

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2021.5.1.114**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 27 SEPTEMBRE 2021 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, , sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Hicham AICHI, Patrick ANNE, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Christelle BLAT, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Nadia DIOP, Christopher DOMBA, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Thierry FLESCHE, Christian GENET, Pascale GOMES, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Zine-Eddine M'JATI, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Arnaud SAINT-MARTIN, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

14/09/2021

**Date de l'affichage :**

21/09/2021

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 69

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Julien AGUIN a donné pouvoir à Willy DELPORTE, Gilles BATAIL a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Denis DIDIERLAURENT a donné pouvoir à Serge DURAND, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Michaël GUION, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Michel ROBERT, Jean-Claude LECINSE a donné pouvoir à Philippe CHARPENTIER, Natacha MOUSSARD a donné pouvoir à Dominique MARC, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCHE, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Pascale GOMES, Djamila SMAALI-PAILLE a donné pouvoir à Bénédicte MONVILLE, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Semra KILIC.

**ABSENTS EXCUSES**

Nathalie BEAULNES-SERENI, Sonia DA SILVA, Jérôme GUYARD, Mourad SALAH.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

M. Noël BOURSIN

**OBJET : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121.15,

*Après en avoir délibéré,*

**DESIGNE** Monsieur Noël BOURSIN en qualité de Secrétaire de Séance.

Adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré, le lundi 27 septembre 2021, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20210927-43234-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

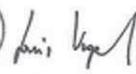
Réception par le préfet : jeudi 30 septembre 2021

Publication ou notification : 30 septembre 2021

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

  
Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2021.5.2.115**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 27 SEPTEMBRE 2021 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, , sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Hicham AICHI, Patrick ANNE, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Christelle BLAT, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Nadia DIOP, Christopher DOMBA, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Thierry FLESCHE, Christian GENET, Pascale GOMES, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Zine-Eddine M'JATI, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Arnaud SAINT-MARTIN, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

14/09/2021

**Date de l'affichage :**

21/09/2021

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 69

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Julien AGUIN a donné pouvoir à Willy DELPORTE, Gilles BATAIL a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Denis DIDIERLAURENT a donné pouvoir à Serge DURAND, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Michaël GUION, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Michel ROBERT, Jean-Claude LECINSE a donné pouvoir à Philippe CHARPENTIER, Natacha MOUSSARD a donné pouvoir à Dominique MARC, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCHE, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Pascale GOMES, Djamila SMAALI-PAILLE a donné pouvoir à Bénédicte MONVILLE, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Semra KILIC.

**ABSENTS EXCUSES**

Nathalie BEAULNES-SERENI, Sonia DA SILVA, Jérôme GUYARD, Mourad SALAH.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

M. Noël BOURSIN

**OBJET : REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNE DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Electoral, et notamment, son article L.273-10 ;

**VU** la Circulaire Ministérielle INT/A/1405029C du 13 mars 2014 ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 16 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** la démission de Monsieur Romaric BRUIANT, élu de la ville de Saint-Fargeau-Ponthierry, de son mandat de Conseiller Municipal, en date du 3 février 2021 ;

*Après en avoir délibéré,*

**INSTALLE** Monsieur Patrick ANNE dans les fonctions de Conseiller Communautaire, représentant de la Ville de Saint-Fargeau-Ponthierry.

Adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré, le lundi 27 septembre 2021, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20210927-43167-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

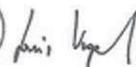
Réception par le préfet : jeudi 30 septembre 2021

Publication ou notification : 30 septembre 2021

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

  
Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2021.5.3.116**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 27 SEPTEMBRE 2021 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, , sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Hicham AICHI, Patrick ANNE, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Christelle BLAT, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Nadia DIOP, Christopher DOMBA, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Thierry FLESCHE, Christian GENET, Pascale GOMES, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Zine-Eddine M'JATI, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Arnaud SAINT-MARTIN, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

14/09/2021

**Date de l'affichage :**

21/09/2021

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73  
présents ou représentés : 69

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Julien AGUIN a donné pouvoir à Willy DELPORTE, Gilles BATAIL a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Denis DIDIERLAURENT a donné pouvoir à Serge DURAND, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Michaël GUION, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Michel ROBERT, Jean-Claude LECINSE a donné pouvoir à Philippe CHARPENTIER, Natacha MOUSSARD a donné pouvoir à Dominique MARC, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCHE, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Pascale GOMES, Djamila SMAALI-PAILLE a donné pouvoir à Bénédicte MONVILLE, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Semra KILIC.

**ABSENTS EXCUSES**

Nathalie BEAULNES-SERENI, Sonia DA SILVA, Jérôme GUYARD, Mourad SALAH.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

M. Noël BOURSIN

**OBJET : REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNE DE DAMMARIE-LES-LYS**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Electoral, et notamment, son article L.273-10 ;

**VU** la Circulaire Ministérielle INT/A/1405029C du 13 mars 2014 ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 16 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** l'arrêté du Tribunal Administratif, rendu public par mise à disposition au greffe le 25 mai 2021, qui déclare M. Wilfried DESCOLIS, élu de la ville de Dammarie-lès-Lys, inéligible pendant une durée de trois mois ;

*Après en avoir délibéré,*

**INSTALLE** Monsieur Hicham AICHI dans les fonctions de Conseiller Communautaire, représentant de la Ville de Dammarie-lès-Lys.

Adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré, le lundi 27 septembre 2021, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20210927-43574-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 30 septembre 2021

Publication ou notification : 30 septembre 2021

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2021.5.4.117**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 27 SEPTEMBRE 2021 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, , sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Hicham AICHI, Patrick ANNE, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Christelle BLAT, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Nadia DIOP, Christopher DOMBA, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Thierry FLESCHE, Christian GENET, Pascale GOMES, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Zine-Eddine M'JATI, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Arnaud SAINT-MARTIN, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

14/09/2021

**Date de l'affichage :**

21/09/2021

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 69

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Julien AGUIN a donné pouvoir à Willy DELPORTE, Gilles BATAIL a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Denis DIDIERLAURENT a donné pouvoir à Serge DURAND, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Michaël GUION, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Michel ROBERT, Jean-Claude LECINSE a donné pouvoir à Philippe CHARPENTIER, Natacha MOUSSARD a donné pouvoir à Dominique MARC, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCHE, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Pascale GOMES, Djamila SMAALI-PAILLE a donné pouvoir à Bénédicte MONVILLE, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Semra KILIC.

**ABSENTS EXCUSES**

Nathalie BEAULNES-SERENI, Sonia DA SILVA, Jérôme GUYARD, Mourad SALAH.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

M. Noël BOURSIN

**OBJET : APPROBATION DU PROJET DE COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 28  
JUN 2021**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,

**CONSIDERANT** le projet de compte-rendu de la séance du 28 juin 2021,

*Après en avoir délibéré*

**APPROUVE** à l'unanimité, le compte-rendu de la séance du 28 juin 2021.

Adoptée à l'unanimité, avec 68 voix Pour et 1 Abstention

Fait et délibéré, le lundi 27 septembre 2021, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20210927-43240-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 30 septembre 2021

Publication ou notification : 30 septembre 2021

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

# SEANCE DU LUNDI 28 JUIN 2021

## PROJET DE COMPTE-RENDU



Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 14 juin 2021 s'est réuni le lundi 28 juin 2021 à 18h00 à L'ESCALE, Avenue de la 7ème Division Blindée Américaine - 77000 Melun, sous la présidence de Louis VOGEL, Président, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.



## ORDRE DU JOUR

- 1- DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
- 2- APPROBATION DU PROJET DE COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 31 MAI 2021
- 3- COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2021
- 4- COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT ET DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE
- 5- DESIGNATION DU (DE LA) REPRESENTANT(E) TITULAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE ET DE SON(SA)SUPPLEANT(E) A L'ASSOCIATION AIRPARIF
- 6- DESIGNATION DU (DE LA) REPRESENTANT(E) TITULAIRE ET DU (DE LA) REPRESENTANT(E) SUPPLEANT(E) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE A L'ASSOCIATION BRUITPARIF
- 7- ELECTION DE DEUX DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS AU SEIN DU SIETOM DE LA REGION DE TOURNAN-EN-BRIE
- 8- DÉBAT SUR LES CONDITIONS ET MODALITÉS DE CONSULTATION DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT ET D'ASSOCIATION DE LA POPULATION - COMPOSITION ET RENOUELEMENT DES MEMBRES POUR LA PÉRIODE 2021-2026
- 9- RENOUELEMENT DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT - COMPOSITION DES COLLÈGES POUR LA PÉRIODE 2021 -2026
- 10- CESSION D'UNE SURFACE DE 120 M<sup>2</sup> EN REZ-DE-CHAUSSEE DU POLE DE SERVICES - 949 AVENUE SAINT JUST A VAUX-LE-PENIL
- 11- TARIFS 2022 DE LA TAXE DE SEJOUR COMMUNAUTAIRE
- 12- AVIS PROJET D'INSERTION D'UNE UNITE DE TRAITEMENT MEMBRANAIRE HAUTE PERFORMANCE POUR L'USINE A PUIITS D'ARVIGNY ET DE CREATION D'UNE CANALISATION DE REJET EN SEINE SUR LA COMMUNE DE SEINE-PORT
- 13- CONTRAT D'ENGAGEMENTS ET RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ COMMUNAUTAIRE POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE ET EN CHIRURGIE DENTAIRE DE DEUXIÈME ANNÉE
- 14- NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUELEMENT URBAIN (NPNRU) - APPROBATION DE LA CONVENTION NPRU DES HAUTS DE MELUN
- 15- OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE DU CENTRE-VILLE DE MELUN : DEMANDE AU PREFET D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PARCELLAIRE POUR UN IMMEUBLE ET UN LOCAL COMMERCIAL RATTACHE A UN IMMEUBLE D'HABITATION
- 16- AVENANT N°1 AU CONTRAT D'OBJECTIFS DU CERCLE D'ESCRIME MELUN VAL DE SEINE 2018/2021

- 17- CONTRAT DE PROJET SUR UN EMPLOI NON-PERMANENT DE REFERENT DE PARCOURS 16-18 ANS - PLAN DE PERSEVERANCE SCOLAIRE
- 18- CONTRATS DE PROJET SUR EMPLOI NON-PERMANENT DE REFERENT DE PARCOURS - PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE
- 19- CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CHARGE DE MISSION PEUPLEMENT
- 20- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
- 21- MISE EN ŒUVRE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE
- 22- ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DU SITE GALLIENI A MELUN
- 23- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHIEN DE DEFENSE AFFECTE AU SERVICE DE LA POLICE INTERCOMMUNALE DES TRANSPORTS



#### PRESENTS

Mme Fatima ABERKANE-JOUDANI , M. Julien AGUIN , Mme Josée ARGENTIN (*à partir du point 4*), Mme Jocelyne BAK , M. Gilles BATAIL (*à partir du point 6*), Mme Nathalie BEAULNES-SERENI , M. Vincent BENOIST , Mme Ouda BERRADIA , Mme Christelle BLAT , Mme Véronique CHAGNAT , M. Philippe CHARPENTIER , M. Régis DAGRON , Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN , M. Olivier DELMER (*à partir du point 8*), M. Henri DE MEYRIGNAC , M. Bernard DE SAINT MICHEL , M. Guillaume DEZERT , M. Denis DIDIERLAURENT , Mme Nadia DIOP , M. Christopher DOMBA , Mme Ségolène DURAND , M. Serge DURAND , M. Hamza ELHIYANI , M. Thierry FLESCHE , M. Christian GENET , Mme Pascale GOMES , M. Julien GUERIN , M. Michaël GUION , M. Christian HUS , M. Sylvain JONNET , Mme Semra KILIC , Mme Nadine LANGLOIS , M. Jean-Claude LECINSE , Mme Françoise LEFEBVRE , Mme Aude LUQUET (*à partir du point 5*), M. Dominique MARC , M. Kadir MEBAREK , M. Henri MELLIER , M. Zine-Eddine M'JATI , Mme Sylvie PAGES , Mme Marylin RAYBAUD , Mme Odile RAZÉ , M. Michel ROBERT , M. Arnaud SAINT-MARTIN , M. Robert SAMYN , M. Thierry SEGURA (*jusqu'au point 17 puis pouvoir à M. MEBAREK*) , M. Jacky SEIGNANT , Mme Catherine STENTELAIRE , Mme Brigitte TIXIER (*à partir du point 9*), M. Alain TRUCHON , M. Franck VERNIN (*à partir du point 8*), M. Louis VOGEL , M. Lionel WALKER (*à partir du point 7*), M. Pierre YVROUD .

#### ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

M. Noël BOURSIN a donné pouvoir à M. Henri MELLIER, Mme Laura CAETANO a donné pouvoir à M. Julien AGUIN, Mme Patricia CHARRETIER a donné pouvoir à Mme Nadine LANGLOIS, Mme Sonia DA SILVA a donné pouvoir à M. Zine-Eddine M'JATI, M. Willy DELPORTE a donné pouvoir à Mme Françoise LEFEBVRE, Mme Michèle EULER a donné pouvoir à M. Serge DURAND, Mme Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à M. Lionel WALKER (*à partir du point 7*), Mme Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à M. Brigitte TIXIER (*à partir du point 9*), M. Khaled LAOUTI a donné pouvoir à Mme Sylvie PAGES, Mme Natacha MOUSSARD a donné pouvoir à M. Dominique MARC, M. Paulo PAIXAO a donné pouvoir à M. Gilles BATAIL (*à partir du point 6*), Mme Patricia ROUCHON a donné pouvoir à M. Julien GUERIN.

#### ABSENTS EXCUSES

M. Jérôme GUYARD, Mme Bénédicte MONVILLE, Mme Aude ROUFFET, M. Mourad SALAH, Mme Djamila SMAALI-PAILLE

#### SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Christelle BLAT



*Le président procède à l'appel.*

*Le Président : Voilà, on a le quorum. Alors, avant de commencer le conseil, je voudrais revenir sur les élections départementales et régionales dans le cadre du corps des élus qui vont représenter notre territoire dans ces différents hémicycles. Pour les cantons qui concernent notre Agglomération :*

– Canton de Melun, pour les communes de Melun, La Rochette, Livry, Maincy, Montereau, Rubelles, Saint-Germain-Laxis, Vaux-le-Pénil et Voisenon : sont élus Nathalie BEAULNES-SERENI et Denis JULLEMIER comme titulaires, et Anne-Valérie BARGE-POUY et Julien AGUIN comme suppléants. Bravo.

Applaudissements

– Canton de Saint-Fargeau-Ponthierry, pour les communes de Boissise-le-Roi, Dammarie-les-Lys, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry et Seine-Port : sont élus Véronique VEAU et Vincent PAUL-PETIT comme titulaires, et Véronique CHAGNAT et Éric CHOMAUDON comme suppléants. Bravo.

Applaudissements

– Canton de Savigny-le-Temple, pour les communes de Boissettes, Boissise-la-Bertrand et Le Mée-sur-Seine : sont élus Marie-Line PICHERY et Éric BAREILLE comme titulaires, et Inès MOUCHRIT et Julien FAVRE comme suppléants. Bravo.

Applaudissements

– Canton de Fontenay-Trésigny pour les communes de Limoges-Fourches et Lissy : sont élus Daisy LUCZAK et Jean-Marc CHANUSSOT comme titulaires, et Sonia CAVIC-HABAY et Patrick PERCIK comme suppléants. Bravo.

Applaudissements

– Canton de Fontainebleau pour la commune de Villiers-en-Bière : sont élus Béatrice RUCHETON et Pascal GOUHOURY comme titulaires et Isabelle BOLGERT et Michaël GOUÉ suppléants.

Applaudissements

Pour le Conseil Régional, en ce qui concerne la Seine-et-Marne, sont élus conseillers régionaux : Valérie LACROUTE, Gilles BATAIL, Hamida REZEG, Éric JEUNEMAÎTRE, Anne CHAIN-LARCHÉ, James CHÉRON, Angéla PASCOA DOS SANTOS, Frédéric VALLEToux, Thi Hong Chau VAN, Jean-Louis DURAND, Laure-Agnès MOLLARD-CADIX, Benoît CHEVRON, Nathalie TORTRAT, Stéphanie LE MEUR, Philippe JURAVER, Raquel GARRIDO, Paul MIGUEL, Aymeric DUROX, Béatrice ROULLAUD, François PARADOL, Martine DEMONCHY et Louis VOGEL. Merci.

Applaudissements

**2021.4.1.91**

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Reçu à la Préfecture  
Le 30/06/2021

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121.15,

*Après en avoir délibéré,*

**DESIGNE** Mme Christelle BLAT en qualité de Secrétaire de Séance.

Adoptée à l'unanimité

<b>2021.4.2.92</b> Reçu à la Préfecture Le 30/06/2021	<b>APPROBATION DU PROJET DE COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 31 MAI 2021</b>
---	--

*Le Président : délibération 2. C'est l'approbation du projet de compte rendu de la séance du 31 mai 2021. Est-ce qu'il y a des remarques ? Oui, M. GUION.*

*M. Michaël GUION : Bonsoir. Au sujet de la décision n°1, il est décidé d'approuver la procédure d'appel d'offres pour la réalisation de missions géo techniques sur le territoire de la CAMVS. Je voudrais savoir à quoi cela correspond exactement.*

*Le Président : C'est les décisions du Bureau. Là, on est dans le compte-rendu de la séance.*

*M. Michaël GUION : Ah.*

*Le Président : On va y arriver dans une minute.*

*M. Michaël GUION : Excusez-moi, mais on ne vote pas pour le compte rendu, excusez-moi.*

*Le Président : Si, on vote pour le compte rendu. Voilà. Donc, on passe au vote ?*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,

**CONSIDERANT** le projet de compte-rendu de la séance du 31 mai 2021,

*Après en avoir délibéré*

**APPROUVE** le compte-rendu de la séance du 31 mai 2021.

Adoptée à l'unanimité, avec 51 voix Pour et 5 Abstentions

Abstention :

Mme Nathalie Beaulnes-Sereni, M. Vincent Benoist, M. Julien Guérin, Mme Patricia Rouchon, M. Arnaud Saint-Martin

<b>2021.4.3.93</b> Reçu à la Préfecture Le 30/06/2021	<b>COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2021</b>
---	---

*Le Président : Donc, délibération 3, c'est, cette fois-ci, le compte rendu des décisions du Bureau du 17 juin 2021. Donc, je vous donne la parole, M. GUION.*

*M. Michaël GUION : Merci. Excusez-moi pour l'erreur. Donc, je repose la question. Vous avez décidé d'approuver la procédure d'appel d'offres pour la réalisation de missions géotechniques sur le territoire de l'Agglomération. C'est la décision n°1 de la délibération 3. Je voudrais savoir en quoi cela consiste exactement, les missions géotechniques.*

*Le Président : Missions géotechniques. Élodie, en quoi cela consiste ?*

**Mme Élodie GUIVARCH :** Alors, ce sont des études que l'on fait, au préalable de travaux. Ce sont aussi bien des travaux avec ouverture de tranchée ou bien des travaux de bâtiment, donc là, c'est des investigations pour atteindre le sol pour voir un petit peu la nature du sol et pour pouvoir définir derrière les techniques à mettre en œuvre pour pouvoir réaliser les ouvrages. Tout simplement.

**M. Michaël GUION :** Mais est-ce que cette procédure d'appel d'offre est pour une demande particulière, un endroit particulier, une construction particulière ou c'est général dans l'Agglomération ?

**Mme Élodie GUIVARCH :** Elle est destinée à tous nos travaux que l'on va lancer, on va faire des études préalables et donc ce seront des investigations que l'on mènera avant de pouvoir démarrer. Donc c'est valable pour tous les travaux.

**M. Michaël GUION :** D'accord, donc c'est général, merci.

**Le Président :** Merci. Pas d'autres questions ? Donc, le Conseil prend acte.

Par délibération du 17 juillet 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, en application de l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné délégation au Bureau Communautaire pour prendre certaines décisions.

Le Bureau Communautaire du 17 juin 2021 rend compte qu'il a :

1 – Par décision n° 2021.5.1.36 : décidé d'approuver la procédure d'appel d'offres pour la réalisation de missions géotechniques sur le territoire de la CAMVS.

2 – Par décision n° 2021.5.2.37 : décidé d'approuver la procédure d'appel d'offres concernant le suivi-animation du plan de sauvegarde de la résidence Plein ciel à Le Mée-sur-Seine.

3 – Par décision n° 2021.5.3.38 : décidé d'approuver le projet d'avenant n°2 à l'accord-cadre pour la fourniture de matériels informatiques et numériques, lot 1 : PC fixes, PC portables et accessoires, pour la CAMVS et des communes adhérentes à la DMSI.

4 – Par décision n° 2021.5.4.39 : décidé d'approuver la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la ville de Dammarie-lès-Lys pour la réalisation d'une voie verte rue Marcellin Berthelot.

5 – Par décision n° 2021.5.5.40 : décidé l'adhésion au réseau des Micro-Folies, pour une contribution forfaitaire annuelle de 1 000,00 €TTC au titre de l'animation du réseau.

6 – Par décision n° 2021.5.6.41 : décidé d'attribuer une subvention de 530.000 € à l'Université Panthéon Assas Paris II au titre de l'exercice 2021.

7 – Par décision n° 2021.5.7.42 : décidé d'attribuer à l'Université Paris Est Créteil (UPEC) – Paris XII une subvention d'un montant de 92 000,00 € pour l'année 2021.

Adoptée à l'unanimité

**2021.4.4.94**

Reçu à la Préfecture  
Le 30/06/2021

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT ET DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE**

*Le Président : On passe à la délibération 4, c'est le compte rendu des décisions du Président et des marchés à procédure adaptée. Des observations ? M. Robert SAMYN.*

*M. Robert SAMYN : Oui. Concernant le chapitre juridique, il y a une décision concernant une convention de délégation des services de la commune du Mée pour l'exercice du pouvoir de police spéciale de la sécurité et de la salubrité des immeubles. Bien, également, pouvez-vous m'en donner un petit peu le contenu et à quelle date vous avez été saisi par les services du Mée ? Merci.*

*Le Président : David, vous pouvez nous dire quand on a été saisi ?*

*M. David LE LOIR : À quelle date, je ne l'ai pas encore précisément.*

*Le Président : On vous communiquera la date.*

*M. David LE LOIR : Au mois de février.*

*Le Président : Au mois de février.*

*M. David LE LOIR : Peut-être mi-mars mais je ne l'ai pas précisément.*

*M. Robert SAMYN : Quel est le contenu... ?*

*M. David LE LOIR : Alors, sur le contenu. Les communes compétentes en matière d'insalubrité et de tous les désordres liés au logement ont la possibilité de solliciter les Communautés d'Agglomération pour leur transférer cette compétence depuis le 1<sup>er</sup> janvier de cette année. Certaines l'ont fait, comme Le Mée, d'autres non. Dès lors, la Communauté d'Agglomération devient compétente en la matière. Et pour gérer cette compétence, pour le moment, une convention est passée avec la commune jusqu'à ce que la Communauté d'Agglomération se donne les moyens, notamment les moyens humains, pour pouvoir à son tour prendre en considération cette compétence.*

*Le Président : Donc, nous prenons acte.*

Par délibération du 17 juillet 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, en application de l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné délégation au Président pour prendre certaines décisions.

Le Président rend compte qu'il a :

Finances :

1 – Par décision n° 2021-70 : décidé de signer le procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence Eau Potable par la commune de Vaux-le-Pénil à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

2 – Par décision n°2021-74 : décidé de signer le procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence Eau Potable par la commune de Saint-Germain-Laxis à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

3 – Par décision n° 2021-77 : décidé le compactage et le passage à taux fixe des prêts n° 72127037216 et 72127037578 souscrit auprès du Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie pour son budget Eau.

4 – Par décision n° 2021-81 : décidé de signer le procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence Eau Potable par la commune de Maincy à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

5 – Par décision n° 2021-83 : décidé de signer le procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence Eau Potable par la commune de Villiers-en-Bière à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

#### Juridique :

1 – Par décision n° 2021-20 : décidé de signer la convention de délégation des services de la commune de Le Mée-sur-Seine pour l'exercice du pouvoir de police spéciale de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations.

#### Aménagement du territoire :

1 – Par décision n° 2021-75 : décidé de signer l'avenant n° 2 portant à la prorogation du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux pour le local sis 2, rue Daubigny à Melun (77000), pour une durée de 3 mois, pour le mettre à disposition de la Région Ile-de-France pour effectuer des tests antigéniques.

#### Développement économique :

1 – Par décision n° 2021-85 : décidé de signer avec la société ENEDIS, une convention de mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 20 m<sup>2</sup>, appartenant à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, pour y procéder à l'installation du poste de transformation de courant électrique affecté à l'alimentation de la ZAC du Tertre de Montereau à Montereau-sur-le-Jard, y compris du réseau de distribution publique d'électricité.

#### Enseignement supérieur :

1 – Par décision n° 2021-78 : décidé d'attribuer les subventions suivantes aux associations au titre de l'année 2021 : **Lysias** 1 200 € et **Association Sportive Panthéon Assas Melun** 8 500 €

#### Politique de la ville :

1 – Par décision n° 2021-67 : décidé de signer la convention de mise à disposition des locaux avec les communes membres concernées dans le cadre des itinérances de la Micro-Folie Melun Val de Seine.

2 – Par décision n° 2021-79 : décidé de signer le contrat avec la Cie Swingin'Partout et La Vilette pour l'accueil d'un micro-festival dans le cadre de l'itinérance de la Micro-Folie.

3 – Par décision n° 2021-82 : décidé de signer la convention Parc Mobile 2021 avec l'association Raid Aventure Organisation concernant l'action Prox Aventure du 15 juin 2021.

Liste des marchés à procédure adaptée signés par le Président ou son représentant depuis le 20 mai 2021 :

N°	Intitulé	Titulaire	Montant HT
2021AEP01M	TRAVAUX DE REHABILITATION DU FORAGE DE LA JUSTICE A DAMMARIE-LES-LYS	SADE - CGTH	161 542,00 €
2018ENV02M	CREATION DES RESEAUX D'EVACUATION DES EAUX USEES ET PLUVIALES POUR L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE A SAINT-FARGEAU- PONTIERRY  AVENANT N°1	SOGEA EST BTP	Moins-value de 11 425,50 €HT

Adoptée à l'unanimité

<p><b>2021.4.5.95</b> Reçu à la Préfecture Le 30/06/2021</p>	<p><b>DESIGNATION DU (DE LA) REPRESENTANT(E) TITULAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE ET DE SON(SA) SUPPLEANT(E) A L'ASSOCIATION AIRPARIF</b></p>
--	--

*Le Président : On passe à la délibération 5. C'est la désignation du représentant titulaire et suppléant à l'association AIRPARIF. Donc, je vous propose la candidature en titulaire de Françoise LEFEBVRE, en suppléante de Josée ARGENTIN. Est-ce qu'il y a d'autres candidats ? Oui, M. SAINT-MARTIN ?*

*M. Arnaud SAINT-MARTIN : Pour le groupe « PUCES », on propose Bénédicte MONVILLE en titulaire et moi-même Arnaud SAINT-MARTIN en suppléant.*

*Le Président : Il va falloir qu'on passe au vote poste par poste, et est-ce que quelqu'un est pour le maintien du secret, non ? Donc c'est bon, on va voter avec nos boîtiers. Voilà, donc vous avez vu comment on procède, pour Françoise LEFEBVRE c'est 1, pour Bénédicte MONVILLE c'est 2. Et 3, 4, abstention et non-participation. On peut y aller ? On y va.*

*Donc, 47 voix pour Françoise LEFEBVRE, soit 80% des voix et 8 voix pour Bénédicte MONVILLE, 13%. Et il y a 3 abstentions. Françoise est élue.*

*On va voter pour le suppléant. Donc c'est Josée ARGENTIN en 1 et Arnaud SAINT-MARTIN en 2, Voilà. On y va.*

*Alors, 45 voix pour Josée ARGENTIN, 7 voix pour M. SAINT-MARTIN, 4 abstentions, 2 non participations.*

*Donc, Josée ARGENTIN est élue comme suppléante, de Françoise LEFEBVRE à l'association AIRPARIF.*

Le Conseil Communautaire,

VU la loi n°2011-525 du 11 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, ses articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1 ;

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur ;

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**VU** les statuts de l'association AIRPARIF en date du 16 janvier 2020 et en particulier son article 11 relatif à son Assemblée Générale ;

**VU** la décision du Bureau Communautaire du 15 avril 2021 d'adhérer à l'association AIRPARIF au titre de l'année 2021 ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 17 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération est compétente en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie et, notamment, pour la lutte contre la pollution de l'air ;

**CONSIDERANT** que 14 communes de la Communauté d'Agglomération sont incluses dans une « zone sensible à la qualité de l'air » ;

**CONSIDERANT** que l'association AIRPARIF intervient pour

- Surveiller la qualité de l'air,
- Informer les citoyens, les médias, les autorités et les décideurs,
- Comprendre les phénomènes de pollution,
- Évaluer l'efficacité conjointe des stratégies proposées pour lutter contre la pollution atmosphérique et le changement climatique,

**CONSIDERANT** qu'en application des statuts de l'association, tout membre d'AIRPARIF a la faculté de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un représentant qu'il désigne en son sein et qu'il est proposé de désigner également son(sa) suppléant(e) ;

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de ses représentants,

**PROCEDE** à l'appel à candidatures pour représenter la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine aux instances de l'association AIRPARIF,

*Candidates titulaires :*

- Mme Françoise LEFEBVRE
- Mme Bénédicte MONVILLE

*Candidats suppléants :*

- Mme Josée ARGENTIN
- M. Arnaud SAINT-MARTIN

**PROCEDE** au vote parmi les candidats,

Candidates titulaires :

Mme Françoise LEFEBVRE : 47 voix

Mme Bénédicte MONVILLE : 8 voix

Abstentions : 3 voix

Candidats suppléants :

Mme Josée ARGENTIN : 45 voix

M. Arnaud SAINT-MARTIN : 7 voix

Absentions : 4 voix

Ne prend pas part au vote : 2 voix

**DESIGNE** Mme Françoise LEFEBVRE en qualité de représentante titulaire et Mme Josée ARGENTIN en qualité de représentante suppléante de l'Agglomération Melun Val de Seine,

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Titulaire

**Mme Lefèbvre :**

M. Julien Aguin, Mme Josée Argentin, Mme Jocelyne Bak, Mme Nathalie Beaulnes-Sereni, Mme Christelle Blat, M. Noël Boursin, Mme Laura Caetano, Mme Véronique Chagnat, M. Philippe Charpentier, Mme Patricia Charretier, Mme Sonia Da Silva, M. Bernard de Saint Michel, M. Guillaume Dézert, M. Denis Didierlaurent, Mme Nadia Diop, M. Christopher Domba, M. Serge Durand, M. Hamza Elhiyani, Mme Michèle Euler, M. Thierry Flesch, Mme Pascale Gomes, M. Christian Hus, M. Sylvain Jonnet, Mme Semra Kilic, Mme Nadine Langlois, M. Khaled Laouiti, M. Jean-Claude Lecinse, Mme Françoise Lefèbvre, Mme Aude Luquet, M. Dominique Marc, M. Kadir Mebarek, M. Henri Mellier, M. Zine-Eddine M'Jati, Mme Natacha Moussard, Mme Sylvie Pagès, Mme Marylin Raybaud, Mme Odile Razé, M. Michel Robert, M. Thierry Segura, M. Jacky Seignat, Mme Catherine Stentelaire, M. Alain Truchon, M. Louis Vogel, M. Pierre Yvroud

**Mme Monville :**

M. Vincent Benoist, Mme Ouda Berradia, Mme Nathalie Dauvergne-Jovin, M. Julien Guérin, M. Michaël Guion, Mme Patricia Rouchon, M. Arnaud Saint-Martin, M. Robert Samyn

Abstention :

Mme Fatima Aberkane-Joudani, M. Régis Dagron, Mme Ségolène Durand

Suppléant :

**Mme Argentin :**

Mme Fatima Aberkane-Joudani, M. Julien Aguin, Mme Josée Argentin, Mme Jocelyne Bak, Mme Nathalie Beaulnes-Sereni, Mme Ouda Berradia, Mme Christelle Blat, M. Noël Boursin, Mme Laura Caetano, Mme Véronique Chagnat, M. Philippe Charpentier, Mme Patricia Charretier, M. Bernard de Saint Michel, M. Guillaume Dézert, M. Denis Didierlaurent, Mme Nadia Diop, M. Christopher Domba, M. Serge Durand, M. Hamza Elhiyani, Mme Michèle Euler, M. Thierry Flesch, Mme Pascale Gomes, M. Christian Hus, M. Sylvain Jonnet, Mme Semra Kilic, Mme Nadine Langlois, M. Khaled Laouiti, M. Jean-Claude Lecinse, Mme Françoise Lefèbvre, M. Dominique Marc, M. Kadir Mebarek, M. Henri Mellier, Mme Natacha Moussard, Mme Sylvie Pagès, Mme Marylin Raybaud, Mme Odile Razé, M. Michel Robert, M. Thierry Segura, M. Jacky Seignat, Mme Catherine Stentelaire, M. Alain Truchon, M. Louis Vogel, M. Pierre Yvroud

**Monsieur Saint-Martin :**

M. Vincent Benoist, Mme Nathalie Dauvergne-Jovin, M. Julien Guérin, M. Michaël Guion, Mme Patricia Rouchon, M. Arnaud Saint-Martin, M. Robert Samyn

Abstention :

M. Régis Dagron, Mme Ségolène Durand, M. Christian Genet, Mme Aude Luquet

Ne participe pas au vote :

Mme Sonia Da Silva, M. Zine-Eddine M'Jati

<b>2021.4.6.96</b> Reçu à la Préfecture Le 30/06/2021	<b>DESIGNATION DU (DE LA) REPRESENTANT(E) TITULAIRE ET DU (DE LA) REPRESENTANT(E) SUPPLEANT(E) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE A L'ASSOCIATION BRUITPARIF</b>
---	---

*Le Président : On passe à la délibération 6. Même procédure pour la 6 et pour l'association BRUITPARIF. Je propose en titulaire Josée ARGENTIN et en suppléante Françoise LEFEBVRE. Est-ce qu'il y a d'autres candidats ?*

*M. Julien GUÉRIN : Oui, bonjour. Il y a donc pour le groupe « PUCES », un candidat titulaire moi-même Julien GUÉRIN, et un candidat suppléant Vincent BENOIST.*

*Le Président : Donc Julien GUÉRIN en titulaire, Vincent BENOIST en suppléant. On va voter d'abord sur les titulaires. Josée ARGENTIN en 1 et Julien GUÉRIN en 2. On peut voter.*

*Donc, 46 voix pour Josée ARGENTIN, 76 % des suffrages, 7 voix, pour Julien GUÉRIN soit 11 %, 5 abstentions, 2 non-participations. Josée ARGENTIN est élue comme titulaire pour l'association BRUITPARIF.*

*On passe aux suppléants. J'ai proposé comme suppléante Françoise LEFEBVRE. Et M. BENOIST donc comme suppléant, est-ce que c'est bon ?*

*47 voix pour Françoise LEFEBVRE, donc 78 % des suffrages et 10 voix pour M. BENOIST, donc 16 % des suffrages. 3 abstentions. Françoise LEFEBVRE est élue comme suppléante.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** la loi n°2011-525 du 11 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, ses articles L.2121-21, L.2121-33, et L.5211-1 ;

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur (CAMVS) ;

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**VU** les statuts de l'association BRUITPARIF en date du 12 février 2018 et en particulier son article 11 relatif à son assemblée générale ;

**VU** la décision du Bureau Communautaire du 15 avril 2021 décidant d'adhérer à l'association BRUITPARIF au titre de l'année 2021 ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 17 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'association BRUITPARIF a pour mission de mesurer et évaluer l'environnement sonore, accompagner les politiques publiques et sensibiliser les Franciliens à l'importance de la qualité de l'environnement sonore ;

**CONSIDERANT** que tout membre de l'association BRUITPARIF a la faculté de se faire représenter à l'assemblée générale par un représentant qu'il désigne en son sein ;

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de ses représentants,

**PROCEDE** à un appel à candidatures pour désigner le(la) représentant-e de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ainsi que son(sa) suppléant(e) aux instances de l'association BRUITPARIF,

*Candidats titulaires :*

- Mme Josée ARGENTIN ...
- M. Julien GUERIN

*Candidats suppléants :*

- Mme Françoise LEFEBVRE
- M. Vincent BENOIST

**PROCEDE** au vote parmi les candidats,

Candidats titulaires :

Mme Josée ARGENTIN : 46 voix

M. Julien GUERIN : 7 voix

Abstentions : 5 voix

Ne participe pas au vote : 2 voix

Candidats suppléants :

Mme Françoise LEFEBVRE : 47 voix

M. Vincent BENOIST : 10 voix

Abstentions : 3 abstentions

**DESIGNE** Mme Josée ARGENTIN en qualité de représentante titulaire de l'Agglomération Melun Val de Seine et Mme Françoise LEFEBVRE en qualité de représentante suppléante,

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Titulaire

**Mme Argentin :**

M. Julien Aguin, Mme Josée Argentin, Mme Jocelyne Bak, M. Gilles Battail, Mme Nathalie Beaulnes-Sereni, Mme Ouda Berradia, Mme Christelle Blat, M. Noël Boursin, Mme Laura Caetano, Mme Véronique Chagnat, M. Philippe Charpentier, Mme Patricia Charretier, M. Bernard de Saint Michel, M. Guillaume Dézert, M. Denis Didierlaurent, Mme Nadia Diop, M. Christopher Domba, M. Serge Durand, M. Hamza Elhiyani, Mme Michèle Euler, M. Thierry Flesch, Mme Pascale Gomes, M. Christian Hus, M. Sylvain Jonnet, Mme Semra Kilic, Mme Nadine Langlois, M. Khaled Laouiti, M. Jean-Claude Lecinse, Mme Françoise Lefèbvre, M. Dominique Marc, M. Kadir Mebarek, M. Henri Mellier, Mme Natacha Moussard, M. Paulo Paixao, Mme Sylvie Pagès, Mme Marylin Raybaud, Mme Odile Razé, M. Michel Robert, M. Thierry Segura, M. Jacky Seignant, Mme Catherine Stentelaire, M. Alain Truchon, M. Louis Vogel, M. Pierre Yvroud

**Monsieur Guérin :**

M. Vincent Benoist, Mme Nathalie Dauvergne-Jovin, M. Julien Guérin, M. Michaël Guion, Mme Patricia Rouchon, M. Arnaud Saint-Martin, M. Robert Samyn

Abstention : Mme Fatima Aberkane-Joudani, M. Régis Dagrón, Mme Ségolène Durand, M. Christian Genet, Mme Aude Luquet

Ne participe pas au vote :

Mme Sonia Da Silva, M. Zine-Eddine M'Jati

Suppléant :

**Mme Lefèbvre :**

M. Julien Aguin, Mme Josée Argentin, Mme Jocelyne Bak, M. Gilles Battail, Mme Nathalie Beaulnes-Sereni, Mme Ouda Berradia, Mme Christelle Blat, M. Noël Boursin, Mme Laura Caetano, Mme Véronique Chagnat, M. Philippe Charpentier, Mme Patricia Charretier, M. Bernard de Saint Michel, M. Guillaume Dézert, M. Denis Didierlaurent, Mme Nadia Diop, M. Christopher Domba, M. Serge Durand, M. Hamza Elhiyani, Mme Michèle Euler, M. Thierry Flesch, Mme Pascale Gomes, M. Christian Hus, Mme Semra Kilic, Mme Nadine Langlois, M. Khaled Laouiti, M. Jean-Claude Lecinse, Mme Françoise Lefèbvre, Mme Aude Luquet, M. Dominique Marc, M. Kadir Mebarek, M. Henri Mellier, Mme Natacha Moussard, M. Paulo Paixao, Mme Sylvie Pagès, Mme Marylin Raybaud, Mme Odile Razé, M. Michel Robert, M. Thierry Segura, M. Jacky Seignant, Mme Catherine Stentelaire, M. Alain Truchon, M. Louis Vogel, M. Pierre Yvroud

**M. Benoist :**

M. Vincent Benoist, Mme Nathalie Dauvergne-Jovin, Mme Sonia Da Silva, M. Julien Guérin, M. Michaël Guion, M. Sylvain Jonnet, M. Zine-Eddine M'Jati, Mme Patricia Rouchon, M. Arnaud Saint-Martin, M. Robert Samyn

Abstention : Mme Fatima Aberkane-Joudani, M. Régis Dagron, Mme Ségolène Durand

**2021.4.7.97**

Reçu à la Préfecture  
Le 30/06/2021

**ELECTION DE DEUX DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS AU SEIN  
DU SIETOM DE LA REGION DE TOURNAN-EN-BRIE**

*Le Président : Alors, délibération 7, c'est encore une élection des deux délégués suppléants suite à la démission de Franck VERNIN et Thierry SEGURA. Il faut qu'on propose deux nouveaux candidats comme suppléants au SIETOM de la région de Tournan-en-Brie. Je propose Amandine DE OLIVEIRA de Lissy et Benoît ROCHE de Limoges-Fourches. C'est parce que ces deux communes sont évidemment membres du syndicat. Est-ce qu'il y a d'autres candidats ?*

*Mme Ségolène DURAND : Non, juste une petite question. Qu'est-ce qui a motivé la démission de M. SEGURA et M. VERNIN ?*

*Le Président : Thierry.*

*M. Thierry SEGURA : Pour M. VERNIN, je le laisserai répondre quand il sera là. Me concernant, c'est simplement un manque de disponibilité et aussi le fait que Boissettes n'est pas sur le territoire du SIETOM. J'ai un peu de mal à être pertinent dans ce genre de réunions. Merci.*

*Le Président : Et là, les deux communes sont membres du SIETOM, les deux représentants de l'Agglomération seront donc membres de ces communes. Est-ce qu'il y a d'autres candidats ? Pas d'autre candidat. Donc, les deux candidats sont élus. C'est bon ? On n'a pas besoin de passer au vote.*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.2121-21, L.2122-7 et L.5211.1, et L.5711-1 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU l'arrêté 2015/DRCL/BCCCL/67 du 24 Juillet 2015, portant transformation du syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la région de Tournan-en Brie en syndicat mixte à la carte et modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/DRCL/BCCCL/N°83 du 15 Novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération « Melun Val de Seine » aux communes de Limoges Fourches, Lissy, Maincy, et Villiers-en-Bière ;

VU la délibération n° 2016.11.32.214 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2016 portant adhésion de l'Agglomération au Syndicat Mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de Tournan-en-Brie (SIETOM) ;

VU que les communes de Limoges-Fourches et de Lissy sont membres de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine depuis le 1er janvier 2017 ;

VU la délibération n°2020.3.17.89 en date du 17 juillet 2020 portant désignation des délégués communautaires au SIETOM ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 17 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** la démission de Messieurs Thierry Segura et Franck Vernin de leur poste de délégué suppléant au SIETOM de la région de Tournan-en-Brie en date du 20 mai 2021 ;

**CONSIDERANT** que, à cet effet, il y a lieu de procéder à l'élection de deux nouveaux suppléants ;

*Après en avoir délibéré,*

**PROCEDE** à l'appel à candidature pour représenter la Communauté d'Agglomération au sein du SIETOM de la région de Tournan-en-Brie,

Noms	Prénoms	Titulaires/Suppléants
DE OLIVEIRA	Amandine	Suppléante
ROCHE	Benoit	Suppléant

**DESIGNE** comme suit, les deux nouveaux délégués suppléants au Comité du Syndicat Mixte du SIETOM,

Noms	Prénoms	Titulaires/Suppléants
DE OLIVEIRA	Amandine	Suppléante
ROCHE	Benoit	Suppléant

**AUTORISE** le Président ou son représentant à notifier au syndicat les représentants désignés ci-dessus.

<b>2021.4.8.98</b> Reçu à la Préfecture Le 30/06/2021	<b>DÉBAT SUR LES CONDITIONS ET MODALITÉS DE CONSULTATION DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT ET D'ASSOCIATION DE LA POPULATION - COMPOSITION ET RENOUELEMENT DES MEMBRES POUR LA PÉRIODE 2021-2026</b>
---	--

*Le Président : Délibération 8. C'est un débat sur les conditions et modalités de consultation du Conseil de Développement et d'association de la population. Renouvellement des membres pour la période 2021-2026. Et la délibération 9, c'est la composition du Conseil de Développement.*

*Donc, je présente les deux délibérations. C'est une obligation légale, dans le cadre de la loi « engagement et proximité », l'Agglomération a obligation de constituer un Conseil de Développement. Nous devons organiser un débat en délibération sur les conditions et modalités de consultation de ce Conseil. Comme vous le voyez dans la note de présentation, il vous est proposé de créer quatre collèges : des partenaires institutionnels, des associations, des partenaires économiques et des citoyens. La réglementation est quant à elle très stricte, notamment en représentation de chaque segment de la population. C'est par arrêté du Président, après appel à candidatures, que les membres de ces collèges seront désignés pour respecter la typologie du territoire. Est-ce que vous avez des questions sur cette organisation, cette réglementation du Conseil de Développement ? Mme DAUVERGNE-JOVIN.*

**Mme Nathalie DAUVERGNE JOVIN :** *Oui, merci. Nous aurions aimé savoir à quelle date aurait lieu l'appel à candidatures et puis quel était l' élu de l'Agglomération qui était référent au sein de ce comité.*

**M. Stéphane CALMEN :** *Oui, nous lancerons les appels à candidatures dans la foulée, au début de l'été. Et, je pense qu'on recommencera aussi début septembre pour être bien certains. Nous ferons cela de concert avec les communes. Pour le référent, nous avons choisi M. SEGURA pour le lien entre le Projet de territoire et le Conseil de Développement.*

**Le Président :** *Alors, y a une question à gauche. Oui, allez-y.*

**M. Julien GUÉRIN :** *Oui merci. On a commencé la séance, tout à l'heure, avec le résultat des élections d'hier. Elles doivent nous interpellier ces élections dans le sens où on a eu une abstention record, et y compris sur notre territoire puisqu'il y a une participation qui a été de six points moins importante sur le territoire par exemple du canton de Melun qu'au niveau national. Et, on a vu que c'était dans les quartiers populaires, notamment, que cette abstention était la plus importante et avait même atteint des niveaux absolument stratosphériques. Alors bon, il est bon ton de brocarder l'indifférence ou la méconnaissance par les citoyens des institutions. Mais, il y a aussi le sentiment, vous le savez comme moi – on les trouve les uns les autres quand on discute – pour les citoyens de ne pas avoir prise sur les décisions et finalement nous dire que tout cela n'est que théâtre et qu'ils n'ont plus de rôle à jouer et il y a aussi une abstention qui est consciente de ce point de vue-là. Donc, c'est bien de vouloir donner la place aux citoyens, par rapport à ce dont on discute, mais il aurait été mieux, à notre sens, de le faire en amont, par exemple, du Projet de territoire. Notre groupe avait signalé, dès le début du lancement, lors du séminaire qui avait lieu début février il me semble. Nous avions dit, tout de suite, que nous aurions aimé que les citoyens, les associations présentes sur le territoire, puissent être associés en amont du Projet de territoire et non pas lorsque le Projet de territoire est déjà pratiquement fini, pratiquement bouclé, que ses grands axes ont été mis en œuvre. Cela c'est un regret. J'avais une question aussi mais Mme DAUVERGNE-JOVIN l'a posée sur « quel élu est référent sur ces questions » : on a eu la réponse. Et puis, il faudrait également pouvoir associer bien plus largement, comme les axes que vous nous avez énoncés, les questions budgétaires pourraient intéresser les citoyens. On a eu un débat la dernière fois sur le PLH : on aurait pu également associer des associations sur ce sujet-là. Nous, on pense qu'il faut aller beaucoup plus loin et que ce qui est fait là c'est vraiment du service minimum et que, sur le Projet de territoire, il aurait fallu commencer par cela et non pas le faire après, mais bien le faire en amont. Voilà. Merci.*

**Le Président :** *Thierry, tu veux peut-être répondre sur le Projet de territoire ?*

**M. Thierry SEGURA :** *Oui, je veux bien répondre mais on n'a peut-être pas la même vision du rôle d'élus. Il me semble que quand j'ai été élu, c'était pour représenter les habitants de ma commune, les habitants de l'agglomération. Et c'est pour cela que je me suis engagé, et dans un premier temps c'est bien vers cela que je travaille. Et, c'est pour cela que j'ai invité tout le monde à*

*participer au Projet de territoire, y compris les membres de votre groupe. J'ai rencontré Mme Monville. D'abord, on joue notre rôle d'élu et on dégrossit le travail et ensuite on concert, c'est ce qu'on va faire d'ailleurs pour, à la fin de l'année, à partir de sans doute d'octobre, on vous donnera le calendrier. Je vous invite à venir également au prochain séminaire élus concernant le Projet de territoire qui se tiendra le 13 septembre et vous aurez d'autres infos et notamment des infos sur la concertation. Mais, dans un premier temps, on fait notre travail d'élus, c'est comme cela que je conçois mon travail d'élus et ensuite, on concert et puis on communique. Voilà. Merci.*

**Le Président :** *Merci Thierry. Oui ?*

**M. Julien GUÉRIN :** *Oui, effectivement, il y a un débat de fond, vous avez raison là-dessus, à mon avis. Vous venez de le dire, nous pratiquons la concertation, nous pour notre part, nous défendons la co-construction citoyenne. Effectivement, c'est un débat philosophique plus large je vous l'accorde c'est vrai, mais on considère donc que cette concertation ne va pas assez loin et qu'elle arrive à la fin du processus, je l'ai dit tout à l'heure, alors qu'à notre sens, si on voulait qu'il y ait une co-construction réelle et que les gens aient le sentiment d'avoir prise sur les décisions, avant qu'elles se prennent et non pas qu'ils soient concertés comme vous l'avez dit après, on pense que ce serait beaucoup mieux et que ce serait également de nature à pouvoir résorber la crise démocratique que vous avez constatée comme moi, lors des derniers scrutins et déjà depuis fort longtemps.*

**Le Président :** *Oui, le Conseil de Développement pourra être consulté sur plusieurs sujets. Donc, ce sera vraiment de la co-construction pour le coup. Une fois qu'il sera mis en place. Et c'est cela l'objectif du législateur en tous cas. Je vous propose qu'on passe au vote. Donc, c'est la délibération 8.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.5211-10-1 ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 17 juin 2021 ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 2002-09-09-207 en date du 19 décembre 2002 portant sur la composition du Conseil de Développement ;

**CONSIDERANT** qu'un Conseil de Développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants par une délibération du Conseil Communautaire ;

**CONSIDERANT** que le Conseil de Développement est consulté sur :

- la mise en œuvre du projet de territoire,
- les documents de prospective et de planification résultant de ce projet,
- la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale ;

**CONSIDERANT** que le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil Communautaire un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du Conseil de Développement prévu à l'article L.5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et

d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public,

*Après en avoir délibéré,*

**PREND ACTE** du débat communautaire sur les conditions et modalités de consultation du Conseil de Développement, et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public,

**APPROUVE** le protocole de coopération (projet ci-annexé),

**AUTORISE** le Président de la Communauté d'Agglomération, ou son représentant, à signer le protocole de coopération et tout document s'y rapportant,

**AUTORISE** le Président, ou son représentant à mettre en place toutes les procédures et à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité, avec 64 voix Pour

<b>2021.4.9.99</b> Reçu à la Préfecture Le 30/06/2021	<b>RENOUVELLEMENT DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT - COMPOSITION DES COLLÈGES POUR LA PÉRIODE 2021 - 2026</b>
---	--

*Le Président : Délibération 9 : composition du collège. Donc c'est dans la suite de la 8. On passe au vote.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.5211-10-1 ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 17 juin 2021 ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 2002-09-09-207 en date du 19 décembre 2002 portant sur la composition du Conseil de Développement ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le CODEV est « composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public. [...] Sa composition est déterminée de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge. Et qu'enfin, les conseillers communautaires ne peuvent être membres du Conseil de Développement. » ;

**CONSIDERANT** que le Conseil de Développement est consulté sur :

- la mise en œuvre du projet de territoire,
- les documents de prospective, de planification et d'évaluation résultant de ce projet,
- la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale ;

**CONSIDERANT** l'intérêt d'associer la population, ainsi que, des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public ;

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE** de procéder au renouvellement du Conseil de Développement en constituant les 4 collèges suivants :

- collège des partenaires institutionnels
- collège des associations
- collèges des partenaires économiques
- collèges des citoyens

**DIT** qu'un appel à candidature sur le site internet de la Communauté, ainsi que sur ses réseaux sociaux, permettra de constituer le Collège citoyens et d'associer ainsi la population,

**DIT** que le Président de la Communauté désignera par arrêté le Président du Conseil de Développement et les membres composant chaque collège,

**DIT** que chaque collège sera composé entre 20 et 30 membres,

**AUTORISE** le Président, ou son représentant à mettre en place toutes les procédures et à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité, avec 66 voix Pour. (*Sur demande de M. Samyn, son vote a été changé, 1 voix Pour au lieu d'1 voix Contre*).

**2021.4.10.100**

Reçu à la Préfecture  
Le 30/06/2021

**CESSION D'UNE SURFACE DE 120 M<sup>2</sup> EN REZ-DE-  
CHAUSSEE DU POLE DE SERVICES - 949 AVENUE SAINT  
JUST A VAUX-LE-PENIL**

*Le Président : Bien, on passe la délibération 10 dont l'objet est une cession de 120 m<sup>2</sup> au Pôle de services à Vaux-le-Pénil. Julien.*

*M. Julien AGUIN : Merci M. le Président. Donc, comme vous avez lu la note et que la délibération est très synthétique, il s'agit d'une régularisation car M. ZJMA devait acheter un lot avec des places de parking et il faut juste changer les numéros de places de parking, donc c'est exactement la même cession, sauf qu'on change les numéros.*

*Le Président : Pas de question à ce vote ? On y va.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** les statuts de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** la délibération n°2018.6.16.173 du 24 septembre 2018 portant sur la cession du lot n°5 de la copropriété sise 949 avenue Saint-Just à Vaux-le-Pénil, cadastré section AC n°769, lieudit « Les Justices », à Monsieur François Zejma, domicilié 34 boulevard de la Paix à Reims (51100) ;

VU la saisine du Bureau Communautaire en date du 17 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** que la délibération susvisée précisait que le lot n°5 d'une superficie de 120 m<sup>2</sup>, était cédé au prix de 1 400 €HT par m<sup>2</sup>, au regard l'état du local (murs bruts, dalle béton au sol, réseaux en attente, réseau d'assainissement à créer...) et des travaux restant à réaliser pour rendre son exploitation possible, soit un prix total Hors Taxes de 168 000 € TVA au taux en vigueur en sus ;

**CONSIDERANT** que cette vente incluait 4 places de stationnement attachées au lot n°5 initialement numérotées 43 à 46 ;

**CONSIDERANT** que l'acquéreur n'avait pas donné suite à son projet depuis cette date et qu'il vient de confirmer son intérêt pour achever cette opération ;

**CONSIDERANT** qu'au terme de travaux menés par le syndic de la copropriété en 2020, la numérotation des places de stationnement a été modifiée pour régulariser une erreur matérielle datant de la constitution de la copropriété ;

**CONSIDERANT** que les 4 places cédées à Monsieur François Zejma portent désormais les numéros 32 à 35 ;

**CONSIDERANT** que toutes les autres conditions de la cession du lot n°5 de la copropriété restent inchangées ;

*Après en avoir délibéré,*

**DIT** que les 4 places de stationnement associées à la cession portant sur le lot n°5, local d'activité brut situé au rez-de-chaussée du bâtiment B de la copropriété sise 949 Avenue Saint Just à Vaux-Le-Pénil et cadastrée section AC n°769 lieudit « Les Justices », le tout pour une surface de 120 m<sup>2</sup>, à Monsieur François ZEJMA, domicilié 34 Boulevard de la Paix, 51100 REIMS, au prix total Hors Taxes de 168 000 € TVA au taux en vigueur en sus, portent les numéros de lots de copropriété 32 à 35 inclus ;

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les actes correspondants, et toutes pièces s'y rattachant, avec Monsieur François ZEJMA ou toute société pouvant se substituer, aux frais de ce dernier.

Adoptée à l'unanimité, avec 66 voix Pour

**2021.4.11.101**

Reçu à la Préfecture  
Le 30/06/2021

**TARIFS 2022 DE LA TAXE DE SEJOUR COMMUNAUTAIRE**

*Le Président : Délibération 11, ce sont les tarifs de la taxe de séjour et je donne la parole à Lionel.*

*M. Lionel WALKER : Oui, alors c'est une délibération habituelle. Si ce n'est qu'il y a deux modifications qui sont un peu techniques et un choix politique qu'on va vous proposer. Une modification technique, c'est d'une part, que l'on va voter cette délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet pour l'année 2022, voilà une chose. Le deuxième, c'est que le recouvrement qui est proposé est un recouvrement mensuel, là où on était avant trimestriel. Pour le vote, il est proposé de maintenir les tarifs – je vous rappelle que la dernière délibération avait eu pour effet un ajustement à la décimale pour que ce soit plus lisible – on propose, du fait de la situation un peu sinistrée du secteur, de ne pas en rajouter et de permettre à ce secteur de pouvoir se sortir un peu des difficultés.*

*M. Michaël GUION : Donc, une proposition, c'est de maintenir des tarifs tels qu'ils étaient l'année dernière. Alors, à titre d'information, comme cela la question est posée mais peut-être qu'on peut se poser la question : combien cela rapporte tout cela ?*

*Le Président : D'accord. Michaël GUION...*

*M. Michaël GUION : Non, M. WALKER, je vous laisse finir votre présentation, excusez-moi.*

*M. Lionel WALKER : Non, j'avais fini. Mais, je voulais juste rajouter, anticiper sur une question qui pouvait venir. Côté évolution de la taxe, la taxe de séjour, en 2019, elle était de 242 000 €. En 2020, elle était de 137 000 €, cela veut dire une baisse de 43 %. Cette future baisse impacte directement le budget de l'Office de tourisme puisque ce reversement c'est la recette principale de notre Office de tourisme.*

*Le Président : Très bien, merci Lionel. Oui, M. GUION.*

*M. Michaël GUION : Ce n'était pas l'objet de ma question. Je note que vous ne bougez pas les tarifs. Je voudrais m'excuser pour cette question car je suis membre du Codir de l'Office de tourisme mais comme les réunions sont tout le temps en journée aux heures de travail, j'ai du mal à y participer. Mais je voulais savoir, vu que les tarifs n'augmentent pas, est-ce que cette taxe est bien recouvrée. À ma connaissance, il y avait une entreprise touristique du Mée qui avait une grosse dette à recouvrer, je voudrais savoir si cela a été fait, sachant que ce n'était pas négligeable pour le budget de l'Office de tourisme. Merci.*

*M. Lionel WALKER : Oui, alors je crois que vous parlez de Seine-Port, notamment, d'après ma connaissance, mais je ne suis pas forcément au fait des dernières actualités. C'est toujours en conflit juridique.*

*M. Michaël GUION : J'avais connaissance d'une grosse dette pour Le Mée.*

*Le Président : David.*

*M. David LE LOIR : Oui, un complément effectivement pour Seine-Port. C'est un contentieux qui nous oppose à l'établissement seine-portais depuis que la taxe a été mise en place. Pour Le Mée, la situation est peu différente, c'est un établissement qui pendant deux ans, n'a pas reversé la taxe, il l'a conservée pour lui. Et malgré les efforts faits, les relances etc., aujourd'hui cet établissement est sous procédure de sauvegarde. La situation est juridiquement figée, il n'est plus possible, pour le moment, d'engager des poursuites, on va sortir probablement de cette situation dans les mois qui viennent et à ce moment-là, on verra comment récupérer les sommes qui sont dues.*

*M. Michaël GUION : Merci.*

*Le Président : Merci. Pas de question ? On passe au vote.*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code du Tourisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, ses articles L.2333-26 et suivants, L.2333-34, R. 5211-21 et R.2333-43,

**VU** la loi de Finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 parue au JORF du 30 décembre 2020,

**VU** les statuts en vigueur de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2017.4.14.168 du 25 septembre 2017 instituant la taxe de séjour,

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 17 juin 2021,

**CONSIDERANT** la volonté de renforcer l'attractivité touristique du territoire,

**CONSIDERANT** l'intérêt de doter l'Office de Tourisme de ressources pour assurer la mise en œuvre d'actions de développement touristique,

**CONSIDERANT** que la taxe de séjour est perçue sur toute l'année civile, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus,

**CONSIDERANT** que la taxe de séjour est perçue sur un recouvrement au réel,

**CONSIDERANT** que le barème suivant sera appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,

**CONSIDERANT** les cas d'exonération approuvés par le Conseil Communautaire aux termes de la délibération susvisée,

**CONSIDERANT** que le Conseil Départemental de Seine-et-Marne a instauré une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour,

**CONSIDERANT** qu'une taxe additionnelle régionale s'ajoute depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 à la taxe de séjour au taux de 15% au bénéfice de la Société du Grand Paris,

**CONSIDERANT** le Code Général des Collectivités Territoriales dispose, dans son article L.2333-34-I, que « les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 versent, aux dates fixées par délibération du Conseil Municipal, sous leur responsabilité, au Comptable Public assignataire de la commune le montant de la taxe calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31 »,

**CONSIDERANT** qu'il apparaît que pour une meilleure gestion de trésorerie par les professionnels concernés, un paiement mensuel de la taxe de séjour serait préférable à un paiement trimestriel,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé, en conséquence, d'entériner la date du dernier jour de chaque mois « n » pour le versement du montant de la taxe due par les collecteurs au titre du mois précédent « n-1 », et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE** de fixer les tarifs de la taxe de séjour comme suit pour l'année 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarif CAMVS par personne et par nuitée	Tarif taxe additionnelle départementale 10% du tarif CAMVS	Tarif taxe additionnelle régionale 15% du tarif CAMVS	Tarif taxe appliquée (1+2+3)
	(1)	(2)	(3)	(1+2+3)
Palaces	4,16 €	0,42 €	0,62 €	5,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,96 €	0,30 €	0,44 €	3,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,24 €	0,22 €	0,34 €	2,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,44 €	0,14 €	0,22 €	1,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages vacances 4 et 5 étoiles	0,88 €	0,09 €	0,13 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,12 €	1,00 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,56 €	0,06 €	0,08 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,03 €	0,25 €

Catégories d'hébergement	Taux CAMVS (1)	Taxe additionnelle départementale (2)	Taxe additionnelle régionale (3)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 % *	10 % du tarif CAMVS **	15% du tarif CAMVS**

\* Le taux adopté s'applique **par personne et par nuitée** dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

\*\* Les taxes additionnelles départementale et régionale s'appliquent, respectivement, à raison de 10% et 15%, au tarif de la taxe de séjour de la CAMVS lui-même calculé par application du taux de 1% au coût de la nuitée par personne dans les conditions définies ci-dessus.

**ENTERINE** la date du dernier jour de chaque mois « n » pour le versement du montant de la taxe due par les collecteurs au titre du mois précédent « n-1 », et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de la taxe de séjour ;

**CHARGE** le Président ou son représentant de notifier les présentes aux Services Préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques.

Adoptée à l'unanimité, avec 66 voix Pour

**2021.4.12.102**

Reçu à la Préfecture  
Le 30/06/2021

**AVIS PROJET D'INSERTION D'UNE UNITE DE  
TRAITEMENT MEMBRANAIRE HAUTE PERFORMANCE  
POUR L'USINE A PUIITS D'ARVIGNY ET DE CREATION  
D'UNE CANALISATION DE REJET EN SEINE SUR LA  
COMMUNE DE SEINE-PORT**

*Le Président : Délibération 12 : avis projet d'insertion d'une unité de traitement membranaire haute performance pour l'usine à Puits d'Arvigny et de création d'une canalisation de rejet en Seine sur la commune de Seine-Port. Pierre.*

*M. Pierre YVROUD : Oui, effectivement le SEDIF veut installer un procédé de décarbonatation sur l'usine d'eau potable d'Arvigny et cela entraîne des rejets, des rejets qui sont tout à fait contrôlés, une partie s'en va sur l'usine de Boissettes – c'est pour cela qu'on est concerné – et l'autre, des eaux qui sont pures, enfin vertes, partent en Seine au niveau de Seine-Port je crois, c'est pour cela que nous sommes concernés également. Il faut donner un avis sur le projet. Cela va dans le bon sens écologique.*

*Le Président : Bien. Pas de question ? On passe au vote. Oui, M. SAINT-MARTIN.*

*M. Arnaud SAINT-MARTIN : Juste pour la précision, je n'ai pas compris exactement quelle était la nature des rejets, enfin sur quel type de...*

*M. Pierre YVROUD : Alors, dans le procédé, il y a ce qu'on appelle des filtres qui retiennent ces produits, les rejets sont dus au lavage de ces filtres.*

*Le Président : On passe au vote.*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,

VU l'article R181-38 du Code de l'Environnement,

VU l'accord de principe de la commune de Seine-Port en date du 17 février 2020, relatif à la création d'une canalisation de rejet,

VU l'accord de principe de la commune des Voies Navigables de France, en date du 7 avril 2020, relatif à la création d'une canalisation de rejet,

VU l'accord de principe de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud en date du 14 janvier 2021, relatif aux rejets dans le réseau d'assainissement,

VU la saisine du Bureau Communautaire du 17 juin 2021,

**CONSIDERANT** que le SEDIF souhaite mettre en place une unité de traitement membranaire par osmose inverse basse pression sur l'usine d'Arvigny,

**CONSIDERANT** que ce procédé est susceptible de modifier les rejets d'effluents, impactant de ce fait la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,

**CONSIDERANT** que, en application de l'article R.181-38 du Code de l'Environnement et dans la mesure où le projet de création d'une canalisation de rejet sera implanté sur le territoire de l'Agglomération au travers de la commune de Seine-Port, il est sollicité l'avis de l'Agglomération sur le dossier présentant le projet comprenant l'étude environnementale et la demande d'autorisation,

**CONSIDERANT** que la période de consultation a débuté le 19 mai 2021,

**CONSIDERANT** que l'Agglomération doit rendre son avis au plus tard deux semaines suivant la clôture de l'enquête publique, soit le 6 juillet 2021,

**CONSIDERANT** que le projet respecte les demandes de l'Agglomération quant aux rejets des eaux usées,

**CONSIDERANT** que le projet respecte la qualité des rejets des eaux au milieu naturel et en assure un suivi suffisant,

*Après en avoir délibéré*

**DONNE UN AVIS FAVORABLE** au projet d'insertion d'une unité de traitement membranaire haute performance pour l'usine à puits d'Arvigny et de la création d'une canalisation de rejet en Seine sur la commune de Seine-Port, au vu des éléments transmis dans le cadre de l'enquête publique,

**AUTORISE** le Président ou son représentant à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité, avec 66 voix Pour

**2021.4.13.103**

Reçu à la Préfecture  
Le 30/06/2021

**CONTRAT D'ENGAGEMENTS ET RÈGLEMENT  
D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ COMMUNAUTAIRE  
POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE ET EN  
CHIRURGIE DENTAIRE DE DEUXIÈME ANNÉE**

*Le Président : Délibération 13 : contrat d'engagements et règlement d'attribution de l'indemnité communautaire pour les étudiants en médecine et en chirurgie dentaire de deuxième année. Pascale.*

*Mme Pascale GOMES : Merci M. le Président. Donc, le Conseil Communautaire du 11 février de cette présente année a approuvé le Contrat Local de Santé de seconde génération couvrant les années de 2021 à 2023. Et dans ce Contrat Local de Santé, la fiche action numéro 3 portait sur l'amélioration des conditions d'accueil et d'installation des étudiants en professions médicales, sur notre territoire. Le Conseil Communautaire a approuvé le 29 mars 2021 le versement d'une indemnité communautaire pour 20 étudiants en professions médicales – donc médecine et chirurgie dentaire – à compter de la rentrée universitaire de 2021-2022. L'indemnité proposée correspond à un montant maximum de 600 euros par mois, sur dix mois par an, pendant cinq*

ans. Aujourd'hui, nous allons avoir les deux documents, le Contrat d'Engagement et le Règlement d'Attribution de l'indemnité communautaire, qui visent donc à cadrer ce dispositif. Ces documents ont été présentés et validés en commission de Cohésion du territoire du 15 juin, et en Bureau Communautaire du 17 juin. Dans le cadre de la construction de ce contrat et de ce règlement, un recueil de retour d'expériences des collectivités ayant mis en place ce dispositif a été pris en compte, notamment avec le département de la Nièvre, et des échanges ont eu lieu avec le Département notamment et pour permettre la construction de ces documents qui, bien évidemment, ont été balisés par le service juridique.

Ainsi donc, le Contrat d'engagement définit le cadre légal de la contractualisation avec les étudiants, en spécifiant l'objet du contrat, l'engagement de la CAMVS, l'engagement du bénéficiaire et la durée de cet engagement, les modalités de suspension, d'interruption et de modification du contrat, ainsi que les modalités d'éventuels litiges.

Le Règlement communautaire relatif à l'attribution d'une indemnité définit, quant à lui, le cadre juridique de la mise en place du dispositif, les conditions d'éligibilité, le montant et les modalités du versement de cet indemnité, les conditions de son attribution, les cas spécifiques qui peuvent intervenir pendant le déroulé de ce contrat, les modalités de candidature ainsi que des instruction des demandes, les modalités d'actualisation annuelle des informations comme bénéficiaires au contrat apporté, les dispositions relatives à la fin du versement de l'indemnité et du Contrat d'Engagement, les cas spécifiques de remboursement de l'indemnité perçue, les modalités là aussi des règlements éventuels de litiges, ainsi que le dossier de candidature et le dossier d'actualisation annuelle.

Donc, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le Contrat d'engagement et le Règlement communautaire relatifs à cette indemnité et d'autoriser le président ou son représentant à signer le Contrat d'engagement avec chaque étudiant éligible au versement de l'indemnité et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

**Le Président :** Bien. Pas de question ? Oui.

**Mme Ségolène DURAND :** Oui, alors, ce n'est pas une question, c'est plutôt un rappel puisque l'objet de cette délibération c'est quand même pour qu'on puisse avoir des médecins sur notre territoire. Après, il faut les garder ces médecins, mais les garder aussi par rapport à leur vie, à leur cadre de vie, et il faut vraiment que l'on travaille dans ce sens, également sur les équipements, sur le logement, sur tout ce qu'on peut proposer à ces médecins pour qu'ils aient vraiment un cadre acceptable pour rester chez nous et pas partir une fois le moment venu. Voilà, j'insiste vraiment sur cet « après ». C'est déjà un bon début, mais il faut vraiment qu'on puisse continuer dans cet objectif.

**Le Président :** Oui, on est dans cette ligne, dans les nombreux projets, on trouve par exemple un projet de maison des internes avec le Départements de Seine et Marne, pour essayer de retenir le plus de médecins possibles sur le territoire.

**Mme Ségolène DURAND :** Après, je ne suis pas sur les 21, je suis vraiment après, sur la vie du médecin.

**Le Président :** Oui, c'est un exemple parmi d'autres.

**Mme Ségolène DURAND :** Bien sûr, mais je suis vraiment sur la vie du médecin au quotidien et notamment le fait que les médecins sont de plus en plus des femmes, qu'elles ont des enfants, qu'il faut s'en occuper etc. Donc, il faut pouvoir les accompagner dans les demandes qu'elles font.

**Le Président :** Je vous propose qu'on passe au vote.

**M. Pierre YVROUD :** La question qui se pose c'est pourquoi on est dans cette situation ? Pourquoi ne pas faire une analyse, pourquoi les médecins ne s'installent pas ? Plutôt que de constater. Plutôt que de faire « que » de constater ?

**Le Président :** Pascale, cela va faire partie des études à mener dans le cadre du Contrat de Santé, pour répondre directement à Pierre.

**Mme Pascale GOMES :** Je pense il y a aussi eu beaucoup de discussions lors de la commission de Cohésion du territoire et effectivement ces problématiques sont remontées, y compris celle que vous venez de citer, essayer de savoir effectivement quelles étaient, on va dire, les « non motivations » d'installation de médecins sur notre territoire. Donc, effectivement, pouvoir répondre à ces besoins, il faudrait qu'on puisse avoir une analyse plus fine pour savoir pourquoi ils ne viennent pas effectivement.

**Le Président :** Mme DAUVERGNE-JOVIN et Mme BEAULNES-SERENI après.

**Mme Nathalie DAUVERGNE JOVIN :** Oui, merci. Alors, comme vous l'avez souligné effectivement Madame, cette délibération et ce sujet a fait l'objet de nombreux débats et d'échanges au sein de la commission, et c'est tant mieux parce que cela ne se passe pas toujours partout comme cela. Donc, tant mieux. Il a été suggéré une idée qui était plutôt intéressante dans ce contrat qui était plutôt d'inciter des médecins à s'installer sur les zones blanches de notre territoire. Dans la convention, effectivement, ils ont le choix de leur lieu d'installation. Mais est-ce qu'on ne pourrait pas être un peu plus incitatif de façon à ce qu'ils puissent s'installer sur les territoires de notre Agglomération où le nombre de médecin est insuffisant ? Voilà, je vous remercie.

**Le Président :** Nathalie.

**Mme Nathalie BEAULNES-SERENI :** Je voulais juste ajouter que, concernant les études sur la non-présence de médecins et sur leur non-venue, on a mené en 2019 une étude du Département sur l'attractivité du territoire qui peut tout à fait venir en complément de ce qui a été étudié au sein de l'Agglomération et peut-être éviter qu'une nouvelle étude soit faite.

**Le Président :** Merci. Je propose qu'on passe au vote.

**Mme Nathalie DAUVERGNE JOVIN :** M. VOGEL, du coup on ne répond pas à ma question ? Oui, excusez-moi mais du coup j'ai posé une question, et je n'ai pas eu de réponse.

**Le Président :** Pardon.

**Mme Nathalie DAUVERGNE JOVIN :** Voilà.

**Le Président :** Stéphane va vous répondre.

**M. Stéphane CALMEN :** Alors, c'est à vérifier mais pour moi les médecins ont l'obligation de s'installer en zone carencée sur le territoire. Si on a des communes qui ne sont pas carencées sur le territoire d'agglomération, ils ne vont pas s'installer de toute façon. Et je crois qu'il y en a deux des communes non carencées sur le territoire de l'agglomération.

**Mme Nathalie DAUVERGNE JOVIN :** C'est très bien, tant mieux. Mais, cela serait bien peut-être de le spécifier dans la convention qui est passée avec eux.

*Le Président : C'est la loi, je pense. C'est la loi, donc de toute manière cela s'applique, indépendamment de toutes mentions dans la convention. Oui ?*

*M. Pierre YVROUD : Monsieur le Directeur, quand vous dites cela, vous croyez que les patients, qu'ils soient en zone carencée ou pas, ne se déplacent pas pour aller là où il y a des médecins, ils viennent. Je ne sais pas mais par exemple Seine Port est carencée mais pas Maincy... Comme si les habitants étaient affectés au médecin de leur commune. Moi, cela me semble un non-sens de dire cela*

*Le Président : Stéphane.*

*M. Stéphane CALMEN : Vous avez raison, cela paraît illogique au vu des textes à appliquer. Ensuite, effectivement, les patients vont voir les médecins où ils se trouvent.*

*M. Pierre YVROUD : Il y a des textes.*

*Mme Nathalie BEAULNES-SERENI : C'est juste pour apporter une précision. En fait, la notion de zone carencée ou pas carencée est une décision qui est portée par l'ARS sur laquelle on a effectivement aucun pouvoir de décision.*

*Le Président : Alors. Allez-y. On vote.*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1511-8 ;

VU le Code de la Santé Publique et, notamment, son article L.1434-4 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé ARS – DOS n°18-457 du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU le Contrat de Ville 2015-2020 signé le 30 juin 2015 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 ;

VU la délibération n°2021.1.19.19 du Conseil Communautaire en date du 11 février 2021 approuvant le Contrat Local de Santé (CLS) de 2<sup>nd</sup>e génération et le diagnostic territorial de santé ;

VU la délibération n°2021.2.44.70 du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2021 approuvant le versement d'une indemnité communautaire pour les étudiants en professions médicales (médecine, chirurgie dentaire) ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 17 juin 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission Cohésion du territoire du 21 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** que la fiche action n°3 du CLS de 2<sup>nd</sup>e génération tend à favoriser l'accueil des professionnels de santé sur le territoire par la mise en place de solutions d'installation attractives ;

notamment une indemnité en faveur des étudiants en professions médicales ;

**CONSIDERANT** que la CAMVS souhaite contribuer à l'installation de nouveaux médecins sur son territoire ;

**CONSIDERANT** que la CAMVS peut fixer les modalités et les conditions d'attribution de cette indemnité d'études et que le Président désignera par arrêté les membres du comité de sélection ;

**CONSIDERANT** que l'attribution de l'indemnité d'études sera formalisée, après transmission des pièces justificatives (candidature) et la tenue d'un Comité de Sélection, par la signature d'un Contrat d'engagement entre la CAMVS et l'étudiant, que ce contrat précise les conditions d'obtention de l'indemnité et l'engagement du futur médecin par un Règlement d'Attribution ;

*Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** le Contrat d'Engagement (spécifiant les engagements réciproques, la durée du Contrat, les modalités de suspension, d'interruption et de modification du contrat, ainsi que les modalités de règlement des litiges) et le Règlement d'Attribution (spécifiant les conditions d'éligibilité, le montant et les modalités de versement, les conditions d'attribution, les modalités de candidature et d'instruction des demandes, les modalités d'actualisation annuelle des informations du bénéficiaire, les dispositions relatives à fin du versement de l'indemnité, les cas spécifiques de remboursement de l'indemnité perçue, les modalités de règlement de litiges et la constitution des dossiers de candidature et d'actualisation annuelle des informations du bénéficiaire) ;

**DIT** qu'un appel à candidature sera lancé pour permettre aux étudiants de bénéficier de cette indemnité ;

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer le contrat d'engagement avec chaque étudiant éligible au versement de l'indemnité, à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que tous documents y afférent.

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à désigner par arrêté les membres du comité de sélection.

Adoptée à l'unanimité, avec 63 voix Pour et 3 Abstentions

Abstention :

M. Julien Guérin, Mme Patricia Rouchon, M. Arnaud Saint-Martin

<b>2021.4.14.104</b> Reçu à la Préfecture Le 30/06/2021	<b>NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUELEMENT URBAIN (NPNRU) MELUN - LE MEE-SUR-SEINE - APPROBATION DE LA CONVENTION NPRU DES HAUTS DE MELUN</b>
---	--

*Le Président : Délibération 14, NPNRU. Olivier.*

*M. Olivier DELMER : Merci M. le Président. Effectivement, cette délibération concerne le Nouveau Programme National de Renouveau Urbain qui était PRU. Concernant ce qu'on appelle les Hauts de Melun, petit rappel, en 2008 la ville de Melun engageait son Programme de Renouveau Urbain (PRU) sur les quartiers, en Politique de la ville, de l'Almont, des Mézereaux, de Montaigu et du Plateau de Corbeil, en lançant ainsi la requalification de ce qu'on appelle une partie de l'Arc Nord de Melun.*

*Cette requalification s'est ensuite accompagnée d'un développement de la commune avec, notamment, l'écoquartier Woodi et l'arrivée du Santépôle, et qui a réinterrogé la « frontière » physique que formaient historiquement les RD 605 et 606 et les bâtiments situés sur les secteurs Lorient, Chateaubriand, Beauregard et Schuman. La transformation de cette RD 605, notamment en boulevard urbain, ouvre effectivement la possibilité de requalification de ces secteurs dans le cadre d'une nouvelle opération donc de NPNRU.*

*Et c'est pourquoi, au niveau à la fois de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine, la ville de Melun et la ville du Mée-sur-Seine, sur la partie basse, avec ce qu'on appelle Plein Ciel et le Tripode, donc ont signé en 2017 un protocole de préfiguration de ce NPNRU, concernant sa requalification des secteurs de l'Arc Nord.*

*Cette première phase de protocole a permis de faire des diagnostics sur l'ensemble de ce périmètre, sur ces secteurs, et ensuite, pour essayer d'en définir un fil conducteur sur un projet urbain un peu plus complet et en venant compléter les aménagements du premier PRU. Donc plusieurs scénarios ont été réalisés et en 2019, à la suite de ces diagnostics, il a été proposé à l'Agence nationale pour la Rénovation Urbaine – ce qu'on appelle ANRU – ce projet qui a été défendu pour requalification en profondeur de l'ensemble de ces quartiers Arc Nord. Vous voyez d'ailleurs qu'ils sont projetés ici. Donc, cela concerne Plein Ciel, Chateaubriand, Beauregard et Lorient. Schuman étant pour l'instant grisé parce que le fait, tout simplement, c'est que dans le cadre de cette convention ANRU, elle a été acceptée donc en 2019, elle a donné son aval sur le projet sauf sur le quartier Schuman qui a été reporté du fait du devenir de la Caserne Lemaître, pour pouvoir globaliser cette opération avec Schuman. Donc, il a été reporté.*

*Par contre, les priorités qui ont été données dans le cadre de ce NPNRU se portent sur trois volets :*

- d'une part la sécurité et la tranquillité résidentielle qui ont été regardées aussi bien au niveau du projet d'aménagement global que des propositions de travaux de réhabilitation ;*
- ensuite le deuxième axe c'était l'emploi et le développement économique qui seront particulièrement présents sur les différentes opérations de démolition/reconstruction et de réhabilitation à travers, d'une part, la création d'emplois en, en insertion sur les chantiers du NPNRU en priorité ouverts aux habitants des secteurs concernés ;*
- et enfin le troisième volet qui est un volet sur l'environnement et le développement durable, qui sont effectivement attenantes à des dimensions qui sont intrinsèques au projet des Hauts de Melun en lien direct avec les atouts naturels du site : des forêts, des bois, et je dirais du paysage agricole.*

*Comme je l'ai dit tout à l'heure, en 2019-2020, le comité d'engagement de l'ANRU a fait connaître son avis favorable avec simplement le report de Schuman.*

*Cette convention NPNRU qui est soumise aujourd'hui en Conseil Communautaire, reprend les engagements de chaque partenaire pour mener à bien cette transformation de ce qu'on peut appeler l'Arc Nord. Ce projet global est estimé à près de 145 millions d'euros, et prévoit les travaux suivants que sont :*

- la réhabilitation énergétique et la résidentialisation végétale de 520 logements au niveau de Beauregard et de l'Équerre de Lorient ;*
- ensuite la démolition de 431 logements au niveau de Chateaubriand, Lamartine et Lorient, avec la reconstitution de 431 logements dont une majorité à Melun – donc pas forcément sur ces quartiers mais sur l'ensemble, Melun et sur l'agglomération – la construction de 180 à 210 logements privés en lieu et place de Chateaubriand ; la réhabilitation de l'école Jules Ferry ;*
- l'aménagement des espaces publics donc de Chateaubriand, Lorient et Beauregard ;*
- et enfin la démolition / reconstruction du centre commercial Plein Ciel du Mée-sur-Seine.*

*Pour cela, la participation financière de la Communauté d'Agglomération à ce projet s'établit à environ 7 600 000 € et elle est composée, d'une part, d'un fonds de concours alloués à la ville de Melun pour environ 4 000 000 € et à la ville de le Mée-sur-Seine pour 2 600 000 €, et, d'autre part, d'une participation aux dépenses de co-maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux portant sur des compétences communautaires, notamment au niveau de l'assainissement et de l'eau potable de l'ordre d'environ 1 000 000 €.*

*D'autre part, la Communauté d'Agglomération avait signé en 2017 avec le Conseil Régional, une convention de développement urbain par laquelle la Région apporte une contribution prévisionnelle d'environ 4 millions – je vous passe les euros, je les ai arrondis – au niveau du NPNRU. Et, cette enveloppe donc régionale se répartirait de la façon suivante :*

*– environ 2 millions, un peu plus de 2 800 000 € pour la réhabilitation du groupe scolaire Jules Ferry donc sous une sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Melun ;*

*– et 1 100 000 € pour la réalisation du nouveau centre commercial au sein du quartier Plein-Ciel pour Le Mée-sur-Seine sous la maîtrise d'ouvrage de l'ANCT, l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires.*

*Le calendrier prévisionnel de ce NPNRU se décline à partir du début de cette année 2021 par l'enquête sociale de pré-relogement, sous maîtrise d'ouvrage d'Habitat 77 – qui est le principal bailleur de cette opération – qui se verra engagé plus tard, dans le second semestre 2024 au niveau des procédures d'ensemble et le démarrage de ces travaux, à peu près dans ces cadres-là, pour une finition globale, cinq ans plus tard à l'horizon 2029*

*Il est demandé aujourd'hui au Conseil Communautaire :*

*– d'approuver cette convention du NPNRU ainsi que ses annexes, notamment sur les conventions d'attribution de fonds de concours pour la ville de Melun et de Le Mée-sur-Seine ;*

*– d'attribuer ce fonds de concours de 4 millions d'euros pour la ville de Melun et de 2 millions d'euros, un peu plus de 2 600 000 € pour la ville du Mée ;*

*– d'autoriser le Président à signer ladite convention, ainsi que tous documents annexes ;*

*– et d'autoriser la ville de Melun à solliciter, auprès de la Région, une subvention de 2 800 000 € pour la réhabilitation du groupe scolaire Jules Ferry ;*

*– et au niveau de l'ANCT, pareillement, de solliciter, auprès de la Région Île-de-France, une subvention d'un peu plus de 1 100 000 € concernant les travaux de réalisation du nouveau centre commercial Plein Ciel au Mée-sur-Seine.*

**Le Président :** *Oui. Ségolène DURAND. Et Josée ARGENTIN ensuite.*

**Mme Ségolène DURAND :** *J'entends ce que vous dites sur la requalification Arc Nord et la mise en attente de Schuman, cependant quand on passe devant Schuman, on voit les banderoles qui ont réapparu sur les fenêtres. Cette attente est assez difficile pour les Melunais, ils sont dans l'incertitude. Est-ce que vous pouvez nous éclairer quand même, prendre position sur un calendrier, prendre position sur ce qu'ils vont devenir, comment cela va se passer et quand le projet leur sera présenté ? Parce que la réponse « on attend », ce n'est pas une réponse. Est-ce que vous pouvez, politiquement, nous dire réellement ce qui va se passer pour ce quartier Schuman qui est en attente depuis un certain temps, puisqu'il y a eu plusieurs rebondissements dans ce quartier-là ? Merci.*

**Le Président :** *Brigitte, tu veux dire où en est Melun dans ce long parcours ?*

**Mme Brigitte TIXIER :** *Oui, je vais être très brève. La concertation perdure avec les habitants. Nous avons eu différents ateliers depuis plusieurs mois et deux cabinets d'études ont été missionnés par l'ANRU et la ville de Melun pour pouvoir rencontrer les habitants et les faire travailler sur de nouveaux projets, en prenant en compte leurs demandes. Il a été d'ailleurs établi un document, à l'issue des ateliers qui ont eu lieu les 4 et 5 juin, document qui reprend les souhaits des habitants et tout cela a été intégré dans les réflexions qui sont encore en cours, et des relations fréquentes avec les habitants et nous faisons quelques allers-retours et pour l'instant les choses sont encore en cours d'instruction.*

**Le Président :** *Merci. Josée ARGENTIN.*

**Mme Ségolène DURAND :** *Juste, je voudrais compléter. Excusez-moi, je veux juste compléter. Est-ce que cela veut dire que, une fois qu'il y aura un projet établi, vous allez remonter aux*

*habitants de Schuman, s'ils ne sont pas d'accord, on se renvoie encore la balle encore une fois et on recommence ou est-ce qu'au bout d'un moment on va trancher ?*

**Le Président :** *Bien sûr qu'on va trancher. Josée ARGENTIN et Aude LUQUET.*

**Mme Josée ARGENTIN :** *Alors, je suis intervenue dans le cadre du groupe de travail et de construction lorsque ce projet nous a été présenté. Je réitère mon attention sur le fait qu'il me semble nécessaire de pouvoir dès à présent réfléchir sur la notion de service, demander aux habitants mais vraiment à ce stade du projet, parce que souvent cela arrive bien après et bien trop tard je dirais. Donc, que ce soit au niveau, par exemple, des espaces pour les services publics, de travailler en mettant un axe fort sur l'aspect culturel sportif, c'est-à-dire vraiment – alors pas non plus pour ghettoïser ces quartiers, ce n'est pas le concept – mais c'est pour pouvoir effectivement donner des lieux de rencontre, accompagnés par des associations, qui vont pouvoir mettre du sens et du lien avec ces habitants. Et, d'autre part, par rapport aux groupes scolaires, vous envisagez effectivement une réhabilitation, je pense que là aussi, politiquement, cela nécessiterait vraiment une réflexion de fonds sur le fait de pouvoir mettre, à la disposition de ces enfants, peut-être plus des petites unités. On va travailler la notion de périscolaire et extrascolaire, c'est à dire matin, soir et la pause méridienne, parce qu'on voit beaucoup que nos équipements sont « surbondés » et que les enfants passent énormément de temps en collectivité, bien plus que nous d'ailleurs. Je pense que la prévention, cela se travaille dès à présent et que c'est vraiment de notre responsabilité. Donc, l'habitat, l'habitat c'est primordial. On a parlé de l'aspect économique de l'emploi, c'est évident. Mais, je pense que cet autre axe doit être développé à la même hauteur. Je vous remercie.*

**Le Président :** *Brigitte*

**Mme Brigitte TIXIER :** *Oui, je pense qu'en effet cet aspect de prévention est bien évidemment pris en compte, d'abord parce que les habitants eux aussi, nous en parlent régulièrement, donc nous y sommes sensibles depuis très longtemps. On se parlait entre autres, par exemple du projet d'éducation, de la réussite éducative, c'est un sujet aussi qui tient très à cœur de l'ensemble, je pense, des communes de l'agglomération. Et tout cet aspect, encore une fois, est travaillé de concert avec les habitants. Alors c'est clair que l'on a des priorités, il est clair que l'habitat représente en effet une grosse partie des dépenses mais pas que. Et entre autres, sur les écoles, il y a aussi des projets pédagogiques qui sont très bien travaillés avec les différents sites d'enseignement, et c'est vrai que ce sujet-là est un sujet majeur et qu'il nous tient forcément très à cœur. On est d'ailleurs tout à fait ouvert à tout un tas d'initiatives dans ce domaine parce que je crois qu'on est peut-être tous à vouloir inventer aussi d'autres choses par rapport à la prise en charge des enfants et des jeunes, pour en effet et bien, qu'ils aient des meilleures conditions et de vie et de travail et de prise en compte de leurs problématiques. On voit tous, en ce moment, qu'il y en a de nouvelles qui interviennent donc c'est le quart d'heure, on est bien d'accord. Et l'ANRU est en effet une opportunité que nous devons saisir bien évidemment.*

**Le Président :** *Kadir.*

**M. Kadir MEBAREK :** *Simplement, pour préciser : vous avez évoqué Mme ARGENTIN la problématique de l'accès à la culture. Je ne sais pas si vous connaissez ces quartiers mais ils se situent à proximité quasi immédiate de l'emplacement du nouveau conservatoire musiques et danses de Melun, qui était justement une opération phare du programme du renouvellement urbain numéro 1, puisque c'était l'une des seules opérations au niveau national, qui incluait en son sein un projet de dimension culturelle au sein des quartiers. Je vous rappelle que le conservatoire de musique et de danse était initialement situé, historiquement situé dans le centre-ville de Melun et qu'à l'époque la municipalité avait fait le choix de transférer cet équipement en plein cœur des quartiers. Et, à ce propos, nous avons bénéficié du large soutien*

de l'État, et moins de dix ans après, c'est un vrai succès puisque, lorsqu'on regarde la proportion des élèves qui fréquentent ce conservatoire, on est quasiment au partage entre les enfants issus des hauts de Melun et les élèves qui fréquentaient historiquement ce conservatoire, qui étaient plutôt issus d'autres sphères de la ville. Donc, le pari avait été fait de créer un établissement culturel en plein cœur des quartiers et permettant d'accéder à la culture à ses habitants. Le pari a été tout à fait remporté, et là cet équipement est vraiment encore au cœur de ce quartier, donc de ce point de vue-là, on peut peut-être vous rassurer en termes de d'accès à une activité culturelle.

**Le Président :** Aude.

**Mme Aude LUQUET :** Oui, j'avais une question. Donc, il y a 431 logements qui sont prévus à la destruction. Il est indiqué dans la note qui a été présentée qu'il y avait environ entre 180 et 210 logements qui vont être, on va dire, de la reconstitution de l'offre sur Chateaubriand et Lamartine. Ce qui fait qu'il en reste 221. Il est indiqué ici que la reconstitution de l'offre sur Melun et autres communes, moi j'aimerais savoir comment cela se situe dans les autres communes parce que l'objectif quand même de la rénovation urbaine, ce n'est pas de reconstruire toujours au même endroit. On est sur l'ANRU 2, l'Agence nationale de rénovation urbaine, elle ne préconise pas de reconstruire toujours au même endroit. On l'a vu, on voit des quartiers – si on connaît bien les quartiers du Nord de Melun, moi j'habitais à Chateaubriand donc on va détruire là où j'ai habité, ce n'est pas gênant – mais pour autant je crois que c'est important aujourd'hui de parler des mixités sociales et je ne suis pas certaine que, toujours de reconstruire au même endroit, cela va nous permettre d'accéder à la mixité sociale.

Autre question : justement sur Chateaubriand, vous avez des personnes qui habitent là depuis 40 ou 50 ans. J'aimerais connaître quels sont les engagements des bailleurs sociaux pour accompagner ces personnes qui sont très inquiètes de leur devenir parce qu'elles vont être dans des logements beaucoup plus petits, peut-être un peu plus chers et vont perdre leurs repères. Elles ont 80 ans ces personnes. Quel est l'accompagnement qu'on a vis-à-vis de ces personnes. Généralement, on s'aperçoit que c'est très compliqué de changer de logement à ce moment-là. Et, on parlait tout à l'heure de Schuman, vous avez eu des rencontres avec des habitants, quelles ont été les rencontres avec les habitants de Chateaubriand, parce que je sais qu'ils n'étaient pas forcément favorables non plus à la destruction ?

Voilà l'ensemble des questions que je posais. Ce que je souhaiterais, c'est vraiment insister sur le fait qu'il faut arrêter de reconstruire et qu'on doit parler de la solidarité intercommunale. Je crois que dans ces moments de mixité sociale, on doit faire preuve de solidarité et aujourd'hui, reconstruire encore sur Melun alors qu'on a un fort taux de logements sociaux, je ne suis pas certaine que l'objectif atteint soit positif, en tous les cas à la fois pour Melun et pour le territoire de l'Agglomération.

**Le Président :** Olivier.

**M. Olivier DELMER :** Oui, d'une part, avant de vous répondre, je vais, par rapport à Mme ARGENTIN, c'est qu'effectivement ce cadre de NPNRU, et aussi en globalité, dans le cadre d'un droit d'abord au logement, parce qu'effectivement le logement est essentiel pour cette opération, mais il y a tout ce qu'on peut appeler le cadre de vie. Le cadre de vie, c'est effectivement indépendamment des équipements, vous avez parlé de « ghettoisation » et cela ce n'est pas un mot que j'aime bien – mais c'est effectivement pour pouvoir justement amener les gens de ces quartiers à s'accaparer leur quartier avec les nouvelles dispositions. Par contre, il est clair qu'à partir de cette signature, c'est des projets que l'on souhaite travailler, et dans lesquels effectivement le travail de l'équipe de projet qui sera monopolisée par rapport à l'ensemble de ce projet pourra également avoir des contraintes par rapport justement à l'Agence de rénovation urbaine, qui elle-même, je dirais, se sert de l'expérience de ses premiers projets ANRU pour essayer de l'améliorer, et notamment – vous avez parlé effectivement de par exemple

du scolaire, des choses effectivement de ce cadre-là au niveau de la culture, au niveau des installations sportives qu'ils demandent maintenant à intégrer alors que ce n'était pas forcément le cas dans les premiers programmes ANRU.

Maintenant, je me permets de répondre à Mme LUQUET. Effectivement, dans le cadre du relogement, il y a effectivement 431 logements qui sont démolis dans le cadre de la reconstruction. Il faut savoir que la plupart de ces logements sont déjà en cours de construction. Alors une grande partie effectivement sont déjà sur Melun puisque vous en avez 180 sur Woodi par exemple qui sont prévus, vous avez 12 logements sur un programme de 30 rue Marcel Houdet. Il y a 15 logements rue de l'Atelier, 38 logements au niveau du Mail Gaillardon et vous avez 52 logements sur un programme de 464 au niveau de centre hospitalier, et 51 logements sur l'avenue Patton dont 9 adaptés senior ou PMR. Actuellement, il y a également un site, qui est en cours de discussion, sur la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry pour compléter et normalement quasiment finaliser ces 431 logements nouveaux en construction.

Ensuite, vous avez parlé d'un accompagnement. Justement au niveau de l'accompagnement pour le relogement, je suis tout à fait d'accord avec vous, ces logements qui seront en général reconstruits, sont quelques fois un peu plus petits et sont un peu plus chers de par le fait de leur reconstruction, ou leur qualité de reconstruction. Dans le programme ANRU, il est prévu également un accompagnement justement par rapport à l'accompagnement de l'ANRU, sur le relogement et sur ces aides, vous voyez, des personnes qui seront amenées à, je dirais, à bouger.

**Le Président :** Merci. M. SAINT-MARTIN. Oui, Aude.

**Mme Aude LUQUET :** Je complète. Ce n'est pas un accompagnement forcément financier mais c'est aussi un accompagnement humain, c'est-à-dire que les personnes qui vont quitter leur logement, comme je vous disais tout à l'heure, personnes qui sont plutôt âgées, et qui vont se sentir perdues. Ce n'est pas que l'aspect financier, vous le savez très bien. Puis, on a tous des parents, on sait comment cela se passe, on vieillit et on a plus d'insécurité que lorsqu'on est plus jeune, donc c'est l'impact humain. Et puis, je reviens sur ce que vous avez dit, globalement, on complètera la reconstitution de l'offre avec Saint-Fargeau-Ponthierry. Je trouve qu'il est dommage que ce soit que sur une seule commune de l'Agglomération et pas sur d'autres communes.

**M. Olivier DELMER :** Alors, sur l'accompagnement, je suis d'accord avec vous, ce n'est pas que l'accompagnement financier effectivement. Et de ce point de vue-là, au niveau du bailleur social, une cellule est justement créée, pour justement faire cet accompagnement je dirais social, c'est même une obligation dans le cadre du programme.

**Le Président :** Pierre, tu veux ajouter quelque chose.

**M. Pierre YVROUD :** Sur l'intervention de Mme LUQUET, je ne comprends pas bien parce que, aujourd'hui les logements sociaux sont construits à peu près partout, Livry, Villiers, Le Mée, La Rochette etc. Ces logements sociaux ils ne sont pas destinés aux gens qui ont fait l'objet de démolition, ils sont réservés à d'autres personnes. Tu nous dis, il y a juste Saint-Fargeau en dehors de Melun qui va les accueillir. Alors il y a des zones qui sont actuellement en construction dans les autres communes qui ne sont pas destinées à accueillir des gens qui vont faire l'objet de la démolition ?

**Mme Aude LUQUET :** Je reprends la note : la reconstitution... Non mais Pierre, je reprends la note. Je demande où vont être situés la reconstitution des 221 logements qui vont être reconstitués, ils se trouvent où ? C'est tout. C'était ma question. Je ne dis pas que ce n'est pas forcément... On me dit c'est Saint-Fargeau et c'est Melun. Je dis dommage que la reconstitution de l'ANRU de Melun ne soit pas, à priori, ailleurs qu'à Melun et à Saint-Fargeau. C'est cela ma question.

**Le Président :** Gilles.

**M. Gilles BATAIL :** Je crois qu'on a deux choses. C'est d'une part la reconstitution de l'offre au sens de la reconstruction d'un nombre évidemment de logements et là effectivement, comme le disait Pierre, cela se fait un peu partout, au fur et à mesure qu'il y a des constructions qui sont possibles. Puis il y a le relogement et les attributions de logements, où là pour le coup, on passe par les commissions d'attribution au logement. Alors, avec des situations qui peuvent être considérées comme prioritaires, en tout cas qui bénéficient d'une intention particulière et on part dans le système de la commission d'attribution de logement et dans laquelle je vous le rappelle qu'on le veuille ou non, il y a aussi des attributions de logements qui sont en grande partie pour les personnes qui sont totalement extérieures au territoire. Et c'est bien là le problème. Je crois que c'est deux problématiques qui sont un petit peu distinctes quand on parle de reconstitution de l'offre, on sait que pour 400 logements qui disparaissent il faut qu'il y en ait 400 sur le territoire... avec les efforts qui sont faits par les uns et par les autres, pour certains rattraper l'objectif SRU, pour d'autres construire tout simplement. Après, il y a l'attribution de logements et là effectivement, il peut y avoir des situations qui sont complexes du fait, globalement, on peut le dire d'une forte demande de logement.

**Le Président :** Régis, tu voulais intervenir sur le sujet.

**M. Régis DAGRON :** Oui, il y a quand même deux problèmes. Il y a la reconstitution de l'offre, c'est une chose et le programme SRU, il a été conçu pour un accroissement de l'offre sur l'Île de France, puisqu'on est quand même globalement dans un manque de logement, ou alors je n'ai rien compris. Donc, qu'une partie des programmes des autres communes puissent être attribuées à la reconstitution d'offres, pourquoi pas. Il faut aussi penser qu'on a besoin de créer des logements. Ce n'est pas antinomique mais les deux choses vont de pair, alors peut-être que – cela, c'est au législateur de nous le dire – il y a moyen d'appréhender autrement sur un territoire le pourcentage d'occupation des logements locatifs sociaux.

**Le Président :** Gilles.

**M. Gilles BATAIL :** En tout cas pour la Région Île de France, ce sont des lignes budgétaires qui d'une part sont destinées à la rénovation urbaine pour des opérations telles que celle-là, et puis il y a les opérations de modification des programmes de construction de logements sociaux qui sont d'une manière tout à fait déconnectée de la rénovation urbaine. Donc, bien sûr les deux questions doivent être posées – cela on est d'accord là-dessus – mais ce ne sont pas les mêmes fonds en général.

**Le Président :** M. SAINT-MARTIN.

**M. Arnaud SAINT MARTIN :** Merci. À ma grande stupeur, je vais aller dans le sens de Mme LUQUET, donc faire l'écho précisément de ce désarroi que nous, on a constaté par ailleurs auprès des habitants, des résidents, à qui on demande de quitter des logements qu'ils connaissent depuis parfois des décennies. Il y a un certain nombre de collectifs qui sont mobilisés maintenant depuis des années contre les démolitions et des constructions de leur habitat, ils y sont extrêmement attachés, c'est du logement social, ce sont des villages qui se sont constitués dans la ville, des quartiers, enfin les résidents trouvent qu'il fait bon vivre, ce n'est pas toujours évident mais grosso modo ils sont très attachés à leur quartier. On a cité Schuman mais on peut citer, et on l'a cité, Chateaubriand, Lamartine etc. avec un collectif de locataires qui s'est organisé qui a lancé une pétition, qui a été très suivie. Il n'y a pas rien, il y a des résistances, des résistances qui viennent d'en bas, qu'il faut écouter. Cela concerne leur vie, leur condition d'existence. Ils constatent que leur avis n'est pas pris en compte, et cela aussi, il faut l'acter, et il n'est pas pris

*en compte. C'est complètement cosmétique et c'est pour la forme, de leur point de vue, je pense que, ils ont relativement raison. L'enjeu il est essentiel, il faut préserver le lien social, les résidents qui se plaisaient dans leur logement, qui ne voulaient pas vraiment de requalification, ou alors une requalification par la rénovation, en phase avec les normes les plus vertueuses de la transition écologique : rester là quoi ! Améliorer les espaces communs, végétaliser etc., intégrer les quartiers dans la ville par les transports en commun, les pistes cyclables. Enfin, il y aurait plein de façons de rénover ce quartier. Cela n'a pas été la voie qui a été suivie. C'étaient d'autres voies, cela passe par la destruction, ce qui est vraiment un gâchis effroyable. Et là, les habitants payent des décisions urbanistiques qui ont été prises il y a des décennies. C'est lamentable quand on constate cela. Alors visiblement, c'est acté. Alors, si on lit les documents en annexe, en effet des reconstitutions – alors, c'est aussi des termes très abstraits, on peut parler de relogement, de gens qui sont, enfin qui vont être ballotés dans la ville, de 431 logements locatifs à Melun et dans d'autres communes. Alors, oui en effet, cela va être un dispatch et on comprend bien que ces luttes sont vouées à l'échec. Et ces habitants, nous on les a encore vus il n'y a pas encore très longtemps. Donc, il faut leur dire et c'est quand même terrible pour eux, et d'ailleurs en effet, ils n'ont pas beaucoup voté – je sais pas si cela a été dit, une désaffection par rapport aussi à la décision publique quand nos choix sont pas respectés, et bien évidemment qu'on se détourne des urnes, cela peut aussi rendre intelligible ce désaveu, ce refus, cette abstention – et dans tous les cas, vu que c'est acté, nous on sera très attentif à cet accompagnement dit « social », qui doit passer par une écoute, une préservation de ce lien social qui a été construit pendant des décennies, des gens qui ont connu que ce quartier, qui sont vraiment attachés, qu'on va virer littéralement de cet espace. Donc, faut les écouter, les écouter très fort et faire en sorte que cela se passe dans les meilleures conditions. On est dans l'après. Cela va être détruit quoiqu'il arrive. En l'occurrence là, on invite fortement à ce que cela se passe de la meilleure façon parce que les gens sont vraiment déprimés, et faudrait pas que ce soit une démolition plus que de la pierre, une démolition carrément humaine quoi. Je souhaitais insister là-dessus parce qu'il se joue des vies collectives qui sont traumatisées par ces destructions.*

**Le Président :** Bien, merci. M. GUION, vous voulez prendre la parole.

**M. Michaël GUION :** Oui. Je vais aller dans le même sens aussi au sujet de Schuman, particulièrement parce que là, on voit que cela a été un petit peu mis en suspens, mais on voit dans le schéma de planification qu'une étude va se terminer au deuxième semestre 2021. Mais on pressent déjà le résultat de l'étude puisque vous avez déjà mandaté un cabinet qui s'appelle Adéus pour accompagner les partenaires sur le sujet, un cabinet qui, quand on regarde son site internet, fait beaucoup de calinothérapie. C'est un peu cela ce qui va se passer sur Schuman. Quand est-ce que vous allez trancher et leur dire la réalité sans détour et arrêter de les infantiliser. On voit les banderoles, on voit tout. On sait très bien ce qui va arriver. Cela va être comme Chateaubriand. Quand est-ce que vous allez leur dire exactement ?

**Le Président :** Brigitte, pour reparler encore une fois des processus.

**Mme Brigitte TIXIER :** Le processus de Schuman, je l'ai expliqué tout à l'heure. En fait, Adéus en effet est un cabinet d'études qui a été missionné donc par l'ANRU qui a aidé dans la participation des habitants et dans la concertation. Cela a été deux jours de concertation supplémentaires qui ont été faits au mois de juin. Je tiens juste à rappeler que nous sortons de 18 mois de très grandes difficultés relationnelles avec le COVID où on n'avait absolument plus de possibilité de pouvoir se rencontrer, et c'est vrai qu'il a fallu jongler un peu. Toutes les rencontres que nous avons pu faire n'ont été qu'en dehors des salles, donc c'était à l'extérieur. Je salue d'ailleurs tout le courage de tous les habitants qui s'étaient rendus dehors par une pluie battante, un des deux jours d'ateliers. Sur le principe, pour l'instant, rien n'est acté. Les choses sont en train de se travailler ensemble, en concertation avec les habitants de Schuman. Là, il vous a été présenté tout à l'heure la participation aussi dans cette réflexion de la gendarmerie. Donc, la gendarmerie c'est le

ministère de l'Intérieur : c'est encore d'autres réflexions qu'ils sont en train de faire. Et, la difficulté est bien évidemment de faire que l'ensemble de tous ces partenaires puissent être d'accord sur l'organisation humaine, l'organisation des espaces publics, l'organisation des équipements publics et l'organisation avec les bailleurs – je rappelle quand même que ce sont quand même des bailleurs qui sont aussi décideurs de leur patrimoine et là aussi c'est une somme de partenaires avec lesquels les choses sont en train de se travailler – et l'ANRU nous a donné cette opportunité. Donc là, ne vous inquiétez pas, nous respecterons nos engagements. Les engagements qui ont été pris c'est des délais que l'ANRU nous a imposés. Nous avons pu décaler un petit peu en fonction du COVID, mais pour l'instant rien, absolument rien, n'est décidé pour Schuman.

S'agissant juste de Chateaubriand, je vais faire très court, en précisant qu'en effet il est important, comme le disait mon collègue, de séparer les deux notions de reconstitution et de relogement parce qu'en fait la reconstitution ne consiste pas à, en effet, imaginer que les habitants de Melun, depuis des années, vont partir aller vivre dans une des communes de la Communauté d'Agglomération. Absolument pas. Ce n'est absolument pas le sujet. Par contre, il y a du travail très fin qui est en train d'être fait aussi par l'enquête sociale, qui a été menée donc par un cabinet spécialisé, cabinet Le Frene, qui a l'habitude de faire ce genre de consultations. Il y a des psychologues qui accompagnent en effet les locataires et qui les accompagnent dans leurs réflexions. S'agissant de la reconstruction sur site, comme l'a présenté dans la délibération mon collègue Olivier, en aucun cas, il n'est question de reconstruire sur le site de Chateaubriand des logements sociaux. Ce n'est absolument pas ce type de logements qui sera reconstruit. Il a été mentionné aussi la mixité sociale : cette mixité sociale, elle est bien évidemment faite pour qu'il y ait des accédants à la propriété, des familles qui vont donc venir s'installer dans le cadre de l'accession à la propriété avec des programmes qui seront tout à fait en adéquation avec l'ensemble de l'harmonie du quartier. Et, bien évidemment, un travail très fin d'accompagnement – et je te rejoins, il n'est pas question que d'argent bien sûr – pour toutes les familles, entre autres des personnes âgées. Nous avons des relations avec eux, bien évidemment, leur seront attribués des logements qui seront également aménagés puisqu'en fait nous travaillons avec les bailleurs pour pouvoir faire que des logements puissent être équipés parce qu'actuellement les personnes âgées qui sont au dixième étage à Chateaubriand, je ne suis pas sûre qu'ils soient si heureux d'être au dixième étage lorsque les ascenseurs ne fonctionnent pas. Donc, sur le principe, il sera aménagé des logements spécifiquement dédiés aux personnes vieillissantes ou les personnes à mobilité réduite. L'enquête sociale qui a été faite par le cabinet Le Frene a été excessivement intéressante parce qu'elle a mentionné tout ce qui est dans la demande de vie de ces personnes et entre autres, on a en effet constaté qu'il y avait beaucoup de personnes en difficulté de motricité. Il y avait des personnes en difficulté de revenus bien évidemment aussi. Tous ces éléments sont pris en compte, bien sûr, par cette enquête sociale et, entre autres, il sera probablement évoqué – et même plus qu'évoqué réalisé – les appartements qui seront dédiés, qui seront équipés avec des rampes, avec tel ou tel équipement dédié aux personnes vieillissantes.

**Le Président :** Merci. Est-ce que Gilles, tu veux dire quelque chose ?

**M. Gilles BATAIL :** Juste pour dire que depuis le temps que l'Agence nationale de rénovation urbaine travaille, il y a des études rétrospectives aussi, sur ce qui s'est passé, comment cela s'est passé et puis des analyses et des enquêtes de satisfaction pour tout ce côté-là, en tout cas qui vise à retracer un petit peu ce qui s'est passé. Et je vous invite à les consulter et je ne doute pas que de toute façon dans l'évolution de l'ANRU vers l'ANRU 2, on prend beaucoup plus en compte tout ce qui est aspect environnemental et sociétal, qu'uniquement la rénovation pure et dure. Comme cela a été souvent le cas au départ. On arrive vers des solutions qui sont beaucoup plus acceptables pour les populations et puis il y a toujours des personnes qui sont effectivement en retrait par rapport à un programme. Et puis, il y en a d'autres qui leur expliquent, tous les gens qui sont mobilisés sur le terrain qui sont mandatés pour cela. Et d'expliquer aussi tout cela. Donc,

*c'est vrai que c'est un travail qui est toujours un peu long mais qui en général qui arrive à résoudre la grande majorité des questions.*

*Le Président : Merci. On passe au vote.*

Le Conseil Communautaire,

VU la Loi de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine en date du 21 février 2014 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2019.7.4.187 en date du 16 décembre 2019 définissant l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU l'article 3 du Décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des 200 quartiers prioritaires de la Politique de la Ville ;

VU le Contrat de Ville entre l'Etat, la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine, les communes concernées (Melun – Le Mée-sur-Seine – Dammarie-lès-Lys), le Département de Seine-et-Marne et la Région Ile-de-France, signé le 30 Juin 2015, portant sur les piliers suivants : le Pilier Cohésion Sociale, le Pilier Emploi et Développement Economique, le Pilier Renouvellement Urbain, Cadre de Vie, et Gestion Urbaine et Sociale de Proximité ;

VU le Protocole de Préfiguration du Nouveau Projet de Renouvellement Urbain des Hauts de Melun signé le 16 mars 2017 ;

VU l'avis du Comité d'Engagement de l'Agence Nationale pour le Renouvellement Urbain en date du 28 novembre 2019 ;

VU la convention signée entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et le Conseil Régional d'Île-de-France le 20 novembre 2017 portant sur les subventions allouées par la Région au NPRU des Hauts de Melun et son avenant ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 17 juin 2021,

VU l'avis favorable de la commission Cohésion du territoire du 21 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** les diagnostics réalisés en phase « Protocole de Préfiguration » ;

**CONSIDERANT** les scénarios présentés en Phase « Protocole de Préfiguration » ;

**CONSIDERANT** le plan guide retenu et validé en Comité de Pilotage du 18 avril 2019 et présenté en réunion publique le 26 juin 2019 ;

**CONSIDERANT** le dossier NPRU des Hauts de Melun soumis en Comité d'Engagement de l'ANRU et présenté devant ce dernier le 16 octobre 2019 ;

**CONSIDERANT** l'avis du Comité d'Engagement de l'ANRU rendu le 28 novembre 2019 ;

**CONSIDERANT** le projet de Convention NPRU des Hauts de Melun et ses annexes, ci-annexé ;

**CONSIDERANT** que ladite convention encadre les engagements de chaque partie prenante autant sur les modalités de son implication dans la gouvernance du projet que de son investissement financier s'il y a lieu ;

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, les Villes de Melun et de Le Mée-sur-Seine, ainsi qu'Habitat 77 - Office Départemental de l'Habitat, doivent présenter le projet de convention au sein de leurs instances respectives et seront signataires de la Convention NPRU des Hauts de Melun ;

**CONSIDERANT** que la signature de la convention NPRU des Hauts de Melun, engage le versement des subventions de la part de la Banque des Territoires, de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ainsi que la participation financière des Villes de Melun et de Le Mée-sur-Seine et de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

**CONSIDERANT** que la convention prévoit l'attribution d'un fonds de concours par la Communauté d'Agglomération de 4 millions d'euros à la Ville de Melun et de 2,612 millions d'euros à la Ville de Le Mée-sur-Seine, en sus des crédits prévus pour la réalisation d'opérations en co-maîtrise d'ouvrage ;

**CONSIDERANT** que l'enveloppe régionale fléchée pour permettre à la collectivité de financer des projets dans le cadre du NPNRU d'un montant de 3 937 500 € maximum doit être transférée aux maîtres d'ouvrage concernés ;

**CONSIDERANT** que le projet de convention NPNRU prévoit la répartition de l'enveloppe régionale suivante :

- 2 832 916 € pour la réhabilitation du groupe scolaire Jules Ferry sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Melun ;
- 1 101 584 € pour la réalisation d'un nouveau centre commercial au sein du quartier Plein-Ciel à Le Mée-sur-Seine sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) ;

**CONSIDERANT** qu'il appartiendra à chaque maître d'ouvrage d'effectuer les démarches nécessaires pour bénéficier des subventions régionales et, que chaque subvention régionale, donnera lieu à la signature d'une convention financière avec le bénéficiaire ;

*Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** la convention du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain et ses annexes (projet ci-annexé), notamment, les conventions d'attribution de fonds de concours à intervenir entre la CAMVS et les Villes de Melun et Le-Mée-sur-Seine ;

**ATTRIBUE** un fonds de concours de 4 millions d'euros à la Ville de Melun et de 2,612 millions d'euros à la Ville du Mée-sur-Seine ;

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer ledit document, ainsi que, tous documents annexes et tous documents s'y rapportant, notamment, ses éventuels avenants, le cas échéant, par voie dématérialisée ;

**AUTORISE** la Ville de Melun à solliciter, auprès de la Région Île-de-France, une subvention de 2 832 916 € maximum pour les travaux de réhabilitation du groupe scolaire Jules Ferry, et lui délègue dans ce cadre la part de l'enveloppe correspondante au titre de la convention régionale de développement urbain précitée ;

**AUTORISE** l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) à solliciter, auprès de la Région Île-de-France, une subvention de 1 101 584 € maximum pour les travaux la réalisation d'un nouveau centre commercial au sein du quartier Plein-Ciel à Le Mée-sur-Seine, et lui délègue

dans ce cadre la part de l'enveloppe correspondante au titre de la convention régionale de développement urbain précitée.

Adoptée à la majorité, avec 61 voix Pour, 4 voix Contre et 1 Abstention

Contre :

M. Vincent Benoist, M. Julien Guérin, Mme Patricia Rouchon, M. Arnaud Saint-Martin

Abstention :

M. Michaël Guion

**2021.4.15.105**

Reçu à la Préfecture  
Le 30/06/2021

**OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE DU  
CENTRE-VILLE DE MELUN : DEMANDE AU PREFET  
D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PARCELLAIRE POUR UN  
IMMEUBLE ET UN LOCAL COMMERCIAL RATTACHE A  
UN IMMEUBLE D'HABITATION**

*Le Président : délibération 15 : opération de restauration immobilière du centre-ville de Melun. Olivier.*

*M. Olivier DELMER : Merci M. le Président. Effectivement, cette délibération concerne l'opération de restauration immobilière du centre-ville de Melun et également l'ORI. C'est une étape complémentaire de cette opération puisque cette opération fait suite à l'arrêté de DUP, donc déclaration d'utilité publique déclenchée par le Préfet de Seine-et-Marne sur une série de 12 immeubles du centre-ville, du centre-ville. Tout un travail d'animation, concertation auprès des propriétaires, notamment certains immeubles. La SPL, en charge de mener cette opération, a essayé d'accompagner ces propriétaires. Il s'avère qu'actuellement, pour deux d'entre eux, nous sommes obligés de passer à une solution un peu plus coercitive. Cette délibération c'est effectivement concernant l'immeuble du 50 rue Pouteau et le local commercial appartenant à l'immeuble d'habitation du 1 rue du Presbytère et de demander à engager la procédure dite d'enquête parcellaire qui est un préalable indispensable, et l'arrêté de cessibilité si on va jusqu'au bout. Donc, le principe c'est d'autoriser effectivement le Président à solliciter le Préfet pour l'ouverture de cette enquête parcellaire auprès de ces deux immeubles, et l'autoriser à signer tous les documents s'y afférant.*

*M. Michaël GUION : Alors là, se référer au précédent Conseil Communautaire où on a parlé de cette ORI, où on a parlé du résultat, notamment de l'enquête parcellaire pour l'immeuble boulevard Victor Hugo ou l'immeuble au 34 rue Saint-Aspais où j'avais essayé de le démontrer – cela n'avait pas été très glorieux. Là, du coup, on essaie d'accélérer, j'ai l'impression, sur l'immeuble de la rue Pouteau. J'espère que le résultat ne sera pas le même parce qu'engager une enquête parcellaire, ce n'est pas rien. Il s'agirait derrière de vraiment faire le nécessaire pour que la rénovation soit faite. J'ai une interrogation là-dessus, quand même, parce que nous avons 12 immeubles au début, vous l'avez dit, et le commerce du 1 rue du Presbytère n'est mentionné nul part. Et, tout d'un coup, il arrive, je ne vois pas pourquoi, d'où il sort cet immeuble ? Il n'est pas dans l'ANRU au départ ou alors je n'ai pas tout lu. Enfin, tout d'un coup, on nous sort le 1 rue du Presbytère : qu'est ce qui s'est passé si il vous plaît ?*

*Le Président : Olivier.*

*M. Olivier DELMER : Alors, sur le 1 rue du Presbytère, cela faisait partie des immeubles qui étaient dans la liste de départ. Par contre, effectivement, dans le cadre de la réhabilitation de cet immeuble, on est engagé sur une réhabilitation forte, enfin complète, sachant que c'est le*

*plus vieux, je crois immeuble de la ville. Et, il est apparu qu'effectivement, le commerce qui est juste devant ne permet pas d'avoir cette réhabilitation complète. Donc, c'est dans ce cadre-là où ce commerce qui est juste attenant à ce 1 rue du Presbytère, est inclus dans le cadre de cette procédure pour pouvoir mettre en valeur cet immeuble qui pour l'instant, à cause de ce commerce est un peu une verrue. Et essayer de mettre en valeur cette entrée de la rue du Presbytère et cette maison qui est la plus ancienne de la ville de Melun.*

**Le Président :** *M. GUION.*

**M. Michaël GUION :** *Je ne conteste pas le fondement, cela dit, j'ai peur qu'il y ait une faiblesse juridique, parce que dans les 12 immeubles de l'ORI, je ne vois pas celui qui concerne le 1 rue du Presbytère ou celui qui serait gêné par le commerce du 1 rue du Presbytère. Je ne vois pas quel immeuble, parmi les 12, est concerné.*

**M. Olivier DELMER :** *Le 1 rue du Presbytère, il est concerné. C'est sûr. Le commerce, lui, intervient après dans le cadre de la réhabilitation totale de cet immeuble qui va maintenant, aboutir, et les gens ont préféré faire une réhabilitation globale et non pas simplement partielle.*

**M. Michaël GUION :** *Excusez-moi d'insister mais vous me donnerez les documents après. Mais, quand on regarde le considérant des adresses des 12 immeubles, il n'y a pas le 1 rue du Presbytère dans la liste, même pas un immeuble attenant. Donc, c'est pour cela que je m'interroge.*

**Le Président :** *Merci, on passe au vote.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.5211-1 et suivants, et L.5216-1 et suivants,

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS),

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.314-4 et suivants, et R.313-23 et suivants,

**VU** le Code de l'Expropriation Pour Cause d'Utilité Publique et notamment ses articles L.121-4 et L.121-5,

**VU** la délibération n°2015.3.34.59 du 30 mars 2015 par laquelle le conseil communautaire de la CAMVS a approuvé le traité de concession d'aménagement signé avec la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement (SPLMVSA) pour la réhabilitation du centre ancien de la commune de Melun,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 2019.7.4.187 en date du 16 décembre 2019 définissant l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat

**VU** le traité de concession d'aménagement signé le 7 septembre 2015 entre la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine et la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement pour la réhabilitation du centre ancien de la commune de Melun,

**VU** l'arrêté n°16 DCSE EXP 21 en date du 15 juin 2016 par lequel le Préfet de Seine-et-Marne a déclaré d'utilité publique le programme des travaux de l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) du centre ancien de la commune de Melun, au profit de la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement, conformément au plan de localisation des parcelles concernées par le programme des travaux de l'ORI annexé à cet arrêté,

**VU** le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-et-Marne n°194 publié le 16 juin 2016,

**VU** la délibération n°2017.2.16.26 du 23 janvier 2017 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine a approuvé le programme de travaux objets de l'arrêté préfectoral n°16 DCSE EXP 21 du 15 juin 2016 et les délais de réalisation des travaux fixés à 18 mois aux propriétaires des biens de l'ORI,

**VU** l'arrêté n°17 DCSE EXP 29 13 décembre 2017 par lequel le Préfet de Seine-et-Marne a prescrit l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée destinée à identifier les propriétaires et les titulaires de droits réels et à déterminer exactement les parcelles à acquérir nécessaires à la réalisation de l'ORI du centre ancien de la commune de Melun,

**VU** la délibération n°2021.3.13.83 du 31 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine demande la prorogation des effets de la DUP du 15 juin 2016 de l'ORI du centre ancien de Melun,

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 17 juin 2021,

**VU** l'avis favorable de la commission Cohésion du territoire du 21 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** que par arrêté n°16 DCSE EXP 21 en date du 15 juin 2016, le Préfet de Seine-et-Marne a déclaré d'utilité publique le programme des travaux de l'ORI du centre ancien de la commune de Melun, au profit de la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement, conformément au plan de localisation des parcelles concernées par les travaux de l'ORI annexé à cet arrêté,

**CONSIDERANT** que l'arrêté n°16 DCSE EXP 21 du 15 juin 2016 ayant été publié dans le recueil des actes administratif de la Préfecture de la Seine-et-Marne n°194 du 16 juin 2016 est prorogé pour une durée de cinq années,

**CONSIDERANT** que conformément audit plan de localisation des parcelles concernées par les travaux de l'ORI, les immeubles concernés par le programme des travaux sont situés 12 rue Victor Hugo (AT 27), 6 quai Pasteur (AT 85), 13 rue Carnot (AT 116), 34 rue Saint Aspais (AT 139), 50 rue Pouteau (AT 251), 15 rue Carnot (AT 303), 7 rue du Four (AV 67), 5 rue du Four (AV 68), 3 rue du Four (AV 69), 34 rue du Général de Gaulle (AS 99), 4 rue Saint Ambroise (AV 185) et 6 rue d'Abélard (AV 58),

**CONSIDERANT** que le programme de travaux et les délais de réalisation des travaux fixés à 18 mois aux propriétaires des biens de l'ORI du centre ancien de la commune de Melun ont été approuvés par délibération n°2017.2.16.26 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine en date du 23 janvier 2017,

**CONSIDERANT** que l'immeuble sis 50 rue Pouteau a Melun n'a toujours pas été réhabilité à ce jour et que les délais fixés n'ont pas été respectés,

**CONSIDERANT** que l'acquisition du local commercial rattaché à l'immeuble sis 1 rue du Presbytère à Melun est nécessaire pour l'amélioration des conditions d'habitabilité de l'immeuble et plus largement de l'îlot dans le cadre de la requalification du centre ville de Melun,

**CONSIDERANT** la nécessité de résorber l'habitat indigne du centre de Melun pour l'équilibre social de l'habitat ;

*Après en avoir délibéré,*

**AUTORISE** le Président à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne pour l'ouverture d'une enquête parcellaire pour l'immeuble du 50 rue Pouteau à Melun (référence cadastrale AT 251) et du local commercial rattaché à l'immeuble du 1 rue du Presbytère à Melun (référence cadastrale AT 85) ;

**AUTORISE** le Président à signer tous documents s'y rapportant, le cas échéant par voie dématérialisée.

Adoptée à l'unanimité, avec 64 voix Pour et 2 Abstentions

Abstention :

Mme Ségolène Durand, M. Michaël Guion

<b>2021.4.16.106</b> Reçu à la Préfecture Le 30/06/2021	<b>AVENANT N°1 AU CONTRAT D'OBJECTIFS DU CERCLE D'ESCRIME MELUN VAL DE SEINE 2018/2021</b>
---	--

*Le Président : délibération 16, avenant au contrat d'objectifs du cercle d'escrime. Noël.*

*M. Noël BOURSIN : Oui, il s'agit en fin de compte du renouvellement du contrat d'objectifs du club d'escrime. Pour autant, la particularité de cette année, c'est simplement de reconduire pour une année au lieu d'être une logique de contrat triennal en attendant la fin du Projet de territoire pour voir s'il y a cohérence entre la reconduction sur un plan triennal ou pas de ce contrat. Si vous avez lu le contrat d'objectifs, ils n'ont pas changé et tous les objectifs précisés dans le contrat d'objectifs sont atteints annuellement voire dépassés. Voilà. S'il y a des questions ?*

*Le Président : Oui, M. SAINT-MARTIN.*

*M. Arnaud SAINT MARTIN : Oui, alors je m'étonne du montant 178 000 €, c'est énorme. J'avais bien compris que c'est un sport d'élite qu'il faut soutenir, ce sont des tireurs de haut niveau, mais 178 000 € cela me paraît énorme. Comment les sommes sont ventilées, est-ce qu'il y a un mérite, est-ce qu'il y a des classements etc. ? Je n'ai pas eu le temps de consulter les annexes. Qu'est ce qui justifie une telle somme, sachant que cela pourrait être utilisé pour d'autres choses, des opérations, je ne sais pas, de sensibilisation auprès de plus jeunes publics, à qui on pourrait conseiller de pratiquer cette discipline. Je n'en sais rien. Cela me paraît énorme. Je pense que ce sont des gens qui sont déjà récompensés par ailleurs par leur Fédération nationale, enfin je ne connais pas plus le sport que cela. Mais voilà, je m'interroge sur ce montant, sachant qu'il a, à mon avis, des plus grandes urgences que de récompenser des gens qui sont déjà récompensés.*

*Le Président : Noël.*

*M. Noël BOURSIN : Alors, je proposerai que l'on donne le détail des répartitions financières qui ne sont pas dans les annexes effectivement. Mais, 178 000 € ne sont absolument pas en direction des tireurs, d'autant que l'escrime n'est absolument pas une discipline où il y a de l'argent, il n'y a aucun professionnel à l'intérieur du cercle d'escrime. Ils sont tous sous des contrats privés, alors qui avec EDF, qui avec d'autres, des commerces différents. La grosse partie de ces 178 000 € permet aux communes qui le souhaite que l'escrime intervienne et cela représente toutes les communes de l'Agglomération. Donc, il y a là toute une utilisation économique. Je me rappelle plus la répartition exacte entre la partie représentation scolaire, la formation du haut niveau, mais c'est le côté formation qui est mis à l'intérieur de cette somme-là. Il y a des déplacements. Mais, je propose de donner le détail puisque le détail est particulièrement précis lorsqu'il y a le rapport d'activités, le rapport financier chaque année.*

*Le Président : D'accord. M. SAINT-MARTIN, cela vous va ?*

**M. Arnaud SAINT MARTIN** : J'aimerais avoir le détail.

**Le Président** : On vous donnera le détail.

**M. Gilles BATAIL** : Oui, je suis intéressé aussi parce qu'à ma connaissance la participation de l'agglomération, si je peux m'exprimer ainsi, est de se tourner vers le sport de haut niveau et pas forcément le sport dans tous ses aspects qui reste avant tout à la charge des communes. Donc, je pense quand même qu'il y a certaines disciplines qui sont aidées bon parce que cela représente aussi un plus pour notre territoire au travers des champions. Il me semblait que c'était plutôt cela.

**Le Président** : Noël.

**M. Noël BOURSIN** : Effectivement, cet épisode-là date depuis sept ou huit ans maintenant. Mais, néanmoins, lorsque j'ai dit que c'est toutes les communes, il faut savoir que sur la ville de Melun, il n'y a pas de financement agglomération pour les écoles et toutes les écoles de Melun sont concernées par le financement de la ville de Melun. Dans la somme qu'il y a là, la ville de Melun ne contribue pas, pour pas qu'il y ait de méprise des fois en disant « si on arrose toutes les écoles », on parle des écoles des communes de l'agglomération dans ce financement-là. Et effectivement, cela a été un choix d'essayer de faire la promotion de cette discipline pour permettre de disposer en haut d'une surface suffisamment importante pour avoir l'élite qui aujourd'hui est quand même chez nous puisqu'on a quand même un des clubs les plus dotés d'Europe et du monde. Je rappelle que là, samedi – je remercie les élus qui sont venus – on a souhaité une bonne chance aux quatre sélectionnés olympiques. Quatre sélectionnés olympiques sur le territoire du département, c'est énorme puisque nous n'avons pas eu connaissance aujourd'hui d'autres athlètes, départementaux, qui iront aux jeux, autres que ces quatre sélectionnés. Et quatre juniors de ce même club sont déjà sélectionnés puisqu'ils ont été chercher le titre de champion d'Europe et ce sont des espoirs en équipe de France.

**Le Président** : Merci. On passe au vote.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 17 juin 2021 ;

VU l'avis de la Commission Cohésion du territoire du 21 juin 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission Cohésion du territoire du 21 juin 2021 ;

VU la délibération n°2018.5.23.144 du 5 juillet 2018 autorisant le Président à signer le contrat d'objectifs entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et le Cercle d'Escrime Melun Val de Seine pour la période 2018-2021 ;

VU le contrat d'objectifs ci-annexé entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et le Cercle d'Escrime Melun Val de Seine pour la période 2018-2021 ;

**CONSIDERANT** que ledit contrat d'objectifs arrive à échéance le 31 août 2021 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la CAMVS de prolonger ledit contrat pour une année supplémentaire dans les mêmes conditions ;

*Après en avoir délibéré,*

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 (projet ci-annexé) au contrat d'objectifs, ainsi que tout document y afférent.

Adoptée à l'unanimité, avec 59 voix Pour et 7 Abstentions

Abstention :

M. Vincent Benoist, M. Thierry Flesch, M. Julien Guérin, Mme Marylin Raybaud, Mme Patricia Rouchon, M. Arnaud Saint-Martin, Mme Brigitte Tixier

<b>2021.4.17.107</b> Reçu à la Préfecture Le 30/06/2021	<b>CONTRAT DE PROJET SUR UN EMPLOI NON-PERMANENT DE REFERENT DE PARCOURS 16-18 ANS - PLAN DE PERSEVERANCE SCOLAIRE</b>
---	--

*Le Président : Délibération 17, c'est un contrat de projet sur un emploi non-permanent de référent de parcours 16-18 ans. C'est dans le cadre du plan de persévérance scolaire. Si y a une question sur ce contrat. On peut voter.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment, les articles 3 II, 34 et 136 ;

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;

**VU** le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la Fonction Publique ;

**VU** les délibérations du Conseil Communautaire n° 2017.9.43.235 du 11 décembre 2017 et n° 2018.8.41.253 du 10 décembre 2018 et n°2020.4.36.160 du 21 septembre 2020 relatives à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ou RIFSEEP ;

**VU** les délibérations n° 2015.5.17.87 du 19 juin 2015 relative à la signature du Contrat de Ville 2015-2020 et n° 2019.5.23.149 relative à sa prorogation jusqu'à la fin de l'année 2022 ;

**VU** la délibération n° 2017.9.37.229 du 11 décembre 2017 relative au transfert de compétence liée au Programme de Réussite Éducative ;

**VU** la délibération n° 2018.3.2.4 du 3 mai 2018 relative à la demande de subvention européenne (FSE) pour le projet Plan persévérance scolaire- Programme Investissement Territorial Intégré (ITI) 2014-2020 ;

**VU** la décision du Président n°146/2020 du 02/11/2020 relative à la demande de subvention de subvention européenne FSE pour le projet " Plan Persévérance Scolaire – Phase 2 " – Programme

Investissement Territorial Intégré (ITI)" prolongeant la demande de financement jusqu'au 30 juin 2022 ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 17 juin 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et administration générale du 22 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** la mise en œuvre par la Communauté d'Agglomération, depuis 2018, d'un Plan Persévérance Scolaire ;

**CONSIDERANT** la possibilité ouverte par le décret du 27 février 2020 de conclure des contrats de projets ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de créer l'emploi non permanent de référent de parcours 16-18 ans de la réussite éducative lié à la durée du projet « Persévérance scolaire » financé par le Fonds Social Européen dans le cadre du projet Investissement Territorial Intégré ;

*Après en avoir délibéré,*

**DÉCIDE** de créer un emploi non permanent dans le grade de Rédacteur Territorial pour exercer les missions de référent de parcours 16-18 ans de la réussite éducative **à temps complet** afin de mener à bien les actions d'une durée prévue du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022 inclus,

**DIT** que cet agent aura pour missions de :

- Mener une intervention éducative auprès de jeunes de 16 à 18 ans en difficulté scolaire, sociale, psychologique et/ou familiale,
- Participer au diagnostic de la situation individuelle des jeunes et contribuer à l'élaboration des parcours personnalisés de réussite éducative de ceux-ci, en lien avec les parents et les autres acteurs éducatifs,
- Mettre en œuvre un accompagnement éducatif personnalisé régulier et de forte proximité tout en veillant à leur cohérence et à la coordination entre les différents intervenants et partenaires,
- Favoriser le développement de leurs habiletés sociales, capacités de socialisation, d'autonomie, d'intégration et d'insertion, sur la base des engagements du parcours personnalisé de réussite éducative. Le référent de parcours 16-18 ans devra notamment pouvoir se situer dans une posture professionnelle favorisant le « faire avec » dans les accompagnements et la relation éducative,
- Mettre en place un accompagnement global renforcé prenant en compte la singularité des jeunes accompagnés : leur histoire, leurs potentialités psychologiques, physiques, affectives, cognitives, sociales et culturelles,
- Travailler en équipe pluridisciplinaire, en partenariat et en réseau,
- Contribuer avec l'équipe pluridisciplinaire à la conception, la conduite, et l'évaluation des projets personnalisés,
- Informer le coordonnateur de l'évolution des situations des jeunes accompagnés,
- Mener des observations éducatives et à proposer un projet pertinent au regard des problématiques observées et partagées avec les familles et les partenaires,

**DIT** que le candidat devra être titulaire d'un diplôme de travail social et/ou expérience significative en d'au moins trois ans sur des fonctions similaires,

**PRÉCISE** que ce contrat sera conclu à compter du 1er juillet 2021 jusqu'à la fin prévue de réalisation du projet, soit le 30 juin 2022,

**INDIQUE** que le contrat prendra normalement fin lors de la réalisation du projet pour lequel le contrat a été conclu, et qu'à défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération n'a pu être réalisée, qu'il sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevée au terme de la durée initialement déterminée, et que la durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans,

**PRÉCISE** que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de Rédacteur Territorial,

**PRÉCISE** enfin que la rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur le 10ème échelon du grade de Rédacteur Territorial selon le profil du candidat recruté, et ouvrira droit au bénéfice des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Adoptée à l'unanimité, avec 66 voix Pour. (Sur demande de M. Guérin, le vote de Mme Rouchon a été changé, 1 Pour au lieu d'1 Abstention).

<b>2021.4.18.108</b> Reçu à la Préfecture Le 30/06/2021	<b>CONTRATS DE PROJET SUR EMPLOI NON-PERMANENT DE REFERENT DE PARCOURS - PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE</b>
---	--

*Le Président : Et, délibération 18 : contrats de projet sur emploi non-permanent de référent de parcours, cette fois-ci dans le programme de réussite éducative. C'est un emploi non-permanent. On passe au vote.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment, les articles 3 II, 34 et 136 ;

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;

**VU** le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la Fonction Publique ;

**VU** les délibérations du Conseil Communautaire n° 2017.9.43.235 du 11 décembre 2017 et n°2018.8.41.253 du 10 décembre 2018 et n°2020.4.36.160 du 21 septembre 2020 relatives à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ou RIFSEEP ;

**VU** les délibérations n° 2015.5.17.87 du 19 juin 2015 relative à la signature du Contrat de Ville 2015-2020 et n° 2019.5.23.149 relative à sa prorogation jusqu'à la fin de l'année 2022 ;

**VU** la délibération n° 2017.9.37.229 du 11 décembre 2017 relative au transfert de compétence liée au Programme de Réussite Éducative ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 17 juin 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Finances et administration générale du 22 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** la mise en œuvre par la Communauté d'Agglomération le 1<sup>er</sup> janvier 2018 d'un Programme de Réussite Éducative sur les 5 quartiers Politique de la Ville du territoire de l'Agglomération ;

**CONSIDERANT** la possibilité ouverte par le décret du 27 février 2020 de conclure des contrats de projets ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de créer trois emplois non permanents de référents de parcours lié à la durée du projet « Programme de Réussite Éducative » lié au Contrat de Ville 2015-2022 ;

*Après en avoir délibéré,*

**DÉCIDE** de créer trois emplois non permanents dans le grade de Rédacteur pour exercer les missions de référents de parcours de la réussite éducative **à temps complet** afin de mener à bien les actions du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 31 décembre 2022 inclus,

Chaque agent aura pour missions de :

- Participer au diagnostic de la situation individuelle des enfants et adolescents et contribuer à l'élaboration des parcours personnalisés de réussite éducative de ceux-ci, en lien avec les parents et les autres acteurs éducatifs,
- Organiser et assurer l'accompagnement éducatif de ces parcours et veiller à leur cohérence et à la coordination entre les différents intervenants et partenaires,
- Accompagner des enfants et des familles en fragilité dans une approche favorisant le développement de leurs capacités de socialisation, d'autonomie, d'intégration et d'insertion, sur la base des engagements du parcours personnalisé de réussite éducative,
- Mettre en place un accompagnement global prenant en compte la singularité des enfants et des familles : leur histoire, leurs potentialités psychologiques, physiques, affectives, cognitives, sociales et culturelles,
- Travailler en équipe pluridisciplinaire, en partenariat et en réseau,
- Contribuer avec l'équipe pluridisciplinaire à la conception, la conduite, et l'évaluation des projets personnalisés,
- Informer le coordonnateur de l'évolution des situations des enfants accompagnés,
- Mener des observations éducatives et à proposer un projet pertinent au regard des problématiques observées et partagées avec les familles et les partenaires,
- Rédiger des écrits professionnels : rapports et notes sociales adressées à des tiers,
- Coordination opérationnelle des actions locales,
- Prendre part au diagnostic territorial en participant, notamment, à la définition des actions à mettre en place en étant en lien avec les partenaires et en étant force de proposition.

Le candidat devra être titulaire d'un Diplôme issu du travail social et/ou disposer d'une expérience significative en la matière.

**PRÉCISE** que chaque contrat sera conclu à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 jusqu'à la fin prévue de réalisation du projet, soit le 31 décembre 2022, et que chaque contrat prendra normalement fin lors de la réalisation du projet pour lequel le contrat a été conclu, et que, à défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération n'a pu être réalisée,

**PRÉCISE** également que le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue, ne sera pas achevée au terme de la durée initialement déterminée, et que la durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans,

**PRÉCISE** enfin que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade

de Rédacteur Territorial, la rémunération des agents sera calculée au maximum sur le 10ème échelon du grade de Rédacteur Territorial, selon le profil des candidats retenus, et ouvrira droit au bénéfice des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Adoptée à l'unanimité, avec 66 voix Pour

<b>2021.4.19.109</b> Reçu à la Préfecture Le 30/06/2021	<b>CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CHARGE DE MISSION PEUPLEMENT</b>
---	---

*Le Président : Délibération 19 : création d'un emploi permanent de Chargé de mission peuplement. C'est dans le cadre du PLH et la mise en œuvre de la maison de l'habitat. On passe au vote.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;

**VU** les délibérations du Conseil Communautaire n° 2017.9.43.235 du 11 décembre 2017, n° 2018.8.41.253 du 10 décembre 2018 et n°2020.4.36.160 du 21 septembre 2020 relatives à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ou RIFSEEP ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 2019.7.4.187 en date du 16 décembre 2019 définissant l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

**VU** l'adoption définitive du Programme Local de l'Habitat 2016-2021 par délibération du 26 octobre 2015 et sa modification par délibération du 11 décembre 2017, et le constat de caducité du Programme Local de l'Habitat 2016-2021 établi par la Préfecture de Seine-et-Marne à la date du 1er janvier 2019 ;

**VU** le renouvellement de la convention de délégation de compétence des aides à la pierre à la CAMVS approuvée par délibération du 15 février 2016 ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 2019.4.20.115 en date du 1er juillet 2019 approuvant le lancement de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH);

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 31 mai 2021 arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 17 juin 2021,

**VU** l'avis favorable de la commission Finances et administration générale du 22 juin 2021 ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2021 relative à la modification du

tableau des effectifs ;

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine doit disposer d'un nouveau PLH exécutoire si elle souhaite signer une nouvelle convention de délégation des aides à la pierre pour la période 2022-2027 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

**CONSIDERANT** que la délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser : le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé, la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève, et la durée hebdomadaire de service ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de recherche infructueuse sur ces emplois permanents, ceux-ci peuvent être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article 3-3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

**CONSIDERANT** que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent pour exercer les missions de chargé de mission politique de peuplement /préfiguration de la Maison de l'Habitat ;

*Après en avoir délibéré,*

**CRÉÉ** au tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 un emploi permanent à temps complet de Chargé de mission politique de peuplement /préfiguration de la Maison de l'Habitat qui sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Attachés Territoriaux au grade d'Attaché Territorial relevant de la catégorie hiérarchique A,

**DIT** que l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

**➔ Mettre en œuvre la politique de peuplement**

- Assurer le suivi et le bon fonctionnement des travaux de la Conférence Intercommunale du Logement et des instances qui lui sont liées (commission de coordination, ...)
- Animer le partenariat avec les services en charges de l'accueil des demandeurs et de la gestion des contingents dans les communes du territoire mais également avec les bailleurs sociaux et les services de l'Etat

Coordonner la gestion de la demande de logement social :

- Mettre en œuvre le plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs
- Piloter la mise en œuvre de la cotation de la demande HLM
- Préparer et mettre en place un dispositif de gestion partagée de la demande
- Produire des statistiques et des analyses

Coordonner la politique d'attribution dans le parc social :

- Mettre en œuvre la convention intercommunale d'attributions
- Suivre les orientations stratégiques en matière d'attributions et de mutations adoptées par la conférence intercommunale du logement
- Produire des bilans et analyses liées à la situation du territoire en lien avec les mesures et les engagements pris dans la convention intercommunale d'attributions
- Piloter et accompagner des réservataires, et notamment, les communes, pour la mise en place de la gestion en flux des contingents de réservation de logement
- Piloter les relogements en cours (NPNRU, ...)

➔ **Assurer la préfiguration, l'ouverture et le fonctionnement de la Maison de l'Habitat**

- Lancer et suivre l'étude de préfiguration de la Maison de l'Habitat qui a vocation à conseiller et orienter tous les habitants ayant un projet en lien avec le logement (rénovation thermique, accès au logement social, accession à la propriété, ...)
- Mettre en place et maintenir les partenariats avec les acteurs locaux intervenants dans le domaine du logement et de l'habitat
- Assurer le développement de la structure et la promotion de ses activités auprès des habitants (projet d'animation et d'information)
- Proposer et mettre en œuvre les actions de nature à améliorer l'information du public sur tous les sujets liés à l'Habitat et au Logement

**DIT** que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné,

**DECIDE** qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984,

**PRECISE** que le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans, et que, à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée,

**PRECISE** enfin que l'agent contractuel devra justifier d'une formation supérieure (Bac+5) dans les domaines de l'habitat et du logement et d'une expérience significative entre trois et cinq ans sur des fonctions similaires. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement qui ne pourra pas dépasser l'indice brut et majoré correspondant à l'échelon 7. Cet emploi bénéficiera des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Adoptée à l'unanimité, avec 65 voix Pour et 1 Abstention

Abstention :  
M. Régis Dagron

**2021.4.20.110**

Reçu à la Préfecture  
Le 30/06/2021

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

*Le Président : Modification du tableau des effectifs. Délibération 20. On passe au vote sur la 20.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** les créations de contrats de projet par délibération n° 2021.4.17.107 et n°2021.4.18.108 en date du 28 juin 2021 ;

**VU** l'avis favorable du Comité Technique du 16 juin 2021 ;

**VU** l'avis du Bureau Communautaire dans sa séance du 17 juin 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Finances et administration générale du 22 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** l'actualisation du tableau des effectifs nécessaire pour prendre en compte la création des emplois non permanents par contrats de projets et par voie de conséquence la suppression des postes permanents antérieurement pourvus ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de créer des postes au regard des nouveaux besoins de l'Agglomération ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de supprimer les postes suite aux créations de postes, suite aux avancements de grade, à la création des emplois en contrats de projets et aux recrutements en cours ;

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE** de créer au 1<sup>er</sup> juillet 2021 :

- 3 contrats de projets à temps complet sur emploi non permanent liés sur le grade de Rédacteur Territorial pour les postes de référents de parcours de Réussite Éducative
- 1 contrat de projet à temps complet sur emploi non permanent lié sur le grade de Rédacteur Territorial pour le poste de référent de parcours 16-18 ans dans le cadre du Plan de Persévérance Scolaire
- 1 poste de Gardien-Brigadier
- 2 postes de Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste d'Attaché Territorial pour l'emploi de l'emploi de chargé de mission Politique de Peuplement /préfiguration de la Maison de l'Habitat

**DECIDE** de supprimer à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 :

- 2 postes d'Adjoint Administratif
- 2 postes de Rédacteur Territorial
- 1 poste d'Animateur Territorial
- 2 postes de Brigadier-Chef Principal
- 3 postes d'Attaché Territorial

**APPROUVE** la modification du tableau des effectifs proposée (en annexe de la présente délibération).

Adoptée à l'unanimité, avec 66 voix Pour

**2021.4.21.111**

Reçu à la Préfecture  
Le 30/06/2021

**MISE EN ŒUVRE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

*Le Président : Je passe à la délibération 21, c'est la mise en œuvre d'un contrat d'apprentissage au sein de la DMSI. On passe au vote ?*

Le Conseil Communautaire,

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** les articles L.6221-1 à L.6226-1 et D.6221-1 à R.6227-10 du Code du Travail ;

**VU** la loi n° 92-675 en date du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail ;

**VU** la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

**VU** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

**VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;

**VU** le décret n°2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage ;

**VU** le décret n° 2020-478 en date du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

**VU** le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

**VU** l'avis favorable du Comité Technique dans sa séance du 16 juin 2021 ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire dans sa séance du 17 juin 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Finances et administration générale du 22 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE** de conclure un contrat d'apprentissage (projet ci-annexé), dans le cadre de la préparation au diplôme de Master « Manager de projet informatique » pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 jusqu'à octobre 2023,

**DIT** que l'apprenti sera affecté au pôle Infrastructure sécurité, réseaux, téléphonie et applicatif de la Direction Mutualisée des Systèmes d'Information,

**FIXE** la rémunération de l'apprenti en fonction de son âge et du diplôme préparé comme suit :

Service	Nombre de postes	Diplôme Préparé	Rémunération
Pôle Infrastructure, sécurité, réseaux, téléphonie et applicatif	1	Master Informatique	67% du SMIC (18-20 ans) * 78 % du SMIC (21-25 ans) *

\* Les majorations de salaire liées au passage d'une tranche d'âge à une autre, prennent effet à compter du 1er jour du mois suivant la date d'anniversaire de l'apprenti.

**DIT** que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine prendra en charge les frais de scolarité,

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

Adoptée à l'unanimité, avec 65 voix Pour et 1 ne participe pas au vote

Ne participe pas au vote :

M. Vincent Benoist

<b>2021.4.22.112</b> Reçu à la Préfecture Le 30/06/2021	<b>ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DU SITE GALLIENI A MELUN</b>
---	--

*Le Président : Délibération 22 : annualisation du temps de travail des agents du site Gallieni.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'État ;

**VU** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2018-8-4-216 du 10 décembre 2018 relative à la convention entre l'Université Paris Est-Créteil-Paris XII et la CAMVS relative à la promotion de l'enseignement supérieur sur le territoire de l'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2019.5.40.166 du 30 septembre 2019 portant annualisation du temps de travail des deux gardiens de la faculté de médecine ;

**VU** la convention du 23 mai 2019 signée entre l'Université Paris-Est Créteil et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine relative à la promotion de l'enseignement supérieur sur le territoire de l'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** le déploiement, à la rentrée de septembre prochain, d'antennes du CNAM et de l'UPEC dans les locaux de l'immeuble Gallieni, situé avenue Thiers à Melun, déjà mis à disposition de l'Université Paris-Est Créteil ;

**VU** l'avis favorable du Comité Technique dans sa séance du 16 juin 2021 ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire dans sa séance du 17 juin 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Finances et administration générale du 22 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en place une annualisation du temps de travail des agents

communautaires assurant la surveillance, l'accueil et le gardiennage afin de répondre aux besoins des établissements d'enseignement occupant le site Gallieni et de s'adapter au calendrier universitaire ;

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE** la mise en place d'une annualisation du temps de travail des agents communautaires d'accueil et de surveillance affectés au site Gallieni à Melun dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail,

**PRÉCISE** que les agents effectueront au minimum 1607 heures de travail annuellement et que les agents de ce service pourront effectuer à la demande de l'autorité territoriale, et en cas de nécessité, des heures supplémentaires rémunérées ou récupérées au choix de l'autorité territoriale selon la réglementation en vigueur.

Adoptée à l'unanimité, avec 62 voix Pour et 4 Abstentions

Abstention :

M. Vincent Benoist, M. Julien Guérin, Mme Patricia Rouchon, M. Arnaud Saint-Martin

**2021.4.23.113**

Reçu à la Préfecture  
Le 30/06/2021

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHIEN DE  
DEFENSE AFFECTE AU SERVICE DE LA POLICE  
INTERCOMMUNALE DES TRANSPORTS**

*Le Président : Délibération 23. C'est une convention de mise à disposition d'un chien de défense affecté au service de la police intercommunale des transports, qui permet de mettre à disposition un chien sur le temps de travail de son maître. On y va, on passe au vote.*

*M. Gilles BATAIL : Je souhaite ...*

*Le Président : Oui, bien sûr.*

*M. Gilles BATAIL : Merci. C'est l'occasion de poser une question qui avait déjà été posée concernant la façon de fonctionner de la police des transports et avec l'arrivée de ce chien, des questions qui se posent dans les communes. Donc, je pense que ce serait bien de faire un petit peu la synthèse du travail pas du chien et mais au fond, de ce que fait ou pas la police des transports. Et puis sans doute élargir aussi, sans doute, un petit peu le débat parce que les questions de sécurité ont été au centre de pas mal de débats récemment. Enfin, quoiqu'il en soit, il y a des territoires où il y a des polices plus étoffées que la nôtre au sens de la police intercommunale. Et, je voulais savoir si on avait une idée du moment où ce sujet sera consulté, pour avoir un rendu sur ces questions-là.*

*Le Président : C'est Serge qui a mené justement ces consultations. Vas-y Serge.*

*M. Serge DURAND : Comme vous le savez, j'ai fait le tour des 20 communes. C'est vrai qu'il y a une attente de la part de chacun, aussi bien pour la police intercommunale que pour le CSU, on va être très clair là-dessus. J'ai rendu mon rapport au Président et nous sommes en train de travailler actuellement à l'amélioration et également nous allons faire un travail sur la police intercommunale – pas spécialement sur une police des transports, sur une police intercommunale – nous allons certainement l'élargir. Mais, cela, vous en parlerez bien sûr entre, entre vous également, et une réflexion également qui est menée pour un CSU.*

*Le Président : On passe au vote. Pardon. Excusez-moi. M. GUERIN.*

*M. Julien GUERIN : Merci. Juste, on ne va pas faire le débat ce soir mais bon, vous connaissez notre position sur la police intercommunale qui, pour nous, est un désengagement de l'État et une montée en puissance de ces polices locales qui va contre la logique de police républicaine que nous défendons. Par rapport à l'aspect du chien, il est souligné dans la délibération l'aspect dissuasif du chien qui, nous, cela nous gêne profondément. Et, on y voit même, juste une instrumentalisation de l'animal qui nous gêne profondément et la manière dont cet aspect dissuasif, un peu guerrier, qui, pour nous, est problématique. Voilà, merci.*

*Le Président : Gilles, tu veux prendre la parole ?*

*M. Gilles BATAIL : Si je peux me permettre. Il vaut mieux admettre que l'on se cantonne à l'aspect dissuasif de ce chien qu'à son aspect offensif, parce que je ne doute pas compte tenu du pedigree qu'il a l'air d'avoir, qu'il doit avoir d'autres qualités. Donc, s'il s'agit vraiment d'un élément de dissuasion, je pense que cela peut être un moyen ami, si je peux m'exprimer ainsi. Voilà.*

*Le Président : On passe au vote.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la convention de mise à disposition d'un chien de défense affecté au service de la Police Intercommunale des Transports, annexée à la présente ;

**VU** les conditions financières de prises en charge par la CAMVS des frais liés à l'entretien et aux soins de l'animal (formation, soins médicaux liés au service, entraînements hebdomadaires, matériels, indemnisation du propriétaire de l'animal) ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire dans sa séance du 17 juin 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Finances et administration générale du 22 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** le recrutement d'un Gardien-Brigadier au 1<sup>er</sup> juin 2021, maître-chien, propriétaire de son animal, un Berger Belge Hollandais, dénommé Mac Khalahann's Leighton, né le 20 janvier 2015 et matriculé 250 268 719 000 355 ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt que représente pour la CAMVS le bénéfice au sein de sa Police Intercommunale d'un tel animal, en termes d'appui, de dissuasion et de prévention ;

*Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** le principe d'une mise à disposition d'un chien de défense spécialement dressé à cet effet au sein de sa Police Intercommunale des Transports,

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition d'un chien de défense pour la Police Intercommunale des Transports (projet ci-annexé).

Adoptée à la majorité, avec 62 voix Pour et 4 voix Contre

Contre :

M. Vincent Benoist, M. Julien Guérin, Mme Patricia Rouchon, M. Arnaud Saint-Martin

**QUESTIONS DIVERSES :**

*Le Président : Ségolène.*

*Mme Ségolène DURAND : Alors moi, j'avais une question diverse. Comme je sens que tout le monde est prêt à partir, je vais la poser tout de suite. Je sais qu'il y en a qui ont encore un peu de temps.*

*Le Président : Voilà. Exactement.*

*Mme Ségolène DURAND : Je voulais des précisions sur le CRTE, le contrat de relance et de transition écologique. Sauf erreur de ma part, on n'a toujours rien et c'est aujourd'hui qu'il faut le faire parce qu'il me semble, de mémoire, que la deadline c'est au mois de juillet. Alors, je sais qu'il y a certains EPCI qui ont du retard mais elles ont au moins des prémices et, sauf erreur de ma part, il me semble que, nous, ce n'est pas le cas. Donc, pourquoi on est si en retard sur le CRTE ? Est-ce qu'on peut avoir des précisions et des informations ?*

*Le Président : On n'est pas en retard, on est en train de, c'est...*

*Mme Ségolène DURAND : Mais, on n'en a jamais parlé.*

*Le Président : On en parle cette semaine en Conférence des maires Ségolène. C'est la première étape.*

*Mme Ségolène DURAND : Mais c'était pour le mois de juillet. Donc, je veux bien qu'on commence à en parler...*

*Le Président : Non, ce n'est pas pour le mois de juillet. On est tout à fait dans les temps. Et, la première étape du processus, c'est d'en parler entre maires. Voilà.*

*Mme Ségolène DURAND : Et, quand est-ce qu'on aura des informations sur le CRTE puisque sur leur site internet, c'est bien marqué pour juillet.*

*Le Président : Il sera voté en octobre.*

*Mme Ségolène DURAND : On n'est pas pressé.*

*Le Président : Merci. Oui, M. GUION.*

*M. Michaël GUION : Oui, j'ai une dernière question très rapide. Vous parlez de la Conférence des maires. J'espère que vous allez mettre à l'ordre du jour le retour à la captation vidéo du Conseil Communautaire en Conférence des maires. C'est un outil essentiel de la démocratie locale à mon sens et il ne faut pas en avoir peur même si cela coûte un petit peu d'argent M. VOGEL.*

*Le Président : Merci M. GUION.*

Aucune autre question n'étant abordée, la séance a été levée à 20h10



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2021.5.5.118**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 27 SEPTEMBRE 2021 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, , sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Hicham AICHI, Patrick ANNE, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Christelle BLAT, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Nadia DIOP, Christopher DOMBA, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Thierry FLESCHE, Christian GENET, Pascale GOMES, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Zine-Eddine M'JATI, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Arnaud SAINT-MARTIN, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

14/09/2021

**Date de l'affichage :**

21/09/2021

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 69

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Julien AGUIN a donné pouvoir à Willy DELPORTE, Gilles BATAIL a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Denis DIDIERLAURENT a donné pouvoir à Serge DURAND, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Michaël GUION, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Michel ROBERT, Jean-Claude LECINSE a donné pouvoir à Philippe CHARPENTIER, Natacha MOUSSARD a donné pouvoir à Dominique MARC, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCHE, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Pascale GOMES, Djamila SMAALI-PAILLE a donné pouvoir à Bénédicte MONVILLE, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Semra KILIC.

**ABSENTS EXCUSES**

Nathalie BEAULNES-SERENI, Sonia DA SILVA, Jérôme GUYARD, Mourad SALAH.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

M. Noël BOURSIN

**OBJET : COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 16 SEPTEMBRE 2021**

Par délibération du 17 juillet 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, en application de l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné délégation au Bureau Communautaire pour prendre certaines décisions.

Le Bureau Communautaire du 16 septembre rend compte qu'il a :

1 – Par décision n° 2021.6.1.43 : décidé d'approuver l'adhésion à l'Association des Maires et Présidents d'Intercommunalité de Seine et Marne (AMF 77), au titre de 2021, pour un montant de 6 259.70 €.

2 – Par décision n° 2021.6.2.44 : décidé d'approuver la procédure d'appel d'offres pour le marché de maîtrise d'œuvre pour la démolition-reconstruction des réservoirs R1 et R2 de Montaigu à Melun et de signer ledit marché avec le groupement ARTELIA / OSTIMATO ATELIER D'ARCHITECTURE pour un montant de 269.730,00 € HT, soit 323.676,00 € TTC.

3 – Par décision n° 2021.6.3.45 : décidé d'approuver la procédure d'appel d'offres pour le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'extension de la station d'épuration de Saint-Fargeau-Ponthierry.

4 – Par décision n° 2021.6.4.46 : décidé d'approuver le projet d'avenant n° 1 à l'accord-cadre pour les travaux d'alimentation en eau potable sur le territoire de la CAMVS, lot 1 : travaux d'alimentation en eau potable en tranchée ouverte, avec les entreprises BATIMENT INDUSTRIE RESEAUX et SOGEA.

5 – Par décision n° 2021.6.5.47 : décidé de rapporter la décision n°2021.5.2.37 du Bureau Communautaire en date du 17 juin 2021 et d'approuver la procédure d'appel d'offres concernant le suivi-animation du plan de sauvegarde de la résidence Plein ciel à Le Mée-sur-Seine et d'autoriser le Président ou son représentant à signer ledit marché avec le groupement CITEMETRIE / DVT UP pour un montant de 667.500,00 € HT, soit 801.000,00 € TTC.

6 – Par décision n° 2021.6.6.48 : décidé d'approuver l'adhésion à l'association AMORCE pour l'année 2021 pour un montant de 1 306 €.

Adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré, le lundi 27 septembre 2021, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20210927-43246-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 30 septembre 2021

Publication ou notification : 30 septembre 2021

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2021.5.6.119**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 27 SEPTEMBRE 2021 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, , sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Hicham AICHI, Patrick ANNE, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Christelle BLAT, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Nadia DIOP, Christopher DOMBA, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Thierry FLESCHE, Christian GENET, Pascale GOMES, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Zine-Eddine M'JATI, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Arnaud SAINT-MARTIN, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

14/09/2021

**Date de l'affichage :**

21/09/2021

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 69

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Julien AGUIN a donné pouvoir à Willy DELPORTE, Gilles BATAIL a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Denis DIDIERLAURENT a donné pouvoir à Serge DURAND, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Michaël GUION, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Michel ROBERT, Jean-Claude LECINSE a donné pouvoir à Philippe CHARPENTIER, Natacha MOUSSARD a donné pouvoir à Dominique MARC, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCHE, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Pascale GOMES, Djamila SMAALI-PAILLE a donné pouvoir à Bénédicte MONVILLE, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Semra KILIC.

**ABSENTS EXCUSES**

Nathalie BEAULNES-SERENI, Sonia DA SILVA, Jérôme GUYARD, Mourad SALAH.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

M. Noël BOURSIN

**OBJET : COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT ET DES MARCHES A  
PROCEDURE ADAPTEE**

Par délibération du 17 juillet 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, en application de l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné délégation au Président pour prendre certaines décisions.

Le Président rend compte qu'il a :

#### Finances :

1 – Par décision n° 2021-122 : décidé de signer le procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence Eau potable par la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry à la CAMVS.

#### Développement économique :

1 – Par décision n° 2021-37 : décidé d'attribuer une subvention à l'AZIV (Amicale des entreprises du parc d'activités de Vaux-le-Pénil/Melun Val de Seine) à hauteur de 5 000 € au titre de sa participation au fonctionnement de l'association pour l'année 2021.

2 – Par décision n° 2021-80 : décidé de signer la convention de partenariat « SIMI 2021 » avec Seine-et-Marne Attractivité concernant la représentation de la CAMVS au salon SIMI du 8 au 10 décembre 2021.

3 – Par décision n° 2021-84 : décidé de signer le mandat et tous les documents s'y attachant avec l'agence Century 21 Egérie, pour la gestion du Pôle de service pour la période du 1er mai 2021 au 30 avril 2025.

4 – Par décision n° 2021-91 : décidé de signer un bail dérogatoire d'une durée de 12 mois avec la Société CNC VARIATIONS concernant le Lot 2 - local situé 7 rue de la Plaine de la Croix Besnard – 77000 VAUX-LE-PENIL (Hôtel des Artisans).

5 – Par décision n° 2021-92 : décidé de signer un bail dérogatoire d'une durée de 12 mois avec la Société MG PRESTATIONS & SERVICES concernant le Lot 9 - local situé 7, rue de la Plaine de la Croix Besnard – 77000 VAUX-LEPENIL (Hôtel des Artisans).

6 – Par décision n° 2021-100 : décidé de signer, avec la Société Publique Locale (S.P.L.), l'avenant n°2 à la convention susvisée autorisant la mise à disposition d'un bureau supplémentaire pour une superficie de 19,00 m<sup>2</sup> (bureau 1.1.03), portant la surface globale occupée par la S.P.L. à 183,75 m<sup>2</sup> dans les conditions, initialement fixées.

7 – Par décision n° 2021-102 : décidé de signer avec l'Association de gestion du conservatoire national des arts et métiers d'Ile-de-France, une convention de mise à disposition de locaux situés au sein d'un ensemble immobilier sis 49/51 av Thiers à Melun, à titre gracieux, pour une durée d'une année universitaire et reconductible tacitement par période d'un an.

8 – Par décision n° 2021-103 : décidé de signer avec la Chambre de Commerce et d'industrie de Seine-et-Marne, une convention de mise à disposition de locaux situés au sein d'un ensemble immobilier sis 49/51 av Thiers à Melun, à titre gracieux, pour une durée d'une année universitaire et reconductible tacitement par période d'un an.

9 – Par décision n° 2021-113 : décidé de désigner le cabinet d'avocats SCP DUMONT BERTOLOTTI COMBES JUNGUENET à Melun, représenté par Maître Mélanie SPANIER-RUFFIER, avocate, pour engager les procédures d'expulsion du locataire du lot n° 7 à l'Hôtel des artisans à Vaux-le-Pénil pour motif d'impayé de loyer (de janvier 2020 à juin 2021). Le montant d'honoraire forfaitaire s'élève à 3 000 € HT.

10 – Par décision n° 2021-114 : décidé de signer la convention pour la location de la salle « La Bergerie » avec la Mairie de Villiers-en-Bière pour l'association Entreprises du Sud Francilien (ESF) dans le cadre de sa compétence du développement économique.

11 – Par décision n° 2021-115 : décidé de signer l'avenant n° 2 au bail dérogatoire avec la société TINYBIRD concernant le lot 12 – local situé 7 rue de la Plaine de la Croix Besnard à Vaux le Pénil (Hôtel des artisans) pour une durée de 12 mois, soit du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2022.

12 – Par décision n° 2021-116 : décidé de signer l'avenant n° 1 au bail dérogatoire avec la société ACE ELECTRICITE concernant le lot 17 – local situé 7 rue de la Plaine de la Croix Besnard à Vaux-le-Pénil (Hôtel des artisans), pour une durée de 12 mois, du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022.

#### Développement Durable :

1 – Par décision n° 2021-91 : décidé de signer avec la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, l'avenant n° 1 au protocole de partenariat dans le cadre de l'élaboration d'un plan paysage Vallée de l'Almont, Ancoeur et Ancoeur.

2 – Par décision n° 2021-94 : décidé de signer avec Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, une convention d'initialisation du futur contrat de relance et de transition écologique.

#### DMSI :

1 – Par décision n° 2021-86 : décidé de signer le contrat de prestations de support niveau 3 avec GPL Expert, portant sur l'assistance technique pour le Système d'Information (SI).

2 – Par décision n° 2021-87 : décidé d'adhérer à l'association coTer au titre de l'année 2021, pour un montant de 480 €.

3 – Par décision n° 2021-105 : décidé de signer le contrat de maintenance avec la société Antemeta dans le cadre de l'entretien et la réparation de l'équipement HPE Simplivity 380G et le serveur HPE DL20.

#### Politique de l'habitat :

1 – Par décision n° 2021-51 : décidé d'attribuer une subvention de 18 000 € à l'association Le Rocheton pour l'année 2021 dans le cadre des actions d'accompagnement des gens du voyage.

2 – Par décision n° 2021-71 : décidé d'attribuer une aide d'un montant de 8 000 € au syndicat des copropriétaires de la copropriété 31 rue Charles de Gaulle à Melun dans la cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun pour la réalisation d'un diagnostic technique.

3 – Par décision n° 2021-72 : décidé d'attribuer une aide d'un montant de 8 000 € au syndicat des copropriétaires de la copropriété 50 rue Pouteau à Melun dans la cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun pour la réalisation d'un diagnostic technique.

4 – Par décision n° 2021-106 : décidé d'attribuer une aide d'un montant de 8 000 € au syndicat des copropriétaires de la copropriété 9 rue Notre Dame/ 8 rue du Four à Melun dans la cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun pour la réalisation d'un diagnostic technique.

5 – Par décision n° 2021-107 : décidé d'attribuer une aide d'un montant de 6 666 € au syndicat des

copropriétaires de la copropriété 14 rue des Granges à Melun dans la cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun pour la réalisation d'un diagnostic technique.

6 – Par décision n° 2021-108 : décidé d'attribuer une aide d'un montant de 7 300 € au syndicat des copropriétaires de la copropriété 13 rue Pouteau à Melun dans la cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun pour la réalisation d'un diagnostic technique.

7 – Par décision n° 2021-109 : décidé d'attribuer une aide d'un montant de 8 000 € au syndicat des copropriétaires de la copropriété 16 rue Carnot à Melun dans la cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun pour la réalisation d'un diagnostic technique.

8 – Par décision n° 2021-110 : décidé d'attribuer une aide d'un montant de 7 300 € au syndicat des copropriétaires de la copropriété 2 rue des Cloches à Melun dans la cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun pour la réalisation d'un diagnostic technique.

9 – Par décision n° 2021-111 : décidé d'attribuer une aide d'un montant de 6 800 € au syndicat des copropriétaires de la copropriété 17 rue du Général de Gaulle à Melun dans la cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun pour la réalisation d'un diagnostic technique.

10 – Par décision n° 2021-112 : décidé d'attribuer une aide d'un montant de 8 000 € au syndicat des copropriétaires de la copropriété 19 rue du Presbytère à Melun dans la cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun pour la réalisation d'un diagnostic technique.

#### Politique de la ville :

1 – Par décision n° 2021-76 : décidé de signer la convention de mise à disposition du local périscolaire du groupe scolaire Molière, sis au 220 avenue des Regals – 77350 le Mée-sur-Seine, avec la commune du Mée sur Seine, dans le cadre de la compétence Programme de Réussite Educative pour la mise en place des ateliers.

2 – Par décision n° 2021-118 : décidé de signer la convention de prêt de matériel avec la commune de Saint-Raphaël dans le cadre des itinérances de la Micro-Folie Melun Val de Seine.

3 – Par décision n° 2021-119 : décidé de signer la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2021-2022 avec l'Agence régionale de santé pour le poste de coordonnateur du Contrat local de santé.

#### Environnement :

1 – Par décision n° 2021-16 : décidé de solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et le Conseil départemental de Seine-et-Marne ou toute autre structure susceptible d'apporter un concours financier pour la réalisation de cette opération de dévoiement et de réhabilitation des réseaux d'assainissement localisées rue des Trois Moulins entre les rues Bancel et Fabriques à Melun.

2 – Par décision n° 2021-17 : décidé de solliciter une demande d'aide financière à l'Agence de l'Eau, au Département de Seine-et-Marne ou de toute autre structure susceptible d'apporter un concours financier pour la réalisation de cette opération de dévoiement et de réhabilitation des réseaux d'assainissement liée à la mise en place de la plateforme du BHNS dans Melun.

#### Sports :

1 – Par décision n° 2021-120 : décidé de signer avec la Région Ile-de-France une convention dans le cadre du dispositif régional « Tickets-loisirs » et de l'opération d'été communautaire « Sport Passion » 2021.

2 – Par décision n° 2021-124 : décidé de signer l’avenant n° 1 à la convention d’attribution du fonds de concours au profit de la commune de Melun pour la réalisation des travaux de réhabilitation de la salle multisports Les Récollets en l’occurrence « le remplacement des portes et la réfection des chéneaux » et ainsi de porter la date limite de réalisation des travaux susvisés au 10 décembre 2022.

Université Inter-Ages :

1 – Par décision n° 2021-95 : décidé de conclure avec le CCAS de la Commune de Melun une convention d’utilisation du bon « Cadeau » qu’il édite, chaque année, à l’attention des seniors Melunais dans le cadre des activités de l’UIA.

Enseignement supérieur :

1 – Par décision n° 2021-126 : décidé de signer avec l’Université Paris II Panthéon-Assas, un avenant n° 4 en vue de la mise à disposition de locaux situés au sein d’un ensemble immobilier sis 49/51 av Thiers à Melun pour une durée de 4 mois (du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2021).

Ressources humaines :

1 – Par décision n° 2021-88 : décidé de signer la convention d’honoraires n° 2021/7655 avec la SELARL Houdart et Associés, concernant la mission de conseil et d’assistance précontentieuse.

2 – Par décision n° 2021-93 : décidé signer le contrat de prestations intellectuelles proposé par la Cabinet ACTEA relatif à la mise à jour de l’annexe des risques psychosociaux du Document Unique d’Évaluation des Risques Professionnels (DUERP).

Liste des marchés à procédure adaptée signés par le Président ou son représentant depuis le 17 juin 2021 :

N°	Intitulé	Titulaire	Montant HT
2019PAT08M	AMENAGEMENT D’UNE VELO-STATION AUX ABORDS DE LA GARE DE MELUN  Avenant n°1 au Lot 3 « Installation d’abris de vélos »	ABRI PLUS	5 018,00 € HT
2019ENV06M	CREATION D’UN POSTE DE REFOULEMENT ET REHABILITATION DES RESEAUX D’ASSAINISSEMENT DE LA RUE DES UZELLES A BOISSETTES  Avenant n°1	TERRIDEAL-SEGEX	36 843,00 € HT

2021PAT01M	<p>TRAVAUX DE RENOVATION D'UN TERRAIN FAMILIAL DE GENS DU VOYAGE SITUE SUR LA D605 A MELUN</p> <p>Lot 1 : Voieries et Réseaux Divers Lot 2 : : Blocs sanitaires et techniques préfabriqués Lot 3 : Eclairage Lot 4 : Gardiennage</p>	<p>Lot 1 : VRD de la Brie Lot 2 : FRANCIOLI Lot 3 : SOBECA Lot 4 : NEWGARD</p>	<p>Lot 1 : 329 990,00 € HT Lot 2 : 329 385,00 € HT Lot 3 : 19 682,82 € HT Lot 4 : 52 015,44 € HT</p>
------------	--	--	--

Adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré, le lundi 27 septembre 2021, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20210927-43252-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 30 septembre 2021

Publication ou notification : 30 septembre 2021

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2021.5.7.120**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 27 SEPTEMBRE 2021 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, , sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Hicham AICHI, Patrick ANNE, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Christelle BLAT, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Nadia DIOP, Christopher DOMBA, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Thierry FLESCHE, Christian GENET, Pascale GOMES, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Zine-Eddine M'JATI, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Arnaud SAINT-MARTIN, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

14/09/2021

**Date de l'affichage :**

21/09/2021

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 69

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Julien AGUIN a donné pouvoir à Willy DELPORTE, Gilles BATAIL a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Denis DIDIERLAURENT a donné pouvoir à Serge DURAND, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Michaël GUION, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Michel ROBERT, Jean-Claude LECINSE a donné pouvoir à Philippe CHARPENTIER, Natacha MOUSSARD a donné pouvoir à Dominique MARC, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCHE, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Pascale GOMES, Djamila SMAALI-PAILLE a donné pouvoir à Bénédicte MONVILLE, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Semra KILIC.

**ABSENTS EXCUSES**

Nathalie BEAULNES-SERENI, Sonia DA SILVA, Jérôme GUYARD, Mourad SALAH.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

M. Noël BOURSIN

**OBJET : BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°1 - EXERCICE 2021**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M4 ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** le vote du Budget Primitif 2021 et du Budget Principal, le 29 mars 2021 ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 16 septembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Finances et Administration générale du 21 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** le projet de Décision Modificative n°1 présenté par le Président de l'Agglomération ;

*Après en avoir délibéré,*

**ADOpte** la Décision Modificative n°1 pour 2021 du Budget Principal de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, conformément au document joint.

Adoptée à la majorité, avec 58 voix Pour, 5 voix Contre et 6 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 27 septembre 2021, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20210927-44451-BF-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 30 septembre 2021

Publication ou notification : 30 septembre 2021

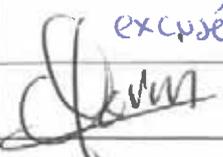
Signé par le Président, Louis VOGEL

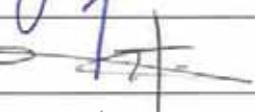
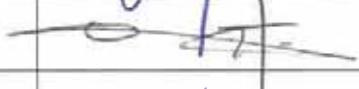
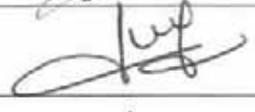
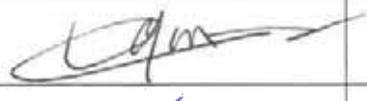
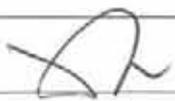
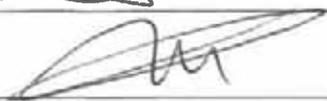


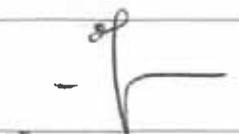
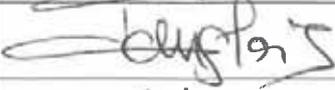
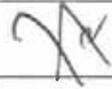
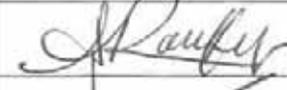
Louis Vogel

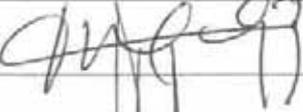
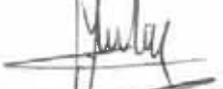
Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE – COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE  
Séance du 27 septembre 2021**

N°	Prénom – Nom	Émargement	Pouvoir
1	ABERKANE-JOUDANI Fatima		
2	AGUIN Julien (suppléante : Mme Frédérique SAUVAUT)	excusé	
3	AICHI Hicham		
4	ANNE Patrick		
5	ARGENTIN Josée (suppléant : M Jean-Charles DE VOGUE)		
6	BAK Jocelyne		
7	BATTAIL Gilles	excusé	
8	BEAULNES-SERENI Nathalie	excusée	
9	BENOIST Vincent		
10	BERRADIA Ouda		
11	BLAT Christelle		
12	BOURSIN Noël		
13	CAETANO Laura		
14	CHAGNAT Véronique		
15	CHARPENTIER Philippe (suppléant : M. Bernard HOMBOURGER)		
16	CHARRETIER Patricia		
18	DAGRON Régis (suppléante : Mme Esther DECANTE)		
17	DA SILVA Sonia	excusée	
19	DAUVERGNE-JOVIN Nathalie		

N°	Prénom – Nom	Émargement	Pouvoir
22	DELMER Olivier (suppléante : Mme Elisabeth LONGUEVILLE)		
23	DELPORTE Willy (suppléante : Mme Catherine PUEL)		
20	DE MEYRIGNAC Henri		
21	DE SAINT-MICHEL Bernard (suppléante : Mme Carmela Ambroselli)		
24	DEZERT Guillaume		
25	DIDIERLAURENT Denis	excusé (en retard)	
26	DIOP Nadia		
27	DOMBA Christopher		
28	DURAND Ségolène	excusée	
29	DURAND Serge		
30	ELHIYANI Hamza		
31	EULER Michèle		
32	FELIX-BORON Séverine	excusée	
33	FLESCHE Thierry		
34	GENET Christian		
35	GOMES Pascale		
36	GRANGE Marie-Hélène	excusée	
37	GUERIN Julien		
38	GUION Michaël		
39	GUYARD Jérôme	excusé	

N°	Prénom – Nom	Émargement	Pouvoir
40	HUS Christian (suppléante : Mme Marion DE PAIX DE COEUR)		
41	JONNET Sylvain		
42	KILIC Semra		
43	LANGLOIS Nadine		
44	LAOUITI Khaled		
45	LECINSE Jean-Claude (suppléant : M. André BADER)	 excusé → X	
46	LEFEBVRE Françoise (suppléant : M. Rémy ZENDRON)		
47	LUQUET Aude		
48	MARC Dominique		
49	MEBAREK Kadir		
50	MELLIER Henri		
51	M'JATI Zine-Eddine		
52	MONVILLE Bénédicte		
53	MOUSSARD Natacha	excusée	
55	PAIXAO Paulo		
54	PAGES Sylvie		
56	RAYBAUD Marylin	excusée 	→ X
57	RAZÉ Odile	excusée	
58	ROBERT Michel		
59	ROUCHON Patricia		
60	ROUFFET Aude		
61	SAINT-MARTIN Arnaud		

N°	Prénom – Nom	Émargement	Pouvoir
62	SALAH Mourad	excusé	
63	SAMYN Robert		
64	SEGURA Thierry (élu suppléant : M Jean-Paul ANGLADE)		
65	SEIGNANT Jacky	8	
66	SMAALI-PAILLE Djamila	excusée	
67	STENTELAIRE Catherine	excusée 	→ X
68	TIXIER Brigitte		
69	TRUCHON Alain (suppléant : M. Philippe DOTHEE)		
70	VERNIN Franck		
71	VOGEL Louis		
72	WALKER Lionel		
73	YVROUD Pierre		

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2021.5.8.121**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 27 SEPTEMBRE 2021 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, , sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Hicham AICHI, Patrick ANNE, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Christelle BLAT, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Nadia DIOP, Christopher DOMBA, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Thierry FLESCHE, Christian GENET, Pascale GOMES, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Zine-Eddine M'JATI, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Arnaud SAINT-MARTIN, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

14/09/2021

**Date de l'affichage :**

21/09/2021

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 69

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Julien AGUIN a donné pouvoir à Willy DELPORTE, Gilles BATAIL a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Denis DIDIERLAURENT a donné pouvoir à Serge DURAND, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Michaël GUION, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Michel ROBERT, Jean-Claude LECINSE a donné pouvoir à Philippe CHARPENTIER, Natacha MOUSSARD a donné pouvoir à Dominique MARC, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCHE, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Pascale GOMES, Djamila SMAALI-PAILLE a donné pouvoir à Bénédicte MONVILLE, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Semra KILIC.

**ABSENTS EXCUSES**

Nathalie BEAULNES-SERENI, Sonia DA SILVA, Jérôme GUYARD, Mourad SALAH.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

M. Noël BOURSIN

**OBJET : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - DECISION MODIFICATIVE N°1 - EXERCICE 2021**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M49 ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** le vote du Budget Primitif 2021 et du Budget Principal, le 29 mars 2021 ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 16 septembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Finances et Administration générale du 21 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** la création de l'Autorisation de Programme « Extension de la STEP de Saint-Fargeau-Ponthierry » sur le Budget Annexe Assainissement. ;

*Après en avoir délibéré,*

**ADOpte** la Décision Modificative n°1 pour 2021 du Budget Assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, conformément au document joint,

**DECIDE** de créer l'opération 41 « Extension de la STEP de Saint-Fargeau-Ponthierry ».

Adoptée à l'unanimité, avec 63 voix Pour et 6 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 27 septembre 2021, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20210927-44452-BF-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 30 septembre 2021

Publication ou notification : 30 septembre 2021

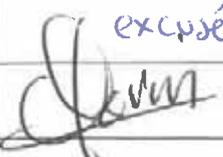
Signé par le Président, Louis VOGEL

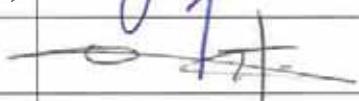
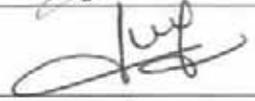
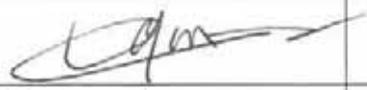
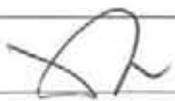
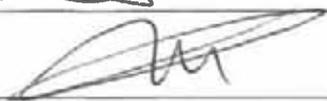


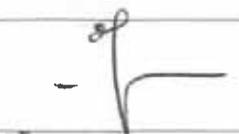
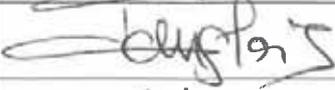
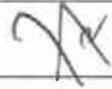
Louis Vogel

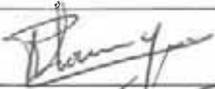
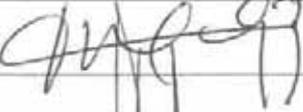
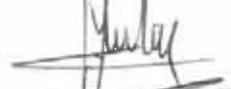
Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE – COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE  
Séance du 27 septembre 2021**

N°	Prénom – Nom	Émargement	Pouvoir
1	ABERKANE-JOUDANI Fatima		
2	AGUIN Julien (suppléante : Mme Frédérique SAUVAUT)	excusé	
3	AICHI Hicham		
4	ANNE Patrick		
5	ARGENTIN Josée (suppléant : M Jean-Charles DE VOGUE)		
6	BAK Jocelyne		
7	BATTAIL Gilles	excusé	
8	BEAULNES-SERENI Nathalie	excusée	
9	BENOIST Vincent		
10	BERRADIA Ouda		
11	BLAT Christelle		
12	BOURSIN Noël		
13	CAETANO Laura		
14	CHAGNAT Véronique		
15	CHARPENTIER Philippe (suppléant : M. Bernard HOMBOURGER)		
16	CHARRETIER Patricia		
18	DAGRON Régis (suppléante : Mme Esther DECANTE)		
17	DA SILVA Sonia	excusée	
19	DAUVERGNE-JOVIN Nathalie		

N°	Prénom – Nom	Émargement	Pouvoir
22	DELMER Olivier (suppléante : Mme Elisabeth LONGUEVILLE)		
23	DELPORTE Willy (suppléante : Mme Catherine PUEL)		
20	DE MEYRIGNAC Henri		
21	DE SAINT-MICHEL Bernard (suppléante : Mme Carmela Ambroselli)		
24	DEZERT Guillaume		
25	DIDIERLAURENT Denis	excusé (en retard)	
26	DIOP Nadia		
27	DOMBA Christopher		
28	DURAND Ségolène	excusée	
29	DURAND Serge		
30	ELHIYANI Hamza		
31	EULER Michèle		
32	FELIX-BORON Séverine	excusée	
33	FLESCHE Thierry		
34	GENET Christian		
35	GOMES Pascale		
36	GRANGE Marie-Hélène	excusée	
37	GUERIN Julien		
38	GUION Michaël		
39	GUYARD Jérôme	excusé	

N°	Prénom – Nom	Émargement	Pouvoir
40	HUS Christian (suppléante : Mme Marion DE PAIX DE COEUR)		
41	JONNET Sylvain		
42	KILIC Semra		
43	LANGLOIS Nadine		
44	LAOUITI Khaled		
45	LECINSE Jean-Claude (suppléant : M. André BADER)	 excusé → X	
46	LEFEBVRE Françoise (suppléant : M. Rémy ZENDRON)		
47	LUQUET Aude		
48	MARC Dominique		
49	MEBAREK Kadir		
50	MELLIER Henri		
51	M'JATI Zine-Eddine		
52	MONVILLE Bénédicte		
53	MOUSSARD Natacha	excusée	
55	PAIXAO Paulo		
54	PAGES Sylvie		
56	RAYBAUD Marylin	excusée 	→ X
57	RAZÉ Odile	excusée	
58	ROBERT Michel		
59	ROUCHON Patricia		
60	ROUFFET Aude		
61	SAINT-MARTIN Arnaud		

N°	Prénom – Nom	Émargement	Pouvoir
62	SALAH Mourad	excusé	
63	SAMYN Robert		
64	SEGURA Thierry (élu suppléant : M Jean-Paul ANGLADE)		
65	SEIGNANT Jacky	8	
66	SMAALI-PAILLE Djamila	excusée	
67	STENTELAIRE Catherine	excusée 	→ X
68	TIXIER Brigitte		
69	TRUCHON Alain (suppléant : M. Philippe DOTHEE)		
70	VERNIN Franck		
71	VOGEL Louis		
72	WALKER Lionel		
73	YVROUD Pierre		

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2021.5.9.122**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 27 SEPTEMBRE 2021 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, , sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Hicham AICHI, Patrick ANNE, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Christelle BLAT, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Nadia DIOP, Christopher DOMBA, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Thierry FLESCH, Christian GENET, Pascale GOMES, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Zine-Eddine M'JATI, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Arnaud SAINT-MARTIN, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

14/09/2021

**Date de l'affichage :**

21/09/2021

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 69

**SUPPLEANTS**

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Julien AGUIN a donné pouvoir à Willy DELPORTE, Gilles BATAIL a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Michaël GUION, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Michel ROBERT, Jean-Claude LECINSE a donné pouvoir à Philippe CHARPENTIER, Natacha MOUSSARD a donné pouvoir à Dominique MARC, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCH, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Pascale GOMES, Djamila SMAALI-PAILLE a donné pouvoir à Bénédicte MONVILLE, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Semra KILIC.

**ABSENTS EXCUSES**

Nathalie BEAULNES-SERENI, Sonia DA SILVA, Jérôme GUYARD, Mourad SALAH.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

M. Noël BOURSIN

**OBJET : BUDGET ANNEXE EAU POTABLE - DECISION MODIFICATIVE N°1 -  
EXERCICE 2021**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M4 ;

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** le vote du Budget Primitif 2021 et du Budget Principal, le 29 mars 2021 ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 16 septembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Finances et Administration générale du 21 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** la création de l'Autorisation de Programme Réhabilitation des bâches Montaigu sur le Budget Annexe Eau Potable. ;

**CONSIDERANT** le besoin d'ajuster les Crédits de Paiement de l'année 2021 ;

*Après en avoir délibéré,*

**ADOpte** la Décision Modificative n°1 pour 2021 du Budget Eau Potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, conformément au document joint,

**DECIDE** de créer l'opération n°3 « Réhabilitation des bâches Montaigu ».

Adoptée à l'unanimité, avec 64 voix Pour et 5 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 27 septembre 2021, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20210927-44453-BF-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 30 septembre 2021

Publication ou notification : 30 septembre 2021

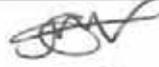
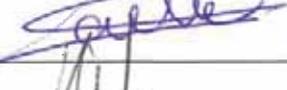
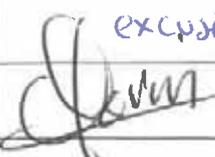
Signé par le Président, Louis VOGEL

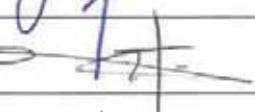
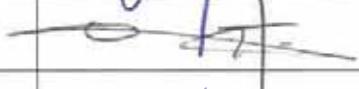
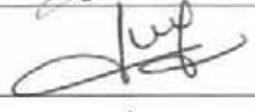
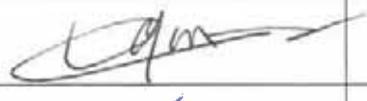
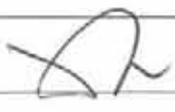
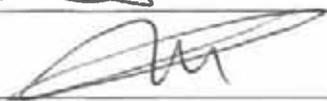


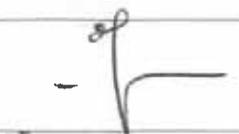
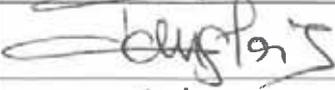
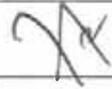
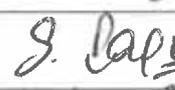
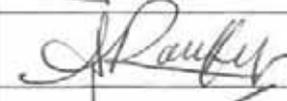
Louis Vogel

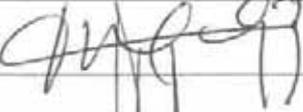
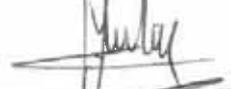
Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE – COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE  
Séance du 27 septembre 2021**

N°	Prénom – Nom	Émargement	Pouvoir
1	ABERKANE-JOUDANI Fatima		
2	AGUIN Julien (suppléante : Mme Frédérique SAUVAUT)	excusé	
3	AICHI Hicham		
4	ANNE Patrick		
5	ARGENTIN Josée (suppléant : M Jean-Charles DE VOGUE)		
6	BAK Jocelyne		
7	BATTAIL Gilles	excusé	
8	BEAULNES-SERENI Nathalie	excusée	
9	BENOIST Vincent		
10	BERRADIA Ouda		
11	BLAT Christelle		
12	BOURSIN Noël		
13	CAETANO Laura		
14	CHAGNAT Véronique		
15	CHARPENTIER Philippe (suppléant : M. Bernard HOMBOURGER)		
16	CHARRETIER Patricia		
18	DAGRON Régis (suppléante : Mme Esther DECANTE)		
17	DA SILVA Sonia	excusée	
19	DAUVERGNE-JOVIN Nathalie		

N°	Prénom – Nom	Émargement	Pouvoir
22	DELMER Olivier (suppléante : Mme Elisabeth LONGUEVILLE)		
23	DELPORTE Willy (suppléante : Mme Catherine PUEL)		
20	DE MEYRIGNAC Henri		
21	DE SAINT-MICHEL Bernard (suppléante : Mme Carmela Ambroselli)		
24	DEZERT Guillaume		
25	DIDIERLAURENT Denis	excusé (en retard)	
26	DIOP Nadia		
27	DOMBA Christopher		
28	DURAND Ségolène	excusée	
29	DURAND Serge		
30	ELHIYANI Hamza		
31	EULER Michèle		
32	FELIX-BORON Séverine	excusée	
33	FLESCHE Thierry		
34	GENET Christian		
35	GOMES Pascale		
36	GRANGE Marie-Hélène	excusée	
37	GUERIN Julien		
38	GUION Michaël		
39	GUYARD Jérôme	excusé	

N°	Prénom – Nom	Émargement	Pouvoir
40	HUS Christian (suppléante : Mme Marion DE PAIX DE COEUR)		
41	JONNET Sylvain		
42	KILIC Semra		
43	LANGLOIS Nadine		
44	LAOUITI Khaled		
45	LECINSE Jean-Claude (suppléant : M. André BADER)	 excusé → X	
46	LEFEBVRE Françoise (suppléant : M. Rémy ZENDRON)		
47	LUQUET Aude		
48	MARC Dominique		
49	MEBAREK Kadir		
50	MELLIER Henri		
51	M'JATI Zine-Eddine		
52	MONVILLE Bénédicte		
53	MOUSSARD Natacha	excusée	
55	PAIXAO Paulo		
54	PAGES Sylvie		
56	RAYBAUD Marylin	excusée 	→ X
57	RAZÉ Odile	excusée	
58	ROBERT Michel		
59	ROUCHON Patricia		
60	ROUFFET Aude		
61	SAINT-MARTIN Arnaud		

N°	Prénom – Nom	Émargement	Pouvoir
62	SALAH Mourad	excusé	
63	SAMYN Robert		
64	SEGURA Thierry (élu suppléant : M Jean-Paul ANGLADE)		
65	SEIGNANT Jacky	8	
66	SMAALI-PAILLE Djamila	excusée	
67	STENTELAIRE Catherine	excusée 	→ X
68	TIXIER Brigitte		
69	TRUCHON Alain (suppléant : M. Philippe DOTHEE)		
70	VERNIN Franck		
71	VOGEL Louis		
72	WALKER Lionel		
73	YVROUD Pierre		

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2021.5.10.123**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 27 SEPTEMBRE 2021 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, , sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Hicham AICHI, Patrick ANNE, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Christelle BLAT, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Nadia DIOP, Christopher DOMBA, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Thierry FLESCHE, Christian GENET, Pascale GOMES, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Zine-Eddine M'JATI, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Arnaud SAINT-MARTIN, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

14/09/2021

**Date de l'affichage :**

21/09/2021

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 69

SUPPLEANTS

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Julien AGUIN a donné pouvoir à Willy DELPORTE, Gilles BATAIL a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Michaël GUION, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Michel ROBERT, Jean-Claude LECINSE a donné pouvoir à Philippe CHARPENTIER, Natacha MOUSSARD a donné pouvoir à Dominique MARC, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCHE, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Pascale GOMES, Djamila SMAALI-PAILLE a donné pouvoir à Bénédicte MONVILLE, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Semra KILIC.

ABSENTS EXCUSES

Nathalie BEAULNES-SERENI, Sonia DA SILVA, Jérôme GUYARD, Mourad SALAH.

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Noël BOURSIN

**OBJET : AUTORISATION DE PROGRAMMES / CRÉDITS DE PAIEMENT - REVISION  
N°1 - EXERCICE 2021**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU le Budget Primitif 2021, voté le 29 mars 2021 ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 16 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la Commission Finances et Administration générale du 21 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'ajuster les Crédits de Paiement (CP) des Autorisations de Programme ;

**CONSIDERANT** la nécessité de créer une nouvelle Autorisation de Programme pour le Budget « Eau Potable » concernant les travaux de réhabilitation des bâches de Montaigu ;

**CONSIDERANT** la nécessité de créer une nouvelle Autorisation de Programme pour le Budget « Assainissement » concernant l'extension de la STEP de Saint-Fargeau-Ponthierry ;

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE** de réviser la répartition des Crédits de Paiements des AP/CP, selon les tableaux annexés,

**DECIDE** de créer l'Autorisation de Programme n°3 « Réhabilitation des bâches Montaigu » sur le Budget Annexe Eau Potable,

**DECIDE** de créer l'Autorisation de Programme n°12 « Extension de la STEP de Saint-Fargeau-Ponthierry » sur le Budget Annexe Assainissement,

**PRECISE** que les Crédits de Paiement « Extension de la STEP de Saint-Fargeau-Ponthierry » sur le Budget Annexe Assainissement et la « Réhabilitation des bâches Montaigu » du Budget Annexe Eau Potable se répartiront comme suit :

« Extension de la STEP de Saint-Fargeau-Ponthierry » sur le Budget Annexe Assainissement :

N° A.P.	N° OP	Intitulé	Montant de l'AP	Montant des Crédits de Paiement					
				2021	2022	2023	2024	2025	2026
000012	41	Extension STEP Saint-Fargeau-Ponthierry	<b>6 500 000,00</b>	4 000,00	300 000,00	1 800 000,00	2 710 000,00	1 360 000,00	326 000,00

« Réhabilitation des bâches Montaigu » du Budget Annexe Eau Potable (HT€):

N° A.P.	N° OP	Intitulé	Montant de l'AP	Montant des Crédits de Paiement			
				2021	2022	2023	2024
000003	3	Réhabilitation des bâches Montaigu	<b>4 200 000,00</b>	26 000,00€	1 500 000,00€	2 674 000,00€	0€

Adoptée à l'unanimité, avec 65 voix Pour et 4 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 27 septembre 2021, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20210927-44448-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 30 septembre 2021

Publication ou notification : 30 septembre 2021

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

## AUTORISATION DE PROGRAMME / CRÉDITS DE PAIEMENTS – DÉCISION MODIFICATIVE 1 - EXERCICE 2021

INTITULE	Montant Initial de l'AP	Montant de l'AP	Statut de l'AP	Montant des crédits de paiement									
				crédits de paiements antérieurs	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 et suivants
Extension des locaux de la CAMVS	2 848 538,00	<b>9 800 000,00</b>	Sans modification	1 277 469,25	653 433,38	83 193,57	275 821,83	451 404,37	4 662 049,00	2 189 422,31	177 798,08	15 033,86	14 374,35
ZA Pierre fritte-Boissise le roi	365 071,00	<b>325 794,38</b>	Opération terminée	229 794,38	0,00	57 600,00	0,00	22 320,00	8 400,00				
Clos Saint Louis	2 294 731,00	<b>4 091 995,00</b>	Sans modification	2 047 994,32	453 973,92	289 710,60	360 936,60	106 707,00	100 763,00	149 400,00	89 081,52	60 100,00	433 328,04
Parc d'activité de Vaux le Pénil	4 012 031,00	<b>5 378 885,64</b>	Opération terminée	4 248 722,04	634 629,47	33 953,06	3 544,80	158 036,27	235 492,09				
Musée de la Gendarmerie	4 000 000,00	<b>13 769 000,00</b>	Opération terminée	2 487 971,36	3 638 420,14	5 820 293,52	1 171 337,20	469 135,73	154 387,51				
Logement Fonds délégués Conv 2	4 800 000,00	<b>3 135 274,00</b>	Sans modification	407 199,20	382 442,80	618 801,70	608 231,70	374 301,82	411 535,90	39 522,00	99 462,00	86 516,70	107 260,18
Logement Fonds propres Conv 2	3 220 000,00	<b>1 997 867,00</b>	Sans modification	226 554,00	261 085,00	425 787,00	431 116,80	234 357,25	189 099,20	19 800,00	52 810,00	55 040,75	102 217,00
Quartier centre gare de Melun	18 445 987,56	<b>12 013 335,00</b>	Nouveaux CP	2 648 335,64	738 399,40	627 728,00	210 705,29	199 836,18	399 358,38	779 419,23	1 791 952,80	2 172 622,00	2 444 978,08
			Précédente ventilation									2 828 422,00	608 199,70
Infrastructures de transport	6 251 000,00	<b>6 576 106,00</b>	Sans modification	2 472 105,56	1 437 601,49	947 325,33	402 827,69	243 813,24	84 627,20	16 642,74	94 771,51	83 852,00	792 539,24
Locaux avenue Thiers	2 879 000,00	<b>986 046,15</b>	Opération terminée	874 738,49	97 233,09	5 947,62	5 648,35	1 478,60					
Programmation de rénovation urbaine	20 920 882,00	<b>20 920 882,00</b>	Sans modification	10 365 880,67	2 859 533,51	1 851 888,76	1 687 282,11	594 941,22	754 496,25	987 050,57	1 178 856,52	506 554,48	134 397,91
Fonds de concours-en investissement	1 541 911,30	<b>5 754 577,00</b>	Sans modification			1 006 017,95	46 577,59	1 135 135,89	127 302,17	258 778,13	422 631,61	1 683 000,00	1 075 133,66
Dépenses d'équipement récurrentes	2 023 000,00	<b>2 122 786,35</b>	Sans modification			81 676,59	403 209,48	284 366,77	173 883,51	496 011,16	437 546,01	164 460,58	81 632,25
Système d'information Réseaux	4 900 000,00	<b>2 932 467,95</b>	Sans modification			386 087,49	193 598,43	1 152 742,72	223 135,01	527 261,99	237 617,24	204 169,72	7 855,35
Franchissement de Seine (pont amont)	24 573 475,00	<b>24 573 475,00</b>	Sans modification	115 475,86	74 632,80	4 655,40	0,00	0,00	0,00	653,18	0,00	30 000,00	24 348 057,76
Terre de Montereau	3 228 337,00	<b>3 758 433,58</b>	Opération terminée	670 336,84	1 774 092,34	591 009,62	45 893,92	0,00	0,00	4 801,78	0,00		
Hautes Bornes	774 020,00	<b>294 133,61</b>	Opération terminée	99 019,61	14 380,50	30 733,50	0,00	120 000,00	30 000,00				
Liaison Douce barrage des vives eaux	500 000,00	<b>500 000,00</b>	Opération terminée			72 121,46	51 423,90	150 000,00	45 642,88	64 604,80	116 206,96		
Divers Liaisons douces (2014-2018)	493 000,00	<b>7 840 000,00</b>	Nouveaux CP				76 680,00	12 714,04	121 797,28	749 823,04	780 413,40	1 830 060,00	2 630 341,48
			Précédente ventilation									1 830 060,00	2 630 341,48
Logements insalubres et indignes	4 000 000,00	<b>6 100 000,00</b>	Sans modification				415 000,00	300 000,00	300 000,00	300 000,00	425 000,00	795 000,00	3 565 000,00
Fonds Propres convention 3	2 700 000,00	<b>4 252 211,00</b>	Sans modification				0,00	0,00	236 557,33	320 486,00	278 874,00	790 500,00	2 625 793,67
Fonds délégués convention 3	4 800 000,00	<b>7 449 387,00</b>	Sans modification				0,00	0,00	262 484,90	636 675,00	458 621,10	665 313,50	5 426 292,50
Université	2 050 000,00	<b>5 429 718,15</b>	Nouveaux CP				156 365,27	208 503,00	3 014 499,88	537 870,29	318 501,77	1 057 316,62	136 661,32
			Précédente ventilation									957 316,62	236 661,32
Mobilité	290 000,00	<b>690 000,00</b>	Nouveaux CP				521,86	119 390,24	68 985,13	9 018,98	85 929,51	85 750,00	320 404,28
			Précédente ventilation									63 450,00	342 704,28
Accueil des Gens du voyage	1 800 000,00	<b>5 072 900,96</b>	Sans modification				490,75	68 410,21	1 399 434,52	539 372,41	8 236,66	101 600,00	2 955 356,41
Sécurité et prévention de la délinquance	450 000,00	<b>450 000,00</b>	Sans modification				86 023,50	6 229,20	61 380,41	109 392,02	1 020,00	42 070,34	143 884,53
Schéma de cohérence Territoriale	297 000,00	<b>391 213,00</b>	Sans modification				29 217,07	147 919,82	75 314,22	24 450,00	0,00	0,00	114 311,89
Copropriétés dégradées	180 000,00	<b>3 384 000,00</b>	Sans modification					0,00	632,45	163 156,00	125 268,00	200 500,00	2 894 443,55
Remise en état ZAE Transférées	3 165 000,00	<b>3 253 539,36</b>	Sans modification						309 530,29	354 315,90	2 213 148,35	376 281,12	263,70
Aménagement du territoire (études CIN)	980 000,00	<b>1 640 000,00</b>	Nouveaux CP							0,00	144 395,50	384 669,00	621 996,70
			Précédente ventilation									384 669,00	621 996,70

INTITULE	Montant Initial de l'AP	Montant de l'AP	Statut de l'AP	Montant des crédits de paiement										
				crédits de paiements antérieurs	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 et suivants	
GeMAPI	2 216 000,00	<b>2 216 000,00</b>	<i>Sans modification</i>								0,00	63 006,39	171 092,82	1 981 900,79
NPNRU	6 100 000,00	<b>6 612 000,00</b>	<i>Sans modification</i>										120 000,00	6 492 000,00
Terrains familiaux	2 420 000,00	<b>2 420 000,00</b>	<i>Sans modification</i>									14 699,17	596 640,00	1 808 660,83
Aire grand passage Bréau	3 377 000,00	<b>3 377 000,00</b>	<i>sans modification</i>										1 735 882,00	1 641 118,00
Requalification-extension Chamlys	3 650 000,00	<b>3 650 000,00</b>	<i>Sans modification</i>										65 000,00	3 585 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>146 545 983,86</b>	<b>183 159 028,13</b>	Nouveaux CP	<b>28 171 597,22</b>	<b>13 019 857,84</b>	<b>13 011 211,17</b>	<b>6 598 488,18</b>	<b>6 670 826,81</b>	<b>14 078 814,27</b>	<b>9 452 913,39</b>	<b>10 818 148,76</b>	<b>14 079 025,49</b>	<b>66 485 203,47</b>	
			Précédente ventilation										14 612 525,49	64 770 725,09

**AUTORISATION DE PROGRAMME / CRÉDITS DE PAIEMENTS – BUDGET ASSAINISSEMENT - DÉCISION MODIFICATIVE 1 - EXERCICE 2021**

INTITULE	Montant des autorisations de programme		Statut de l'AP	Montant des crédits de paiement								
	Initial	Montant actuel		crédits de paiement antérieurs	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 et suivants
Step de Montereau sur le Jard	2 227 170,00	1 909 117,61	Opération terminée	771 289,38	1 015 196,42	86 727,86	5 903,95	12 490,01	0,00	0,00	0,00	0,00
Réhabilitation de la step de Seine Port	1 819 060,00	1 430 613,35	Opération terminée	179 221,32	1 105 068,48	104 628,44	19 695,11	18 390,09	0,00	0,00	0,00	0,00
Reconstruction PR4 Dammarie les lys	7 071 490,00	5 649 093,19	Opération terminée	347 927,72	159 097,81	1 806 814,95	2 795 252,71	270 969,75	122 243,55	0,00	0,00	0,00
Aménagements hydraulique Plateau nord	2 893 260,00	3 272 859,37	Opération terminée	325 505,18	2 893 624,52	10 586,05	41 935,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Gestion patrimoniale des Réseaux	10 895 000,00	9 195 000,00	Nouvelle Ventilation CP	0,00	696 075,51	141 510,83	277 796,85	1 339 702,26	1 120 752,41	1 602 546,99	1 247 898,00	2 768 717,15
			Précédente ventilation								1 354 035,00	2 662 580,15
Études et maîtrise d'œuvre de conception	2 797 000,00	1 397 000,00	Sans modification	0,00	11 359,00	9 452,91	131 159,74	154 504,50	90 866,50	40 380,58	107 010,00	852 266,77
Aménagement Plateau Nord – Hôpital	2 548 000,00	2 301 322,66	Opération terminée	0,00	140 451,66	1 347 305,05	584 565,95	116 267,52	0,00	0,00	0,00	0,00
Dévoisement des réseaux TZEN	1 700 000,00	1 700 000,00	Sans modification	0,00	0,00	0,00	0,00	207 160,50	53 511,00	0,00	275 286,00	1 164 042,50
Schéma directeur Assainissement	1 400 000,00	1 400 000,00	Nouvelle Ventilation CP	0,00	0,00	0,00	0,00	1 980,00	471 200,68	516 645,39	369 000,00	41 173,93
			Précédente ventilation								309 000,00	101 173,93
Extension de la STEP de Saint-Fargeau-Ponthierry	6 500 000,00	6 500 000,00	Création								4 000,00	6 496 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>33 350 980,00</b>	<b>28 255 006,18</b>		<b>1 623 943,60</b>	<b>6 020 873,40</b>	<b>3 507 026,09</b>	<b>3 856 309,60</b>	<b>2 121 464,63</b>	<b>1 858 574,14</b>	<b>2 159 572,96</b>	<b>2 003 194,00</b> <i>2 045 331,00</i>	<b>11 322 200,35</b> <i>4 780 063,35</i>

**AUTORISATION DE PROGRAMME / CRÉDITS DE PAIEMENTS – BUDGET EAU POTABLE  
DÉCISION MODIFICATIVE 1 - EXERCICE 2021**

N° de l'A.P.	N° de l'OP	Intitulé	Montant de l'AP	Statut de l'AP	Montant des crédits de paiement					
					2020	2021	2022	2023	2024	2025
000001	1	Schéma directeur	1 700 000,00	Nouvelle Ventilation CP	226 235,00	744 100,00	729 665,00			
				Précédente ventilation		624 100,00	849 665,00			
000002	2	TZEN	5 455 000,00	Nouvelle Ventilation CP		47 052,50	1 188 847,00	1 053 063,00	1 262 618,00	1 903 419,50
				Précédente ventilation		407 262,50	1 053 063,00	1 053 063,00	1 212 618,00	1 728 993,50
000003	3	Réhabilitation des bâches Montaiigu	4 200 000,00	Création	0,00	26 000,00	1 500 000,00	2 674 000,00	0,00	
<b>TOTAL</b>			<b>11 355 000,00</b>		<b>226 235,00</b>	<b>817 152,50</b>	<b>3 418 512,00</b>	<b>3 727 063,00</b>	<b>1 262 618,00</b>	<b>1 903 419,50</b>
						<i>1 031 362,50</i>	<i>1 902 728,00</i>	<i>1 053 063,00</i>	<i>1 212 618,00</i>	<i>1 728 993,50</i>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2021.5.11.124**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 27 SEPTEMBRE 2021 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, , sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Hicham AICHI, Patrick ANNE, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Christelle BLAT, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Nadia DIOP, Christopher DOMBA, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Thierry FLESCH, Christian GENET, Pascale GOMES, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Zine-Eddine M'JATI, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Arnaud SAINT-MARTIN, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

14/09/2021

**Date de l'affichage :**

21/09/2021

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 69

**SUPPLEANTS**

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Julien AGUIN a donné pouvoir à Willy DELPORTE, Gilles BATAIL a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Michaël GUION, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Michel ROBERT, Jean-Claude LECINSE a donné pouvoir à Philippe CHARPENTIER, Natacha MOUSSARD a donné pouvoir à Dominique MARC, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCH, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Pascale GOMES, Djamila SMAALI-PAILLE a donné pouvoir à Bénédicte MONVILLE, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Semra KILIC.

**ABSENTS EXCUSES**

Nathalie BEAULNES-SERENI, Sonia DA SILVA, Jérôme GUYARD, Mourad SALAH.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

M. Noël BOURSIN

**OBJET : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE  
DISTRIBUTION D'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES  
DE BOISSETTES, BOISSISE-LE-ROI, PRINGY, SAINT-FARGEAU-  
PONTHIERRY ET VILLIERS-EN-BIERE : CHOIX DU DÉLÉGATAIRE ET  
AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER LE CONTRAT**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.1121-1, L.1121-3 et sa troisième partie Concessions ;

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) en vigueur ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur le principe de la délégation du service public de production et de distribution d'eau potable par voie d'affermage des communes de Boissettes, Boissise-le-Roi, Saint-Fargeau-Ponthierry, Pringy et Villiers-en-Bière en date du 7 janvier 2021 ;

**VU** l'avis favorable du Comité Technique sur le principe de la délégation du service public de production et de distribution d'eau potable par voie d'affermage des communes de Boissettes, Boissise-le-Roi, Saint-Fargeau-Ponthierry, Pringy et Villiers-en-Bière en date du 26 janvier 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur le règlement du service de distribution d'eau potable sur le territoire des communes de Boissettes, Boissise-le-Roi, Saint-Fargeau-Ponthierry, Pringy et Villiers-en-Bière en date du 7 septembre 2021 ;

**VU** la délibération 2021.1.15.15 en date du 11 février 2021 approuvant le lancement de la procédure de délégation de service public pour la production et la distribution d'eau potable par voie d'affermage des communes de Boissettes, Boissise-le-Roi, Saint-Fargeau-Ponthierry, Pringy et Villiers-en-Bière ;

**VU** le procès-verbal de la Commission de Délégation de Service Public en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 arrêtant la liste des candidats admis à présenter une offre ;

**VU** l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public en date du 8 juin 2021 à l'engagement des négociations avec les deux sociétés ayant présenté une offre ;

**VU** le rapport du Président présentant notamment le rappel de la procédure suivie et les modalités de l'analyse des offres ;

**VU** l'avis conforme du comptable public en date du 6 septembre 2021 sur le projet de contrat de délégation du service public pour la production et la distribution d'eau potable par voie d'affermage, sur le territoire des communes de Boissettes, Boissise-le-Roi, Saint-Fargeau-Ponthierry, Pringy et Villiers-en-Bière ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire en date du 16 septembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Cadre de vie et Environnement du 21 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure prévue par la loi a été engagée et poursuivie jusqu'à son terme, les différentes phases figurant dans le rapport joint en annexe et ayant été transmis aux élus, avec l'ensemble du dossier, 15 jours avant la séance du Conseil Communautaire, conformément à l'article L.1411-7 du CGCT ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de la procédure de publicité et de mise en concurrence, l'offre de la société SUEZ est apparue comme la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour la CAMVS, comme le décrit le rapport du Président ;

**CONSIDÉRANT** la transmission des pièces aux membres du Conseil Communautaire dans le délai prévu à l'article L.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

*Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** le choix de la société SUEZ en qualité de société fermière du service public pour la production et la distribution d'eau potable par voie d'affermage, sur le territoire des communes de Boissettes, Boissise-le-Roi, Saint-Fargeau-Ponthierry, Pringy et Villiers-en-Bière, pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1er janvier 2022.

**APPROUVE** le projet de contrat de délégation du service public pour la production et la distribution d'eau potable par voie d'affermage, sur le territoire des communes de Boissettes, Boissise-le-Roi, Saint-Fargeau-Ponthierry, Pringy et Villiers-en-Bière ainsi que ses annexes.

**APPROUVE** le règlement du service de distribution d'eau potable sur le territoire des communes de Boissettes, Boissise-le-Roi, Saint-Fargeau-Ponthierry, Pringy et Villiers-en-Bière.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ledit contrat de délégation avec la société SUEZ ainsi que tout document concourant à sa bonne exécution.

Adoptée à la majorité, avec 61 voix Pour, 5 voix Contre et 3 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 27 septembre 2021, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20210927-44136-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 30 septembre 2021

Publication ou notification : 30 septembre 2021

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

*Louis Vogel*  
Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional



Délégation du service public  
de production et de distribution  
d'eau potable

-

*Communes de Boissettes, Boissise-le-Roi, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry, et Villiers-en-Bière*

CONTRAT D'AFFERMAGE  
ET SES ANNEXES

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1 : FORMATION DU CONTRAT.....	5
ARTICLE 2 : DUREE DE LA DELEGATION.....	5
ARTICLE 3 : PERIMETRE DE LA DELEGATION.....	6
ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE DELEGATION.....	6
ARTICLE 5 : CONTENU DE LA DELEGATION.....	7
ARTICLE 6 : CESSION DE LA DELEGATION.....	8
ARTICLE 7 : REMISE DES INSTALLATIONS AU DELEGATAIRE.....	9
ARTICLE 8 : RACHAT DES MATERIELS ET APPROVISIONNEMENTS.....	9
ARTICLE 9 : INVENTAIRE DES BIENS AFFECTES AU SERVICE.....	10
ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE.....	12
ARTICLE 11 : DROIT D'UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET TERRAINS PRIVES.....	14
ARTICLE 12 : REGIME DES CANALISATIONS ET OUVRAGES ANNEXES PLACES SOUS LA VOIE PUBLIQUE.....	16
ARTICLE 13 : OUVRAGES SUR TERRAINS PRIVES.....	17
ARTICLE 14 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET SERVITUDE SUR LES PROPRIETES PRIVEES - OCCUPATION PAR UN TIERS DES OUVRAGES DU SERVICE.....	18
ARTICLE 15 : CONTRATS AVEC DES TIERS, SOUS-TRAITANCE.....	19
<b>CHAPITRE II : CARTOGRAPHIE - DONNEES PATRIMONIALES.....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 16 : SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE.....	21
ARTICLE 17 : FIABILISATION DES PLANS.....	24
ARTICLE 18 : ECHANGES DES DONNEES.....	25
ARTICLE 19 : DECLARATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE AUPRES DU GUICHET UNIQUE.....	25
<b>CHAPITRE III : SERVICE ASSURE AUX ABONNES.....</b>	<b>27</b>
ARTICLE 20 : REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE.....	27
ARTICLE 21 : QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE.....	27
ARTICLE 22 : QUANTITE ET PRESSION DE L'EAU DISTRIBUEE.....	29
ARTICLE 23 : REGIME DES ABONNEMENTS.....	30
ARTICLE 24 : BRANCHEMENTS ET COMPTEURS.....	31
ARTICLE 25 : INSTRUCTION DES PERMIS DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER ET DE DEMOLIR....	36
ARTICLE 26 : FICHIER DES ABONNES – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	37
ARTICLE 27 : SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	40
ARTICLE 28 : INTERRUPTION DU SERVICE.....	41
ARTICLE 29 : SITUATION DE CRISE.....	41
ARTICLE 30 : SERVICE D'ACCUEIL DE LA CLIENTELE.....	42

ARTICLE 31 : INSTALLATIONS PRIVATIVES, OUVRAGES DE PRELEVEMENT, PUITES, FORAGES ET OUVRAGES DE RECUPERATION D’EAU DE PLUIE .....	44
<b>CHAPITRE IV : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ET OUVRAGES DU SERVICE.....</b>	<b>46</b>
ARTICLE 32 : DISPOSITIONS GENERALES – SUIVI DE L’EXPLOITATION.....	46
ARTICLE 33 : ENGAGEMENT SUR L’AMELIORATION DES INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE .....	49
ARTICLE 34 : TELEGESTION DES INSTALLATIONS.....	49
ARTICLE 35 : EXPLOITATION DES RESEAUX .....	50
ARTICLE 36 : EXPLOITATION DES OUVRAGES HORS RESEAUX.....	54
ARTICLE 37 : GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU - APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE .....	55
ARTICLE 38 : RESEAUX PRIVES DE DISTRIBUTION D’EAU POTABLE.....	58
<b>CHAPITRE V : REGIME DES TRAVAUX.....</b>	<b>59</b>
ARTICLE 39 : REGLES GENERALES RELATIVES AUX TRAVAUX .....	59
ARTICLE 40 : TRAVAUX D’ENTRETIEN ET REPARATIONS .....	61
ARTICLE 41 : TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT .....	64
ARTICLE 42 : RENFORCEMENT ET EXTENSION.....	71
ARTICLE 43 : TABLEAU RECAPITULATIF DE LA REPARTITION DES CATEGORIES DE TRAVAUX .....	73
ARTICLE 44 : DROIT ET OBLIGATION DE CONTROLE DU DELEGATAIRE.....	74
ARTICLE 45 : INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES .....	75
ARTICLE 46 : CONDITIONS D’ETABLISSEMENT DES OUVRAGES .....	76
ARTICLE 47 : CONTROLE DES TRAVAUX CONFIES AU DELEGATAIRE .....	76
ARTICLE 48 : REMISE DES OUVRAGES EN COURS DE CONTRAT.....	76
ARTICLE 49 : TRAVAUX A REALISER EN CAS D’INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS .....	77
<b>CHAPITRE VI : FINANCEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT.....</b>	<b>78</b>
ARTICLE 50 : REMUNERATION DU DELEGATAIRE .....	78
ARTICLE 51 : TARIF DE BASE DU DELEGATAIRE.....	78
ARTICLE 52 : TRAVAUX FACTURES SUR BORDEREAU DE PRIX ET PRESTATIONS ACCESSOIRES .....	79
ARTICLE 53 : EVOLUTION DES TARIFS DE BASE ET DES PRIX DU BORDEREAU .....	80
ARTICLE 54 : REEXAMEN DU TARIF DELEGATAIRE ET DES PRIX DU BORDEREAU .....	83
ARTICLE 55 : PROCEDURE DE REEXAMEN DES TARIFS .....	84
ARTICLE 56 : PART COMMUNAUTAIRE DU PRIX DE L’EAU POTABLE .....	85
ARTICLE 57 : CAS DE SURCONSOMMATION LIEE A UNE FUITE APRES COMPTEUR DE L’ABONNE .....	90
ARTICLE 58 : EXONERATIONS APPLICABLES A CERTAINS APPAREILS PUBLICS.....	92
ARTICLE 59 : FACTURATION ET REGLEMENTS.....	92

<b>CHAPITRE VII : REGIME DU PERSONNEL.....</b>	<b>95</b>
ARTICLE 60 : REGIME DU PERSONNEL .....	95
ARTICLE 61 : CONDITIONS DE TRAVAIL.....	95
ARTICLE 62 : AGENTS DU DELEGATAIRE .....	96
<b>CHAPITRE VIII : RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITE, CONTROLE ET RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE .....</b>	<b>98</b>
ARTICLE 63 : OBLIGATIONS GENERALES.....	98
ARTICLE 64 : CONTROLE EXERCE PAR LA CAMVS.....	99
ARTICLE 65 : GESTION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS .....	101
ARTICLE 66 : TABLEAU DE BORD.....	103
ARTICLE 67 : COMITE DE PILOTAGE .....	104
ARTICLE 68 : CADRE GENERAL DU RAPPORT ANNUEL.....	106
ARTICLE 69 : COMPTE-RENDU TECHNIQUE DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE.....	107
ARTICLE 70 : COMPTE ANNUEL DES RESULTATS D'EXPLOITATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE .....	112
<b>CHAPITRE IX : REGIME FISCAL.....</b>	<b>115</b>
ARTICLE 71 : IMPOTS ET TAXES .....	115
ARTICLE 72 : REGIME DE TVA .....	115
<b>CHAPITRE X : GARANTIES, SANCTIONS ET CONTENTIEUX.....</b>	<b>116</b>
ARTICLE 73 : FOURNITURE D'UNE GARANTIE A PREMIERE DEMANDE .....	116
ARTICLE 74 : PENALITES .....	116
ARTICLE 75 : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE (SANCTION COERCITIVE).....	121
ARTICLE 76 : LA DECHEANCE (SANCTION RESOLUTOIRE) .....	121
ARTICLE 77 : ELECTION DE DOMICILE .....	122
ARTICLE 78 : REGLEMENT DES LITIGES .....	122
<b>CHAPITRE XI : FIN DE L'AFFERMAGE.....</b>	<b>123</b>
ARTICLE 79 : MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT .....	123
ARTICLE 80 : RESILIATION DU CONTRAT.....	123
ARTICLE 81 : REMISE DES BIENS DE RETOUR .....	123
ARTICLE 82 : REPRISE DES BIENS IMMOBILIERS, DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS .....	126
ARTICLE 83 : GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT .....	126
ARTICLE 84 : PERSONNEL DU DELEGATAIRE.....	127
ARTICLE 85 : LIBERATION DE LA GARANTIE A PREMIERE DEMANDE.....	128
ARTICLE 86 : TRANSFERT DU SERVICE A UN NOUVEL EXPLOITANT .....	128
<b>CHAPITRE XII : CLAUSES DIVERSES.....</b>	<b>129</b>
ARTICLE 87 : DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT.....	129

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : FORMATION DU CONTRAT

---

Entre d'une part :

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, ci-après dénommée « la CAMVS », qui assure le service public de production et de distribution d'eau potable, représentée par son Président, Monsieur Louis VOGEL, dûment autorisé par délibération en date du 27 septembre 2021, transmise en préfecture le ..... à signer le présent contrat,

et d'autre part :

SUEZ Eau France, ci-après dénommée « le Déléataire », Société par actions simplifiés au capital de 422 224 040 Euros, dont le siège social est situé à la Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 Paris La Défense cedex immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 410 034 607, représentée par Laurent CARROT, en qualité de Directeur Région Sud et Est Ile de France.

### ARTICLE 2 : DUREE DE LA DELEGATION

---

La durée du présent contrat est de trois (3) ans à compter de sa date de prise d'effet qui est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Par dérogation à ce qui précède, la date de prise d'effet du présent contrat est fixée au :

- 4 janvier 2022 pour la commune de Boissise-le-Roi,
- 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour les communes de Saint-Fargeau-Ponthierry et Pringy,
- 28 février 2023 pour la commune de Villiers-en-Bière.

Sauf mention contraire dans le présent contrat, les engagements contractuels du Déléataire sur ces périmètres prennent effet en fonction des dates de prise d'effet précitées.

L'échéance du présent contrat est fixée au 31 décembre 2024.

## **ARTICLE 3 : PERIMETRE DE LA DELEGATION**

---

### **3.1 - Délimitation du périmètre de l'affermage**

Le périmètre délégué correspond au périmètre dans lequel le Délégataire assure le service public de production et de distribution de l'eau potable, soit le territoire des communes de Boissettes, Boissise-le-Roi, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry et Villiers-en-Bière.

### **3.2 - Révision du périmètre délégué**

La CAMVS, notamment lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient, a la faculté de modifier l'étendue géographique du périmètre délégué.

La modification de l'étendue géographique du périmètre délégué ouvre droit au réexamen des conditions de rémunération du Délégataire, dans les conditions définies à l'article 53 du présent contrat, sous réserve du respect des règles de modification des contrats de concession de service public, inscrites dans le Code de la commande publique.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE DELEGATION**

---

Par le présent contrat, la CAMVS confie au Délégataire la gestion déléguée du service public de production et de distribution d'eau potable à l'intérieur du périmètre délégué.

La gestion du service délégué inclut l'exploitation, dont notamment :

- L'entretien et la surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable (ouvrages, réseaux et accessoires de réseau, branchements, compteurs) ;
- La surveillance et le contrôle de la qualité de l'eau produite et distribuée, la recherche des anomalies susceptibles de perturber le bon fonctionnement du service et la résorption de ces situations dans les limites définies par le présent contrat ;
- La réalisation des travaux mis à la charge du Délégataire par le présent contrat et ses modifications ultérieures ;
- La gestion des relations avec les abonnés du service ;
- L'information et l'assistance technique à la CAMVS pour lui permettre de maîtriser le service, notamment par la transmission de données précises et fiables.

La gestion du service est assurée par le Délégataire à ses risques et périls, conformément à la législation, à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine de la CAMVS, de respecter les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

À cette fin, la CAMVS remet au Délégataire les installations nécessaires au fonctionnement du service délégué visées à l'article 7 du présent contrat, lui confère un droit exclusif de gestion desdites installations, et l'autorise à percevoir auprès des abonnés et, le cas échéant des tiers, les rémunérations prévues aux articles 50 à 52 du présent contrat.

Conformément à l'article L.1121-1 du Code de la commande publique, la part de risque transférée au Déléataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le Déléataire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le Déléataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Le Déléataire déclare avoir examiné l'état des installations du service délégué et pris connaissance de tous les documents descriptifs de ces installations mis à sa disposition par la CAMVS avant la signature du présent contrat. A la date de prise d'effet du contrat, il prend en charge le service délégué dans les conditions définies à l'article 7 du présent contrat.

La CAMVS est réputée mettre à disposition du Déléataire les installations qu'il est chargé d'exploiter, en état normal d'entretien.

Le Déléataire prête son concours à la CAMVS, dans le cadre des obligations du présent contrat, et l'assiste dans ses relations avec les organismes tels que l'Agence de l'eau, l'Agence régionale de santé, la Police de l'eau, et toute administration intervenant dans les secteurs de l'eau, de l'environnement et de la santé publique en lui apportant notamment les informations qui lui sont nécessaires.

## **ARTICLE 5 : CONTENU DE LA DELEGATION**

---

Le service délégué comprend pendant la durée du présent contrat :

- 1) Le droit exclusif pour le Déléataire d'assurer auprès des abonnés, le service de production et de distribution d'eau potable à l'intérieur du périmètre délégué ;
- 2) L'exploitation par le Déléataire de la totalité des installations de production et de distribution d'eau potable ainsi que de leurs ouvrages annexes, dont la CAMVS est propriétaire ou qui sont mis à sa disposition ;
- 3) L'obligation pour le Déléataire, conformément à la réglementation en vigueur :
  - d'assurer la surveillance, le fonctionnement et l'entretien, les réparations et le renouvellement des ouvrages de production et de distribution d'eau potable, y compris les canalisations actuellement en service ou qui seront réalisées par la CAMVS au cours du présent contrat, et de leurs équipements y compris les dispositifs de télésurveillance et de télégestion, dans les conditions précisées au présent contrat ;
  - d'assurer la surveillance, le fonctionnement, l'entretien, les réparations et, dans les limites définies par le présent contrat, le renouvellement de la partie des branchements située sous domaine public ou sous des voies privées ouvertes à la circulation ou en terrain privé faisant l'objet de servitudes et les ouvrages accessoires tels que regards, bouches à clé, comptages ;
  - d'assurer le contrôle de la conformité des branchements au réseau public ;
  - de détecter et corriger les anomalies et les dysfonctionnements localisés du service délégué, de vérifier l'état du réseau par tous les moyens appropriés : surveillance des données des compteurs de production, surveillance des données des compteurs d'achat et de vente d'eau, des compteurs sur réseaux, recherches de fuites et de

toute anomalie susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau, aux performances et à la fiabilité du système de production et de distribution d'eau potable, à la qualité de l'eau produite et distribuée et à l'environnement ;

- d'assurer le transport de l'eau potable, dans la limite de la capacité des installations, vers des collectivités tierces avec lesquelles la CAMVS a conclu ou conclurait des conventions portant sur la livraison d'eau en gros ;
- d'assurer la gestion des abonnements et des relations avec les abonnés.

- 4) L'obligation pour le Déléguataire de fournir à la CAMVS pour l'élaboration de ses projets de renouvellement, de renforcement et d'extension et, plus généralement, pour la maîtrise du service délégué et de l'approvisionnement en eau potable, les renseignements, conseils et assistance technique relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service délégué ;
- 5) Le droit pour le Déléguataire de percevoir les rémunérations prévues par le présent contrat, en particulier le tarif de l'eau potable correspondant aux prestations fournies par lui aux abonnés du service délégué et le cas échéant, aux tiers, ainsi que les sommes correspondant aux prix prévus pour les prestations accessoires (article 52 du présent contrat) et au bordereau de prix annexé au présent contrat. Sauf stipulation contraire du présent contrat, toute prestation non explicitement rémunérée sur prix unitaire est réputée rémunérée par l'application des tarifs définis à l'article 51 du présent contrat et ne donne pas lieu à rémunération complémentaire du Déléguataire.

## **ARTICLE 6 : CESSIION DE LA DELEGATION**

---

### **6.1 - Dispositions générales**

Le Déléguataire est tenu d'assurer personnellement la gestion du service délégué.

La cession totale ou partielle du présent contrat est soumise à une autorisation expresse et préalable de la CAMVS telle que définie par le droit en vigueur portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire (Avis du Conseil d'État du 8 juin 2000 à la date d'établissement du contrat).

Pour tenir compte de cette cession, si la modification du contrat est rendue nécessaire pour formaliser l'autorisation de la CAMVS, cette modification n'intervient que sous réserve que le cessionnaire justifie des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par la CAMVS et conformément aux articles L. 3135-1 et suivants du Code de la commande publique.

Une cession non autorisée ou le défaut d'information de la CAMVS, tels que prévus aux articles 6.2 et 6.3 du présent contrat, ouvre le droit pour la CAMVS à une résiliation du présent contrat si elle considère que les garanties fournies ne lui permettent plus de poursuivre la relation contractuelle.

## **6.2 - Transfert du contrat au sein d'un groupe de sociétés ou modification de la forme juridique de la personne morale titulaire du contrat**

Le transfert du présent contrat à la suite d'opérations de réorganisation interne de sociétés ou le changement de forme juridique de la personne morale titulaire du contrat peut intervenir sans autorisation de la CAMVS.

Dans ces situations, le Délégué informe préalablement la CAMVS de l'opération envisagée. En cas de transfert, il lui fournit les éléments sur les garanties financières et professionnelles du nouveau titulaire ; si ces garanties ne sont pas équivalentes à celles préexistantes, la CAMVS pourra exiger une garantie de bonne exécution du contrat de la part du Délégué signataire du présent contrat ou de sa société mère en cas de disparition du Délégué à la suite d'une opération de restructuration.

## **6.3 - Cession du contrat ou changement substantiel dans l'actionnariat et le contrôle du Délégué**

Toute cession partielle ou totale du contrat de délégation ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de la CAMVS.

Tout changement substantiel dans l'actionnariat et le contrôle du Délégué doit être porté à la connaissance de la CAMVS.

Au jour de l'établissement du présent contrat, le contrôle et l'actionnariat du Délégué sont définis comme suit : SUEZ Eau France est détenue à 100% par Suez Groupe, elle-même détenue à 100% par SUEZ SA.

## **ARTICLE 7 : REMISE DES INSTALLATIONS AU DELEGATAIRE**

A la date de prise d'effet du présent contrat, la CAMVS remet au Délégué l'ensemble des installations constituant le service délégué mentionnées dans l'inventaire des biens affectés au service annexé au présent contrat.

Dans le cadre de la consultation préalable à l'établissement du présent contrat, le Délégué a eu la possibilité de visiter l'ensemble des installations du service délégué, de procéder à toute inspection qu'il a sollicitée et de prendre connaissance de l'ensemble des documents en possession de la CAMVS relatifs aux installations déléguées.

En conséquence, le Délégué prend en charge les installations dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir invoquer à aucun moment leur situation initiale pour dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement du service délégué.

La CAMVS et le Délégué procèdent à une visite des installations avant la fin du premier mois d'exécution du contrat. Un état des lieux contradictoire est établi, à l'issue de cette visite, en deux exemplaires. Un exemplaire est conservé par la CAMVS, le second par le Délégué.

## **ARTICLE 8 : RACHAT DES MATERIELS ET APPROVISIONNEMENTS**

---

Le Délégataire peut racheter au précédent exploitant les matériels et approvisionnements utilisables et affectés au fonctionnement du service délégué.

Le Délégataire évacue les matériels et approvisionnements du service délégué qui s'avèrent inutilisables ou sans intérêt pour le fonctionnement du service. Il exécute son obligation dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de prise d'effet du présent contrat.

En cas de désaccord sur le caractère utilisable ou non de certains matériels ou approvisionnements, la CAMVS et le Délégataire font procéder à une expertise par une personne qualifiée désignée d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal administratif compétent. La rémunération de l'expert est partagée pour moitié entre la CAMVS (sous réserve des stipulations du précédent contrat, s'il existe) et le Délégataire.

## **ARTICLE 9 : INVENTAIRE DES BIENS AFFECTES AU SERVICE**

---

### **9.1 - Inventaire initial**

L'inventaire dresse la liste des ouvrages et installations qui constituent le patrimoine du service délégué et doit permettre d'en connaître l'état mis à jour et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire des biens affectés au service délégué qui a été préalablement remis au Délégataire en vue de l'établissement de son offre est annexé au présent contrat.

Le Délégataire peut demander à la CAMVS de lui communiquer les informations dont elle disposerait sur les biens figurant dans l'inventaire établi avant la date de prise d'effet du présent contrat et qui lui sont utiles (dates de mise en service, études, extraits techniques de marchés de travaux ou contrats, etc.) pour remplir l'ensemble de ses obligations.

Le Délégataire procède à la vérification de l'inventaire initial et le complète, si nécessaire, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de prise d'effet du présent contrat.

### **9.2 - Mise à jour de l'inventaire**

L'inventaire, tenu à jour par le Délégataire, fournit au moins les informations figurant dans l'inventaire initial annexé au présent contrat. Le Délégataire le complète autant que possible par les informations recueillies au cours de ses investigations et dans le cadre des obligations mises à sa charge par le présent contrat (notamment descriptif détaillé visé à l'article 9.3 et système d'information géographique (SIG) visé à l'article 16).

L'inventaire distingue les biens délégués par catégories d'ouvrages : réseaux, ouvrages, accessoires, compteurs, équipements par site, branchements, bâtiments, terrains, etc.

Il comporte :

- *Pour les réseaux/branchements, une analyse croisée des données présentant :*
  - Par âge des canalisations, la longueur par diamètre et par matériau,
  - Par âge des branchements, le nombre de branchements par diamètre et par matériau ;
- *Pour les accessoires de réseau :* les caractéristiques, la marque, le modèle et la date de mise en service et de dernier renouvellement ;
- *Pour les compteurs :* la pyramide des compteurs par année de mise en service et diamètre de compteur, ainsi que la marque et le modèle des compteurs et matériel de relève à distance ;
- *Pour les ouvrages :*
  - un descriptif de l'environnement immédiat de l'ouvrage et une description du génie civil,
  - les caractéristiques principales de l'ouvrage (date de création, capacité, etc.),
  - une mention de l'état général et des éventuels défauts de fonctionnement,
  - les caractéristiques détaillées des équipements (précisant la marque, le modèle, la puissance nominale, le diamètre, le débit, la HMT, etc.) et la date de mise en service et de dernier renouvellement ;

La CAMVS remet au Délégué les fiches ouvrages dont elle dispose. Le Délégué se charge de les tenir à jour tout au long de la durée du contrat sur ce même modèle. Pour tout nouvel ouvrage, l'inventaire est également mis à jour par le Délégué selon ce modèle.

L'inventaire mentionne également, et ce, pour l'ensemble des ouvrages, leur état général et les éventuels défauts de fonctionnement et plus généralement, l'ensemble des informations descriptives des ouvrages dont dispose le Délégué, notamment en fonction de son engagement sur la valeur de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable.

L'inventaire constitue le référentiel unique de détermination du nom et du libellé des ouvrages et équipements qui devront être repris dans les différents documents (plan de renouvellement, liste des dépenses de renouvellement, etc.).

Un inventaire à jour est annexé à tout avenant éventuel au présent contrat.

Une mise à jour de l'inventaire est transmise chaque année par le Délégué à la CAMVS, au 31 janvier N+1, sous format électronique modifiable par mise à disposition sur la plateforme de Gestion Electronique des Documents (GED).

Cette mise à jour fait figurer :

- les nouveaux réseaux, ouvrages, équipements et installations intégrés au service délégué depuis la dernière mise à jour de l'inventaire,
- les évolutions concernant les réseaux, ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire, notamment ceux renouvelés, mis hors service, démontés ou abandonnés.

### **9.3 - Descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable**

Le Délégué tient à jour, sur toute la durée du présent contrat, le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable du service tel que prévu à l'article L.2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

Pour les installations existantes à la date de prise d'effet du contrat, le Délégué le complète dans les conditions définies par le présent contrat et corrige les discordances éventuelles qu'il serait amené à constater lors de ses interventions sur le terrain.

Pour les installations nouvelles, le Délégué renseigne l'ensemble des éléments prévus à l'article D.2224-5-1 du Code général des collectivités territoriales.

Des dispositions complémentaires relatives à l'amélioration de la connaissance patrimoniale par le Délégué sont détaillées à l'article 17 du présent contrat.

## **ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE**

---

### **10.1 - Étendue de la responsabilité**

Dès la prise en charge des installations et pendant toute la durée du présent contrat, le Délégué est responsable du bon fonctionnement du service vis-à-vis des abonnés, de la CAMVS et des tiers.

Le Délégué fait son affaire de tous les risques directs et indirects liés aux obligations du présent contrat et garantit la CAMVS contre les recours mettant en cause la gestion du service délégué, le renouvellement et l'entretien des installations tels qu'ils sont définis par le présent contrat. Ceci vise notamment les recours des abonnés ou de tiers.

Le Délégué est responsable des dommages qui pourraient être causés à son personnel et aux tiers, ainsi qu'aux biens de la CAMVS, des tiers et aux installations dont il assure l'exploitation.

Le Délégué prend à sa charge tous les risques de dommages aux ouvrages du service délégué (notamment incendie, explosion, implosion, dommage électrique, dégât des eaux, gel, foudre, vol, tempête, bris de glace, vandalisme, attentat, choc de véhicules, fumée, catastrophe naturelle et autres dommages notamment corporels). Le Délégué est responsable de toute perte, notamment d'exploitation, que pourraient subir les abonnés, les tiers ou la CAMVS du fait de l'exploitation du service délégué et qui serait imputable au service délégué.

Tous les ouvrages, installations et équipements du service délégué sont exploités par le Délégué conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux règles de l'art dans le souci de garantir la conservation du patrimoine de la CAMVS, les droits des tiers et la préservation de l'environnement.

Si en raison de circonstances extérieures au Délégué et à la CAMVS et imprévisibles au moment de la signature du présent contrat, notamment du fait d'accident important ou de catastrophe naturelle, le Délégué n'est plus en mesure d'assurer la gestion du service délégué

dans les conditions du présent contrat, la CAMVS et le Délégué collaborent à la recherche immédiate d'une solution, en concertation avec les autorités sanitaires départementales.

Le Délégué se charge de réparer les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement causés par le fonctionnement du service et des ouvrages délégués dont il a la charge tel qu'il est défini dans le présent contrat.

La CAMVS reste toutefois responsable des conséquences de ses décisions, notamment de ses choix techniques, pourvu que le Délégué l'ait informée des risques potentiels associés. Dans ce cadre, la CAMVS est responsable des dommages liés à l'existence même des ouvrages (défauts de conception, troubles permanents liés à la localisation des ouvrages) dont elle est propriétaire ainsi que ceux mis à sa disposition et dans la conception et la réalisation desquels le Délégué n'est pas intervenu. Le Délégué doit signaler à la CAMVS sans délai, dès qu'il en a connaissance et par écrit, tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de celle-ci.

## 10.2 - Obligation d'assurances

Le Délégué a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire, tant pour son compte que, le cas échéant, pour le compte de la CAMVS, des polices d'assurances auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables présentant *a minima* les caractéristiques suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : couverture des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, pouvant incomber au service en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par les usagers ou les tiers qui trouvent leur origine dans l'exécution des obligations du Délégué tant pendant qu'après l'exécution des travaux et prestations ;
- Assurance de dommages aux biens : garantie des biens nécessaires à l'exploitation du service contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, fumées, tempêtes, chutes d'appareils de navigation aérienne, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de vandalisme et catastrophes naturelles (au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles) ;
- Assurance responsabilité civile d'atteintes à l'environnement : couverture des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, pouvant incomber au service en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par les usagers ou les tiers et résultant d'atteintes à l'environnement provenant des sites que le Délégué exploite dans le cadre du présent contrat ;
- Assurance tous risques chantier pour les travaux réalisés par le Délégué dans le cadre de l'exécution du présent contrat : prise en charge des frais de remplacement et/ou de remise en état des biens assurés qui, lors de travaux de construction, extension, réhabilitation, etc. d'ouvrage de production ou de stockage d'eau relevant du Délégué, seraient endommagés, détruits ou perdus de quelque manière et pour quelque cause que ce soit ;
- Assurance responsabilité civile décennale bâtiment : couverture des dommages matériels à la construction relevant des articles 1792 à 1792-2 du Code civil pendant 10 ans après la réception de l'ouvrage. Cette assurance doit être souscrite par le Délégué

ou ses sous-traitants, et remise par le Délégué à la CAMVS, lorsqu'il réalise ou fait réaliser par un sous-traitant des opérations relevant de la responsabilité civile décennale, notamment dans le cadre des travaux de renouvellement.

Le Délégué présente à la CAMVS les diverses attestations d'assurances lors de la conclusion du présent contrat et ensuite, périodiquement, avant l'échéance des garanties (attestations à jour pour la période postérieure à l'échéance des garanties). A défaut, le Délégué s'expose notamment aux pénalités définies à l'article 74 du présent contrat.

Les attestations d'assurances font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurances ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les montants des franchises et des plafonds de garanties ;
- les principales exclusions ;
- la période de validité ;
- le montant des primes dues pour la période de garantie concernée.

Le Délégué prend en charge la couverture des franchises.

Le Délégué s'engage sur un plafond de garantie d'au moins :

- 5 000 000 euros par an et par sinistre pour l'assurance de responsabilité civile,  
- 150 000 000 euros par sinistre pour l'assurance de dommages aux biens avec les sous-limites suivantes :

-Bris de machine : 50 000 000€

-Inondations ne relevant pas du régime obligatoire des Catastrophes Naturelles (sous-limite épuisable par an) : 100 000 000€

-Recours des voisins et des tiers : 30 000 000€

-Frais et pertes : 40 000 000€

-Frais supplémentaires d'exploitation : 30 000 000€

- 5 000 000 euros par an et par sinistre pour l'assurance d'atteinte à l'environnement,

- 5 000 000 euros par sinistre pour l'assurance de responsabilité civile tous risques chantier pour les travaux réalisés par le Délégué dans le cadre de l'exécution du présent contrat,

- 3 000 000 euros par sinistre pour l'assurance responsabilité civile décennale bâtiment.

## **ARTICLE 11 : DROIT D'UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET TERRAINS PRIVÉS**

### **11.1 - Obligations générales**

Pour la gestion du service délégué, le Délégué se conforme aux dispositions du Code de la voirie routière, aux dispositions relatives aux déclarations de projets de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), ainsi qu'à tout autre réglementation applicable sur le périmètre des installations de la CAMVS.

A l'intérieur du périmètre délégué, le Délégataire dispose du droit exclusif d'entretenir les installations de production et de distribution d'eau potable situées au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances (hors cas, le cas échéant, de canalisations non rétrocédées à la CAMVS), ainsi que les canalisations situées en terrain privé en vertu des servitudes. En l'absence de convention à cet effet, le Délégataire fait toute diligence pour accéder aux ouvrages en accord avec l'occupant.

L'intervention du Délégataire sur ou sous les voies publiques et privées est subordonnée à l'obtention des autorisations nécessaires, que le Délégataire se charge de recueillir au nom de la CAMVS. La CAMVS est destinataire d'une copie de l'autorisation ainsi obtenue.

En outre, un autre organisme pourra être autorisé par la CAMVS, le cas échéant, à emprunter à l'intérieur du périmètre délégué, les voies publiques et leurs dépendances pour transporter l'eau potable à destination d'un réseau de distribution situé hors du territoire de la CAMVS.

La même disposition peut être appliquée à des canalisations établies par des industriels, jusqu'au point où les eaux seraient susceptibles d'être prélevées dans le réseau de distribution d'eau potable de la CAMVS.

Sauf autorisation de la CAMVS et, le cas échéant, du Délégataire, les ouvrages ainsi établis ne doivent recevoir aucun raccordement public ou privé à l'intérieur du périmètre délégué. Les charges résultant de ce service ne peuvent donner lieu à rémunération au profit du Délégataire.

Les interventions du Délégataire sur le domaine public notamment dans le cadre de ses travaux d'entretien et de réparation respectent scrupuleusement les prescriptions du Code de la route, la réglementation relative à la mise en place de la signalisation temporaire, ainsi que les différents règlements de voirie applicables.

## **11.2 – Réfections de voirie**

Dans le cadre de ses interventions, le Délégataire se charge de remettre la voirie à son état initial et en conformité avec le ou les règlements de voirie applicables, notamment le règlement de voirie départemental.

En cas d'absence de règlements de voirie ou de mentions particulières applicables dans lesdits règlements, le Délégataire se conforme aux prescriptions suivantes en matière de réfection définitive de voirie :

- le redécoupage à la scie du revêtement existant,
- le décaissement éventuel en cas de remblai provisoire y compris évacuation,
- la fourniture et mise en œuvre de GNT A 0/31,5 sur 0,20 m et de GNT B 0/20 sur 0,20 m d'épaisseur après compactage,
- le compactage de qualité Q2, cylindrage, sablage,
- le remblai provisoire en grave naturelle pleine fouille,
- la mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume,
- le revêtement en enrobés denses 0/10 à chaud porphyre dosés à 120 kg/m<sup>2</sup>,
- toutes les sujétions de raccord, notamment fermeture du joint à l'émulsion de bitume,
- le compactage, cylindrage et sablage.

L'ensemble des matériaux extraits est évacué et remplacé par de la grave 0/31.5 et une réfection provisoire en enrobé à froid est réalisée au plus tard le jour ouvré J+1 au soir.

La réfection définitive sous quinze (15) jours est réalisée par une entreprise spécialisée suivant les prescriptions techniques du maître d'ouvrage de la voie et à défaut, suivant les prescriptions ci-dessus. Le Délégué prend également en charge toute intervention nécessaire avant la réfection définitive, en cas de dégradation.

Les informations concernant les réfections définitives (date de réfection, matériau mis en œuvre) seront renseignées au SIG et dans la GED.

Le Délégué est responsable auprès des gestionnaires de voirie pour les travaux de réfection de voirie réalisés par lui, y compris si des désordres ou non-conformité apparaissent après l'échéance du présent contrat.

## **ARTICLE 12 : REGIME DES CANALISATIONS ET OUVRAGES ANNEXES PLACES SOUS LA VOIE PUBLIQUE**

---

### **12.1 - Dispositions générales**

Le Délégué se conforme aux instructions officielles, aux règlements en vigueur et, le cas échéant, aux conditions techniques introduites dans les servitudes et auxquels doivent satisfaire les canalisations et ouvrages annexes placés sous les voies publiques ou les voies privées ouvertes à la circulation publique.

### **12.2 - Déplacements des canalisations**

Lorsque le déplacement des canalisations de transport et de distribution d'eau potable ou de leurs ouvrages annexes situées sous la voie publique est requis par les autorités gestionnaires de la voirie, les travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la CAMVS.

Le déplacement des canalisations et de leurs ouvrages d'accès placés sur ou sous la voie publique est opéré, chaque fois que nécessaire, sous la responsabilité et aux frais de la CAMVS (déviation, reprofilage, revêtement de la chaussée et des trottoirs, etc.). Les travaux correspondants sont attribués par la CAMVS dans les conditions définies à l'article 39 du présent contrat.

Le Délégué ne jouit d'aucune exclusivité pour la réalisation de ces travaux.

Dans le cas où il ne réalise pas lui-même les travaux, le Délégué a un droit de regard sur leur exécution conformément à l'article 44 du présent contrat.

Il doit également apporter à la CAMVS tout conseil utile pour limiter les perturbations du service délégué consécutives au déplacement des ouvrages et aux travaux de voirie, notamment prévenir la couverture de bouches à clé, regards et autres accessoires dès le traitement des DICT, assurer le marquage de leur positionnement et alerter sans délai la CAMVS lors de la réalisation des travaux.

Le Délégué procède à la mise en service des ouvrages. Ayant accepté de mettre en service les ouvrages, le Délégué est responsable des problèmes sanitaires qui pourraient intervenir. Il conserve toutefois le droit de se retourner contre l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Si des déplacements de canalisations sont entrepris sur terrains privés, il est procédé comme en matière d'ouvrages neufs voués à être intégrés aux ouvrages du service dans les conditions de l'article 45 du présent contrat.

### **12.3 - Mise à niveau, re-scellement et réparation des bouches à clé, regards et autres accessoires de réseau**

Dans le cadre de son devoir de surveillance, le Délégué veille à ce que les regards, bouches à clés et autres accessoires du réseau ne soient pas recouverts lors de travaux de voirie et soient correctement remis à niveau, si nécessaire, par le maître d'ouvrage de ces travaux.

En dehors des travaux de voirie, la mise à niveau des regards, bouches à clés et autres accessoires du réseau, ainsi que les travaux de re-scellement et de réparations ponctuels de ces équipements, y compris les réfections de revêtement au droit des équipements, sont à la charge du Délégué dans le cadre de ses obligations d'entretien et réparations courantes.

S'il ne respecte pas son devoir de surveillance lors de travaux de voirie, ces mises à niveau sont à la charge du Délégué.

Les réparations de regards et bouches à clé, lorsqu'elles incombent au Délégué, sont effectuées sous cinq (5) jours ouvrés après signalement par la CAMVS sous peine de pénalité.

## **ARTICLE 13 : OUVRAGES SUR TERRAINS PRIVES**

---

### **13.1 - Ouvrages existants**

La CAMVS remet au Délégué une copie des conventions des servitudes de passage en terrain privé qu'elle a en sa possession et tout élément dont elle dispose sur l'implantation des canalisations (implantation d'un tronçon continu de canalisations ou d'un ouvrage pouvant se situer sur plusieurs parcelles) situées en terrain privé.

Le Délégué apporte son concours à la CAMVS pour la recherche des conventions de servitudes manquantes, en lui fournissant notamment toutes les informations requises, dont il dispose, sur la localisation des ouvrages.

Il appartient au Délégué d'effectuer les vérifications nécessaires et de tenir ces informations à jour.

En cas de situation présentant un caractère d'urgence ou pouvant mettre le service en difficulté, le Délégué informe la CAMVS immédiatement.

En cas de servitudes inexistantes, il est procédé comme pour les ouvrages nouveaux.

## **13.2 - Ouvrages nouveaux**

Les ouvrages nouveaux sont implantés, de préférence, sur ou sous le domaine public.

Lorsque des ouvrages doivent néanmoins être implantés sur ou sous des propriétés privées, la CAMVS se charge de conclure les conventions de servitude nécessaires.

Le Délégué fournit à la CAMVS les documents et informations nécessaires qu'il détient pour l'assister.

Le concours apporté par le Délégué ne donne pas lieu à une rémunération complémentaire.

## **ARTICLE 14 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET SERVITUDE SUR LES PROPRIETES PRIVEES - OCCUPATION PAR UN TIERS DES OUVRAGES DU SERVICE**

---

### **14.1 - Occupation du domaine public et servitude sur les propriétés privées**

#### *14.1.1 - Redevance d'occupation du domaine public (RODP)*

Toute occupation du domaine public par les ouvrages délégués vaut autorisation d'occupation de ce domaine pour la durée du contrat.

Ainsi, les RODP par les ouvrages délégués en rapport avec l'occupation ou l'utilisation existante ou à venir sont à la charge du Délégué.

La redevance due chaque année au titre de l'occupation du domaine public faisant partie du périmètre délégué par les ouvrages du service d'eau potable ainsi que ses modalités de révision sont déterminées par chaque gestionnaire compétent dans le respect de la réglementation en vigueur (décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009 - NOR: DEVO0906178D).

La redevance est due au 1<sup>er</sup> janvier de l'année et est versée par le Délégué au gestionnaire concerné sous trente (30) jours suivants l'émission d'un titre de recettes. Toute somme non versée dans ce délai donne lieu au paiement d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de cinq (5) points.

En cas de démarrage de nouveau périmètre en cours d'année, la redevance est due *pro rata temporis*.

Une copie de l'ensemble des titres de recettes portant sur la RODP par des ouvrages de production et de distribution de l'eau potable, émis par la CAMVS et les autres gestionnaires concernés et acquittés par le Délégué, est transmise pour information par le Délégué à la CAMVS et intégrée dans la GED dans le délai d'un mois suivant leur émission.

#### *14.1.2 – Servitudes sur les propriétés privées*

Les indemnités dues au titre des servitudes sur les propriétés privées ainsi que toute autre contribution applicable aux ouvrages délégués sont à la charge du Délégué.

Seules les indemnités dues au titre des servitudes dans le cadre des travaux dont la CAMVS est maître d'ouvrage sur les ouvrages délégués restent à la charge de cette dernière.

## **14.2 – Occupation par un tiers des ouvrages du service**

*Sans objet au moment des présentes.*

### *14.2.1 – Conventions avec les antennistes*

Le Délégué respecte les termes des conventions avec les antennistes existantes, ou à venir, notamment les interventions pour lesquelles il est sollicité.

Pour les interventions des antennistes, le Délégué doit être présent tout au long de l'intervention, dans la limite d'une demi-journée.

En cas de travaux de création ou de modification d'ouvrages des antennistes, le Délégué se charge de valider la faisabilité de ces travaux et l'absence de nuisance relative à l'utilisation des ouvrages d'eau potable ou au maintien en bon état du génie civil de ces ouvrages.

### *14.2.2 – Réseaux de communications électroniques*

Si la CAMVS décide d'assurer, à titre accessoire, la réalisation de travaux sur les réseaux d'eau potable, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques (article L.2224-11-6 du Code général des collectivités territoriales), le Délégué est chargé de l'entretien desdites infrastructures.

La pose de câbles dans les infrastructures susvisées par une collectivité tierce ou par tout opérateur privé donnera lieu à la perception d'un loyer, d'une participation ou d'une redevance dans des conditions fixées par convention.

La CAMVS consulte au préalable le Délégué pour avis technique sur la faisabilité de chaque projet, ainsi que pour la définition des conditions techniques d'occupation.

Les conventions en découlant, signées par la CAMVS, sont notifiées au Délégué, pour application le cas échéant, avant leur entrée en vigueur.

## **ARTICLE 15 : CONTRATS AVEC DES TIERS, SOUS-TRAITANCE**

---

### **15.1 - Contrats nécessaires à la continuité du service public**

Le Délégué fait son affaire de la reprise de toutes les obligations contractées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat qui lui sont transférées ou nécessaires pour la gestion du service délégué, telles qu'abonnements à l'eau, à l'électricité, télécommunications. Il en va de même pour les autres contrats portés à sa connaissance dans le cadre de la consultation préalable à l'établissement du présent contrat, tels que baux, contrats de location, location-vente, etc.

Tous les contrats passés par le Délégué avec des tiers et nécessaires à la continuité du service délégué doivent comporter une clause réservant expressément à la CAMVS la faculté de se substituer au Délégué à la fin du contrat. A sa demande, et en tout état de cause, six (6) mois avant la date d'échéance du présent contrat, la CAMVS se voit communiquer les conditions

générales de vente des fournisseurs du Délégitaire et des conditions particulières consenties au Délégitaire.

## **15.2 - Sous-traitance**

Le Délégitaire peut confier à des tiers une part des services ou travaux faisant l'objet du contrat de délégation de service public. Il demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat de délégation de service public.

Ne sont pas considérés comme tiers les opérateurs économiques qui se sont groupés afin d'obtenir des contrats de délégation de service public, non plus que les entreprises qui leur sont liées au sens de l'article L. 3111-8 du Code de la commande publique.

Le Délégitaire s'engage à attribuer ses contrats de travaux, fournitures et services au meilleur rapport qualité/prix à la suite d'une mise en concurrence.

Le Délégitaire doit demander l'accord préalable de la CAMVS avant de confier à un sous-traitant une activité représentant plus de 10% de ses recettes annuelles propres (hors taxes et recettes pour compte de tiers) pour des prestations ou travaux réalisés sur les ouvrages délégués (notamment entretien, renouvellement y compris en atelier) ou sur le périmètre délégué (tels que relevé des compteurs, hors facturation-recouvrement).

A cet effet, le Délégitaire soumet notamment avant chaque 1<sup>er</sup> décembre N-1 à l'approbation de la CAMVS la liste des sous-traitants qu'il envisage de solliciter au cours de l'année N, en précisant la nature et l'importance des opérations susceptibles de leur être confiées. Cette liste est accompagnée des attestations sur l'honneur stipulant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner mentionnée aux articles L. 3123-1 et suivants du Code de la commande publique. Les mêmes attestations sont fournies à la CAMVS préalablement à tout recours, en cours d'année, à un nouveau sous-traitant quel que soit le montant sous-traité, conformément aux dispositions précitées.

L'absence de réponse de la CAMVS sous un mois vaut acceptation de la liste de sous-traitants et fournisseurs.

En aucun cas, le recours par le Délégitaire à un sous-traitant ne saurait réduire le droit de la CAMVS à contrôler l'exécution du présent contrat et les conditions d'exploitation du service délégué.

## CHAPITRE II: CARTOGRAPHIE - DONNEES PATRIMONIALES

### ARTICLE 16 : SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

#### 16.1 - Dispositions générales et constitution du Système d'Information Géographique

Le Délégué met en place et tient constamment à jour un Système d'Information Géographique (SIG) sur l'ensemble des installations déléguées.

Le SIG est compatible avec le système de la CAMVS et respecte le contenu et les paramètres définis par la réglementation en vigueur et la CAMVS.

**Le modèle de données utilisé par la CAMVS sera transmis au cours de la première année suivant la prise d'effet du présent contrat. Le Délégué doit utiliser ce modèle de données et transmettre avant le 31 décembre 2023 un SIG conforme à ce modèle. Toute évolution de ce modèle est signalée au Délégué.**

Le Délégué est ainsi tenu de mettre en place une équipe projet adaptée avec des revues très régulières et une animation spécifique sur cette thématique.

Le Délégué est responsable de l'exactitude et de la conformité des renseignements figurant dans le SIG et, plus généralement, des informations qu'il communique à la CAMVS et à des tiers.

Lorsque des réseaux ne sont pas recensés sur les plans ou lorsqu'il est avéré que les informations figurant sur les plans sont erronées, le Délégué se charge d'intégrer dans le SIG, les nouveaux plans et les corrections nécessaires, y compris les informations relatives aux diamètres et matériaux.

La totalité des réseaux doit être affectée d'une classe de précision A, B ou C.

Pour la constitution et l'amélioration du SIG, la CAMVS tient à disposition du Délégué qui peut en prendre copie à ses frais, dès la prise d'effet du contrat, tous les plans et documents intéressant les installations du service délégué (plans joints au dossier de consultation préalable à la passation du présent contrat et divers plans de récolement, autres documents techniques).

Le SIG est enrichi des informations collectées par le Délégué au cours du présent contrat, par le recensement des caractéristiques des ouvrages et des prestations exécutées sur ceux-ci par le Délégué.

Le Délégué doit établir à ses frais les informations complémentaires nécessaires à l'exploitation du service délégué et à la constitution du SIG en conformité avec les dispositions ci-après. Le cas échéant, le Délégué et la CAMVS se concertent pour définir la nature et la consistance des plans complémentaires nécessaires.

## 16.2 - Contenu du SIG

### 16.2.1 Cartographie

Le fond de plan utilisé par le Délégué doit être conforme à la réglementation en vigueur, selon le format d'échange PCRS (plan corps de rue simplifié), établi et mis à jour par le Conseil national de l'information géographique.

Si le fond de plan au format PCRS n'est pas disponible sur le périmètre délégué, et jusqu'à sa création, le fond de plan utilisé reprend les parcellaires et le bâti mis à disposition du Délégué par la CAMVS ; le calage des réseaux est réalisé en conformité avec le cadastre de la Direction générale des finances publiques.

A chaque type de données graphiques saisies, est associée une base de données qui permet de décrire les caractéristiques des installations et l'historique des interventions depuis la prise d'effet du présent contrat. Les informations contenues dans la base de données remise en début de contrat seront intégrées à la nouvelle base de données afin d'en conserver l'historique antérieur à la prise d'effet du présent contrat.

Les éléments d'un même réseau devront tous se raccorder pour qu'il soit possible de réaliser un graphe de ce réseau.

L'existence des branchements est renseignée au fur et à mesure des informations recueillies par le Délégué. La précision du positionnement des équipements et des réseaux sur le support doit permettre de savoir de quel côté de la voie ils se situent, sous chaussée ou sous trottoir et la nature (type de matériau, d'équipement, etc.), sauf pour les ouvrages neufs ou sur lesquels des travaux sont effectués et qui doivent être compatibles avec un géoréférencement en classe A.

Les levés de géomètres ne sont à la charge du Délégué (géoréférencement en classe A des branchements neufs) que lorsqu'ils sont nécessaires pour les travaux dont il a la maîtrise d'ouvrage ainsi que pour respecter les obligations prévues à l'article 17 du présent contrat. En cas de nécessité, la CAMVS peut être amenée à réaliser des levés de géomètre complémentaires, dans ce cas, le Délégué introduit ces données dans le SIG.

### 16.2.2 Contenu de la base de données

La base de données est renseignée d'après les informations contenues sur les plans disponibles, puis enrichie des informations collectées au cours du présent contrat, par le recensement des caractéristiques des ouvrages et des prestations exécutées sur ceux-ci par le Délégué (notamment celles visées au chapitre IV du présent contrat).

Les données à saisir concernent l'ensemble des informations permettant de comprendre le fonctionnement du réseau d'adduction et de distribution d'eau potable, soit notamment :

- les conduites, les ouvrages (postes de pompage, réservoirs), les poteaux d'incendie, les accessoires de réseau (vannes, purges, réducteurs de pression, etc.) et les dispositifs généraux de mesure (les compteurs sur réseaux, y compris les compteurs d'achat et de vente d'eau en gros sur les interconnexions du réseau et de livraison par les ouvrages de production d'eau potable, etc.) ;

- les cotes altimétriques des installations - réservoirs (radier, trop-plein), des stations de pompage, des postes de comptage et du réseau principal d'adduction et de distribution ;
- les informations relatives aux branchements (matériau, diamètre, profondeur, emplacement) au fur et à mesure du recueil des informations par le Délégué (notamment lors des contrôles de conformité définis à l'article 23 du présent contrat, ou lorsque transmises par la CAMVS) et aux accessoires de réseau ;
- les informations relatives au descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable défini à l'article 9.3 du présent contrat ;
- les abonnés dont la consommation est importante ou particulièrement sensible à la qualité de l'eau livrée ou à la continuité de la distribution (tels que hôpitaux, écoles, industriels) ;
- les servitudes de passage (identification des portions de réseau concernées et rattachement de l'acte juridique lorsque celui-ci est connu) ;
- les informations relatives à l'emplacement et à la nature des branchements ;
- les données datées relatives à l'exploitation, notamment pour les opérations suivantes :
  - les recherches et réparations de fuites sur branchements, canalisations, accessoires de réseau, compteurs, etc., avec lieu, date, heure de connaissance de la fuite, heure de réparation, date de réfection de la voirie ;
  - les interventions pour problème de goût, couleur, odeur, pression, etc., en mentionnant les lieu, date, origine et cause de l'intervention, durée de constatation du dysfonctionnement ;
  - les matériau, diamètre et date de réception des réseaux et ouvrages neufs ;
  - les renouvellements de branchements et canalisations en classe A ;
  - les résultats d'analyse de la qualité de l'eau non conformes en distribution ;
  - les résultats de mesures de débit ou de pression ;
- les projets d'ouvrages envisagés par la CAMVS et que celle-ci aura fait connaître au Délégué ;
- l'ensemble des renseignements relatifs à l'indicateur P103.2B défini en application des dispositions de l'annexe V du Code général des collectivités territoriales (indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable).

### 16.3 - Délai de constitution du SIG

Le Délégué s'engage à ce que le SIG, conforme au présent article, soit opérationnel et vérifié (y compris avec reprise de l'historique des données d'intervention sur minimum trois ans) dans un délai maximal de 2 mois suivant la date de prise d'effet du présent contrat.

Le SIG est mis à jour au fur et à mesure de l'exploitation du service et de l'acquisition des données complémentaires. Le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat, précise les modalités de constitution, d'utilisation et de transmission du SIG, ainsi que ses caractéristiques principales.

Le Délégué tient à jour les plans des réseaux pour tous les travaux réceptionnés dont il a été informé. Le Délégué ne peut se prévaloir d'éventuelles difficultés à récupérer les données pour se soustraire aux obligations résultant du présent article.

Par ailleurs, le Délégué met en place un moyen d'accès permanent de la CAMVS au SIG en consultation simple. Le délai de mise en place de cet outil et l'outil lui-même sont décrits dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat.

Les dispositions du présent article sont applicables dès la date de prise d'effet du contrat, quel que soit le délai de constitution du SIG prévu au présent article.

## **ARTICLE 17 : FIABILISATION DES PLANS**

---

Au cours des douze (12) premiers mois suivant la date de prise d'effet du présent contrat, le Délégué procède à une vérification systématique des plans consistant à s'assurer que :

- tous les réseaux existants sont mentionnés sur les plans ;
- tous les réseaux mentionnés sur les plans existent effectivement.

Lorsque des réseaux ne sont pas recensés sur les plans, ou lorsqu'il est avéré que les informations figurant sur les plans sont erronées, le Délégué se charge d'intégrer dans le SIG les nouveaux plans et les corrections nécessaires, y compris les informations relatives aux diamètres et matériaux. En l'absence de plans, des investigations terrain sont menées pour la complétude du SIG.

L'objectif du Délégué est ainsi d'identifier la totalité des réseaux et de compléter l'inventaire cartographique.

Le sens d'écoulement des réseaux doit être validé.

L'ensemble des données structurelles relatives aux diamètres, matériaux ou périodes de pose des réseaux doit être intégré au SIG à l'issue de cette prestation.

Le Délégué garantit ainsi que le SIG recense exhaustivement et avec des informations de qualité la totalité des réseaux et des ouvrages visibles.

La totalité des réseaux doit être affectée d'une classe de précision A, B ou C.

## **ARTICLE 18 : ECHANGES DES DONNEES**

---

Dans les conditions fixées à l'article 16.3 du présent contrat, le Délégué met à disposition de la CAMVS la consultation à distance permanente des données du SIG comprenant toutes les informations définies à l'article 16.2 du présent contrat.

La CAMVS se charge de l'acquisition du matériel et des logiciels courants nécessaires à la consultation et au traitement des données que lui transmet le Délégué. Le Délégué assure la lisibilité des plans et des bases de données transmises.

Lors de chaque transmission des plans à la CAMVS, ceux-ci doivent être mis à jour pour tous les travaux réceptionnés, plans de récolement remis et interventions d'exploitation datant de plus d'un mois.

Le Délégué remet à la CAMVS les fichiers sécurisés correspondant aux plans informatisés des réseaux et à la base de données sur un support tel que clé USB, disque dur externe ou courrier électronique, sous format PDF et SHAPE (ou tout autre format sollicité par la CAMVS tel que DWG, DXF, XLS) et accompagnés des mises à jour du logiciel de consultation éventuellement nécessaires :

- Avant le 31 janvier de chaque année, si aucune mise à jour n'a été adressée à la CAMVS depuis le 31 janvier de l'année précédente ;
- Un mois au plus tard après la date d'échéance du présent contrat ;
- Ainsi qu'en cas de demande spécifique de la CAMVS.

Sur demande de la CAMVS, le Délégué remet sur support papier :

- un jeu de plans du réseau à l'échelle entre 1/1 000<sup>ème</sup> et 1/2 000<sup>ème</sup> ;
- les plans de récolement de travaux à l'échelle 1/2 000<sup>ème</sup>.

Ces plans, et plus généralement, les données de cartographie informatique et les bases de données associées, appartiennent à la CAMVS et lui sont remises sans contrepartie financière à la date d'échéance du présent contrat sur support papier et support informatique (hors licence des logiciels).

Les dispositions du présent article sont applicables dès la prise d'effet du contrat, quel que soit le délai de constitution du SIG prévu à l'article 16.3 du présent contrat.

## **ARTICLE 19 : DECLARATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE AUPRES DU GUICHET UNIQUE**

---

### **19.1 - Obligation de déclaration**

Le Délégué déclare chaque année auprès de l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) en charge de la gestion du Guichet Unique, les ouvrages sensibles et non sensibles qu'il exploite en vertu du présent contrat ainsi que leur zone d'implantation et la catégorie dont il relève conformément aux articles R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R.554-7 du Code de l'environnement, le Délégataire communique au Guichet unique, pour tout ouvrage qu'il exploite en vertu du présent contrat, sa zone d'implantation et la catégorie dont il relève telles que mentionnées à l'article R.554-2 du même code.

Dans ce cadre, le Délégataire est autorisé, après accord de la CAMVS, à déclarer certaines conduites en réseaux sensibles, notamment les conduites principales, s'il le juge nécessaire.

Le Délégataire déclare au Guichet Unique les tronçons et branchements concernés selon la meilleure classe de précision dont il dispose. Pour les ouvrages neufs ou renouvelés que la CAMVS ou lui-même réalise, la classe de précision de ces ouvrages est obligatoirement la classe A.

Le Délégataire met à disposition du service, du personnel formé à la détection de réseaux et au géoréférencement conformément à la réglementation en vigueur. Il est responsable des personnels travaillant sous sa direction, pour son compte ou celui de ses prestataires, et qui doivent disposer des qualifications, certifications et autorisations requises.

## **19.2 - Redevance pour le financement du Guichet Unique**

Le Délégataire est tenu au paiement de la redevance pour le financement du Guichet Unique fixée par les articles R.554-10 et suivants du Code de l'environnement, pour ce qui concerne les ouvrages qu'il exploite sur le périmètre délégué, objet du présent contrat.

## **CHAPITRE III: SERVICE ASSURE AUX ABONNES**

### **ARTICLE 20 : REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

---

Le règlement de service, annexé au présent contrat, définit les droits et obligations respectifs du service public d'eau potable, en tant qu'il est géré par le Délégataire, et des abonnés. Le règlement de service fixe notamment les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau est assurée par le Délégataire.

Le règlement du service public de distribution d'eau potable est arrêté par la CAMVS, après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et le cas échéant, du Délégataire.

Le Délégataire s'engage à appliquer le règlement de service et ses révisions pendant toute la durée du présent contrat.

Le Délégataire signale à la CAMVS, sous trois (3) mois, toute modification législative, réglementaire ou jurisprudentielle nécessitant un réexamen du règlement de service et propose à la CAMVS une nouvelle rédaction des points à modifier.

Chaque modification du règlement de service en vigueur sera au préalable approuvée par délibération de la CAMVS, après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, puis notifiée au Délégataire.

Ces modifications sont portées dans leur intégralité à la connaissance de chaque abonné par le Délégataire à l'occasion de la première facturation suivant la modification. Lorsque les modifications portent sur un ensemble de stipulations du règlement, le Délégataire diffuse ainsi l'ensemble du règlement mis à jour. La CAMVS définit les cas dans lesquels cette diffusion complète doit être opérée.

Le Délégataire se tient gracieusement à disposition de la CAMVS pour la diffusion d'informations sur le service de l'eau (document de type quatre pages au plus une fois par an).

### **ARTICLE 21 : QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

---

#### **21.1 - Dispositions générales**

Le Délégataire doit distribuer en permanence aux abonnés une eau dont la qualité est conforme aux prescriptions en vigueur. A cet effet, il en assure la surveillance et se soumet aux contrôles sanitaires conformément notamment aux dispositions du titre II du livre III de la première partie du Code de la santé publique. Il est tenu responsable des conséquences qui peuvent résulter de la distribution d'une eau non conforme à la réglementation. Il peut exercer tous les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution.

Le Délégué vérifie la qualité de l'eau prélevée, produite et distribuée aussi souvent que nécessaire en se conformant aux prescriptions réglementaires et en donnant toute facilité aux autorités compétentes pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Il est la personne responsable de la production et de la distribution, au sens du Code de la santé publique et respecte l'ensemble des obligations qui lui incombent.

Les coûts de prélèvements et analyses facturés par les services de l'État (Agence régionale de santé) pour le service sont à la charge du Délégué.

Le Délégué met en œuvre, à ses frais, un programme annuel d'autocontrôles dont il informe et transmet le programme prévisionnel à la CAMVS avant le 31 janvier de chaque année N. Pour la première année du contrat, le programme prévisionnel d'autocontrôles figure dans le **Mémoire Technique** annexé au présent contrat.

Le Délégué transmet tous les mois à la CAMVS les résultats des analyses réglementaires et d'autocontrôles, ainsi qu'aux industriels qui en formulent la demande.

## **21.2 - Dégradation de la qualité de l'eau au cours de l'exécution du contrat**

Si, au cours de l'exécution du présent contrat, le Délégué constate une dégradation de la qualité de l'eau prélevée, produite et distribuée dont il n'avait pas connaissance et qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir au moment de la passation du contrat, les parties conviennent des modalités d'action suivantes :

- Le Délégué est tenu d'avertir sans délai le Président de la CAMVS ainsi que le ou les maires des communes concernées et, conformément aux articles R.1321-25 et 26 du Code de la santé publique, le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS), qui transmet cette information au Préfet territorialement compétent, par écrit, de l'existence et l'incidence de la dégradation de la qualité de l'eau prélevée, produite et distribuée et des risques qu'elle présente pour la santé publique. Afin d'en déterminer la cause, le Délégué effectue immédiatement une enquête dont il informe par écrit le Président de la CAMVS ainsi que le ou les maires des communes concernées, le directeur général de l'ARS et le Préfet ;
- Le Délégué doit prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau et est tenu d'assurer l'exploitation des installations au mieux de leurs possibilités en utilisant tous les moyens dont il dispose contractuellement ;
- Le Délégué et la CAMVS informent les abonnés de la situation et des précautions éventuelles à prendre. Si l'ARS le juge nécessaire, le Délégué met, à ses frais, à disposition des abonnés sensibles (nourrissons, personnes âgées ou malades) désignés par l'ARS de l'eau en bouteille, dans les conditions définies par cette administration ;
- Si des travaux sont nécessaires pour faire face à la situation, le Délégué et la CAMVS examinent ensemble les mesures à prendre. Si les travaux à réaliser pour améliorer la qualité de l'eau entrent dans le champ de compétence du Délégué défini par le Chapitre V du présent contrat, le Délégué les prend en charge. A défaut, la CAMVS les prend en charge. Sauf cas d'urgence, le Délégué n'entreprend pas de travaux qui ne sont pas de sa compétence sans avoir obtenu l'accord préalable de la CAMVS.

- Le Délégué informe l'abonné des mesures à mettre en œuvre lorsque la non-conformité trouve sa cause dans les installations intérieures.

### **21.3 - Changement de réglementation**

En cas de modification de la réglementation, le Délégué et la CAMVS examinent ensemble les incidences sur l'exploitation du service délégué et, le cas échéant, les mesures à prendre pour permettre une mise en conformité à la réglementation nouvelle. Si des travaux sont nécessaires pour améliorer la qualité de l'eau, le Délégué et la CAMVS appliquent le principe énoncé à l'article 49 du présent contrat.

Si les travaux entrent dans le champ de compétence du Délégué défini par le Chapitre V du présent contrat, le Délégué les prend en charge. A défaut, la CAMVS les prend en charge.

Sauf cas d'urgence, le Délégué n'entreprend pas de travaux qui ne sont pas de sa compétence sans avoir obtenu l'accord préalable de la CAMVS.

## **ARTICLE 22 : QUANTITE ET PRESSION DE L'EAU DISTRIBUEE**

---

Dans la limite des capacités des installations mises à sa disposition, le Délégué fournit toute l'eau nécessaire aux besoins des abonnés situés dans le périmètre du service délégué.

La pression minimale de l'eau en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie est d'au moins 1 bar, au point de livraison à l'exception des zones dont l'altitude est inférieure de moins de 20 mètres à celle du radier du réservoir les desservant et respecte les dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsque cette pression au compteur ne peut être maintenue en service normal, compte tenu des capacités des installations existantes, le Délégué doit :

- informer la CAMVS dès qu'il a connaissance de cette insuffisance en lui fournissant tous les éléments nécessaires pour apprécier l'ampleur des besoins, ainsi que les moyens nécessaires pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante ;
- avertir les abonnés lorsqu'il s'agit d'une dégradation intervenue postérieurement à l'entrée en vigueur du contrat, et pour les branchements neufs par une information écrite transmise à l'abonné au moment de l'établissement du devis s'il réalise lui-même les travaux, dès qu'il a connaissance du projet ou de la réalisation d'un branchement dans les autres cas.

Cette information écrite est alors transmise à l'abonné, avec transmission d'une copie à la CAMVS et au maître d'ouvrage des travaux d'amélioration.

Le Délégué demeure tenu de faire fonctionner les installations existantes au mieux de leurs possibilités.

Par ailleurs, le Délégué veille à ce que la pression maximale délivrée sur le réseau soit compatible avec les équipements ménagers courants des abonnés domestiques.

## **ARTICLE 23 : REGIME DES ABONNEMENTS**

---

Dans les conditions prévues au présent contrat et au règlement de service, le Délégué est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur souhaitant souscrire un abonnement sur le parcours des canalisations de distribution.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Délégué communique les coordonnées du dispositif de médiation auquel les abonnés peuvent faire appel.

Les abonnements peuvent être conclus par les propriétaires ou par toute personne détenant un titre ou une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble dans les conditions fixées aux règlements de services.

Les abonnements sont conclus pour une durée indéterminée.

Les périodes de facturation sont semestrielles avec possibilité de règlements d'acomptes mensuels par prélèvement pour les abonnés optant pour ce mode de paiement.

Les demandes d'abonnement enregistrées au cours d'une période de facturation donnent lieu à un calcul *prorata temporis* de la part fixe du tarif.

L'abonné paie :

- la part fixe, d'avance ;
- la part proportionnelle en fonction des volumes réellement consommés.

La souscription des abonnements est soumise à l'application de frais d'accès au service.

Tout abonné a le droit de résilier son abonnement en informant le Délégué dans les conditions fixées par le règlement de service. En cas de résiliation de l'abonnement avant l'échéance de la facturation, l'abonné paie la part proportionnelle en fonction des volumes réellement consommés. Pour la part fixe du tarif, l'abonné se voit rembourser *prorata temporis*, la part fixe, payée d'avance.

A la suite de la résiliation d'un contrat d'abonnement, le Délégué applique les stipulations du règlement de service concernant la transition entre un ancien et un nouvel abonné.

## **ARTICLE 24 : BRANCHEMENTS ET COMPTEURS**

---

### **24.1 - Dispositions générales**

Les dispositions détaillées concernant le régime des branchements et compteurs, les travaux effectués sur ces ouvrages, ainsi que leur garde, leur surveillance et leur relève figurent dans le règlement du service annexé au présent contrat.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- un réducteur de pression, le cas échéant ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- le robinet avant compteur ;
- le regard ou la niche abritant le compteur, le cas échéant ;
- le compteur ainsi que, le cas échéant, l'équipement de relève à distance ;
- le robinet de purge ;
- le robinet après compteur, le cas échéant ;
- le clapet anti-retour, le cas échéant ;
- le joint aval du compteur.

Le joint aval du compteur est rattaché au branchement et non à l'installation intérieure de l'abonné. Son étanchéité est donc garantie par le Délégué.

### **24.2 - Branchements neufs**

Les branchements, tels que définis à l'article 24.1 du présent contrat, sont exécutés aux frais de l'abonné par le Délégué.

Toutefois, lors de travaux d'extension de réseau sous maîtrise d'ouvrage de la CAMVS ou d'opérations groupées, ils peuvent être réalisés par la CAMVS.

#### *24.2.1 Travaux de branchement neuf réalisés par le Délégué*

Lorsqu'il est sollicité par un abonné, le Délégué établit, préalablement à la réalisation de ces travaux, un devis soumis à l'accord de l'abonné. Ce devis est établi en application du bordereau de prix annexé au présent contrat et une copie est transmise à la CAMVS.

Toute demande de raccordement doit être préalablement validée par la CAMVS. Le Délégué doit surseoir à la fourniture du devis de réalisation des travaux tant qu'il n'a pas reçu de d'avis favorable émanant de la CAMVS.

Le Délégué réalise également :

- les demandes nécessaires auprès des exploitants de réseaux, telles que rappelées à l'article 25 ci-après ;
- le marquage-piquetage au sol ;

- les surplus pour précautions de terrassement ;
- le récolement en classe A, ainsi que la déclaration au Guichet Unique des nouveaux branchements selon cette classe.

Les travaux de branchement relevant du Délégué, sur sollicitation des abonnés, doivent être terminés dans le délai défini dans le **Mémoire Technique** et le règlement de service à compter de l'obtention des autorisations nécessaires, qui ne pourra être supérieur à 2 mois.

Faute pour le Délégué de pourvoir à la réalisation des branchements neufs lui incombant, la CAMVS peut faire procéder, aux frais du Délégué, à la réalisation d'office des branchements nécessaires au fonctionnement du service quarante-huit (48) heures après une mise en demeure restée sans effet, ou immédiatement en cas d'urgence.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées par le Délégué.

#### *24.2.2 Dispositions communes*

Le compteur est fourni et posé aux frais de l'abonné par le Délégué, que celui-ci ait ou non en charge les travaux de branchement, en application des prix de fourniture et de pose figurant au bordereau de prix annexé au présent contrat et dans les conditions fixées à l'article 24.4 du présent contrat.

### **24.3 - Entretien des branchements existants – Installations intérieures des abonnés**

#### *24.3.1 Dispositions générales*

L'entretien et la réparation des branchements existants incombent au Délégué et comprennent les prestations suivantes :

- Toutes les interventions nécessaires pour maintenir en état de fonctionnement les différentes composantes de chaque branchement ;
- Toutes les interventions nécessaires pour faire cesser les fuites ;
- Tous les travaux de fouille et de remblais ;
- La réfection provisoire de voirie en tant que de besoin ;
- La restitution des lieux en l'état initial sauf remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement, y compris réfection définitive de voirie.

Dans le cas d'un immeuble collectif, la limite de l'intervention du Délégué pour l'entretien et la réparation des branchements est fixée par le règlement du service.

Le Délégué s'engage à minimiser les dommages causés aux propriétés privées du fait de ses interventions. Sauf en cas d'urgence, il remet à l'abonné, avant le début de toute intervention, un descriptif détaillé de la nature, de la localisation et des conséquences prévisibles de ses travaux.

Lors de la remise en état du branchement par le Délégué, celui-ci procède au déplacement du compteur en limite de propriété sous le domaine public, lorsqu'il était en domaine privé, et remet en état le branchement jusqu'à l'emplacement de l'ancien compteur à ses frais, sauf désaccord de l'abonné.

Les dispositions du présent article sont applicables aux branchements des appareils et établissements communautaires et publics.

#### 24.3.2 Modification d'un branchement

Les travaux de modification d'un branchement à la demande du propriétaire ou d'une personne dûment habilitée du fait d'une modification de la consommation de l'abonné ou pour convenance personnelle, en-dehors de toute opération sur la canalisation amont et sans création d'un nouveau branchement, sont réalisés par le Délégué, aux frais de l'abonné.

Lors des travaux de renouvellement, d'extension ou de renforcement-extension du réseau sous maîtrise d'ouvrage de la CAMVS ou d'aménageurs privés, la création, le déplacement ou la modification de branchement sont réalisés par la CAMVS ou par l'aménageur privé. La CAMVS remet le plan de récolement en classe A au Délégué qui se charge de la déclaration au Guichet Unique et intègre les données au SIG.

#### 24.3.3 Installations intérieures des abonnés

Les installations intérieures des abonnés, situées après le branchement défini à l'article 24.1 du présent contrat, sont établies et entretenues par les soins et aux frais des abonnés. Elles doivent être conçues, réalisées et entretenues de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal du réseau de distribution ou à la qualité de l'eau.

Il appartient à l'abonné d'en assurer la surveillance et l'entretien conformément à la réglementation en vigueur qui prévoit notamment une vérification annuelle du fonctionnement du dispositif.

Le Délégué procède à un contrôle de la conformité des installations intérieures des abonnés dans les conditions définies au règlement de service.

### **24.4 - Compteurs**

L'eau distribuée est fournie exclusivement au compteur, sauf pour les poteaux d'incendie. Les branchements publics et les appareils à usage public et collectif sont munis de compteurs.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur et agréés par la CAMVS.

#### 24.4.1 Régime de propriété des compteurs

La CAMVS est propriétaire des compteurs existants à la date de prise d'effet du contrat.

Dès la date de prise d'effet et dans le cadre de l'exécution du présent contrat, tous les compteurs ultérieurement fournis et posés, par le Délégué, y compris les équipements de relève à distance, sont également propriété de la CAMVS.

Les compteurs installés postérieurement à la date de prise d'effet du présent contrat sont placés en domaine public, à la limite du domaine privé dans les conditions précisées par le règlement de service de façon à permettre un accès facile aux agents du Délégué désignés pour leur relève. Si l'encombrement ne permet pas l'installation du compteur sur le domaine public, le compteur est installé dans ce cas en limite de propriété en domaine privé.

#### 24.4.2 Fourniture et pose des compteurs

Le Délégué est autorisé à facturer aux abonnés la fourniture et la pose des compteurs sur les branchements neufs et lors d'un remplacement de compteur lié à la modification du branchement, à la modification de consommation de l'abonné ou à un dysfonctionnement dû à la négligence de l'abonné, par application du bordereau de prix annexé au présent contrat.

#### 24.4.3 Caractéristiques du parc compteurs

Le Délégué est le détenteur du parc compteurs au sens de la réglementation relative aux compteurs d'eau froide. Il tient à jour le carnet métrologique dans lequel sont consignées les informations prévues par la réglementation.

Les compteurs sont contrôlés conformément à la réglementation en vigueur, entretenus et remplacés par le Délégué. Les frais d'entretien et de remplacement des compteurs sont intégrés dans le prix de l'eau défini à l'article 51 du présent contrat. L'entretien ne comprend pas les frais particuliers qui ne sont pas la conséquence de l'usage normal des compteurs. Le Délégué procède au remplacement des compteurs conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure.

L'abonné a le droit d'exiger la vérification du compteur dont il dispose dans les conditions prévues dans le règlement du service en vigueur sur le territoire. L'abonné doit être averti en amont des frais de vérification et peut demander la dépose du compteur pour vérification auprès d'un organisme agréé pour la vérification périodique des compteurs.

Si le compteur est conforme aux normes en vigueur, l'abonné supporte les frais de la vérification qu'il a demandée, en application des tarifs prévus à l'article 52.2 du présent contrat. Si le compteur n'est pas conforme aux normes en vigueur, l'abonné ne supporte aucun frais pour la vérification du compteur.

Le parc des compteurs de livraison d'eau aux abonnés doit présenter *a minima* les caractéristiques suivantes :

<b>Diamètre (mm)</b>	<b>Age* moyen en fin de contrat (ans)</b>	<b>Age* maximal un (1) an à partir de la prise d'effet indiquée à l'article 2 du contrat</b>
<b>15</b>	12,5 ans	25 ans

<b>20 mm – 25 mm</b>	11,6 ans	20 ans
<b>30 mm</b>	9,3 ans	15 ans
<b>40 mm</b>	8,6 ans	15 ans
<b>60 mm</b>	4,7 ans	10 ans
<b>80 mm</b>	4,0 ans	10 ans
<b>100 mm et plus</b>	4,2 ans	10 ans

\* Age à compter de la date de fabrication du compteur.

A défaut, le Délégué s'expose à une pénalité définie à l'article 74 du présent contrat.

#### 24.4.4 Relève des compteurs

La relève des compteurs par le Délégué est :

- manuelle et réalisée une fois par an, sur le périmètre des communes de Boissise-le-Roi, Saint-Fargeau-Ponthierry et Pringy ;
- en radio-relève et réalisée deux fois par an, sur le périmètre des communes de Boissettes et Villiers-en-Bière.

Pour les abonnés dont la consommation annuelle est supérieure à 3 000 m<sup>3</sup> par an, la fréquence de relève est au moins semestrielle et adaptée aux besoins de l'abonné.

En l'absence de relève, le Délégué laisse sur place un imprimé à destination de l'abonné afin qu'il puisse communiquer au service de l'eau l'index de son compteur. La facturation intervient alors, sauf donnée incohérente, sur la base de l'index relevé par l'abonné. A défaut, les consommations sont estimées sur la base du volume annuel de la consommation moyenne réelle de l'abonné sur les deux années précédentes (le cas échéant, hors volume liés à une fuite dans les installations intérieures de l'abonné dont le Délégué a été informé). Lorsque ces données ne sont pas disponibles, l'estimation est faite à partir des données à la disposition du Délégué.

En outre, pour les compteurs ne disposant pas d'un dispositif de relève à distance ou lorsque celui-ci n'est pas opérationnel, lorsqu'un abonné est absent lors de deux relèves successives, le Délégué lui propose un rendez-vous, de sorte que chaque compteur soit impérativement relevé au moins tous les deux (2) ans.

Le nombre de compteurs relevés chaque année par le service (hors transmission d'index par l'abonné et estimations) doit être supérieur à 80 % du nombre de compteurs (hors compteurs sans abonnement). Cet engagement inclut les compteurs radiorelevés.

Lors de la relève des compteurs, une détection systématique des consommations anormales est effectuée conformément aux dispositions de l'article 57 du présent contrat.

Pour la facturation intermédiaire ne suivant pas la relève des compteurs sur les communes de Boissise-le-Roi, Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry ainsi que pour les abonnés de Boissettes et Villiers-en-Bière ne bénéficiant pas de la radio-relève, le Délégué met en place un service d'autorelevé des compteurs à destination de l'ensemble des abonnés de ces communes pour favoriser la facturation sur la base des index réels. Ce service n'amène pas de rémunération complémentaire pour le Délégué.

#### 24.4.5 Radio-relève

Sur le périmètre des communes de Boissettes et Villiers-en-Bière, les compteurs actuels et nouveaux compteurs sont équipés d'un module de radio-relève.

Pour les compteurs actuels, à l'occasion de la pose des modules de radio-relève, les compteurs non compatibles avec le nouveau système de radio relève sont systématiquement renouvelés par le Délégué. Dans certaines conditions spécifiques (éloignement, enfouissement des compteurs, écran radio) les compteurs sont relevés manuellement.

Les modules de radio-relèves sont propriété de la CAMVS.

### **ARTICLE 25 : INSTRUCTION DES PERMIS DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER ET DE DEMOLIR**

---

#### **25.1 – Procédure d'instruction**

Le Délégué participe à la procédure d'instruction des demandes de certificat d'urbanisme si besoin, des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir qui lui sont soumises par la CAMVS ou le service instructeur. Il répond alors sous un délai de dix (10) jours calendaires à toute demande d'avis qui lui est présenté par la CAMVS ou le service instructeur.

La réponse du Délégué comporte :

- le dossier du service instructeur, si celui-ci lui a été transmis ;
- un extrait du plan du réseau sur fond cadastral et du branchement, avec localisation de l'opération envisagée et profondeur du réseau ;
- une note décrivant l'incidence de l'opération pour le service et toute information utile quant à la capacité des ouvrages de production et de distribution d'eau potable ainsi que les aménagements ou renforcements éventuellement nécessaires.

Toute réponse est formulée directement à la CAMVS.

Il examine de même les dossiers qui lui sont soumis dans le cadre des procédures préalables à l'aménagement de zones (ZAC, ZI, lotissement, etc.).

Toute réserve formulée sur les capacités des ouvrages de production et de distribution est systématiquement transmise à la CAMVS pour information.

S'il ne remplit pas correctement cette mission, sa responsabilité pourra être recherchée.

#### **25.2 - Réponses aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux (DICT)**

Dans le cadre de la réglementation, le Délégué se charge de :

- répondre aux DT et aux DICT conformément à la réglementation en vigueur et dans les délais fixés par celle-ci. Il établit à cet effet les recommandations pour le chantier ainsi que les dispositifs de sécurité devant être mis en œuvre. Si sa réponse n'est pas fournie

dans les délais, le Délégué se voit appliquer une pénalité définie à l'article 74 du présent contrat ;

- répondre aux sollicitations pour des travaux urgents, conformément à l'article R.554-32 du Code de l'environnement ;
- mettre à disposition de la CAMVS du personnel habilité à encadrer les travaux pour le tracé du positionnement des réseaux,
- réaliser sur demande d'une entreprise ou de la CAMVS les travaux de sondage nécessaires à la localisation d'une canalisation dans les délais imposés par la réglementation.

Ces missions n'ouvrent pas droit à rémunération complémentaire.

Le Délégué est responsable des informations données en réponse aux DT et DICT. En cas d'erreur ou d'insuffisance des données par rapport aux informations à sa disposition, ou en cas d'investigations insuffisantes de sa part, le Délégué sera tenu responsable du dysfonctionnement occasionné et supportera les frais liés aux incidents, dont les frais d'arrêt de chantier.

Les investigations complémentaires et leur prise en charge sont réalisées selon les dispositions de l'article R.554-23 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 26 : FICHIER DES ABONNES – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

---

### **26.1 – Fichier des abonnés**

Le fichier des abonnés, pour la facturation du tarif de l'eau potable par le Délégué, comprend les éléments nécessaires à l'élaboration des factures, des titres de recettes et pièces comptables requises pour la production des quittances et le recouvrement des sommes dues ainsi qu'à la perception et au recouvrement des taxes et droits rattachés et à la gestion des comptes des personnes concernées.

Les conditions techniques de transmission du fichier des abonnés (compatibilité des fichiers) ont été portées à la connaissance du Délégué dans le cadre de la consultation préalable à l'élaboration du présent contrat

Pendant toute la durée du présent contrat, le Délégué conserve, exploite et met à jour le fichier des abonnés conformément à la réglementation en vigueur.

Le fichier des abonnés comporte *a minima* les informations mentionnées à l'article R. 2224-18 du Code général des collectivités territoriales.

La CAMVS et le Délégué s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment au Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016, à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Code des relations entre le public et l'administration.

Par ailleurs, le Délégué n'est pas autorisé à communiquer les informations concernant les abonnés à des tiers, notamment dans un but commercial, y compris à ses filiales ou sociétés du même groupe.

Le Délégué communique le fichier des abonnés sous format standard informatique accepté par la CAMVS dès qu'elle lui en fait la demande. Le coût de ces opérations fait partie des charges de gestion du service délégué et ne donne pas lieu à une rémunération complémentaire.

Le Délégué remet ce fichier mis à jour, au moins six (6) mois avant la date d'échéance du présent contrat à la CAMVS, sur un support physique électronique exploitable par celle-ci (clé USB, etc.) et dans un format standard accepté par la CAMVS et accompagné de la mise à jour des logiciels de consultation.

## **26.2 – Protection des données personnelles**

### *26.2.1 Dispositions générales*

Conformément aux dispositions de l'article 28 du Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016, par le présent contrat et pendant toute la durée d'exécution de ce dernier, le Délégué, en tant que sous-traitant, est autorisé à traiter pour le compte de la CAMVS, en tant que responsable de traitement, les données à caractère personnel collectées auprès des abonnés et nécessaires à la conclusion et à l'exécution des contrats d'abonnement par le service d'eau potable.

Après mise à disposition par la CAMVS, les données à caractère personnel, traitées par le Délégué, sont notamment recensées dans le fichier des abonnés décrit à l'article 27.1 du présent contrat.

A la date d'échéance du présent contrat, le Délégué remet à la CAMVS, toutes les données à caractère personnel qu'il a pu collecter au cours du présent contrat. La remise de ces données doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Délégué et de ses éventuels sous-traitants. Une fois détruites, le Délégué doit justifier par écrit, auprès de la CAMVS, de la destruction de ces copies.

### *26.2.2 Obligation du Délégué*

Le Délégué s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance et dans les conditions fixées par le présent contrat,
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat, s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,

- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut,
- mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à garantir un haut niveau de sécurité dans le traitement des données à caractère personnel.

De plus, le Délégué met à disposition de la CAMVS les moyens et informations nécessaires pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Il met également à disposition de la CAMVS la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations lui incombant et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la CAMVS ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits.

Le Délégué tient un registre consignait toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la CAMVS. Dans la mesure du possible, ce registre contient également une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires au traitement des données à caractère personnel.

### 26.2.3 Sous-traitance

Le Délégué peut faire appel à un autre sous-traitant pour mener des activités de traitements spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la CAMVS de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité, la qualification, les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. La CAMVS dispose d'un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses observations. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si la CAMVS n'a pas émis d'observations pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur respecte les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de la CAMVS. Il appartient au Délégué de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du Règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Délégué demeure pleinement responsable devant la CAMVS de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

### 26.2.4 Droit d'information des personnes concernées

Le Délégué, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être validée avec la CAMVS avant la collecte de données.

### 26.2.5 Exercice des droits des personnes

Le Délégué répond, s'agissant des données à caractère personnel collectées, au nom et pour le compte de la CAMVS et dans les délais prévus par le RGPD, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits notamment concernant le droit d'accès, de

rectification, d'effacement et d'opposition, le droit à la limitation du traitement ou le droit à la portabilité des données.

A cette fin, le Délégué communique à la CAMVS et aux usagers le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données dès la prise d'effet du présent contrat.

#### 26.2.6 Notification des violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le Délégué se conforme aux dispositions des articles 33 et 34 du RGPD et à l'article 34 bis de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Après accord de la CAMVS, le Délégué notifie à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), au nom et pour le compte de la CAMVS, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, soixante-douze (72) heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

De plus, et dans les mêmes conditions susvisées, le Délégué communique, au nom et pour le compte de la CAMVS, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais.

La notification à la CNIL ou à la personne concernée par la violation comporte *a minima* :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

## **ARTICLE 27 : SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

---

Dans la limite des capacités des installations disponibles, le Délégué fournit gratuitement l'eau nécessaire à l'extinction des sinistres ou aux manœuvres des services d'incendie et de secours, débitée par les prises d'incendie situées en domaine public.

En cas d'incendie, le personnel du Délégué, qualifié et disponible, est mis à la disposition des autorités compétentes pour effectuer, à leur demande, toute manœuvre sur le réseau.

Les prises d'incendie ne peuvent être manœuvrées que par les services d'incendie et de secours et toute personne agréée par ces services.

Lorsqu'il constate le dysfonctionnement d'un poteau ou d'une bouche d'incendie, le Délégué se charge d'avertir la CAMVS dans les meilleurs délais. Il produit à la CAMVS un état annuel des anomalies qu'il a pu relever ou qui ont été portées à sa connaissance, dans le cadre du rapport annuel décrit aux articles 68 et suivants du présent contrat.

Cette disposition est une obligation de moyens pour le Délégué, et non de résultat, les autorités compétentes restant pleinement responsables de l'identification et de la résorption des dysfonctionnements.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours ou tout autre service compétent assure les opérations de contrôle du débit et de la pression des poteaux d'incendie. Le Délégué se tient à sa disposition pour tout constat contradictoire.

## **ARTICLE 28 : INTERRUPTION DU SERVICE**

---

L'eau potable est mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf en cas de force majeure ou dans les cas ci-après :

- En cas de renforcement ou d'extension des installations ou de réalisation de branchement, sous réserve de l'autorisation préalable de la CAMVS. Ces interruptions sont portées à la connaissance de la CAMVS et des abonnés au moins deux (2) jours à l'avance ;
- Pour les réparations sur le réseau ou en cas d'accident ou de catastrophe naturelle nécessitant une interruption immédiate. Le Délégué avise alors la CAMVS et informe les abonnés concernés dans les plus brefs délais.

La grève du personnel n'est pas considérée comme un cas de force majeure.

Si, pour une raison imputable au Délégué, la fourniture d'eau potable est interrompue pendant quarante-huit (48) heures consécutives, la part fixe du tarif définie à l'article 51 du présent contrat est réduite, proportionnellement à la durée d'interruption.

## **ARTICLE 29 : SITUATION DE CRISE**

---

Conformément aux dispositions des articles L.732-1 et suivants et R.732-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, le Délégué prend toutes mesures pour protéger les installations contre les risques, intrusions, agressions et menaces prévisibles.

Le Délégué élabore un plan interne de crise et le soumet à la CAMVS dans les six (6) mois qui suivent la date de prise d'effet du présent contrat. Ce plan doit permettre :

- de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations ;
- d'assurer le plus rapidement possible un service permettant la satisfaction des besoins prioritaires de la population ;

- d'envisager les mesures permettant le rétablissement du fonctionnement normal du service dans un délai compatible avec l'importance des populations concernées et tenant compte des dommages subis par les installations.

Lorsqu'il est constaté une brusque détérioration de la qualité de l'eau ou une rupture totale ou majeure de la continuité de l'alimentation en eau potable des abonnés, en raison de circonstances imprévisibles et extérieures aux parties, notamment d'accidents, ou de catastrophes naturelles, le Délégué met en œuvre ce plan et doit de lui-même prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé publique et à la sécurité de l'alimentation en eau potable.

Le Délégué informe sans délai le Président et le ou les Maires des communes concernées, et, le cas échéant, les autres autorités publiques compétentes afin de convenir des mesures à prendre, conformément aux dispositions des articles R.1321-26 et suivants du Code de la santé publique.

Le Délégué met en œuvre tous les moyens dont il dispose et qui sont mis à sa disposition pour rétablir l'alimentation en eau potable dans les meilleurs délais. Il met en œuvre les mesures demandées par le représentant de l'Etat dans le cadre du plan ORSEC et de ses dispositions spécifiques. Lorsque la distribution d'eau potable présente un risque pour la santé des personnes, le Délégué applique les mesures prescrites par les autorités compétentes notamment celles ayant pour objet de restreindre voire d'interrompre cette distribution, de prendre toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes.

Le Délégué informe les abonnés concernés en liaison avec la CAMVS.

Le cas échéant, le Délégué et la CAMVS se rapprochent pour fixer les conditions de remboursement au Délégué des dépenses directes et utiles supportées par lui à cette occasion pour des travaux n'entrant pas dans son champ de compétence défini par le Chapitre V du présent contrat et non couverts par des assurances. Le Délégué établit pour chaque événement un rapport spécifique détaillant a minima les causes et conséquences de cet événement, ainsi qu'un mémoire détaillant les moyens et dépenses engagés auquel sont annexés les justificatifs de ces moyens et dépenses. La mise à disposition d'installations provisoires, faisant partie des aléas d'exploitation, ne donne pas lieu à un tel remboursement.

Le Délégué réalise, à chaque révision du plan ORSEC, une étude des conditions dans lesquelles il satisfait aux obligations fixées par les articles R.732-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure en fonction de l'évolution des risques et des menaces auxquels la population est exposée en considération, d'une part, des objectifs de préservation de la vie humaine, de la santé publique, de la sécurité des personnes et des biens, et, d'autre part, de la continuité du service public.

## **ARTICLE 30 : SERVICE D'ACCUEIL DE LA CLIENTELE**

---

Un service d'accueil physique de la clientèle est organisé par le Délégué. Son implantation est la suivante :

Service d'accueil PIMMS : 18 rue Saint Liesne – 77000 Melun.

Centre Clientèle de Moissy Cramayel : Rue Marcellin Berthelot, 77550 Moissy-Cramayel

Les horaires d'ouverture de cet accueil physique sont a minima les suivants :

<b>Jour</b>	<b>Matin</b>	<b>Après-midi</b>
Lundi	10h00 – 13h00	14h00 – 17h00
Mardi	Fermé	14h00 – 17h00
Mercredi	9h00 – 13h00	14h00 – 17h00
Jeudi	9h00 – 13h00	14h00 – 17h00
Vendredi	9h00 – 13h00	14h00 – 18h00
Samedi	9h00 – 12h00	Fermé
Dimanche, jours fériés	Fermé	Fermé

Un service d'accueil téléphonique est organisé par le Délégué. Ses horaires d'ouverture sont a minima les suivants :

<b>Jour</b>	<b>Matin</b>	<b>Après-midi</b>
Lundi	8h00 – 19h00 + 24h/24 pour urgences techniques	
Mardi	8h00 – 19h00 + 24h/24 pour urgences techniques	
Mercredi	8h00 – 19h00 + 24h/24 pour urgences techniques	
Jeudi	8h00 – 19h00 + 24h/24 pour urgences techniques	
Vendredi	8h00 – 19h00 + 24h/24 pour urgences techniques	
Samedi	De 8h00 – 13h00	24h/24 pour urgences techniques
Dimanche, jours fériés	24h/24, 7j/7 pour urgences techniques	

Toute modification des horaires d'ouverture minimum des accueils physique et téléphonique fait l'objet d'une information préalable de la CAMVS, à l'exception de l'accueil physique local qui fait l'objet d'un accord préalable.

Communication auprès des abonnés :

Le Délégué réalise un parcours pédagogique sur le cycle de l'eau à destination de tous les abonnés après validation du contenu par la Collectivité, tel que décrit dans son Mémoire Technique. Il réalise également 8 interventions par an dans les écoles du territoire dans le but de réaliser des actions de sensibilisation.

## **ARTICLE 31 : INSTALLATIONS PRIVATIVES, OUVRAGES DE PRELEVEMENT, PUIT, FORAGES ET OUVRAGES DE RECUPERATION D'EAU DE PLUIE**

---

### **31.1 - Déclaration des installations de prélèvement, puits, forages et installations de récupération d'eau de pluie**

Conformément à la réglementation relative aux installations de prélèvement, puits, forages et installations de récupération d'eau de pluie, le Maire de chaque commune reçoit les déclarations complétées par les abonnés disposant d'installations ou ayant en projet la réalisation d'installations de prélèvement, puits, forages ainsi que les installations de récupération d'eau de pluie. Ces déclarations font ensuite l'objet d'une transmission au Président de la CAMVS.

### **31.2 - Organisation et exercice du contrôle des installations de prélèvement, puits, forages et des installations de récupération d'eau de pluie**

#### *31.2.1 Organisation des contrôles*

Le Délégué effectue le contrôle de l'ensemble des immeubles ayant une ressource autonome ou une installation de récupération d'eau de pluie, portés à sa connaissance, sous douze (12) mois à compter de la date de prise d'effet du présent contrat.

Il contrôle sous six (6) mois, tout nouvel immeuble disposant d'une ressource autonome ou d'une installation de récupération d'eau de pluie qui sera porté à sa connaissance ou dont il aura pris connaissance lui-même, notamment en analysant le fichier des abonnés.

#### *31.2.2 Mise en œuvre des contrôles*

Le Délégué réalise le contrôle des installations de prélèvement, puits, forages et installations de récupération d'eau de pluie conformément aux dispositions du règlement de service lequel fait référence aux prescriptions de l'arrêté du 17 décembre 2008 (NOR : DEVO0829068A).

Conformément aux dispositions de l'article R.2224-22-3 du Code général des collectivités territoriales, le contrôle fait l'objet d'un rapport de visite notifié à l'abonné. Ce rapport fait état des éléments observés notamment l'existence ou non d'une interconnexion, les éventuelles non-conformités relevées lors du contrôle (non-déclaration de la ressource autonome, interconnexion avec risque de renvoi d'eau sur le réseau public, usage de l'eau, alimentation non déclarée, etc.) et présente les risques et mesures à prendre.

Le Délégué transmet sous trois (3) mois après la date de prise d'effet du présent contrat un modèle de fiche de contrôle.

Ces contrôles sont à la charge de l'abonné par application du prix fixé à l'article 52.2 du présent contrat.

Si un contrôle fait apparaître que la protection du réseau de distribution d'eau potable n'est pas garantie contre tout risque du fait des installations contrôlées :

- Le Délégué informe immédiatement le maire de la commune concernée par la transmission du rapport de visite, ainsi qu'une copie à l'autorité délégante.

- Le Délégué réalise un nouveau contrôle à l'expiration du délai fixé dans le rapport de visite afin de vérifier que les mesures prescrites dans ce rapport ont été exécutées.

### *31.2.3 Suivi*

Le Délégué tient à jour une liste des immeubles présentant des non-conformités (au regard de la réglementation en vigueur ou risques de contamination du réseau public). Elle précise leur nature et la date du constat de mise en conformité.

Le Délégué adresse à la CAMVS, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, le bilan des contrôles effectués par lui, au cours de l'année précédente.

## **CHAPITRE IV : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ET OUVRAGES DU SERVICE**

### **ARTICLE 32 : DISPOSITIONS GENERALES – SUIVI DE L'EXPLOITATION**

---

#### **32.1 – Dispositions générales**

Le Délégué assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de tous les ouvrages et installations du service délégué dans le respect du Code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental et de la réglementation en vigueur en matière de production et de distribution d'eau potable.

Il doit notamment veiller au respect des dispositions de l'article R.1321-23 du Code de la santé publique en réalisant régulièrement l'étude caractérisant la vulnérabilité des installations de distribution d'eau. Il procède également au lavage annuel des réservoirs conformément à l'article R.1321-56 du Code de la santé publique.

Ses obligations comportent la réalisation et la prise en charge de l'ensemble des prélèvements et analyses de contrôle et d'autocontrôle de la qualité de l'eau distribuée nécessaires au respect de la réglementation, des arrêtés préfectoraux d'autorisation ainsi que de ses obligations notamment de résultat définies par le présent contrat.

Il prend en charge toutes les dépenses nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des ouvrages notamment :

- les charges de personnel ;
- l'électricité, ou autres sources d'énergie ;
- les achats d'eau en gros ;
- les consommations d'eau potable et autres fluides ;
- les télécommunications ;
- les prélèvements et analyses (y compris contrôles officiels) ;
- les produits de traitement ;
- les petits consommables ;
- les stocks de pièces ;
- les réparations ;
- les assurances ;
- les transports et déplacements ;
- la location d'engins spécifiques ;
- les contrats de maintenance spécifiques ;

- les contrôles réglementaires ;
- les impôts, redevances et taxes ;
- les frais généraux.

### **32.2 – Exploitation des ouvrages et suivi**

Le Délégué assure l'entretien, la maintenance et le remplacement de tous les matériels et appareillages mécaniques, hydrauliques, électriques, électromécaniques, informatiques et téléphoniques qui sont mis à sa disposition de telle manière que ces biens soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Les ouvrages de génie civil et les bâtiments doivent être en permanence en bon état de conservation et exempts de tout désordre apparent. Les espaces verts, clôtures, portails, voiries, peinture des équipements et ouvrages doivent présenter en permanence un aspect visuel soigné. L'effacement systématique des tags ou graffitis fait partie des obligations du Délégué.

L'entretien à la charge du Délégué comprend également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations.

Le Délégué assure le fonctionnement et l'entretien des compteurs et débitmètres sur réseaux et des systèmes de télésurveillance, télégestion et anti-intrusion installés sur les ouvrages du service, le cas échéant. Il peut, après accord de la CAMVS, procéder à toute modification des dispositifs de télésurveillance, télégestion et anti-intrusion susceptible d'améliorer les conditions d'exploitation et de sécurité des ouvrages.

### **32.3 - Information de la CAMVS**

Le Délégué doit systématiquement tenir la CAMVS informée de tout incident significatif qui vient à se produire dans l'exploitation du service délégué (panne, rupture de canalisation, etc.) et lui rendre compte de son issue.

Il doit notamment réaliser les enquêtes et investigations nécessaires lorsqu'il constate un dysfonctionnement, ou lorsqu'un dysfonctionnement est porté à sa connaissance, susceptible de provenir des ouvrages affermés, proposer les solutions à mettre en œuvre pour résoudre ce dysfonctionnement, et fournir à la CAMVS le cas échéant une évaluation sommaire du coût des travaux éventuels à réaliser sur le service.

Il lui signale à l'avance les interventions significatives qu'il compte effectuer sur les installations du service délégué, notamment celles susceptibles d'avoir une incidence sur la perception du service par les abonnés.

En cas de travaux sur le réseau de distribution d'eau potable ne permettant pas un fonctionnement normal du service délégué, le Délégué est tenu de prendre des mesures de surveillance renforcée.

### **32.4 - Registre d'exploitation**

Pour toutes les opérations visées dans le présent chapitre, le Délégué tient à jour un registre d'exploitation retraçant les opérations d'entretien et de visite effectuées mentionnant notamment :

- les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif ;
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Le Délégué s'engage à présenter à la CAMVS le registre d'exploitation sous vingt-quatre (24) heures à sa demande.

Le registre relatif à un exercice civil est transmis par voie informatique à la CAMVS chaque année avant le 31 janvier suivant.

Le Délégué tient également à disposition de la CAMVS :

- 1) tous les documents informatiques ainsi que les bandes d'enregistrement produites par les appareillages de contrôle et de surveillance ;
- 2) les procédures prévues, notamment en situation de crise.

Le Délégué transmet, pour information, à la CAMVS, les réparations des installations et la nature des opérations ayant eu un impact sur la distribution de l'eau après leur réalisation. Le Délégué se charge d'en informer les services compétents pour le contrôle de la distribution de l'eau.

L'ensemble des missions décrites au présent article n'ouvre pas droit à rémunération complémentaire.

### **32.5 - Assistance technique à la CAMVS**

L'assistance technique à la CAMVS, telle que l'ouverture des regards et l'accès aux ouvrages, la réalisation de vérifications et contrôles, par tout moyen approprié (suivi des données de comptage, recherches de fuites, sondages, etc.) fait partie intégrante de l'exploitation du service délégué.

## ARTICLE 33 : ENGAGEMENT SUR L'AMELIORATION DES INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE

---

Le Délégitaire s'engage à respecter ou atteindre le niveau de performance suivant pour l'exploitation du service :

	<i>Indicateurs</i>	<i>Engagement de résultat</i>	<i>Délai d'atteinte</i>	<i>Pénalité pour non-respect des délais</i>
1	<i>Délai maximal d'ouverture des branchements défini par le service pour les nouveaux abonnés</i>	<i>Pour toutes les communes : 1jour</i>	<i>Immédiat</i>	<i>100€/jour de retard</i>
2	<i>Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable</i>	<i>Pour toutes les communes : 120</i>	<i>Pour la fin du contrat</i>	<i>500€/point manquant</i>
3	<i>Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées</i>	<i>Pour toutes les communes : 2 u/1000 abonnés</i>	<i>Immédiat</i>	<i>200€/0,1point supérieur</i>
4	<i>Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés</i>	<i>Pour toutes les communes : 100%</i>	<i>Immédiat</i>	<i>50€ par pourcent</i>
5	<i>Délai de réalisation des branchements neufs</i>	<i>Pour toutes les communes : 1mois après les autorisations administratives</i>	<i>Immédiat</i>	<i>100€/jour de retard</i>

Ces engagements sont pris par le Délégitaire sur la base de sa seule intervention dans la gestion du service, sans réserve sur les travaux, études ou actions engagées par la CAMVS et sont détaillés dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat.

## ARTICLE 34 : TELEGESTION DES INSTALLATIONS

---

L'inventaire annexé au présent contrat dresse la liste des ouvrages équipés de dispositifs de télésurveillance ou de télégestion.

Tous les ouvrages le nécessitant sont réputés équipés de dispositifs de télésurveillance.

Le Délégitaire assure le paramétrage et le rapatriement des données du système à son dispositif central, à ses frais.

Le Délégitaire se charge de l'entretien et du renouvellement de tout dispositif de télésurveillance, télégestion et de systèmes anti-intrusion sur les ouvrages existants au moment de la prise d'effet du présent contrat (voir inventaire annexé au contrat) ainsi que de ceux équipés au cours du contrat.

La CAMVS se charge d'équiper en dispositifs de télégestion, télésurveillance et système anti-intrusion les ouvrages neufs et en fonction des besoins, les ouvrages qui ne seraient actuellement pas équipés. Le raccordement de ces dispositifs au central, le paramétrage, le rapatriement des données et la maintenance de ces dispositifs restent à la charge du Délégué dans les conditions définies par le présent contrat.

En outre, dans le cadre de l'amélioration des conditions d'exploitation du service, le Délégué est autorisé, après accord de la CAMVS, à réaliser des ajouts ou compléments ponctuels d'équipement en télésurveillance, télégestion ou système anti-intrusion et les raccordements au réseau de télécommunications et à son central de supervision sur les ouvrages identifiés dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat.

Les équipements et logiciels qui auront été installés par le Délégué sur les ouvrages existants et ceux installés au cours de l'exécution du présent contrat, reviennent gratuitement à la CAMVS à la date d'échéance du présent contrat. L'ensemble des données utilisées par ces systèmes appartient à la CAMVS et lui est transmis à tout moment, sur simple demande.

## **ARTICLE 35 : EXPLOITATION DES RESEAUX**

---

### **35.1 – Dispositions générales**

Le Délégué assure l'entretien et les réparations des réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable et des accessoires de réseaux (bouches à clés, vannes, compteurs, réducteurs de pression et autres accessoires) dans les conditions définies par le présent contrat, ainsi que la recherche systématique des fuites sur les réseaux de distribution d'eau potable.

### **35.2 – Moyens mis en œuvre pour l'amélioration du rendement du réseau**

Le Délégué s'engage à réaliser le programme d'amélioration du rendement du réseau, notamment le suivi, les recherches et réparations des fuites décrit dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat.

### **35.3 – Objectif de résultat**

#### *35.3.1 Définitions*

Le *rendement du réseau (Rdt)* est défini comme le rapport exprimé en pourcentage des quantités d'eau livrées aux abonnés et aux collectivités ou organismes voisins sur les quantités d'eau introduites dans le réseau de distribution d'eau potable. Dans le cadre du présent contrat, le rendement du service délégué est défini par la formule suivante :

$$\mathbf{Rdt = (A+B) / (C+D)}$$

où :

- A est le volume annuel facturé sur la période aux abonnés du service délégué avant déduction des fuites après compteur ;
- B est le volume annuel livré sur la période à des tiers ;
- C est le volume annuel produit sur la période ;

- D est le volume annuel provenant d'installations extérieures au service délégué, sur la période.

A, B, C et D sont exprimés en m<sup>3</sup> sur une même période de douze (12) mois (365 jours, sinon à préciser selon les dates médianes de relève des compteurs).

La définition du rendement ci-dessus ne prend pas en compte les volumes dits « de service ». Il s'agit d'un ratio d'efficacité du service entre les volumes mis en distribution et effectivement distribués aux abonnés et non un ratio technique.

L'indice linéaire des volumes non comptés (ILVNC) est défini comme le rapport de :

- la différence entre les quantités d'eau introduites dans le réseau et livrées aux abonnés et collectivités ou organismes voisins,
- la longueur totale L du réseau de distribution d'eau potable faisant partie du périmètre délégué hors branchements, exprimée en kilomètres.

soit :

$$ILVNC = \frac{D + C - B - A}{L * 365 \text{ jours ou nombre de jours sur lequel a été calculé le rendement}}$$

Dans l'hypothèse où au cours du présent contrat, notamment au cours de la constitution du SIG, il s'avèrerait que la longueur des canalisations indiquée dans l'inventaire annexé au présent contrat est inexacte, l'ILVNC continuerait à être calculé à partir de la valeur résultant de cet inventaire, corrigée par les longueurs de canalisations mises en service et supprimées pour l'application des stipulations du présent article.

### 35.3.2 Obligations de résultat

#### 1) **Obligation contractuelle**

Le Délégataire doit gérer les installations du service délégué de façon à maintenir en permanence, dès la date de prise d'effet du présent contrat sur le périmètre considéré et jusqu'à la fin de l'exercice 2024, les rendements définis dans le tableau suivant par secteur :

	2022	2023	2024
Commune de Boissettes	81	81	86
Commune de Boissise-le-Roi	83	83	85
Commune de Pringy		84,2	86,2
Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry		84,4	86,4
Commune de Villiers-en-Bière		60	60

Les indices linéaires des volumes non comptés à respecter par le Délégataire, dès la date de prise d'effet du présent contrat sur le périmètre considéré et jusqu'à la fin de l'exercice 2024, sont définis dans le tableau suivant par secteur :

En m <sup>3</sup> /km/j	2022	2023	2024

<i>Commune de Boissettes</i>	2,24	2,24	1,56
<i>Commune de Boissise-le-Roi</i>	2,73	2,73	2,36
<i>Commune de Pringy</i>		4,01	3,43
<i>Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry</i>		5,15	4,39
<i>Commune de Villiers-en-Bière</i>		13,7	13,7

Si le rendement du réseau est inférieur au rendement mentionné ci-dessus à l'échéance prévue ou que l'indice linéaire des volumes non comptés est supérieur à l'indice linéaire des volumes non comptés fixé ci-dessus à la même échéance, une pénalité définie à l'article 74 du présent contrat s'applique. Si le Délégué estime que le résultat n'est pas atteint en raison d'un fait qui lui est extérieur, il en informe la CAMVS en lui fournissant les éléments chiffrés permettant de le démontrer.

Les obligations contractuelles définies ci-avant valent pour les définitions arrêtées à l'article 35.3.1 du présent contrat pour Rdt et ILVNC, quelles que soient les définitions fixées par la réglementation pour ces indicateurs techniques.

Rdt et ILVNC sont calculés sur des périodes de production et de mise en distribution de l'eau et de consommation identiques, entre deux dates médianes de relève des compteurs.

Les obligations contractuelles de rendement et l'indice linéaire des volumes non comptés pour la commune de Villiers en Bière ont été définis avec une hypothèse de volumes autorisés non comptés de 20 000 m<sup>3</sup>/an. En cas de dépassement de ce seuil sur une année, les parties conviendront des modalités de dérogation ponctuelle.

## ***2) Obligation réglementaire***

En plus des obligations définies au 1) ci-dessus, le Délégué maintient le rendement du réseau au-delà du niveau réglementaire fixé en application de l'article L.2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales et de son décret d'application n°2012-97 du 27 janvier 2012. Dans ce cas, le rendement est calculé, selon la définition du décret n°2007-675 du 2 mai 2007 modifié, et non selon la définition contractuelle ci-avant.

Lorsque le niveau de rendement défini par le décret précité n'est pas atteint, le Délégué propose à la CAMVS un plan d'actions pour réduire les pertes en eau.

Dans le cas où le niveau de rendement défini par le décret n'est pas atteint et le plan d'actions n'est pas mis en œuvre, le Délégué supporte la majoration du taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour l'usage « alimentation en eau potable » appliquée par les services de l'Etat.

## ***3) Dispositions communes***

Il est précisé que ces engagements de résultat sont proposés par le Délégué au vu des moyens mis à sa disposition par le présent contrat (notamment l'étendue des travaux mis à sa charge et les dispositions proposées par lui dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat) et

qu'ils ne sont pas conditionnés par la nature ou l'importance des travaux réalisés par la CAMVS.

Les pénalités applicables en vertu du présent article sont cumulatives.

Afin de rendre compte des actions menées pour l'amélioration des performances du réseau, notamment en matière de pertes sur réseau et de rendement, le Délégué produit :

- un état dans le tableau de bord décrit à l'article 66 afin de renseigner, au fur et à mesure des actions mises en œuvre, leur avancement et les éventuelles difficultés rencontrées ainsi que les programmes prévisionnels d'actions pour la période à venir ;
- un état dans le compte-rendu technique du rapport annuel défini à l'article 69 du présent contrat afin de faire un bilan annuel des actions et des résultats ;
- une synthèse spécifique relative aux moyens mis en œuvre, aux actions menées, aux résultats obtenus et aux perspectives, en préparation des réunions du comité de pilotage défini à l'article 67 du présent contrat.

### 35.4 – Moyens d'atteinte de l'engagement valant obligation de résultat

Pour atteindre les résultats sur lesquels il s'est engagé, le Délégué met en œuvre les dispositions suivantes, qui sont détaillées dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat :

Dispositions	Contenu sommaire ou étapes clés	Date d'engagement	Délai de mise en œuvre	Date d'achèvement	Pénalité pour non-atteinte dans les délais prévus
		ou quantité, fréquence, période de réalisation			
Recherche de fuites	33% du linéaire	A la prise d'effet du contrat pour chaque commune	Fréquence annuelle	Fin de l'exercice annuel	1000€/an
Exploitation de la sectorisation mise en place par la CAMVS	-	A la prise d'effet de chaque commune	Fréquence annuelle	Fin de l'exercice annuel	1000€/compteurs HS pendant plus de 2mois
Mise en place du logiciel Aquadvanced		A la prise d'effet de chaque commune	Sous 1 délai de 6 mois	A l'échéance du contrat	1000€/commune
Exploitation des prélocalisateurs fixes existants	100unités déjà placées sur les zones non sectorisées de Saint Fargeau	A la prise d'effet de la commune de Saint Fargeau	Fréquence annuelle	Fin de l'exercice annuel	1000€/an si moins de 90% des prélocalisateurs sont en fonctionnement

Le Délégué réalise chaque année un programme de recherche de fuites sur un linéaire représentant au moins 25 % de la longueur du réseau hors branchement connue au 1<sup>er</sup> mars de l'année considéré.

### **35.5 - Modalités complémentaires d'entretien des réseaux**

Le Délégué s'engage sur les fréquences minimales d'interventions suivantes, sur les accessoires de réseaux :

- manœuvre au minimum une fois sur la durée du contrat, de l'ensemble des vannes du réseau, manœuvre annuelle des vannes critiques du réseau,
- entretien annuel des stabilisateurs de pression (contrôle et nettoyage complet du filtre principal, du filtre du circuit pilote et du ralentisseur),

Ces interventions de vérification et manœuvre font l'objet d'une restitution annuelle, sous la forme d'un listing ou d'une intégration dans le SIG (fiches équipement comportant les dates et types d'interventions, et les informations sur la fonctionnalité).

Le Délégué transmet à la CAMVS la liste des vannes critiques à l'issue du premier semestre suivant la prise d'effet du contrat. Cette liste est soumise à la validation de la CAMVS. Le Délégué se charge de la mettre à jour au regard des observations de la CAMVS, ainsi qu'au fur et à mesure de l'intégration de nouvelles communes au sein du périmètre du contrat.

## **ARTICLE 36 : EXPLOITATION DES OUVRAGES HORS RESEAUX**

---

### **36.1 - Entretien des forages, postes de pompage, réservoirs, stations de surpression et postes de chloration**

Le Délégué assure la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et le nettoyage de l'ensemble des ouvrages hors réseaux (forages, postes de pompage, stations de surpression, réservoirs et postes de chloration).

Les prestations d'entretien à la charge du Délégué sont définies à l'article 40 du présent contrat. L'entretien comprend notamment l'entretien des clôtures, portails, espaces verts et la peinture des équipements et des ouvrages de génie civil ainsi que le nettoyage régulier des ouvrages de génie civil (extérieur et intérieur) et de leurs abords de manière à ce que les sites présentent en permanence un aspect visuel soigné.

Le Délégué assure la maintenance et le renouvellement de tous les équipements, ainsi que le fonctionnement et l'entretien des systèmes de télésurveillance, télégestion et système anti-intrusions conformément à l'article 34 du présent contrat.

Pour s'assurer du bon fonctionnement des forages et diagnostiquer leur état, le Délégué réalise une inspection télévisée du forage de Tilly, à Saint-Fargeau-Ponthierry, au cours de l'exercice 2022. Un rapport de restitution présentant les résultats du diagnostic et les propositions d'amélioration est produit à la CAMVS dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réalisation de l'inspection.

Concernant le forage de Pringy qui n'est pas en fonctionnement au moment de l'entrée en vigueur du contrat, le Délégué en assure la surveillance et réalise les suivis de la qualité de l'eau s'il y a lieu.

Le Délégué met à disposition des groupes électrogènes lors de toute rupture de l'alimentation électrique d'un ouvrage et notamment d'un poste de pompage ou de traitement de l'eau susceptible de conduire à une rupture de continuité de l'alimentation en eau potable.

## **36.2 – Entretien des espaces verts sur le périmètre des ouvrages hors réseaux**

Le Déléguataire réalise, les prestations d'entretien des espaces verts suivants, sur l'ensemble des ouvrages du service délégué :

- entretien, et tonte du gazon et des espaces enherbés, y compris mesures complémentaires en cas d'implantation d'espèces proliférantes ou allergènes (ambrosie, etc.) ;
- arrosage des espaces fleuris, du gazon, des espaces enherbés, des arbustes et des haies, entretien du système d'arrosage ;
- tronçonnage et évacuation des arbres morts ou déracinés ;
- taille des arbustes et des haies ;
- remplacement d'une haie sur une longueur inférieure à 10 mètres.

Le Déléguataire se conforme aux dispositions de l'article L.253-7 du Code rural et de la pêche maritime concernant l'utilisation de produits phytosanitaires.

## **ARTICLE 37 : GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU - APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE**

---

### **37.1 – Ressources en eau propres au service délégué**

#### *37.1.1 Dispositions générales*

L'eau distribuée dans le périmètre de la délégation provient :

- Du forage de Tilly situé à Saint-Fargeau-Ponthierry,
- Du forage de Villiers 1 situé à Villiers-en-Bière,
- Des achats d'eau au délégataire du service public d'eau potable de Melun et Dammarie-lès-Lys pour la commune de Boissise-le-Roir, et à Eau du Sud Parisien pour la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry.

Le périmètre du contrat comprend également le forage de Pringy actuellement hors service. Ce forage pourrait éventuellement être remis en service au cours du contrat.

Pour l'approvisionnement en eau à partir de ces ressources ainsi mises à sa disposition, le Déléguataire privilégie les critères techniques (qualité de l'eau, continuité du service, préservation des ressources et ouvrages) aux critères relatifs aux coûts de production ou d'approvisionnement.

A ce titre, compte tenu de la réhausse prévue du seuil de Sélénium admis dans les eaux destinées à la consommation humaine, le Déléguataire privilégie l'utilisation maximale du forage de Tilly, jusqu'à 937 000 m<sup>3</sup>/an, afin de réduire les achats d'eau en gros si cela est possible. Le Déléguataire s'engage toutefois à prendre à sa charge, sans répercussion dans les prix sur toute la durée du contrat, toutes les conséquences d'un éventuel changement de réglementation sur le Sélénium (ou décalage dans le temps), ou d'une difficulté de fonctionnement du forage, conduisant à un volume d'achat d'eau en gros supérieur aux prévisions initiales du Déléguataire.

Le Délégué supporte la responsabilité des dommages qui résulteraient tant du non-respect de la législation ou de la réglementation en vigueur relative aux prélèvements d'eau, au point de prélèvement et à la qualité de l'eau que de l'état des ouvrages de prélèvement, de production et de traitement de l'eau faisant partie du service délégué.

La surveillance de la qualité de l'eau brute et de son évolution est assurée par le Délégué à ses frais. Il prend en charge les prélèvements et analyses réglementaires, et plus généralement tous prélèvements et analyses nécessaires pour satisfaire les besoins du service.

### *37.1.2 - Autorisation de prélèvement*

Les documents portant autorisation des prélèvements d'eau figurent en annexe du présent contrat.

Le Délégué informe la CAMVS de toute modification des conditions d'exploitation des ouvrages de production rendant nécessaire une nouvelle autorisation, une modification de l'autorisation existante ou une déclaration aux autorités compétentes.

Il contribue à cet effet, par la remise des informations dont il dispose, à la constitution par la CAMVS des dossiers prévus par la réglementation en vigueur.

Par la suite, la CAMVS informe sans délai le Délégué de toute modification de l'autorisation de prélèvement d'eau intéressant le service délégué, à laquelle le Délégué est tenu de se conformer.

### *37.1.3 - Périmètres de protection*

- Etablissement des périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ont été définis par arrêtés préfectoraux, annexés au présent contrat. En cas d'absence de ces périmètres, le Délégué assiste la CAMVS dans le montage des dossiers d'établissement des périmètres.

- Surveillance et entretien des périmètres de protection

Le Délégué est chargé d'une mission de surveillance et d'entretien des périmètres de protection immédiats en conformité avec la réglementation en vigueur (y compris les arrêtés préfectoraux relatifs à ces périmètres s'ils existent).

Il signale à la CAMVS, dans les meilleurs délais, toutes infractions qu'il serait amené à constater ou dont il aurait eu connaissance à l'intérieur des périmètres de protection. Il fournit les éléments dont il dispose à la CAMVS qui décide des suites à donner.

En cas d'urgence, le Délégué est habilité à prendre lui-même les mesures conservatoires qu'il estime nécessaires lorsqu'une infraction grave est constatée à l'intérieur d'un périmètre de protection et menace la ressource en eau utilisée par le service délégué. Il en rend compte à la CAMVS sans délai.

Le Délégué est chargé de :

- mettre en place une veille sur l'implantation d'entreprises ou activités susceptibles de nuire à la qualité de l'eau prélevée ;
- organiser un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ou d'accident susceptible de conduire à une pollution. Ce plan sera soumis à l'approbation de la CAMVS avant la fin du premier trimestre suivant la prise d'effet du contrat. Il comprendra notamment les dispositions prévues pour la bonne coordination avec les services de la Police de l'eau, de l'ARS et toute autre administration concernée, ainsi que la CAMVS ;
- faire état des mesures conservatoires qu'il estime nécessaires lorsqu'une infraction grave est constatée à l'intérieur des périmètres de protection, menaçant la ressource en eau utilisée par le service délégué et nécessitant une intervention d'urgence ;
- veiller au bon entretien des périmètres immédiats et de tous les abords des ouvrages de prélèvement de la CAMVS (tonte, désherbage, maintien en bon état des clôtures, etc.).

### 37.2 – Achats d'eau en gros

Le Délégué applique les dispositions techniques et financières des conventions, règles arrêtées ou accords existants ou à venir, d'achat d'eau en gros, conclus ou à conclure par la CAMVS à cet effet.

Au moment des présentes, les achats d'eau en gros sont récapitulés dans le tableau ci-après :

Commune	Objet de la convention
Commune de Boissettes	Achat d'eau au contrat de délégation du service public d'eau potable de Melun et Dammarie-lès-Lys par une convention signée le 30/12/2014*
Commune de Boissise-le-Roi	Achat d'eau au contrat de délégation du service public d'eau potable de Melun et Dammarie-lès-Lys par une convention signée le 10/02/2014*
Commune de Villiers-en-Bière	Achat d'eau en gros de secours au contrat de délégation du service public d'eau potable de Melun et Dammarie-lès-Lys, par une convention signée le 17/02/2015. La convention a été conclue pour une durée de 10 ans, soit une échéance au 16/02/2025.
Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry	Achat d'eau auprès d'Eau du Sud Parisien par une convention entrée en vigueur le 01/10/2012 pour une durée de 12 ans, soit une échéance au 30/09/2024

\*Ces deux conventions ont pour échéance le 31/12/2024 ou le 31/12/2034.

Le Délégué est tenu de prendre à sa charge les achats d'eau nécessaires à l'alimentation en eau potable des abonnés du service.

### 37.3 - Vente d'eau en gros

Dans la limite des ressources disponibles et des installations mises à sa disposition, le Délégué est tenu de livrer de l'eau à partir du réseau de production et de distribution d'eau potable, objet du présent contrat, conformément aux stipulations des conventions, règles arrêtées ou accords conclus ou à conclure par la CAMVS à cet effet.

Au moment des présentes, le service délégué dispose d'interconnexions avec les services publics d'eau potable énumérés ci-après :

Commune	Objet de la convention
Commune de Villiers-en-Bière	Convention de vente d'eau au contrat de délégation du service public d'eau potable Melun et Dammarie-lès-Lys en date du 17/02/2015. La convention a été conclue pour une durée de 10 ans, soit une échéance au 16/02/2025.
Commune de Boissise-le-Roi	Vers Saint-Sauveur sur École (CA Pays de Fontainebleau) – Absence de convention

Les conditions de vente d'eau en gros et les prix correspondants sont établis dans les conventions annexées et/ou à l'article 51 du présent contrat.

### **ARTICLE 38 : RESEAUX PRIVES DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

Les réseaux de distribution privés, tels que ceux des lotissements privés ou groupes d'habitation, sont exploités aux frais et sous la responsabilité des propriétaires et copropriétaires ou de leur gestionnaire, dans les conditions précisées par les règlements particuliers des lotissements ou des copropriétés.

Le raccordement de ces réseaux à la canalisation publique d'eau potable est réalisé à l'aide de branchements conformes au règlement de service qui précise la limite de prise en charge de l'exploitation par le Délégué.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au patrimoine du service sont réalisées par des aménageurs privés, la CAMVS fixe les modalités de conception et de réalisation de ces installations en accord avec le Délégué.

Si des installations de distribution privées réalisées dans le cadre d'opération d'aménagement ou de lotissement font l'objet d'une décision d'incorporation au domaine public, ou à l'occasion d'une demande de remise à la CAMVS d'un réseau privé situé à l'intérieur du périmètre délégué, le Délégué est consulté au préalable et donne son avis sur l'état des installations et sur leur conformité aux normes et règlements applicables en la matière conformément à l'article 45 du présent contrat.

Si la continuité ou la qualité du service ne peuvent être assurées normalement sans une mise en conformité, le Délégué a le droit de refuser d'exploiter ces installations aussi longtemps que ces travaux n'auront pas été exécutés. Dans ce cas, le Délégué livre l'eau jusqu'au compteur général installé au point de raccordement de ces installations sur le réseau délégué. Ce compteur général est installé par le Délégué aux frais de la copropriété, du propriétaire ou de leur représentant pour les réseaux créés après la date de prise d'effet du présent contrat.

## CHAPITRE V: REGIME DES TRAVAUX

### ARTICLE 39 : REGLES GENERALES RELATIVES AUX TRAVAUX

---

#### 39.1 – Dispositions générales

Le Délégué et la CAMVS appliquent les règles suivantes pour tous les travaux entrant dans le cadre du présent contrat.

- 1) Le Délégué signale systématiquement à la CAMVS les travaux significatifs qu'il a programmés sur les installations et les ouvrages du service délégué ou les travaux qu'il a effectués en urgence.
- 2) Les travaux réalisés par le Délégué sont exécutés dans les règles de l'art et respectent les normes et prescriptions techniques réglementaires lorsqu'elles existent (le suivi de la teneur en HAP et le désamiantage et les risques d'exposition à l'amiante - article L. 4412-2 du Code du travail – décret n°2017-899 du 9 mai 2017 ou toute autre réglementation s'y substituant) et les spécifications des constructeurs et fournisseurs. Le Délégué applique le cas échéant, les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers.
- 3) Le Délégué transmet à la CAMVS la description et le montant justifié de tous les travaux de renouvellement ou d'investissement sur les ouvrages du service délégué qu'il a réalisés pendant la durée du présent contrat.
- 4) Lorsque les travaux sont sous-traités à des tiers, leurs conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations. Si ces travaux ne font pas l'objet d'une mise en concurrence, les justifications techniques et financières du prix fixé sont transmises à la CAMVS.
- 5) Tous les travaux réalisés par la CAMVS à ses frais sont attribués conformément à la réglementation en vigueur relative aux contrats de la commande publique.
- 6) Le Délégué peut se porter candidat aux marchés publics lancés par la CAMVS, sous réserve :
  - d'une part, de ne pas avoir obtenu, dans le cadre de la gestion du service délégué ou de la préparation de ces marchés, et notamment dans le cadre de l'élaboration du dossier de consultation des entreprises, des informations de nature à lui conférer un avantage certain par rapport aux autres candidats et propres à fausser les conditions normales de la concurrence, et,
  - d'autre part, s'agissant de sa candidature pour l'exécution même des travaux, de ne pas assurer par ailleurs la mission de maîtrise d'œuvre ou d'assistance technique relative à ces prestations.

- 7) Les travaux doivent être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. Des DT et des DICT doivent être adressées aux exploitants de ces installations dans les conditions fixées par la réglementation applicable (articles R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ou toute réglementation s'y substituant). Les ouvrages sont conçus et exécutés en tenant compte des informations ainsi recueillies. Chaque fois que possible, une coordination des travaux est mise en place sous la direction de la CAMVS ou sous celle du conducteur d'opération.
- 8) Conformément à l'article R.554-34 du Code de l'environnement, le Délégué réalise le géoréférencement en classe A des nouveaux ouvrages pour les travaux d'entretien, de réparation, de renouvellement et de création sur réseaux et branchements dont il a la charge et l'intègre au SIG.
- 9) Les travaux neufs et les travaux de renouvellement doivent être exécutés de façon à ce que les ouvrages, installations et équipements du service délégué supportent sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.
- 10) Dans le cas où le Délégué se voit confier dans les conditions réglementaires par la CAMVS une mission d'étude, celle-ci fait l'objet d'un contrat particulier et d'une rémunération conformément à la réglementation en vigueur ; le Délégué ne peut alors réaliser les travaux en cause.
- 11) Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :
  - les travaux d'entretien et de réparations sont exécutés conformément à l'article 40 du présent contrat ;
  - les travaux de renouvellement sont exécutés conformément à l'article 41 du présent contrat ;
  - les travaux de renforcement et d'extension sont exécutés conformément à l'article 42 du présent contrat.

### **39.2 - Choix des matériels et matériaux**

Les matériels et matériaux utilisés doivent respecter les normes de pose et d'usage auxquels ils sont destinés.

À ce titre, le choix des matériels et matériaux utilisés lors des travaux réalisés sur le patrimoine de la CAMVS par le Délégué, prend en compte le niveau de qualité nécessaire pour assurer une grande pérennité au patrimoine de la CAMVS.

Par conséquent, le Délégué privilégie des matériels et matériaux de qualité et établit ou adapte en conséquence sa politique d'achats. Ils se devront de répondre aux normes NF et normes sanitaires en vigueur.

Pour chaque opération, la CAMVS pourra demander la liste des matériels et matériaux ainsi que la fiche technique de chaque équipement que le Délégué propose d'installer. La CAMVS se réserve alors le droit de refuser, sous réserve de justification, l'utilisation ou la mise en œuvre de matériels ou matériaux qui ne représenteraient pas un niveau de qualité suffisant pour assurer la pérennité de son patrimoine.

## **ARTICLE 40 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATIONS**

---

### **40.1 - Dispositions générales**

L'ensemble des travaux d'entretien et de réparations courantes est **à la charge du Délégué**.

### **40.2 - Définition des travaux d'entretien et réparations**

Les travaux d'entretien et de réparations comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations du service délégué jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance ou leur performance rend nécessaires des travaux de remplacement ou de rénovation.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords, ainsi que de préserver en permanence l'aspect esthétique du site.

En application de ces principes, les travaux d'entretien comprennent notamment :

*40.2.1 Tous les ouvrages hors réseaux dont notamment forages, stations de pompage, réservoirs, stations de surpression, unités de traitement, postes de chloration*

#### *❖ Équipements des ouvrages*

Appareils électromécaniques, alimentations électriques, accessoires électriques et hydrauliques

Ces appareils incluent notamment toutes les pompes, les appareils motorisés, les groupes électrogènes, les passerelles métalliques et les équipements accessoires de ces matériels, y compris les équipements d'éclairage intérieur et extérieur, transformateurs électriques le cas échéant ;

- ensemble des nettoyages, graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires ;
- ensemble des contrôles règlementaires de fonctionnement des équipements (contrôle électrique, levage, autres garanties constructeur, etc.) ;
- peinture des parties métalliques de réseaux apparents et des équipements ;
- réparations électromécaniques réalisables sur place, même si le Délégué choisit de les réaliser en atelier ou en usine ;
- surveillance et nettoyage des installations, en particulier des parties immergées ;
- réglages, essais, vérifications périodiques et réparations des appareils mécaniques, électromécaniques, accessoires hydrauliques notamment les clapets et les vannes, les ballons anti-béliers, poires de niveau, sondes ;
- remplacement de fusibles, d'éclairage, de roulements, de vide cave, de clapets et de garnitures d'usure, et de toute pièce défectueuse des appareils ;
- réparation des installations électriques alimentant ces appareils, incluant les câblages, et cellules haute ou moyenne tension ;

- tout remplacement d'accessoires hydrauliques des ouvrages ;
- tout remplacement de canalisations et accessoires hydrauliques de la chambre de vannes, le cas échéant ;
- toute mesure provisoire permettant de pallier le dysfonctionnement d'un équipement dans l'attente de son remplacement lorsque celui-ci est nécessaire (telle que mise à disposition d'un équipement similaire) ;
- La vérification périodique des moyens de levage.

Systèmes de télégestion, de télésurveillance, d'anti-intrusion, de mesures et informatiques, automates et accessoires électroniques

- toutes les interventions de vérification du bon fonctionnement et de dépannages de ces équipements ;
- réglages, essais, étalonnages réguliers et vérifications périodiques, réparations des débitmètres, appareils de mesure ou de prélèvements ;
- nettoyage et remplacement des petits accessoires et des capteurs ;
- remplacement des petits accessoires et des capteurs, sondes, etc. ;
- actualisation des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie ;
- programmation des automates et systèmes informatiques à la suite des renouvellements/renforcements d'équipements ou à des modifications d'exploitation des ouvrages, y compris lors de l'intégration d'équipements nouveaux au patrimoine du service.

❖ **Réseaux intérieurs**

- tout remplacement de réseaux aériens (électricité, télécom, eaux de process, etc.), sauf colonnes montantes des réservoirs sur tour, quelle que soit leur longueur ;
- remplacement de colonnes montantes de réservoir sur tour d'une longueur inférieure ou égale à 12 mètres ;
- tout remplacement de réseaux enterrés de toute nature (y compris les canalisations d'eau brute, d'eau traitée, des eaux de process) sur une longueur inférieure ou égale à 12 mètres ;

❖ **Génie civil et bâtiments**

- nettoyage des ouvrages et de leurs abords immédiats ;
- remplacement de caillebotis sur une surface inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> par ouvrage ;
- remplacement d'échelle, échelons et crosses ;
- remplacement de garde-corps, quelle que soit la longueur, et de barres antichute ;
- peintures intérieures des ouvrages de génie civil quelle que soit la surface ;
- peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> ;

- peinture des portes, portails, clôtures et huisseries quelle que soit la surface ;
- peinture, entretien et peinture anticorrosion des menuiseries et serrureries ;
- remplacement des vitres ou pavés de verre ou autres matériaux translucides ;
- réfection localisée des revêtements, enduits d'étanchéité intérieure et extérieure, des toitures et de la voirie sur une surface inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> par ouvrage ;
- élimination des tags ou graffitis ;
- remplacement des huisseries, serrureries, grilles d'aération, luminaires ;
- réfection des clôtures sur une longueur inférieure ou égale à 12 mètres ;
- vidange et inspection des bâches ;
- réfection partielle des chambres de vannes ;
- remplacement complet des portails, portes ou fenêtres ;
- remplacement de portails, portes, fenêtres, clôtures sur une longueur inférieure ou égale à 12 mètres et autres huisseries en cas de vol, d'usure ou de détérioration.

#### 40.2.2 Réseaux : canalisations, branchements, ouvrages accessoires

- surveillance générale du réseau ;
- réfection localisée des enduits des regards ;
- réfection partielle ou complète de regards en-dehors d'opérations de renouvellement de canalisations ou branchements ;
- réparation et remplacement partiel de branchements, incluant le regard ou la niche abritant le compteur ;
- remplacement partiel d'un branchement, sans remplacement du regard ou de la niche abritant le compteur, ni aucun autre élément du branchement ;
- remplacement complet d'un accessoire de réseau isolé (regard, bouche à clé, vanne, réducteur de pression, ventouse, etc.) ;
- suppression de défauts ponctuels, remplacement ou réhabilitation sur les canalisations d'une longueur inférieure ou égale à 12 mètres, quels que soient le diamètre, la profondeur et les autres sujétions ;
- remplacement ou réhabilitation d'un élément de canalisation sur une longueur inférieure ou égale à 12 mètres ;
- toute réparation à réaliser à la suite des casses ou affaissements, quelle que soit la longueur de canalisation ;
- étalonnage de tout appareil de mesure, contrôle métrologique et entretien ;
- nettoyage et remplacement des petits accessoires et capteurs.

Les délais maximaux d'achèvement de réparation de fuites en fonction de leurs impacts respectifs sur la sécurité des biens et des personnes sont détaillés ci-dessous :

Niveau d'urgence	Impact sur la sécurité des biens et des personnes	Délai de réparation
Urgence 1	<u>Fort</u>	24h
	Inondations rue ou riverains, chaussée ou trottoir effondré, risque sur la circulation	
Urgence 2	<u>Moyen</u>	48h
	Ecoulement important sans impact direct sur la sécurité des biens et des personnes ou écoulement non visible, avec risque d'aggravation ou de fortes pertes en eau	
Urgence 3	<u>Faible</u>	3 jours calendaires
	Faible écoulement ou écoulement invisible avec peu de risque d'aggravation	
Non urgent	<u>Pas d'impact</u>	9 jours calendaires (délai DICT)
	Suite à la recherche de fuite, suspicion de fuite avec peu d'écoulement et peu de risque d'aggravation	

A défaut, le Délégué s'expose à des pénalités définies à l'article 74 du présent contrat.

### 40.3 - Exécution d'office des travaux d'entretien et réparations

Faute par le Délégué de pourvoir à l'entretien et à la réparation des ouvrages et installations délégués, la CAMVS peut faire procéder, aux frais du Délégué, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service après une mise en demeure non suivie d'effet dans les délais impartis, ou immédiatement en cas d'urgence.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées ou fouilles réalisées par le Délégué.

## ARTICLE 41 : TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT

### 41.1 – Définition et répartition des opérations de renouvellement

Les opérations de renouvellement ou de réhabilitation des installations sont réalisées de façon à garantir leurs niveaux de performance, notamment leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique, selon la répartition suivante :

#### 41.1.1 Ouvrages hors réseaux dont notamment forages, stations de pompage, réservoirs, stations de surpression, unités de traitement, postes de chloration

##### a) Équipements des ouvrages

- Appareils électromécaniques, matériels tournants, alimentations électriques, accessoires électriques et hydrauliques

- remplacement complet d'un appareil ou d'une installation, tel qu'une pompe, un moteur, un transformateur, une cellule haute ou moyenne tension, une armoire électrique ou de commandes, une horloge, un enregistreur et autres appareils ;
- rénovation complète de ces appareils ou installations incluant le remplacement d'un élément essentiel à leur fonctionnement, tel que rebobinage d'un moteur ;
- rénovation complète des équipements électriques, câblages, cellules électriques, disjoncteurs, arrêt d'urgence, éclairage, alimentation des appareils, appareils de chauffage, etc. ;
- remplacement complet de clapets, vannes, ventouses, purges, stabilisateurs, débitmètres ou compteurs, bouches à clé, etc. ;
- interventions nécessitant le transport de ces appareils en usines,
- remplacement complet de ballons anti-béliers.

Le renouvellement de ces matériels est **à la charge du Déléataire**.

Le renouvellement de tous les petits équipements et accessoires tels que poires, sondes de niveau, etc. est sans objet puisqu'il fait partie des travaux d'entretien.

- Système de télégestion, de surveillance, de mesures et informatiques, accessoires électroniques
  - remplacement de l'ensemble d'un système existant, y compris amélioration, de dispositifs anti-intrusion, débitmètres ou autres systèmes de comptage, préleveurs fixes ou mobiles, télégestion, etc.,
  - remplacement d'un logiciel en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie.

Le renouvellement de ces matériels est **à la charge du Déléataire** y compris la mise à jour des logiciels nécessaires à l'exploitation du service.

#### *b) Réseaux intérieurs*

- tout remplacement de réseaux enterrés de toute nature (y compris les canalisations d'eau brute, d'eau traitée, des eaux de process) sur une longueur supérieure à 12 mètres ;
- remplacement de colonnes montantes de réservoir sur tour d'une longueur supérieure à 12 mètres.

Les travaux de renouvellement des réseaux intérieurs des ouvrages sont **à la charge de la CAMVS**. Ils sont attribués conformément à la réglementation en vigueur relative aux marchés publics.

c) Génie civil et bâtiments

- peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface supérieure à 10 m<sup>2</sup> ;
- réfection localisée des revêtements, enduits d'étanchéité, des toitures et de la voirie sur une surface supérieure à 10 m<sup>2</sup> ;
- remplacement de caillebotis, des gardes corps, sur une surface supérieure à 10 m<sup>2</sup> ;
- réfection ou remplacement des clôtures sur une longueur supérieure à 10 mètres ;
- remplacement complet d'une chambre à vannes ;
- plus généralement, toutes les interventions sur génie civil non ponctuelles.

Les travaux de renouvellement des ouvrages de génie civil et des bâtiments sont **à la charge de la CAMVS**. Ils sont attribués conformément à la réglementation en vigueur relative aux contrats de la commande publique.

41.1.2 Réseaux : canalisations, branchements, ouvrages accessoires

a) Canalisations

- remplacement ou réhabilitation de canalisations sur une longueur supérieure à 12 mètres.

Les travaux de renouvellement des canalisations sont **à la charge de la CAMVS**, hors cause de casse à la charge du Délégué dans le cadre de ses obligations d'entretien.

Les travaux de renouvellement des canalisations sont **à la charge du Délégué** dans les conditions suivantes :

- pour assurer un renouvellement régulier du patrimoine, notamment à l'occasion des travaux de voirie,
- pour le respect des engagements du Délégué concernant le rendement de réseaux et l'indice linéaire des volumes non comptés,
- lorsque des renouvellements de canalisations s'avèrent nécessaires, notamment lors de casses.

Dans ce cadre, le Délégué renouvelle au minimum sur la durée du Contrat, au titre du programme de renouvellement :

- 350 ml de canalisations sur la base d'un DN100,
- 32 branchements,
- 13 vannes,

b) Branchements (hors branchement en plomb), ouvrages accessoires

- Remplacement complet de branchements, y compris le regard ou la niche abritant le compteur ;

- Remplacement complet de compteurs de sectorisation/de réseaux et de vente en gros, y compris les équipements annexes ;
- Remplacement complet d'équipements électriques et électroniques associés aux compteurs de sectorisation ;
- Remplacement complet de regards ou niche hors branchement ;
- Remplacement complet de regards ou niches lors d'opérations de renouvellement de canalisations ou branchements ;
- Autres accessoires de réseau : remplacement non ponctuel d'accessoires.

**Le Délégué** prend en charge le renouvellement des branchements et ouvrages accessoires de réseau afin d'assurer la continuité du service, les besoins de l'exploitation et le respect des engagements de rendement.

Lorsque le renouvellement des branchements ou accessoires de réseaux doit intervenir à l'occasion de travaux de la CAMVS sur les canalisations ou lors de travaux de voirie, **la CAMVS** les prend en charge.

#### *c) Branchements en plomb*

- Remplacement de tout branchement en plomb ou de toute partie de branchement en plomb, détectés à l'occasion d'une intervention du Délégué sur un branchement.

Le remplacement de ces branchements en plomb est réalisé par le Délégué à ses frais.

#### *41.1.3 Dispositions communes*

Le **Plan Prévisionnel de Renouvellement** (PPR) figurant dans le **Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP)** comporte la décomposition du renouvellement prévu par le Délégué par catégories définies ci-dessus.

#### *41.1.4 Information des abonnés et du public*

Quel que soit le maître d'ouvrage, les abonnés et les propriétaires sont informés préalablement, par courrier de la CAMVS et distribué par le Délégué, de la réglementation, des travaux envisagés, de leurs dates prévisionnelles et de leurs conditions d'exécution.

### **41.2 - Suivi financier des travaux de renouvellement à la charge du Délégué**

#### *41.2.1 Renouvellement des équipements des ouvrages*

Cet article porte sur l'ensemble du renouvellement à la charge du Délégué, en application de l'article 41.1 du présent contrat, hors renouvellement des compteurs de livraison aux abonnés, régis, par ailleurs, par une règle d'âge maximal telle que définie à l'article 24, et hors renouvellement des canalisations et accessoires de réseaux confiés au Délégué.

Le Délégué assure à ses risques et périls le renouvellement des biens dont il a la charge. Pour garantir une qualité minimale de gestion du patrimoine de la CAMVS, il s'engage sur la réalisation d'un volume minimal d'opérations de renouvellement de ces biens. S'il ne réalise pas ce volume minimal de travaux, il indemnise la CAMVS, comme précisé au présent article.

Ce volume minimal de travaux résulte du programme défini dans le PPR figurant dans le CEP annexé au présent contrat et porte aussi bien sur le renouvellement à caractère patrimonial que non patrimonial.

La rémunération du Délégué intègre la réalisation de ce volume minimal de travaux et le risque assuré par le Délégué si le volume des travaux nécessaires était supérieur au volume minimal garanti. En contrepartie de cet engagement, le Délégué programme librement les opérations de renouvellement et en informe la CAMVS. Il prend en compte les observations formulées dans l'intérêt du service par la CAMVS sur cette programmation, lorsqu'elles lui paraissent justifiées et ne pas déséquilibrer substantiellement son programme sur le plan financier.

Le Délégué programme et réalise les opérations de renouvellement sur la base du PPR et des besoins du service apparus au cours du présent contrat.

Pour le premier exercice d'exécution du contrat, le PPR figurant en annexe du CEP tient lieu de programme prévisionnel, sauf échange écrit dérogatoire entre les parties.

En fonction des nécessités du service, le Délégué peut, chaque année, déroger en cours d'exercice au PPR, après accord de la CAMVS.

Est visé par « dépenses effectives de renouvellement du Délégué », le montant total des charges dûment justifiées de personnel, de sous-traitance et de fournitures supportées par le Délégué, à l'exclusion de toute autre charge.

Le Délégué entendu, la CAMVS se réserve le droit de refuser la prise en compte de dépenses qui ne seraient pas dûment justifiées ou qui seraient abusivement élevées. Les dépenses effectives de renouvellement du Délégué sont prises en compte au titre de l'exercice au cours duquel le Délégué a procédé à leur règlement.

Chaque année, dans le cadre du compte-rendu financier du rapport annuel du Délégué visé à l'article 70 du présent contrat, le Délégué remet à la CAMVS l'ensemble des informations suivantes relatives aux opérations de renouvellement réalisées par lui au cours de l'exercice N concerné dont notamment :

- Le calcul de la dotation annuelle pour l'exercice N correspondant au volume minimal de travaux de renouvellement garanti par le Délégué ;
- L'état des dépenses effectives de renouvellement de l'année N. Cet état présente la décomposition des charges par nature (personnel, fourniture et sous-traitance) pour chaque opération, et la date ou période de réalisation ;
- Les opérations non prévues dans le cadre du programme prévisionnel mais réalisées en raison des besoins du service apparus en cours d'exercice, ainsi que le cas échéant les opérations reportées ;
- Un état de la dotation et des dépenses effectives de renouvellement depuis la prise d'effet du contrat ;

- Le calcul du solde de la dotation et des dépenses effectives au 31 décembre de l'année N, selon le calcul suivant :

$$S_N = (DO_N - DE_N) + (1 + TL_N + 3\%) \times S_{N-1}$$

où :

- $S_N$  est le solde de la dotation et des dépenses effectives au 31 décembre de l'année N,
- $S_{N-1}$  est le solde de la dotation et des dépenses effectives au 31 décembre de l'année N-1,
- $DO_N$  est le montant de la dotation pour l'année N,
- $DE_N$  est le montant des dépenses effectives pour l'année N aux frais du Délégué,
- $TL_N$  est la valeur du taux d'intérêt légal applicable au second semestre de l'année N.

avec :

N : exercice concerné

$$DO_0 = 11\,522,00 \text{ € hors taxes par an}$$

$$DO_N = DO_0 \times K$$

$$K = 0,15 + 0,85 * \frac{TP10A_n}{TP10A_0}$$

K est calculé à partir des indices connus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N. Les indices constituant la formule du coefficient et leurs valeurs de base connues au 1<sup>er</sup> avril 2021 sont définis à l'article 53 du présent contrat.

Les dotations pour les première et dernière années d'exécution du contrat seront calculées *pro rata temporis*, si ces exercices ne coïncident pas avec l'année civile.

Il est précisé qu'au sein du PPR du Délégué, les travaux que celui-ci identifie comme présentant un caractère patrimonial entrent dans le cadre des dispositions des articles L.2224-11-3 et L.2224-11-4 du Code général des collectivités territoriales. Elles sont donc, outre les stipulations précédentes, susceptibles de donner lieu au versement au budget annexe de l'eau potable de la CAMVS d'une somme correspondant au montant des travaux stipulés au programme prévisionnel figurant dans le CEP annexé au présent contrat, en cas de non-réalisation.

Le solde en fin de contrat est à la charge du Délégué s'il est négatif, versé à la CAMVS par le Délégué s'il est positif.

#### 41.2.2 Renouvellement des canalisations, branchements et accessoires de réseaux à la charge du Délégué

Si le linéaire de canalisations renouvelées ou le nombre de branchements renouvelés, ou le nombre de vannes renouvelées est inférieur au nombre prévisionnel défini ci-avant, le Délégué restitue en fin de contrat à la CAMVS les montants non engagés au regard des travaux réellement exécutés, dans les mêmes conditions que le solde de dotation défini à l'article 41.2.1 du présent contrat.

Pour ce suivi, le coût unitaire de renouvellement est fixé à :

- 372 €HT / ml de canalisation sur la base d'un DN100
- 2 041 €HT pour un branchement
- 2 041 €HT pour une vanne

par opération en valeur de base du Contrat, et actualisé en application du coefficient d'actualisation de la dotation au renouvellement défini à l'article 41.2.1 du présent contrat.

#### **41.3 - Programmation pluriannuelle des travaux incombant à la CAMVS et suivi technique du programme de renouvellement du Délégué**

Dans le cadre de sa mission de conseil, le Délégué fournit à la CAMVS tout renseignement utile à la programmation et à la réalisation des opérations de renouvellement dont la CAMVS a la charge. Il informe également régulièrement la CAMVS des travaux qu'il programme.

Par ailleurs, en préparation du Comité de pilotage défini à l'article 67 du présent contrat, et à partir du programme initial de renouvellement annexé au CEP et des nécessités du service délégué apparues au cours du présent contrat, le Délégué remet pour le 15 novembre de chaque année :

- Le programme de renouvellement indicatif qu'il prévoit de mettre en œuvre au cours de l'année à venir tel que prévu au présent article ;
- Le programme de renouvellement lui incombant pour les exercices suivants, susceptible de devoir être réalisé avant l'échéance du présent contrat, précisant le libellé et la nature des biens à renouveler et la période de réalisation (année ou période triennale) ;
- Un état justifié et hiérarchisé des travaux susceptibles d'incomber à la CAMVS avant l'échéance du présent contrat.

Le dernier état annuel remis par le Délégué en application du présent article, porte également sur les besoins recensés par le Délégué pour la période triennale suivant l'échéance du présent contrat.

La maîtrise d'œuvre des travaux dont la CAMVS est maître d'ouvrage n'est pas du ressort du Délégué.

L'ensemble de ces programmes est soumis et discuté avec la CAMVS au cours du Comité de pilotage.

#### **41.4 – Exécution d’office des travaux de renouvellement**

Faute pour le Délégué de pourvoir au renouvellement des ouvrages et installations du service, la CAMVS pourra faire procéder, aux frais du Délégué, à l’exécution d’office des travaux nécessaires au fonctionnement du service après une mise en demeure non suivie d’effet dans les délais impartis, ou immédiatement en cas d’urgence.

La même procédure pourra être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l’emplacement des tranchées réalisées par le Délégué.

### **ARTICLE 42 : RENFORCEMENT ET EXTENSION**

---

#### **42.1 - Travaux de renforcement et d’extension de la CAMVS**

La CAMVS est maître d’ouvrage pour tous les travaux de renforcement et d’extension comportant l’établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement de son patrimoine.

Lorsque la CAMVS le juge utile, le Délégué est consulté sur l’avant-projet et le projet des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières au raccordement des ouvrages en service soient prises.

Dans la procédure de dévolution des travaux, le Délégué peut être admis à soumissionner, sous réserve des mentions énumérées à l’article 39 du présent contrat.

Pour les travaux dont la CAMVS est maître d’ouvrage, les opérations effectuées sur le réseau par l’entreprise retenue sont réalisées sous le contrôle, sans rémunération complémentaire, du Délégué, notamment lors des opérations nécessitant une intervention du Délégué, telle que pour des interruptions de continuité du service ou les opérations de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service.

L’opération de désinfection et de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service est effectuée par l’entreprise retenue par la CAMVS aux frais de cette dernière, sous le contrôle et avec le concours du Délégué, sans rémunération complémentaire. Il en est de même pour la mise en service de ces nouveaux ouvrages.

Le Délégué fournit gratuitement l’eau nécessaire à la réalisation des travaux, dont il enregistre le volume estimé qu’il reporte dans le rapport annuel prévu à l’article 68.

Lorsque les travaux constituent à la fois un renforcement des ouvrages et un renouvellement de ceux-ci figurant dans le PPR défini à l’article 41 du présent contrat, la CAMVS peut décider de réaliser elle-même les travaux sans que le Délégué puisse prétendre à indemnités. Elle peut également demander au Délégué de procéder à la réalisation de la partie des travaux correspondant à la mise en place de compteurs, ou à un renouvellement, si celle-ci est techniquement dissociable et figure dans les prévisions de renouvellement du Délégué.

## **42.2 - Travaux de renforcement et d'extension réalisés pour le compte de lotisseurs ou d'aménageurs privés**

Les travaux de renforcement et d'extension demandés par des particuliers, des constructeurs, des aménageurs ou des lotisseurs sont autorisés par la CAMVS et financés dans les conditions précisées par les autorisations administratives délivrées par la l'autorité compétente en application du Code de l'urbanisme.

Le Délégué est associé aux étapes des procédures administratives concernant le service délégué. Il doit, chaque fois que cela est nécessaire, répondre aux demandes d'informations liées à ces autorisations dans les délais prescrits.

Les travaux de renforcement ou d'extension sont réalisés par la CAMVS ou sous maîtrise d'ouvrage du lotisseur ou aménageur dans le cadre d'un cahier des charges fixé par la CAMVS après consultation du Délégué. Les ouvrages, canalisations, branchements particuliers, y compris le regard de comptage, sont établis par l'entreprise choisie par le particulier, le constructeur, l'aménageur ou le lotisseur aux frais de celui-ci dans le respect des dispositions du règlement de service. Le compteur est fourni et posé par le Délégué aux frais du demandeur.

L'opération de désinfection et de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service est exécutée par le Délégué, en application du bordereau de prix unitaires.

Le Délégué assure la mise en service des ouvrages nouveaux. Il peut surseoir à la mise en service en cas de malfaçon ou anomalie de toute nature susceptible de nuire au bon fonctionnement de la distribution d'eau potable.

Si le demandeur d'une extension du réseau requiert que les canalisations soient incorporées au domaine public de la CAMVS, celle-ci réserve par convention avec le demandeur les droits de contrôle du Délégué sur la bonne exécution des ouvrages.

**ARTICLE 43 : TABLEAU RECAPITULATIF DE LA REPARTITION DES CATEGORIES DE TRAVAUX**

NATURE DES TRAVAUX	EXECUTES PAR	AU FRAIS DE
<b>Travaux d'entretien et de réparations courantes des installations</b>		
<i>1. Forages, stations de pompage, réservoirs, stations de surpression, unités de traitement, postes de chloration</i>		
Entretien des appareils électromécaniques, alimentations électriques, accessoires électriques et hydrauliques	Déléataire	Déléataire
Entretien des espaces verts	Déléataire	Déléataire
Entretien des systèmes de télégestion, de télésurveillance, d'anti-intrusion, de mesures et informatiques, automates et accessoires électroniques	Déléataire	Déléataire
Remplacement de réseaux enterrés sur une longueur inférieure ou égale à 12 m, quels que soient le diamètre, la profondeur et les autres sujétions,	Déléataire	Déléataire
Actualisation des logiciels	Déléataire	Déléataire
Peinture et réfections localisées des ouvrages de génie civil sur des surfaces inférieures ou égale à 10 m <sup>2</sup> par ouvrage	Déléataire	Déléataire
Réfection de clôtures sur une longueur inférieure ou égale à 10 m	Déléataire	Déléataire
Remplacement complet des portails, portes et fenêtres	Déléataire	Déléataire
<i>2. Réseaux</i>		
Remplacement complet des accessoires de réseau isolés (regard, bouche à clé, etc.)	Déléataire	Déléataire
Réparation de casse ou d'affaissement sur canalisation quelle qu'en soit la longueur	Déléataire	Déléataire
<b>Travaux de renouvellement</b>		
<i>1. Forages, stations de pompage, réservoirs, stations de surpression, unités de traitement, postes de chloration</i>		
Renouvellement des matériels tournants, équipements électromécaniques, installations de relèvement, accessoires hydrauliques, équipements informatiques et gestion automatisée	Déléataire	Déléataire
Renouvellement des systèmes de télégestion, de surveillance, de mesures et informatiques, automates et accessoires électroniques	Déléataire	Déléataire
Génie civil, bâtiments	CAMVS	CAMVS
Renouvellement des réseaux intérieurs	CAMVS	CAMVS
<i>2. Réseaux</i>		
Renouvellement des canalisations	CAMVS Déléataire pour renouvellement régulier du patrimoine, pour le respect des engagements du Déléataire	CAMVS Déléataire pour renouvellement régulier du patrimoine, pour le respect des engagements du Déléataire

NATURE DES TRAVAUX	EXECUTES PAR	AU FRAIS DE
	concernant le rendement de réseaux et l'indice linéaire des volumes non comptés, ou pour motif de casse	concernant le rendement de réseaux et l'indice linéaire des volumes non comptés, ou pour motif de casse
Renouvellement des branchements et ouvrages accessoires <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la continuité de service, les besoins de l'exploitation et le respect des engagements de rendement</li> <li>- lors de travaux de la CAMVS sur la voirie, la canalisation ou programme complémentaire de la CAMVS</li> </ul>	Délégataire  CAMVS	Délégataire  CAMVS
Renouvellement des branchements plomb	CAMVS, sauf renouvellement ponctuel (Délégataire)	CAMVS, sauf renouvellement ponctuel (Délégataire)

Les renouvellements rendus nécessaires par un manque d'entretien ou un défaut de réparation à la charge du Délégataire seront exécutés d'office par la CAMVS aux frais du Délégataire.

En cas de divergence entre le contenu du tableau ci-dessus et les articles 40 et 41, ces deux articles qui prévalent.

#### **ARTICLE 44 : DROIT ET OBLIGATION DE CONTROLE DU DELEGATAIRE**

Le Délégataire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé et dont les ouvrages ainsi réalisés sont ou seront intégrés dans le périmètre délégué. Ce droit comporte la communication par la CAMVS des projets d'exécution sur lesquels le Délégataire donne son avis sans rémunération complémentaire.

Les demandes d'avis sont formulées par écrit et précisent les délais dans lesquels le Délégataire doit répondre. Ce délai tient compte de l'importance et des caractéristiques du projet.

Le Délégataire a le droit et l'obligation de suivre l'exécution des travaux. Il est invité à assister aux réunions de chantier. Il a, en conséquence, libre accès aux chantiers. Au cas où il constate une omission ou une malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il le signale sans délai à la CAMVS par écrit.

Le Délégataire est invité à assister aux réceptions des travaux et présente ses observations, consignées au procès-verbal.

La CAMVS réalise ou fait réaliser les travaux de remise en état qui s'avèrent nécessaires, faute de quoi le Délégataire ne peut être tenu pour responsable du mauvais fonctionnement des ouvrages.

Faute d'avoir signalé à la CAMVS ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception des travaux, le Délégué peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

Après réception des travaux, la CAMVS remet les installations au Délégué dans les conditions définies à l'article 48 ainsi que les documents devant figurer dans la GED conformément à l'article 65 du présent contrat.

Si ses remarques justifiées ont été prises en compte, le Délégué ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant donné un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution, ne peut, à aucun moment, invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois, le Délégué est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la CAMVS, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur ou les stipulations figurant dans leurs marchés.

Le Délégué a l'obligation de :

- transmettre toute information technique dont il dispose et utile à la définition, la programmation et la réalisation des travaux,
- contrôler leur conformité aux clauses du règlement de service,
- contrôler la prise en compte des particularités propres à chaque opération.

Ce contrôle vise notamment à s'assurer de la bonne réalisation de travaux, tests et essais par des tiers, spécialement lors de la réalisation de travaux de branchements neufs, d'opérations d'aménagement, d'opérations préalables à l'intégration de réseaux privés, d'opérations de raccordement de réseaux aux ouvrages en service et de travaux sous maîtrise d'ouvrage de la CAMVS.

## **ARTICLE 45 : INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES**

---

La CAMVS peut admettre, lorsqu'il y a un intérêt public à cela, d'intégrer des ouvrages situés sous domaine privé aux ouvrages délégués du service.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au patrimoine du service sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

- Soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la CAMVS, transfèrent à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant en temps voulu les fonds nécessaires ; les travaux sont alors réalisés conformément à l'article 42.1 du présent contrat ;
- Soit la CAMVS, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve les droits de contrôle du Délégué prévus à l'article 44 du présent contrat.

Lors de l'intégration effective dans le domaine délégué de réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit antérieurement à la prise d'effet du présent contrat, le Délégué reçoit l'inventaire des ouvrages à incorporer et donne son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité sont réalisés avant l'incorporation effective, aux frais des aménageurs privés.

Les opérations de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service sont exécutées dans les conditions définies à l'article 42 du présent contrat.

#### **ARTICLE 46 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES**

---

Les ouvrages sont réputés avoir été établis dans les conditions leur permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées, tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

Ceci vise aussi bien les ouvrages remis au Délégué en début de contrat, qu'en cours de contrat, notamment les travaux réalisés par la CAMVS ou des tiers et les ouvrages incorporés au périmètre délégué en cours de contrat.

#### **ARTICLE 47 : CONTROLE DES TRAVAUX CONFIES AU DELEGATAIRE**

---

Avant la réalisation de tous travaux, y compris en situation d'urgence, le Délégué informe la CAMVS afin que celle-ci puisse mettre en œuvre les moyens de contrôle dont elle dispose en précisant le programme de travaux, les motifs de réalisation.

Pour les travaux confiés au Délégué par le présent contrat, ce dernier tient à la disposition de la CAMVS les constatations de travaux, en quantité et en valeur, qu'il s'agisse de travaux de branchements neufs ou de travaux dont la rémunération est incluse dans la part Délégué du prix de l'eau potable.

Les travaux confiés au Délégué, en application du présent contrat, sont réalisés conformément aux prescriptions techniques applicables aux marchés publics.

Le Délégué est responsable auprès du gestionnaire de voirie pour les travaux de réfection de voirie réalisés par lui, y compris si des désordres ou non-conformité apparaissent après l'échéance du présent contrat.

#### **ARTICLE 48 : REMISE DES OUVRAGES EN COURS DE CONTRAT**

---

Les installations programmées et réalisées postérieurement à la date de prise d'effet du présent contrat par la CAMVS sont remises au Délégué et font partie intégrante de la délégation. La remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties et accompagné des plans de récolement, notices d'utilisation et d'entretien des ouvrages et plus généralement des documents à intégrer à la GED.

Dès la remise des ouvrages, le Délégué assure l'exploitation régulière du nouvel ouvrage. Si les travaux permettent une mise en service par étape, la CAMVS peut, après réception partielle, les remettre au Délégué dans les mêmes conditions.

Conformément à l'article 9 du présent contrat, le Délégué complète l'inventaire des biens affectés au service, annexé au présent contrat, à chaque mise en service d'un nouvel ouvrage.

Le Déléataire est invité à assister aux opérations de réception des ouvrages et présente ses observations qui sont consignées au procès-verbal de réception dans les conditions précisées à l'article 44 du présent contrat.

L'incorporation des installations neuves réalisées par des tiers intervient dans les conditions prévues aux articles 44 et 45 du présent contrat.

#### **ARTICLE 49 : TRAVAUX A REALISER EN CAS D'INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS**

---

Si les installations de production ou de distribution d'eau potable deviennent insuffisantes en quantité ou en qualité ou en raison d'instructions officielles nouvelles, le Déléataire avise immédiatement la CAMVS. Le Déléataire doit remettre à la CAMVS, dans le délai le plus bref, un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation, mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des installations ou des conditions d'approvisionnement et indiquant les moyens d'y porter remède, sans pouvoir prétendre à une rémunération complémentaire.

Le projet définitif est établi et les travaux éventuels exécutés dans les conditions fixées aux articles 39 et suivants du présent contrat.

Jusqu'à la mise en œuvre des travaux ainsi définis par la CAMVS, le Déléataire assure l'exploitation du service délégué au mieux des possibilités des installations du service délégué. Faute d'avoir remis un tel rapport, sa responsabilité pourra être engagée pour les dysfonctionnements qui pourraient intervenir.

## CHAPITRE VI: FINANCEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

### ARTICLE 50 : REMUNERATION DU DELEGATAIRE

---

Le Délégué est autorisé à appliquer aux abonnés du service délégué un tarif fixé dans les conditions du présent contrat.

On entend par :

- **Tarif de base** : le tarif négocié par les parties qui représente la rémunération du Délégué.
- **Tarif délégué** : le tarif appliqué par le Délégué à chaque période de facturation et qui tient compte d'une indexation du tarif de base sur plusieurs paramètres.

Le niveau du tarif de base est réputé garantir l'équilibre financier du présent contrat sur sa durée. Cet équilibre s'apprécie en comparant la totalité des recettes revenant au Délégué pour la production et la distribution d'eau potable, ainsi que pour les autres prestations qu'il assure en vertu du présent contrat d'une part, et la totalité des dépenses supportées par le Délégué, y compris les amortissements et provisions, ainsi que sa rémunération propre d'autre part.

Ce tarif de base est calculé hors taxes et redevances.

L'assiette de la rémunération du Délégué est constituée par le volume d'eau potable consommé par les abonnés du service de distribution d'eau potable relevé au compteur, après dégressivités éventuellement prévues par le règlement de service ou les conventions spéciales. Elle peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume, notamment du nombre de logements desservis.

L'ensemble des tarifs définis au présent Chapitre ont été établis dans les conditions économiques du 1<sup>er</sup> avril 2021 au vu du CEP annexé au présent contrat et proposé par le Délégué.

### ARTICLE 51 : TARIF DE BASE DU DELEGATAIRE

---

#### 51.1 - Vente d'eau aux abonnés du service

Le tarif de base facturé aux abonnés du service délégué par le Délégué, en contrepartie des charges qui lui incombent pour l'exécution du présent contrat, est déterminé comme suit :

$$T_0 = F_0 + R_0 \times V$$

où :

- F est une part fixe semestrielle définie en fonction du diamètre du compteur de l'abonné :

<b>Diamètre compteur</b>	<b>Montant F<sub>0</sub> de la part fixe semestrielle (en euros HT)</b>
12-15 mm	12,46
20 mm	16,44
30 mm	28,72
40 mm	53,99
60 mm	75,72
80 mm	156,45
100 mm et plus	222,08

- R est une part proportionnelle au volume consommé V (en m<sup>3</sup>) :  
 $R_0 = 0,8299 \text{ €HT par mètre cube}$

### **51.2 - Vente d'eau en gros**

En contrepartie des obligations mentionnées à l'article 37 du présent contrat et/ou par application des conventions signées ou des accords convenus par la CAMVS, le Délégué est tenu de vendre de l'eau en gros selon le tarif fixé dans la convention de vente d'eau au délégataire du service public d'eau potable Melun et Dammarie-lès-Lys.

## **ARTICLE 52 : TRAVAUX FACTURES SUR BORDEREAU DE PRIX ET PRESTATIONS ACCESSOIRES**

---

Le Délégué est autorisé à facturer à l'abonné, le prix correspondant aux travaux et prestations suivants à l'exclusion de toute autre :

### **52.1 – Travaux sur bordereau de prix**

- construction d'un branchement neuf pour le compte d'un abonné, dans les cas prévus à l'article 24.2 du présent contrat,
- modification d'un branchement à la demande de l'abonné, dans le cas prévu à l'article 24.3 du présent contrat,
- comptage : fourniture de compteur, pose de compteur, fourniture et pose d'un ensemble de comptage (articles 24.4 et 42.2), y compris tête émettrice et, le cas échéant équipement de relève à distance,
- travaux de désinfection et de raccordement aux ouvrages en service et mise en service aux frais de l'aménageur si ces travaux ne sont pas réalisés par la CAMVS.

Ces travaux sont facturés à l'abonné ou à un tiers en application du bordereau de prix annexé au présent contrat.

## 52.2 - Prestations accessoires confiées au Délégataire

Les tarifs des prestations accessoires que le Délégataire est autorisé à facturer sont les suivants :

Prestation	Article	Tarif de base en €HT
Frais d'accès au service	23	34€u sans déplacement 64€u avec déplacement
Frais de fermeture et de réouverture de branchement	Règlement de service	72€unité
Jaugeage d'un compteur à la demande de l'abonné lorsque le comptage est exact	24.4	105€unité Pour diamètre < DN20 – Pas de jaugeage au-delà
Etalonnage d'un compteur à la demande de l'abonné lorsque le comptage est exact	24.4	433€unité Jusqu'au DN40mm Sur devis pour DN supérieur
Absence de l'abonné à un rendez-vous pris avec son accord pour la relève de son compteur (après deux relèves sans accès direct du Délégataire au compteur)	24.4	52€unité
Contrôle du dispositif de ressource autonome ou de récupération d'eau de pluie	31	189€unité
Prestations de facturation et de recouvrement de la redevance d'assainissement, pour le compte du/des gestionnaire(s) du service d'assainissement collectif et/ou non collectif	59.3	2,50€unité

## 52.3 - Dispositions communes

Toutes prestations non prévues à l'article 52.2 du présent contrat ou tous travaux non prévus au bordereau de prix sont réputés rémunérés par les tarifs visés à l'article 51.1 du présent contrat.

## ARTICLE 53 : ÉVOLUTION DES TARIFS DE BASE ET DES PRIX DU BORDEREAU

### 53.1 - Part délégataire

Une fois par an, et jusqu'au premier réexamen des tarifs de base, le Tarif délégataire appliqué aux abonnés est calculé selon la formule de révision suivante, à partir des dernières valeurs des paramètres connues à la date indiquée à l'article 53.5 du présent contrat :

$$\begin{aligned}T &= F + R \times V \\F &= K_1 \times F_0 \\R &= K_1 \times R_0\end{aligned}$$

où :

- F et R représentent les tarifs révisés,
- F<sub>0</sub> et R<sub>0</sub> représentent les tarifs de base figurant à l'article 51 du présent contrat,
- V est le volume consommé,

$K_1$  est un coefficient calculé à l'aide de la formule de révision suivante qui correspond à la structure du CEP :

$$K_1 = (0,15 + 0,39 * \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_0} + 0,04 * \frac{010534766_n}{010534766_0} + 0,33 * \frac{FSD2_n}{FSD2_0} + 0,09 * \frac{TP10A_n}{TP10A_0})$$

### 53.2 - Tarif de vente d'eau en gros

Une fois par an, et jusqu'au premier réexamen des tarifs de base, le Tarif délégué appliqué aux volumes vendus en gros est calculé selon la formule de révision suivante, à partir des dernières valeurs des paramètres connues à la date indiquée à l'article 53.5 du présent contrat :

$$U = K_2 \times U_0$$

où :

- $U_0$  le tarif de base figurant à l'article 51 du présent contrat,
- $K_2$  est un coefficient calculé à l'aide de la formule de révision suivante :

$$K_2 = (0,15 + 0,21 * \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_0} + 0,26 * \frac{010534766_n}{010534766_0} + 0,19 * \frac{FSD2_n}{FSD2_0} + 0,19 * \frac{TP10A_n}{TP10A_0})$$

### 53.3 - Prestations accessoires

Les prix des prestations accessoires figurant à l'article 52.2 sont révisés selon les valeurs de coefficient  $K_1$  défini ci-dessus.

### 53.4 - Bordereau de prix

Les prix des travaux figurant au bordereau de prix, annexé au présent contrat, sont révisés par application de la formule suivante :

$$K_3 = (0,15 + 0,85 * \frac{TP10A_n}{TP10A_0})$$

Les devis sont établis à partir des prix du bordereau de prix affectés du coefficient  $K_3$  selon les règles fixées ci-après. Les devis ont une validité de trois (3) mois à compter de leur date d'émission. Si la commande est effectuée dans ce délai, les travaux sont facturés selon les prix mentionnés au devis. Au-delà du délai de validité susmentionné, un nouveau devis pourra être émis.

Le bordereau de prix révisé est remis chaque année à la CAMVS, après application de la formule de révision.

### 53.5 - Dispositions communes

Pour la révision des tarifs, le Délégué prend en compte les dernières valeurs connues des paramètres composant la formule au 1<sup>er</sup> octobre N-1 :

- pour les consommations du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année N (articles 53.1 et 53.2),
- pour les parts fixes de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N,
- pour une application au 1<sup>er</sup> janvier N (article 53.4).

Lorsque la part fixe est facturée d'avance et avant le 1<sup>er</sup> décembre N-1, date de validation des tarifs révisés pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier N, le tarif facturé est celui connu au moment de la facturation c'est-à-dire celui calculé à partir des indices du 1<sup>er</sup> octobre N-2. A compter du 1<sup>er</sup> décembre N-1, le montant de la part fixe sera calculé prorata-temporis si la période d'abonnement concernée n'est pas le semestre civil.

Toutefois, pour la première période d'application des tarifs, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, les tarifs de base ne feront pas l'objet de révision.

Pour la révision des tarifs, le Délégué applique les règles d'arrondi suivantes :

	Règle d'arrondi*
Montant de la dotation de renouvellement DO	Arrondi à deux décimales
Coefficients K à K <sub>3</sub>	Arrondi à quatre décimales
Part fixe (F)	Arrondi à deux décimales
Part Proportionnelle (R)	Arrondi à quatre décimales
Prix des prestations accessoires	Arrondi à deux décimales
Prix du bordereau	Arrondi à deux décimales

*\*Les calculs intermédiaires sont arrondis à la cinquième décimale.*

Le Délégué communique à la CAMVS avant le 1<sup>er</sup> novembre N-1 le calcul des coefficients de révision, ainsi que la grille des tarifs Délégué applicables au cours de la période de facturation suivante. Sans réponse de la CAMVS dans un délai d'un mois, le calcul proposé est réputé accepté. Cette validation ne saurait restreindre les droits des tiers en cas d'erreur dans le calcul ou l'application des tarifs.

Dans les formules ci-dessus, la définition des paramètres est la suivante :

ICHT-E : Main d'œuvre  
TP 10 A : Travaux  
FSD 2 : Frais et Services Divers  
010534766 : Energie

La valeur de base des paramètres est la dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> avril 2021, soit :

ICHT-E	122,4
TP10A	110,16
FSD2	131,5
010534766	133,9

Lorsqu'au moment du calcul de la révision, la valeur connue de l'indice est publiée dans une version qualifiée de provisoire par l'organisme le publiant, les parties prennent en compte la valeur provisoire.

Toutefois, la partie la plus diligente peut exiger d'attendre la publication de la valeur définitive de l'indice, à condition que sa publication intervienne dans des délais compatibles la détermination du tarif en découlant avant le début de sa période d'application.

Dans le cas où l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, la CAMVS et le Délégué se mettent d'accord, par simple échange de courriers, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient. Le Délégué indique à la CAMVS la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Ce nouvel indice prend effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle la CAMVS a été informée par le Délégué, sauf en cas de refus de celle-ci signifié au Délégué dans le même délai et justifié par des observations motivées.

Lors de chaque réexamen du tarif de base, la composition des formules d'indexation figurant au présent article est également réexaminée par les parties. Les formules s'appliquent jusqu'à la date constituant l'aboutissement de la procédure de réexamen suivante.

## **ARTICLE 54 : REEXAMEN DU TARIF DELEGATAIRE ET DES PRIX DU BORDEREAU**

### **54.1 - Part délégué**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et de l'économie générale du présent contrat par référence à son économie initiale, ainsi que pour s'assurer que les formules de révision sont bien représentatives des coûts réels, la rémunération du Délégué et la composition des formules de révision sont soumises à réexamen sur production par le Délégué des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation dans les cas suivants :

1. En cas de variation des tarifs d'échange d'eau en gros avec les tiers (production et/ou distribution) et/ou de directives de la CAMVS sur la répartition des approvisionnements et des ventes d'eau en gros ayant pour effet un impact global supérieur à 20% du chiffre d'affaires prévisionnel révisé du Délégué pour les ventes d'eau en gros ou 20% du montant des achats d'eau en gros, par application des prix de référence figurant à l'article 51 par rapport aux montants révisés figurant dans le CEP pour les mêmes années ;
2. En cas de révision du périmètre de la délégation en application de l'article 3 du présent contrat ;
3. En cas de changement survenu dans les conditions d'exploitation des ouvrages du service délégué ayant entraîné une modification significative de l'équilibre financier du présent contrat se traduisant par une augmentation ou une diminution des charges du Délégué sans que cette augmentation ou cette diminution soit compensée par l'évolution des recettes ;
4. En cas de changement, à la demande de la CAMVS, de la structure tarifaire ;

5. En cas de modification du présent contrat ou des conditions de son exécution ayant une incidence substantielle sur son économie notamment du fait d'un changement de réglementation ou de la mise en service d'ouvrages nouveaux.

Toute demande de révision doit être justifiée par la partie qui en fait la demande au regard des articles L. 3135-1 et suivants du Code de la commande publique.

#### **54.2 - Travaux facturés sur bordereau de prix et prestations accessoires**

Les prix du bordereau de prix annexé au présent contrat et des prestations accessoires définies à l'article 52.2 du présent contrat sont réexaminés :

- en cas de réexamen du Tarif délégataire,
- en cas de variation de plus de 10% par rapport au tarif de base.

### **ARTICLE 55 : PROCEDURE DE REEXAMEN DES TARIFS**

---

#### **55.1 - Engagement de la procédure**

Le réexamen des tarifs débute, à l'initiative de la CAMVS ou du Délégué, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de réexamen énumérées à l'article 54 du présent contrat est réalisée.

Après réception du document de révision, une réponse doit être donnée et motivée dans un délai d'un mois par la partie destinataire.

En cas d'acceptation, même partielle, la procédure de réexamen est engagée. En cas de refus, où à défaut de réponse dans le délai susmentionné, la partie intéressée peut demander la mise en place de la Commission spéciale de réexamen prévue à l'article 55.3 du présent contrat.

#### **55.2 - Déroulement de la procédure**

Lorsque la procédure de réexamen est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois (3) mois ni supérieur à douze (12) mois.

Le Délégué met à la disposition de la CAMVS, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans le réexamen, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier, un compte d'exploitation faisant ressortir le détail par installation et par rubrique de charges, ainsi que tous les éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au Délégué en application du présent contrat.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, la CAMVS peut mettre en œuvre à l'occasion de la procédure de réexamen tous les moyens décrits à l'article 64 du présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par des experts de son choix.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant. Faute d'un tel accord, les dispositions de l'article 55.3 du présent contrat sont mises en œuvre.

### **55.3 - Commission spéciale de réexamen**

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une Commission spéciale de réexamen est constituée. Cette commission est composée d'une personne désignée par la CAMVS, d'une personne désignée par le Délégué et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord. A défaut d'accord sur la désignation du troisième membre, la partie la plus diligente pourra solliciter le Président du Tribunal administratif dont dépend la CAMVS pour procéder à sa désignation. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la CAMVS et le Délégué.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue des parties de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties et notamment des stipulations de l'article 55.2 du présent contrat. Le Délégué et la CAMVS sont tenus de fournir aux membres de la Commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés.

La Commission dispose d'un délai de trois (3) mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la Commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons. La partie la plus diligente peut alors saisir le juge du contrat. Les mêmes dispositions sont applicables si l'une des parties n'a pas désigné son représentant au sein de la Commission dans un délai de deux (2) mois.

## **ARTICLE 56 : PART COMMUNAUTAIRE DU PRIX DE L'EAU POTABLE**

---

### **56.1 - Définition de la part communautaire**

La part communautaire du prix de l'eau potable comporte :

- une part proportionnelle au volume consommé, payable à l'issue de la période de consommation,
- le cas échéant, un abonnement, payable d'avance par les abonnés du service délégué.

### **56.2 - Modalités de calcul de la part communautaire**

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la part communautaire est fixé par la CAMVS qui précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. Le tarif applicable est notifié au Délégué au moins quinze (15) jours avant cette date d'entrée en vigueur ou avant le 15 décembre de l'année N-1 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier N.

En l'absence de notification faite au Délégué, ou si la notification ne précise pas la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, celui-ci reconduit le tarif antérieur pour la période de facturation en cours.

Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la part communautaire, au cours d'une même période de consommation, le montant de la part communautaire facturée aux abonnés résulte d'un calcul *pro rata temporis*.

### **56.3 – Recouvrement et versement de la part communautaire**

Conformément à l'article L.1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales, la CAMVS donne mandat au Délégué pour facturer, mettre en recouvrement et encaisser en son nom et pour son compte et sans rémunération complémentaire, une part communautaire s'ajoutant aux éléments du Tarif délégué prévu à l'article 51.1 du présent contrat.

#### *56.3.1 Principes généraux*

Tous les six (6) mois, le versement par le Délégué à la CAMVS des sommes encaissées au titre de la part communautaire est effectué selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 90% du montant de la part communautaire facturée (factures semestrielles) pour le compte de la CAMVS est versé dans un délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité des factures auprès des abonnés ;
- Les 10% restants sont versés à la CAMVS à l'occasion du versement des acomptes des 90 % relatif au semestre suivant, déduction faite des sommes non encaissées sous réserve que le Délégué apporte toute justification utile à la CAMVS.

La date limite de reversement est calculée sur la base de la date d'exigibilité des factures lors de la facturation de masse. L'acompte reversé inclut également l'ensemble des montants encaissés du semestre, quelle que soit l'origine : abonnés disposant de fréquence de facturation spécifique, abonnés mensualisés, clôture de comptes en cours de semestre, rectificatif de factures, etc.

En cas de retard pris par le Délégué de son fait sur la relève, la facturation ou le recouvrement, la CAMVS peut exiger du Délégué, par simple courrier, le versement d'un acompte égal au montant du reversement de l'année précédente, pour la même période, à la date à laquelle le versement de la part communautaire serait intervenu si ce retard n'avait pas eu lieu.

Si cette stipulation est appliquée lors du premier exercice suivant la date de prise d'effet du contrat ou si les données des exercices antérieurs ne sont pas disponibles, l'acompte est égal, sauf accord contraire des parties, à 90% du montant estimatif qui aurait dû être versé par le Délégué sur la base des volumes prévisionnels inscrits au CEP et du tarif de la part communautaire en vigueur.

Lorsque le contrat prend fin de quelque manière que ce soit, le Délégué verse à la CAMVS le solde de la part communautaire dans les mêmes délais que ci-dessus.

Les versements de la part communautaire sont accompagnés de tous les éléments justifiant leur montant, et notamment, tous justificatifs concernant les écrêtements de factures consentis sur la part communautaire par le Délégué aux abonnés conformément à l'article 57.2 du présent contrat.

Chaque versement est assorti d'un état récapitulatif sur lequel sont clairement mentionnés pour chaque lot de facturation concerné :

- Son intitulé ;
- La période de consommation concernée et la période relative à la part fixe ;
- Les dates de relève, de facturation et d'exigibilité des factures ;
- Le nombre de factures émises ;
- Les références du vote de la part communautaire et la décomposition pour chaque tarif unitaire (diamètre de compteur, tranche de consommation, etc.) ;
- Le montant facturé pour le compte de la CAMVS pour chaque tarif unitaire et l'assiette de facturation ;
- Le nombre de parts fixes facturées pour le compte du Déléataire et, le cas échéant l'indication des calculs *pro rata temporis* pour les parts fixes facturées ;
- Le montant facturé pour le compte de la CAMVS pour la part proportionnelle avec l'assiette de facturation ;
- Le montant facturé pour le Tarif déléataire pour la part proportionnelle avec l'assiette de facturation ;
- Lors du versement du solde : le montant des factures impayées et la décomposition par nature d'impayé ;
- Pour les régularisations : prix unitaire, volumes, nombre de parts fixes et année d'affectation ;
- Le coefficient de révision appliqué.

La CAMVS peut vérifier la justification des informations mentionnées dans l'état récapitulatif transmis par le Déléataire en se faisant notamment communiquer toute pièce de comptabilité et tout autre document utile conformément à l'article 65 du présent contrat.

La CAMVS peut contrôler le produit de la part communautaire et les délais de reversement dans les conditions fixées à l'article 65 du présent contrat, le cas échéant en se faisant présenter les registres de quittance dans les bureaux du Déléataire.

Conformément à l'article D. 1611-32-4 du Code général des collectivités territoriales, le Déléataire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatées et des mouvements de caisses opérés au titre du mandat.

Toute somme non versée à la date prévue porte intérêt au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de cinq points.

Ces stipulations valent jusqu'à l'épuisement des sommes dues à la CAMVS en application du présent contrat.

### 56.3.2 Reddition des opérations de reversement

Le Délégué se charge de réaliser une reddition annuelle des opérations réalisées au nom et pour le compte de la CAMVS au plus tard le 31 décembre de l'année N afin que de la CAMVS puisse à son tour, procéder au rattachement des charges et produits à l'exercice N.

Le Délégué doit ainsi transmettre les documents suivants, conformément à l'article D. 1611-32-7 du Code général des collectivités territoriales :

- 1° la balance générale des comptes, arrêtée à la date de la reddition ;
- 2° les états de développement des soldes certifiés par le Délégué conformes à la balance générale des comptes ;
- 3° la situation de trésorerie de la période ;
- 4° l'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- 5° les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, le Délégué produit les pièces autorisant leur perception par la CAMVS et établissant la liquidation des droits de cette dernière.

Pour le remboursement des recettes encaissées à tort, il remet les pièces justificatives suivantes :

- 1° un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- 2° un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- 3° un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

### 56.3.3 Contrôle à la charge du Délégué

Lorsque le Délégué procède au remboursement des recettes encaissées à tort, ce dernier effectue les mêmes contrôles que ceux prévus aux d et e du 2° de l'article 19 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Ces contrôles portent ainsi sur la validité de la dette (la justification du service fait, l'exactitude de la liquidation, l'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation, la production des pièces justificatives, l'application des règles de prescription et de déchéance) et le caractère libératoire du paiement.

### 56.3.4 Autofacturation

En application des articles 56.3.1 et 72 du présent contrat, le Délégué procède au versement de la part communautaire et autres redevances revenant à la CAMVS pour la mise à disposition des ouvrages délégués et de la TVA afférente, sur la base d'une facture établie au nom de la CAMVS conformément à l'article 289 I-1 du Code général des impôts.

A cet effet, un mandat d'autofacturation est confié par la CAMVS au Délégué conformément aux dispositions spécifiques d'autofacturation précisées ci-après.

La facture est émise par le Délégué et transmise avec son règlement à la CAMVS dans les délais fixés à l'article 56.3.1 du présent contrat.

La facture est accompagnée de tous les éléments justifiant son montant tel que précisé à l'article susmentionné.

L'autofacturation du Délégué est régie par les dispositions ci-après :

- Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I- 2 du Code général des impôts, la CAMVS donne mandat au Délégué d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées à la part communautaire et autres redevances revenant à la CAMVS pour la mise à disposition des ouvrages délégués dont les montants lui sont reversés par le Délégué dans le cadre du présent contrat,
- Les factures émises par le Délégué comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Délégué au nom et pour le compte de la CAMVS. A cet effet la mention AUTOFACTURATION y est apposée,
- La CAMVS qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes,

La CAMVS :

- o peut réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue, considérant que le Délégué s'engage à adresser à la CAMVS dans les plus brefs délais à compter de son émission, un double de chaque facture émise,
- o communique au Délégué, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment à fournir au Délégué le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA,
- o signale au Délégué toute modification dans les mentions concernant son identification.

Le Délégué s'oblige à utiliser une séquence de facturation chronologique et continue distincte pour la facturation faite pour le compte propre de la CAMVS. En conséquence, les factures émises portent un code spécifique suivi d'une numérotation continue.

Le Délégué respecte les dispositions légales et réglementaires définies par le Code général des impôts et par la réglementation économique (articles L.242 nonies et suivants de l'annexe II du Code général des impôts - article L 441-3 et suivants du Code de commerce). Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mises à la charge de la CAMVS par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne pourrait, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le mandant des éléments permettant l'établissement des factures.

Les factures, objet du présent mandat de facturation susmentionné, font l'objet d'une acceptation tacite par la CAMVS. Cette acceptation résulte d'une absence d'observation formulée par la CAMVS sur les factures reçues dans le délai d'un mois, sans préjudice des recours qui pourraient être engagés par la CAMVS pour réclamer le paiement de sommes mises en recouvrement ou recouvrées par le Délégué et dont le montant n'aurait pas été versé à la

CAMVS. Ce délai commence à courir au jour de la date d'émission de la facture sous réserve que le duplicata de la facture ait été transmis le jour même à la CAMVS.

Si la CAMVS décide ultérieurement de renoncer au mandat d'autofacturation et d'établir elle-même les factures, elle doit en informer le Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception soixante (60) jours au moins avant l'échéance de facturation suivante. Dans ce cas, le reversement par le Délégué de la part communautaire et des autres redevances revenant à la CAMVS pour la mise à disposition des ouvrages délégués interviendra quinze (15) jours après réception d'un titre de recettes se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code général des impôts.

#### **56.4 - Cas de non-paiement par des abonnés**

Le Délégué met en œuvre les moyens nécessaires au recouvrement de la part communautaire. En cas de non-paiement total ou partiel par les abonnés, pour quelque cause que ce soit, il applique les dispositions du règlement de service et de la réglementation en vigueur (notamment article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles et décret n° 2014-274 du 27 février 2014). Sous la direction de la CAMVS, il se rapproche des services sociaux compétents pour examiner la situation des personnes pour lesquelles le retard de paiement persiste et propose un traitement approprié aux personnes présentant de réelles difficultés en raison d'une situation de précarité.

Lorsqu'il est établi que certains montants de la part communautaire sont devenus irrécouvrables, notamment par suite de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs, le Délégué soumet à la CAMVS un état des abonnés et des sommes concernés pour admission en non-valeurs. Cet état justificatif est transmis à la CAMVS une fois par an. La décision de transfert de la créance à la CAMVS est notifiée au Délégué dans un délai de six (6) mois pour décision d'admission des sommes en non-valeur.

### **ARTICLE 57 : CAS DE SURCONSOMMATION LIEE A UNE FUITE APRES COMPTEUR DE L'ABONNE**

---

#### **57.1 – Augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation intérieure**

Conformément à l'article L.2224-12-4 III bis du Code général des collectivités territoriales et au décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 codifié à l'article R.2224-20-1 du Code général des collectivités territoriales, dès que le Délégué constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. L'information à l'abonné précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écèlement de sa facture.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

## 57.2 – Dispositif d'écèlement

En vertu de l'article L.2224-12-4 III bis précité, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne s'il présente au Délégué, dans le délai d'un mois à compter de l'information par le Délégué prévue à l'article 57.1, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

Ces dispositions s'appliquent aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Le Délégué se réserve le droit de procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition de la part de l'abonné au contrôle, le Délégué engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

L'abonné, faute d'avoir localisé une fuite, peut demander au Délégué, dans le même délai d'un mois, de vérifier le bon fonctionnement du compteur. Le Délégué est tenu de notifier sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi.

L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne qu'à compter de la notification par le Délégué, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

A défaut de l'information par le Délégué mentionnée à l'article 57.1 du présent contrat, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne. Dans ce cas de figure, le Délégué rembourse à la CAMVS la part communautaire qui n'a pu être perçue à la suite de ce dysfonctionnement dû au Délégué.

Si la fuite après compteur résulte d'une intervention du Délégué ou d'un dysfonctionnement avéré sur le réseau public, notamment une opération ayant conduit à une suppression sur le réseau, l'abonné ne paie que l'équivalent de son volume annuel habituel.

Lorsque l'abonné bénéficie d'un écèlement de la facture d'eau potable, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. A ce titre, le Délégué est tenu d'informer l'exploitant du service d'assainissement.

Dans l'hypothèse où un abonné solliciterait de nouveau un tel écèlement dans un délai de deux ans, les volumes de référence seront ceux relevés au compteur, fuites anciennes comprises, et non les volumes facturés, après le premier écèlement.

Une convention conclue entre le Délégué et le gestionnaire du service public d'assainissement collectif définit, le cas échéant, sous le contrôle de la CAMVS, les modalités de coordination mises en œuvre pour l'application de ces stipulations.

L'instruction de ces dossiers par le Délégué ne donne pas lieu à application de frais, ni à l'abonné, ni à la CAMVS.

### **57.3 – Autres dispositifs de dégrèvement pour les abonnés non concernés par la réglementation**

Si la CAMVS délibère sur l'application d'un tarif fuites, le Délégué est tenu d'appliquer les modalités de dégrèvement qui lui sont transmises par la CAMVS pour ces abonnés.

Par ailleurs, en cas de découverte d'une fuite due à un appareil ménager ou un équipement sanitaire ou de chauffage qui n'était pas décelable par l'abonné occupant un local d'habitation, le Délégué se rapproche de la CAMVS afin de statuer sur l'application possible du dispositif d'écêtement décrit à l'article 57.2.

### **ARTICLE 58 : EXONERATIONS APPLICABLES A CERTAINS APPAREILS PUBLICS**

---

Les volumes d'eau consommés par les poteaux et bouches d'incendie n'étant pas passibles de la redevance d'eau potable ne donnent pas droit à une rémunération du Délégué.

### **ARTICLE 59 : FACTURATION ET REGLEMENTS**

---

#### **59.1 - Facturation des consommations d'eau potable**

Le Délégué perçoit auprès des abonnés du service délégué les sommes correspondant aux éléments de tarification suivants :

- La rémunération du Délégué, calculée conformément aux stipulations des articles 51 et suivants du présent contrat ;
- La part communautaire définie à l'article 56 du présent contrat ;
- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- Les autres taxes, redevances ou contributions que le Délégué serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées ;
- Le cas échéant, les redevances d'assainissement collectif et non collectif dans les conditions de l'article 59.3 du présent contrat.

La facturation est semestrielle. Elle peut être plus fréquente pour les plus gros consommateurs (> 3 000 m<sup>3</sup>/an), qui le souhaitent.

Toute modification de plus d'un mois des dates de facturation par rapport à l'année précédente, pour tout ou partie des abonnés du service, doit être soumise à validation préalable de la CAMVS, par courrier, au moins trois (3) mois avant la date prévue initialement pour la facturation. Sans réponse de la CAMVS deux (2) mois avant la date précitée, la modification est réputée acceptée.

La part fixe du tarif de l'eau potable (Tarif délégué et part communautaire) est facturée d'avance. La part proportionnelle est facturée à terme échu.

La relève des compteurs étant annuelle sur le périmètre des communes de Boissise-le-Roi, Saint-Fargeau-Ponthierry et Pringy, le Délégué met en place un système d'autorelève par

les abonnés pour la facturation intermédiaire et favorise cette démarche auprès des abonnés. Cette facturation est alors basée sur l'index communiqué par l'abonné.

Dans le cas où le Délégué ne reçoit pas cet index, il procède à une facture intermédiaire estimative sur la base de 50% du volume annuel calculé sur la moyenne des consommations de l'année N-1. Pour les abonnés dont l'abonnement date de moins d'un an, le volume facturé est établi sur la base des meilleures informations disponibles.

Les factures sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur.

Les délais de paiement et de réponse aux réclamations sont fixés par le règlement de service.

Le Délégué est tenu de proposer des modes de paiement variés et adaptés à l'évolution des technologies et notamment des étalements de paiement sous forme de prélèvements mensuels ou d'échéanciers.

### **59.2 – Facturation de la redevance Préservation des ressources de l'Agence de l'eau**

Le Délégué est autorisé à répercuter le montant de la redevance pour préservation des ressources de l'Agence de l'eau sur la facture des abonnés, en faisant clairement apparaître l'intitulé sur les factures.

À cet effet, le Délégué doit fournir chaque année, en même temps que le calcul d'évolution du Tarif délégué, le montant prévisionnel du taux qui sera ainsi appliqué sur les factures des abonnés ainsi que le calcul justificatif. Le taux appliqué sur les factures au titre de cette redevance est calculé pour chaque année civile.

Le Délégué n'est pas autorisé à appliquer, sur la facture des abonnés, un taux supérieur au taux de la redevance préservation des ressources de l'Agence de l'eau pour l'exercice concerné.

Afin que la CAMVS puisse assurer sa mission de contrôle, le Délégué tient à sa disposition tous les éléments nécessaires lui permettant de contrôler les montants encaissés auprès des usagers au titre de cette redevance et les montants déclarés et payés à l'Agence de l'eau, depuis le début du contrat et jusqu'à épuisement des sommes, y compris après l'échéance du présent contrat.

### **59.3 – Facturation de la redevance d'assainissement des eaux usées**

Afin que l'abonné dispose d'une facture unique d'eau et d'assainissement, les gestionnaires du service public d'assainissement compétents sur le périmètre délégué peuvent donner mandat au Délégué pour l'établissement des factures et de leur recouvrement auprès des abonnés.

En plus des prestations liées à la fourniture de l'eau potable, le Délégué est tenu d'accepter et d'assurer la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement instaurée par les articles R.2224-19-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et des droits et taxes supportés par cette redevance pour le compte de l'exploitant de chaque service public de l'assainissement collectif intervenant sur le périmètre de la délégation de la CAMVS, selon des modalités définies par convention. Le Délégué reverse à chaque exploitant d'un service public de l'assainissement le produit de la redevance d'assainissement dans les mêmes délais que la part communautaire pour l'eau potable.

Une coordination est mise en place afin que chaque gestionnaire du service public d'assainissement concerné notifie au Délégué les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation, notamment le montant de sa rémunération, la part communautaire ainsi que la liste des usagers assujettis aux redevances dans des délais compatibles avec les échéances de facturation du service public de distribution d'eau potable. En l'absence de notification faite au Délégué, celui-ci facturera la redevance due à chaque gestionnaire du service public d'assainissement concerné sur les bases utilisées pour la facturation précédente. Le gestionnaire du service public d'assainissement ne pourra réclamer une quelconque indemnité au Délégué pour le préjudice éventuellement subi par lui du fait du retard de facturation.

Si cette prestation fait l'objet d'une rémunération, elle est rémunérée par l'exploitant du service public de l'assainissement par application du prix figurant à l'article 52.2 du présent contrat. Les états de relevé des compteurs sont tenus à la disposition de la CAMVS et transmis à sa demande à chaque exploitant d'un service public d'assainissement sur support papier et sur support informatique à un format standard.

Dans le cas où le gestionnaire du service public d'assainissement concerné choisirait de réaliser la facturation lui-même, le Délégué est tenu de lui transmettre le fichier des abonnés à jour après la dernière relève selon un délai fixé entre eux.

## CHAPITRE VII: REGIME DU PERSONNEL

### ARTICLE 60 : REGIME DU PERSONNEL

Le personnel du service délégué est composé d'employés de l'entreprise du Délégataire, notamment ceux précédemment employés par l'exploitant antérieur, public ou privé, et dont les contrats de travail auront été transférés au Délégataire en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Délégataire affecte à l'exécution du service le personnel approprié aux besoins et indique précisément dans le **Mémoire Technique** annexé au présent contrat, les moyens humains qu'il affecte à la gestion du service délégué.

A compter de la date de prise d'effet du présent contrat, le Délégataire tient à la disposition de la CAMVS les références des statuts applicables au personnel affecté au service délégué.

Dans le cas où le Délégataire serait tenu de reprendre le personnel des précédents exploitants, notamment en application de l'article L.1224-1 du Code du travail ou des conventions collectives qui lui sont applicables, aucune indemnité ne lui serait versée par la CAMVS du fait de cette reprise. Il en serait de même à la fin du présent contrat pour le personnel du Délégataire qui serait ou non transféré à un nouvel exploitant public ou privé.

Les agents employés par le Délégataire sont placés sous le régime des conventions collectives ou accords d'entreprise qui sont tenus à la disposition de la CAMVS.

### ARTICLE 61 : CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 61.1 -Dispositions générales

Le Délégataire exploite les ouvrages et installations délégués en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le Délégataire est responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel. Il effectue notamment à ce titre tout contrôle prescrit par la réglementation en matière de sécurité des travailleurs (notamment sur la conformité électrique).

#### 61.2 - Mise en conformité

La mise en conformité des ouvrages et équipements relativement aux conditions de travail est régie pour les règles ci-après :

	CAMVS	Délégataire
Entretien		X
Investissement	X	

		CAMVS	Délégataire
Renouvellement à la charge de la CAMVS*		X	
Renouvellement à la charge du Délégataire*	sans changement de réglementation		X
	avec changement de réglementation	En cas de bouleversement du programme prévisionnel de renouvellement du contrat	En l'absence de bouleversement du programme prévisionnel de renouvellement du contrat

\*En application de l'article 41 répartissant les charges de renouvellement entre la CAMVS et le Délégataire.

### 61.3 - Lutte contre le travail dissimulé

Le Délégataire est également en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, lorsque la CAMVS est informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Délégataire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L8221-5 du Code du travail, le Délégataire est immédiatement enjoint de faire cesser sans délai cette situation.

Le Délégataire apporte à la CAMVS la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, dans un délai de deux mois. A défaut, le présent contrat pourra être rompu sans indemnité aux frais et risques du Délégataire.

La CAMVS informe l'agent auteur du signalement des suites données par le Délégataire à son injonction.

## ARTICLE 62 : AGENTS DU DELEGATAIRE

---

### 62.1 – Représentant du Délégataire

Le Délégataire est tenu d'avoir en permanence un représentant résidant à proximité de la CAMVS.

Le service est localement dirigé par Vincent ANCELIN, adjoint au directeur d'agence, interlocuteur permanent de la CAMVS pour l'exécution du présent contrat. Il sera dédié à plus de 25% à la CAMVS pour la gestion du service délégué.

## **62.2 – Service de permanence - réactivité**

Le Délégué est tenu d'avoir un service de permanence pouvant être alerté et intervenir 24h/24 et tous les jours de l'année.

Le service de permanence doit être en mesure de réaliser toute intervention d'urgence permettant d'assurer la continuité du service ou toute intervention nécessaire au bon fonctionnement ou au rétablissement dans les meilleurs délais du bon fonctionnement du service délégué.

Le délai maximal d'intervention en et hors période d'astreinte est de 1 heure. Ce délai court à partir du moment où le Délégué est informé de l'incident, jusqu'à l'intervention sur place d'un agent pour diagnostic avec les moyens d'intervention et de mise en sécurité courants.

Les coordonnées de ce service seront communiquées aux abonnés, au public, à la CAMVS, aux services de secours, de police et de gendarmerie. Pour les abonnés, les coordonnées du service figureront sur les factures.

## **62.3 - Accès des agents aux installations**

Les agents accrédités par le Délégué pour la surveillance des installations et la police du réseau doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle mentionnant leur fonction. Ils disposent d'un accès libre aux installations des abonnés pour toutes les vérifications et travaux utiles dans le respect de la propriété et de la vie privée.

Le Délégué communique la liste de ces agents à la CAMVS dès la date de prise d'effet du présent contrat ainsi qu'à chaque changement au cours du contrat.

Les agents du Délégué, n'étant pas des agents assermentés, sont tenus d'informer le Président du refus d'accès opposé par les abonnés pour l'exécution de leurs missions. Le Président peut alors faire intervenir un agent assermenté afin d'enjoindre au propriétaire ou à l'occupant concerné de permettre l'accès des agents du Délégué à ses installations.

## **CHAPITRE VIII: RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITE, CONTROLE ET RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE**

### **ARTICLE 63 : OBLIGATIONS GENERALES**

---

#### **63.1 - Obligation d'information, d'avis et de conseil du Délégataire vis-à-vis de la CAMVS**

Le Délégataire est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et de conseil vis-à-vis de la CAMVS.

A cet effet, il contribue techniquement aux études réalisées par la CAMVS sur le système de production et de distribution d'eau potable (fourniture d'informations, suivi). Il doit, en outre, faciliter l'exercice des missions ou des travaux confiés par la CAMVS aux bureaux d'études, maîtres d'œuvre, entrepreneurs et tout autre intervenant en leur facilitant l'accès aux ouvrages et en fournissant les informations disponibles sur le service délégué.

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, l'obligation d'information, d'avis et de conseil du Délégataire concerne, notamment, toute information de nature à permettre à la CAMVS d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage et d'autorité délégante dans les meilleures conditions et d'éviter tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la CAMVS.

Le Délégataire doit notamment :

- réaliser les enquêtes et investigations nécessaires (y compris les travaux nécessaires à la réalisation de l'enquête) lorsqu'il constate un dysfonctionnement, ou lorsqu'un dysfonctionnement est porté à sa connaissance, susceptible de provenir du réseau de distribution et/ou des unités de traitement ou de stockage d'eau potable, proposer les solutions à mettre en œuvre pour résoudre ce dysfonctionnement, et fournir l'estimation du coût des travaux éventuels à la CAMVS ;
- fournir à la CAMVS les renseignements dont elle a besoin lors de l'instruction des demandes de certificats d'urbanisme, des permis de construire, d'aménager ou de démolir, conformément à l'article 25 du présent contrat et des cessions d'immeubles ;
- assister la CAMVS dans l'élaboration des DT et instruire les DICT, conformément à la réglementation en vigueur ;
- assurer la surveillance du patrimoine, notamment de l'impact des opérations d'aménagement privées sur le patrimoine du service délégué.

Le Délégataire s'engage sur les délais de réponse suivants :

- avis sur projets techniques : 1 semaine
- avis juridique simple nécessitant une consultation des services de la direction régionale : 1 semaine

- avis juridique complexe nécessitant une consultation des services du siège : 2 semaines
- avis sur autres sujets :
  - avis sur une modification simple du règlement de service : 1 semaine
  - avis sur une refonte du règlement de service : 1 mois

Ces missions n'ouvrent pas droit à une rémunération complémentaire du Délégué.

### **63.2 -Dispositions générales concernant l'échange d'informations**

La CAMVS et le Délégué privilégient les échanges d'information par voie électronique et établiront à cet effet au cours du premier mois d'exécution du présent contrat un protocole définissant les adresses électroniques auxquelles doivent être adressés les informations en fonction de leur nature.

Sauf mention contraire expresse dans le présent contrat, ces échanges comportent une version modifiable sous format standard accepté par le destinataire, tel que .doc, .xls, .dwg, .ppt, etc., ainsi qu'à l'appréciation de l'émetteur, une version non modifiable (type .pdf). Le protocole listera les formats informatiques acceptés par chaque partie. Ce document est mis à jour tout au long du contrat par simple accord entre les parties.

L'ensemble des données brutes d'exploitation est la propriété de la CAMVS. Elle peut donc en demander la transmission au Délégué à tout moment.

Les bases de données en tant que bien indispensable au fonctionnement du service sont également remises à la CAMVS sur simple demande, dans un format qu'elle peut exploiter. Certaines des données sont susceptibles d'être couvertes par le secret des affaires. De telles données ne sont pas communicables par la CAMVS aux administrés qui en feraient la demande en application du Code des relations entre le public et l'administration et sont identifiées en tant que telles, sous réserve de justification par le Délégué.

## **ARTICLE 64 : CONTROLE EXERCE PAR LA CAMVS**

---

### **64.1 - Objet du contrôle**

La CAMVS dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution du présent contrat par le Délégué notamment sur la réalisation des prestations et travaux prévus par le présent contrat, tant en quantité qu'en qualité ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service délégué, y compris sur l'importance des moyens mis en œuvre,
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues ou non par le présent contrat lorsque le Délégué ne se conforme pas aux obligations lui incombant afin de garantir la continuité et la qualité du service public.

## **64.2 - Exercice du contrôle**

La CAMVS organise librement le contrôle prévu par le présent article.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit librement. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

La CAMVS exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Déléguataire dûment justifiés par celui-ci).

## **64.3 - Obligations du Déléguataire**

Le Déléguataire facilite l'accomplissement du contrôle par la CAMVS. A cet effet, il doit notamment :

- permettre à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la CAMVS et à ses agents ;
- répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'abonné ou de tiers dans les huit (8) jours qui suivent la demande de la CAMVS ;
- justifier auprès de la CAMVS les informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel décrit aux articles 68 et suivants du présent contrat, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au présent contrat ;
- produire à la CAMVS tout complément d'information relatif aux conditions techniques administratives et financières d'exécution du service ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents ou organismes missionnés pour répondre aux questions posées par la CAMVS ;
- conserver, pendant toute la durée du présent contrat et pendant une durée de cinq (5) années après son échéance, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué, notamment les documents relatifs aux tarifs et aux avenants.

Le Déléguataire se tient à la disposition de la CAMVS pour répondre à toute demande d'information pour les besoins du service, par exemple dans le cadre de la Commission consultative des services publics locaux.

Les représentants désignés par le Déléguataire ne peuvent pas opposer le secret des affaires aux demandes d'information se rapportant directement au présent contrat présentées par les personnes mandatées par la CAMVS.

Le Déléguataire renonce sans réserve à prétendre au caractère confidentiel ou secret des documents et informations susvisés dont la CAMVS doit impérativement disposer dans l'intérêt du service et de ses abonnés.

## **ARTICLE 65 : GESTION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS**

---

### **65.1 - Constitution, conditions d'accès et fonctionnement de la Gestion Electronique des Documents (GED)**

Le Délégué crée et met à jour une GED relative au service délégué, avec un accès à distance pour la CAMVS, dans l'objectif de faciliter l'organisation du service, la compilation, l'archivage et l'exploitation des données.

Le Délégué et la CAMVS collaborent à l'élaboration de la GED. La CAMVS fournit à cet effet au Délégué, dès la date de prise d'effet du présent contrat, tous les éléments en sa possession, sur simple demande du Délégué.

D'une façon générale, la GED doit permettre à la CAMVS de disposer des mêmes informations que le Délégué sur la description et le fonctionnement des ouvrages, ainsi que de l'ensemble des documents échangés par le Délégué et la CAMVS.

Les mises à jour et ajouts de document devront être facilement identifiables dès le début de la consultation (hors données en temps réel), par exemple sous la forme d'un onglet comportant la liste chronologique des ajouts ou mises à jour. Un système d'alerte de la CAMVS lors d'ajouts de documents devra être mis en œuvre.

Les données intégrées à la GED, notamment les données d'exploitation devront être remis à tout instant sur un format exploitable par la CAMVS.

La numérisation des documents nécessaires à l'atteinte de ces objectifs incombe au Délégué.

Les données de la GED seront conservées par le Délégué pendant cinq (5) ans suivant la date d'échéance du présent contrat.

### **65.2 - Contenu de la GED**

La GED intègre *a minima* les informations suivantes :

#### *65.2.1 Documents contractuels et administratifs*

- le contrat et ses annexes, ainsi que les avenants ultérieurs,
- l'ensemble des conventions liées au service (achats d'eau, vente d'eau, facturation pour le compte des gestionnaires de l'assainissement, occupation du domaine public par les antennistes, industriels, etc.),
- les autorisations de passage en propriété privée (servitudes) : références du propriétaire du terrain, nature de l'autorisation, nature des droits et devoirs de chaque signataire de l'autorisation, conditions financières et durée, plan d'implantation, date de publication aux hypothèques et l'état des situations de passages en domaine privé dont la régularisation apparaît prioritaire,
- les procès-verbaux de remise des ouvrages,

- la liste des abonnés disposant d'une ressource en eau autonome en ayant fait la déclaration, conformément à l'article R.2224-22 du Code général des collectivités territoriales et du règlement de service,
- l'ensemble des documents réglementaires liés aux ouvrages (arrêtés préfectoraux, etc.)
- l'ensemble des rapports annuels du Délégué,
- les échanges de courriers intervenants avec la CAMVS,
- tout échange avec l'ARS, la Police de l'eau, l'Agence de l'eau ou tout autre organisme public,
- les attestations d'assurance à jour,
- les évolutions de la réglementation applicable, intervenues au cours de l'exercice et principales conséquences pour la CAMVS.

#### 65.2.2 Documents techniques relatifs aux ouvrages

- les plans des ouvrages et bases de données des équipements à jour semestriellement, conformes au contenu de l'inventaire défini par le présent contrat,
- les notices de fonctionnement des ouvrages remises par les constructeurs, y compris les dossiers d'ouvrages exécutés, et celles remises par le Délégué, lorsqu'il a procédé à des travaux sur les ouvrages délégués, les dossiers de récolement, les dossiers des ouvrages exécutés et les dossiers d'intervention ultérieure sur l'ouvrage remis par les constructeurs ou intervenants, et ceux établis par le Délégué ou ses sous-traitants, lorsqu'il a procédé à des travaux sur les ouvrages délégués, ainsi que l'ensemble des consignes de fonctionnement des ouvrages mises en œuvre par le Délégué,
- les rapports de contrôle réglementaires (appareils électriques, sous-pressions, de levage, de mesure, etc.) selon la dernière version en vigueur pour chaque équipement,
- le Document Unique de Sécurité établi par le Délégué pour l'ensemble des installations affermées,
- les registres d'exploitation dématérialisés mis à jour annuellement.

#### 65.2.3 Documents d'exploitation et de travaux

- les tableaux de bords de l'exploitation tels que prévu à l'article 66 du présent contrat,
- les informations en temps réel sur les fuites et casses sur réseaux et branchements,
- les informations en temps réel sur les dysfonctionnements des ouvrages de production et des réservoirs, ainsi que les opérations de maintenance réalisées,
- les ordres du jour et les comptes rendus de réunions de comité de pilotage et tous documents associés,
- les programmes de renouvellement tel que prévus à l'article 41 du présent contrat,
- les programmes d'analyses de l'ARS et les résultats,
- les devis des travaux de branchements neufs réalisés aux frais des abonnés tels que prévus à l'article 24.2 du présent contrat,

#### 65.2.4 Études diagnostic

- tout document d'études réalisé sur le service par le Délégué (ex : comptes rendus et bilans, audits/diagnostics techniques des installations, résultats d'analyses d'autocontrôle, etc.),

#### 65.2.5 Documents financiers

- les justificatifs de la révision du Tarif délégué en application de l'article 53 et la grille des tarifs appliqués pour chaque période de consommation pour la part Délégué et la part communautaire,
- les justificatifs de reversement de la part communautaire et de la TVA afférente,
- l'état des factures impayées aux 30 juin et 31 décembre de chaque année à M-12 et à M-6,
- l'état des factures dont le recouvrement est jugé impossible par le Délégué.

Plus généralement, la GED intègre tout document disponible que la CAMVS souhaite y voir figurer.

Le Délégué met à disposition de la CAMVS l'ensemble des informations listées ci-dessus dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la date de prise d'effet du présent contrat.

Par ailleurs, le Délégué se charge de la numérisation de l'ensemble des documents répertoriés qu'il effectuera selon les mêmes délais.

### **ARTICLE 66 : TABLEAU DE BORD**

---

Pour permettre à la CAMVS de suivre en continu les conditions d'exploitation du service délégué, le Délégué lui transmet semestriellement, par voie électronique et au plus tard vingt (20) jours après l'expiration du semestre concerné, un tableau de bord présentant de façon visuelle les indicateurs suivants relatifs au semestre écoulé :

- Les volumes mensuels produits, achetés et vendus en gros, et les index datés correspondants des compteurs d'importation et de livraison, ainsi que leur évolution depuis le début de l'exercice ;
- Les volumes mensuels comptabilisés par les compteurs de sectorisation, le cas échéant, ainsi que leur évolution depuis le début de l'exercice ;
- Les dates d'envoi des factures par lot, les volumes totaux facturés au cours du semestre, les volumes consommés (relevés aux compteurs), le nombre de jours de consommation de la période, le nombre d'abonnés au moment de la relève ;
- La liste des réparations et renouvellements effectués par rue sur les canalisations d'une part, sur les branchements d'autre part, et des autres interventions significatives sur les ouvrages et réseaux ;
- Le nombre mensuel d'interventions sur des équipements électriques ou électromécaniques dans le cadre d'une part de l'entretien courant et d'autre part lors de réparations ;
- La liste des opérations de recherches de fuites effectuées et les prévisions de recherches de fuites pour le semestre suivant ;

- Les consommations d'énergie ;
- Les résultats d'analyses de contrôle officiel et d'autocontrôle de la qualité de l'eau effectuées ou reçus au cours du semestre et le nombre de non-conformités et les paramètres sur lesquels ont porté les non-conformités, leurs causes et leur localisation (synthèse des analyses mensuelles transmises selon les dispositions de l'article 21.2) ;
- L'avancement du programme de renouvellement et les prévisions pour le semestre suivant ;
- Le nombre de factures remises au contentieux, le nombre et le volume des dégrèvements pour fuite réalisés, (en vertu de la réglementation d'une part, et sur décision de la CAMVS d'autre part) ;
- Le nombre de réclamations clients par nature et les statistiques sur le délai de réponse ;
- Le suivi des impayés ;
- Le suivi du taux de relève des usagers et du fonctionnement de la radiorelève ;
- Les alarmes reçues sur les ouvrages ayant perturbé la distribution ou la production de l'eau potable, avec une synthèse de l'intervention et l'explication de l'apparition du défaut ;
- L'état des situations de passages en domaine privé dont la régularisation apparaît prioritaire, notamment en cas d'impossibilité ou de risque d'impossibilité d'accès selon les catégories suivantes :
  - o Servitudes existantes,
  - o Servitudes en cours d'établissement,
  - o Servitudes à établir : prioritaires, non prioritaires ;
- Les autres faits marquants du semestre tant pour les aspects techniques qu'administratifs et relatifs à la gestion clientèle, de façon synthétique.

Les données chiffrées du tableau de bord sont remises à la CAMVS au format .xls. ou équivalent. Elles sont renseignées sous un format numérique permettant leur exploitation directe.

La formalisation du tableau de bord, notamment le mode de présentation des données (tableaux et/ou graphiques) est mise au point par les parties sur la base du premier tableau de bord remis par le Délégué.

La transmission peut, le cas échéant, être réalisée via la GED, sur décision de la CAMVS.

---

## **ARTICLE 67 : COMITE DE PILOTAGE**

### **67.1 - Dispositions générales**

Un Comité de pilotage est mis en place dès la date de prise d'effet du présent contrat. Ce Comité de pilotage a pour mission de :

- suivre l'exécution des obligations contractuelles à l'aide d'indicateurs, notamment sur la base des tableaux de bord décrits à l'article 66 du présent contrat ;
- apporter une solution aux difficultés rencontrées dans la gestion du service délégué ;
- planifier en concertation avec la CAMVS la réalisation des prestations et travaux, notamment la programmation pluriannuelle des travaux de renouvellement conformément à l'article 41 du présent contrat, ainsi que la coordination des travaux de voirie et renouvellement de réseau ;
- coordonner les activités des intervenants, échanger l'information (activités, réglementation, etc.).

Ce Comité de pilotage se réunit semestriellement et sur demande d'une des parties et est composé de représentants des services de la CAMVS et du Délégué dont au moins un cadre responsable. En fonction des points particuliers à traiter, ce Comité de pilotage peut inviter d'autres personnes à participer à tout ou partie de ses travaux.

L'ordre du jour et le compte-rendu de la réunion sont établis par la CAMVS. Le Délégué est tenu de préparer la réunion sur la base de l'ordre du jour remis. Le Comité de Pilotage traitera a minima des points listés dans le présent article, notamment en l'absence d'ordre du jour.

### **67.2 – Préparation des comités de pilotage**

Le pilotage de l'exploitation est assuré comme suit :

- remise par le Délégué chaque année pour le 15 octobre de l'année N d'un document faisant le bilan des actions et contrôles réalisées en cours de l'année N (y compris en cours de réalisation ou programmées jusqu'à la fin de l'année N), et proposant un programme d'actions pour l'année N+1, applicable dès la première année suivant la prise d'effet du contrat,
- analyse de ce document en Comité de pilotage à tenir avant le 15 novembre pour définition d'un programme relatif à l'année N+1.

Ce programme comporte un planning de réalisation des différentes prestations par trimestre. Au cours de l'exercice N+1, il est décliné par une information sur les prestations mises en œuvre au cours du mois suivant.

Ce programme ne modifie en aucun cas les engagements contractuels du Délégué mais vise à arrêter en concertation les priorités et les zones d'actions.

## **ARTICLE 68 : CADRE GENERAL DU RAPPORT ANNUEL**

---

### **68.1 - Contribution au rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public**

Le Déléguataire remet chaque année à la CAMVS, avant le 30 avril, tous les éléments d'information de son ressort de nature à permettre l'établissement par le Président du rapport sur le prix et la qualité du service tel que prévu par l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales.

Cette obligation s'ajoute à la présentation par le Déléguataire du rapport annuel décrit ci-après. Elle porte sur les éléments techniques et financiers prévus par la réglementation en vigueur. La CAMVS peut, en outre, demander au Déléguataire de lui fournir tout autre élément d'information utile non prévu par la réglementation dans la mesure et sous la forme où ces éléments sont disponibles.

### **68.2 – Données essentielles relatives à l'exécution du contrat**

Le Déléguataire remet avant le 31 janvier de chaque année les données relatives à l'exécution du contrat pour l'exercice précédent, telles que prévues à l'article R. 3131-1 du Code de la commande publique et l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique.

### **68.3 - Rapport annuel du Déléguataire**

Le Déléguataire produit chaque année à la CAMVS avant le 1<sup>er</sup> juin le rapport correspondant aux dispositions d'ordre public en vigueur, complétées par les articles 69 et suivants du présent contrat.

Ce rapport annuel contient les informations nécessaires pour permettre à la CAMVS de s'assurer de la bonne exécution du contrat, notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service délégué, une analyse de la qualité de service et les données techniques sur le service délégué devant figurer dans le rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public de production et de distribution d'eau potable.

Sur demande de la CAMVS, il est présenté devant le Conseil communautaire et à toute commission et doit contenir les informations permettant à cette dernière de remplir sa mission.

Le rapport annuel comprend une partie technique intitulée « compte-rendu technique » et une partie financière intitulée « compte annuel des résultats d'exploitation » dont les contenus sont détaillés ci-après.

Le rapport est remis en, *a minima*, une version papier, en complément de la version informatique sous format .doc. ou équivalent. Seule la version papier fait foi. Les données chiffrées sont remises dans une version exploitable par de la CAMVS sous format .xls. ou équivalent.

Si la production du rapport annuel définitif ne respecte pas les délais ou les conditions définies au présent contrat, la CAMVS peut appliquer la pénalité prévue à l'article 74 du présent contrat.

La CAMVS peut, en outre, demander au Délégué de lui fournir tout autre élément d'information utile non prévu par la réglementation dans la mesure et sous la forme où ces éléments sont disponibles.

## **ARTICLE 69 : COMPTE-RENDU TECHNIQUE DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE**

---

### **69.1 – Dispositions générales**

Le compte-rendu technique doit permettre de présenter l'activité du service de production et de distribution d'eau potable au cours de l'exercice concerné. Il comprend :

- le suivi d'indicateurs réglementaires et techniques, sous la forme de données statistiques traitées, corrélées, interprétées, comparées aux données des exercices antérieurs, et faisant apparaître les principales évolutions ainsi que leur origine ou explication ;
- une description des conditions d'exécution du contrat,
- la liste des évolutions réglementaires et les obligations qui en découlent pour le Délégué ou la CAMVS.

Le compte-rendu technique est précédé d'une synthèse rappelant les faits, les chiffres et les évolutions marquants, ainsi que les principales suggestions du Délégué et d'un lexique précisant la signification des principaux termes techniques utilisés. Les indicateurs utilisés sont précisément définis.

Chaque rapport annuel fourni par le Délégué contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice civil concerné par le rapport et aux quatre exercices antérieurs, sauf mention expresse contraire ci-après.

Le compte-rendu technique du rapport annuel du Délégué est complété par :

- La liste des indicateurs complémentaires produite par le Délégué dans le **Mémoire Technique**, en rapport notamment avec ses propositions et engagements techniques spécifiques, et en fonction de son savoir-faire et de sa démarche qualité,
- Des indicateurs complémentaires dont les parties jugeront utile le suivi en cours de contrat, en fonction notamment de l'évolution des besoins du service et du pilotage de sa gestion.

Il comporte une partie relative à l'exploitation des ouvrages et une partie relative à la gestion des relations avec les abonnés.

### **69.2 – Partie relative à l'exploitation des ouvrages**

#### ***69.2.1 – Informations relatives à la gestion des ressources, à la production, aux achats et ventes d'eau en gros***

- Présentation schématique des ressources disponibles et de la filière de production ;
- Indice d'avancement de protection de la ressource en eau ;

- Quantité mensuelle d'eau potable produite et achetée en gros par point d'importation/de production et totale ;
- Synthèse statistique des informations disponibles issues du contrôle de la qualité de l'eau brute, produite et achetée en gros (nombre de prélèvements analysés, nombre de paramètres analysés, nombre de prélèvements non conformes, nombre de non-conformités par paramètre) et observations ou analyses éventuelles sur l'approvisionnement en eau / l'outil de production au regard de la réglementation actuelle et future et des besoins de l'exploitation ;
- Quantité mensuelle d'eau vendue en gros par point de livraison, récapitulée par organisme destinataire, et totale ;
- Quantité mensuelle d'eau utilisée pour les besoins du service ;
- Insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins du service ou pour être conforme à la réglementation en vigueur, avec exposé argumenté et chiffré des propositions formulées par le Délégué pour remédier à ces insuffisances ;
- Production mensuelle de sous-produits sur les ressources propres ;
- Insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins du service ou les rendant non conformes à la réglementation en vigueur, avec exposé argumenté et chiffré des propositions formulées par le Délégué pour remédier à ces insuffisances
- Mise à jour de l'inventaire des biens conformément à l'article 9 du présent contrat.

#### 69.2.2 – Informations relatives à la distribution de l'eau

- Présentation schématique de la configuration des ouvrages de distribution et des zones de distribution définies par le présent contrat ;
- Synthèse de l'inventaire faisant apparaître :
  - linéaire de canalisations avec sous détails du linéaire par diamètre, par type de matériaux et par date de pose et évolution par rapport à l'exercice précédent ;
  - nombre de branchements par nature d'abonnés desservis ; par matériau, par diamètre ; nombre de branchements neufs réalisés ; nombre de branchements modifiés aux frais de l'abonné, renouvelés, supprimés ;
  - nombre de branchements en plomb sur le service ;
  - liste des réservoirs, postes de pompage, stations de surpression, avec mention de leur capacité et identification des évolutions par rapport à l'exercice antérieur par la mention des ouvrages nouveaux et mis hors service au cours de l'exercice, avec mention du maître d'ouvrage des travaux (la CAMVS, le Délégué, un tiers) ;
  - pyramide des compteurs, par année de pose et par diamètre combiné d'une part ; âge moyen par diamètre et évolution de ce paramètre depuis l'exercice antérieur ;
  - inventaire synthétique des accessoires sur réseau (nombre d'accessoires de réseau par nature – vannes, purges, vidanges, bouches à clé, regards, réducteurs de pression, stabilisateurs, etc.) ;
  - commentaire général sur l'état des ouvrages du service délégué et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent et

notamment les insuffisances éventuelles pour répondre au besoin du service et à la réglementation en vigueur.

- Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable ;
- Principaux indicateurs de l'état du réseau et des branchements : consommations unitaires, pertes, informations sur le rendement et l'indice linéaire des volumes non comptés (réglementaire et contractuel) ;
- Synthèse des résultats d'analyse de la qualité de l'eau distribuée, dans le cadre du contrôle officiel d'une part, de l'autocontrôle d'autre part ; le nombre de prélèvements sur lesquels des non-conformités à la réglementation en vigueur ont été constatées, en précisant chaque paramètre concerné, ainsi que la même information pour la réglementation prévisible pour les prochaines années. Analyse de l'évolution de la qualité de l'eau sur les trois dernières années au moins dans la limite des informations disponibles.

### **69.3 – Partie relative à l'exploitation du service**

#### *69.3.1 – Informations relatives à l'exploitation*

- Liste des principales opérations de maintenance courante effectuées au cours de l'exercice sur les ouvrages et synthèse statistique des opérations réalisées par nature (réparations de fuites sur canalisations, sur accessoires hydrauliques, sur branchements ; remplacements ou réparations de compteurs, etc.) ;
- Consommation de produits de traitement par site et par produit ;
- Consommation d'électricité par site ;
- Liste des actions spécifiques achevées d'une part, engagées d'autre part, au cours de l'exercice en vue de l'amélioration du rendement de réseau et de l'indice linéaire des volumes non comptés ;
- Bilan statistique des interventions réalisées sur saisie par un tiers (la CAMVS, l'abonné, etc.) ainsi qu'un commentaire sur la cause et le traitement de ces saisies ;
- Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées ;
- Nombre et nature des dépannages effectués en urgence au cours de l'exercice ;
- Bilan statistique des « alarmes » reçues par l'exploitant par nature sur les ouvrages principaux par la télésurveillance, la télégestion et ayant eu un impact sur le fonctionnement du service (exemple : niveau bas de réservoir, etc.) ainsi qu'un commentaire sur l'origine et le traitement des alarmes ;
- Liste des sinistres intervenus au cours de l'exercice, causes, conséquences, avec identification des sinistres couverts par les assurances,
- Etat d'avancement du SIG, de la GED, du contrôle des ressources autonomes et autres actions spécifiques contractuelles (en comparant l'avancement prévu / réalisé) ou convenues entre les parties,
- Propositions d'amélioration sur le fonctionnement des ouvrages.

### 69.3.2 – Bilan des travaux

- Liste des travaux de renouvellement et de grosses réparations réalisés pendant l'exercice par le Délégué d'une part, par la CAMVS d'autre part, par site, avec mention de la date de réception, du libellé succinct de l'opération et de son caractère programmé ou non en début d'exercice ;
- Longueur de canalisations, nombre de branchements - y compris branchements plomb, le cas échéant, nombre d'accessoires hydrauliques renouvelés par le Délégué d'une part, par la CAMVS d'autre part ;
- Synthèse de l'état de la dotation et des dépenses de renouvellement du Délégué depuis le début du contrat (article 41.2) ; programme prévisionnel pour les exercices suivants ;
- Liste des travaux de renforcement ou extension réalisés pendant l'exercice par la CAMVS avec mention du cadre contractuel de réalisation, de la date de réception, du libellé succinct de l'opération et de son caractère programmé ou non en début d'exercice.

### 69.3.3 – Situation du personnel

- Nombre et qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, sous forme d'organigramme, et identification de :
  - l'effectif affecté à temps plein au service délégué,
  - les agents affectés à temps partiel au service.

Le Délégué mentionne également :

- toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
- les accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- les observations formulées par l'inspection du travail ou tout autre organisme officiel ou de contrôle missionné par le Délégué dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment pour ce qui concerne la protection des travailleurs, la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service délégué.

## 69.4 – **Partie relative à la gestion des abonnés**

Dans chaque rapport annuel, le Délégué fournit les informations suivantes sur les conditions d'exécution du service public rendu aux abonnés :

- Présentation des mesures prises pour la gestion de la relation aux abonnés et l'amélioration de sa qualité : modes de communication avec le Délégué (points d'accueil physique et téléphonique, horaires d'ouverture) ; engagements du Délégué, notamment en termes de délais prévus par le règlement de service et le **Mémoire Technique** : statistiques sur le taux de respect de chacun de ces engagements, mesures prises dans le domaine de l'écoute clients, résultats mesurés, perspectives d'amélioration ;

- Nombre de contrats d'abonnement par nature. Le nombre d'abonnés spécifié est celui relevé au 31 décembre de l'exercice ;
- Nombre de contrats d'abonnement établis à la suite d'une individualisation en habitat collectif, avec pour l'exercice concerné le détail par immeuble ;
- Nombre d'ouvertures et fermetures de branchements réalisées et classées par nature (en fonction de la cause) ;
- Nombre de nouveaux contrats d'abonnement souscrits, nombre de contrats d'abonnement résiliés en identifiant les résiliations à l'initiative du Délégué, taux de mutations ;
- Volumes facturés sur l'exercice civil ; volumes consommés par les abonnés sur l'exercice entre deux relèves des compteurs, nombre de jour entre les campagnes de relève des compteurs (dates médianes), volumes consommés ramenés à 365 jours ;
- Présentation des périodes auxquelles se rapportent les volumes mentionnés : dates de début et de fin de relève des compteurs et date médiane, de facturation ;
- Taux de clients prélevés et mensualisés ;
- Volumes livrés non facturés en distinguant les volumes comptés et estimés, par nature ; volumes utilisés pour les besoins de l'exploitation par nature ;
- Liste anonymisée des consommations d'abonné est supérieures à 3 000 m<sup>3</sup> par an avec mention de la catégorie d'abonné ;
- Présentation des périodes auxquelles se rapportent les volumes mentionnés : dates de début et de fin de relève des compteurs et date médiane et date de facturation ;
- Etat des principales coupures d'eau, avec indication de leur importance (nombre d'abonnés et durée), leur cause et leur localisation géographique ; synthèse statistique sur les coupures d'eau recensées et indicateur semestriel relatif à leur durée et au nombre d'abonnés concernés ;
- Nombre de réclamations d'abonnés adressées au Délégué par nature (qualité de l'eau, en distinguant notamment le goût, la couleur, autre ; la relève des compteurs ; la facturation, etc.) et par période au cours de l'année, ainsi que les mesures prises, envisagées ou proposées par le Délégué à la suite de ces plaintes ;
- Synthèse statistique des cas de non-respect du règlement de service par des abonnés, par nature ;
- Processus de facturation : délai moyen de paiement ; taux d'impayés : nombre de premières relances, nombres de secondes relances, nombre de procédures contentieuses ;
- Nombre de demandes de vérification des compteurs présentées par des abonnés, ainsi que les résultats de ces vérifications ;
- Nombre, volume et montant des dégrèvements accordés pour fuite après compteur ;
- Nombre et montant global des créances irrécouvrables constatées et indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances, ainsi que les mesures prises par le Délégué pour limiter le nombre et le montant global des factures impayées.

## **ARTICLE 70 : COMPTE ANNUEL DES RESULTATS D'EXPLOITATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE**

---

Le rapport annuel du Délégataire comprend une partie financière qui a pour objet d'informer la CAMVS sur l'évolution économique du contrat. Elle est élaborée à partir des éléments de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique du Délégataire, ainsi que d'éléments économiques calculés, représentatifs de charges (notamment financières) devant être lissées sur la durée du contrat pour en refléter l'économie.

### **70.1 - Dispositions générales**

Les comptes doivent être établis chaque année de façon cohérente avec le Compte d'Exploitation Prévisionnel. Ils doivent notamment respecter les principes suivants :

#### *70.1.1 L'indépendance des exercices*

Les produits et les charges doivent être rattachés à l'exercice au cours duquel est constatée la livraison du bien ou la réalisation de la prestation. Des charges ou produits afférents à des exercices antérieurs et qui, par erreur ou impossibilité, n'auraient pas été intégrés dans le compte produit doivent être pris en compte dans celui de l'exercice de régularisation mais sous un libellé permettant leur identification.

#### *70.1.2 La permanence des méthodes*

La présentation des comptes ne peut être modifiée d'un exercice à l'autre. Si des circonstances exceptionnelles rendaient nécessaires des modifications, l'accord préalable de la CAMVS est sollicité avant de les mettre en œuvre.

Le Délégataire joint au compte annuel des résultats d'exploitation l'attestation d'un professionnel exerçant le rôle de Commissaire aux Comptes. Cette attestation comporte :

- 1) une annexe présentant la méthode d'établissement du compte annuel des résultats d'exploitation ;
- 2) les remarques éventuelles formulées par le Commissaire aux Comptes sur la bonne application de cette méthode.

La production de cette attestation ne fait pas obstacle au droit de contrôle et de contestation de la validité ou de la pertinence des informations fournies exercé par la CAMVS.

#### *70.1.3 Présentation des comptes*

L'évolution de chaque poste de recettes et des charges par rapport à l'exercice précédent est indiquée dans le compte annuel des résultats d'exploitation. Les écarts ne résultant pas de l'évolution normale du contrat sont justifiés.

Le compte annuel des résultats d'exploitation relatif à la première année d'exploitation du service en application du présent contrat est mis en vis-à-vis avec le CEP correspondant, joint au présent contrat.

## **70.2 - Méthode d'établissement du compte annuel des résultats d'exploitation en recettes**

Le détail des recettes de l'exploitation fait apparaître, selon leur type et leur évolution :

- Les produits de chaque part de la rémunération du Délégué avec indication de leur assiette ;
- Les produits des prestations accessoires exécutées en application du présent contrat ;
- Les produits des travaux éventuels exécutés en application du présent contrat.

Le Délégué produit également :

- Un état annexe détaillant les montants facturés et les recettes perçues et reversées pour le compte de la CAMVS ainsi que les montants facturés et les recettes perçues et reversées pour le compte de tiers, avec indication de leur assiette ;
- Le calcul détaillé des coefficients de révision des tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné par le rapport et de l'année de remise du rapport et le détail des tarifs délégué appliqués au 1<sup>er</sup> janvier, ainsi que les factures type 120 m<sup>3</sup> comparées.

## **70.3 - Méthode d'établissement du compte annuel des résultats d'exploitation en dépenses**

A l'appui du compte-rendu technique visé à l'article précédent, le détail des charges et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur (personnel avec fourniture de l'organigramme du service, matériel, matériaux, énergie, frais généraux, travaux de renouvellement effectués et frais financiers) est indiqué. Le détail minimum des informations fournies est celui du Compte Prévisionnel d'Exploitation annexé au présent contrat.

Les charges sont décomposées selon les trois catégories suivantes :

- Les charges directes, qui peuvent être rattachées à une pièce comptable. Il s'agit a minima des dépenses d'électricité des installations, des charges de personnel attaché au contrat, des analyses, des charges de sous-traitance et achats relatifs aux travaux et interventions sur réseaux et ouvrages délégués ;
- Les charges réparties, qui correspondent à une charge commune à plusieurs contrats. Les charges réparties sont décomposées par niveau hiérarchique (par exemple : frais de siège national, de direction régionale) et justifiées ;
- Les charges calculées, qui correspondent à un calcul propre au contrat. Il s'agit par exemple de calculs d'amortissement ou de la dotation pour renouvellement. Les hypothèses et la méthode de calcul retenues sont explicitées.

A titre indicatif, la part des charges directes dans les comptes annuels des résultats d'exploitation est estimée à 76 % des charges totales.

## 70.4 - Informations financières complémentaires au compte annuel des résultats d'exploitation

Les informations suivantes, relatives à l'exercice couvert par le rapport annuel, seront remises :

- Suivi de la dotation au renouvellement (tel que prévu à l'article 41.2 du présent contrat) ;
  - détail et montant pour chaque opération réalisée au titre de l'exercice concerné selon le tableau suivant :

Site	Equipement	Description	Prévu au PPR oui/non	Montant PPR	Dépense effective	Dont personnel	Dont sous-traitance	Dont fourniture	Dont autres charges
									Sans objet

- calcul du solde pour l'exercice concerné,
- calcul de la dotation pour l'exercice en cours lors de la remise du rapport, et historique des dotations et solde depuis le début du contrat,
- Etat annexe détaillant les montants facturés et les recettes perçues et reversées pour le compte de la CAMVS ainsi que les montants facturés et les recettes perçues pour le compte de tiers, avec indication de leur assiette (article 56) ;
- Justificatifs de la révision du Tarif déléataire en application de l'article 53 et la grille des tarifs appliqués pour chaque semestre pour la part déléataire et la part communautaire pour l'exercice concerné par le rapport et l'ensemble des tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de remise du rapport ;
- Justificatifs de reversement de la part communautaire (article 56) et de la TVA afférente ;
- Justificatifs de reversement de la redevance assainissement au gestionnaire du service (article 59.3) le cas échéant.

Ces informations peuvent être présenté, à la convenance du Déléataire, soit en l'incorporant au rapport annuel, soit sous forme d'annexe au rapport annuel, soit séparément du rapport annuel.

## CHAPITRE IX: REGIME FISCAL

### ARTICLE 71 : IMPOTS ET TAXES

---

Tous impôts, taxes ou redevances établis par l'État, la Région, le Département, la CAMVS ou une autre collectivité, y compris les impôts relatifs aux ouvrages délégués, à l'exception de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, sont à la charge du Délégué.

Le tarif de base établi à l'article 51 du présent contrat est réputé correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la délégation, ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base approuvés à l'issue d'une procédure de réexamen.

### ARTICLE 72 : REGIME DE TVA

---

Conformément à la doctrine administrative (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20150204) et au décret n° 2015-1763 du 24 décembre 2015, relatif au transfert du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée, la mise à disposition à titre onéreux des ouvrages du service, par la CAMVS au Délégué, est constitutive d'une activité économique imposable.

Aussi, la part communautaire collectée et reversée par le Délégué à la CAMVS en contrepartie de la mise à disposition des ouvrages délégués, est soumise à la TVA au taux normal, et est reversée Toutes Taxes Comprises à la CAMVS, dans les conditions et selon les délais fixés pour la part communautaire par l'article 56 du présent contrat.

## CHAPITRE X: GARANTIES, SANCTIONS ET CONTENTIEUX

### ARTICLE 73 : FOURNITURE D'UNE GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

---

Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de prise d'effet du présent contrat, le Délégué fournit à la CAMVS une garantie à première demande d'un montant égal à 25 500 (vingt-cinq mille cinq cents) euros. Cette garantie est établie selon le modèle fixé par l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modèles de garantie à première demande et de caution personnelle et solidaire (NOR : ECOM1830225A). L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution mentionnée à l'article L.612-1 du Code monétaire et financier.

La CAMVS peut faire appel à cette garantie pour recouvrer :

- Les dépenses engagées par la CAMVS si elle a été obligée de prendre des mesures d'urgence en application des articles 40.3, 41.4 et 75 du présent contrat ;
- Les dépenses engagées par la CAMVS si à l'échéance du contrat le Délégué n'a pas remis les installations en état de marche ou s'il n'a pas remis les informations prévues par le présent contrat, notamment les fichiers de la cartographie informatique ou le fichier des abonnés, conformément aux articles 81 et 83 du présent contrat ;
- Le montant des pénalités dues par le Délégué s'il ne les a pas versées dans les conditions prévues à l'article 74 du présent contrat.
- Les sommes dues à la CAMVS (part communautaire, TVA, etc.) en cas de non-reversement dans les délais prévus.

### ARTICLE 74 : PENALITES

---

#### 74.1 -Modalités d'application des pénalités

La CAMVS peut infliger des pénalités au Délégué, à titre de sanction des manquements à ses obligations :

- dans les cas et selon les modalités de calcul prévus par le présent article,
- et plus généralement en cas de manquement par le Délégué à ses obligations.

Dans les cas non prévus par le présent article, une pénalité de retard égale à cinq (5) pour mille de la valeur de la prestation par jour de retard est applicable jusqu'à son achèvement.

Les différentes pénalités visées au présent article peuvent éventuellement se cumuler.

## 74.2 - Pénalités applicables sans mise en demeure par la CAMVS

Le Délégué entendu, la CAMVS peut lui infliger les pénalités suivantes sans mise en demeure préalable :

### ➤ Remise des documents

N° pénalité	Motif	Montant	Renvoi article du contrat
P1	Non-production à la demande de la CAMVS et dans les délais fixés par celle-ci :		
	- de la base de données ou des plans numérisés ou des plans sous format papier	100 euros par jour ouvré de retard	Articles 16 et 17
	- des attestations d'assurances prévues		Article 10
	- des registres d'exploitation du service		Article 32
	- de l'état des servitudes en domaine privé		Article 13.1
	- des demandes d'avis dans le cadre de l'obligation du Délégué		Articles 44 et 64
- de l'état du personnel affecté	Article 61.1		
P2	Non-remise lors de l'expiration du présent contrat et dans le délai prévu par le présent contrat ou à la demande de la CAMVS et dans les délais fixés par celle-ci :		
	- des plans des ouvrages et autres documents techniques relatifs au service délégué	700 euros par semaine de retard	Article 81.3
	- des données et codes d'accès à la télégestion		Article 81.4
- du fichier des abonnés incluant le compte de chaque abonné ainsi que tous les éléments permettant la continuité du service	Article 83.1		
P3a	Non-remise dans les délais :		
	- des mises à jour de l'inventaire	100 euros par jour écoulé de retard contractuel et jusqu'à fourniture <b>complète</b> des documents prévus	Article 9
	- des informations nécessaires pour établir le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable		Article 9.3
	- des mises à jour des plans et de la base de données du SIG selon le calendrier prévu		Article 16
	- de la GED		Article 65
	- de la liste des documents inclus dans la GED		Article 65
	- du programme prévisionnel d'autocontrôles établi par le Délégué et des résultats des analyses réglementaires et d'autocontrôle		Article 21
	- du plan interne de crise		Article 29
	- du tableau de bord		Article 66
	- des documents préparatoires aux comités de pilotage		Article 67
	- de la contribution à l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service		Article 68.1
	- des données essentielles relatives à l'exécution du contrat		Article 68.2
	- du rapport annuel		Articles 68.3 et suivants
- de l'état de versement de la part communautaire et de la TVA	Article 56.3		

N° pénalité	Motif	Montant	Renvoi article du contrat
P3b	Remise à la CAMVS d'un tableau de bord ou d'un rapport annuel manifestement et substantiellement incomplet ou manifestement et substantiellement non conforme aux dispositions du présent contrat	500 euros	Article 67
P3c	Non remise de tout document spécifié par le présent contrat autre que ceux visés par les pénalités P1, P2 et P3a	300 euros par semaine écoulée de retard contractuel et jusqu'à fourniture des documents prévus	-

➤ Rendement

N° pénalité	Motif	Montant	Renvoi article du contrat
P4a	Non-respect de l'obligation de résultat sur le rendement (pour chaque commune)	$(Rdt_i - Rdt_{in}) \times C_i \times R_0 \times K_1^{(1)}$ + le Délégué devra supporter le montant supplémentaire de la redevance relative à la préservation de la ressource de l'Agence de l'eau. <sup>(2)</sup>	Article 35.3.2.1)
P4b	Non-respect de l'obligation d'établissement d'un plan d'actions	Charge supplémentaire résultant de la majoration du taux de la redevance pour l'usage « alimentation en eau potable » prévue par l'article D.213-48-14-1 du Code de l'environnement	Article 35.3.2.2)

<sup>(1)</sup> Dans la formule,

- $Rdt_i$  représente l'engagement du Délégué par secteur défini à l'article 35.2 du présent contrat,
- $Rdt_{in}$  représente le rendement réel au cours de l'année considérée,
- $C_i$  est défini à l'article 35.2,
- $R_0$  représente la part proportionnelle du tarif du Délégué définie à l'article 51
- $K_1$  est le coefficient de révision défini à l'article 53.1.

<sup>(2)</sup> Dès lors que l'objectif de rendement du réseau ne sera pas atteint, le taux de cette redevance qui sera appliqué sur la facture des abonnés ne pourra être supérieur au taux fixé par l'Agence de l'eau divisé par la valeur du rendement sur laquelle le Délégué s'est engagé. Les écarts entre le montant dû à l'Agence de l'eau et les recettes encaissées par le Délégué sur la base de ce taux sont à sa charge, à titre de pénalité.

➤ Exploitation des installations

N° pénalité	Motif	Montant	Renvoi article du contrat
P5	Défaut d'entretien ou de surveillance des installations confiées au Délégué	300 euros par semaine	Article 4
P6	Non mise en conformité en cas de réfection de voirie non conforme aux règlements de voirie applicables	150 euros par semaine	Article 11
P7	Retard dans la remise du programme de renouvellement	500 euros par semaine de retard	Article 41

N° pénalité	Motif	Montant	Renvoi article du contrat
P8	Parc compteurs non conforme aux caractéristiques définies au présent contrat	Coût du remplacement des compteurs les plus anciens de chaque catégorie nécessaires au respect des caractéristiques définies au présent contrat (coût estimé sur la base des prix de fourniture et de pose des compteurs de même diamètre figurant au bordereau de prix unitaires annexé au contrat)	Article 24
P9	Interruption du service pour une raison imputable au Délégitaire sur une partie du périmètre de l'affermage pendant plus de 10 heures consécutives en dehors des cas prévus à l'article 28 du présent contrat	2 euros par heure au-delà de deux heures et par abonné susceptible d'être concerné	Article 28
P10	Non correction des défauts notifiés par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure	100 euros par jour	Article 40
P11	Retard dans la remise de la garantie à première demande	700 euros par semaine de retard	Article 73
P12	Non-conformité de l'état de reversement de la part communautaire	500 euros par semaine de retard	Article 56.3
P13	Retard dans la réparation d'une fuite, au-delà du délai pour lequel le Délégitaire s'est engagé dans son <b>Mémoire Technique</b>	Voir ci-dessous	Article 35.2.2
P14	Retard, du fait du Délégitaire, des travaux de réfection provisoire et/ou définitive de voirie	100 euros par jour de retard	Article 47
P15	En cas de retard ou d'absence de réponse aux demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou DT et/ou DICT	100 euros par retard ou absence de réponse + prise en charge des coûts supplémentaires liés à une impossibilité ou à un retard d'ouverture de chantier	Article 25
P16	En cas de non-respect du taux de relevés effectif	50 €HT par compteur non relevé en-deça de l'engagement	Article 24.4
P17	En cas de non-présentation dans les délais exigés par l'Agence de l'eau (au 31 mars N+1 au moment des présentes) de la déclaration annuelle des volumes prélevés au milieu naturel,  En cas non atteinte de la valeur minimale de 40 points pour l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable listé à l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2007 modifié (relatif à l'obligation de descriptif détaillé des ouvrages).	Les majorations des redevances, quel que soit leur taux, que l'Agence de l'eau pourrait appliquer seront intégralement à la charge du Délégitaire sans que ces majorations ne puissent être répercutées sur la facture des abonnés	-

Précision concernant la pénalité P13 :

Pénalité	Niveau d'urgence	Impact sur la sécurité des biens	Délai de réparation	Pénalités
----------	------------------	----------------------------------	---------------------	-----------

		<b>et des personnes</b>		
<b>P13</b> Retard dans la réparation d'une fuite, au delà du délai pour lequel le Délégué s'est engagé dans son Mémoire Technique	Urgence 1	<u>Fort</u>	24h	100 € HT <b>par heure</b> de retard
		Inondations rue ou riverains, chaussée ou trottoir effondré, risque sur la circulation		
	Urgence 2	<u>Moyen</u>	48h	100 € HT <b>par heure</b> de retard
		Ecoulement important sans impact direct sur la sécurité des biens et des personnes ou écoulement non visible, avec risque d'aggravation ou de fortes pertes en eau		
	Urgence 3	<u>Faible</u>	3 jours calendaires	150 € HT <b>par jour</b> calendaire de retard
		Faible écoulement ou écoulement invisible avec peu de risque d'aggravation		
Non urgent	<u>Pas d'impact</u>	9 jours calendaires (délai DICT)	150 € HT <b>par jour</b> calendaire de retard	
	Suite à la recherche de fuite, suspicion de fuite avec peu d'écoulement et peu de risque d'aggravation			

Les demandes de la CAMVS peuvent être formulées sur tout support (mail, téléphone, etc.).

### 74.3 – Paiement des pénalités

Le montant des pénalités est révisé annuellement par l'application du coefficient de révision  $K_1$  conformément à l'article 53 du présent contrat.

Le Délégué s'acquiesce des pénalités mises à sa charge par la CAMVS dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal d'intérêt en vigueur majoré de 5 (cinq) points.

Leur paiement n'exonère pas le Délégué de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis de la CAMVS, des abonnés et des tiers.

La CAMVS peut en outre réclamer au Délégué les sommes correspondant aux frais engagés pour pallier les défaillances du Délégué ou le versement d'une pénalité égale au montant majoré de 20% des économies réalisées par le Délégué par le non-respect de ses engagements. Ceci vaut notamment pour les cas pour lesquels il n'est pas prévu de pénalité dans le contrat.

#### **ARTICLE 75 : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE (SANCTION COERCITIVE)**

---

En cas de faute grave du Délégué, notamment si la production et la distribution d'eau potable viennent à être compromises, ou si le service délégué n'est exécuté que partiellement, notamment en cas de malfaçon ou de retard dans la réalisation de travaux de réfection de voirie, la CAMVS a le droit de prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégué.

Après mise en demeure du Délégué restée sans effet de remédier aux fautes constatées dans le délai imparti, sauf cas d'urgence dûment constaté par la CAMVS, cette dernière peut se substituer ou substituer toute personne désignée par lui/elle dans les droits et obligations du Délégué.

La mise en demeure du Délégué précise l'étendue de la mise en régie provisoire et détermine notamment :

- La partie du service concerné par la mise en régie provisoire ou, le cas échéant, le constat de la mise en régie du service dans sa totalité ;
- Les modalités d'accès aux ouvrages nécessaires au fonctionnement du service délégué, ainsi qu'aux approvisionnements et à l'ensemble du matériel nécessaire à l'exploitation ;
- Les modalités d'utilisation des ouvrages par la CAMVS ou par la personne qu'elle aura subrogée au Délégué ;
- Les dégradations de matériels ou d'ouvrages liées à l'exploitation antérieure à la mise en régie provisoire restant à la charge du Délégué ;
- L'interdiction pour le Délégué de poursuivre son exploitation ou de faire entrave à l'accès aux installations nécessaires à l'exploitation ;
- Les modalités de reprise de l'exploitation du service dans l'hypothèse où la cause ayant généré la mise en régie provisoire disparaîtrait du fait de la diligence du Délégué.

#### **ARTICLE 76 : LA DECHEANCE (SANCTION RESOLUTOIRE)**

---

En cas de faute du Délégué d'une particulière gravité, ou manquement répété du Délégué à l'une des obligations souscrites dans le cadre du présent contrat, la CAMVS peut prononcer elle-même la déchéance du Délégué, après avoir apporté la preuve de la faute, notamment dans les cas suivants :

- Le Délégué n'a pas pris en charge les installations du service délégué à la date d'effet fixée à l'article 2 du présent contrat ;

- La distribution d'eau potable est totalement interrompue sur l'ensemble du réseau pendant une période prolongée excédant une journée, sauf circonstances exceptionnelles ;
- Le Délégué cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation prévue par l'article 6 du présent contrat,
- Le Délégué a méconnu les dispositions des articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, tel que rappelé à l'article 61 du présent contrat.

La déchéance du Délégué doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti par la CAMVS. La déchéance prend alors effet à compter du jour de sa notification par la CAMVS au Délégué.

Les conséquences financières de la déchéance sont supportées par le Délégué.

La CAMVS sera, en cas de résiliation pour faute du Délégué, en outre indemnisée de l'intégralité des préjudices subis par elle au titre de la faute commise par le Délégué. Dans cette hypothèse de résiliation, aucune indemnisation ne sera due par la CAMVS au Délégué.

Le sort des biens est régi par les dispositions de l'article 81 du présent contrat.

## **ARTICLE 77 : ELECTION DE DOMICILE**

Le Délégué fait élection de domicile au 27 route de Lisses 91 100 Corbeil Essonnes.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser est réputée valable lorsqu'elle est faite au siège de la CAMVS.

## **ARTICLE 78 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les contestations qui s'élèvent entre le Délégué et la CAMVS au sujet du présent contrat sont soumises au Tribunal administratif dans le ressort duquel le présent contrat est exécuté.

Les parties privilégient la voie amiable et conciliatoire du règlement des litiges, en créant une commission identique à celle prévue à l'article 55.3 du présent contrat.

Toutefois, lorsqu'une procédure d'expertise ou de conciliation dans le cadre d'une commission spéciale est prévue, le recours au Tribunal administratif n'est permis qu'après que ladite commission ait remis son avis, sauf si l'une des parties fait obstacle au déroulement normal de la procédure.

Préalablement à cette instance contentieuse, les deux parties peuvent convenir de demander au Président du Tribunal administratif, sous réserve de son acceptation, ou à son délégué, de mener une mission de conciliation en application des pouvoirs qui leur sont conférés par les articles L.213-5 et suivants du Code de justice administrative.

## **CHAPITRE XI: FIN DE L’AFFERMAGE**

### **ARTICLE 79 : MODALITES D’ACHEVEMENT DU CONTRAT**

---

Le présent contrat prend fin selon l’une des modalités suivantes :

- arrivée du terme fixé à l’article 2 du présent contrat,
- déchéance du Déléataire prononcée dans les conditions prévues à l’article 76 du présent contrat,
- résiliation pour les motifs visés à l’article 80 du présent contrat.

### **ARTICLE 80 : RESILIATION DU CONTRAT**

---

#### **80.1 – Résiliation pour motif d’intérêt général**

La CAMVS peut résilier unilatéralement le contrat pour motif d’intérêt général.

Elle fait connaître son intention au Déléataire six (6) mois au moins avant la date d’effet de la mesure de résiliation.

Le Déléataire est indemnisé intégralement du préjudice qu’il subit du fait de la résiliation.

#### **80.2 – Résiliation pour motif d’exclusion**

Si au cours de l’exécution du présent contrat, le Déléataire est placé dans l’une des situations d’exclusion mentionnées aux articles L. 3123-1 et suivants du Code de la commande publique, il en informe sans délai la CAMVS. Dans ce cas de figure, la CAMVS peut résilier le contrat.

La résiliation ne peut être prononcée lorsque le Déléataire fait l’objet d’une procédure de redressement judiciaire instituée par l’article L.631-1 du Code de commerce, à condition qu’il ait informé sans délai la CAMVS de son changement de situation.

### **ARTICLE 81 : REMISE DES BIENS DE RETOUR**

---

#### **81.1 – Dispositions générales**

Par biens de retour s’entendent les biens indispensables à l’exécution du service public d’eau potable.

Les ouvrages et équipements du service délégué ayant le caractère de biens de retour au sens du présent contrat, y compris leurs accessoires que le Déléataire aura été amené à installer, sont remis à la CAMVS à l’échéance du contrat dans les conditions suivantes :

- a) Les biens de retour doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement accompagnés de tous leurs accessoires propres indispensables à leur fonctionnement normal. A cette fin, le Délégué établit, conformément à l'article L.2224-11-4 du Code général des collectivités territoriales, un inventaire détaillé du patrimoine de la CAMVS qu'il transmet à celle-ci au plus tard un (1) an avant l'échéance du présent contrat. Cet inventaire détaillé comporte un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux d'entretien et travaux de renouvellement) que le Délégué devra avoir exécutées au plus tard un (1) mois avant l'échéance du présent contrat.

A défaut, il pourra se voir appliquer une pénalité égale aux dépenses que la CAMVS supportera pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du Délégué, sans préjudice du droit pour la CAMVS d'exécuter à ses frais les opérations de maintenance nécessaires.

A la date de son départ, le Délégué assure le nettoyage des équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.

- b) Dans l'hypothèse où le Délégué n'a pas exécuté tout ou partie des travaux dont il a la charge en vertu des articles 39 et suivants du présent contrat, il verse à la CAMVS une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, estimé sur la base des coûts directs supportés par la CAMVS ou un nouvel exploitant, augmentée de frais de gestion de 10% et des intérêts calculés au taux légal en vigueur majoré de cinq (5) points à la date prévue pour leur exécution et courant depuis cette date jusqu'à la date de remboursement.

Ceci porte d'une part sur les travaux d'entretien et d'autre part sur les travaux de renouvellement définis comme entrant dans le champ d'application des articles L.2224-11-3 et L.2224-11-4 du Code général des collectivités territoriales. Il est précisé que la somme correspondant à ces travaux de renouvellement constitue une dépense de renouvellement débitée du solde  $S_N$  tel que défini à l'article 41.2 du présent contrat.

A la date d'établissement du présent contrat, les parties conviennent que tous les biens figurant à l'inventaire annexé au présent contrat, tous les biens remis au Délégué en cours de contrat ainsi que les biens réalisés dans le cadre des travaux confiés au Délégué par le présent contrat constituent des biens de retour et sont réputés remis gratuitement à la CAMVS à l'échéance du contrat.

Seules les installations financées par le Délégué faisant partie intégrante de la délégation (biens de retour), et pour lesquelles une disposition contractuelle le prévoit, sont susceptibles d'être remises à la CAMVS à l'échéance du contrat, moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité. Sauf disposition contractuelle contraire, cette indemnité est calculée à l'amiable ou à dire d'experts, en tenant compte notamment des conditions d'amortissement de ces biens. Cette indemnité est payée dans le délai de trois (3) mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal en vigueur majoré de cinq (5) points.

Si la CAMVS et le Délégué ne parviennent pas à un accord amiable, il est fait appel à un expert désigné par le Président du Tribunal administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

### **81.2 – Dispositions relatives au suivi financier des travaux de renouvellement à la charge du Délégué**

Si la valeur du solde  $S_N$ , tel que défini à l'article 41.2 du présent contrat, calculée au dernier jour du présent contrat est positive, le Délégué verse à la CAMVS une indemnité égale à la valeur de ce solde dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la date d'échéance du présent contrat. Toute somme non versée dans ce délai porte intérêt au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de cinq (5) points.

Si la valeur de ce même solde  $S_N$  au dernier jour du contrat est négative, le Délégué, qui s'est engagé dans son offre sur un volume minimal de renouvellement, ne peut en réclamer le remboursement à la CAMVS.

### **81.3 – Remise des bases de données, plans et historique des données sur le service**

Les supports techniques nécessaires à la facturation (fichier des abonnés), les plans des réseaux mis à jour, le SIG mis à jour, la GED ainsi que les données relatives aux compteurs sont remis à la CAMVS à sa demande, et au moins six (6) mois avant la date d'échéance du contrat, dans les conditions fixées aux articles L.2224-11-4 et R.2224-18 du Code général des collectivités territoriales.

Sont joints à cette transmission :

- le recueil des tarifs appliqués par le service ;
- une note précisant les dispositions prises pour la remise du règlement de service aux abonnés en application de l'article L. 2224-12 du même code.

Les plans, fichiers et documents mentionnés à l'article 9 et au chapitre II du présent contrat font partie des biens de retour du service délégué. Les fichiers, les bases de données et l'historique des données sur le service sont remis à la CAMVS sous une forme numérisée normalement exploitable au moyen d'un logiciel disponible sur le marché.

A défaut, le Délégué peut se voir appliquer la pénalité prévue à l'article 74 du présent contrat.

### **81.4 – Données de la télégestion**

Un an avant la date d'échéance du présent contrat, le Délégué transmet à la CAMVS, l'historique du suivi de chacun des équipements télésurveillés, sous un format exploitable.

Cet historique est également transmis à jour au dernier jour du contrat.

Une semaine avant la date d'échéance du présent contrat, le Délégué remet également à la CAMVS :

- Les codes d'accès aux équipements de télégestion,

- L'ensemble des données de programmation de chacun des automates de télésurveillance et de télégestion.

### **81.5 – Stock de fin de contrat**

Le Déléguataire est réputé remettre au dernier jour du contrat les installations déléguées avec les stocks de produits de traitement identiques à ceux du premier jour du contrat ; les écarts de stock supérieurs à 20% donne lieu à indemnisation du Déléguataire ou de la CAMVS par l'autre partie. La valorisation est effectuée sur la base de l'écart entre le stock initial et le stock final, valorisé selon les coûts unitaires figurant au CEP, révisés selon l'évolution de l'indice représentatif du produit pris en compte dans la justification du coefficient  $K_1$ , en fonction de la valeur des indices pris en compte dans la détermination du tarif Déléguataire en vigueur le dernier jour du contrat.

## **ARTICLE 82 : REPRISE DES BIENS IMMOBILIERS, DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS**

---

A l'échéance du présent contrat, la CAMVS, ou le nouvel exploitant, a la faculté de racheter les biens immobiliers, le mobilier et les approvisionnements utilisés pour la gestion du service délégué et appartenant au Déléguataire, sans que ce dernier ne puisse s'y opposer.

Afin de faciliter l'exercice de ce droit de reprise, un an au moins avant l'échéance du présent contrat, le Déléguataire fournira à la CAMVS une liste des biens lui appartenant utilisés pour la gestion du service délégué.

L'indemnité de rachat de ces biens de reprise est fixée à l'amiable ou à dire d'experts désignés par le Président du Tribunal administratif, sur la base de la valeur nette comptable des biens non totalement amortis compte tenu des frais éventuels de remise en état. Elle est payée au Déléguataire dans un délai maximum de deux (2) mois suivant leur reprise par la CAMVS ou le nouvel exploitant du service. Elle est établie en fonction des amortissements constatés par le Déléguataire.

Les biens de reprise entièrement amortis ne donneront lieu au versement d'aucune indemnité de rachat.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal en vigueur majoré de cinq (5) points.

## **ARTICLE 83 : GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT**

---

### **83.1 - Fichiers des abonnés et contrats d'abonnements**

A la date d'échéance du présent contrat, le Déléguataire remet gratuitement à la CAMVS :

- les fichiers des abonnés mis à jour ainsi que tous les documents mentionnés à l'article 81.3 dans les conditions fixées par ledit article,
- l'état du compte des abonnés ;

- tout autre élément permettant d'assurer la continuité du service.

A défaut, le Déléataire se verra appliquer la pénalité prévue à l'article 74 du présent contrat.

### **83.2 - Sommes impayées par les abonnés**

Le Déléataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises ou mandatées même après la date d'échéance du présent contrat. Il reste soumis aux stipulations des articles 50 et suivants du présent contrat jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles.

Le Déléataire reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics, de la CAMVS et du gestionnaire d'assainissement qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

### **83.3 - Réclamation des abonnés**

En dehors des cas visés ci-dessus, le Déléataire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous les éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il procède au remboursement du trop-perçu.

## **ARTICLE 84 : PERSONNEL DU DELEGATAIRE**

---

Un an avant la date d'échéance du présent contrat ainsi que sur toute demande de la CAMVS, le Déléataire lui communique les renseignements suivants non nominatifs concernant les personnels affectés au service délégué :

- taux d'affectation au contrat ;
- âge ;
- ancienneté dans la société et dans le poste ;
- fiche de poste ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâche assurée ;
- caractérisation du temps de travail global (temps complet, temps partiel en précisant le %) ;
- convention collective, accord d'entreprise ou statut applicable et avantages ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente, charges sociales et patronales comprises. Nature et montant des indemnités et de la rémunération en période d'astreinte ;
- liste des avantages accordés.

La CAMVS et le Délégué transmettent et utilisent le fichier des personnels affectés au service délégué conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Code des relations entre le public et l'administration.

#### **ARTICLE 85 : LIBERATION DE LA GARANTIE A PREMIERE DEMANDE**

---

La garantie à première demande prévue à l'article 73 du présent contrat n'est libérée que lorsque la CAMVS constate la complète exécution par le Délégué de ses obligations contractuelles.

Toutefois, si la libération de la garantie n'est pas intervenue dans les six (6) mois suivant la date d'échéance du présent contrat, le Délégué peut mettre la CAMVS en demeure de procéder à la mainlevée de la garantie ou lui indiquer les motifs qui s'y opposent. A défaut de réponse de la CAMVS dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette mise en demeure, le Délégué a droit à la libération de la garantie sous réserve du respect par le Délégué de l'ensemble de ses obligations de fin de contrat.

#### **ARTICLE 86 : TRANSFERT DU SERVICE A UN NOUVEL EXPLOITANT**

---

La CAMVS réunit les représentants du Délégué ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Délégué d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué.

La CAMVS ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du Délégué à la date d'échéance du présent contrat, sauf pour les factures émises par le Délégué et les réclamations des abonnés portant sur sa gestion conformément à l'article 83.3 du présent contrat.

## CHAPITRE XII: CLAUSES DIVERSES

### ARTICLE 87 : DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT

Les documents ci-dessous sont annexés au contrat au moment de son adoption et font partie intégrante du contrat. En cas de contradiction entre le contrat et ces annexes, celles-ci prévalent sur le contrat :

- Annexe n°1 : Règlement du service de distribution de l'eau potable
- Annexe n°2 : Arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploitation des ressources
- Annexe n°3 : Conventions d'achat et de vente d'eau en gros

Les documents ci-dessous seront annexés au contrat au moment de son adoption et font partie intégrante du contrat. En cas de contradiction entre le contrat et les annexes suivantes, c'est le contrat qui prévaut puis les annexes dans l'ordre de priorité suivant :

- Annexe n°4 : Bordereau de prix unitaires,
- Annexe n°5 : Inventaire des biens affectés au service
- Annexe n°6 : **Mémoire Technique,**
- Annexe n°7 : Compte d'Exploitation Prévisionnel et Plan Prévisionnel de Renouvellement

Fait en ... exemplaires.

Fait à .....  
le .....

Fait à .....  
le .....

Lu et approuvé

Pour le Délégué,  
.....

Pour la CAMVS,  
Le Président,



Délégation du service public  
de production et de distribution  
d'eau potable

-

*Communes de Boissettes, Boissise-le-Roi, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry et Villiers-en-Bière*

CONTRAT D'AFFERMAGE  
ET SES ANNEXES

Annexe n°1 : Règlement du service de distribution de  
l'eau potable

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	4
<b>CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	4
<b>ARTICLE 1</b> : OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE .....	4
<b>ARTICLE 2</b> : OBLIGATIONS RESPECTIVES DU SERVICE DES EAUX ET DES ABONNES.....	4
<b>CHAPITRE II CONTRATS D'ABONNEMENT</b> .....	5
<b>ARTICLE 3</b> : DEMANDE D'ABONNEMENT AU SERVICE DES EAUX .....	5
<b>ARTICLE 4</b> : CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS.....	5
<b>ARTICLE 5</b> : REGLES GENERALES DES ABONNEMENTS .....	5
<b>ARTICLE 6</b> : REGLES RELATIVES AUX ABONNEMENTS POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS.....	6
<b>ARTICLE 7</b> : DEMANDE DE CESSATION DE LA FOURNITURE DE L'EAU.....	6
<b>ARTICLE 8</b> : FIN DES ABONNEMENTS .....	7
<b>ARTICLE 9</b> : ABONNEMENTS POUR LES APPAREILS PUBLICS .....	7
<b>ARTICLE 10</b> : ABONNEMENTS PARTICULIERS .....	7
<b>CHAPITRE III BRANCHEMENTS</b> ....	7
<b>ARTICLE 11</b> : DEFINITION DES BRANCHEMENTS.....	7
<b>ARTICLE 12</b> : REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT.....	8
<b>ARTICLE 13</b> : REGLES DE GESTION DES BRANCHEMENTS .....	8
<b>ARTICLE 14</b> : MODIFICATION OU DEPLACEMENT DE BRANCHEMENTS .....	8
<b>ARTICLE 15</b> : RACCORDEMENT DES RESEAUX INTERNES ET RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET AUTRES OPERATIONS D'URBANISME. 9	
<b>CHAPITRE IV COMPTEURS</b> .....	9
<b>ARTICLE 16</b> : REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS.....	9
<b>ARTICLE 17</b> : EMBLACEMENT DES COMPTEURS.....	9
<b>ARTICLE 18</b> : COMPTEURS DES IMMEUBLES COLLECTIFS.....	9
<b>ARTICLE 19</b> : PROTECTION DES COMPTEURS.....	9
<b>ARTICLE 20</b> : REMPLACEMENT DES COMPTEURS.....	9
<b>ARTICLE 21</b> : RELEVÉ DES COMPTEURS .....	9
<b>ARTICLE 22</b> : VERIFICATION ET CONTROLE DES COMPTEURS.....	10
<b>CHAPITRE V INSTALLATIONS INTERIEURES</b> .....	10
<b>ARTICLE 23</b> : DEFINITION DES INSTALLATIONS INTERIEURES .....	10
<b>ARTICLE 24</b> : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	10
<b>ARTICLE 25</b> : GESTION DES INSTALLATIONS INTERIEURES .....	11
<b>ARTICLE 26</b> : APPAREILS INTERDITS .....	11
<b>ARTICLE 27</b> : USAGERS DISPOSANT D'UNE RESSOURCE AUTONOME EN EAU POTABLE ET USAGERS DISPOSANT D'UN EQUIPEMENT D'UTILISATION D'EAU DE PLUIE A DES FINS DOMESTIQUES .....	11
<b>ARTICLE 28</b> : MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES .....	12
<b>CHAPITRE VI TARIFS</b> .....	12
<b>ARTICLE 29</b> : COMPOSITION DU TARIF DE FOURNITURE D'EAU POTABLE .....	12
<b>ARTICLE 30</b> : TARIFS DES AUTRES PRESTATIONS REALISEES PAR LE SERVICE DES EAUX.....	12
<b>ARTICLE 31</b> : SURCONSOMMATION DUE A UNE FUITE D'EAU APRES COMPTEUR DE L'ABONNE.....	12
<b>CHAPITRE VII PAIEMENTS</b> .....	12
<b>ARTICLE 32</b> : REGLES GENERALES .....	12
<b>ARTICLE 33</b> : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU. 13	
<b>ARTICLE 34</b> : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS 13	
<b>ARTICLE 35</b> : DELAIS DE PAIEMENT – FRAIS ET INTERETS DE RETARD .....	13
<b>ARTICLE 36</b> : DIFFICULTES DE PAIEMENT .....	13
<b>ARTICLE 37</b> : DEFAUT DE PAIEMENT .....	13
<b>ARTICLE 38</b> : FRAIS DE FACTURATION ET DE RECouvreMENT – AUTRES FRAIS LIES AU SERVICES... 13	
<b>ARTICLE 39</b> : REMBOURSEMENTS .....	14
<b>CHAPITRE VIII PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU</b> .....	14
<b>ARTICLE 40</b> : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU .....	14
<b>ARTICLE 41</b> : VARIATION DE PRESSION .....	14
<b>ARTICLE 42</b> : DEMANDES D'INDEMNITES .....	14
<b>ARTICLE 43</b> : EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE .....	14
<b>CHAPITRE IX SANCTIONS ET CONTESTATIONS</b> .....	14
<b>ARTICLE 44</b> : INFRACTIONS ET POURSUITES .....	14
<b>ARTICLE 45</b> : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES ABONNES .....	14
<b>ARTICLE 46</b> : MESURES DE SAUVEGARDE.....	14
<b>CHAPITRE X DISPOSITIONS D'APPLICATION</b> .....	15
<b>ARTICLE 47</b> : DATE D'APPLICATION.....	15
<b>ARTICLE 48</b> : ABONNEMENTS EN COURS .....	15
<b>ARTICLE 49</b> : MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE.....	15
<b>ARTICLE 50</b> : APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE .....	15
<b>ANNEXES</b> .....	16



## PREAMBULE

- « **La CAMVS** » désigne la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, autorité compétente en matière de production et de distribution d'eau potable sur le territoire de ses communes membres de Boissettes, Boissise-le-Roi, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry et Villiers-en-Bière.
- « **L'abonné** » désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une autorisation d'occupation de tout immeuble raccordé ou raccordable à un réseau public de distribution d'eau potable et disposant d'un contrat d'abonnement.  
Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc. ou le cas échéant, son représentant ou son mandataire.
- « **L'abonné consommateur** » au sens du présent règlement désigne, conformément au Code de la consommation, tout abonné, personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'activités commerciales, industrielles, artisanales, libérales ou agricoles.
- « **Le service des eaux** » désigne l'exploitant du service public de production et de distribution d'eau potable de la CAMVS.

## CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE

Le présent règlement de service a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles le service des eaux est tenu d'accorder l'usage de l'eau potable du réseau de distribution de la CAMVS sur le périmètre des communes de :

- Boissettes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- Boissise-le-Roi à compter du 4 janvier 2022 ;
- Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;
- Villiers-en-Bière à compter du 28 février 2023.

Les conditions générales et modifications ultérieures du présent règlement, le cas échéant, s'appliquent à tout abonné.

Le présent règlement peut être remis en mains propres ou adressé par courrier postal ou électronique à chaque abonné par le service des eaux. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut « accusé de réception » par l'abonné. Le règlement de service est tenu à la disposition des abonnés.

Le règlement de service est téléchargeable par les abonnés à l'adresse suivante : <https://www.toutsurmoneau.fr/eau-dans-ma-commune/>

### ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RESPECTIVES DU SERVICE DES EAUX ET DES ABONNES

Les prescriptions du présent règlement de service ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à venir.

#### 2.1- Obligations générales du service des eaux

Le service des eaux doit fournir de l'eau à tout candidat qui présente les conditions fixées par le présent règlement de service et en conformité avec le schéma de distribution d'eau potable de la CAMVS. Il assure la continuité de la fourniture de l'eau qui doit présenter les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dont il doit apporter la preuve telles que la force majeure ou la lutte contre l'incendie.

Les agents du service des eaux doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent, avec l'accord de l'occupant, dans une propriété ou dans

un domicile privé dans le cadre des missions prévues par le présent règlement de service.

Les données à caractère personnel, collectées à l'occasion de la conclusion et de l'exécution du contrat d'abonnement, sont strictement nécessaires à la gestion du service public d'eau potable et du contrat d'abonnement. Les données collectées à cet effet sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à l'exécution et au suivi du contrat d'abonnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (UE) général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016, le service des eaux doit garantir la confidentialité et l'accès des abonnés aux informations à caractère nominatif les concernant et doit procéder à la rectification des erreurs portant sur ces informations (et en cas de motifs légitimes à la suppression, la limitation et l'opposition) qui lui sont signalées par les abonnés à l'adresse électronique suivante :

- En utilisant le formulaire de contact dans TSME après connexion au Compte en Ligne : <https://www.toutsurmoneau.fr/mon-compte-en-ligne/je-me-connecte>
- Par email à l'adresse [Privacy.france@suez.com](mailto:Privacy.france@suez.com) ou par courrier à l'adresse du Délégué à la Protection des Données Personnelles - Suez Eau France SAS - Tour CB 21, 16 place de l'Iris - 92040 La Défense en précisant ses nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité.

Le point de contact du délégué à la protection des données personnelles (DPO) du service des eaux est le suivant : Jean Michel GEORGES

Tout abonné a le droit de consulter ces informations dans les locaux du service des eaux. Il peut obtenir sur simple demande auprès du service des eaux, la communication d'un exemplaire des documents nominatifs qui le concernent à un coût n'excédant pas celui nécessaire à leur reproduction.

Le service des eaux doit répondre aux questions des abonnés concernant le coût et la qualité des prestations qu'il assure.

Toute personne peut, sur demande auprès de la CAMVS, consulter les documents publics communicables relatifs au service public d'eau potable. Il s'agit notamment des documents suivants :

- le contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable en vigueur ;
- les comptes rendus remis par le service des eaux à la CAMVS ;
- les tarifs applicables au service d'eau potable,
- le rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- les documents relatifs à la qualité de l'eau distribuée (analyses et synthèse de l'Agence régionale de santé).

#### 2.2- Obligations générales des abonnés

En contrepartie de la fourniture de l'eau et des autres prestations fournies par le service des eaux, les abonnés doivent payer les prix mis à leur charge par les actes et conventions applicables au service et le présent règlement de service.

Ils acceptent de se conformer aux dispositions du règlement de service. En particulier, il leur est interdit :

- d'utiliser de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ou sur autorisation expresse du service ;
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;

- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets ou bagues de scellement, d'en empêcher l'accès aux agents du service des eaux ;
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet après compteur, des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification de leur branchement ;
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- de manœuvrer les appareils du réseau public ;
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces obligations par l'abonné, ou par toute personne dont il est responsable, l'expose à des sanctions définies au chapitre IX du présent règlement de service et à la prise en charge de prestations complémentaires afférentes, prévues au contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable de la CAMVS.

## CHAPITRE II CONTRATS D'ABONNEMENT

### ARTICLE 3 : DEMANDE D'ABONNEMENT AU SERVICE DES EAUX

#### **3.1- Dispositions générales**

Toute demande d'abonnement, présentée par le propriétaire ou par toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble, est formulée auprès du service des eaux.

La souscription des abonnements est soumise à l'application de frais d'accès au service et le cas échéant, des frais en cas de déplacement du service des eaux.

A la suite de cette demande, le service des eaux remet en mains propres ou adresse par courrier postal ou électronique au demandeur, un livret d'accueil abonné qui contient :

- le formulaire de demande de souscription accompagné du formulaire type de rétractation ;
- une note d'informations précontractuelles ;
- les caractéristiques de l'abonnement ;
- le présent règlement de service ;
- les conditions tarifaires en vigueur applicables au moment de la conclusion de l'abonnement ;
- les précautions à prendre pour protéger le compteur, contre le gel notamment.

*NOTA : Lorsque la souscription d'un contrat d'abonnement concerne un abonné « consommateur », la fourniture préalable du livret d'accueil abonné par le service, est obligatoire.*

La signature du formulaire de souscription et de la note d'informations précontractuelles vaut souscription du contrat d'abonnement et acceptation de ses conditions particulières et du règlement de service, et confère la qualité d'abonné au demandeur qui se soumet aux dispositions du présent règlement.

Le tarif de la fourniture d'eau ainsi que tous frais annexes sont fixés comme il est indiqué aux articles 30 et suivants du présent règlement de service.

### **3.2- Mesures particulières applicables aux abonnés « consommateurs » - Droit de rétractation**

Lorsque le contrat d'abonnement est conclu à distance ou hors établissement, les règles fixées par le Code de la consommation sont applicables à toute demande d'abonnement formulée par un demandeur ayant la qualité de consommateur.

L'abonné consommateur bénéficie notamment d'un droit de rétractation de quatorze (14) jours calendaires à compter de la signature de son contrat d'abonnement.

S'il fait usage de son droit de rétractation alors qu'il avait demandé à être alimenté en eau potable avant la fin du délai de rétractation, l'abonné consommateur procède au versement du montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication au service des eaux de la décision de se rétracter et sur la base de l'index du compteur qu'il aura transmis ou qui aura été relevé par le service des eaux.

La demande de rétractation est réalisée par l'abonné consommateur sur demande expresse à l'aide du formulaire type transmis par le service des eaux ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

### ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS

Toute personne souhaitant souscrire un abonnement doit disposer d'un branchement tel que défini dans le présent règlement de service.

Un abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante ou contiguë.

Un abonnement unique pourra toutefois être accordé pour plusieurs constructions implantées sur une même propriété ayant le même occupant ou la même affectation commerciale, artisanale, industrielle ou agricole.

#### **4.1- Branchements existants**

Si l'alimentation en eau est fermée, la mise en eau du branchement s'effectue dans le délai mentionné en annexe 2 au présent règlement, à compter de la demande et aux frais de l'abonné par le service des eaux, sous réserve des dispositions particulières de l'article 3.2 pour les abonnés consommateurs.

#### **4.2- Branchements neufs**

L'accord du service des eaux sur un abonnement nécessitant la réalisation d'un branchement neuf peut être subordonné à la présentation par le demandeur des autorisations d'urbanisme adaptées à la construction (notamment en vertu de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme).

Le service des eaux doit surseoir à l'exécution des travaux ou à la mise en service notamment si le propriétaire du terrain (qui n'est pas le demandeur) y fait opposition, ou si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau public. Le service des eaux transmet alors la demande de renforcement ou d'extension à la CAMVS.

Lorsque la fourniture d'eau nécessite la réalisation d'un branchement neuf ou la remise en état d'un branchement abandonné, l'eau est fournie à l'abonné après accomplissement des formalités prévues à l'article 12 du présent règlement.

### ARTICLE 5 : REGLES GENERALES DES ABONNEMENTS

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée, sauf cas des abonnements particuliers, souscrits, le cas échéant, pour une durée limitée.

Ils prennent effet :

- soit à l'expiration du délai de rétractation mentionné à l'article 3.2 pour les abonnés « consommateurs »,
- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) ou à la date d'ouverture de l'alimentation en

eau, sous réserve de l'avoir spécifié, le cas échéant, dans le contrat d'abonnement pour les abonnés « consommateurs ».

En cas de souscription d'un abonnement en cours de semestre, une facture de souscription du service est établie à la date de conclusion de l'abonnement : elle donne lieu à un calcul *pro rata temporis* de la part fixe du tarif.

#### **ARTICLE 6 : REGLES RELATIVES AUX ABONNEMENTS POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS**

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation, il existe deux (2) systèmes d'abonnements :

- Pour tout immeuble ne disposant pas de dispositifs de comptage individuels ou lorsque les dispositifs de comptage individuels ne sont pas gérés par le service des eaux, un abonnement général pour l'ensemble de l'immeuble. Dans ce cas, les occupants des logements ne sont pas directement titulaires d'un abonnement, les consommations pour l'ensemble de l'immeuble étant relevées au compteur général, dont l'abonnement est souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant (syndicat de copropriétaires, syndic de copropriété).
- Pour tout immeuble existant demandant l'individualisation ainsi que tout immeuble neuf, un abonnement pour chacune des parties communes (fontaines, points d'eau, arrosages, bouches de lavage, toilettes), équipés de compteurs et un abonnement avec compteur par propriétaire ou locataire, gestionnaire, ou occupant. A défaut de compteur mesurant la consommation des parties communes, les consommations relatives à ces parties seront égales à la différence entre la totalité des consommations des logements et celle relevée au compteur général qui est dans tous les cas, obligatoire.

En application du décret n°2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, l'individualisation des abonnements intervient dans les conditions définies ci-après. Le passage du système d'un abonnement général à un système d'abonnements individuels se fait sur demande du propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements, titulaire de l'abonnement, et pour l'ensemble de l'immeuble, pour permettre à tous les locataires d'un même immeuble de s'abonner directement au service des eaux dans les conditions suivantes :

- une convention d'individualisation doit être souscrite auprès du service des eaux, par le propriétaire de l'immeuble ou le représentant de la copropriété ;
- l'individualisation sera réalisée dans les conditions du présent règlement de service et dans le respect **des prescriptions techniques spécifiques précisées à l'annexe n°3 au règlement de service**, nécessaires à l'individualisation, qui figureront dans la convention d'individualisation visée à l'alinéa précédent ;
- les études, travaux, analyses d'eau et contrôles nécessaires au respect de ces conditions sont à la charge du propriétaire ou du syndic ;
- l'immeuble sera équipé d'un compteur général en pied d'immeuble ou dans un local technique. Le compteur général est situé en limite de propriété publique/privée, dans la mesure où cela est techniquement possible ;
- tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs individuels accessibles depuis l'extérieur des logements ou équipés d'un système de relève à distance, d'un robinet d'arrêt de type inviolable accessible sans pénétrer dans les logements et d'un clapet antipollution. Ces équipements doivent être conformes aux normes en vigueur et agréés par le service des eaux ;
- une vanne doit être posée en limite de propriété publique/privée aux frais du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble. En cas d'absence de compteur général, cette vanne constituera la limite de responsabilité du service des eaux ;

- la partie située en aval de cette vanne et jusqu'aux compteurs individuels restera sous la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble ;
- la partie située en aval du compteur général et jusqu'aux compteurs des logements ne doit pas être constituée d'un matériau ni être dans un état susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité de l'eau conduisant à distribuer une eau de qualité non conforme à la réglementation en vigueur ;
- la mise en place des abonnements individuels ne pourra prendre effet que lorsque tous les abonnements individuels auront été souscrits pour un même immeuble ;
- si l'immeuble est muni d'un surpresseur collectif, celui-ci devra préalablement avoir été expertisé par le service des eaux et le cas échéant mis en conformité ou supprimé par le propriétaire ou le syndic aux frais de la copropriété, compte tenu de la responsabilité du service des eaux sur la qualité de l'eau livrée ;
- en cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats d'abonnement pour les compteurs individuels seront résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fera alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

Le service des eaux est chargé de procéder à la fourniture et à la mise en place des compteurs supplémentaires qui seraient nécessaires pour respecter les conditions prévues par le décret n°2003-408 du 28 avril 2003. Ces prestations sont facturées par le service des eaux au demandeur sur la base des prix figurés dans le contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable de la CAMVS. Le propriétaire ou la copropriété fait appel à l'entreprise de son choix pour tous les autres travaux qui s'avéreraient nécessaires sur les installations privées.

Simultanément à la souscription des abonnements individuels et, le cas échéant, des abonnements pour un usage collectif de l'eau, l'abonnement du compteur général de pied d'immeuble existant auprès du service des eaux est transformé à la date de basculement vers l'abonnement individuel en « convention spéciale du compteur général de pied d'immeuble », soumise au présent règlement de service et faisant l'objet d'une facturation selon les conditions tarifaires en vigueur, sur la base du volume égal à l'écart constaté entre le volume relevé audit compteur général de pied d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et aux compteurs pour un usage collectif de l'eau (vide ordures, arrosage, etc.) de l'immeuble concerné.

Chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée.

Le service des eaux facturera une part fixe par compteur, y compris si un logement est alimenté par plusieurs compteurs d'eau froide, et pour le compteur général.

Le branchement correspondant à ce compteur général de pied d'immeuble ne pourra faire l'objet de fermeture si les factures émises au titre de ce compteur général de pied d'immeuble ne sont pas payées.

#### **ARTICLE 7 : DEMANDE DE CESSATION DE LA FOURNITURE DE L'EAU**

Chaque abonné a le droit de demander au service des eaux la résiliation de son abonnement avec un préavis de cinq (5) jours ouvrés.

Cette demande peut se faire par simple appel téléphonique ou parvenir par courrier simple ou par courrier électronique au service des eaux dont les coordonnées figurent sur la facture.

Quel que soit le motif de sa demande de résiliation, l'abonné doit payer la part proportionnelle du tarif correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Pour la part fixe du tarif, l'abonné se verra rembourser *pro rata temporis*, la part fixe pour le semestre en cours. Le volume réellement consommé est calculé à partir de l'index relevé par l'abonné et communiqué au service des eaux.

Dans certains cas, un rendez-vous pourra être donné à l'abonné par le service des eaux pour le relevé du compteur et la fermeture éventuelle du branchement. Ce déplacement du service des eaux est à la charge de l'abonné.

Tant que le service des eaux n'a pas reçu de demande de résiliation, l'abonné reste responsable et redevable de l'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Lors de son départ, l'abonné met en œuvre les mesures de précaution que lui aura fait connaître le service des eaux afin de limiter les risques de dégâts des eaux pendant la période de vacance.

#### **ARTICLE 8 : FIN DES ABONNEMENTS**

Les abonnements prennent fin :

- soit à la demande des abonnés : la demande de fin de fourniture d'eau est alors présentée dans les conditions définies à l'article 7 du présent règlement de service ;
- soit sur décision du service des eaux notamment en cas de non-respect de ses obligations, par l'abonné, le cas échéant, après mise en demeure restée sans effet de s'y conformer ;
- soit dans le cas d'un départ sans préavis de l'abonné, et constaté par un agent du service des eaux.

Si le service des eaux ne reçoit pas de nouvelle demande dans un délai d'un (1) mois à compter de la fin d'un abonnement, il procède à la fermeture du branchement aux frais du propriétaire. Toutes les obligations d'entretien et de réparation du branchement du service des eaux cessent à compter de cette date.

#### **ARTICLE 9 : ABONNEMENTS POUR LES APPAREILS PUBLICS**

##### **9.1- Dispositions générales**

Des abonnements sont consentis à la CAMVS ainsi qu'à toute autre personne publique, pour les appareils implantés sur leur domaine public et le cas échéant leur domaine privé, tels que bornes fontaines, fontaines, toilettes publiques, bouches d'arrosage.

Les consommations des appareils publics, à l'exception des bornes d'incendie, sont facturées au compteur sur la base des volumes relevés par le service des eaux.

##### **9.2- Abonnements pour la lutte contre l'incendie**

L'utilisation, des poteaux et bouches d'incendie relève de la responsabilité du service chargé de la sécurité civile de la CAMVS concernée.

Toutefois, les entreprises disposant de compteurs mobiles sont autorisées à manœuvrer les hydrants sous réserve de justifier d'un contrat d'abonnement à cet effet, comme indiqué à l'article 10 du présent règlement.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, l'abonné, préalablement informé, doit, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser son branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre ou en cas de manœuvre des hydrants, les conduites du réseau de distribution d'eau potable peuvent être fermées sans que les usagers puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. Il en va de même pour les éventuelles baisses de pression, apparition d'eau sale et présence d'air, consécutives à l'utilisation des équipements publics de lutte contre l'incendie.

#### **ARTICLE 10 : ABONNEMENTS PARTICULIERS**

##### **10.1- Contrat d'abonnement d'arrosage**

Un contrat d'abonnement d'arrosage peut être consenti pour l'arrosage des cultures, terrains, jardins qui font l'objet d'une alimentation par un branchement spécifique.

##### **10.2- Contrat d'abonnement de chantier**

Un contrat d'abonnement de chantier peut être consenti à tout entrepreneur professionnel pour l'alimentation d'un chantier.

##### **10.3- Contrat d'abonnement de compteur mobile**

Un contrat d'abonnement de compteur mobile peut être consenti pour permettre à son titulaire de prélever de l'eau aux bouches de lavage ou appareils du réseau à l'aide d'un dispositif de comptage mobile qui lui est confié par le service des eaux, et dont la CAMVS est propriétaire.

La souscription d'un tel contrat d'abonnement est réalisée dans les locaux du service des eaux.

Certains usages particuliers nécessitent, en tout état de cause, une information préalable du service des eaux avant utilisation du dispositif.

L'abonné s'engage à respecter la réglementation relative aux usages et dispositifs de non-retour d'eau adéquats.

Seul le dispositif délivré par le service des eaux peut être utilisé par l'abonné dans le cadre de ce contrat d'abonnement, dans le respect des indications du service des eaux, afin de ne pas perturber le fonctionnement du réseau.

##### **10.4- Bornes de puisage**

Le prélèvement aux bornes de puisage fait l'objet d'un contrat d'abonnement spécial, accordé par le service des eaux. La souscription d'un tel abonnement nécessite de respecter les prescriptions particulières applicables à ce type d'abonnement, telles que fixées par le contrat.

##### **10.5- Abonnements privés de lutte contre l'incendie**

Des abonnements privés pour lutte contre l'incendie, qui ont pour objet de couvrir des besoins propres au demandeur, peuvent être consentis par le service des eaux. Ces abonnements sont consentis dans la limite où les volumes d'eau nécessaires, le débit et la pression requis sont compatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la distribution d'eau potable.

Les opérations d'entretien, de vérification et de réparation des hydrants privés ne rentrent pas dans les prestations du service des eaux.

Les branchements utilisés pour des besoins incendie seront équipés d'une vanne avant compteur, d'un filtre d'un type agréé pour l'incendie, d'un clapet anti-retour et d'une vanne d'arrêt après compteur fournis et posés par le service des eaux aux frais du demandeur, ainsi que d'un compteur fourni par le service des eaux et assujéti à un abonnement.

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche de ses installations, y compris le débit et la pression de l'eau.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En conséquence, l'abonné renonce à rechercher la responsabilité du service des eaux pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie.

L'abonné est tenu d'informer le service des eaux de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles ayant pour conséquence une augmentation des débits ou des pressions de service définis initialement lors de l'abonnement.

Lorsque les débits demandés sont importants, compte-tenu de la capacité du réseau de distribution, et sont donc susceptibles de perturber les conditions de service pour d'autres abonnés, l'abonnement définit un débit à ne pas dépasser lors des essais.

## **CHAPITRE III BRANCHEMENTS**

#### **ARTICLE 11 : DEFINITION DES BRANCHEMENTS**

##### **11.1- Dispositions générales**

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- un réducteur de pression, le cas échéant ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- le robinet avant compteur ;
- le regard ou la niche abritant le compteur, le cas échéant ;
- le compteur ainsi que, le cas échéant, l'équipement de relève à distance ;
- le robinet de purge ;
- le robinet après compteur, le cas échéant ;
- le clapet anti-retour, le cas échéant ;
- le joint aval du compteur.

Le joint aval du compteur est rattaché au branchement et non à l'installation intérieure de l'abonné. Son étanchéité est garantie par le service des eaux.

La partie comprise entre la canalisation et le compteur (placé de préférence en domaine public, à la limite du domaine privé) constitue le branchement.

Le service des eaux a la possibilité d'exiger d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du clapet anti-retour lorsque l'usage de l'eau ou l'installation intérieure de l'abonné (définie au Chapitre V) le justifie.

#### **11.2- Dispositions particulières applicables aux immeubles collectifs d'habitation**

Dans les immeubles collectifs, les colonnes montantes et les installations situées, le plus souvent, à l'aval du compteur général ne font pas partie intégrante du branchement. Ces installations sont posées et entretenues sous la seule responsabilité des copropriétaires ou de leur représentant (sous le régime prévu au Chapitre V).

Dans ce cas, la limite du branchement (sous partie publique) est fixée :

- au compteur général de pied d'immeuble s'il existe et se trouve à l'extérieur des bâtiments,
- au niveau de la vanne de fermeture du branchement en cas d'absence de compteur général. Les installations intérieures s'arrêtent, le cas échéant, aux compteurs particuliers desservant les différents logements et les parties communes,
- à défaut, à la limite du domaine public/privé en cas d'absence de vanne de fermeture.

### **ARTICLE 12 : REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT**

#### **12.1- Dispositions générales**

Les branchements au réseau public, pour la partie comprise entre la canalisation et le compteur, placés de préférence en domaine public à la limite du domaine privé, sont exécutés, aux frais de l'abonné, par le service des eaux.

La réalisation des travaux est subordonnée à la conformité du projet avec les règles d'urbanisme en vigueur.

Le service des eaux fixe le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Les travaux sont exécutés selon l'un des branchements-types arrêtés par la CAMVS sur proposition du service des eaux et conformes aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales (fascicule n°71 – fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau - en annexe à l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi du 31 mai 2012 au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement).

Le demandeur ne pourra exiger de configuration particulière du branchement si elle n'est pas compatible avec les conditions normales d'exploitation du service.

### **12.2- Réalisation des travaux de branchement par le service des eaux**

Le service des eaux présente un devis au demandeur dans un délai défini par le présent règlement sauf nécessité d'instructions particulières ou de vérifications techniques entraînant des consultations d'organismes extérieurs au service des eaux. Dans ce cas, il en informe le demandeur.

Ce devis est établi à partir des prix figurant au contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable de la CAMVS fixant les obligations contractuelles du service des eaux. La signature du devis par l'abonné vaut autorisation d'engagement des travaux sous réserve du respect des stipulations de l'article 3.2 du présent règlement pour l'abonné « consommateur ».

Toute demande de raccordement doit être préalablement validée par la CAMVS. Le Délégué doit surseoir à la fourniture du devis de réalisation des travaux tant qu'il n'a pas reçu de validation de la CAMVS.

Le demandeur peut se rapprocher de la CAMVS pour faire vérifier l'application des prix figurant au contrat de délégation par le service des eaux.

Le service des eaux peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure (Chapitre V) conforme au règlement de service et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à leur mise en conformité.

En préalable à la réalisation des travaux de branchement, le service des eaux prévient l'abonné de la date de commencement d'exécution des travaux dans le délai indiqué en annexe 2 au présent règlement et porte à la connaissance de l'abonné le délai nécessaire à la réalisation des travaux.

Le demandeur paie le montant des travaux sur présentation d'une facture établie par le service des eaux, selon les conditions définies à l'article 35.

### **ARTICLE 13 : REGLES DE GESTION DES BRANCHEMENTS**

Le service des eaux est responsable de l'entretien, de la surveillance, des réparations et du renouvellement des branchements. Il est responsable des dommages causés aux tiers et pouvant résulter de leur fonctionnement.

Pour les immeubles collectifs, la responsabilité du service des eaux correspond à la limite fixée pour le branchement à l'article 11.2 du présent règlement.

Avant toute intervention importante du service des eaux, un descriptif détaillé de sa nature, de sa localisation et de ses conséquences prévisibles sera fourni au propriétaire ou à l'occupant dans le délai fixé en annexe 2.

### **ARTICLE 14 : MODIFICATION OU DEPLACEMENT DE BRANCHEMENTS**

La modification ou le déplacement d'un branchement, réalisée par le service des eaux dans le cadre de ses obligations prévues à l'article 13 ou demandée par un abonné, doit être compatible avec la bonne exécution du service public de production et de distribution d'eau potable. Lorsqu'elle est demandée par un abonné, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un branchement neuf, à ses frais.

Lors de la remise en état ou du renouvellement du branchement, **le service des eaux procède au déplacement du compteur** en domaine public, en limite de propriété, s'il était en domaine privé et le branchement est remis en état jusqu'à l'emplacement de l'ancien compteur, sauf désaccord du propriétaire.

#### **ARTICLE 15 : RACCORDEMENT DES RESEAUX INTERNES ET RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET AUTRES OPERATIONS D'URBANISME**

Le service des eaux est consulté sur les projets de travaux portés par des maîtres d'ouvrages privés (lotisseurs et constructeurs). Si un réseau de distribution d'eau interne au lotissement est destiné à être rétrocedé à la CAMVS, celle-ci définit les prescriptions techniques applicables à sa réalisation et dispose d'un droit de regard sur la réalisation des travaux.

La tuyauterie des branchements, les ouvrages et le regard de comptage au réseau de distribution d'eau potable interne au lotissement seront réalisés par l'entreprise compétente librement choisie par le maître d'ouvrage aux frais de celui-ci, sous contrôle du service des eaux si ce réseau est destiné à être rétrocedé à la CAMVS. En préalable à la réalisation du contrôle, le service des eaux prévient l'abonné de la date, du contenu et du déroulement du contrôle dans le délai indiqué en annexe 2.

Le dispositif de comptage est fourni et posé par le service des eaux aux frais du demandeur.

L'opération de désinfection et de raccordement des canalisations et ouvrages ainsi réalisés est exécutée par le service des eaux aux frais du demandeur, selon les tarifs définis au bordereau de prix du contrat de délégation.

Le prix des prestations réalisées par le service des eaux est établi en application des tarifs fixés au contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable de la CAMVS.

Les lotissements dont le réseau de distribution d'eau potable ne fait pas l'objet d'une rétrocession à la CAMVS sont desservis à partir d'un compteur général fourni et posé par le service des eaux aux frais du demandeur. Le réseau de distribution d'eau intérieur est géré par la copropriété du lotissement ou son association syndicale.

### **CHAPITRE IV COMPTEURS**

#### **ARTICLE 16 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS**

Les compteurs font partie intégrante du branchement et sont sous la garde des abonnés. Ils sont d'un type et d'un modèle agréés par la CAMVS qui en est propriétaire.

Par application du présent règlement, tous les compteurs sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le service des eaux, sous réserve du respect des stipulations de l'article 3.2 du présent règlement pour l'abonné « consommateur ».

#### **ARTICLE 17 : EMBLACEMENT DES COMPTEURS**

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, les compteurs seront placés dans un regard agréé, fournis et posés exclusivement par le service des eaux, aux frais de l'abonné. Ils seront posés sous le domaine public, à la limite du domaine privé, de façon à permettre un accès aisé tant pour le service des eaux que pour l'abonné. Si l'encombrement ne permet pas l'installation du compteur sur le domaine public, le compteur est installé dans ce cas en limite de propriété en domaine privé.

Si la modification du branchement est motivée par une impossibilité totale d'accéder au compteur, le service des eaux pourra exiger que la reprise dudit branchement non conforme soit réalisée aux frais de l'abonné.

#### **ARTICLE 18 : COMPTEURS DES IMMEUBLES COLLECTIFS**

Si un abonnement général a été souscrit pour un immeuble collectif pour l'ensemble des consommations d'eau de l'immeuble, l'eau consommée par les occupants est mesurée par

un compteur général placé sur le branchement. Il est adressé une facture unique comportant une part fixe au titre de l'immeuble.

Dans le cas contraire, le compteur existant dans l'immeuble pour la facturation du service public à la date d'individualisation des abonnements prévue à l'article 6 du présent règlement de service, appelé compteur général de pied d'immeuble, est maintenu. S'il n'existe pas ou s'il n'est pas localisé en limite du domaine public, son installation ou son déplacement sera réalisé par le service des eaux aux frais du propriétaire. L'entretien et le renouvellement de ce compteur restent à la charge du service des eaux.

#### **ARTICLE 19 : PROTECTION DES COMPTEURS**

Lorsque le compteur n'est pas situé à l'intérieur d'un bâtiment, il est abrité par une niche ou un regard. L'emplacement du compteur et sa protection tiennent compte des risques de gel et des risques de choc habituels dans la région.

L'abonné, dans son obligation de garde, met en œuvre les moyens de protection du compteur qui lui sont indiqués par le service des eaux dans le document valant conditions particulières de l'abonnement mentionné à l'article 3 du présent règlement de service. L'abonné est ainsi tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté ces consignes de sécurité.

Par ailleurs, toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'abonné à la fermeture de son alimentation en eau potable, après mise en demeure restée sans effet.

#### **ARTICLE 20 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS**

Le remplacement des compteurs est effectué par le service des eaux dans les cas suivants :

- à la fin de leur durée normale de fonctionnement ;
- en cas de changement de norme ou de réglementation imposant le remplacement des compteurs ;
- lorsque le compteur ne peut être réparé à la suite d'un arrêt ou d'une anomalie de fonctionnement constatée par le service des eaux ;
- en cas de détérioration non imputable à un défaut de précaution de l'abonné. Si l'abonné a observé les recommandations qui lui ont été faites par le service des eaux à ce sujet, il est présumé irresponsable du dommage survenu à son compteur.

Lorsque l'abonné présente une demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins ainsi qu'en cas de détérioration imputable à un défaut de précaution de ce dernier, et hors cas énumérés ci-dessus, le remplacement du compteur s'effectue à ses frais.

#### **ARTICLE 21 : RELEVÉ DES COMPTEURS**

La fréquence des relevés est au moins annuelle.

La relève des compteurs est réalisée deux (2) fois par an sur les communes de Boissettes et Villiers-en-Bière, les compteurs étant équipés de modules radio de relève à distance.

La relève des compteurs est manuelle sur le territoire des communes de Boissise-le-Roi, Saint-Fargeau-Ponthierry et Pringy.

Pour les abonnés dont la consommation annuelle est supérieure à 3 000 m<sup>3</sup> par an, la fréquence de relève est au moins semestrielle et adaptée aux besoins de l'abonné.

Les abonnés accordent toute facilité aux agents du service des eaux pour effectuer ces relevés. Les compteurs individuels doivent être accessibles pour toute intervention des agents. Pour les compteurs ne disposant pas d'un dispositif de relève à distance ou lorsque celui-ci n'est pas opérationnel, en cas d'absence de l'abonné, le service des eaux laissera soit un avis de passage, soit une carte-relevé afin que l'abonné puisse communiquer l'index de son compteur. Le document devra être renvoyé au service des

eaux dans un délai de dix (10) jours. À défaut, les consommations sont estimées sur la base de la consommation moyenne réelle de l'abonné sur les deux (2) années précédentes (le cas échéant, hors volume liés à une fuite dans les installations intérieures de l'abonné et dont le Délégué a été informé) et le compte est apuré à l'occasion du relevé suivant. Lorsque ces données ne sont pas disponibles, l'estimation est faite à partir des données à la disposition du service des eaux.

*En cas de récepteur à distance, le compteur principal est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le récepteur.*

Lorsqu'un abonné est absent lors de deux (2) relèves successives, le service des eaux lui propose un rendez-vous, de sorte que chaque compteur soit impérativement relevé au moins tous les deux (2) ans.

En cas d'impossibilité de relève, le service des eaux peut mettre en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de fixer un rendez-vous dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre.

À défaut de réponse de l'abonné dans le délai imparti par la mise en demeure, le service des eaux peut procéder à la fermeture de l'alimentation en eau jusqu'à ce que la relève du compteur ait pu intervenir et mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé selon les dispositions mentionnées à l'article 39 du présent règlement de service.

En cas d'arrêt du compteur, le service des eaux propose à l'abonné que sa consommation pendant l'arrêt soit calculée sur la base de la consommation mesurée pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours enregistrée par le nouveau compteur, s'il y a eu mesure significative de consommation pendant un laps de temps suffisant.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux peut, après mise en demeure de l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans le délai imparti, interrompre la fourniture de l'eau. Cette interruption ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

Lors du passage à l'individualisation des abonnements en immeuble collectif, si les compteurs sont placés à l'intérieur des appartements, le service des eaux pourra installer aux frais du propriétaire ou de la copropriété, en accord avec ceux-ci, des installations de relevé à distance. La vérification, l'entretien et le renouvellement de ces systèmes sont à la charge du service des eaux.

#### **ARTICLE 22 : VERIFICATION ET CONTROLE DES COMPTEURS**

Le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification ne donne lieu à son profit à une quelconque allocation.

L'abonné a le droit de demander le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Le service des eaux prévient l'abonné de la date du contrôle dans le délai indiqué en annexe 2. Ce contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage par un organisme indépendant accrédité.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. Ces frais correspondent au coût réel des prestations de jaugeage et, s'il y a lieu, de l'étalonnage facturé par l'organisme accrédité.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge du service des eaux. L'abonné a alors droit à une rectification forfaitaire de sa facture à compter

du dernier relevé, sauf s'il apporte la preuve certaine de la date de la défaillance de son compteur.

## **CHAPITRE V INSTALLATIONS INTERIEURES**

### **ARTICLE 23 : DEFINITION DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

#### **23.1- Dispositions générales**

Il s'agit des installations de distribution situées au-delà du système de comptage.

#### **23.2- Cas des immeubles collectifs d'habitation**

Pour les immeubles collectifs individualisés, elles désignent l'ensemble des canalisations, équipements et appareillages en aval de la limite de branchement, définie à l'article 11.2 du présent règlement.

Elles s'arrêtent aux compteurs individuels desservant les différents logements et, le cas échéant, les différents équipements collectifs, puis vont au-delà des compteurs individuels.

Lorsque des équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau existent, les installations intérieures de distribution d'eau potable seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein de l'immeuble, les eaux réchauffées ou retraitées.

### **ARTICLE 24 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTERIEURES**

#### **24.1- Dispositions générales**

Les installations intérieures doivent être réalisées conformément aux dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 et aux Documents Techniques Unifiés avec mise en place s'il y a lieu d'un surpresseur ou d'un réducteur de pression. En cas d'installation d'un surpresseur, celui-ci devra être muni d'une bêche en amont pour éviter les retours d'eau.

Le service des eaux peut imposer la mise en place aux frais de l'abonné d'un dispositif anti-retour (clapet ou disconnecteur). La vérification et l'entretien de cet appareil sont de la responsabilité de l'abonné.

Le disconnecteur devra être d'un modèle agréé par le service des eaux. L'abonné pourra faire poser l'appareil par le service des eaux ou, le cas échéant, par l'entreprise de son choix. Il appartiendra à l'abonné d'en assurer la surveillance et l'entretien conformément à la réglementation en vigueur qui prévoit une vérification annuelle du fonctionnement du dispositif.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations intérieures sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la CAMVS peut procéder au contrôle des installations.

Le service des eaux se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le service des eaux peut procéder à la fermeture de l'alimentation en eau, jusqu'à la mise en conformité des installations intérieures.

#### **24.2- Cas des immeubles collectifs d'habitation**

Lorsqu'un immeuble bénéficie de mesures d'individualisation, les installations intérieures s'arrêtent aux compteurs particuliers

desservant les différents logements et ceux desservant les parties communes.

Les prescriptions techniques concernant les installations intérieures des immeubles collectifs sont les suivantes :

- elles (Chapitre V) doivent notamment comporter pour chaque arrivée d'eau froide :
  - un robinet d'arrêt avant compteur,
  - un compteur de classe C (type et modèle agréés par le service des eaux),
  - un robinet d'arrêt après compteur, intégrant une prise d'eau,
  - un clapet anti-retour.
- elles doivent être accessibles aux agents du service des eaux ;
- le service des eaux doit pouvoir à tout moment interrompre l'alimentation en eau de l'extérieur des logements.

#### **ARTICLE 25 : GESTION DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

L'abonné assure la garde, la surveillance l'entretien, la réparation et le renouvellement de ses installations intérieures, situées en domaine privé et en supportera les frais éventuels, hors dispositions particulières du présent règlement.

Les travaux réalisés à l'intérieur des propriétés privées par le service des eaux, à la demande de l'abonné, sont effectués en réduisant, dans la mesure du possible, les dommages causés aux biens. La restitution des lieux en l'état initial est à la charge du service des eaux en dehors des cas de revêtements particuliers (dallage, pierre, béton, etc.) ou de présence de bâtis particuliers (véranda, abri de jardin, garage, etc.) ou de constructions paysagères.

La responsabilité du service des eaux vis-à-vis des dommages survenus sur les installations privées du fait des branchements peut être engagée lorsqu'une fuite ou une anomalie signalée par l'abonné, le cas échéant, sur la partie de branchement située en domaine privé et en amont du compteur (limite de l'article 11.2 pour un immeuble collectif), colonnes montantes et installations intérieures exclues, n'a pas été réparée ou neutralisée (fermeture de branchement en cas d'impossibilité de réparation immédiate ou de risque particulier) par le service des eaux dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

L'abonné reste responsable des dommages résultant d'un sinistre survenant en domaine privé lié à un défaut de garde ou de surveillance.

#### **ARTICLE 26 : APPAREILS INTERDITS**

Le service des eaux peut imposer à tout abonné soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à ses installations intérieures, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage ou risque sérieusement d'endommager le branchement ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau potable à d'autres abonnés.

En cas d'urgence, le service des eaux peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter une détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

Le service des eaux pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception de prendre les mesures nécessaires pour enlever ou remplacer l'appareil en question. Si l'abonné refuse de prendre les mesures nécessaires dans le délai imparti, le service des eaux pourra procéder à la fermeture du branchement.

Tant que l'abonnement n'est pas résilié à la demande de l'abonné, cette interruption de la fourniture ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

#### **ARTICLE 27 : USAGERS DISPOSANT D'UNE RESSOURCE AUTONOME EN EAU POTABLE ET USAGERS DISPOSANT D'UN**

#### **EQUIPEMENT D'UTILISATION D'EAU DE PLUIE A DES FINS DOMESTIQUES**

##### **27.1- Usagers disposant d'une ressource autonome en eau potable**

Conformément aux articles L.2224-9 et R.2224-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'utilisation d'une ressource en eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, etc.) par l'utilisateur, celui-ci doit en faire la déclaration auprès du Maire de la commune où se situe le dispositif, un mois avant le début des travaux, ou sans délai, si l'installation a déjà été réalisée sans que l'utilisateur n'ait jamais procédé à ladite déclaration.

La déclaration initiale est complétée dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux. Un modèle de déclaration indiquant les informations requises est annexé au présent règlement. Le Maire de la commune où se situe le dispositif accuse réception de la déclaration initiale et des informations qui la complètent dans les meilleurs délais et transmet au service des eaux et au service d'assainissement.

Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'État dans le département.

Pour des raisons sanitaires et de santé publique, toute connexion entre ces canalisations et les installations intérieures reliées au réseau public est interdite.

##### **27.2- Usagers disposant d'un équipement d'utilisation d'eau de pluie à des fins domestiques**

Conformément à l'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du Maire de la commune où se situe le dispositif. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'État dans le département et transmises aux agents du service des eaux et du service d'assainissement.

La possibilité d'utiliser de l'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge dans les bâtiments d'habitation ou assimilés est étendue aux établissements recevant du public. Cette utilisation fait l'objet d'une déclaration préalable au Maire de la commune où se situe le dispositif.

##### **27.3- Contrôles**

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents du service des eaux nommément désignés par le responsable du service des eaux peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie. Ce contrôle comporte l'ensemble des éléments prévus par l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.

Le service des eaux chargé du contrôle informe l'utilisateur de la date du contrôle (annexe 2).

Le contrôle est effectué en présence de l'utilisateur ou de son représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle. Le service des eaux notifie à l'utilisateur un rapport de visite.

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'utilisateur dans un délai déterminé.

À l'expiration du délai fixé par le rapport de visite, le service des eaux peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau

potable. En cas de connexion illicite, le service des eaux peut procéder, après mise en demeure de l'utilisateur de cesser le raccordement illicite restée sans effet dans le délai imparti, à la fermeture du branchement jusqu'au rétablissement d'une situation normale et sûre pour le réseau public. Cette interruption du service ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

En dehors de ces cas, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même usager ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années.

Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'utilisateur. Ils sont déterminés par les tarifs figurant au contrat de délégation de service public de production et de distribution d'eau potable.

#### **ARTICLE 28 : MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite.

## **CHAPITRE VI TARIFS**

#### **ARTICLE 29 : COMPOSITION DU TARIF DE FOURNITURE D'EAU POTABLE**

Le tarif de fourniture de l'eau potable inclut :

- une part dite « part Délégitaire » destinée au financement des obligations à la charge du service des eaux et à la rémunération propre du service des eaux, déterminée par le contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable de la CAMVS. Elle évolue selon les formules de révision fixées dans le contrat et peut être modifiée à l'occasion du réexamen des clauses du contrat ;
- une part perçue par le service des eaux pour le compte de la CAMVS, dite « part communautaire », fixée par délibération du conseil communautaire et destinée notamment au financement des investissements du service ;
- les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les établissements publics (Agence de l'Eau, autres).

Chaque part, définie ci-dessus, est constituée d'une part proportionnelle à la consommation d'eau potable et, le cas échéant, d'une part fixe.

La part fixe du tarif permet notamment de couvrir une partie des charges fixes du service. Elle peut varier en fonction du diamètre du compteur.

Les tarifs en vigueur sont communiqués au moment de la souscription d'un abonnement.

#### **ARTICLE 30 : TARIFS DES AUTRES PRESTATIONS REALISEES PAR LE SERVICE DES EAUX**

Les prestations du service des eaux autres que celles liées directement à la fourniture de l'eau potable (construction d'un branchement neuf, modification d'un branchement existant à la demande d'un abonné, fourniture et pose d'un compteur, remplacement d'un compteur à la demande d'un abonné, fermeture et réouverture d'un branchement, frais supplémentaires occasionnés par les abonnés : étalonnage du compteur, absence de l'abonné lors du rendez-vous défini à l'article 21 du présent règlement de service, etc.) sont facturées aux abonnés sur la base des prix figurant au contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable de la CAMVS.

Lorsqu'il effectue des travaux ou une prestation à la demande d'un abonné, que le coût total soit défini dans le contrat précité ou qu'il s'agisse de travaux exceptionnels, le service des eaux adresse à l'abonné, préalablement à l'exécution de ces travaux ou de cette prestation, un devis détaillé, sauf cas d'urgence. Seule la signature préalable du devis, dans le cas d'un abonné « consommateur », permet d'engager les travaux correspondants.

L'abonné peut demander l'assistance de la CAMVS pour la vérification du devis. Le service des eaux fait mention de ce droit sur les devis qu'il remet aux abonnés.

#### **ARTICLE 31 : SURCONSOMMATION DUE A UNE FUITE D'EAU APRES COMPTEUR DE L'ABONNE**

##### **31.1- Obligation d'information de l'abonné**

Dès que le service des eaux constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné.

Conformément à l'article L.2224-12-4 III Bis du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article R.2224-20-1 du même code, une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Ces mesures ne s'appliquent pas au cas de fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Lorsque l'abonné constate lui-même une fuite sur son branchement, il prévient immédiatement le service des eaux.

En cas de fuite dans ses installations intérieures, l'abonné doit fermer le robinet avant compteur. Il informe sans délai le service des eaux de cette opération.

##### **31.2- Mesures d'écèlement**

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service des eaux, dans le délai d'un mois à compter de l'information donnée par le service des eaux, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service des eaux de vérifier le bon fonctionnement du compteur. Dans ce cas, l'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service des eaux, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

À défaut de l'information par le service des eaux prévue ci-dessus, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Dans l'hypothèse où un abonné solliciterait de nouveau un tel écèlement dans un délai de deux (2) ans, les volumes de référence seront ceux facturés, après le premier écèlement.

## **CHAPITRE VII PAIEMENTS**

#### **ARTICLE 32 : REGLES GENERALES**

Les factures sont établies par le service des eaux en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur. Un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables des sommes dues au titre de l'abonnement.

En cas d'ouverture d'une procédure collective, l'administrateur désigné par le Tribunal de Commerce fera connaître au service des eaux sa décision concernant la poursuite de l'abonnement. À défaut, le service des eaux pourra en demander la résiliation.

Au moins une fois par an, à l'occasion d'une facturation, le service des eaux communique à l'abonné la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'Agence Régionale de Santé.

#### **ARTICLE 33 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU**

La part proportionnelle est facturée à terme échu sur la base des volumes relevés. Le cas échéant, la part fixe de la redevance d'eau potable (part Déléguataire et part communautaire) est facturée d'avance.

La fréquence de facturation par le service des eaux est semestrielle.

La relève des compteurs étant annuelle sur le territoire des communes de Boissise-le-Roi, Saint-Fargeau-Ponthierry et Pringy, le service des eaux est autorisé à procéder à une facture intermédiaire estimative sur la base de 50 % du volume annuel calculé sur la moyenne des consommations des deux (2) années précédentes. Pour les abonnés dont l'abonnement date de moins de deux (2) ans, le volume facturé est établi sur la base des meilleures informations disponibles.

Pour les abonnés dont les compteurs sont équipés de radio relève, la facturation intervient sur la base des volumes effectivement consommés.

Des conventions particulières peuvent prévoir des modalités de relevé et de paiement à des fréquences plus importantes, notamment pour les abonnés consommant plus de 3 000 m<sup>3</sup> par an.

Le paiement doit être effectué par tout moyen accepté par le service des eaux, soit notamment par TIP, prélèvement périodique, chèque, prélèvement mensuel, bornes de paiement, paiement par téléphone, etc.

En cas de difficultés de paiement dûment justifiées auprès du service en charge du recouvrement, il pourra être accordé un paiement fractionné.

#### **ARTICLE 34 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS**

Les factures de réalisation, de modification de branchement ou d'extension sont payables à hauteur de 50 % à la commande, sur présentation du devis signé ou après expiration d'un délai de sept jours à compter de l'acceptation expresse du devis pour les contrats à distance. Cet acompte, qui vaut acceptation, permet d'engager les travaux correspondants.

Le solde est payable à l'achèvement des travaux sur présentation d'une facture définitive. Il peut être réglé par fractionnement de paiement dans des conditions convenues avec le service en charge du recouvrement.

Les autres prestations réalisées par le service des eaux au profit des abonnés qui en ont fait au préalable la demande sont payables sur présentation de la facture établie par le service des eaux.

#### **ARTICLE 35 : DELAIS DE PAIEMENT – FRAIS ET INTERETS DE RETARD**

Sauf dérogation accordée par convention particulière, le montant des factures correspondant à la fourniture de l'eau et aux autres prestations réalisées par le service des eaux est acquitté par l'abonné dans un délai de quatorze (14) jours après émission de la facture ou à la date indiquée sur la facture, ou à la réception de la réponse du service des eaux en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions décrites à l'article 46 du présent règlement de service.

Le service des eaux est autorisé à appliquer des frais et intérêts de retard aux sommes restant dues par les abonnés à l'expiration du délai de paiement.

#### **ARTICLE 36 : DIFFICULTES DE PAIEMENT**

Conformément à l'article L.115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le service des eaux s'engage à trouver des solutions

personnalisées en coordination avec les services sociaux concernés, notamment les services de la Préfecture et les services d'Aide Sociale pour permettre d'assurer la continuité de la fourniture d'eau potable en cas de défaut de paiement par l'abonné.

Le service en charge du recouvrement pourra accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés aux abonnés, notamment la mensualisation et le fractionnement des paiements.

Les abonnés en situation de difficultés de paiement doivent informer le service en charge du recouvrement à l'adresse indiquée sur leur facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 37 du présent règlement de service. Le service en charge du recouvrement informera ces abonnés de la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément aux articles 2 et suivants du décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié.

#### **ARTICLE 37 : DEF AUT DE PAIEMENT**

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié, et sous réserve de l'article L.115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 35 du présent règlement de service, et en dehors du cas prévu à l'article 36 du même règlement, le service des eaux informe l'abonné par un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours, sa fourniture d'eau pourra être suspendue. À défaut d'accord avec le service des eaux sur les modalités de paiement dans ce délai, ce dernier adresse à l'abonné une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant les mesures qui peuvent être prises à son encontre. Ce courrier invite par ailleurs l'abonné à saisir les services sociaux s'il rencontre des difficultés particulières et que sa situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ces mesures sont non exclusives les unes des autres :

- recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun ;
- poursuites judiciaires.

Ces mesures ne peuvent intervenir qu'à l'expiration d'un délai de vingt (20) jours après réception de la mise en demeure par l'abonné restée sans réponse.

#### **ARTICLE 38 : FRAIS DE FACTURATION ET DE RECOUVREMENT – AUTRES FRAIS LIES AU SERVICES**

Sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et des autres prestations assurées par le service des eaux, les frais de facturation, d'envoi, de réponse en cas de réclamation, d'encaissement des sommes dues, de traitement des dossiers en cas de difficultés de paiement, de remboursements éventuels.

Restent à la charge des abonnés les prestations suivantes qui sont définies au contrat délégation du service public de production et de distribution d'eau potable :

##### **• Frais de fermeture et de réouverture de branchement**

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la part fixe de l'abonnement, tant que l'abonnement n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Aucuns frais liés à des rejets de paiement ne peuvent être imputés dans les cas prévus par l'article L.2224-12-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (Arrêté du 22 janvier 2015 relatif aux modalités d'exonération des frais liés au rejet de paiement d'une facture d'eau).

- **Les autres prestations définies au contrat de délégation** réalisées au profit des abonnés sur demande de ceux-ci sont payables sur présentation d'une facture établie par le service des eaux.

#### **ARTICLE 39 : REMBOURSEMENTS**

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné adresse sa demande, accompagnée des justificatifs nécessaires, au service des eaux et pourra bénéficier :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- selon le cas, d'un remboursement ou d'un avoir si la facture a été surestimée.

Le remboursement des sommes dues n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités s'il s'agit d'une simple erreur.

### **CHAPITRE VIII PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU**

#### **ARTICLE 40 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU**

En cas d'interruption de 48 heures consécutives pour une cause imputable au service des eaux, tout abonné ayant subi cette interruption verra sa facture réduite du montant de la part fixe calculée *pro rata temporis* qui correspond à la période où il aura été privé d'eau, et ce, au tarif en vigueur le jour de l'interruption.

La responsabilité du service des eaux pour interruption ne pourra être recherchée dans les cas suivants :

- lorsque les abonnés ont été informés 48 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture de l'eau justifiée par la réalisation de travaux indispensables au bon fonctionnement du service ;
- lorsque l'interruption résulte d'un cas de force majeure (éclatement imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle, etc.) ;
- lorsque l'interruption est rendue nécessaire pour lutter contre un incendie.

Dans tous les cas, le service des eaux met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

#### **ARTICLE 41 : VARIATION DE PRESSION**

Le service des eaux doit maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés.

La pression minimale de l'eau en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie, est d'au moins 1 bar, au point de livraison à l'exception des zones dont l'altitude est inférieure de moins de 20 mètres à celle du radier du réservoir les desservant et respecte les dispositions réglementaires en vigueur. Lorsque cette pression au compteur, compte tenu des capacités des installations existantes, ne peut être maintenue, le service des eaux devra avertir les abonnés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent tolérer des variations de faible amplitude ou des modifications permanentes de la pression moyenne compatibles avec l'usage normal de leurs installations, lorsqu'ils en ont été avertis suffisamment à l'avance par le service des eaux.

Le service des eaux assure une pression maximale délivrée sur le réseau compatible avec les équipements ménagers courants. Un abonné utilisant des équipements nécessitant une pression spécifique est tenu de s'informer auprès du service des eaux de la pression en son point de desserte et s'équiper des dispositifs éventuellement nécessaires à ses frais.

#### **ARTICLE 42 : DEMANDES D'INDEMNITES**

Les demandes doivent être adressées par écrit au service des eaux à l'adresse mentionnée sur la facture en y joignant toutes les justifications nécessaires. En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal civil compétent.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'abonné peut adresser un recours gracieux au Président, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires.

#### **ARTICLE 43 : EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE**

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le service des eaux et la CAMVS communiquent sans délai aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires et civiles, afin de leur permettre de prendre toutes les précautions et d'évaluer exactement la nature et le degré du risque. Le service des eaux applique les dispositions définies par les services sanitaires, qui définissent notamment s'il y a lieu de distribuer de l'eau en bouteille aux abonnés sensibles qui lui auront été désignés.

Le service des eaux met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la situation normale.

### **CHAPITRE IX SANCTIONS ET CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 44 : INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les infractions au présent règlement de service sont constatées soit par les agents du service des eaux, soit par le représentant légal ou le mandataire de la CAMVS. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, hors urgences, et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 45 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES ABONNES**

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux à l'adresse mentionnée sur la facture.

Le service des eaux est tenu de fournir une réponse motivée dans le délai maximum fixé par le présent règlement, à compter de sa réception. Le délai de paiement de la facture est suspendu jusqu'à réception de la réponse du service des eaux.

L'abonné peut, le cas échéant, adresser une demande de réexamen de son dossier au Président, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

S'il est insatisfait des réponses apportées, l'abonné peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)) pour rechercher une solution de règlement amiable du litige.

En cas de faute du service des eaux ou de litige, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les abonnés d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la part du tarif d'eau potable votée par la CAMVS ou le montant de celle-ci.

#### **ARTICLE 46 : MESURES DE SAUVEGARDE**

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement de service, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service des eaux est mise à la charge de la personne responsable du dysfonctionnement constaté par un agent du service des eaux. Le service des eaux pourra mettre en demeure la personne responsable du dysfonctionnement par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout comportement illicite dans un délai inférieur à 48 heures.

En l'absence de réponse de l'abonné dans le délai imparti par la mise en demeure, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service des eaux.

## **CHAPITRE X DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **ARTICLE 47 : DATE D'APPLICATION**

Le règlement de service prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sous réserve de son approbation préalable par le Conseil communautaire de la CAMVS, après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux. Par dérogation, il prend effet à compter du 4 janvier 2022 pour la commune de Boissise-le-Roi, du 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour les communes de Saint-Fargeau-Ponthierry et Pringy et du 28 février 2023 pour la commune de Villiers-en-Bière.

Les règlements antérieurs sont abrogés à compter de cette date. Le nouveau règlement de service sera adressé par le service des eaux à tout abonné à l'occasion de la première facturation.

### **ARTICLE 48 : ABONNEMENTS EN COURS**

Les abonnements conclus avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

### **ARTICLE 49 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE**

En cas de modification, le service des eaux procède immédiatement à la mise en conformité du règlement de service et en informe les abonnés.

Un exemplaire du règlement de service sera délivré par le service des eaux à chaque abonné au moment de la demande de fourniture d'eau, lors de la première facturation suivant sa modification ou sur simple demande de l'abonné.

### **ARTICLE 50 : APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE**

Le Président, les agents du service des eaux, le receveur en tant que besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de service.

Avis consultatif favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 7 septembre 2021.

Approuvé par délibération n° .....en date du .....

Fait à Melun, le .....  
Pour la CAMVS,  
Le Président,

Lu et Approuvé, le ..... à .....  
Le service des eaux,

### Annexe n°1 : Prescriptions particulières applicables aux branchements neufs ; branchement-type

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau ;
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu'au joint après compteur inclus tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur et le dispositif de protection anti-retour d'eau ;
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs).

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.

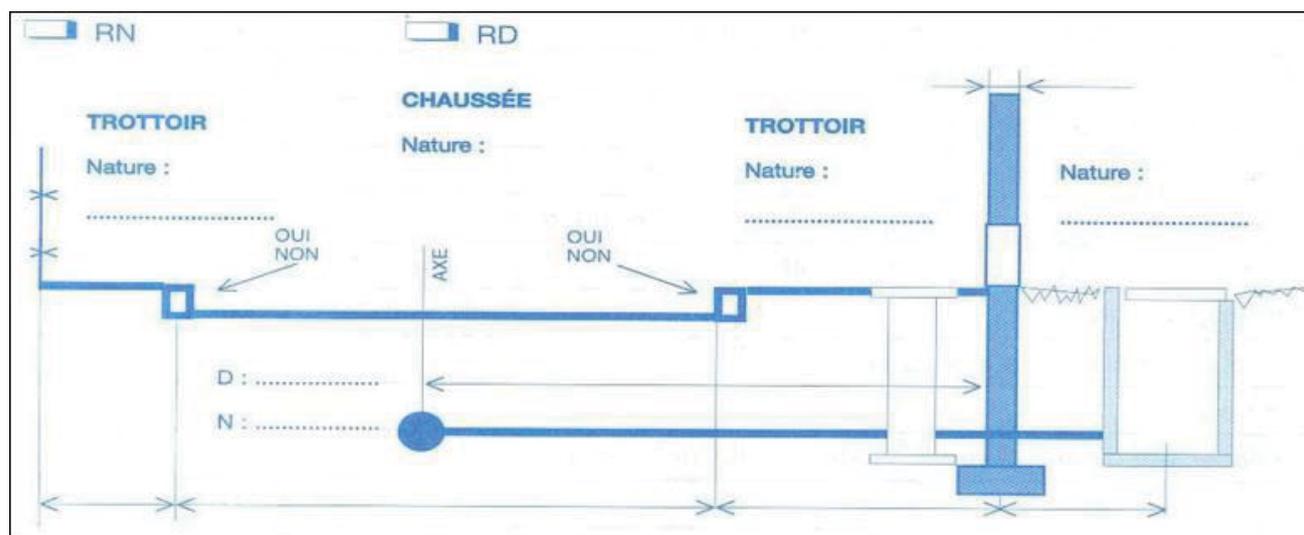
Le joint après compteur matérialise la limite entre le branchement et les installations privées relevant de votre responsabilité.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, complémentaire au dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble

Le branchement type présente les caractéristiques suivantes :

- Le branchement type mesure 6 ml à l'axe de chaussée
- Le regard est installé prioritairement en limite de propriété sur le domaine public (trottoir)
- Les réfections de voirie sont chiffrées au réel
- Le dimensionnement du branchement est réalisé selon les besoins en eau de l'abonné



**Annexe n°2 : Tableau des engagements du service des eaux**

<b>Prestation</b>	<b>Référence</b>	<b>Délai</b>
Mise en eau d'un branchement (à compter de la demande de l'abonné)	Article 4.1	1 jour ouvré
Préavis en cas de résiliation d'un abonnement (à compter de la demande de l'abonné)	Article 7	5 jours ouvrés
Remise d'un devis (à compter de la demande de l'abonné)	Article 12.2	15 jours ouvrés
Information de l'abonné sur la date de commencement d'exécution des travaux (en jours calendaires avant la date de commencement)		15 jours
Réalisation des travaux de branchement	Article 12.2	1 mois
Information préalable de l'abonné avant toute intervention importante (en jours calendaires avant l'intervention)	Article 13	7 jours
Information préalable du maître d'ouvrage du contrôle des installations en vue de leur rétrocession à la CAMVS (en jours calendaires avant la date prévue pour le contrôle)	Article 15	15 jours
Information préalable de l'abonné lors d'un contrôle du compteur d'eau (en jours calendaires avant la date prévue pour le contrôle)	Article 22	Sous 7 jours (modification du RV possible si compteur inaccessible)
Information préalable de l'abonné lors d'un contrôle de son ouvrage de prélèvement, puits ou forage (en jours calendaires avant la date prévue pour le contrôle)	Article 28.1	15 jours
Transmission du rapport de contrôle (en jours calendaires après la date de réalisation du contrôle)		15 jours
Réponse motivée à une réclamation	Article 46	Demande simple : Sous 8 jours ouvrés Demande complexe : Sous 15 jours ouvrés

## Annexe n°3 : Prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des abonnements dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements

### 1. LE PROCESSUS D'INDIVIDUALISATION

---

#### A. La demande d'individualisation

La demande d'individualisation est formulée par le propriétaire d'un immeuble, à savoir :

- le **propriétaire bailleur privé ou public** dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble ;
- la **copropriété**, à la majorité des copropriétaires représentant au moins les deux tiers des voix, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble,, peut demander l'individualisation des contrats d'abonnement des occupants de l'immeuble.

Lorsqu'elle émane d'un propriétaire bailleur, la demande est précédée d'une information complète des locataires sur la nature et les conséquences techniques et financières de l'individualisation des contrats d'abonnement et fait l'objet, s'il y a lieu, d'un accord défini par l'article 42 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

Conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse, pour avis, par lettre recommandée avec accusé de réception, un dossier technique au service des eaux.

Ce dossier comprend :

- un **état descriptif des installations** de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la Santé Publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par le service des eaux comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats d'abonnement et préalablement communiquées au propriétaire sur sa demande ;
- si nécessaire, un **projet de programme de travaux** pour rendre les installations intérieures conformes à ces prescriptions.

Les prescriptions techniques définies par le service des eaux sont les suivantes, selon le mode d'individualisation retenu :

- *La pose d'une nourrice en pied d'immeuble dans un local accessible en tout temps par le service des eaux :*

Dans cette hypothèse, la nourrice est posée en limite de propriété à l'extrémité du branchement. La nourrice est fournie et posée par le service des eaux et facturée au demandeur. Elle est dotée de robinets avant compteur de type inviolable.

Le propriétaire est tenu d'installer des robinets après compteur avec purge, antipollution et étiquettes de repérage des logements.

- *Le maintien du compteur général et la pose de compteurs divisionnaires à l'extérieur des logements :*

Les installations intérieures partent du joint aval exclu du compteur général. Seuls les compteurs divisionnaires (joints inclus) sont la propriété du service des eaux. Le service des eaux assure l'entretien et le renouvellement de ces appareils.

## **B. L'examen du dossier de demande**

Le service des eaux indique au propriétaire dans un délai de **4 mois** à compter de la date de réception de ce dossier :

- l'ensemble des coûts associés : frais d'études et travaux à réaliser par le service des eaux, à la date de prise d'effet de l'individualisation ;
- si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées ;,
- et s'il y a lieu, il lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions.

À cet effet, le service des eaux peut effectuer une visite des installations et faire réaliser des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général et sur différents points de livraison de l'immeuble.

Tous ces coûts, ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité, sont à la charge du propriétaire.

Le service des eaux peut demander au propriétaire des informations complémentaires. La réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois mentionné ci-dessus.

Le service des eaux adresse au propriétaire le modèle de convention d'individualisation et le règlement de service.

## **C. La confirmation de la demande**

Le propriétaire adresse au service des eaux :

- une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats d'abonnement,
- le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par le service des eaux.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel des travaux.

Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

## **D. L'individualisation des contrats**

Le service des eaux procède à l'individualisation des contrats d'abonnement dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois, le propriétaire et le service des eaux peuvent convenir d'une autre date.

Dans le cas des immeubles en copropriété, les copropriétaires ne peuvent pas s'opposer à la réalisation de travaux d'individualisation, lorsqu'elle est décidée, même à l'intérieur de leurs parties privatives, y compris s'il en résulte pour eux un préjudice momentané.

Le passage à l'individualisation est conditionné par la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et le service des eaux. Celle-ci précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs.

Tout occupant de l'immeuble qui a fait l'objet d'une individualisation doit souscrire un contrat individuel d'abonnement avec le service des eaux.

L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.

## **2. RESPONSABILITE RELATIVE AUX INSTALLATIONS INTERIEURES**

---

Les installations intérieures de l'immeuble désignent l'ensemble des équipements : bassin de stockage, station de surpression, colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations et locaux desservis à l'intérieur de l'immeuble, clapets anti-retour situés après le joint aval sur les compteurs individuels et sur le compteur général, etc.

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble s'il existe et se situe à l'extérieur des bâtiments, à l'intérieur des bâtiments si le compteur se situe lui-même à l'intérieur d'un bâtiment, ou à l'aval de la vanne de fermeture du branchement en cas d'absence de compteur. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison.

Le propriétaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

**Annexe n°4 : Modèle de convention d'individualisation**

Contrat

pour l'individualisation des

contrats de fourniture d'eau

\*\*\*

ADRESSE DES COMPTEURS

....

ADRESSE DE FACTURATION

Entre

..... représenté par .....,  
en sa qualité de ....., dûment habilité à la signature du présent  
contrat, désigné ci-après par « le propriétaire »

D'une part,

Et

Le Service de distribution d'eau potable de la Commune de ..... représenté par xxxx  
chef d'Agence de SUEZ Eau France, rue Marcellin Berthelot, 77 Moissy Cramayel, et désigné  
ci-après par le « Service de l'eau »

D'autre part,

Etant exposé :

Le propriétaire gère un immeuble composé de ... logements. Un compteur général permet de mesurer les volumes fournis globalement à chaque immeuble. ... compteurs individuels, situés en gaine palière et donc accessibles au service de l'eau, comptabilisent les volumes consommés par chaque logement. Ils permettront dans les conditions prévues au présent contrat une facturation individuelle de chaque occupant. 1 compteur est également installé pour les parties communes.

Le service de l'eau potable a vérifié le respect des prescriptions techniques applicables (document remis au préalable).

Par ailleurs, le Propriétaire a déclaré que les occupants de l'immeuble ont été dûment informés de l'individualisation sollicitée et de ses conséquences techniques et financières. Les justificatifs de l'information seront fournis au service de l'eau.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – Objet du présent contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Service de Distribution d'eau potable accorde des contrats d'abonnements individuels de fourniture d'eau aux occupants de l'immeuble sis .....

Le règlement du service de l'eau et ses annexes précisent les obligations respectives du Service de distribution d'eau potable avec, d'une part, le propriétaire et, d'autre part, les occupants de l'Immeuble.

Le propriétaire certifie par ailleurs avoir pris connaissance du document définissant les prescriptions techniques générales nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et précisant notamment ses obligations quant aux installations intérieures à l'immeuble.

ARTICLE 2 – Obligations générales à la charge du Propriétaire pour chaque immeuble

Le Propriétaire contracte les obligations générales qui suivent :

1. Les dispositifs de comptage individuels doivent être accessibles à tout moment aux agents du Service de distribution d'eau potable pour toutes les interventions nécessaires au service.
2. Le contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble en vigueur à la date de signature du présent contrat et souscrit par le propriétaire est maintenu.
3. Chaque point de livraison desservant les parties communes donne lieu à la souscription d'un contrat spécifique au nom du Propriétaire.

Chaque logement desservi donne lieu à la souscription d'un contrat individuel au nom de son ou ses occupant(s).

Le propriétaire fournit à chaque nouvel arrivant une fiche comprenant l'adresse complète du logement, le numéro de compteur associé et son index, le nom et le prénom du locataire entrant.

## ARTICLE 3 –conformité des installations intérieures et compteurs individuels

### 3.1 Mise en conformité

Les installations intérieures de l'Immeuble doivent respecter les prescriptions techniques en vigueur.

Dans le cas où les prescriptions édictées par le Service de distribution d'eau potable viendraient à être modifiées, ce dernier en informerait le propriétaire par tout moyen aux fins de la mise en conformité des installations intérieures de l'Immeuble.

La mise en conformité des installations intérieures de l'Immeuble est toujours effectuée par le propriétaire à ses frais et sous sa responsabilité.

### 3.2 Compteurs individuels

Les compteurs permettant de mesurer les consommations individuelles des occupants de l'immeuble seront des compteurs de diamètre nominal 15 mm et de longueur minimale 110 mm, conformes à la législation en vigueur et au Règlement du Service des Eaux. Ils sont équipés d'un système de télé relève permettant la relève à distance. Ils seront protégés par des clapets anti-retour placés sous la responsabilité du propriétaire. Un robinet d'arrêt verrouillable, situé en amont du compteur, et un robinet, situé en aval permettront l'entretien des compteurs et les arrêts de service nécessaires. Les clapets insérables sont prohibés.

Les compteurs sont la propriété du Service des Eaux.

Le propriétaire prend toute disposition pour permettre au Service de distribution d'eau potable la pose des compteurs.

## ARTICLE 4 – Compteur général d'immeuble

L'installation du compteur général d'immeuble a été réalisée par le Service de distribution d'eau potable, aux frais du propriétaire.

Le compteur général matérialise la limite des responsabilités respectives du propriétaire de l'immeuble et du service des eaux sur les installations. Il permet de contrôler les quantités d'eau totales prélevées par l'immeuble.

Le propriétaire reste responsable de la consommation totale de l'immeuble, déduction faite des consommations individuelles que le Service des Eaux aura eu la possibilité de facturer aux occupants de l'immeuble au titre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

L'entretien et le renouvellement de ce compteur sont à la charge du Service de distribution d'eau potable dans les conditions prévues au règlement du service.

Le compteur général est équipé d'un système de télé relève permettant une relève à distance.

#### ARTICLE 5 – Relevé des compteurs

Le Service de distribution d'eau potable assure le relevé de tous les compteurs de l'Immeuble à chaque facturation, soit 4 fois par an, selon le calendrier contractuel de la commune

Le propriétaire garantit l'accès des agents du Service de distribution d'eau potable à l'intérieur de l'Immeuble pour permettre le relevé et l'entretien des compteurs. En cas de protection de l'Immeuble par digicode ou autre procédé, le propriétaire garantit un accès sur rendez-vous aux représentants du Service.

A défaut de cet accès aux compteurs de l'immeuble, la totalité de la consommation de l'immeuble pourrait être facturée au propriétaire.

#### ARTICLE 6 – Responsabilités

La garde, la mise en conformité selon l'évolution des normes, la surveillance et l'entretien du réseau intérieur de l'immeuble ainsi que de la partie du branchement située en domaine privé sont à la charge du propriétaire. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter du réseau intérieur de l'immeuble et de cette partie du branchement. Ainsi notamment, le Service des Eaux ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des dégâts causés à la propriété ou aux tiers par toute fuite d'eau se produisant sur le réseau intérieur de l'immeuble ou la partie du branchement située en domaine privé.

Ainsi également, le Service des Eaux ne pourra être tenu pour responsable d'un manque d'eau ou de pression dû à une défektivité de l'installation intérieure ou à une manœuvre effectuée sur ladite installation (suppresseur arrêté, vanne intérieure fermée, etc.).

En ce qui concerne la qualité de l'eau fournie aux occupants de l'immeuble, il est expressément précisé que la responsabilité du Service des Eaux s'arrête à la qualité de l'eau fournie au compteur général de l'immeuble. En particulier, le Service des Eaux ne pourra être tenu pour responsable des pollutions ou dégradations de la qualité de l'eau trouvant leur origine dans l'état ou le fonctionnement des installations intérieures de l'immeuble, notamment celles qui pourraient provenir d'éventuels retours d'eau chaude ou d'eau polluée en provenance des échangeurs, ballons, chaufferies, supresseurs, etc.

Toutes les installations nécessaires pour éviter de tels incidents sont réalisées et entretenues par le propriétaire à ses frais et sous sa responsabilité (article 16 du Règlement Sanitaire Départemental).

Les branchements privés alimentant les logements des occupants de l'immeuble à partir des colonnes montantes font partie intégrante de l'installation privée de l'immeuble et sont sous la responsabilité du propriétaire. Les robinets d'arrêt avant et après compteur ainsi que les clapets anti retour sont entretenus et remplacés par le propriétaire à ses frais.

#### ARTICLE 7 – Facturation

Le propriétaire aura informé, conformément au décret du n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, chaque occupant de l'immeuble de la nécessité de souscrire un contrat individuel de fourniture d'eau auprès du Service des Eaux. Ce contrat sera souscrit par chaque occupant selon les termes du règlement du Service des Eaux. Le règlement du Service des Eaux lui sera applicable comme à tout autre abonné du Service des Eaux.

Facturation :

La facturation est effectuée par le Service des Eaux au propriétaire et aux occupants de l'immeuble. Ce tarif inclut une prime fixe liée à l'abonnement au service de l'eau et une prime fixe liée au service de télé relève. Il prévoit également un droit d'accès au service perçu lors de l'arrivée d'un nouveau client.

La périodicité de facturation au propriétaire et aux occupants de l'immeuble est définie par le règlement du Service des Eaux.

Dans le cas où la consommation de compteurs individuels serait estimée, la consommation facturée au compteur général d'immeuble intégrera cette estimation ainsi que la régularisation ultérieure.

Le Service des Eaux facture au propriétaire :

- Les consommations des parties communes, enregistrées par les compteurs individuels correspondants, ainsi que les parties fixes correspondantes,
- L'écart entre les consommations relevées au compteur général et la somme des consommations des compteurs individuels,
- Les primes fixes relatives au compteur général et au service alerte fuite du compteur général
- Les primes fixes liées au service de télé relève des compteurs divisionnaires

Le Service des Eaux facture au locataire :

- La consommation enregistrée par le compteur individuel
- La prime fixe liée à l'abonnement au service de l'eau

Prix et tarifs de base :

- Les tarifs de base de la prime fixe et de l'eau sont ceux en vigueur dans le contrat du syndicat de ...

- La plus-value pour mise en application du SRU est ajoutée à la part fixe du gestionnaire de parc immobilier. Le tarif unitaire par logement passé en SRU est le suivant :

Part fixe SRU unitaire :  $Po = xxx \text{ €HT/an (au 01/03/2017)}$

Part fixe SRU totale =  $Po \times N$  (Avec N = nombre de logements)

Evolution du tarif de base :

- La prime fixe et le tarif de l'eau évolueront conformément aux règles d'affermage de la commune,

- La prime fixe d'abonnement au service de télé relève évoluera selon la formule :

$$P = P_o \times k$$
$$P' = P'_o \times k$$

$$Où k = 0.1 + 0.6 \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_o} + 0.3 \frac{FSD2}{FSD2_o}$$

Dans cette formule :

ICHT-IME : indice du coût de la main d'œuvre dans les industries mécaniques et électriques

FSD2 : Indice des produits et services divers

Si l'un ou plusieurs indices choisis ne sont plus publiés, le Prestataire proposera au client des indices équivalents, en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

Les conditions tarifaires du contrat de service public de l'eau se substitueront aux conditions du présent contrat dès validation des dispositions contractuelles de l'individualisation des comptages par l'autorité organisatrice du service de l'eau dans votre commune.

#### ARTICLE 8 – Arrivée et départ des occupants

Le propriétaire est responsable vis-à-vis du service des eaux de l'information relative aux départs et arrivées des occupants de l'immeuble.

Il fournit obligatoirement au service des eaux, à chaque arrivée et/ou départ d'un occupant, les éléments suivants :

- Adresse complète du logement
- Nom, prénom du locataire partant
- Nouvelle adresse du locataire partant
- Nom, prénom du locataire entrant
- Index du compteur
- N° de compteur
- (cf annexe jointe)

Il facilite la mise à disposition par le service des eaux de l'information aux occupants sur les conditions d'arrivée et de départ.

## ARTICLE 9 – Résiliation

Le Propriétaire peut décider, dans le respect de la réglementation en vigueur, de revenir au régime du contrat d'abonnement collectif de l'immeuble.

Cette décision pourra devenir effective après résiliation par les titulaires de l'ensemble des contrats d'abonnement individuels de l'Immeuble et relevé des index des compteurs individuels.

Le Service de distribution d'eau potable peut pour sa part, résilier le présent contrat et les contrats d'abonnement individuels en cas de non-respect par le Propriétaire des obligations mises à sa charge notamment celles prévues à l'alinéa 2 de l'article 3.1 supra. La résiliation interviendra après envoi d'une mise en demeure de régulariser restée deux mois sans effet. Le retour au régime du contrat d'abonnement collectif de l'immeuble qui en résultera, prendra effet après relevé des index des compteurs, individuels.

En cas de résiliation, les compteurs individuels seront déposés par le Service de distribution d'eau potable aux frais du propriétaire ou rachetés par le propriétaire.

En cas de résiliation au cours des 5 premières années, le propriétaire s'engage à payer un tiers du chiffre d'affaires prévisionnel de l'ensemble du présent contrat.

## ARTICLE 10 – Service d'assainissement

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau réalisée, le Service de distribution d'eau potable en informera le Service d'assainissement afin qu'il procède aux adaptations nécessaires à la même date.

## ARTICLE 11 – Durée

Le présent contrat est conclu à compter de la date de la première facturation.

Ce contrat ne peut être dénoncé qu'après résiliation de la totalité des contrats individuels.

ARTICLE 12 – Jurisdiction

Pour toute contestation, les parties conviennent de s'en remettre à la juridiction compétente du lieu du siège de la société Suez Eau France.

Fait à Moissy, le 20/01/2020

Pour

SUEZ,

**Annexe n°5 : Modèle de déclaration à l'attention des utilisateurs de puits, forages ou de tout autre dispositif de prélèvement à adresser au Maire de la commune où se situe le dispositif<sup>1</sup>**

**Modèle de l'arrêté du 17 décembre 2008**

*Conformément aux articles R. 2224-22 et suivants du CGCT et à l'article 28 du règlement de service public de distribution d'eau potable*

**PRÉLÈVEMENTS, PUIITS ET FORAGES À USAGE DOMESTIQUE**

Cette fiche déclarative doit être renseignée par le propriétaire de l'ouvrage ou son utilisateur (si différent) et transmise en Mairie.

Les champs suivis de (\*) sont facultatifs.

Déclaration de travaux prévisionnels.

Déclaration de travaux exécutés.

**Renseignements concernant le propriétaire**

Nom, prénom (ou raison sociale) : .....

Adresse : .....

Tél. : .....

Courriel (\*) : .....

**Renseignements concernant le déclarant (si différent du propriétaire)**

Qualité : Utilisateur / Autre : .....

Nom, prénom (ou raison sociale) : .....

Adresse : .....

Tél. : .....

Courriel (\*) : .....

**Renseignements concernant le maître d'ouvrage (personne ou société qui fait ou a fait réaliser les travaux)**

Nom, prénom (ou raison sociale) : .....

Adresse : .....

Tél. : .....

**Renseignements concernant le maître d'œuvre (personne ou société qui va réaliser ou a réalisé les travaux)**

Nom, prénom (ou raison sociale) : .....

Adresse : .....

Tél. : .....

Localisation de l'ouvrage : .....

Un plan de localisation de l'ouvrage à l'échelle du 1/25 000 ou un extrait du cadastre doivent être joints à la déclaration. Les coordonnées GPS de l'ouvrage pourront être également communiquées.

<sup>1</sup> Le présent document fixe le cadre général du formulaire qui sera tenu à disposition des abonnés.

Commune d'implantation de l'ouvrage : (n° département ...) : .....  
Code postal de la commune : .....  
Rue et n° (ou lieudit) : .....  
Cadastre : section(s) parcelle(s) n° .....  
Code BSS (banque du sous-sol) pour tout ouvrage existant : .....  
Coordonnées GPS de l'ouvrage (longitude deg : min, ss) : (\*) .....  
Coordonnées GPS de l'ouvrage (latitude deg : min, ss) : (\*) .....

Une déclaration spécifique doit être faite auprès des services déconcentrés régionaux chargés des mines au titre de l'[article 131 du code minier](#), pour tout ouvrage de plus de 10 mètres de profondeur ; cette déclaration permet un enregistrement dans la banque du sous-sol (BSS) et un code BSS est ainsi attribué à l'ouvrage.

### Type d'ouvrage

Cocher la case correspondante

Forage  Puits  
Autre (à préciser) .....

### Date

De création (cas d'un ouvrage ancien) : .....  
Date prévisionnelle d'achèvement des travaux (cas d'un nouvel ouvrage) : .....

**Usages auxquels l'ouvrage est destiné** (cocher les cases correspondantes) :

- ❖ Utilisation de l'eau pour la consommation humaine (au sens de l'article R. 1321-1 du code de la Santé Publique) :  Oui  Non

En cas d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine :

- pour un usage unifamilial, une analyse de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 (relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution) doit être réalisée et jointe et à la déclaration ; pour les ouvrages à réaliser, l'analyse est transmise après travaux ;
- pour les autres cas, une autorisation préfectorale doit être demandée au titre de l'[article L. 1321-7 du code de la santé publique](#).

- ❖ Autres usages de l'eau :  Oui  Non  
Si oui, préciser : .....

Existence d'un réseau de distribution d'eau intérieur au bâtiment alimenté par l'ouvrage :

Oui  Non

Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux usées :

Oui  Non

Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux pluviales :

Oui  Non

### Caractéristiques de l'ouvrage

Indiquer les caractéristiques réelles pour les ouvrages existants, et les prévisions pour les nouveaux ouvrages à réaliser.

Nom ou type de la nappe dans lequel le prélèvement va être effectué (si connu) : .....  
.....  
.....

Profondeur de l'ouvrage : .....(en m)

Diamètre de l'ouvrage : .....(en mm)

Débit de prélèvement : ..... (en m<sup>3</sup>/h)

Volume annuel prélevé : .....(en m<sup>3</sup>/an)

Présence d'une margelle béton autour de la tête du forage ou puits :

Oui  Non

Ouvrage réalisé en se conformant à la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie :

Oui  Non

*Le respect de cette norme permet de garantir que l'ouvrage est réalisé dans les règles de l'art et permet notamment de protéger la ressource souterraine de toute infiltration directe d'eau de ruissellement superficielle potentiellement polluée.*

Il est rappelé que tout pompage doit être équipé d'un compteur volumétrique (article L.214-8 du Code de l'Environnement).

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Nom, prénom :

Signature :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2021.5.12.125**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 27 SEPTEMBRE 2021 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, , sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Hicham AICHI, Patrick ANNE, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Christelle BLAT, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Nadia DIOP, Christopher DOMBA, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Thierry FLESCHE, Christian GENET, Pascale GOMES, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Zine-Eddine M'JATI, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Arnaud SAINT-MARTIN, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

14/09/2021

**Date de l'affichage :**

21/09/2021

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 69

SUPPLEANTS

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Julien AGUIN a donné pouvoir à Willy DELPORTE, Gilles BATAIL a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Michaël GUION, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Michel ROBERT, Jean-Claude LECINSE a donné pouvoir à Philippe CHARPENTIER, Natacha MOUSSARD a donné pouvoir à Dominique MARC, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCHE, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Pascale GOMES, Djamila SMAALI-PAILLE a donné pouvoir à Bénédicte MONVILLE, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Semra KILIC.

ABSENTS EXCUSES

Nathalie BEAULNES-SERENI, Sonia DA SILVA, Jérôme GUYARD, Mourad SALAH.

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Noël BOURSIN

**OBJET : PARC D'ACTIVITES "LES PRES D'ANDY" A SAINT-GERMAIN-LAXIS -  
CESSION D'UN TERRAIN A LA SCI "SAINT GERMAIN"**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.5211-37 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment, son article L.3211-14 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et, notamment, ses articles L.442-1 et suivants ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** le budget annexe se rapportant au lotissement dénommé "LES PRÉS D'ANDY" à Saint-Germain-Laxis ;

**VU** la délibération n°2016.8.17.141 du 19 septembre 2016 relative au prix de cession des lots du parc d'activités « Les Prés d'Andy » à Saint-Germain-Laxis ;

**VU** l'avis de France Domaine émis en date du 23 avril 2021 ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 16 septembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Attractivité et Développement du territoire du 20 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** la demande d'implantation de la SCI Saint Germain, représentée par Monsieur Ali Burak, domiciliée 5 avenue Chevreul à Montfermeil (93370) portant sur la zone des Prés d'Andy, terrain cadastré section ZL n° 249, lot n° 10, d'une contenance de 880 m<sup>2</sup>, en vue d'y implanter la société « DDG » ;

**CONSIDERANT** la croissance de l'entreprise « DDG » au cours des dernières années, et son potentiel de développement ;

*Après en avoir délibéré,*

**EMET** un avis favorable sur la cession du lot n°10 cadastré section ZL n°249 pour 880 m<sup>2</sup> au prix de 55,00 € HT par m<sup>2</sup>, TVA sur la marge en sus au taux en vigueur ;

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la promesse, l'acte notarié et toutes pièces connexes se rapportant à la vente du lot n° 10, cadastré section ZL n° 249 d'une contenance de 880 m<sup>2</sup> avec la SCI Saint Germain, représentée par Monsieur Ali Burak, domiciliée au 5 avenue Chevreul, 93370 Montfermeil ou toute société pouvant s'y substituer ;

**DESIGNE** en qualité de notaire chargé de dresser les actes à intervenir, l'étude SELAS Le Gal, Tagot, Bertin et Allilaire - 3, Place CHAPU - 77000 MELUN, et ce, aux frais de l'acquéreur.

Adoptée à la majorité, avec 66 voix Pour, 1 voix Contre et 2 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 27 septembre 2021, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20210927-44275-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 30 septembre 2021

Publication ou notification : 30 septembre 2021

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA SEINE ET MARNE**

Pôle Gestion Publique  
Service du Domaine - Evaluations.  
Cité Administrative  
20 quai Hippolyte Rossignol  
77010 MELUN Cedex  
Téléphone : 01 64 41 33 00  
Mél : [ddfip77.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip77.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)

Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
**Monsieur David LE LOIR**  
Direction du Développement Economique et de  
l'Aménagement du Territoire  
297, rue Rousseau Vaudran CS 30187  
77198 Dammarie-lès-Lys CEDEX

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Jean-Marc ROUMAYAT  
Téléphone : 01 64 41 32 18  
Réf. OSE : 2021-77410-14742  
Vos réf :

Le 23 avril 2021

**AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE**

**DÉSIGNATION DU BIEN : TERRAINS D'ACTIVITÉ.**

**ADRESSE DU BIEN : PARCELLES SISE ZAE « LES PRÉS D'ANDY » À SAINT-GERMAIN-LAXIS- CADASTRÉES ZL 0240 - ZL 0243 - ZL 0248 - ZL 0249 - ZL 0250 - ZL0251- ZL283 .**

**VALEUR VÉNALE : 289.900 euros HT**

**1. CONSULTANT : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE**

**AFFAIRE SUIVIE PAR :** Madame Arlette MERLINI

**2. Date de consultation** 10/03/2021

**Date de réception** 10/03/2021

**Date de visite**

**Date de constitution du dossier « en état »** 10/03/2021

**3. OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

**CESSION ENVISAGÉE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE (CAMVS) DE 7 LOTS DE TERRAIN D'ACTIVITÉ DU PARC D'ACTIVITÉS ECONOMIQUES « LES PRÉS D'ANDY », CADASTRÉS ZL 0240 - ZL 0243 - ZL 0248 - ZL 0249 - ZL 0250 - ZL0251- ZL283 .**

**4. DESCRIPTION DU BIEN**

**TERRAINS D'ACTIVITÉ CADASTRÉS ZL 0240 - ZL 0243 - ZL 0248 - ZL 0249 - ZL 0250 - ZL0251- ZL283 , SIS ZAE « LES PRÉS D'ANDY » À SAINT-GERMAIN-LAXIS.**

**TERRAINS NUS POUR CONSTRUCTIONS D'ENTREPRISES TPE-PME. TOUS LES LOTS SONT DESSERVIS PAR LES RÉSEAUX (VOIRIE, EAU, ÉLECTRICITÉ, ASSAINISSEMENT).**

## 5. SITUATION JURIDIQUE

- propriétaire présumé : **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE**
- situation d'occupation : libre.

## 6. URBANISME ET RÉSEAUX

Zone AUI au PLU de la commune de Saint-Germain-Laxis. Règlement ZAE.

## 7. DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Le bien sera valorisé selon la méthode par comparaison

Estimations retenues :

Parcelle	surface m <sup>2</sup>	valeur unitaire €/m <sup>2</sup>	Estimation €
ZL240	990	50	49500
ZL243	1048	50	52400
ZL248	885	50	44250
ZL249	880	50	44000
ZL250	881	50	44050
ZL251	954	50	47700
ZL283	160	50	8000
		total	289900

## 8. DURÉE DE VALIDITÉ

Un an

## 9. OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

**En matière de cession, l'avis des Domaines est indicatif. Le consultant peut négocier au mieux de ses intérêts.**

L'attention du consultant est par ailleurs appelée sur le fait que l'évaluation qui est communiquée ne tient pas compte de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) susceptible de s'appliquer à la valeur de vente estimée dans le présent avis. Je vous invite à vous rapprocher de votre comptable public local afin que vous soient précisées les règles de TVA applicables à la cession envisagée.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

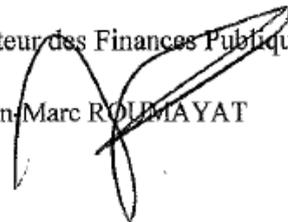
**Le Service du Domaine n'est pas habilité à fixer le prix de la transaction immobilière envisagée par le consultant qui conserve toute faculté pour négocier avec son potentiel cocontractant.**



Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

L'Inspecteur des Finances Publiques

Jean-Marc ROLLMAYAT



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Département :  
SEINE ET MARNE

Commune :  
SAINT-GERMAIN-LAXIS

Section : ZL  
Feuille : 000 ZL 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1000

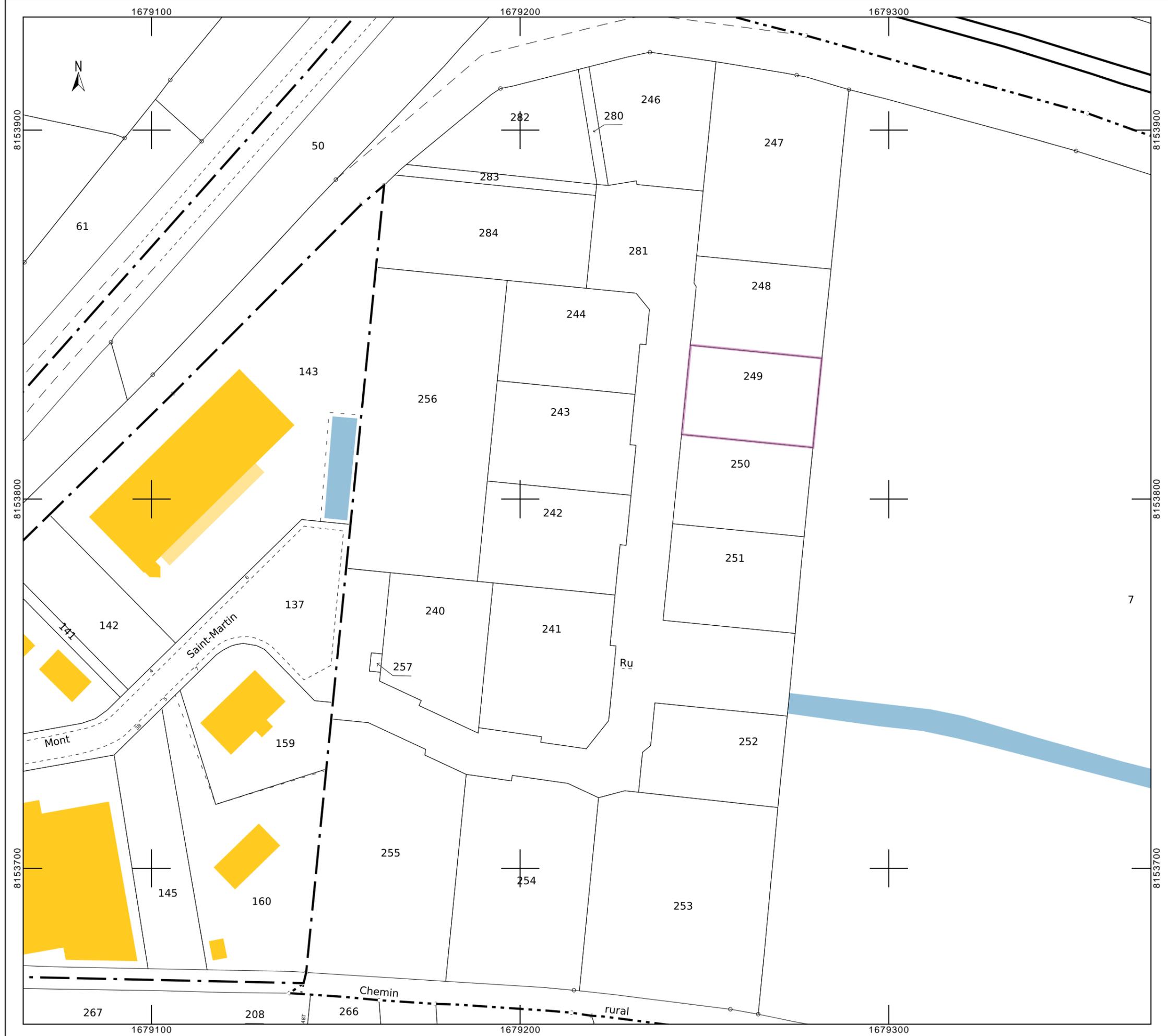
Date d'édition : 24/02/2021  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
Melun  
Pôle topographique et de gestion cadastrale 22  
BLD Chamblain 77010  
77010 Melun Cedex  
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

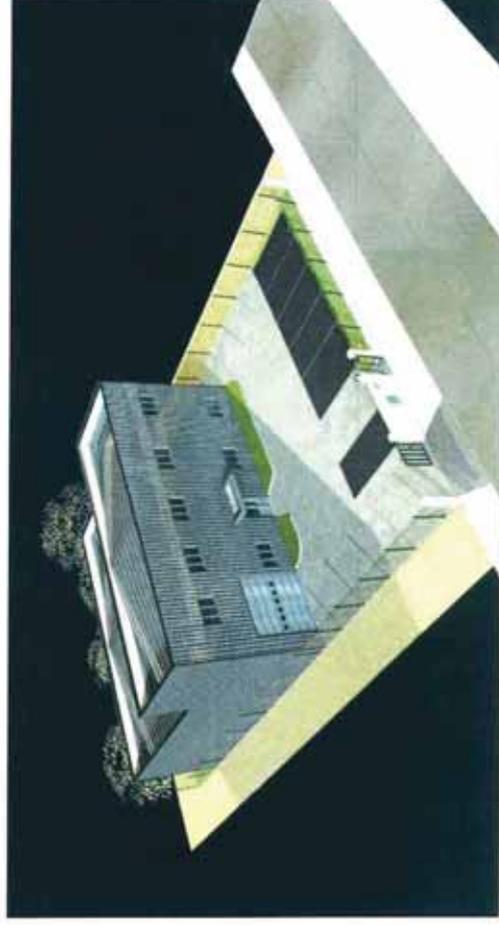
cadastre.gouv.fr  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes  
publics



# COMMUNE DE SAINT GERMAIN LAXIS



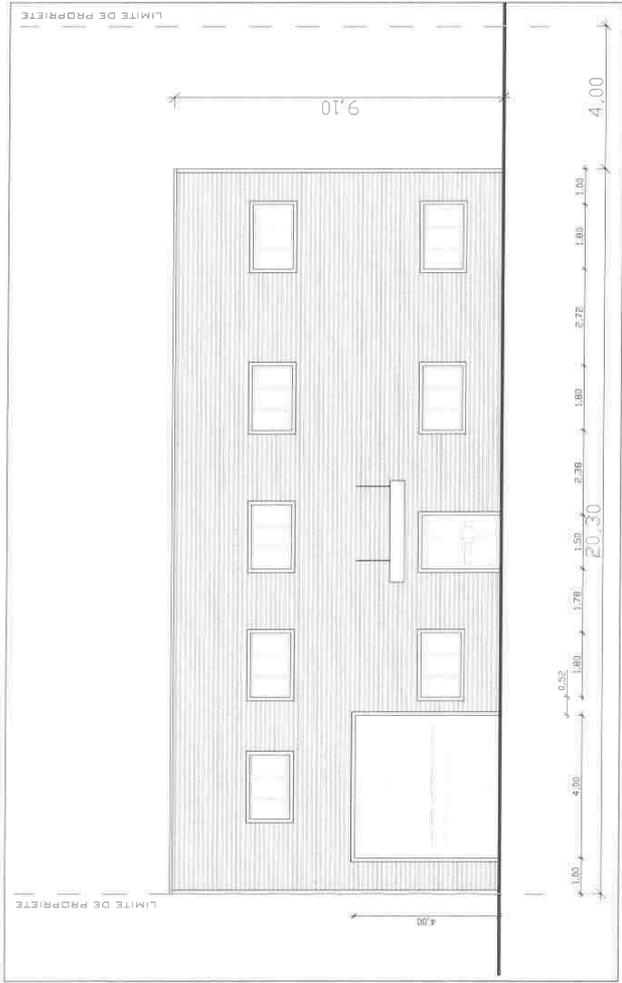
## PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES " LES PRES D'ANDY"



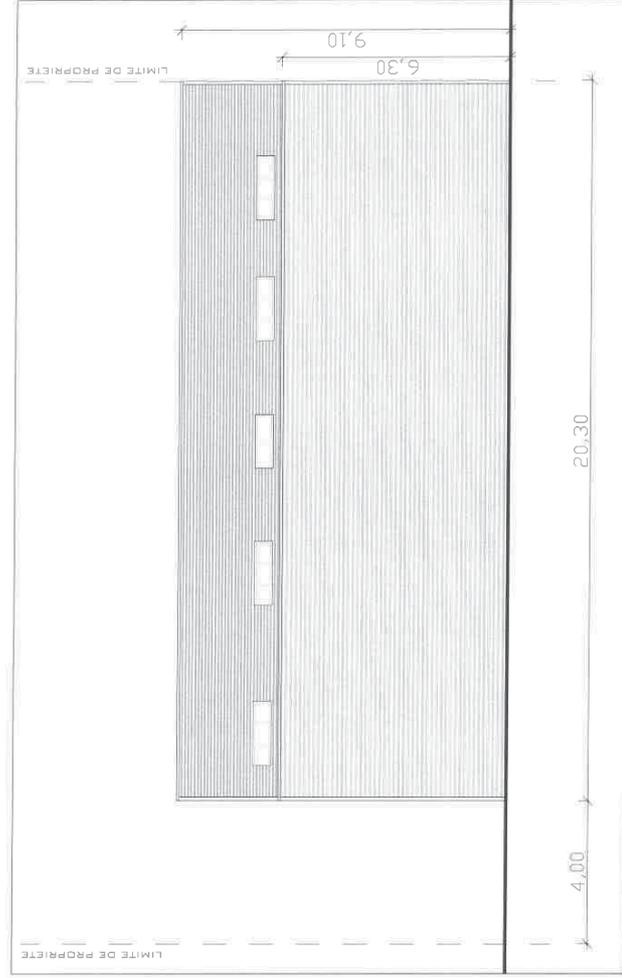
CONSTRUCTION D'UN DEPOT ET PLATEFORME DE STOCKAGE

JANVIER 2021

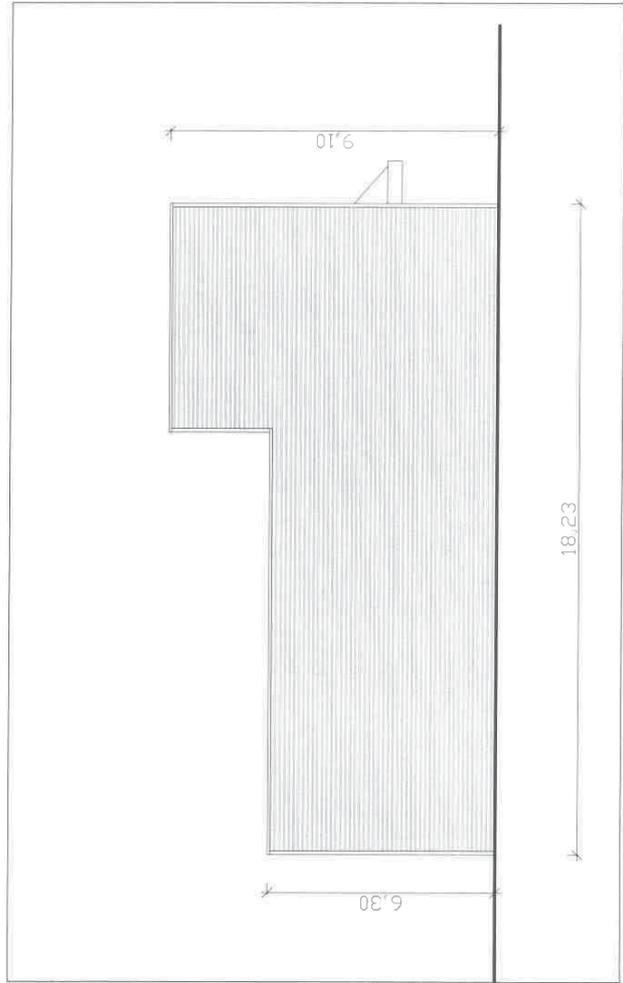
SCI St Germain - M. BURAK Ali  
5, avenue Chevreul  
93 370 Montfermeil



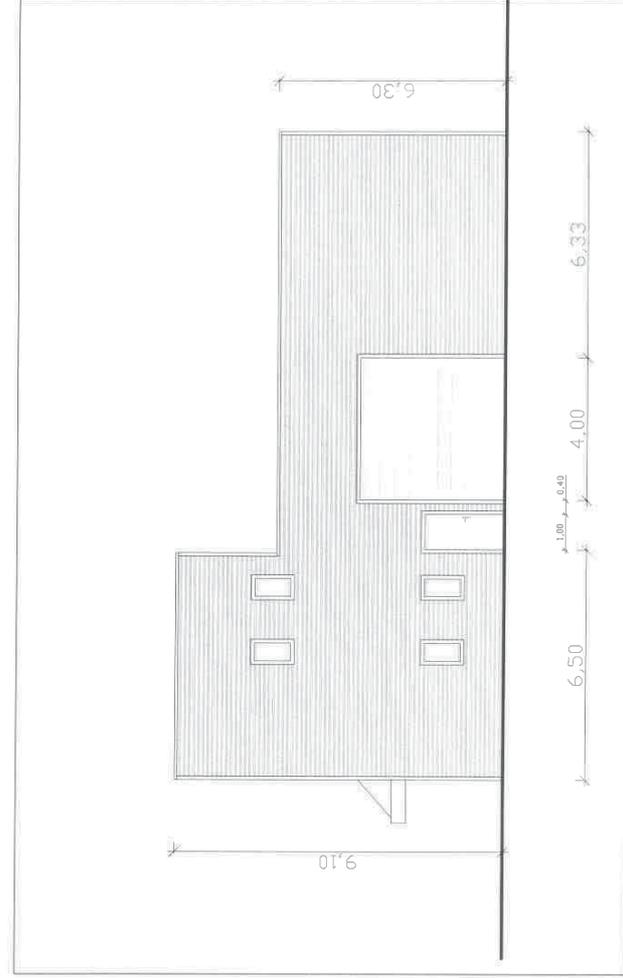
FACADE OUEST (PRINCIPALE)



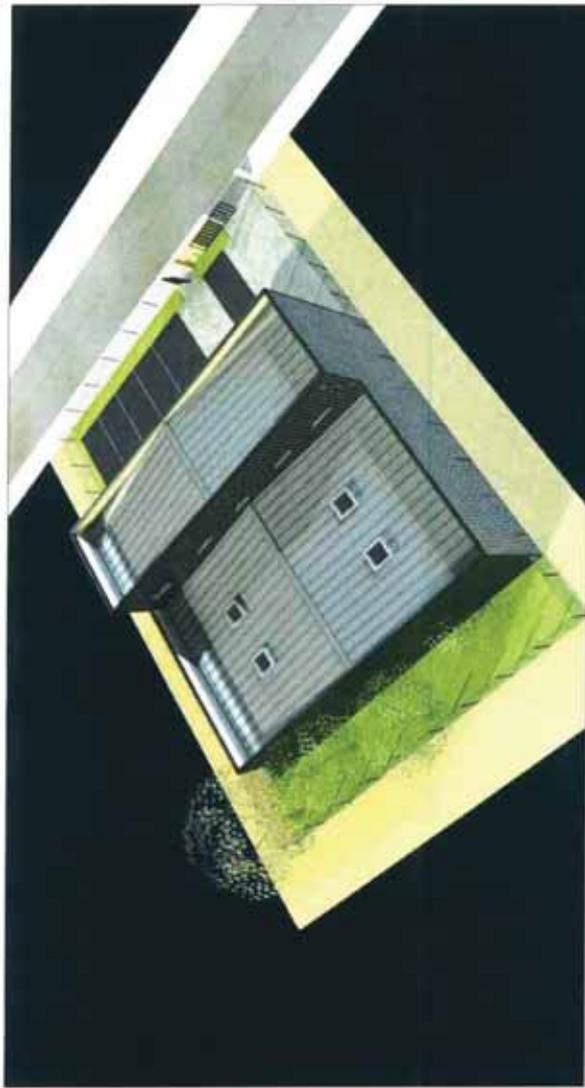
FACADE EST



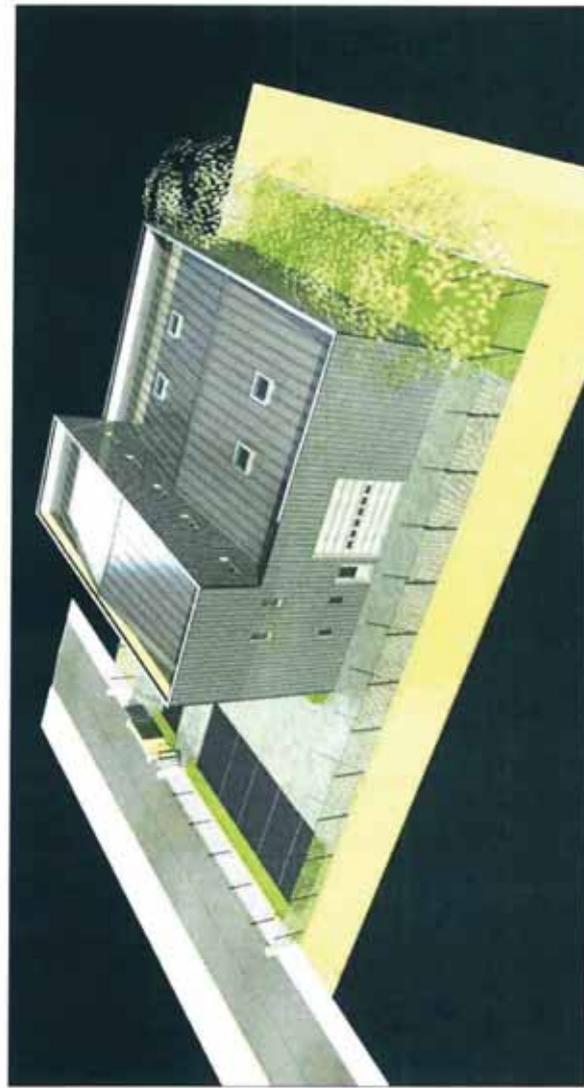
FACADE NORD



FACADE SUD



3D-3



3D-4

**ATELIER**  
  
**ARCHITECTURE** N° D'INSCRIPTION À L'ORDRE : 519871  
 S.A.R.L. D'ARCHITECTURE - 931 204 705 RCS BOBIGNY  
 2, RUE DE MONTGOLFIER - 93110 BOBIGNY  
 Tél. 06 25 90 93 97 / EMAIL : keb.architecture@gmail.com

DEMANDEURS :  
 SCI ST GERMAIN  
 5, AVENUE CHEVREUIL  
 93 370 MONTFERMEIL

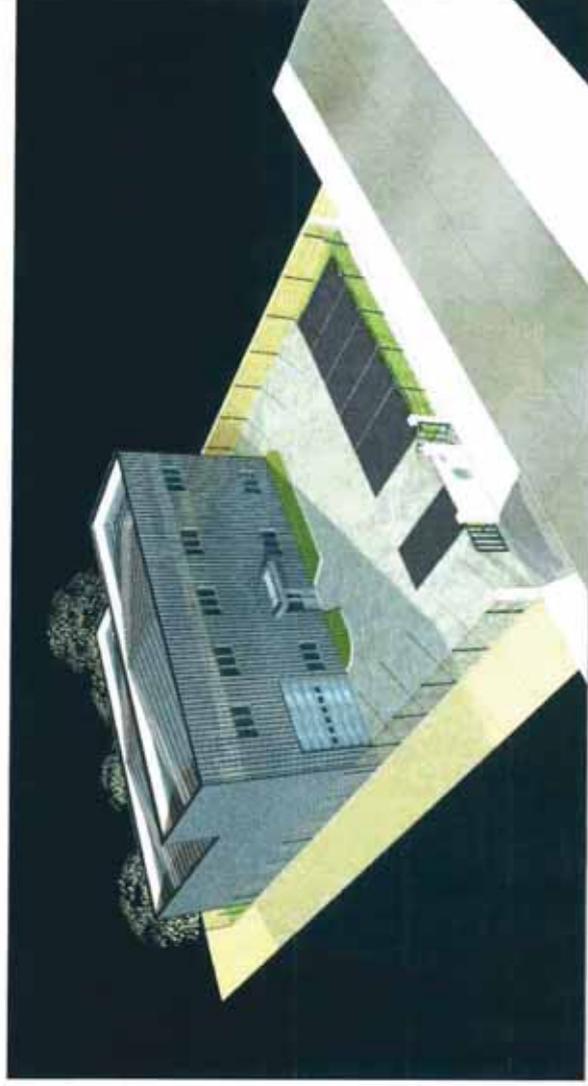
ADRESSE DU PROJET :  
 MARC D'ACTIVITES PERMANENTES  
 LES PRES DANDY  
 SAINT GERMAIN LAXIS

VOLUMETRIE  
 JANVIER 2021 PLAN N°  
 09

ÉCHELLE



3D-1



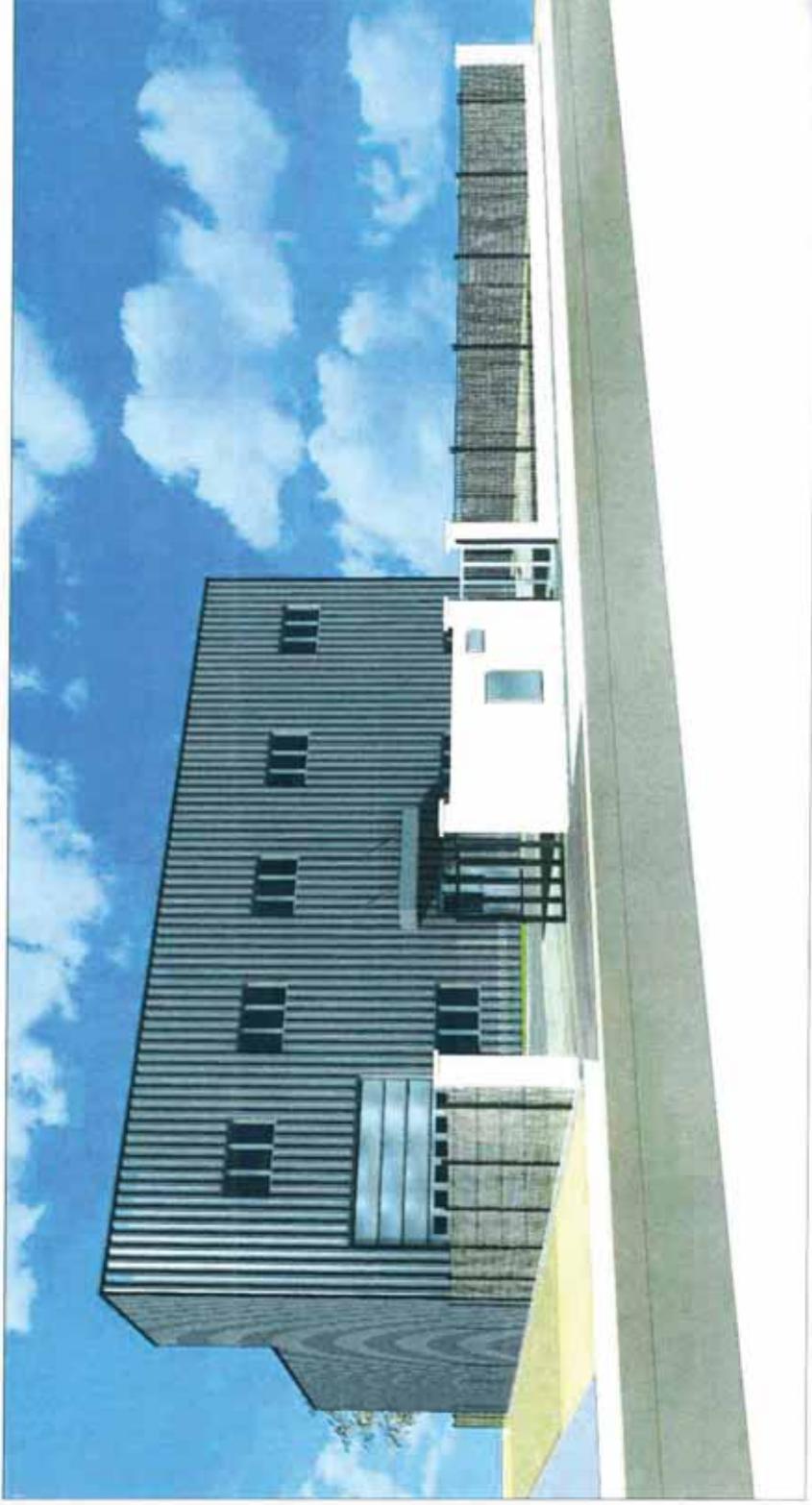
3D-2


**ATELIER**  
**ARCHITECTURE** N° D'INSCRIPTION À L'ORDRE : S19871  
 S.A.R.L. D'ARCHITECTURE - 841 204 795 RCS BOBIGNY  
 2, RUE DE MONTGOLFIER - 93110 BOBIGNY SOUS BOIS  
 TÉL. 06 25 90 93 97 / EMAIL : keb.architecture@gmail.com

DEMANDEURS :  
 SOT ST GERMAIN  
 5, AVENUE CHEVREUIL  
 93 370 MONTFERMEIL

ADRESSE DU PROJET :  
 MARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES  
 "LES PRES D'ANDY"  
 SAINT GERMAIN LAXIS

VOLUMETRIE  
 JANVIER 2021 | PLAN N°  
 08



VUE EN PERSPECTIVE DEPUIS LA RUE


**TELIER** | S.A.R.L. D'ARCHITECTURE - 841 904 795 RCS BOBIGNY  
 2, RUE DE MONTGOLFIER - 93110 ROSNY SOUS BOIS  
 T L. 06 25 90 93 97 / EMAIL : keb.architecture@gmail.com  
**ARCHITECTURE** N  D'INSCRIPTION   L'ORDRE : 519871

**DEMANDEURS :**  
 SCI ST GERMAIN  
 5, AVENUE CHEVREUL  
 93 370 MONTFERMEIL

**ADRESSE DU PROJET :**  
 PARC D'ACTIVIT S ECONOMIQUES  
 LES PRES D'ANDY  
 SAINT GERMAIN LAXIS

ECHELLE

**PERSPECTIVE**  
 JANVIER 2021

PLAN N   
 10

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2021.5.13.126**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 27 SEPTEMBRE 2021 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, , sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Hicham AICHI, Patrick ANNE, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Christelle BLAT, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Nadia DIOP, Christopher DOMBA, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Thierry FLESCHE, Christian GENET, Pascale GOMES, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Zine-Eddine M'JATI, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Arnaud SAINT-MARTIN, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

14/09/2021

**Date de l'affichage :**

21/09/2021

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 69

**SUPPLEANTS**

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Julien AGUIN a donné pouvoir à Willy DELPORTE, Gilles BATAIL a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Michaël GUION, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Michel ROBERT, Jean-Claude LECINSE a donné pouvoir à Philippe CHARPENTIER, Natacha MOUSSARD a donné pouvoir à Dominique MARC, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCHE, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Pascale GOMES, Djamila SMAALI-PAILLE a donné pouvoir à Bénédicte MONVILLE, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Semra KILIC.

**ABSENTS EXCUSES**

Nathalie BEAULNES-SERENI, Sonia DA SILVA, Jérôme GUYARD, Mourad SALAH.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

M. Noël BOURSIN

**OBJET : PARC D'ACTIVITES "LES PRES D'ANDY" A SAINT-GERMAIN-LAXIS -  
CESSION D'UN TERRAIN A LA SCI "MMF INVESTISSEMENT"**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.5211-37 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment, son article L.3211-14 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et, notamment, ses articles L.442-1 et suivants ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** le budget annexe se rapportant au lotissement dénommé "LES PRÉS D'ANDY" à Saint-Germain-Laxis ;

**VU** la délibération n°2016.8.17.141 du 19 septembre 2016 relative au prix de cession des lots du parc d'activités « Les Prés d'Andy » à Saint-Germain-Laxis ;

**VU** l'avis de France Domaine émis en date du 23 avril 2021 ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 16 septembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Attractivité et Développement du territoire du 20 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** la demande d'implantation de la SCI MMF Investissement portant sur la zone d'activité des Prés d'Andy à Saint-Germain-Laxis, terrain cadastré ZL 248, lot 9, d'une contenance de 885 m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** la croissance de l'entreprise Specs Energetic au cours des dernières années, et son potentiel de développement ;

*Après en avoir délibéré,*

**EMET** un avis favorable sur la cession du lot n°9 cadastré section ZL n°248 pour 885 m<sup>2</sup> au prix de 55,00 € HT par m<sup>2</sup>, TVA sur la marge en sus au taux en vigueur ;

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la promesse, l'acte notarié et toutes pièces connexes se rapportant à la vente du lot cadastré ZL n°248 d'une contenance de 885 m<sup>2</sup> avec la SCI MMF Investissement, en vue d'installer la société Specs Energetic, domiciliée au 6 rue Rosalyn Franklin, 77130 Saint-Fargeau-Ponthierry ou toute société pouvant s'y substituer.

**DESIGNE** en qualité de notaire chargé de dresser les actes à intervenir, l'étude SELAS Le Gal, Tagot, Bertin et Allilaire - 3, Place CHAPU - 77000 MELUN, et ce, aux frais de l'acquéreur.

Adoptée à l'unanimité, avec 68 voix Pour et 1 Abstention

Fait et délibéré, le lundi 27 septembre 2021, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20210927-44279-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 30 septembre 2021

Publication ou notification : 30 septembre 2021

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA SEINE ET MARNE**

Pôle Gestion Publique  
Service du Domaine - Evaluations.  
Cité Administrative  
20 quai Hippolyte Rossignol  
77010 MELUN Cedex  
Téléphone : 01 64 41 33 00  
Mél : [ddfip77.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip77.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)

Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
**Monsieur David LE LOIR**  
Direction du Développement Economique et de  
l'Aménagement du Territoire  
297, rue Rousseau Vaudran CS 30187  
77198 Dammarie-lès-Lys CEDEX

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Jean-Marc ROUMAYAT  
Téléphone : 01 64 41 32 18  
Réf. OSE : 2021-77410-14742  
Vos réf :

Le 23 avril 2021

**AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE**

**DÉSIGNATION DU BIEN : TERRAINS D'ACTIVITÉ.**

**ADRESSE DU BIEN : PARCELLES SISE ZAE « LES PRÉS D'ANDY » À SAINT-GERMAIN-LAXIS- CADASTRÉES ZL 0240 - ZL 0243 - ZL 0248 - ZL 0249 - ZL 0250 - ZL0251- ZL283 .**

**VALEUR VÉNALE : 289.900 euros HT**

**1. CONSULTANT : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE**

*AFFAIRE SUIVIE PAR :* Madame Arlette MERLINI

**2. Date de consultation** 10/03/2021

**Date de réception** 10/03/2021

**Date de visite**

**Date de constitution du dossier « en état »** 10/03/2021

**3. OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

**CESSION ENVISAGÉE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE (CAMVS) DE 7 LOTS DE TERRAIN D'ACTIVITÉ DU PARC D'ACTIVITÉS ECONOMIQUES « LES PRÉS D'ANDY », CADASTRÉS ZL 0240 - ZL 0243 - ZL 0248 - ZL 0249 - ZL 0250 - ZL0251- ZL283 .**

**4. DESCRIPTION DU BIEN**

**TERRAINS D'ACTIVITÉ CADASTRÉS ZL 0240 - ZL 0243 - ZL 0248 - ZL 0249 - ZL 0250 - ZL0251- ZL283 , SIS ZAE « LES PRÉS D'ANDY » À SAINT-GERMAIN-LAXIS.**

**TERRAINS NUS POUR CONSTRUCTIONS D'ENTREPRISES TPE-PME. TOUS LES LOTS SONT DESSERVIS PAR LES RÉSEAUX (VOIRIE, EAU, ÉLECTRICITÉ, ASSAINISSEMENT).**

## 5. SITUATION JURIDIQUE

- propriétaire présumé : **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE**
- situation d'occupation : libre.

## 6. URBANISME ET RÉSEAUX

Zone AUI au PLU de la commune de Saint-Germain-Laxis. Règlement ZAE.

## 7. DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Le bien sera valorisé selon la méthode par comparaison

Estimations retenues :

Parcelle	surface m <sup>2</sup>	valeur unitaire €/m <sup>2</sup>	Estimation €
ZL240	990	50	49500
ZL243	1048	50	52400
ZL248	885	50	44250
ZL249	880	50	44000
ZL250	881	50	44050
ZL251	954	50	47700
ZL283	160	50	8000
		total	289900

## 8. DURÉE DE VALIDITÉ

Un an

## 9. OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

**En matière de cession, l'avis des Domaines est indicatif. Le consultant peut négocier au mieux de ses intérêts.**

L'attention du consultant est par ailleurs appelée sur le fait que l'évaluation qui est communiquée ne tient pas compte de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) susceptible de s'appliquer à la valeur de vente estimée dans le présent avis. Je vous invite à vous rapprocher de votre comptable public local afin que vous soient précisées les règles de TVA applicables à la cession envisagée.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

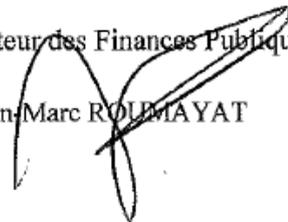
**Le Service du Domaine n'est pas habilité à fixer le prix de la transaction immobilière envisagée par le consultant qui conserve toute faculté pour négocier avec son potentiel cocontractant.**



Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

L'Inspecteur des Finances Publiques

Jean-Marc ROLLMAYAT



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Département :  
SEINE ET MARNE  
  
Commune :  
SAINT-GERMAIN-LAXIS

Section : ZL  
Feuille : 000 ZL 01  
  
Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 06/05/2021  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
Melun  
Pôle topographique et de gestion cadastrale 22  
BLD Chamblain 77010  
77010 Melun Cedex  
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes  
publics





**INGENIERIE  
CONSTRUCTIONS**

Z.A. LES USELLES - 185, RUE ROBERT SCHUMAN- 77350 LE MEE SUR SEINE  
TEL 01 64 39 15 62 - FAX 01 64 39 70 58

COMMUNE DE SAINT GERMAIN LAXIS

# SCI MMF INVESTISSEMENT

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT INDUSTRIEL

**PERSPECTIVES**

**04<sup>A</sup>**



**AP 21.04**

**Clast.**

**Echelle**

**Date**

**25 MARS 2021**

- 10/09/2021  Modification des plans - extension du bâtiment
- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_



**PERSPECTIVE**



**PERSPECTIVE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2021.5.14.127**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 27 SEPTEMBRE 2021 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, , sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Hicham AICHI, Patrick ANNE, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Christelle BLAT, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Nadia DIOP, Christopher DOMBA, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Thierry FLESCH, Christian GENET, Pascale GOMES, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Zine-Eddine M'JATI, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Arnaud SAINT-MARTIN, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

14/09/2021

**Date de l'affichage :**

21/09/2021

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 69

**SUPPLEANTS**

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Julien AGUIN a donné pouvoir à Willy DELPORTE, Gilles BATAIL a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Michaël GUION, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Michel ROBERT, Jean-Claude LECINSE a donné pouvoir à Philippe CHARPENTIER, Natacha MOUSSARD a donné pouvoir à Dominique MARC, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCH, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Pascale GOMES, Djamila SMAALI-PAILLE a donné pouvoir à Bénédicte MONVILLE, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Semra KILIC.

**ABSENTS EXCUSES**

Nathalie BEAULNES-SERENI, Sonia DA SILVA, Jérôme GUYARD, Mourad SALAH.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

M. Noël BOURSIN

**OBJET : PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES "MARCHE DES GRAIS" A  
MONTEREAU SUR LE JARD - COMPTE-RENDU ANNUEL A LA  
COLLECTIVITE (CRAC) 2020**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme ;

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) en termes d'aménagement de l'espace et de développement économique ;

**VU** la délibération n° 2013.8.15.142 du Conseil Communautaire du 7 octobre 2013 confiant à la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement (SPL MVSA) l'aménagement du parc d'activités du « Marché des Grais » à Montereau-sur-le-Jard et approuvant le traité de concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération ;

**VU** le traité de concession d'aménagement conclu entre l'Agglomération Melun Val de Seine et la SPL MVSA signé le 10 décembre 2013 ;

**VU** l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement, constatant l'évolution du bilan prévisionnel et du plan de trésorerie prévisionnelle, signé le 26 septembre 2016 ;

**VU** l'avenant n°2 au traité de concession précisant certaines modalités de calcul et modifiant la rémunération de l'aménageur, signé le 28 juin 2018 ;

**VU** l'avenant n°3 signé le 1<sup>er</sup> juillet 2019 permettant de proroger la durée de la concession d'une année ;

**VU** l'avenant n° 4 signé le 23 novembre 2020 permettant de proroger la durée de concession de deux années et de redéfinir les conditions de remboursement de l'avance de trésorerie ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 16 septembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Attractivité et Développement du territoire du 20 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** le compte rendu d'activité lié à cette opération remis par la SPL MVSA, auquel est annexé notamment le bilan prévisionnel actualisé au 31 décembre 2020 et l'état prévisionnel de trésorerie ;

*Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** le compte rendu annuel d'activité 2020 de l'opération d'aménagement du Parc d'activités économiques du « Marché des Grais » à Montereau-sur-le-Jard annexé à la présente délibération.

Adoptée à la majorité, avec 57 voix Pour, 5 voix Contre, 6 Abstentions et 1 ne participe pas au vote

Fait et délibéré, le lundi 27 septembre 2021, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20210927-44269-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 30 septembre 2021

Publication ou notification : 30 septembre 2021

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

# COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE

CRAC 2020

*Concession Marché des Grais - CAMVS*

## RAPPORT DE PRESENTATION

<b>CARACTERISTIQUES DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT</b>	
Nature juridique :	Concession d'aménagement
Titulaire de la concession :	SPL Melun Val de Seine Aménagement
Concédant :	CAMVS
Date d'approbation :	10 décembre 2013
Durée initiale :	6 ans
Durée prolongée :	3 ans (soit jusqu'au 10/12/2022)
Mode de rémunération :	Forfait de 375 000 € puis 70 000 € / an à compter de 2018 3,5 % sur commercialisations et loyers Forfait de clôture : 10 000 €
Avenants à la convention d'aménagement :	Avenant n°1 signé le 22 septembre 2016 permettant le versement d'une avance de trésorerie complémentaire Avenant n°2 signé le 28 juin 2018 permettant de préciser certaines modalités de calcul et conditions de versement de la rémunération du concessionnaire Avenant n°3 signé le 1 <sup>er</sup> juillet 2019 permettant de proroger la durée de la concession d'une année Avenant n° 4 signé le 23 novembre 2020 permettant de proroger la durée de concession de deux années et de redéfinir les conditions de remboursement de l'avance de trésorerie.
Dernier CRACL approuvé :	Au 31/12/2019
Budget d'origine :	3,032 M€ HT
Budget à ce jour :	3,576 M€ HT
Participation d'origine :	0 €
Participation à ce jour :	0 €
<b>CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT</b>	
Superficie :	7,8 hectares
Vocation :	Lotissement d'activités économiques
Programme d'intervention :	Programme prévisionnel de construction de 36 000 m <sup>2</sup> SDP

# RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

## Objet de l'opération

L'opération d'aménagement « Marché des Grais » prévoit la réalisation d'un lotissement d'activités économiques sur le site de Villaroche nord dans la commune de Montereau-sur-le-Jard.

Un terrain d'assiette foncière, situé au nord de la commune, au lieu-dit « le marché des Grais », composé de 14 parcelles d'un seul tenant, pour une surface de 78 067 m<sup>2</sup> convient à son implantation. Ces parcelles accueillent un club house et un terrain de tennis désaffecté au milieu d'une friche boisée.

Lors du Conseil Communautaire du 7 octobre 2013, la CAMVS a décidé de confier une concession d'aménagement signée le 10 décembre 2013 à la SPL Melun Val de Seine Aménagement pour la réalisation de cette opération.

Le 18 décembre 2013, la SPL Melun Val de Seine Aménagement a signé une promesse de vente avec le propriétaire de la totalité du foncier, le groupe industriel Marcel Dassault.

## Montant estimé de l'opération

Le bilan prévisionnel est estimé au 31 décembre 2020 à 3 576 478 € HT.

Il prend notamment en compte l'ensemble des coûts des études, l'achat de la propriété avec ses dépenses annexes, les missions de maîtrise d'œuvre, les travaux de démolition, de mise en état des sols et de VRD, les frais financiers (notamment au profit de la CAMVS), de commercialisation, ainsi que la rémunération du concessionnaire.

## Les principes du projet d'aménagement

Les grands objectifs du projet d'aménagement sont directement issus de l'analyse du site et de son contexte, et plus particulièrement de l'analyse urbaine et paysagère.

D'autres objectifs sont issus de la volonté d'intégrer des pratiques durables dans la conception et la mise en œuvre des projets d'aménagement telles que la question du respect de la structure topographique du site, la gestion des eaux pluviales et la volonté de participer à l'enrichissement écologique du site.

Le projet d'aménagement s'appuie sur :

- La desserte du site : l'objectif est d'organiser l'accessibilité du site en utilisant les infrastructures existantes de la route du camp et une desserte bus renouvelée.
- La topographie : celle-ci permet de réaliser une opération avec des travaux de terrassement minimes et de respecter ainsi la structure topographique du site.
- Le traitement des lisières du projet : afin d'assurer son intégration dans son contexte (aérodrome, terres agricoles...), la lisière de la route du camp est entièrement réaménagée par le projet, ce qui requalifie l'ensemble des accès au site de l'aérodrome. Ainsi, l'alignement des propriétés sera harmonisé avec un principe de clôture commun et une végétalisation en limite de propriétés.

- La volonté de participer à la conservation et à l'enrichissement écologique du site, au travers du maintien, au mieux pour le futur acquéreur, d'une part des masses arbustives et des arbres existants et d'autre part d'un choix d'essences locales variées pour les nouvelles plantations.
- Une gestion alternative des eaux pluviales au travers de la création des noues sur le futur domaine public.

Les grands enjeux de cette opération sont de nature très différente :

- Consolider l'emploi sur le territoire,
- Intégrer le projet dans son environnement grâce à la production d'une opération de qualité.

## **Description du projet retenu**

La viabilisation de ce site doit permettre d'accueillir des activités économiques comportant notamment des bureaux et des ateliers pouvant représenter à terme jusqu'à 36 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Le lotissement se décompose en cinq lots présentant une surface totale cessible de 74 675 m<sup>2</sup> et des superficies comprises entre 9 483 m<sup>2</sup> et 20 144 m<sup>2</sup>.

Le projet prévoit l'aménagement d'une emprise de 8 mètres de profondeur le long de la route du camp permettant d'implanter les réseaux nécessaires au fonctionnement des nouvelles constructions, la gestion des eaux pluviales par une noue, la création d'une liaison douce et un aménagement paysager qualitatif.

La chaussée existante de la route du camp est maintenue dans une largeur de 7 mètres.

La palette végétale prescrit trois types de plantations : les plantations de graminées qui seront prévues devant les clôtures, les plantations de la noue qui accueillera ponctuellement quelques arbres, et les emprises semées.

# NOTE DE CONJONCTURE

## **Évolution du projet en 2020**

### Études et travaux

Les espaces publics de l'opération ont été remis en état à la suite des dégradations causées par des entreprises ayant réalisé des travaux a posteriori (EIFFAGE ENERGIE sous maîtrise d'ouvrage GRDF et SOBECA sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS). Cette remise en état a permis de procéder à la réception des travaux de l'entreprise COLAS concernant la deuxième et dernière phase des travaux du lotissement durant l'année 2020.

Afin de procéder au déplacement et redimensionnement du poste de détente de Gaz existant sur l'espace public, dans la parcelle privée de l'entreprise FIRALP, GRT Gaz a procédé aux études et acquisitions foncières nécessaires durant l'année 2020.

### Prorogation de la concession d'aménagement

La concession d'aménagement a été prorogée de deux années supplémentaires par voie d'avenant n°4, portant son échéance au 10 décembre 2022 pour permettre la commercialisation du dernier lot et la rétrocession des ouvrages.

## **Les perspectives sur l'exercice 2021**

### Études techniques et travaux

Pour les travaux de la seconde phase de l'opération, l'année 2021 marquera la deuxième et dernière année de garantie de reprise des végétaux pour l'entreprise VIEUX CHAMPAGNE PAYSAGE.

Concernant le poste de détente de Gaz à redimensionner et déplacer sur une partie de l'emprise de la parcelle de l'entreprise FIRALP, il est prévu en 2021, par l'entreprise GRT Gaz, les travaux de construction du nouveau poste et la suppression de l'ancien poste de détente actuellement présent sur l'espace public, à l'est de l'opération. GRT Gaz devra déposer un permis de construire à la commune pour instruction avant le démarrage des travaux aériens. Ces travaux sont exécutés dans le cadre de la concession d'alimentation en gaz de la commune de Montereau sur le Jard.

### Commercialisation

Le dernier lot de l'opération appelé « lot 4A » d'une superficie de 9 483 m<sup>2</sup> n'ayant pas été commercialisé en 2020, la commercialisation se poursuivra durant l'année 2021.

### Rétrocession des ouvrages

Les opérations de rétrocession des ouvrages à la CAMVS, et du foncier constituant l'assiette des ouvrages publics à la commune de Montereau sur le Jard seront engagés durant l'année 2021.

# ANALYSE DES VARIATIONS BUDGETAIRES

## Évolution des dépenses

### Etudes :

Désignation lignes budgétaires En Euros	HT CRACL 2019	HT CRACL 2020	HT ECARTS
B : 801/0110-Etudes Pré-Opérationnelles	-37 390	-37 390	0
B : 801/0120-Etudes Opérationnelles	-8 677	-8 677	0
B : 801/0130-Frais de Géomètre	-25 000	-25 000	0
B : 801/0140-Sondages Géotechniques	-5 000	-2 966	-2 034
B : 801/0150-Etudes Divers	-6 705	-6 705	0
010-Etudes	-82 772	-80 738	-2 034

Il y a une modification globale liée à une légère diminution du budget du poste « Sondages Géotechniques ». En effet, compte tenu de l'avancement de l'opération, le budget de ce poste peut être réduit.

Les autres postes demeurent sans changement.

### Acquisitions :

Désignation lignes budgétaires En Euros	HT CRACL 2019	HT CRACL 2020	HT ECARTS
B : 801/0210-Acquisitions Hors TVA	-363 116	-363 116	0
B : 801/0211-Acquisitions Avec TVA	-629 900	-629 900	0
B : 801/0240-Frais d'Acquisition Notaire	-41 000	-41 000	0
B : 801/0250-Frais Juridiques et Divers (Foncier)	-195	-195	0
B : 801/0255-Divers Acquisitions	0	0	0
020-Acquisitions	-1 034 211	-1 034 211	0

Il n'y a pas d'évolution globale. L'ensemble des acquisitions étant désormais achevé, les différents postes d'acquisitions sont soldés.

### Mise en état des terrains :

Désignation lignes budgétaires En Euros	HT CRACL 2019	HT CRACL 2020	HT ECARTS
B : 801/0314-Démolition	0	0	0
B : 801/0316-Archéologie Préventive	0	0	0
B : 801/0317-Pyrotechnie/Géophysique	-25 998	-25 998	0
B : 801/0318-Débroussaillage	-34 662	-40 000	5 338
B : 801/0319-Dessouchage	-31 363	-12 000	-19 363
B : 801/0330-Divers Mise en État des Terrains	-270	-270	0
<b>030-Mise en État des Terrains</b>	<b>-92 293</b>	<b>-78 268</b>	<b>-14 025</b>

Il y a une modification globale liée à une légère augmentation du budget du poste « Débroussaillage » pour couvrir les dépenses liées aux opérations d'entretiens ponctuels des espaces verts du domaine public jusqu'à la rétrocession de l'opération et une diminution du budget du poste « Dessouchage » puisqu'il ne reste plus qu'un lot à commercialiser sur lequel sont présents quelques arbres. Ce poste a été diminué mais est malgré tout conservé dans l'éventualité où des opérations de dessouchage s'avéraient nécessaires pour faciliter la commercialisation du lot.

Les autres postes demeurent sans changement.

### Travaux de VRD :

Désignation lignes budgétaires En Euros	HT CRACL 2019	HT CRACL 2020	HT ECARTS
B : 801/0410-Travaux VRD	-922 299	-922 299	0
B : 801/0411-Divers Travaux VRD	-9 400	-40 000	30 600
B : 801/0412-Révisions et Aléas	-40 000	-15 496	-24 504
B : 801/0415-Coordonnateur SPS	-2 175	-2 175	0
B : 801/0460-Honoraires VRD	-75 000	-75 000	0
<b>040-Travaux VRD</b>	<b>-1 048 874</b>	<b>-1 054 970</b>	<b>6 096</b>

Il y a une évolution globale liée à une augmentation du budget du poste « Divers travaux VRD » pour couvrir les dépenses liées aux opérations de rétrocession ainsi qu'une diminution du poste « Révisions et Aléas ».

Les autres postes demeurent sans changement.

### Impôts et assurances, et Frais divers :

Désignation lignes budgétaires En Euros	HT CRACL 2019	HT CRACL 2020	HT ECARTS
B : 801/0710-Impôts Fonciers	-5 000	-5 000	0
B : 801/0763-Assurances	-10 000	-12 034	2 034
070-Impôts et Assurances	-15 000	-17 034	2 034
B : 801/1010-Frais de Communication/Commercialisation	-100 000	-100 000	0
B : 801/1020-Frais Divers	-100 000	-100 000	0
B : 801/1040-Frais Juridiques (Hors Foncier)	-20 000	-20 000	0
100-Frais Divers	-220 000	-220 000	0

Il y a une évolution liée à une augmentation du budget du poste « Assurances » puisque le budget disponible s'avérait légèrement sous-dimensionné au regard des besoins.

Les autres postes demeurent sans changement.

### Frais financiers :

Désignation lignes budgétaires En Euros	HT CRACL 2019	HT CRACL 2020	HT ECARTS
B : 801/1110-Intérêts sur Avances Camvs	-166 999	-170 898	3 899
B : 801/1130-Charges Financières-Avances Société	0	0	0
B : 801/1140-Gestion Bancaire	-2 055	-2 034	-21
B : 801/1150-Commission de Mouvements	-542	-771	229
110-Frais Financiers	-169 596	-173 703	4 107

Le remboursement de l'intégralité des avances consenties par la CAMVS en démarrage d'opération, a été effectué en avril 2021 ; aussi les intérêts associés pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril ont été intégrés dans le cadre du présent CRACL.

Pour mémoire, quatre avances de trésorerie avaient été versées à l'opération par la CAMVS et à titre onéreux pour permettre d'engager les premières dépenses (notamment l'acquisition foncière) à son démarrage :

Date de versement de l'avance	Montant de l'avance
25/12/2013	80 000 €
25/11/2014	396 000 €
23/10/2015	484 000 €
25/10/2016	1 300 000 €

Au titre de ces avances, d'un montant global de 2 260 000 €, l'opération a versé, à fin 2020, plus de 165 000 € d'intérêts à la CAMVS.

### Rémunération société :

Désignation lignes budgétaires En Euros	HT	HT	HT
	CRACL 2019	CRACL 2020	ECARTS
B : 801/1230-Mission de Clôture	-10 000	-10 000	0
B : 801/1240-Rémunération Acquisition	-11 786	-11 786	0
B : 801/1250-Rémunération Forfaitaire	-725 050	-725 000	-50
B : 801/1260-Rémunération Commercialisation	-155 619	-159 491	3 872
B : 801/1270-Rémunération Suivi Travaux	-10 190	-10 190	0
B : 801/1280-Rémunération sur Résultat	0	0	0
120-Rémunération Société	-912 645	-916 467	3 822

Une erreur matérielle a été corrigée sur le poste « rémunération forfaitaire » (50 €) ainsi que sur la base HT du prix de cession du lot 4B.

Le reste des budgets demeurent sans changement

### Évolution des recettes

#### Ventes charges foncières :

Désignation lignes budgétaires En Euros	HT	HT	HT
	CRACL 2019	CRACL 2020	ECARTS
A : 801/0150-Lots 1, 2 et 3	3 363 800	3 363 800	0
A : 801/0151-Lot 4 a (Partie Façade Route)	663 810	663 810	0
A : 801/0152-Lot 4 B (Firalp)	594 704	594 704	0
010-Ventes Charges Foncières	4 622 314	4 622 314	0

Il n'y a pas d'évolution globale puisqu'aucune cession n'a été faite en 2020 ; ces différents postes demeurent sans changement.

Il reste un lot à commercialiser sur cette opération présentant une superficie totale de 9 483 m<sup>2</sup>.

### Résultat prévisionnel au 31.12.2020

Au regard des dépenses à engager et des recettes à encaisser, le résultat d'opération ressort dans ce CRAC à 31/12/2020, avec un bénéfice de 1 049 076 €

# ANNEXE 1 : BILAN FINANCIER ET TRESORERIE PREVISIONNELLE

Désignation lignes budgétaires En Euros	HT	HT	TVA	TTC	A fin 2020	2021	2022
	CRACL 2019		CRACL 2020				
B : 801/0110-Etudes Pré-Opérationnelles	-37 390	-37 390	-7 445	-44 835	-44 835		
B : 801/0120-Etudes Opérationnelles	-8 677	-8 677	-1 735	-10 412	-10 412		
B : 801/0130-Frais de Géomètre	-25 000	-25 000	-5 000	-30 000	-25 452	-2 492	-2 056
B : 801/0140-Sondages Géotechniques	-5 000	-2 966	-593	-3 559	-3 559		
B : 801/0150-Etudes Divers	-6 705	-6 705	-1 341	-8 046	-8 046		
<b>010-Etudes</b>	<b>-82 772</b>	<b>-80 738</b>	<b>-16 114</b>	<b>-96 852</b>	<b>-92 304</b>	<b>-2 492</b>	<b>-2 056</b>
B : 801/0210-Acquisitions Hors TVA	-363 116	-363 116		-363 116	-363 116		
B : 801/0211-Acquisitions Avec TVA	-629 900	-629 900	-125 980	-755 880	-755 880		
B : 801/0240-Frais d'Acquisition Notaire	-41 000	-41 000		-41 000	-41 000		
B : 801/0250-Frais Juridiques et Divers (Foncier)	-195	-195	-13	-208	-208		
B : 801/0255-Divers Acquisitions							
<b>020-Acquisitions</b>	<b>-1 034 211</b>	<b>-1 034 211</b>	<b>-125 993</b>	<b>-1 160 204</b>	<b>-1 160 204</b>		
B : 801/0314-Démolition							
B : 801/0316-Archéologie Préventive							
B : 801/0317-Pyrotechnie/Géophysique	-25 998	-25 998	-5 199	-31 197	-25 197	-6 000	
B : 801/0318-Débroussaillage	-34 662	-40 000	-8 000	-48 000	-39 550	-4 500	-3 950
B : 801/0319-Dessouchage	-31 363	-12 000	-2 400	-14 400			-14 400
B : 801/0330-Divers Mise en État des Terrains	-270	-270	-54	-324	-324		
<b>030-Mise en État des Terrains</b>	<b>-92 293</b>	<b>-78 268</b>	<b>-15 653</b>	<b>-93 921</b>	<b>-65 071</b>	<b>-10 500</b>	<b>-18 350</b>
B : 801/0410-Travaux VRD	-922 299	-922 299	-184 460	-1 106 759	-919 297	-19 947	-167 515
B : 801/0411-Divers Travaux VRD	-9 400	-40 000	-7 906	-47 906	-8 328	-30 751	-8 827
B : 801/0412-Révisions et Aléas	-40 000	-15 496	-3 097	-18 593	-6 969	-8 322	-3 302
B : 801/0415-Coordonnateur SPS	-2 175	-2 175	-435	-2 610	-1 224	-1 386	
B : 801/0460-Honoraires VRD	-75 000	-75 000	-15 000	-90 000	-62 834	-9 495	-17 671
<b>040-Travaux VRD</b>	<b>-1 048 874</b>	<b>-1 054 970</b>	<b>-210 898</b>	<b>-1 265 868</b>	<b>-998 652</b>	<b>-69 901</b>	<b>-197 315</b>
B : 801/0710-Impôts Fonciers	-5 000	-5 000		-5 000	-1 839	-1 332	-1 829
B : 801/0763-Assurances	-10 000	-12 034		-12 034	-9 303	-1 887	-844
<b>070-Impôts et Assurances</b>	<b>-15 000</b>	<b>-17 034</b>		<b>-17 034</b>	<b>-11 142</b>	<b>-3 219</b>	<b>-2 673</b>
B : 801/1010-Frais de Communication/Commercialisation	-100 000	-100 000	-13 338	-113 338	-51 926	-31 368	-30 044
B : 801/1020-Frais Divers	-100 000	-100 000	-19 683	-119 683	-3 951	-57 500	-58 232
B : 801/1040-Frais Juridiques (Hors Foncier)	-20 000	-20 000	-3 990	-23 990	-22 634	-1 356	
<b>100-Frais Divers</b>	<b>-220 000</b>	<b>-220 000</b>	<b>-37 011</b>	<b>-257 011</b>	<b>-78 511</b>	<b>-90 224</b>	<b>-88 276</b>
B : 801/1110-Intérêts sur Avances Camus	-166 999	-170 898		-170 898	-145 864	-25 033	-1
B : 801/1130-Charges Financières-Avances Société							
B : 801/1140-Gestion Bancaire	-2 055	-2 034	-17	-2 051	-1 886	-161	-4
B : 801/1150-Commission de Mouvements	-542	-771	-143	-914	-696	-117	-101
<b>110-Frais Financiers</b>	<b>-169 596</b>	<b>-173 703</b>	<b>-160</b>	<b>-173 863</b>	<b>-148 446</b>	<b>-25 311</b>	<b>-106</b>
B : 801/1230-Mission de Clôture	-10 000	-10 000		-10 000			-10 000
B : 801/1240-Rémunération Acquisition	-11 786	-11 786		-11 786	-11 786		
B : 801/1250-Rémunération Forfaitaire	-725 050	-725 000		-725 000	-585 000	-70 000	-70 000
B : 801/1260-Rémunération Commercialisation	-155 619	-159 491		-159 491	-138 549	-10 472	-10 470
B : 801/1270-Rémunération Suivi Travaux	-10 190	-10 190		-10 190	-10 190		
B : 801/1280-Rémunération sur Résultat							
<b>120-Rémunération Société</b>	<b>-912 645</b>	<b>-916 467</b>		<b>-916 467</b>	<b>-745 525</b>	<b>-80 472</b>	<b>-90 470</b>
<b>Sous-total dépenses</b>	<b>-3 575 391</b>	<b>-3 575 391</b>	<b>-405 829</b>	<b>-3 981 220</b>	<b>-3 299 855</b>	<b>-282 119</b>	<b>-399 246</b>
A : 801/0150-Lots 1, 2 et 3	3 363 800	3 363 800	672 760	4 036 560	4 036 560		
A : 801/0151-Lot 4 a (Partie Façade Route)	663 810	663 810	132 762	796 572			796 572
A : 801/0152-Lot 4 B (Firalp)	594 704	594 704	86 098	680 802	680 802		
<b>010-Ventes Charges Foncières</b>	<b>4 622 314</b>	<b>4 622 314</b>	<b>891 620</b>	<b>5 513 934</b>	<b>4 717 362</b>		<b>796 572</b>
A : 801/0610-Intérêts Placement Séquestre Saone-Azergue	2 152	2 152		2 152	2 152		
<b>060-Produits Financiers</b>	<b>2 152</b>	<b>2 152</b>		<b>2 152</b>	<b>2 152</b>		
<b>Sous-total recettes</b>	<b>4 624 466</b>	<b>4 624 466</b>	<b>891 620</b>	<b>5 516 086</b>	<b>4 719 514</b>		<b>796 572</b>
C : 801/0100-Acomptes sur Promesses S-Azergues				201 828	201 828		
C : 801/0101-Remboursement Acompte sur Promesse S-Azergues				-201 828	-201 828		
C : 801/0110-Acompte sur Promesse Lot 4a (Partie Façade Route)				76 410		76 410	
C : 801/0111-Remboursement Acompte sur Promesse Lot 4a (Partie Façade)				-76 410			-76 410
C : 801/0720-Avances				2 260 000	2 260 000		
C : 801/0721-Remboursement Avances				-2 260 000	-476 000	-1 784 000	
D : 801/1320-TVA Payée	2	2	-2	-485 790			-485 790
<b>Sous-total trésorerie transitoire</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>-2</b>	<b>-485 790</b>	<b>1 784 000</b>	<b>-1 707 590</b>	<b>-562 200</b>
<b>Trésorerie brute</b>					<b>3 203 659</b>	<b>1 213 950</b>	<b>1 049 076</b>

## ANNEXE 2 : TABLEAU DES ECARTS 2019 – 2020

Désignation lignes budgétaires En Euros	HT CRACL 2019	HT CRACL 2020	HT ECARTS
B : 801/0110-Etudes Pré-Opérationnelles	-37 390	-37 390	0
B : 801/0120-Etudes Opérationnelles	-8 677	-8 677	0
B : 801/0130-Frais de Géomètre	-25 000	-25 000	0
B : 801/0140-Sondages Géotechniques	-5 000	-2 966	-2 034
B : 801/0150-Etudes Divers	-6 705	-6 705	0
<b>010-Etudes</b>	<b>-82 772</b>	<b>-80 738</b>	<b>-2 034</b>
B : 801/0210-Acquisitions Hors TVA	-363 116	-363 116	0
B : 801/0211-Acquisitions Avec TVA	-629 900	-629 900	0
B : 801/0240-Frais d'Acquisition Notaire	-41 000	-41 000	0
B : 801/0250-Frais Juridiques et Divers (Foncier)	-195	-195	0
B : 801/0255-Divers Acquisitions	0	0	0
<b>020-Acquisitions</b>	<b>-1 034 211</b>	<b>-1 034 211</b>	<b>0</b>
B : 801/0314-Démolition	0	0	0
B : 801/0316-Archéologie Préventive	0	0	0
B : 801/0317-Pyrotechnie/Géophysique	-25 998	-25 998	0
B : 801/0318-Débroussaillage	-34 662	-40 000	5 338
B : 801/0319-Dessouchage	-31 363	-12 000	-19 363
B : 801/0330-Divers Mise en État des Terrains	-270	-270	0
<b>030-Mise en État des Terrains</b>	<b>-92 293</b>	<b>-78 268</b>	<b>-14 025</b>
B : 801/0410-Travaux VRD	-922 299	-922 299	0
B : 801/0411-Divers Travaux VRD	-9 400	-40 000	30 600
B : 801/0412-Révisions et Aléas	-40 000	-15 496	-24 504
B : 801/0415-Coordonnateur SPS	-2 175	-2 175	0
B : 801/0460-Honoraires VRD	-75 000	-75 000	0
<b>040-Travaux VRD</b>	<b>-1 048 874</b>	<b>-1 054 970</b>	<b>6 096</b>
B : 801/0710-Impôts Fonciers	-5 000	-5 000	0
B : 801/0763-Assurances	-10 000	-12 034	2 034
<b>070-Impôts et Assurances</b>	<b>-15 000</b>	<b>-17 034</b>	<b>2 034</b>
B : 801/1010-Frais de Communication/Commercialisation	-100 000	-100 000	0
B : 801/1020-Frais Divers	-100 000	-100 000	0
B : 801/1040-Frais Juridiques (Hors Foncier)	-20 000	-20 000	0
<b>100-Frais Divers</b>	<b>-220 000</b>	<b>-220 000</b>	<b>0</b>
B : 801/1110-Intérêts sur Avances Camvs	-166 999	-170 898	3 899
B : 801/1130-Charges Financières-Avances Société	0	0	0
B : 801/1140-Gestion Bancaire	-2 055	-2 034	-21
B : 801/1150-Commission de Mouvements	-542	-771	229
<b>110-Frais Financiers</b>	<b>-169 596</b>	<b>-173 703</b>	<b>4 107</b>
B : 801/1230-Mission de Clôture	-10 000	-10 000	0
B : 801/1240-Rémunération Acquisition	-11 786	-11 786	0
B : 801/1250-Rémunération Forfaitaire	-725 050	-725 000	-50
B : 801/1260-Rémunération Commercialisation	-155 619	-159 491	3 872
B : 801/1270-Rémunération Suivi Travaux	-10 190	-10 190	0
B : 801/1280-Rémunération sur Résultat	0	0	0
<b>120-Rémunération Société</b>	<b>-912 645</b>	<b>-916 467</b>	<b>3 822</b>
<b>Sous-total dépenses</b>	<b>-3 575 391</b>	<b>-3 575 391</b>	<b>0</b>
A : 801/0150-Lots 1, 2 et 3	3 363 800	3 363 800	0
A : 801/0151-Lot 4 a (Partie Façade Route)	663 810	663 810	0
A : 801/0152-Lot 4 B (Firalp)	594 704	594 704	0
<b>010-Ventes Charges Foncières</b>	<b>4 622 314</b>	<b>4 622 314</b>	<b>0</b>
A : 801/0610-Intérêts Placement Séquestre Saone-Azergue	2 152	2 152	0
<b>060-Produits Financiers</b>	<b>2 152</b>	<b>2 152</b>	<b>0</b>
<b>Sous-total recettes</b>	<b>4 624 466</b>	<b>4 624 466</b>	<b>0</b>

## ANNEXE 3 : ACQUISITIONS ET CESSIIONS DE L'ANNEE

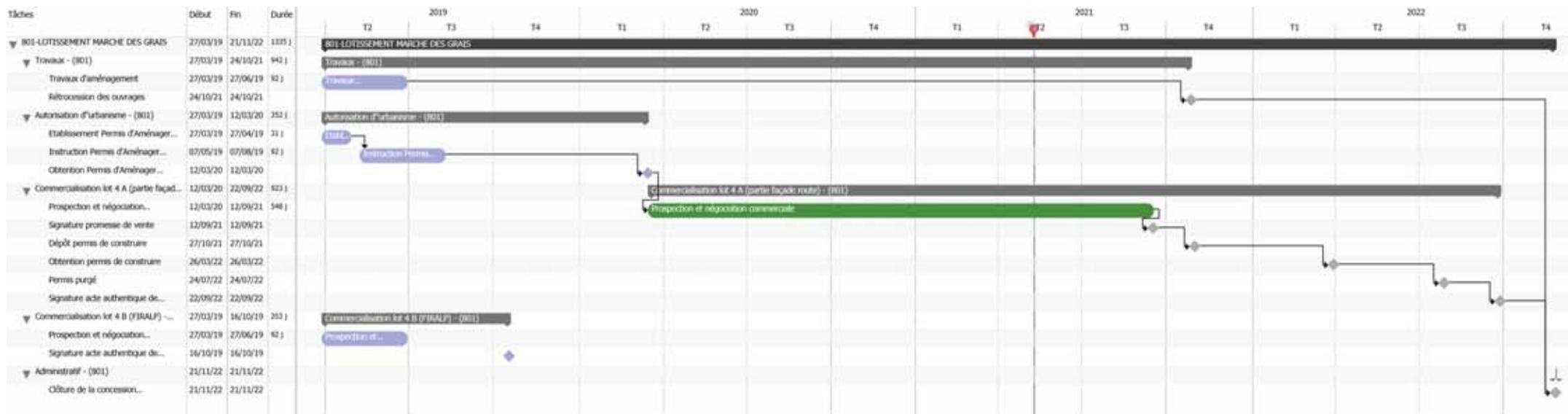
### Acquisitions :

Il n'y a pas eu d'acquisition sur l'opération du « Marché des Grais » en 2020.

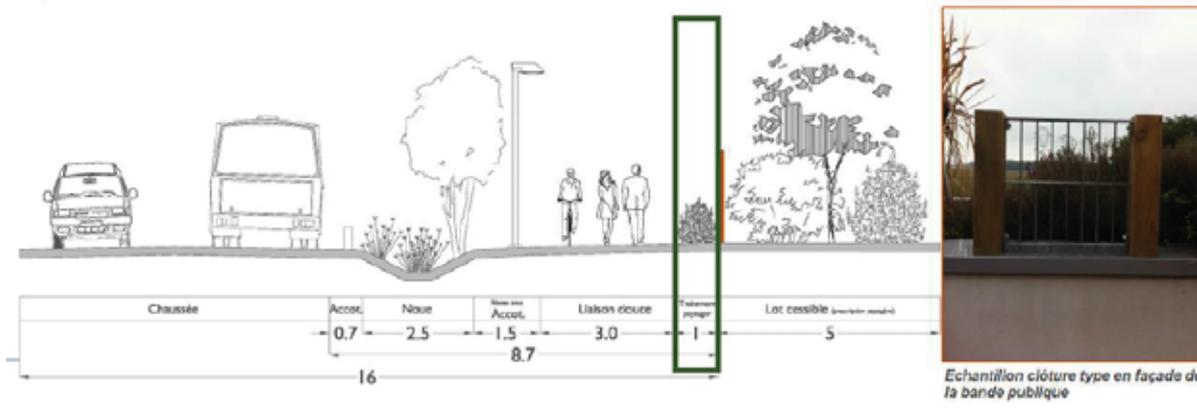
### Cessions :

Il n'y a pas eu de cession sur l'opération du « Marché des Grais » en 2020.

# ANNEXE 4 : PLANNING PREVISIONNEL DE L'OPÉRATION



# ANNEXE 5 : COUPE DE LA VOIE PUBLIQUE



## ANNEXE 6 : PLAN DE COMPOSITION DU LOTISSEMENT



# INFORMATIONS

Contact : [noemie.quenault@spl-mvsa.fr](mailto:noemie.quenault@spl-mvsa.fr)

Société Publique Locale MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT

297, rue Rousseau Vaudran  
77190 – DAMMARIE-LES-LYS



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2021.5.15.128**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 27 SEPTEMBRE 2021 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, , sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Hicham AICHI, Patrick ANNE, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Christelle BLAT, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Nadia DIOP, Christopher DOMBA, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Thierry FLESCH, Christian GENET, Pascale GOMES, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Zine-Eddine M'JATI, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Arnaud SAINT-MARTIN, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

14/09/2021

**Date de l'affichage :**

21/09/2021

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 69

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Julien AGUIN a donné pouvoir à Willy DELPORTE, Gilles BATAIL a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Michaël GUION, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Michel ROBERT, Khaled LAOUITI a donné pouvoir à Nadine LANGLOIS, Jean-Claude LECINSE a donné pouvoir à Philippe CHARPENTIER, Natacha MOUSSARD a donné pouvoir à Dominique MARC, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCH, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Pascale GOMES, Djamilia SMAALI-PAILLE a donné pouvoir à Bénédicte MONVILLE, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Semra KILIC.

**ABSENTS EXCUSES**

Nathalie BEAULNES-SERENI, Sonia DA SILVA, Jérôme GUYARD, Mourad SALAH.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

M. Noël BOURSIN

**OBJET : PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES "TERTRE DE MONTEREAU" A  
MONTEREAU SUR LE JARD - COMPTE-RENDU ANNUEL A LA  
COLLECTIVITE (CRAC) 2020**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** l'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme,

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) en termes d'aménagement de l'espace et de développement économique,

**VU** la délibération n° 2016.8.15.139 du Conseil Communautaire du 19 septembre 2016 confiant à la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement (SPL MVSA) l'aménagement du parc d'activités du « Tertre de Montereau » à Montereau-sur-le-Jard et approuvant le traité de concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération,

**VU** le traité de concession d'aménagement entre l'Agglomération Melun Val de Seine et la SPL MVSA signé le 29 novembre 2016,

**VU** l'avenant n°1 au traité de la concession d'aménagement signé en date du 5 novembre 2018, précisant les modalités de versement de la rémunération sur commercialisation du concessionnaire,

**VU** l'avenant n°2 au traité de la concession d'aménagement signé en date du 1er juillet 2019, actualisant les rémunérations de l'aménageur en fonction des barèmes en vigueur et la durée de la concession en fonction des négociations commerciales engagées à date,

**VU** l'avenant n°3 au traité de la concession d'aménagement signé en date du 16 décembre 2020, modifiant les modalités d'imputation des charges de l'aménageur et précisant la date d'effet et durée de la concession d'aménagement

**VU** la convention d'avance de trésorerie entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et la SPL Melun Val de Seine Aménagement signée en date du 15 décembre 2020 précisant les conditions de versement et de remboursement d'une avance de trésorerie.

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 16 septembre 2021,

**VU** l'avis favorable de la commission Attractivité et Développement du territoire du 20 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** le compte rendu d'activités liées à cette opération, auquel est annexé notamment l'état prévisionnel de trésorerie,

*Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** le compte rendu annuel d'activité 2020 de l'opération d'aménagement de la ZAC du « Tertre de Montereau » à Montereau-sur-le-Jard annexé à la présente délibération.

Adoptée à la majorité, avec 53 voix Pour, 6 voix Contre, 9 Abstentions et 1 ne participe pas au vote

Fait et délibéré, le lundi 27 septembre 2021, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20210927-44272-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 30 septembre 2021

Publication ou notification : 30 septembre 2021

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

# COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE

CRAC 2020

*Concession ZAC du Tertre de Montereau – CAMVS*

# RAPPORT DE PRESENTATION

<b>CARACTERITQUES DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT</b>	
Nature juridique :	Concession d'aménagement
Titulaire de la concession :	SPL MVSA
Concédant :	CAMVS
Date d'approbation et de notification de la convention :	Conseil Communautaire du 19 septembre 2016 Signature le 29 novembre 2016
Durée initiale :	10 ans
Durée prolongée :	
Mode de rémunération :	Forfait annuel de 100 000 € 3 % sur les dépenses 3 % sur les recettes Forfait de 30 000 € pour la clôture de l'opération
Avenants à la convention d'aménagement :	Avenant n°1 enregistré au Contrôle de Légalité le 12/12/2018 précisant les modalités de versement de la rémunération sur commercialisation Avenant n°2 approuvé conjointement au CRACL arrêté au 31/12/2018 (application de la grille tarifaire SPL) Avenant n°3 approuvé conjointement au CRACL arrêté au 31/12/2019 modifiant le modalités d'imputation des charges de l'aménageur et précise la date d'effet et durée de la concession d'aménagement Avenant n°4 approuvé conjointement au CRACL arrêté au 31/12/2019 précisant les conditions de versement et de remboursement d'une avance de trésorerie
Dernier CRACL approuvé :	CRAC au 31/12/2019
Budget d'origine :	17 206 688 € HT
Budget à ce jour :	23 696 401 € HT
Participation d'origine :	0 €
Participation à ce jour :	459 104 € (reversement des sommes encaissées / PUP)
<b>CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT</b>	
Superficie :	44 ha
Vocation :	Développement économique
Programme des Equipements Publics :	Station d'épuration, voiries de desserte, piste cyclable, traitements paysagers et giratoire RD 57
Programme Global de Construction :	400 000 m <sup>2</sup> SDP
Maitrise foncière :	SYMPAV 1,9 ha env. ; CAMVS pour 14,17 ha ; Privé pour 27,8 ha
Création de la ZAC :	19 Septembre 2016
Réalisation de la ZAC :	Septembre 2017

# RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

## Objet de l'opération

Suite à la délibération du Conseil Communautaire du 19 septembre 2016, le traité de concession a été signé le 29 novembre 2016, dans la continuité du mandat d'études qui a abouti à la création de la ZAC et à la réalisation de l'ensemble des procédures règlementaires connexes.

L'objectif est la réalisation d'une zone d'activités économiques à dominante aéronautique de près de 44 hectares.

## Concessionnaire

SPL Melun Val de Seine Aménagement

Date de la signature de la convention : 29 novembre 2016

## Montant de l'opération

L'opération du Tertre de Montereau prévoit des dépenses prévisionnelles à hauteur de 23 696 401 € H.T. équilibrées par les cessions de terrains et de charges foncières à hauteur de 26 950 883 € H.T.

Ces dépenses intègrent les coûts liés à la réalisation de l'opération : acquisitions foncières, travaux, honoraires techniques, frais financiers, ...

## Durée de la concession

10 ans

## Contexte

Le site Tertre de Montereau d'une superficie de 43,7 hectares a fait l'objet d'un dossier de création de ZAC, approuvé en Conseil Communautaire du 19 septembre 2016, sur la base du schéma d'aménagement élaboré dans le cadre du mandat d'études.

L'objectif de l'opération est la réalisation d'une zone d'activités économiques.

La programmation envisagée, qui évoluera dans le cadre des études réalisées au titre de la concession d'aménagement, prévoit la réalisation de près de 25 hectares de foncier aménagé, un pôle de services, un village d'entreprises et un business park.

Il se situe à proximité immédiate d'axes routiers et autoroutiers d'envergure (A5, A5a, A5b, N104) ainsi que d'un site économique majeur de la région melunaise (pôle économique de l'aérodrome de Villaroche : Groupe SAFRAN, notamment).

Ce site est fléché au SDRIF comme secteur d'urbanisation conditionnelle et est noté en zone AUx du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montereau-sur-le-Jard.

La SPL, en tant qu'aménageur, aura pour mission l'acquisition des terrains, le pilotage des études opérationnelles, le suivi des travaux et la commercialisation du foncier.

# NOTE DE CONJONCTURE

## Les réalisations sur l'exercice 2020

### Etudes et maîtrise d'œuvre

Dans le cadre de la réalisation de la station d'épuration de la ZAC du Tertre de Montereau, une consultation de maîtrise d'œuvre a permis de notifier le 13 août 2020 le marché de maîtrise d'œuvre pour la conception et le suivi de la réalisation de l'ouvrage au BET VERDI INGENIERIE. Les études de la phase AVP ont été lancées.

### Pyrotechnie

Après une intervention pyrotechnique en 2018 sur une partie du terrain de la STEP pour procéder à sa dépollution, l'entreprise BERENGIER DEPOLLUTION a procédé au diagnostic et aux travaux de dépollution sur la totalité de l'emprise de la future STEP.

### Travaux

Après une interruption des travaux de réalisation des équipements publics de la ZAC pour cause de crise sanitaire liée au COVID-19 durant l'année 2020, des avenants aux différents marchés ont été passés avec les entreprises (RCM pour le lot VRD, SOBECA pour le lot éclairage public et MABILLON pour le lot Paysage) afin de prendre en compte les coûts afférents à la reprise des travaux dans les conditions sanitaires imposées par le gouvernement.

Par la suite, les travaux se sont achevés et les équipements publics ont été réceptionnés au cours des troisième et quatrième trimestres 2020. Cette réception de travaux a marqué le démarrage de la garantie des végétaux pour le lot Paysage.

L'année 2020 a été également marquée par la réception des travaux de construction de la plateforme la Poste par ELCIMAI sur le lot B de la ZAC et par la mise en service de cette plateforme avec la prise d'activité de l'entreprise COLIPOSTE.

### Foncier

Pour permettre la commercialisation des parcelles constituant le lot A de la ZAC du Tertre de Montereau, les parcelles propriété de la CAMVS ont été acquises par la SPL le 17/12/2020.

### Commercialisation

Les prospections et discussions entamées sur le lot A de la ZAC du Tertre ont permis d'aboutir à la signature d'une promesse de vente le 18/12/2020 avec la société GEMFI pour la réalisation d'un programme de construction d'une surface de plancher de 150 000 m<sup>2</sup> permettant l'implantation du « Projet Z ». La modification du PLU permettant l'implantation du prospect est prévue au cours de l'année 2021.

### Urbanisme

Afin de permettre la réalisation de la STEP au nord de la ZAC du Tertre de Montereau il était nécessaire de modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montereau sur le Jard pour permettre l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AUz en zone UE. Cette procédure de modification n°2 du PLU a démarré en fin d'année 2020.

## Les perspectives sur l'exercice 2021

### Etudes et maîtrise d'œuvre

Pour pouvoir réaliser la station d'épuration nécessaire au bon développement de la ZAC, il est prévu durant l'année 2021 :

- De poursuivre les études de conception de la STEP ;
- De déposer le permis de construire ;
- D'établir le Dossier Loi sur l'Eau ;
- De lancer la désignation des entreprises de travaux.

Une étude de faisabilité est prévue par ENEDIS suite à la demande de raccordement du prospect du lot A de la ZAC pour une puissance de 12 MW.

Suite à une problématique de rodéos motorisés rencontrée sur les espaces publics de la ZAC, il est envisagé de mettre en place un système de vidéoprotection. Ainsi, la consultation d'un AMO est nécessaire pour la conception et le suivi des travaux d'installation de ces caméras. Dans cette attente, le gardiennage par un vigile les week-ends s'avère indispensable pour empêcher toute intrusion de ces jeunes en moto-cross et préserver la quiétude des lieux, des entreprises installées et des habitants. Ces interventions sont réalisées en lien avec les forces publiques de sécurité, averties des intrusions.

### Travaux

Suite à la réception des travaux des équipements publics de la ZAC, il est prévu de procéder aux opérations de rétrocession des ouvrages auprès de la CAMVS. De la même manière, le giratoire sera rétrocédé au Département après réception des travaux.

Il convient de signer un avenant au PUP établi avec SAFRAN pour prendre en compte les modifications des coûts de travaux et la prorogation du délai d'exécution.

Une consultation pour procéder à la signalisation permanente horizontale et verticale de la ZAC devra être lancée.

### Commercialisation

Après la signature de la promesse de vente avec GEMFI pour le lot A de la ZAC, ce dernier devra déposer un permis de construire pour permettre la réalisation du « projet Z ». Une enquête publique se tiendra fin du deuxième trimestre 2021 en vue de l'approbation du permis de construire.

La commercialisation du lot C se poursuivra courant 2021.

### Urbanisme

La modification n°2 du PLU engagée en 2020 et permettant la réalisation de la STEP se poursuivra en 2021.

Une nouvelle modification n°3 du PLU devra être engagée pour permettre la modification du règlement de zonage AUX de la ZAC par la création d'un sous zonge AUX<sub>A</sub>, nécessaire à l'implantation du prospect sur le lot A de la ZAC du Tertre de Montereau.

# ANALYSE DES VARIATIONS BUDGETAIRES

L'analyse des variations budgétaires du CRACL 2020 par rapport au dernier CRAC approuvé est menée ci-après, budget par budget.

## Budget prévisionnel au 31.12.2020 au titre des dépenses

### Etudes :

Désignation lignes budgétaires En Euros	HT CRACL 2019	HT CRACL 2020	HT ECARTS
B : 802/0120-Etudes Opérationnelles	-92 872	-166 667	73 795
B : 802/0130-Frais de Géomètre	-50 000	-65 000	15 000
B : 802/0140-Sondages Géotechniques	-80 000	-90 000	10 000
010-Etudes	-222 872	-321 667	98 795

On constate une augmentation du budget global des études par rapport au dernier CRACL approuvé, pour tenir compte des dépenses liées à la réalisation de la STEP et à la commercialisation à venir (relevés divers de géomètre, investigations géotechniques, campagne de prélèvements ...).

Les autres postes demeurent sans changement.

### Acquisitions :

Désignation lignes budgétaires En Euros	HT CRACL 2019	HT CRACL 2020	HT ECARTS
B : 802/0210-Acq Sympav	-156 984	-156 984	0
B : 802/0211-Acq Pigeon	-3 324 765	-3 324 765	0
B : 802/0212-Acq Camvs	-1 183 383	-1 183 383	0
B : 802/0220-Indemnités d'Évictions	-325 521	-325 521	0
B : 802/0230-Indemnités de Remploi	-333 868	-333 868	0
B : 802/0240-Frais d'Acquisition Notaire (Sympav)	-4 710	-4 710	0
B : 802/0241-Frais d'Acquisition Notaire (Pigeon)	-44 805	-44 805	0
B : 802/0242-Frais d'Acquisition Notaire (Camvs)	-11 285	-20 000	8 715
B : 802/0250-Frais Juridiques et Divers (Foncier)	-26 666	-26 666	0
B : 802/0255-Divers Acquisitions Avec TVA	-8 957	-8 957	0
B : 802/0256-Divers Acquisitions Hors TVA	-146 000	-146 000	0
B : 802/0260-Aléas sur Foncier	0	0	0
020-Acquisitions	-5 566 944	-5 575 659	8 715

Les évolutions portent essentiellement sur l'actualisation des frais de Notaire engagés pour l'acquisition des parcelles de la CAMVS.

Les autres postes demeurent sans changement.

Mise en état des terrains :

Désignation lignes budgétaires En Euros	HT	HT	HT
	CRACL 2019	CRACL 2020	ECARTS
B : 802/0310-Dépollution	-510 000	-531 188	21 188
B : 802/0312-Dépose Dalle Amiante	-350 000	-1 680	-348 320
B : 802/0316-Archéologie Préventive	-1 940 690	-1 940 690	0
B : 802/0330-Divers Mise en État des Terrains	-138 790	-138 790	0
030-Mise en État des Terrains	-2 939 480	-2 612 348	-327 132

Ce budget est fortement réduit par la diminution du poste « Dépose Dalle Amiante » puisque le marché d'AMO a mis en évidence que seuls les joints de la dalle sont amiantés. Il n'est donc plus envisagé de démolir et d'évacuer la dalle mais de céder le terrain en l'état avec mention au preneur dans l'acte. Une provision complémentaire a été intégrée au poste « Dépollution » pour tenir compte des dépenses liées à l'évacuation des HAP stockées sur la branche nord du giratoire à proximité de la future STEP.

Les autres postes demeurent sans changement.

Travaux VRD :

Désignation lignes budgétaires En Euros	HT	HT	HT
	CRACL 2019	CRACL 2020	ECARTS
B : 802/0410-Travaux VRD	-7 263 659	-8 000 000	736 341
B : 802/0411-Divers Travaux VRD	-50 000	-50 000	0
B : 802/0412-Révisions et Aléas	-490 228	0	-490 228
B : 802/0413-Réaménagement Carrefour Rd 35 / Rd 57	-1 000 000	-750 000	-250 000
B : 802/0415-Coordonnateur SPS	-17 000	-17 000	0
B : 802/0460-Honoraires VRD	-880 389	-831 366	-49 023
B : 802/0461-Coordonnateur Général des Opérations	-63 360	-63 360	0
040-Travaux VRD	-9 764 636	-9 711 726	-52 910

On constate une légère diminution du budget global des travaux VRD résultant du solde du budget « Révisions et Aléas », et d'une diminution des postes « Réaménagement Carrefour Rd 35 / Rd 57 » et honoraires VRD » qui s'avéraient surestimés par rapport aux besoins réels de l'opération.

Une provision supplémentaire a malgré tout été intégrée à la ligne budgétaire « Travaux VRD » pour couvrir les besoins liés au raccordement électrique supplémentaire du lot A.

Les autres postes demeurent sans changement.

Travaux de superstructure :

Désignation lignes budgétaires En Euros	HT CRACL 2019	HT CRACL 2020	HT ECARTS
B : 802/0510-Travaux de Construction Step	-1 339 000	-1 600 000	261 000
B : 802/0560-Honoraires AMO / MOE Réalisation Step	-106 950	-106 950	0
B : 802/0570-Missions Annexes Réalisation Step (Dont Ct et C	-60 000	-60 000	0
B : 802/0590-Frais Divers Réalisation Step	-20 000	-20 000	0
050-Travaux Superstructure	-1 525 950	-1 786 950	261 000

On constate une augmentation du budget global des travaux de superstructure liée au budget « Travaux de Construction STEP » qui a été ajusté sur la base des estimations de la phase de conception AVP de la STEP. En effet, les études ont révélé le besoin d'une provision supplémentaire suite à l'augmentation de la charge polluante passant de 1400 EH à 1 750 EH. Cette augmentation est due notamment à la commercialisation du lot A et à la précision des rejets du futur prospect.

Les autres postes demeurent sans changement.

Participation aux équipements publics :

Désignation lignes budgétaires En Euros	HT CRACL 2019	HT CRACL 2020	HT ECARTS
B : 802/0600-Desserte Gaz	-170 000	-170 000	0
B : 802/0650-Step	-1	-1	0
060-Participations aux Équipements Publics	-170 001	-170 001	0

Ce budget demeure constant et ne nécessite pas d'évolution.

Impôts et assurances :

Désignation lignes budgétaires En Euros	HT CRACL 2019	HT CRACL 2020	HT ECARTS
B : 802/0710-Impôts Fonciers	-20 000	-8 000	-12 000
B : 802/0720-Autres Taxes	0	0	0
B : 802/0763-Assurances	-75 404	-78 152	2 748
070-Impôts et Assurances	-95 404	-86 152	-9 252

On constate une diminution du budget global liée à l'ajustement du budget des « Impôts Fonciers ».

L'autre poste demeure sans changement.

Frais divers :

Désignation lignes budgétaires En Euros	HT CRACL 2019	HT CRACL 2020	HT ECARTS
B : 802/1010-Frais de Communication	-366 482	-366 482	0
B : 802/1020-Frais Divers	-58 656	-75 000	16 344
B : 802/1040-Frais Juridiques (Hors Foncier)	-60 000	-50 000	-10 000
100-Frais Divers	-485 138	-491 482	6 344

On constate une légère augmentation du budget global « Frais Divers » puisqu'une provision complémentaire a été intégrée pour tenir compte des dépenses liées aux prestations de gardiennage de la ZAC face à la problématique de rodéo rencontrée sur les espaces publics et dans l'attente de la mise en place d'un système de vidéoprotection.

L'autre poste demeure sans changement.

#### Frais financiers :

Désignation lignes budgétaires En Euros	HT CRACL 2019	HT CRACL 2020	HT ECARTS
B : 802/1110-Intérêts sur Emprunt Arkea	-104 102	-104 102	0
B : 802/1111-Intérêts sur Emprunt Credit Coop	-107 827	-108 197	370
B : 802/1130-Charges Financières sur Avance 1	-3 118	-3 118	0
B : 802/1131-Charges Financières sur Avance 2	-16 353	-16 353	0
B : 802/1132-Charges Financières sur Avance Camvs 2020/2026	-171 102	-171 836	734
B : 802/1140-Gestion Bancaire	-18 500	-20 875	2 375
B : 802/1150-Commission de Mouvements	-6 345	-18 000	11 655
110-Frais Financiers	-427 347	-442 481	15 134

Les différents postes de frais financiers sont ajustés au regard des réalisés comptables à fin 2020 et des besoins projetés jusqu'à la fin de la concession d'aménagement.

#### Rémunération société :

Désignation lignes budgétaires En Euros	HT CRACL 2019	HT CRACL 2020	HT ECARTS
B : 802/1210-Rémunération sur Gegm--> 31/12/18	-33 673	-32 422	-1 251
B : 802/1211-Rémunération sur Gegm à Compter 2019	-422 431	-422 988	557
B : 802/1230-Mission de Clôture	-30 000	-30 000	0
B : 802/1240-Rémunération Acquisition	-13 000	-13 000	0
B : 802/1250-Rémunération Forfaitaire	-1 203 667	-1 203 667	0
B : 802/1260-Rémunération Commercialisation--> 31/12/18	-185 833	-185 833	0
B : 802/1261-Rémunération Commercialisation à Compter 20	-608 921	-608 921	0
120-Rémunération Société	-2 497 525	-2 496 831	-694

En contrepartie de ses interventions de conduite de missions et de développement de l'opération d'aménagement, la SPL perçoit une rémunération définie comme suit :

- Forfait annuel : 100 000 €

- Rémunération sur dépenses : 3%
- Rémunérations sur recettes : 3 %
- Forfait de liquidation : 30 000 €

Les montants de rémunération ici mentionnés suivent ainsi l'évolution des dépenses et des recettes prévues dans ce nouveau bilan, et intègrent également l'extension de la rémunération forfaitaire jusqu'à la fin de la concession en 2026.

### **Budget prévisionnel au 31.12.2020 au titre des recettes**

Ventes de charges foncières :

Désignation lignes budgétaires En Euros	HT CRACL 2019	HT CRACL 2020	HT ECARTS
A : 802/0151-Lot B-Vente Elcimai/Grifab	7 433 304	7 433 304	0
A : 802/0152-Lot A	15 301 500	15 301 500	0
A : 802/0190-Lot C	3 756 975	3 756 975	0
010-Ventes Charges Foncières	26 491 779	26 491 779	0

Ce poste demeure constant et ne nécessite pas d'évolution.

Participations :

Désignation lignes budgétaires En Euros	HT CRACL 2019	HT CRACL 2020	HT ECARTS
A : 802/0420-Participation de la Collectivité / Pup Safran	459 104	459 104	0
040-Participations	459 104	459 104	0

Ce poste demeure constant et ne nécessite pas d'évolution.

### **Résultat prévisionnel au 31.12.2020**

Au regard des dépenses à engager et des recettes à encaisser, le résultat d'opération ressort, dans ce CRAC au 31/12/2020, avec un bénéfice de 3 255 585 €.

# ANNEXE 1 : BILAN FINANCIER ET TRESORERIE PREVISIONNELLE

Echéancier prévisionnel réglé TTC : 802-ZAC DU TERTRE DE MONTEREAU-1-Concession - établi le 07/06/2021 à 15:05

Désignation lignes budgétaires	HT CRACL 2019	HT CRACL 2020	TVA CRACL 2020	TTC	A fin 2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
B: 802/0120-Etudes Opérationnelles	-92 872	-166 667	-32 633	-199 300	-95 715	-31 484	-14 420	-14 420	-14 420	-14 420	-14 421
B: 802/0130-Frais de Géométrie	-50 000	-65 000	-13 000	-78 000	-40 497		-15 533	-3 106	-4 659	-7 856	-6 349
B: 802/0140-Sondages Geotechniques	-80 000	-90 000	-18 000	-108 000	-81 313	-10 390				-16 299	2
<b>010-Etudes</b>	<b>-222 872</b>	<b>-321 667</b>	<b>-63 633</b>	<b>-385 300</b>	<b>-217 525</b>	<b>-41 874</b>	<b>-29 953</b>	<b>-17 526</b>	<b>-19 079</b>	<b>-38 575</b>	<b>-20 768</b>
B: 802/0210-Acq Sympav	-156 984	-156 984	-31 397	-188 381	-188 381						
B: 802/0211-Acq Pigeon	-3 324 765	-3 324 765		-3 324 765	-3 324 765						
B: 802/0212-Acq Camvs	-1 183 383	-1 183 383	-123 671	-1 307 054							-1 307 054
B: 802/0220-Indemnités d'Évictions	-325 521	-325 521		-325 521	-325 521						
B: 802/0230-Indemnités de Remploi	-333 868	-333 868		-333 868	-333 868						
B: 802/0240-Frais d'Acquisition Notaire (Sympav)	-4 710	-4 710		-4 710	-4 000	-66	-132		-132	-132	-116
B: 802/0241-Frais d'Acquisition Notaire (Pigeon)	-44 805	-44 805		-44 805	-44 805						
B: 802/0242-Frais d'Acquisition Notaire (Camvs)	-11 285	-20 000	-1 119	-21 119	-12 403	-3 130					-5 586
B: 802/0250-Frais Juridiques et Divers (Foncier)	-26 666	-26 666	-4 215	-30 881	-11 796	-1 955	-3 860	-1 158	-8 637	-3 474	-1
B: 802/0255-Divers Acquisitions Avec TVA	-8 957	-8 957	-1 183	-10 140	-10 140						
B: 802/0256-Divers Acquisitions Hors TVA	-146 000	-146 000		-146 000	-146 000						
B: 802/0260-Aleas sur Foncier											
<b>020-Acquisitions</b>	<b>-5 566 944</b>	<b>-5 575 659</b>	<b>-161 585</b>	<b>-5 737 244</b>	<b>-4 401 679</b>	<b>-5 151</b>	<b>-3 992</b>	<b>-1 290</b>	<b>-8 769</b>	<b>-3 606</b>	<b>-1 312 757</b>
B: 802/0310-Dépollution	-510 000	-531 188	-106 237	-637 425	-380 615	-19 668		-94 858	-142 287		3
B: 802/0312-Dépose Dalle Amiante	-350 000	-1 680	-336	-2 016	-2 016						
B: 802/0316-Archéologie Préventive	-1 940 690	-1 940 690	-388 138	-2 328 828	-1 722 836	-394 290	-211 705				3
B: 802/0330-Divers Mise en Etat des Terrains	-138 790	-138 790	-27 758	-166 548	-79 137	-50 166	-37 244				-1
<b>030-Mise en Etat des Terrains</b>	<b>-2 939 480</b>	<b>-2 612 348</b>	<b>-522 469</b>	<b>-3 134 817</b>	<b>-2 184 604</b>	<b>-464 124</b>	<b>-248 949</b>	<b>-94 858</b>	<b>-142 287</b>		<b>5</b>
B: 802/0410-Travaux VRD	-7 263 659	-8 000 000	-1 594 773	-9 958 432	-7 717 882	-640 776	-742 750	-401 674	-30 299	-30 299	-31 093
B: 802/0411-Divers Travaux VRD	-50 000	-50 000	-10 000	-60 000	-26 031		-6 720	-6 720	-6 720	-6 720	-7 089
B: 802/0412-Révisions et Aleas	-490 228										
B: 802/0413-Réaménagement Carrefour Rd 35 / Rd 57	-1 000 000	-750 000	-150 000	-900 000				-360 000	-540 000		
B: 802/0415-Coordonnateur SPS	-17 000	-17 000	-3 400	-20 400	-3 786	-9 786	-6 831				3
B: 802/0460-Honoraires VRD	-880 389	-831 366	-166 273	-997 639	-859 710	-14 950		-87 650	-35 274		5
B: 802/0461-Coordonnateur Général des Opérations	-63 360	-63 360	-12 672	-76 032	-72 373	-3 659					
<b>040-Travaux VRD</b>	<b>-9 764 636</b>	<b>-9 711 726</b>	<b>-1 937 118</b>	<b>-11 648 844</b>	<b>-8 679 842</b>	<b>-669 171</b>	<b>-756 301</b>	<b>-856 044</b>	<b>-612 293</b>	<b>-37 019</b>	<b>-38 174</b>
B: 802/0510-Travaux de Construction Step	-1 339 000	-1 600 000	-320 000	-1 920 000							-3
B: 802/0560-Honoraires AMO / MDE Réalisation Step	-106 950	-106 950	-21 390	-128 340	-21 790	-33 150	-73 404				-4
B: 802/0570-Missions Annexes Réalisation Step (Dont Ct et CSP)	-60 000	-60 000	-12 000	-72 000	-972	-10 400	-37 273	-23 352			-3
B: 802/0590-Frais Divers Réalisation Step	-20 000	-20 000	-4 000	-24 000	-8 910	-3 822	-11 268				
<b>050-Travaux Superstructure</b>	<b>-1 525 950</b>	<b>-1 786 950</b>	<b>-357 390</b>	<b>-2 144 340</b>	<b>-31 672</b>	<b>-47 372</b>	<b>-2 041 942</b>	<b>-23 352</b>			<b>-2</b>
B: 802/0600-Desserte Gaz	-170 000	-170 000		-170 000	-170 000						
B: 802/0650-Step	-1	-1		-1							-1
<b>060-Participations aux Equipements Publics</b>	<b>-170 001</b>	<b>-170 001</b>		<b>-170 001</b>	<b>-170 000</b>						<b>-1</b>
B: 802/0710-Impôts Fonciers	-20 000	-8 000		-8 000	-1 053		-1 200	-1 200	-1 200	-1 200	-2 147
B: 802/0720-Autres Taxes											
B: 802/0763-Assurances	-75 404	-78 152		-78 152	-53 289	-6 316	-6 316	-6 316	-6 316	-5 916	1
<b>070-Impôts et Assurances</b>	<b>-95 404</b>	<b>-86 152</b>		<b>-86 152</b>	<b>-54 342</b>	<b>-7 516</b>	<b>-7 516</b>	<b>-7 516</b>	<b>-7 516</b>	<b>-7 116</b>	<b>-2 146</b>
B: 802/1010-Frais de Communication	-366 482	-366 482	-57 121	-423 603	-135 990	-3 432	-59 970	-59 970	-59 970	-59 970	-44 301
B: 802/1020-Frais Divers	-58 656	-75 000	-12 944	-87 944	-49 305	-13 132	-25 508				1
B: 802/1040-Frais Juridiques (Hors Foncier)	-60 000	-50 000	-9 841	-69 841	-46 268	-5 934	-2 499	-5 138			-2
<b>100-Frais Divers</b>	<b>-485 138</b>	<b>-491 482</b>	<b>-79 906</b>	<b>-571 388</b>	<b>-231 563</b>	<b>-22 498</b>	<b>-87 977</b>	<b>-65 108</b>	<b>-59 970</b>	<b>-59 970</b>	<b>-44 302</b>
B: 802/1110-Intérêts sur Emprunt Arkea	-104 102	-104 102		-104 102	-66 302	-17 550	-12 150	-6 750	-1 350		
B: 802/1111-Intérêts sur Emprunt Credit Coop	-108 827	-108 197		-108 197	-46 046	-12 332	-20 692	-15 244	-9 731	-4 152	
B: 802/1130-Charges Financières sur Avance 1	-3 118	-3 118		-3 118	-898	-443	-1 777				
B: 802/1131-Charges Financières sur Avance 2	-16 353	-16 353		-16 353	-4 667	-2 315	-9 371				
B: 802/1132-Charges Financières sur Avance Camvs 2020/2026	-171 102	-171 836		-171 836	-117 836	-17 184	-34 368	-34 368	-34 368	-34 368	-17 180
B: 802/1140-Gestion Bancaire	-18 500	-20 875	-54	-20 929	-12 832	-738	-1 476	-1 476	-1 476	-1 476	-1 455
B: 802/1150-Commission de Mouvements	-6 345	-18 000	-78	-18 738	-5 330	-14	-2 400	-2 400	-2 400	-2 400	-3 794
<b>110-Frais Financiers</b>	<b>-428 347</b>	<b>-442 481</b>	<b>-792</b>	<b>-443 273</b>	<b>-136 075</b>	<b>-50 576</b>	<b>-82 234</b>	<b>-60 238</b>	<b>-49 325</b>	<b>-42 396</b>	<b>-22 429</b>
B: 802/1210-Rémunération sur Gégm--> 31/12/18	-33 673	-32 422		-32 422	-32 421						-1
B: 802/1211-Rémunération sur Gégm a Compter 2019	-422 431	-422 988		-422 988	-263 334	-39 536	-29 489	-39 667	-29 216	-8 603	-13 143
B: 802/1230-Mission de Clôture	-30 000	-30 000		-30 000							-30 000
B: 802/1240-Rémunération Acquisition	-13 000	-13 000		-13 000	-13 000						
B: 802/1250-Rémunération Forfaitaire	-1 203 667	-1 203 667		-1 203 667	-637 000	-100 000	-100 000	-100 000	-100 000	-100 000	-66 667
B: 802/1260-Rémunération Commercialisation--> 31/12/18	-185 833	-185 833		-185 833	-185 832						-1
B: 802/1261-Rémunération Commercialisation a Compter 2019	-608 921	-608 921		-608 921	-37 167	-229 523	-275 427			-33 402	-33 402
B: 802/1262-Rémunération Commercialisation a Compter 2019	-2 497 525	-2 496 831		-2 496 831	-1 168 754	-369 059	-404 916	-139 667	-129 216	-142 005	-143 214
<b>Sous-total dépenses</b>	<b>-23 696 297</b>	<b>-23 695 297</b>	<b>-3 122 893</b>	<b>-26 818 190</b>	<b>-17 276 056</b>	<b>-1 669 825</b>	<b>-3 663 780</b>	<b>-1 265 599</b>	<b>-1 028 455</b>	<b>-330 687</b>	<b>-1 583 788</b>
A: 802/0151-Lot B-Vente Elcimai/Grifab	7 433 304	7 433 304	1 486 661	8 919 965	8 919 965						
A: 802/0152-Lot A	15 301 500	15 301 500	3 060 300	18 361 800			18 361 800				
A: 802/0190-Lot C	3 756 975	3 756 975	751 395	4 508 370							4 508 370
<b>010-Ventes Charges Foncières</b>	<b>26 491 779</b>	<b>26 491 779</b>	<b>5 298 256</b>	<b>31 790 035</b>	<b>8 919 965</b>		<b>18 361 800</b>				<b>4 508 370</b>
A: 802/0420-Participation de la Collectivité / Pup Safran	459 104	459 104	91 620	550 924	305 033	22 356	44 712	44 712	44 712	44 712	44 687
<b>040-Participations</b>	<b>459 104</b>	<b>459 104</b>	<b>91 620</b>	<b>550 924</b>	<b>305 033</b>	<b>22 356</b>	<b>44 712</b>	<b>44 712</b>	<b>44 712</b>	<b>44 712</b>	<b>44 687</b>
<b>Sous-total recettes</b>	<b>26 950 883</b>	<b>26 950 883</b>	<b>5 390 176</b>	<b>32 341 059</b>	<b>9 224 998</b>	<b>22 356</b>	<b>18 406 512</b>	<b>44 712</b>	<b>44 712</b>	<b>44 712</b>	<b>4 553 057</b>
C: 802/0100-Acompte sur Promesse Elcimai (Lot B)				891 996	891 996						
C: 802/0101-Remboursement Acompte Promesse Elcimai (Lot B)				-891 996	-891 996						
C: 802/0110-Acompte sur Promesse Gemfi (Lot A)				1 628 160	764 075	764 076					-1
C: 802/0111-Remboursement Acompte Promesse Gemfi (Lot A)				-1 628 160			-1 528 150				
C: 802/0120-Acompte sur Promesse Lot C				460 837						450 837	
C: 802/0121-Remboursement Acompte Promesse Lot C				-460 837							-450 837
C: 802/0710-Emprunt Arkea				2 700 000	2 700 000						
C: 802/0711-Emprunt Credit Coop				2 712 258	2 712 258						
C: 802/0712-Remboursement Capital Arkea				-2 700 000	-1 125 000	-225 000	-525 000	-525 000	-300 000		
C: 802/0713-Remboursement Capital Credit Coop				-2 712 258	-656 939	-447 223	-452 606	-458 054	-463 566	-233 871	1
C: 802/0720-Avances Camvs 2016/2017				435 000	435 000						
C: 802/0721-Remboursement Avances Camvs 2016/2017				-435 000			-435 000				
C: 802/0722-Avances Camvs 2020/2026				7 284 000	1 784 000	3 000 000					2 500 000
C: 802/0723-Remboursement Avances Camvs 2020/2026				-7 284 000			-5 284 000				-2 000 000
D: 802/1320-TVA Payée	3	2	-3	-2 267 284	-2 467 245		235 607	235 607	235 607		

## ANNEXE 2 : TABLEAU DES ECARTS

Désignation lignes budgétaires En Euros	HT CRACL 2019	HT CRACL 2020	HT ECARTS
B : 802/0120-Etudes Opérationnelles	-92 872	-166 667	73 795
B : 802/0130-Frais de Géomètre	-50 000	-65 000	15 000
B : 802/0140-Sondages Géotechniques	-80 000	-90 000	10 000
<b>010-Etudes</b>	<b>-222 872</b>	<b>-321 667</b>	<b>98 795</b>
B : 802/0210-Acq Sympav	-156 984	-156 984	0
B : 802/0211-Acq Pigeon	-3 324 765	-3 324 765	0
B : 802/0212-Acq Camvs	-1 183 383	-1 183 383	0
B : 802/0220-Indemnités d'Évictions	-325 521	-325 521	0
B : 802/0230-Indemnités de Remploi	-333 868	-333 868	0
B : 802/0240-Frais d'Acquisition Notaire (Sympav)	-4 710	-4 710	0
B : 802/0241-Frais d'Acquisition Notaire (Pigeon)	-44 805	-44 805	0
B : 802/0242-Frais d'Acquisition Notaire (Camvs)	-11 285	-20 000	8 715
B : 802/0250-Frais Juridiques et Divers (Foncier)	-26 666	-26 666	0
B : 802/0255-Divers Acquisitions Avec TVA	-8 957	-8 957	0
B : 802/0256-Divers Acquisitions Hors TVA	-146 000	-146 000	0
B : 802/0260-Aléas sur Foncier	0	0	0
<b>020-Acquisitions</b>	<b>-5 566 944</b>	<b>-5 575 659</b>	<b>8 715</b>
B : 802/0310-Dépollution	-510 000	-531 188	21 188
B : 802/0312-Dépose Dalle Amiante	-350 000	-1 680	-348 320
B : 802/0316-Archéologie Préventive	-1 940 690	-1 940 690	0
B : 802/0330-Divers Mise en État des Terrains	-138 790	-138 790	0
<b>030-Mise en État des Terrains</b>	<b>-2 939 480</b>	<b>-2 612 348</b>	<b>-327 132</b>
B : 802/0410-Travaux VRD	-7 263 659	-8 000 000	736 341
B : 802/0411-Divers Travaux VRD	-50 000	-50 000	0
B : 802/0412-Révisions et Aléas	-490 228	0	-490 228
B : 802/0413-Réaménagement Carrefour Rd 35 / Rd 57	-1 000 000	-750 000	-250 000
B : 802/0415-Coordonnateur SPS	-17 000	-17 000	0
B : 802/0460-Honoraires VRD	-880 389	-831 366	-49 023
B : 802/0461-Coordonnateur Général des Opérations	-63 360	-63 360	0
<b>040-Travaux VRD</b>	<b>-9 764 636</b>	<b>-9 711 726</b>	<b>-52 910</b>
B : 802/0510-Travaux de Construction Step	-1 339 000	-1 600 000	261 000
B : 802/0560-Honoraires AMO / MOE Réalisation Step	-106 950	-106 950	0
B : 802/0570-Missions Annexes Réalisation Step (Dont Ct et CSPS)	-60 000	-60 000	0
B : 802/0590-Frais Divers Réalisation Step	-20 000	-20 000	0
<b>050-Travaux Superstructure</b>	<b>-1 525 950</b>	<b>-1 786 950</b>	<b>261 000</b>
B : 802/0600-Desserte Gaz	-170 000	-170 000	0
B : 802/0650-Step	-1	-1	0
<b>060-Participations aux Équipements Publics</b>	<b>-170 001</b>	<b>-170 001</b>	<b>0</b>
B : 802/0710-Impôts Fonciers	-20 000	-8 000	-12 000
B : 802/0720-Autres Taxes	0	0	0
B : 802/0763-Assurances	-75 404	-78 152	2 748
<b>070-Impôts et Assurances</b>	<b>-95 404</b>	<b>-86 152</b>	<b>-9 252</b>
B : 802/1010-Frais de Communication	-366 482	-366 482	0
B : 802/1020-Frais Divers	-58 656	-75 000	16 344
B : 802/1040-Frais Juridiques (Hors Foncier)	-60 000	-50 000	-10 000
<b>100-Frais Divers</b>	<b>-485 138</b>	<b>-491 482</b>	<b>6 344</b>
B : 802/1110-Intérêts sur Emprunt Arkea	-104 102	-104 102	0
B : 802/1111-Intérêts sur Emprunt Credit Coop	-107 827	-108 197	370
B : 802/1130-Charges Financières sur Avance 1	-3 118	-3 118	0
B : 802/1131-Charges Financières sur Avance 2	-16 353	-16 353	0
B : 802/1132-Charges Financières sur Avance Camvs 2020/2026	-171 102	-171 836	734
B : 802/1140-Gestion Bancaire	-18 500	-20 875	2 375
B : 802/1150-Commission de Mouvements	-6 345	-18 000	11 655
<b>110-Frais Financiers</b>	<b>-427 347</b>	<b>-442 481</b>	<b>15 134</b>
B : 802/1210-Rémunération sur Gegm→ 31/12/18	-33 673	-32 422	-1 251
B : 802/1211-Rémunération sur Gegm à Compter 2019	-422 431	-422 988	557
B : 802/1230-Mission de Clôture	-30 000	-30 000	0
B : 802/1240-Rémunération Acquisition	-13 000	-13 000	0
B : 802/1250-Rémunération Forfaitaire	-1 203 667	-1 203 667	0
B : 802/1260-Rémunération Commercialisation→ 31/12/18	-185 833	-185 833	0
B : 802/1261-Rémunération Commercialisation à Compter 2019	-608 921	-608 921	0
<b>120-Rémunération Société</b>	<b>-2 497 525</b>	<b>-2 496 831</b>	<b>-694</b>
<b>Sous-total dépenses</b>	<b>-23 695 297</b>	<b>-23 695 297</b>	<b>0</b>
A : 802/0151-Lot B-Vente Eldimai/Grifab	7 433 304	7 433 304	0
A : 802/0152-Lot A	15 301 500	15 301 500	0
A : 802/0190-Lot C	3 756 975	3 756 975	0
<b>010-Ventes Charges Foncières</b>	<b>26 491 779</b>	<b>26 491 779</b>	<b>0</b>
A : 802/0420-Participation de la Collectivité / Pup Safran	459 104	459 104	0
<b>040-Participations</b>	<b>459 104</b>	<b>459 104</b>	<b>0</b>
<b>Sous-total recettes</b>	<b>26 950 883</b>	<b>26 950 883</b>	<b>0</b>

## ANNEXE 3 : ACQUISITIONS ET CESSIONS DE L'ANNEE

### Acquisitions :

Une acquisition a été réalisée au cours de l'année 2020 :

**Acquisition le 17 décembre 2020** des parcelles du lot A de la Zac appartenant à la CAMVS pour permettre la commercialisation du lot A à la société GEMFI, sous la désignation cadastrale suivante, au prix de **99 288 €** :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	579	Aérodrome de Villaroche	00 ha 02 a 51 ca
A	594	Aérodrome de Villaroche	00 ha 80 a 99 ca
A	607	Aérodrome de Villaroche	00 ha 02 a 51 ca
A	608	Aérodrome de Villaroche	00 ha 09 a 82 ca
ZQ	19	Le tertre de Montereau	00 ha 14 a 49 ca

Total surface : 01 ha 10 a 32 ca

### Cessions :

La signature d'une promesse de vente a été réalisée au cours de l'année 2020 :

**Promesse de vente signée le 18 décembre 2020** sur le lot A de la ZAC à la société GEMFI pour la réalisation du « projet Z », sous la désignation cadastrale suivante, au prix de **15 301 500 € HT** (soit 17 803 678,70 € TTC) :

**A MONTEREAU-SUR-LE-JARD (SEINE-ET-MARNE) 77950** ,

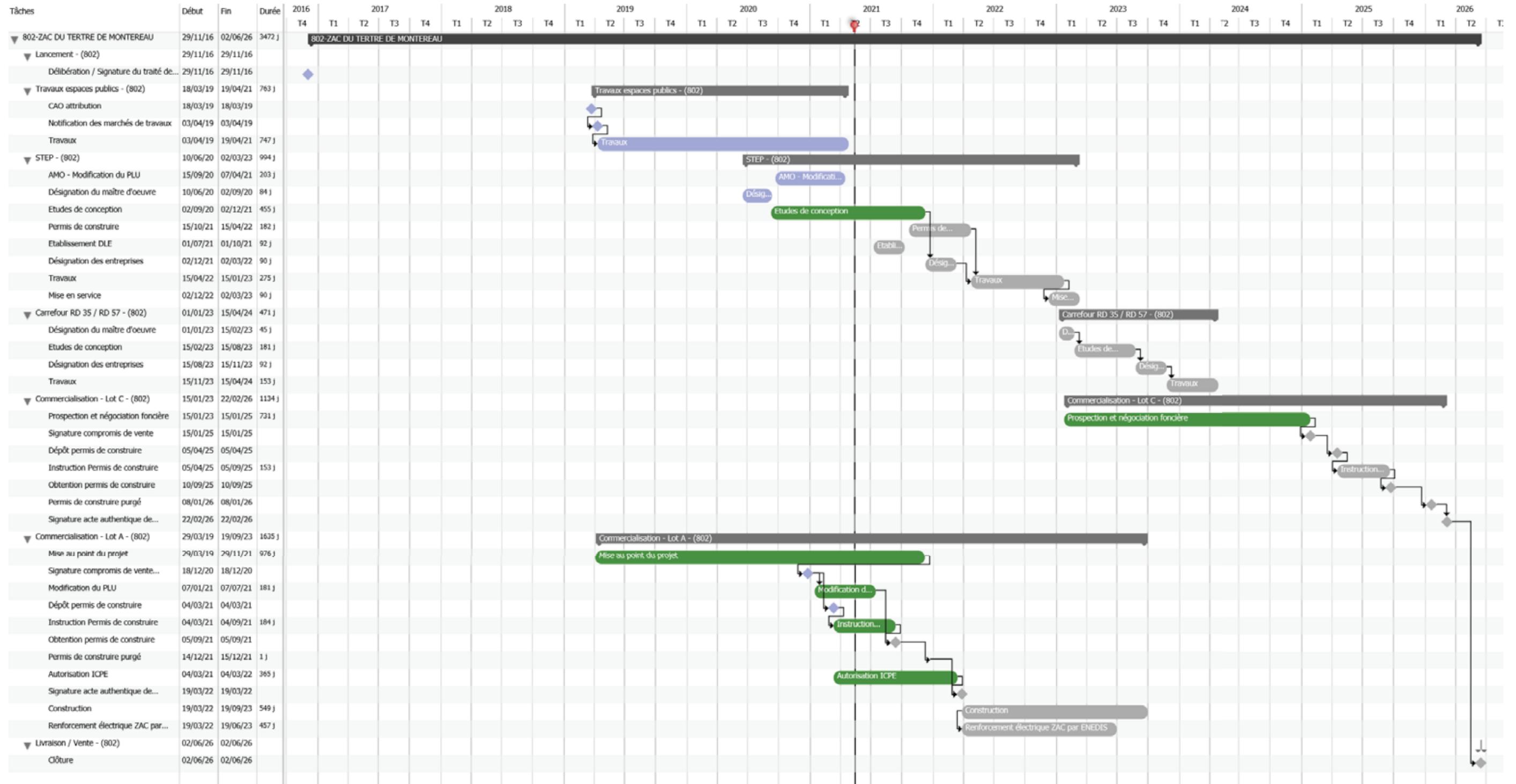
Un terrain .

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	579	Aérodrome de Villaroche	00ha 02a 51ca
A	594	Aérodrome de Villaroche	00ha 80a 99ca
A	607	Aérodrome de Villaroche	00ha 02a 51ca
A	608	Aérodrome de Villaroche	00ha 09a 82ca
ZQ	19	Le tertre de Montereau	00ha 14a 49ca
ZQ	24	Le tertre de Montereau	19ha 29a 88ca

Total surface :20 ha 40 a 20 ca

# ANNEXE 4 : PLANNING PREVISIONNEL DE L'OPERATION



# INFORMATIONS

Contact : [noemie.quenault@spl-mvsa.fr](mailto:noemie.quenault@spl-mvsa.fr)

01.64.10.44.10

Société Publique Locale MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT

297, rue Rousseau Vaudran

77190 DAMMARIE-LES-LYS



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2021.5.16.129**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 27 SEPTEMBRE 2021 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, , sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Hicham AICHI, Patrick ANNE, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Christelle BLAT, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Nadia DIOP, Christopher DOMBA, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Thierry FLESCH, Christian GENET, Pascale GOMES, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Zine-Eddine M'JATI, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Arnaud SAINT-MARTIN, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

14/09/2021

**Date de l'affichage :**

21/09/2021

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 69

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Julien AGUIN a donné pouvoir à Willy DELPORTE, Gilles BATAIL a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Michaël GUION, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Michel ROBERT, Khaled LAOUITI a donné pouvoir à Nadine LANGLOIS, Jean-Claude LECINSE a donné pouvoir à Philippe CHARPENTIER, Natacha MOUSSARD a donné pouvoir à Dominique MARC, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCH, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Pascale GOMES, Djamilia SMAALI-PAILLE a donné pouvoir à Bénédicte MONVILLE, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Semra KILIC.

**ABSENTS EXCUSES**

Nathalie BEAULNES-SERENI, Sonia DA SILVA, Jérôme GUYARD, Mourad SALAH.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

M. Noël BOURSIN

**OBJET : PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES ' LA MARE AUX LOUPS ' A SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY - COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE (CRAC) 2020**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme ;

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) en termes d'aménagement de l'espace et de développement économique ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 2016.11.4.186 du 12 décembre 2016 relative aux transferts des zones d'activité économiques ;

**VU** le traité de concession d'aménagement entre la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry et la Société d'Economie Mixte « Aménagement 77 », notifié le 11 août 2008 ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 16 septembre 2021,

**VU** l'avis favorable de la commission Attractivité et Développement du territoire du 20 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** le compte rendu d'activités liées à cette opération, auquel est annexé notamment l'état prévisionnel de trésorerie,

*Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** le compte rendu annuel d'activité 2020 de l'opération d'aménagement de la ZAC de la « Mare aux Loups » à Saint-Fargeau-Ponthierry annexé à la présente délibération.

Adoptée à la majorité, avec 59 voix Pour, 4 voix Contre et 6 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 27 septembre 2021, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20210927-44471-BF-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 30 septembre 2021

Publication ou notification : 30 septembre 2021

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

# CRACL 2020

COMPTE-RENDU ANNUEL À LA COLLECTIVITÉ  
LOCALE

ZAC de la Mare aux Loups  
Saint-Fargeau-Ponthierry



AMÉNAGEMENT 77

## PRÉAMBULE

Le présent compte-rendu d'activité concerne l'opération de la ZAC de la Mare aux Loups, située à Saint-Fargeau-Ponthierry.

Il a été établi conformément aux lois du 7 juillet 1983 et 8 février 1995, et conformément à la convention publique d'aménagement.

Ce rapport vise ainsi à présenter à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) une description de l'avancement de la ZAC sur ses volets opérationnel et financier. Le concédant dispose ainsi d'un outil de suivi synthétique et transparent lui permettant, le cas échéant, de prendre les mesures qui s'imposent.

# SOMMAIRE

<b>PREMIERE PARTIE</b> .....	<b>4</b>
<b>RAPPELS ADMINISTRATIFS ET JURIDIQUES</b> .....	<b>4</b>
Cadre contractuel .....	5
Rappel des objectifs et enjeux .....	5
Programme de l'opération .....	6
Éléments physiques de l'opération .....	6
Rappel des documents d'urbanisme en vigueur .....	7
<b>DEUXIEME PARTIE</b> .....	<b>8</b>
<b>NOTE DE CONJONCTURE</b> .....	<b>8</b>
Une commercialisation suivie, des constructions à venir .....	9
Parc d'activité PME PMI : Une bonne avancée de la commercialisation .....	9
Des parcelles restantes a construire .....	9
Entretien de la zac .....	9
La certification HQE Aménagement™ .....	10
Les attendus des années 2021 - 2022 .....	10
<b>TROISIEME PARTIE</b> .....	<b>11</b>
<b>ETAT D'AVANCEMENT OPERATIONNEL</b> .....	<b>11</b>
Quelques travaux de VRD et d'entretien .....	12
Reprise des coffrets électriques .....	12
Entretien des espaces verts .....	12

<b>QUATRIEME PARTIE</b> .....	<b>13</b>
<b>ETAT D'AVANCEMENT FINANCIER ET ECONOMIQUE</b> .....	<b>13</b>
Etat de la trésorerie au 31/12/2019 (année n-1) .....	14
Réalisation année 2020 (cf. annexe 1) .....	14
Prévisions de trésorerie pour l'année 2021 (n+1) .....	14
Bilan financier prévisionnel HT (Révisé au 31 décembre 2020) .....	15
Présentation du bilan du CRACL 2020 .....	16
Charges .....	16
Produits .....	16
Financements .....	16
Résultat opérationnel .....	16
Versement avances .....	16
<b>CINQUIEME PARTIE</b> .....	<b>17</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>17</b>
Annexe 1 - Liste des dépenses et recettes en 2020 .....	18

PREMIERE PARTIE

# RAPPELS ADMINISTRATIFS ET JURIDIQUES

Ce chapitre détaille les principales informations issues du contrat de concession et de ses avenants. Il résume également le programme et les objectifs opérationnels visés.

## Cadre contractuel

CARTE D'IDENTITÉ DE L'OPÉRATION	
NOM DE L'OPÉRATION	ZAC DE LA MARE AUX LOUPS
COLLECTIVITÉ CONTRACTANTE	COMMUNE DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY SUBSTITUÉE PAR LA CAMVS DEPUIS LE 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2017
SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE	AMÉNAGEMENT 77
RESPONSABLE DE L'OPÉRATION	CAROLINE QUINTO
NATURE DU CONTRAT	CONCESSION D'AMÉNAGEMENT
NOTIFICATION DE LA CONVENTION	4 AOUT 2008
DURÉE INITIALE DE LA CONCESSION	7,5 ANS
AVENANT N° 1 SIGNÉ LE	21 FEVRIER 2013
AVENANT N° 2 SIGNÉ LE	30 NOVEMBRE 2016
AVENANT N° 3 SIGNÉ LE	28 JUILLET 2019
AVENANT N° 4 SIGNÉ LE	20 NOVEMBRE 2020
DATE D'EXPIRATION SUITE A L'AVENANT N° 3	10 AOUT 2023
DATE D'ENVOI DU DERNIER CRACL	16 JUILLET 2020
DATE D'APPROBATION DU DERNIER CRACL	Conseil communautaire du 19 OCTOBRE 2020

## Rappel des objectifs et enjeux

Dans la continuité de la Zone d'Activités de l'Europe, et dans le cadre de son développement économique, la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry a entrepris les démarches lui permettant de poursuivre son extension.

La Collectivité a donc choisi de développer sous forme de ZAC, sur le site dit de « La Mare Aux Loups » un projet d'aménagement à vocation économique d'environ 20 hectares, situé en bordure de la RD 607, permettant l'accueil d'entreprises génératrices d'emplois.

Ce projet de développement urbain est aussi l'occasion pour la commune, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) et Aménagement 77 de promouvoir les cibles HQE (Haute Qualité Environnementale) grâce à la mise en œuvre, en accord avec l'ADEME puis CERTIVEA, d'une démarche environnementale innovante qui concrétise les engagements communs en faveur du Développement Durable.

Les objectifs et les enjeux de l'opération peuvent se traduire en trois points :

1. Poursuivre le développement économique de ce secteur stratégique en entrée d'agglomération en permettant l'implantation d'entreprises et la création d'emplois.
2. Apporter une plus-value au secteur tant au niveau paysager qu'en terme de fonctionnement urbain.
3. Maîtriser les objectifs de développement de ce secteur qui lui sont assignés au P.L.U. en inscrivant la ZAC dans une logique environnementale.

Depuis 2014, les démarches entreprises par Aménagement 77 avec l'appui de la collectivité et de son AMO, SAFEGE, ont permis d'obtenir la certification HQE AMENAGEMENT™, délivrée par CERTIVEA, pour les phases 1 à 4 du système de management de l'opération « ZAC de la Mare aux Loups ». La certification est depuis suivie et entretenue par l'équipe d'Aménagement 77 pour préserver cet atout de l'opération. En 2019, la phase 5 a également fait l'objet d'une certification.

## Programme de l'opération

L'installation de diverses activités génératrices d'emplois nécessite la réalisation de travaux d'infrastructure. Les travaux d'aménagement de la ZAC prévoient la réalisation de voies de desserte, de sentes piétonnes et de pistes cyclables, la viabilisation des parcelles, la création de noues, la création d'une mare, de réseaux d'assainissement (eaux usées et pluviales), d'AEP et des autres réseaux divers (électricité, gaz, fibre optique), l'aménagement d'espaces verts, la réalisation d'un éclairage public et la pose de mobilier urbain.

Le parti d'aménagement du parc d'activités de la Mare aux Loups intègre une « Approche Environnementale de l'Urbanisme ». Au respect de l'environnement est associée la valorisation de la qualité de vie. Cette approche environnementale se traduit par :

1. Une flexibilité et une réversibilité au moindre coût environnemental, où le tracé des nouvelles voies permet une souplesse de découpage du foncier, mais aussi des évolutions de maillage à l'échelle du quartier.
2. La gestion alternative des eaux pluviales qui s'appuie sur les caractéristiques écologiques locales existantes et prévoit le confortement du réseau écologique actuel des bois, mares et fossés installés dans la plaine agricole.
3. Un écosystème des bois, mares et fossés de la plaine agricole, complété par des noues et mares nouvelles. Le réseau écologique local se trouve renforcé, la biodiversité confortée.
4. Un corridor écologique le long de la rue de Strasbourg connectant les sites naturels de la vallée de la Seine et de Moulignon.
5. La maîtrise de l'énergie par l'encouragement des conceptions bioclimatiques des constructions.
6. Les modes de déplacements doux et collectifs encouragés avec la création d'itinéraires piétons et cycles confortables et sécurisés et des emplacements anticipés pour les arrêts des transports collectifs.

## Éléments physiques de l'opération

DONNÉES PHYSIQUES	
Surface totale de la ZAC (après bornage contradictoire du 1 <sup>er</sup> juillet 2013)	203 579 m <sup>2</sup>
Surface acquise entre 2013 et 2015	203 579 m <sup>2</sup>

SURFACE DES TERRAINS CESSIBLES	
Surface vendue au 31 décembre 2020	182 824 m <sup>2</sup>

PROPRIETAIRES DES TERRAINS AU 31 DECEMBRE 2020	
GLP (anciennement GAZELEY LOGISTICS SAS)	131 135 m <sup>2</sup>
BDM INVEST	50 591 m <sup>2</sup>
Mme VEZARD - AUTO ECOLE PILOTE	1 098 m <sup>2</sup>

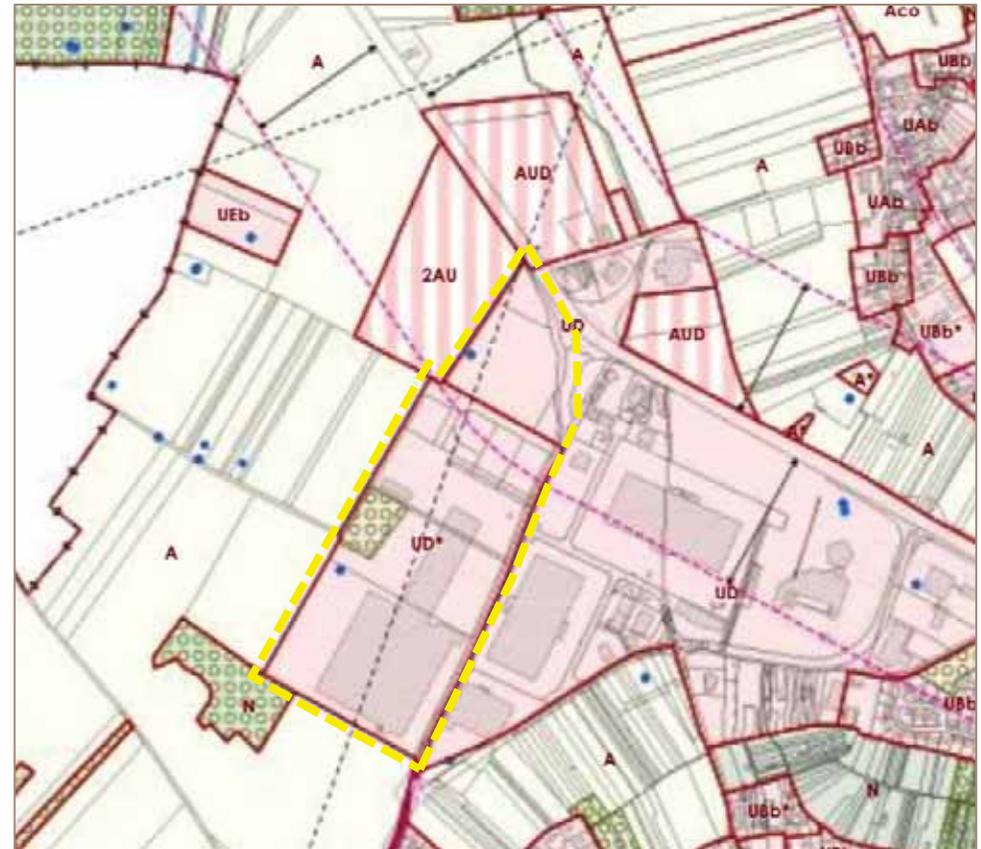
# Rappel des documents d'urbanisme en vigueur

Par délibération en date du 2 avril 2007, la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme a été approuvée de manière à prendre en compte le périmètre de la ZAC de la Mare aux Loups dans les documents d'urbanisme (règlement de zone et périmètre inscrits sur les documents graphiques).

Par délibération en date du 14 avril 2008, la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme a été approuvée afin d'ouvrir à l'urbanisation le site de La Mare Aux Loups (la « zone d'urbanisation future à vocation d'activités à moyen terme » et la « zone agricole » sont devenus des « terrains à vocation d'accueil d'activités économiques » - zone AUD).

En 2012, suite à l'accord de la commune et à l'arrivée d'un prospect, il s'est avéré nécessaire de modifier le PLU pour permettre d'adapter de manière plus rationnelle l'organisation de l'espace afin de garantir une meilleure utilisation du foncier et d'améliorer les conditions d'aménagement. Par délibération du conseil municipal du 27 juin 2013, la collectivité a approuvé la modification n°3 du PLU.

En 2016, la commune a engagé la révision générale de son PLU qui a légèrement modifié le zonage de la ZAC : une partie est dorénavant en zone UD\* et une partie est transformée en zone UD (PLU entré en vigueur en 2018).



Extrait du plan de zonage du PLU de Saint-Fargeau-Ponthierry

## DEUXIEME PARTIE

# NOTE DE CONJONCTURE

La note de conjoncture permet une appréhension rapide des conditions physiques et financières de réalisation de l'opération. Elle synthétise les faits marquants intervenus lors de l'exercice écoulé et présente les prochaines étapes.

# Une commercialisation suivie, des constructions à venir

## PARC D'ACTIVITE PME PMI : UNE BONNE AVANCEE DE LA COMMERCIALISATION

Suite au « gigot bitume » de juin 2019, ainsi qu'à la collaboration menée en accord avec la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, la commune de Saint Fargeau Ponthierry, la société BDM et Aménagement 77, la commercialisation des différents locaux proposés dans le parc PME-PMI n'a pas été freinée par la crise sanitaire de 2020.



Depuis décembre 2019, la parcelle accueille 3 bâtiments conçus avec cloisons modulables pour créer des locaux plus ou moins grands selon la demande. Après la confirmation de preneurs pour 6 lots en 2019, l'année 2020 a permis d'en accueillir 14 de plus.



A ce jour, il reste encore quelques locaux disponibles : allant de 90 à 800 m<sup>2</sup>, un tiers des lots devrait sans aucun doute trouver preneurs au cours de l'année 2021.

## DES PARCELLES RESTANTES A CONSTRUIRE



Etat des propriétés des parcelles en décembre 2020

Deux parcelles restent encore en suspens et ont fait l'objet de discussions et d'échanges au cours de l'année 2020 puis en 2021. L'enjeu est de taille pour l'entrée de ville de Saint-Fargeau-Ponthierry. Les projets qui seront retenus, devront répondre aux divers besoins du territoire tout en apportant du dynamisme et cela dans une parfaite intégration paysagère. En accord avec les parties prenantes, le promoteur BDM travaille sur le sujet pour répondre aux mieux aux souhaits et recommandations des représentants locaux.

## ENTRETIEN DE LA ZAC

Dans de la rétrocession des emprises foncières publiques à la collectivité, Aménagement 77 prend actuellement en charge l'entretien des espaces verts en accord avec l'avenant n°3 du traité de concession qui a été validé en juillet 2019.

# La certification HQE Aménagement™

*Pour rappel, le 12 décembre 2014, l'Instance de décision de CERTIVEA a délivré la certification HQE Aménagement™ pour les phases 1 à 4, du système de management de l'opération « ZAC de la Mare aux Loups ».*

Un audit de suivi de la phase 5, phase opérationnelle, a eu lieu en décembre 2019. Cet audit a renouvelé pour une nouvelle année la certification du projet.

En avril 2020, l'instance de décision de la marque a validé et confirmé une nouvelle fois, la délivrance de la certification pour les phases 1 à 5 du SMO de l'opération ZAC de la Mare aux Loups.

Cette certification confirme encore et toujours l'implication et la rigueur professionnelle de l'aménageur et de la collectivité concédante, un atout fondamental dans le maintien du bon déroulement de cette opération.

Un nouvel audit, pour clore la certification devrait avoir lieu en 2021, en accord avec Certivéa.

## Les attendus des années 2021 - 2022

- Suivre les chantiers immobiliers du preneur ;
- Poursuivre l'entretien de la zone et son bon fonctionnement ;
- Obtenir la certification HQE Aménagement pour la dernière phase opérationnelle : la phase 6 qui vient clôturer le processus.

## TROISIEME PARTIE

# ETAT D'AVANCEMENT OPERATIONNEL

Ce chapitre synthétise les avancées en matière d'études pré-opérationnelles, de procédures d'aménagement, de maîtrise foncière, de travaux et de commercialisation des terrains.

# Quelques travaux de VRD et d'entretien

## REPRISE DES COFFRETS ELECTRIQUES



Malgré les moyens entrepris (blocs rocheux, panneau indiquant une propriété privée), l'occupation illégale du terrain par les gens du voyage est un sujet récurrent et un problème qui survient chaque année, apportant son lot de dégradation des espaces publics.

Aménagement 77 a été contraint de remplacer l'ensemble des coffrets électriques de la ZAC en coordination avec ENEDIS au cours de l'année 2020. Ces travaux seront complétés d'ici la fin de la concession, par une reprise d'autres dégradations : potelets bois, replantations de végétaux, etc.



## ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Aménagement 77 prend actuellement en charge l'entretien des espaces verts en adéquation avec la demande du concédant et conformément à l'avenant n°3 du traité de concession qui a été validé en juillet 2019.

QUATRIEME PARTIE

# ETAT D'AVANCEMENT FINANCIER ET ECONOMIQUE

Ce chapitre présente le bilan financier prévisionnel et le plan global de trésorerie actualisés. Il précise également les modalités de financement.

## Etat de la trésorerie au 31/12/2019 (année n-1)

	Montants TTC en K€
<i>Recettes cumulées réalisées</i>	14 317
<i>Dépenses cumulées réalisées</i>	8 890
<b>Solde</b>	<b>5 427</b>
<i>clients- fournisseurs</i>	-1 158
<i>Financement</i>	0
<i>TVA</i>	-590
<b>Trésorerie cumulée au 31/12/2019</b>	<b>3 679</b>

## Prévisions de trésorerie pour l'année 2021 (n+1)

	Montants TTC en K€
<b>Trésorerie cumulée au 01/01/2021</b>	<b>2 039</b>
<i>Recettes</i>	0
<i>Dépenses</i>	150
<b>Solde</b>	<b>1 889</b>
<i>clients-fournisseurs</i>	
<i>Financement</i>	-900
<i>TVA</i>	19
<b>Trésorerie cumulée au 31/12/2021</b>	<b>2 304</b>

## Réalisation année 2020 (cf. annexe 1)

	Montants TTC en K€
<b>Trésorerie cumulée au 01/01/2020</b>	<b>3 679</b>
<i>Recettes</i>	7
<i>Dépenses</i>	73
<b>Solde</b>	<b>3 613</b>
<i>clients-fournisseurs</i>	-138
<i>Financement</i>	-900
<i>TVA</i>	-536
<b>Trésorerie cumulée au 31/12/2020</b>	<b>2 039</b>

## Bilan financier prévisionnel HT (Révisé au 31 décembre 2020)

Intitulé	Dernier bilan approuvé (CRACL 2019)	Réalisé au 31/12/2020	2020	2021	2022	2023	Bilan nouveau
<b>CHARGES</b>	8 034 498	7 703 010	69 387	131 044	136 020	73 263	8 043 337
ETUDES	9 169	9 169	-	-	-	-	9 169
ACQUISITIONS	4 628 121	4 605 621	-	2 500	10 000	2 500	4 620 621
TRAVAUX PREPARATOIRES	145 972	145 972	-	-	-	-	145 972
TRAVAUX DE VRD	1 462 019	1 385 715	19 266	47 984	51 000	7 500	1 492 199
HONORAIRES SUR TRAVAUX	483 488	428 088	-	42 150	21 000	-	491 238
REMUNERATIONS	1 046 444	887 416	50 082	50 961	51 020	59 968	1 049 365
FRAIS DIVERS	175 115	156 859	39	12 551	3 000	3 295	150 603
FRAIS FINANCIERS	80 022	80 022	-	-	-	-	80 022
FRAIS DE COMMERCIALISATION	4 148	4 148	-	-	-	-	4 148
<b>PRODUITS</b>	11 935 995	11 942 034	6 040	-	-	-	11 942 034
VENTE DE TERRAINS ET DROITS A CONSTRUIRE	11 919 302	11 919 302	-	-	-	-	11 919 302
PRODUITS FINANCIERS	1 626	1 626	-	-	-	-	1 626
PRODUITS DIVERS	15 066	21 106	6 040	-	-	-	21 106
<b>RESULTAT</b>	<b>3 901 497</b>	<b>1 818 022</b>	<b>- 63 347</b>	<b>- 131 044</b>	<b>- 136 020</b>	<b>- 73 263</b>	<b>3 898 697</b>
PERCEPTION VENTILEE DU RESULTAT FINANCIER	3 901 497	2 701 059	900 353	900 353	900 353	1 197 638	3 898 697
<b>TRESORERIE</b>	<b>- 0</b>	<b>-</b>	<b>2 039 408</b>	<b>2 303 678</b>	<b>1 267 305</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

# Présentation du bilan du CRACL 2020

Cette partie vise à décrire le contenu des différents postes budgétaires du bilan révisé au 31 décembre 2020.

## CHARGES

### Etudes

**Descriptif du poste :** Ce poste correspond aux sondages géotechniques, réalisés fin 2008, et qui ont permis le démarrage des études avec les données nécessaires à la constitution des dossiers administratifs techniques et financiers préparés par les bureaux d'études techniques.

### Acquisitions

**Descriptif du poste :** Acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération (y compris les indemnités réglementaires), frais notariés et d'avocats.

### Travaux préparatoires

**Descriptif du poste :** Travaux de dépollution, d'archéologie, de débroussaillage, préalables aux travaux d'aménagement réalisés pour accueillir la société TOYS'R'US.

### Travaux de VRD

**Descriptif du poste :** L'ensemble des travaux est regroupé dans ce poste budgétaire (raccordement concessionnaires compris).

### Honoraires sur travaux

**Descriptif du poste :** honoraires du maître d'œuvre (phase étude et travaux), de l'urbaniste, du BET environnement, du

BET circulation, de l'AMO Charte chantier vert, de l'AMO et le certification HQE Aménagement, et du coordinateur SPS

### Rémunération

**Descriptif du poste :** Rémunération de l'aménageur

### Frais divers

**Descriptif du poste :** Impôts fonciers, frais d'assurance et autres frais divers (reprographie, expertise, etc.)

### Frais financiers

**Descriptif du poste :** Frais financiers sur emprunt ou sur court terme (trésorerie négative)

### Frais de commercialisation

**Descriptif du poste :** frais de communication visant notamment à promouvoir l'opération, son territoire d'implantation, son ambition environnementale, et l'attractivité des lots cessibles de la ZAC.

## PRODUITS

### Ventes de terrains et droits à construire

**Descriptif du poste :** prix de cession des lots cessibles aux acquéreurs (charges foncières)

### Produits financiers et Produits divers

**Descriptif du poste :** Produit reversé en cas de trésorerie positive sur la base du taux EONIA.

## FINANCEMENTS

Pour anticiper le financement des acquisitions foncières et des premiers travaux, un emprunt avec droit de tirage pour un montant total de 5 500 000 € avait été mis en place fin 2009 (taux : T4m+0.80%) avec remboursement in fine, le 4 février 2016.

Cet emprunt, contracté auprès du Crédit Mutuel pour une durée de 7 ans, était garanti par la Commune à hauteur de 80 %.

Aménagement 77 a utilisé 4,6 M €. En janvier 2016, le solde de 1,6 M € a été remboursé.

## RESULTAT OPERATIONNEL

Le bilan présenté reste cohérent. Une légère hausse des dépenses est constatée par rapport à 2019, du fait de travaux nouveaux à engager suite à des dégradations supplémentaires des gens du voyage.

## VERSEMENT AVANCES

En conformité avec le projet d'avenant n°4 de la ZAC, le bilan présente une ventilation de la perception du résultat financier de l'opération à partir de 2020 :

- Année 2020 : 25%
- Année 2021 : 25%
- Année 2022 : 25%
- A la clôture de l'opération (2023) : le reste du montant à percevoir par l'aménageur.

CINQUIEME PARTIE

# ANNEXES

Annexe n°1 : Détail des dépenses et recettes HT et TTC de l'année 2020

## Annexe 1 - Liste des dépenses et recettes en 2020

Intitulé	Date	Constaté	
		HT	TTC
<b>DEPENSES</b>		<b>69386,97</b>	<b>73240,17</b>
<b>D015 LOT 2 TRVX ESPACES VERTS</b>		<b>8830,00</b>	<b>10596,00</b>
025622 LIETAR PAYSAGE - Facture FA00001264	30/06/2020	8830,00	10596,00
<b>D020 TRAVAUX HORS PERIMETRE</b>		<b>10436,00</b>	<b>12523,20</b>
024775 TPF FACTURE N° FC009606	10/01/2020	9110,00	10932,00
026059 SEMCO - Fact n° FA408329	24/09/2020	1326,00	1591,20
<b>G010 Rémunération suivi technique</b>		<b>254,49</b>	<b>254,49</b>
026009 REM FS AUTO août 2020	31/08/2020	105,96	105,96
026121 REM FS AUTO février 2020	29/02/2020	132,16	132,16
026807 REM FS AUTO décembre 2020	31/12/2020	16,37	16,37
<b>G030 REMUNERATION FORFAITAIRE</b>		<b>49827,48</b>	<b>49827,48</b>
20-23656 FS17-2020 REM FORFAIT 1TR AU 3 TR 2020	17/09/2020	33750,00	33750,00
21-24578 FS 46 2020 REM FORFAITAIRE 2020 OP 1525	31/12/2020	16077,48	16077,48
<b>H010 IMPOTS FONCIERS</b>		<b>39,00</b>	<b>39,00</b>
025965 DGFP - Avis impôts 2020 SFP	11/09/2020	3007,00	3007,00
026351 DGFP - DEGREV TF SFP 20	30/10/2020	-14,00	-14,00
026504 DGFP - dégrèvement Avis impôts 2020 SFP	27/11/2020	-2954,00	-2954,00
<b>RECETTES</b>		<b>6039,92</b>	<b>7247,90</b>
<b>J010 PRODUITS DIVERS</b>		<b>6039,92</b>	<b>7247,90</b>
20-22325 convention ENEDIS da21 034271 002001 F001 2020	07/01/2020	6039,72	7247,66
20-22331 convention ENEDIS da21 034271 002001	07/01/2020	0,20	0,24

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2021.5.17.130**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 27 SEPTEMBRE 2021 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, , sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Hicham AICHI, Patrick ANNE, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Christelle BLAT, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Nadia DIOP, Christopher DOMBA, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Thierry FLESCH, Christian GENET, Pascale GOMES, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Zine-Eddine M'JATI, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Arnaud SAINT-MARTIN, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

14/09/2021

**Date de l'affichage :**

21/09/2021

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 69

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Julien AGUIN a donné pouvoir à Willy DELPORTE, Gilles BATAILL a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Michaël GUION, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Michel ROBERT, Khaled LAOUITI a donné pouvoir à Nadine LANGLOIS, Jean-Claude LECINSE a donné pouvoir à Philippe CHARPENTIER, Natacha MOUSSARD a donné pouvoir à Dominique MARC, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCH, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Pascale GOMES, Djamilia SMAALI-PAILLE a donné pouvoir à Bénédicte MONVILLE, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Semra KILIC.

**ABSENTS EXCUSES**

Nathalie BEAULNES-SERENI, Sonia DA SILVA, Jérôme GUYARD, Mourad SALAH.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

M. Noël BOURSIN

**OBJET : APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL AVEC LA SOCIETE SAFRAN AIRCRAFT ENGINES, PORTANT SUR L'ETABLISSEMENT D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE EN VUE DE LA REALISATION D'EQUIPEMENTS AU LIEU-DIT DU TERTRE DE MONTEREAU**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 ;

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) en termes d'aménagement de l'espace et de développement économique ;

**VU** la délibération n° 2015.3.30.55 approuvant la convention de « Projet Urbain Partenarial » avec la société SNECMA (désormais SAFRAN AIRCRAFT ENGINES) et la Commune de Montereau-sur-le-Jard, pour la participation financière en vue de réaliser des équipements publics au lieudit Tertre de Montereau ;

**VU** la convention de « Projet Urbain Partenarial » conclue avec la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES et la commune de Montereau-sur-le-Jard, pour la participation financière en vue de réaliser des équipements publics au lieudit Tertre de Montereau, en date du 21 mai 2015 ;

**VU** la délibération n° 2018.8.25.237 approuvant l'avenant n°1 à la convention de « Projet Urbain Partenarial » avec la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES à Montereau-sur-le-Jard et la prorogation de la date limite de réalisation des travaux ;

**VU** l'avenant n°1 à la convention de « Projet Urbain Partenarial » avec la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES à Montereau-sur-le-Jard ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 16 septembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Attractivité et Développement du territoire du 20 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que la construction par la Société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES d'un entrepôt nécessite pour sa desserte, la réalisation d'équipements publics notamment de voirie ;

**CONSIDERANT** la découverte, lors de l'aménagement de la ZAC du Tertre de Montereau, d'une canalisation effondrée d'évacuation des eaux pluviales du site de la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES ;

**CONSIDERANT** que les consultations menées pour les travaux ont conduit à faire baisser substantiellement le montant total des travaux, et qu'il y a lieu d'en tenir compte pour fixer la participation financière définitive de la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'adapter le calendrier prévu à la convention de Projet Urbain Partenarial à celui des travaux aujourd'hui achevés ;

*Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** l'Avenant n°2 à la convention de Projet Urbain Partenarial tel qu'annexé à la présente délibération ;

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant à la convention avec les représentants respectifs de Safran Aircraft Engines et de la commune de Montereau-sur-le-Jard, et à signer tous documents y afférents.

Adoptée à la majorité, avec 59 voix Pour, 5 voix Contre et 5 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 27 septembre 2021, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20210927-44261-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 30 septembre 2021

Publication ou notification : 30 septembre 2021

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

## PROJET URBAIN PARTENARIAL

Pour l'établissement d'une participation financière en vue de la réalisation des équipements au lieu-dit du Tertre de Montereau sur le Jard

### Avenant n°2

Entre :

**La Société SAFRAN AICRAFT ENGINES** (précédemment dénommée SNECMA), société par action simplifiée, ayant son siège social 2 boulevard Martial Valin, Paris 75015, représentée à l'effet des présentes par Monsieur Michel BERNOU en sa qualité de Directeur Administrateur et Financier et Secrétaire Général

Ci-après dénommée « Safran Aircraft Engines »,

D'une part,

ET :

**La Commune de Montereau-sur-le-Jard**, représentée par son Maire, Monsieur Christian HUS, habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du ... septembre 2021

Ci-après dénommée, « la Commune de Montereau-sur-le-Jard »

D'autre part,

ET :

**La Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine**, représentée par son Président, Monsieur Louis VOGEL, habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2021

Ci-après dénommée, « La CAMVS »

D'autre part.

Exposé :

Une convention de Projet Urbain Partenarial a été signée, le 21 mai 2015, entre les parties aux présentes.

Cette convention a pour objet la prise en charge financière, par la société Safran Aircraft Engines, d'une partie du coût des équipements publics nécessaires à la réalisation d'un projet de

construction d'un centre de rechange sur différentes parcelles sises sur le territoire de la commune de Montereau-sur-le-Jard.

Ces travaux d'équipements publics consistent en :

- La réfection de l'ancienne RD57 ;
- La création d'un giratoire ;
- La création d'une liaison douce conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montereau-sur-le-Jard ;

La CAMVS s'est engagée à assurer la maîtrise d'ouvrage des études et de la réalisation des équipements publics susvisés pour le 31 décembre 2018.

Par avenant n°1 à la convention initiale, signé par les parties le 28 décembre 2018, cet engagement a été repoussé au 30 juin 2020 : en effet, ainsi que cela avait été évoqué au moment de la mise en place de la convention et discuté au fur et à mesure de l'avancée du projet, la mise en place d'un dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et d'une expropriation des parcelles privées ont rallongé les délais de production d'aménagement de cette ZAC.

L'avenant n°2 a pour objet :

- D'intégrer des travaux réalisés pour le compte de la société Safran Aircraft Engines pour la réhabilitation d'une canalisation d'eaux pluviales qui traverse la ZAC,
- De redéfinir le montant de la participation de la société Safran Aircraft Engines conformément à l'article 5 de la convention pour tenir compte des coûts marchés et leurs avenants pour mener la réalisation des équipements,
- D'adapter le calendrier prévisionnel de versement de la participation de la société Safran Aircraft Engines (article 6) car les travaux d'aménagement sont aujourd'hui achevés,
- De proroger le délai de validité de la convention de PUP. En effet, compte tenu des difficultés et aléas rencontrés en cours de chantier et suite aux évènements de crise sanitaire qui ont interrompu les travaux du 17/03/2020 au 04/05/2020, il est nécessaire de proroger de nouveau ce délai.

Pour mémoire, dans la convention initiale, le montant de la participation de la société Safran Aircraft Engines avait été défini à hauteur de 17,6% du montant total des études et des travaux.

Suite aux ouvertures des plis des marchés de travaux portés par le concessionnaire de la ZAC du Tertre de Montereau, en l'occurrence la SPL Melun Val de Seine Aménagement, le montant prévisionnel des études et des travaux est passé de 3 610 710 € HT à un montant de 2 257 890 € HT (modification de l'article 3 de la convention initiale) avant intégration des travaux pour le compte de Safran Aircraft Engines à hauteur de 41 327,57 € HT. A noter que le taux de 17,6% ne s'applique pas à ces travaux d'un montant de 41 327,57 € HT relatif au remplacement d'une canalisation de refoulement d'eaux pluviales.

De plus, à la demande de l'Agence Routière Départementale (ARD), des modifications ont été apportées aux travaux du giratoire telles que l'augmentation de l'épaisseur des matériaux bitumineux de la chaussée, l'ajout d'ouvrages bétonnés derrière les bordures T1, l'ajout de

descentes bétonnées, et enfin l'aménagement d'un fossé pour le passage de câbles de télécommunication pour un montant de 115 838,18 € HT supplémentaires.

Le nouveau montant des études et des travaux, intégrant les travaux pour le compte de Safran Aircraft Engines et les travaux supplémentaires du giratoire, est donc ramené à 2 415 055,75 € HT.

Considérant ce qui précède, le montant de la participation de la société Safran Aircraft Engines, définie à l'article 5 de la convention, est ramené de 635 485 € HT à 459 103,72 € HT, TVA en sus au taux en vigueur.

Ceci étant exposé il est convenu de ce qui suit :

**Article 1 : Modifications du coût des travaux, du délai de réalisation, de la participation de la société Safran Aircraft Engines, et des modalités de versement de la participation :**

L'article 3 de la convention est modifié et rédigé comme suit, pour tenir compte de l'ajout d'un équipement d'assainissement au Projet Urbain Partenarial pour le compte de Safran Aircraft Engines et de la réévaluation des investissements après attribution des marchés de travaux et de la prise en compte des prescriptions de l'Agence Routière Départementale.

« La CAMVS s'engage à réaliser les équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel issu des marchés de travaux n° M19.742, M19.743 et M19.744 passés avec les entreprises Routes et Chantiers Modernes, Sobeca et Mabillon, sont fixés ci-après :

• Réfection de l'exRD57 et création d'une liaison douce	754 182,45 € HT
• Création d'un giratoire	654 466,76 € HT
• Plus-value travaux giratoire suite à la demande de l'ARD	115 838,18 € HT
• Honoraire de maîtrise d'œuvre (10%)	750 656,79 € HT
<b>SOUS TOTAL TRAVAUX :</b>	<b>2 275 144,18 € HT</b>
• Remplacement d'une canalisation de refoulement d'eaux pluviales	41 327,57 € HT
<b>SOUS TOTAL TRAVAUX POUR SAFRAN :</b>	<b>41 327,57 € HT</b>

Ces coûts ont été déterminés sur la base des marchés de travaux conclus (conditions économiques du TP01, TP12a et EV3) et du marché de maîtrise d'œuvre amendé (conditions économiques ING).

L'entretien et la gestion de cette canalisation sera formalisée par une convention de rejet entre la CAMVS, la SPL, la société Safran Aircraft Engines et le concessionnaire Véolia.

A noter qu'en sus du coût des travaux à réaliser, s'ajoutent l'ensemble des études réalisées par la CAMVS dans le cadre de son projet de ZAC initial, études qui ont été transmises à Safran Aircraft Engines :

• Plan topographique	3 980 € HT
• Etudes géotechniques	29 910 € HT
• Etudes géophysique	54 320 € HT
• Etudes pollution	10 374 € HT
<b>SOUS TOTAL ETUDES :</b>	<b>98 584 € HT</b>

**TOTAL GENERAL :** 2 415 055,75 € HT.

*Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération de construction définis à l'article L 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements financés au titre de la présente convention. »*

L'article 4, **décal de réalisation des équipements publics** est modifié et rédigé comme suit :

*« La CAMVS s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements publics mentionnés à l'article 3 au plus tard le **31 décembre 2021**. »*

*Si les équipements publics définis à l'article 3 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à la société Safran Aircraft Engines, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.*

*Précision étant faite que la CAMVS a confié la réalisation des équipements publics dans le cadre d'une concession d'aménagement à la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement. »*

L'article 5 de la convention, **montant de la participation financière due par le constructeur**, est modifié et rédigé comme suit :

*« La participation due par la société Safran Aircraft Engines est égale à la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 3, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 2 de la présente convention. Cette prescription ne s'applique cependant pas aux coûts des travaux relatifs à la création de la nouvelle canalisation de refoulement des eaux pluviales de Safran Aircraft Engines puisque cette dernière est seule bénéficiaire de cet équipement.*

*Conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité, cette fraction est fixée à 17,6% du coût total de chaque équipement.*

*Ce taux est calculé de la manière suivante : les équipements publics prévus à l'article 3 ont pour objet la desserte Safran Aircraft Engines sur une emprise de 93 576 m<sup>2</sup> et du projet de ZAC portée par la CAMVS sur une emprise de 437 420 m<sup>2</sup>. De ce fait, la participation de Safran Aircraft Engines doit s'élever au prorata des surfaces desservies :*

$$(93\,576 / (93\,576 + 437\,420) \times 100) = 17,6 \%$$

*La participation financière de Safran Aircraft Engines se décompose comme suit :*

- |  |                 |
|--|-----------------|
| • Réfection de l'exRD57 et création d'une liaison douce    | 132 736,11 € HT |
| • Création d'un giratoire                                  | 115 186,15 € HT |
| • Plus-value travaux giratoire suite à la demande de l'ARD | 20 387,52 € HT  |
| • Honoraires de maîtrise d'œuvre                           | 132 115,59 € HT |
| • Plan topographique                                       | 700,48 € HT     |
| • Etude géotechnique                                       | 5 264,16 € HT   |
| • Etude géophysique  | 9 560,32 € HT   |
| • Etude pollution  | 1 825,82 € HT   |

Ainsi que :

- Remplacement d'une canalisation de refoulement d'eaux pluviales 41 327,57 € HT

**TOTAL PARTICIPATION SAFRAN AIRCRAFT ENGINES : 459 103,72 € HT**

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de Safran Aircraft Engines sera plafonné à la somme de 459 103,72 € HT à laquelle s'ajouteront les révisions de prix prévues aux marchés en cours d'exécution.

A noter que le prix des études est ferme, néanmoins, si les estimations des travaux s'avéraient inférieures, les parties s'obligeront à redéfinir le montant de la participation par voie d'avenant. Ce montant devra alors représenter 17,6% desdites estimations. »

L'article 6.2, **modalités de versement** de la participation de la société Safran Aircraft Engines est modifié et rédigé comme suit :

« Compte tenu de la réalisation des travaux au plus tard le 31 décembre 2021, la société Safran Aircraft Engines s'engage à verser à la CAMVS la participation au coût des équipements publics mentionnés aux présentes selon l'échéancier suivant :

- Pour mémoire, un premier appel de fonds a été adressé à Safran Aircraft Engines et payé par cette dernière pour un montant de 254 194 € HT (soit 305 032,80 € TTC), soit 40 % de la participation initialement prévue ;
- Le solde d'un montant de 204 909,72 € HT à laquelle il convient de rajouter la TVA de 20% soit 245 891,66 € TTC, à la signature du présent avenant n°2.

## Article 2 : Maintien des autres clauses en vigueur

Toutes les dispositions de la convention de Projet Urbain Partenarial du 21 mai 2015 et de son avenant n°1 non expressément modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et intégralement applicables entre les parties.

Fait à .....

Le .....

En trois exemplaires originaux

Pour la  
Communauté d'Agglomération  
Melun Val de Seine  
Le Président

Pour la Commune  
de Montereau-sur-le-Jard  
Le Maire

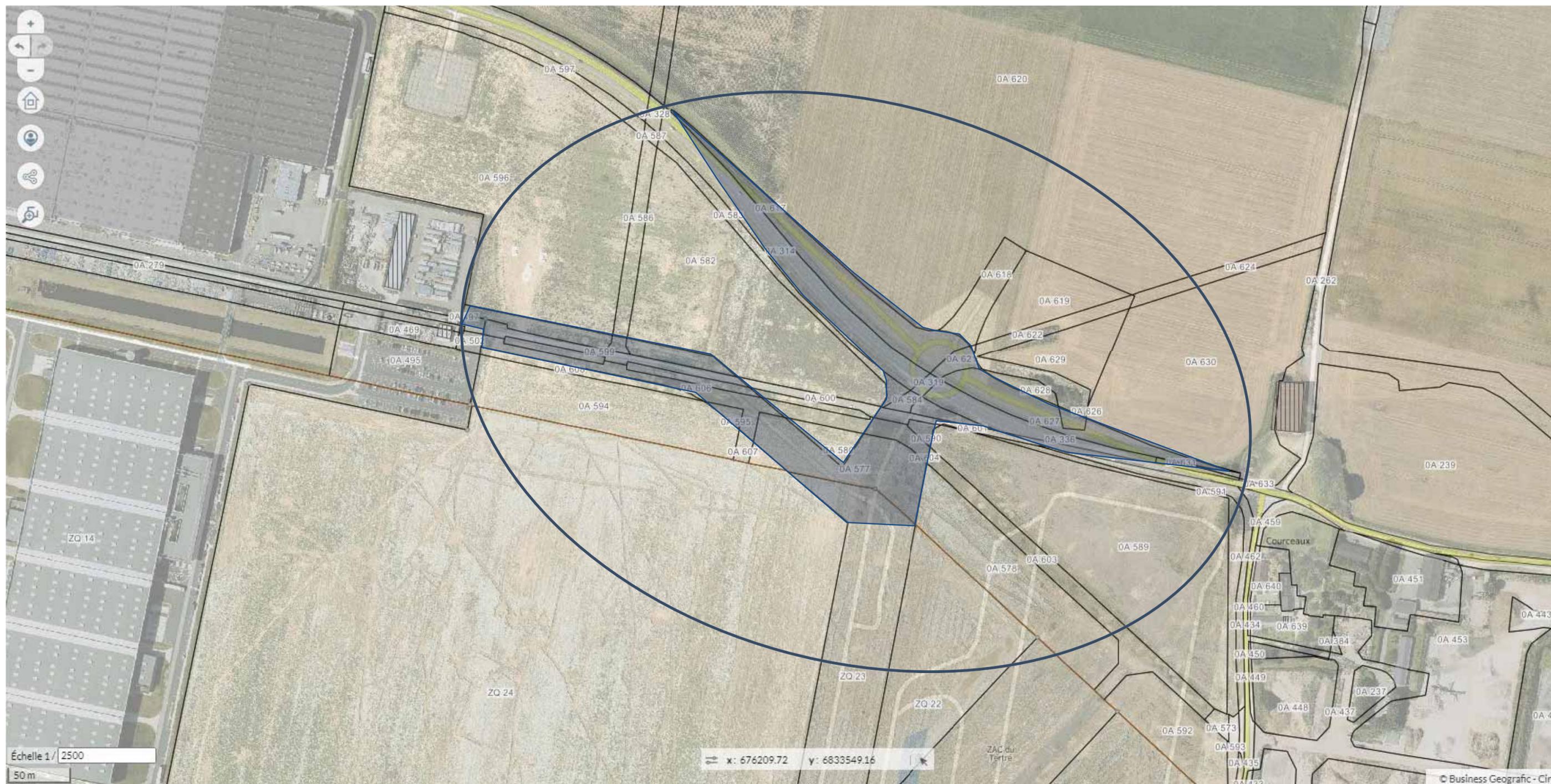
Pour Safran Aircraft Engines

Monsieur Louis Vogel,  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

Monsieur Christian Hus,

Monsieur Michel Bernou  
DAEF et Secrétaire Général

Plan de l'emprise approximative concernée par le PUP



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2021.5.18.131**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 27 SEPTEMBRE 2021 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, , sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Hicham AICHI, Patrick ANNE, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Christelle BLAT, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Nadia DIOP, Christopher DOMBA, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Thierry FLESCH, Christian GENET, Pascale GOMES, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Zine-Eddine M'JATI, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Arnaud SAINT-MARTIN, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

14/09/2021

**Date de l'affichage :**

21/09/2021

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 69

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Julien AGUIN a donné pouvoir à Willy DELPORTE, Gilles BATAIL a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Michaël GUION, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Michel ROBERT, Khaled LAOUITI a donné pouvoir à Nadine LANGLOIS, Jean-Claude LECINSE a donné pouvoir à Philippe CHARPENTIER, Natacha MOUSSARD a donné pouvoir à Dominique MARC, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCH, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Pascale GOMES, Djamilia SMAALI-PAILLE a donné pouvoir à Bénédicte MONVILLE, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Semra KILIC.

**ABSENTS EXCUSES**

Nathalie BEAULNES-SERENI, Sonia DA SILVA, Jérôme GUYARD, Mourad SALAH.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

M. Noël BOURSIN

**OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE "MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT" ("SPL") POUR L'EXERCICE 2020**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1524-5 qui précise que « les organes délibérants des collectivités territoriales se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration » ;

**VU** la Loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;

**VU** les statuts de la SPL et son règlement intérieur ;

**VU** le rapport annuel en date du 15 juillet 2021 à l'attention du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine, qui est soumis au Conseil Communautaire, les représentants de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine à l'Assemblée Générale de la SPL, désignés par le Conseil Communautaire ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 16 septembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Attractivité et Développement du territoire du 20 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que Messieurs Louis VOGEL (jusqu'au 09/10/2021) et Guillaume DEZERT (depuis le 09/10/2021) rappellent que :

- le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine a, par sa délibération n° 2013.3.2.24, décidé de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine, à la SPL ;
- que consécutivement à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la SPL tenue le 29 juin 2017, la SPL est administrée par :
  - une assemblée spéciale regroupant les représentants de chacune des collectivités actionnaires de la SPL, autres que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;
  - un Conseil d'administration qui se compose de 18 membres maximum dont :
    - 15 membres désignés par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, comme suit (exercice 2020) :

M. Louis VOGEL ; Madame Fatima ABERKANE-JOUDANI ; M. Willy DELPORTE ; M. Julien AGUIN ; Madame Véronique CHAGNAT ; M. Olivier DELMER ; Madame Françoise LEFEBVRE ; M. Guillaume DEZERT ; M. Sylvain JONNET ; M. Franck VERNIN ; M. Khaled LAOUITI ; M. Lionel WALKER ; M. Régis DAGRON ; M. Bernard de SAINT-MICHEL ; M. Thierry SEGURA.
    - 3 membres désignés, en son sein, par l'assemblée spéciale de la SPL tenue le 9 octobre 2020, comme suit (exercice 2020) :

Monsieur Daniel BUTAUD ; Monsieur Alain ARNULF ; Monsieur Gilles RAVAUDET

**CONSIDERANT** que Messieurs Louis VOGEL et Guillaume DEZERT étant successivement intervenus en leur qualité de représentant de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine au sein de l'Assemblée Générale de la SPL, tout au long de l'exercice social clos le 31 décembre 2020, il leur revient de présenter le présent rapport relatant l'activité de la SPL au titre de cet exercice ;

**CONSIDERANT** ensuite, qu'en tant qu'organe délibérant de Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine, le Conseil Communautaire doit prendre connaissance du rapport annuel ainsi établi et des documents qui y sont annexés, relatifs à l'activité de la SPL, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;

**CONSIDERANT** la présentation faite de ce rapport par Messieurs Louis VOGEL et Guillaume DEZERT ;

*Où cet exposé et après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** le rapport de ses mandataires au sein du Conseil d'administration de la SPL, relatif à l'activité de la SPL, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;

**APPROUVE** l'action des administrateurs représentant la collectivité au conseil d'administration de la Société Melun Val de Seine et sur les actions de cette Société.

Adoptée à l'unanimité, avec 57 voix Pour, 10 Abstentions et 2 ne participent pas au vote

Fait et délibéré, le lundi 27 septembre 2021, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20210927-44338-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

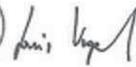
Réception par le préfet : jeudi 30 septembre 2021

Publication ou notification : 30 septembre 2021

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

  
Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

Rapport annuel au Conseil communautaire de la Communauté  
d'Agglomération de Melun Val de Seine établi par les administrateurs de la  
Société Publique Locale « Melun Val de Seine Aménagement » désignés  
par la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine

Exercice 2020

Chers membres du Conseil communautaire,

Nous vous rappelons que :

- a) La Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine détient 91,52 % du capital social de la Société Publique Locale « Melun Val de Seine Aménagement », Société Publique Locale, au capital de 648 500 euros, dont le siège social est sis 297 rue Rousseau Vaudran - 77 190 Dammarie Les Lys, identifiée sous le numéro 792 751 182 R.C.S. Melun (ci-après désignée la « **SPL** ») et en est l'actionnaire principal.
- b) La SPL a pour objet :
- *« La réalisation pour le compte de ses actionnaires de toute action ou opération d'aménagement définie à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme*
    - *mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;*
    - *organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;*
    - *favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;*
    - *réaliser les équipements collectifs ;*
    - *lutter contre l'insalubrité ;*
    - *permettre le renouvellement urbain ;*
    - *sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.*
  - *Outre la réalisation de toute opération d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme de :*
    - *réaliser des études préalables aux opérations d'aménagement ;*
    - *procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en vue de la réalisation des actions ou opérations d'aménagement destinées à mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;*
    - *procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des mêmes objectifs énoncés ci-dessus ;*

- *procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux à l'intérieur d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, délimité par un conseil municipal en application de l'article L 2144 du code de l'urbanisme.*
- *Des opérations de construction ;*
- *L'exploitation des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général...»*

c) Ressources humaines

L'effectif à la date du 31 décembre 2020 est de 5 personnes salariées en CDI. L'effectif moyen pour l'exercice 2020 s'établi à 5,94 ETP.

d) A la date du présent rapport, consécutivement à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la SPL tenue le 29 juin 2017, la SPL est administrée par :

- une assemblée spéciale regroupant les représentants de chacune des collectivités actionnaires de la SPL, autres que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.
- un Conseil d'administration qui se compose de 18 membres maximum dont :
  - 15 membres désignés par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, comme suit (exercice 2020) :
    - ✓ M. Louis VOGEL
    - ✓ Madame Fatima ABERKANE-JOUDANI
    - ✓ M. Willy DELPORTE
    - ✓ M. Julien AGUIN
    - ✓ Madame Véronique CHAGNAT
    - ✓ M. Olivier DELMER
    - ✓ Madame Françoise LEFEBVRE
    - ✓ M. Guillaume DEZERT
    - ✓ M. Sylvain JONNET
    - ✓ M. Franck VERNIN
    - ✓ M. Khaled LAOUITI
    - ✓ M. Lionel WALKER
    - ✓ M. Régis DAGRON
    - ✓ M. Bernard de SAINT-MICHEL
    - ✓ M. Thierry SEGURA.
  - 3 membres désignés, en son sein, par l'assemblée spéciale de la SPL tenue le 9 octobre 2020, comme suit (exercice 2020) :
    - ✓ Monsieur Daniel BUTAUD
    - ✓ Monsieur Alain ARNULF

✓ Monsieur Gilles RAVAUDET

- e) L'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.* »

Etant précisé que les Sociétés Publiques Locales sont, sauf dispositions contraires, soumises aux règles régissant les Sociétés d'Economie Mixte Locales, telles que prévues au titre II du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est à noter que les Sociétés Publiques Locales, dont les actionnaires ne peuvent être que des collectivités territoriales ou leur groupement, sont soumis à un contrôle de leur actionnaire, analogue à celui qu'ils exercent sur leur propre service.

Dans le cadre de la SPL Melun Val de Seine Aménagement, ce contrôle analogue s'exerce, notamment, par le biais d'un comité d'engagement et d'évaluation des risques dont les réunions préalables aux conseils d'administration permettent, outre le suivi au long cours de la Société, d'effectuer des contrôles sur l'activité opérationnelle et d'informer les administrateurs.

A l'effet de vous rendre compte de notre mission, voici ce que nous souhaitons vous préciser concernant la SPL :

- a) **Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020, le Conseil d'administration de la SPL s'est réuni 4 (quatre) fois.**

Les principaux points inscrits à l'ordre du jour de ces quatre séances du Conseil d'administration de la SPL figurent en annexe 1 :

- b) **Les documents ci-après, concernant la SPL, communiqués aux administrateurs dans le cadre de leur mandat et approuvés par l'assemblée générale de la SPL listés en annexe 2**
- c) **L'assemblée générale de la SPL a été convoquée 1 (une) fois au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 afin d'approuver les comptes 2019 (le 19/03/2020)**

d) Présentation de l'activité de la société et de son fonctionnement pour les l'exercice clos le 31 décembre 2020

La société développe son activité autour d'opérations d'aménagement, de construction et de conseil, concourant au déploiement des politiques publiques de ses actionnaires en matière de mise en valeur et de développement de l'attractivité de leur territoire.

Ainsi, au cours de l'exercice social 2020, la société a porté les opérations suivantes :

- Les concessions d'aménagement :

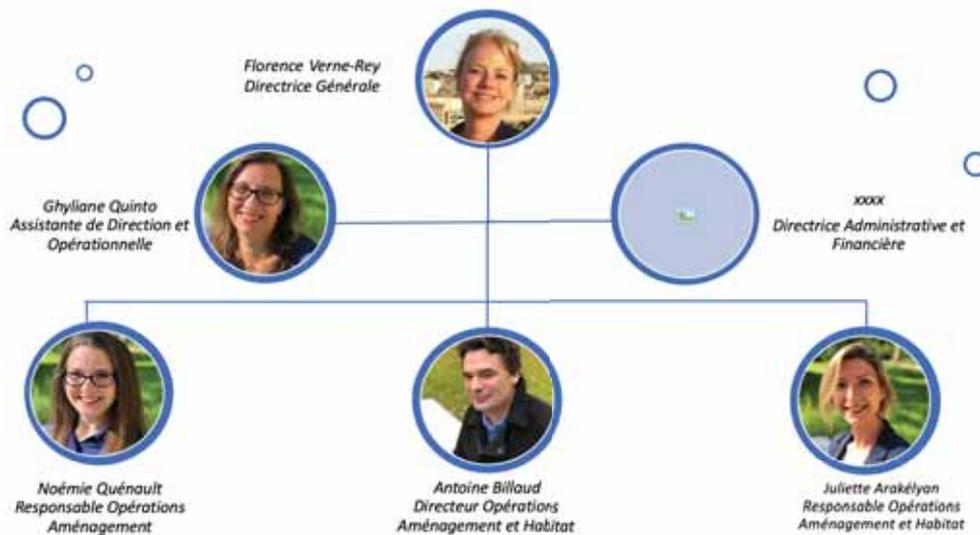
Opération	Localisation	Concédant	Vocation	Echéance
Marché des Grais	Montereau sur le Jard	CAMVS	Développement économique	10/12/2020
Tertre de Montereau	Montereau sur le Jard	CAMVS	Développement économique	02/12/2025
Les Pierrottes	Livry sur Seine	Livry sur Seine	Logement mixte	24/08/2023
ORI Centre ville de Melun	Melun	CAMVS	Restauration immobilière	06/09/2025
Redynamisation du Centre-ville de Melun	Melun	Melun	Renouvellement urbain	31/08/2025

- Les mandats :

Opération	Localisation	Mandant	Compétences mobilisées
Extension d'un groupe scolaire et agrandissement d'un restaurant scolaire	Livry sur Seine	Livry sur Seine	Construction
Requalification des locaux de l'Office du Tourisme au sein de l'Espace Saint-Jean à Melun	Melun	Melun	Construction
Création ZAC « Cœur de ville » - Quartiers Saint-Louis et Centre Gare	Melun et Dammarie les Lys	Melun	Etudes
Etudes préalables à la définition d'une opération d'aménagement en Bords de Seine à Saint-Fargeau-Ponthierry	Saint-Fargeau-Ponthierry	CAMVS	Etudes
Etudes préalables au développement d'une	Seine-Port	Seine-Port	Etudes

opération d'aménagement sur le secteur du Hameau de Sainte-Assise à Seine-Port			
Etudes préalables au développement d'une opération d'aménagement Butte de Beauregard à Melun	Melun	Melun	Études
Etudes préalables à la requalification et à l'extension de la ZAE de la Croix-Blanche à Pringy	Pringy	CAMVS	Etudes

Au 31 décembre 2020, la société fonctionnait avec l'organisation suivante :



e) Trésorerie de la société au cours de l'exercice social

Au 31 décembre 2020, la trésorerie de la société s'élevait à :  
478 236,09 €

f) Présentation du budget de la SPL.

Pour l'année 2021, le budget prévisionnel de la société se compose comme suit :

	BILAN 2020	2021 prév CA-12-2020
1) Achats et charges externes	280 818	373 699
2) Impôts et taxes	12 570	23 400
3) Dotations aux amortissements	12 693	11 965
4) Charges exceptionnelles	228	1 250
5) Charges de personnel	537 606	682 017
<b>Total Charges d'exploitation</b>	<b>843 915</b>	<b>1 092 331</b>
6) Produits d'exploitation		
<b>Total Produits d'exploitation</b>	<b>1 155 627</b>	<b>1 098 117</b>
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>311 712</b>	<b>5 787</b>

Un exercice proche de l'équilibre est attendu du fait de la combinaison des éléments suivants :

- Les charges de la société seront maîtrisées bien que prenant notamment en compte une provision pour engager les actions de construction d'une politique RSE et de communication (achats et charges externes) ;
- Les charges de personnel intègrent le coût de 2 nouvelles personnes recrutées (arrivées début 2021 et à l'été 2021) pour renforcer l'équipe de la SPL et répondre au mieux aux attentes des actionnaires pour porter les nouveaux contrats identifiés ;
- La conduite des contrats en portefeuille devrait permettre de maintenir un volume similaire de produits d'exploitation.

#### g) Les orientations stratégiques de la SPL

Le Conseil d'Administration du 17 décembre 2020 a approuvé la stratégie de développement de la société et son évolution prévisible autour de 6 axes principaux :

Axe de développement	Évolution prévisible
1. Développer l'actionariat	Après l'adhésion de la commune de Boissise-la-Bertrand au capital de la société en 2019, de nouvelles démarches seront engagées auprès des communes de l'agglomération qui ne sont pas encore actionnaires de la société. Les communes de Boissettes et Saint-Fargeau-Ponthierry ont ainsi délibéré en décembre 2020 pour entrer au

	<p>capital de la société ; le processus devrait aboutir en 2021.</p>
<p><b>2. Communiquer et renforcer l'image de la société</b></p>	<p>Dans le prolongement du diagnostic de communication initié en 2020, et de la mise en place des premiers outils de communication (site Internet et réseaux sociaux professionnels), un prestataire sera missionné en 2021 pour accompagner la réflexion sur les axes et le plan de communication à développer au regard des différentes cibles identifiées, ainsi que pour déployer les outils adaptés aux besoins identifiés.</p>
<p><b>3. Identifier les besoins et les projets des collectivités pour de nouveaux contrats</b></p>	<p>L'accompagnement régulier des actionnaires et des échanges suivis doivent permettre d'identifier les besoins et les projets des Collectivités. L'analyse des PLU en vigueur et l'identification des OAP inscrites dans ces documents d'urbanisme doivent également donner des pistes pour de nouveaux contrats, par exemple l'OAP du Brouard sur la commune de Boissettes ou la valorisation d'un bien communal à Voisenon ?</p>
<p><b>4. Développer les valeurs éthiques de la société</b></p>	<p>La SPL n'est pas une société comme les autres ; c'est d'abord et avant tout l'outil de ses Collectivités publiques actionnaires, et au regard de ce statut particulier et de son histoire passée, elle se doit non seulement d'être exemplaire dans ses actions, mais également de développer et d'affirmer ses valeurs éthiques.</p> <p>Pour ce faire, une démarche permettant d'engager la société dans une politique de RSE (« Responsabilité Sociétale des Entreprises », ou « Responsabilité Sociale des Entreprises ») sera initiée en 2020 dans l'objectif de mettre en pratique les principes du développement</p>

	durable à l'échelle de l'entreprise.
<p><b>5. Élargir le périmètre d'intervention de la SPL pour répondre aux besoins du territoire</b></p>	<p>Le Territoire regorge de projets, et la SPL dispose d'un objet social large lui permettant de couvrir le champ global du « cadre de vie ».</p> <p>L'équipe opérationnelle de la société étant désormais stabilisée autour des cœurs de métiers historiques de l'entreprise (Aménagement, Construction, Renouveau Urbain et Conseil), une intervention sur des champs connexes pourrait être étudiée pour répondre aux besoins du territoire et des actionnaires s'ils le souhaitent (ex : gestion du stationnement ?).</p>
<p><b>6. Trouver des synergies entre outils opérationnels</b></p>	<p>Enfin, une synergie sera recherchée avec les autres outils que les Collectivités actionnaires souhaiteraient développer, de manière à garantir la cohérence des actions opérationnelles engagées et à leur donner davantage d'envergure. Ces synergies pourraient également permettre de mutualiser certains services et/ou certaines fonctions, et donc de limiter et mieux répartir les coûts de structure de chaque outil.</p>

Après en avoir délibéré, nous vous remercions de bien vouloir vous prononcer favorablement :

- i. sur ce rapport relatif à l'activité de la SPL au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020, que nous vous soumettons en notre qualité de représentants de la communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine, au Conseil d'administration de la SPL ;
- ii. et sur l'action des administrateurs représentants la CAMVS.

Fait à Dammarie-Les-Lys,

Le 15 juillet 2021

---

Les administrateurs de la SPL nommés par la CAMVS

## ANNEXE 1

- Délibérations du Conseil d'Administration en date du 28 février 2020 :  
9 administrateurs présents et 4 représenté sur les 18 administrateurs composant le Conseil d'Administration de la SPL.
  - o Approbation du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil d'Administration de la Société tenue le 6 décembre 2019 ;
  - o Analyse des résultats financiers opérationnels de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
  - o Présentation, examen et arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
  - o Proposition d'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
  - o Préparation du rapport de gestion incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'Administration sur la situation de la Société au titre du dernier exercice clos et sur les comptes annuels afférents audit exercice, tel que devant être soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires de la Société, et du texte des projets de résolutions ;
  - o Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires de la Société et fixation de son ordre du jour ;
  - o Examen des conventions relevant des articles L.225-38 du Code de commerce, conclues ou poursuivies par la Société au cours du dernier exercice clos et de l'exercice en cours, ainsi que des conventions conclues au titre d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice clos ;
  - o Délibération sur la politique de la Société en matière d'égalité professionnelle et salariale ;
  - o Examen du budget prévisionnel actualisé pour l'exercice en cours, examen du compte de résultat prévisionnel actualisé de la société, sur 3 ans (Plan à Moyen Terme) et du plan des actions menées par la Société, depuis le début de l'exercice en cours et analyse et explications des éventuels écarts constatés, par rapport au plan d'affaires initial ;
  - o Après lecture du rapport du Comité d'Engagement et d'Evaluation des Risques, et le cas échéant après avoir écouté l'un des membres du Comité d'Engagement et d'Evaluation des Risques rendre compte des travaux de ce comité, examen de l'appréciation par le Comité d'Engagement et d'Evaluation des Risques des points concernant l'avenant n°2 à la « Convention de mandat relatives aux missions confiées à la SPL Melun Val de Seine Aménagement pour la réalisation d'une école maternelle et de l'agrandissement d'un restaurant scolaire en deux phases à Livry sur Seine », approbation de cet avenant et autorisation donnée à la Directrice Générale de signer ledit avenant n°2 au mandat ;
  - o Présentation de l'avenant n°1 à la « Convention de mandat d'études préalables à la faisabilité d'une opération d'aménagement en bords de Seine à Saint-Fargeau-Ponthierry », approbation de cet avenant

- et autorisation donnée à la Directrice Générale de signer ledit avenant n°1 au mandat ;
  - o Questions et informations diverses,
  - o Pouvoirs.
  
- Délibérations du Conseil d'Administration en date du 9 octobre 2020 :  
13 administrateurs présents et 1 représenté sur les 18 administrateurs composant le Conseil d'Administration de la SPL.
  - o Présentation des fondamentaux de la société et information sur les modalités de gouvernance de la SPL, le rôle de l'Assemblée Spéciale, du Conseil d'Administration, des Assemblées Générales Ordinaires et des Assemblées Générales Extraordinaires ;
  - o Prise en compte de la désignation des nouveaux représentants des actionnaires à l'Assemblée Spéciale et au Conseil d'Administration de la SPL suite aux élections municipales et intercommunales des 15 mars, 28 juin 2020 et 17 juillet 2020 ;
  - o Élection du Président du Conseil d'Administration de la SPL ;
  - o Élection du (des) vice(s)-Président(s) du Conseil d'Administration de la SPL ;
  - o Désignation des nouveaux membres du Comité d'Engagement et d'Évaluation des Risques de la SPL ;
  - o Désignation des nouveaux membres de la Commission d'Appels d'Offres de la SPL ;
  - o Information sur les obligations et formalités à remplir par les représentants des actionnaires à l'Assemblée Spéciale et au Conseil d'Administration ;
  - o Approbation du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil d'Administration de la Société tenue le 28 février 2020 ;
  - o Questions et informations diverses ;
  - o Pouvoirs.
  
- Délibérations du Conseil d'Administration en date du 13 novembre 2020 :  
14 administrateurs présents et 1 représenté sur les 18 administrateurs composant le Conseil d'Administration de la SPL.
  - o Approbation du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil d'Administration de la Société tenue le 9 octobre 2020 ;
  - o Prise en compte de la désignation des nouveaux représentants des actionnaires à l'Assemblée Générale de la SPL suite aux élections municipales et intercommunales des 15 mars, 28 juin 2020 et 17 juillet 2020 ;
  - o Examen des résultats, des comptes et de la situation de la trésorerie de la Société pour la période du 1er janvier 2020 au 31 août 2020 ;
  - o Examen du compte de résultat prévisionnel actualisé de la société, sur 3 ans (Plan à Moyen Terme) et analyse et explications des éventuels écarts constatés, par rapport au plan d'affaires initial ;
  - o Point d'avancement opérationnel de la concession d'aménagement « ZAC du Tertre de Montereau », présentation du CRACL 2019 de l'opération, présentation des avenants n°3 et 4 à la concession

- d'aménagement « ZAC du Tertre de Montereau » et après examen de l'appréciation par le Comité d'Engagement et d'Évaluation des Risques des points qui lui ont été soumis le 19 octobre 2020, approbation des avenants n° 3 et 4 à la concession d'aménagement « ZAC du Tertre de Montereau », et autorisation donnée à la Directrice Générale de signer ces avenants ;
- Point d'avancement opérationnel de la concession d'aménagement « Marché des Grais », présentation du CRACL 2019 de l'opération, présentation de l'avenant n°4 à la concession d'aménagement « Marché des Grais » et après examen de l'appréciation par le Comité d'Engagement et d'Évaluation des Risques des points qui lui ont été soumis le 19 octobre 2020, approbation de l'avenant n°4 à la concession d'aménagement « Marché des Grais », et autorisation donnée à la Directrice Générale de signer cet avenant ;
  - Point d'avancement opérationnel de la concession d'aménagement « ORI », et présentation du CRACL 2019 de l'opération ;
  - Point d'avancement opérationnel de la concession d'aménagement « Les Pierrottes », présentation du CRACL 2019 de l'opération, présentation de l'avenant n°2 à la concession d'aménagement « Les Pierrottes » et après examen de l'appréciation par le Comité d'Engagement et d'Évaluation des Risques des points qui lui ont été soumis le 19 octobre 2020, approbation de l'avenant n°2 à la concession d'aménagement « Les Pierrottes », et autorisation donnée à la Directrice Générale de signer cet avenant ;
  - Point d'avancement opérationnel de la concession d'aménagement « Redynamisation du centre-ville de Melun » ;
  - Présentation du projet de l'entreprise GEMFI d'acquérir, au prix de 75 € HT / m2 de terrain, compatible avec les conditions tarifaires fixées au bilan de l'opération, le lot A de la ZAC du Tertre de Montereau, et après examen de l'appréciation par le Comité d'Engagement et d'Évaluation des Risques des points qui lui ont été soumis le 19 octobre 2020 et le cas échéant après avoir écouté l'un des membres de ce Comité rendre compte de ses travaux, autorisation donnée à la Directrice Générale de signer les promesses et actes nécessaires à cette vente ;
  - Présentation de l'avenant n°3 à la convention de mandat d'études « Mandat pour la mise en place d'une procédure de création de ZAC et définition du mode de gouvernance pour l'opération Cœur d'Agglomération » et autorisation donnée à la Directrice Générale de signer cet avenant ;
  - Questions et informations diverses ;
  - Pouvoirs.
- Délibérations du Conseil d'Administration en date du 17 décembre 2020 :  
11 administrateurs présents et 3 représentés sur les 18 administrateurs composant le Conseil d'Administration de la SPL.
- Approbation du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil d'Administration de la Société tenue le 23 novembre 2020 ;
  - Autorisation d'augmentation de capital en numéraire et agrément de

- deux nouveaux actionnaires ;
- Convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire et fixation de son ordre du jour pour augmenter le capital social et modifier les statuts de la société ;
  - Définition et examen de la stratégie de développement de l'activité de la société, et présentation du projet et du plan d'action de la société pour l'exercice suivant ;
  - Définition et arrêt du budget prévisionnel et du compte de résultat prévisionnel de la société sur 3 ans pour l'exercice suivant (PMT), et examen du portefeuille prévisionnel des opérations devant être gérées par la société au cours des exercices à venir ;
  - Point d'avancement opérationnel de la concession d'aménagement « ZAC du Tertre de Montereau » tel que présenté au Comité d'Engagement et d'Évaluation des Risques réuni le 30 novembre 2020 ;
  - Point d'avancement opérationnel de la concession d'aménagement « Marché des Grais », tel que présenté au Comité d'Engagement et d'Évaluation des Risques réuni le 30 novembre 2020 ;
  - Point d'avancement opérationnel de la concession d'aménagement « ORI », tel que présenté au Comité d'Engagement et d'Évaluation des Risques réuni le 30 novembre 2020 ;
  - Point d'avancement opérationnel de la concession d'aménagement « Les Pierrottes », tel que présenté au Comité d'Engagement et d'Évaluation des Risques réuni le 30 novembre 2020 ;
  - Point d'avancement opérationnel de la concession d'aménagement « Redynamisation du centre-ville de Melun », présentation du CRACL 2019 de l'opération et présentation de l'avenant n°2 à la concession d'aménagement et après examen de l'appréciation par le Comité d'Engagement et d'Évaluation des Risques des points qui lui ont été soumis le 30 novembre 2020, approbation de l'avenant n°2 à la concession d'aménagement « Redynamisation du centre-ville de Melun », et autorisation donnée à la Directrice Générale de signer cet avenant ;
  - Présentation de l'avenant n°2 à la convention « Mandat d'études préalables à la faisabilité d'une opération d'aménagement en bords de Seine à Saint-Fargeau-Ponthierry » confiée par la CAMVS à la SPL, et après examen de l'appréciation par le Comité d'Engagement et d'Évaluation des Risques des points qui lui ont été soumis le 30 novembre 2020 et le cas échéant après avoir écouté l'un des membres de ce Comité rendre compte de ses travaux, approbation de cet avenant et autorisation donnée à la Directrice Générale de signer cet avenant ;
  - Présentation de l'avenant n°1 à la convention « Mandat d'études au développement d'une opération de requalification et d'extension de la zone d'activité économique Croix-Blanche à Pringy » confiée par la CAMVS à la SPL, et après examen de l'appréciation par le Comité d'Engagement et d'Évaluation des Risques des points qui lui ont été soumis le 30 novembre 2020 et le cas échéant après avoir écouté l'un des membres de ce Comité rendre compte de ses travaux,

approbation de cet avenant et autorisation donnée à la Directrice Générale de signer cet avenant ;

- Présentation de la convention de mandat « Réalisation d'une aire de grands passages sur le site du château du Bréau » à confier par la CAMVS à la SPL, et après examen de l'appréciation par le Comité d'Engagement et d'Évaluation des Risques des points qui lui ont été soumis le 20 novembre 2019 et le cas échéant après avoir écouté l'un des membres de ce Comité rendre compte de ses travaux, approbation de la convention de mandat et autorisation donnée à la Directrice Générale de signer ce mandat ;
- Questions et informations diverses ;
- Pouvoirs.

## ANNEXE 2

- Résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 19 mars 2020 :  
Les actionnaires, présents, représentés ou ayant voté par correspondance, détiennent 1 237 actions ayant droit de vote, sur les 1 297 actions composant le capital social de la Société soit au moins le quart du capital social.

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu:

- la présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration sur la situation et l'activité de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et sur les comptes dudit exercice, et
- la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, sur les comptes annuels établis au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019,

approuve les termes de chacun desdits rapports, ainsi que lesdits comptes annuels établis au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils lui ont été présentés et se soldant par un bénéfice de 86 357 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale prend acte de ce qu'au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, une somme de 4 020 euros a été comptabilisée au titre des dépenses non déductibles fiscalement, au regard des dispositions de l'article 39-4 du Code Général des Impôts et APPROUVE le montant ainsi comptabilisé et l'imposition y afférente.

L'Assemblée Générale donne, en conséquence, au Président du Conseil d'administration, au Directeur Général, aux administrateurs et au Commissaire aux comptes titulaire de la Société, quitus entier et sans réserve pour l'exécution de leur mandat respectif, au titre de l'exercice écoulé.

#### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2019, soit la somme de 86 357 euros, en totalité au débit du poste « Report à nouveau », dont le solde débiteur, après affectation est, consécutivement, porté de la somme de (210 875) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale prend acte de ce qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes, depuis la constitution de la Société.

#### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, relatant les conventions relevant des dispositions des articles L.225-38 et L. 225-39 du Code de commerce conclues ou poursuivies au cours de l'exercice écoulé, approuve les termes dudit rapport.

#### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour accomplir toutes formalités nécessaires.

### ANNEXE 3

- Les comptes annuels, lesquels regroupent le bilan, le compte de résultat mais aussi l'annexe qui a pour objet de commenter et compléter les informations fournies dans ces deux documents ;
- Le rapport général du Commissaire aux Comptes de la SPL, qui certifie que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la SPL MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT à la fin de cet exercice ;
- Le rapport d'activité 2020 qui retrace l'activité de la SPL au cours de l'exercice écoulé.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2021.5.19.132**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 27 SEPTEMBRE 2021 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, , sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Hicham AICHI, Patrick ANNE, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Christelle BLAT, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Nadia DIOP, Christopher DOMBA, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Thierry FLESCH, Christian GENET, Pascale GOMES, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Zine-Eddine M'JATI, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Arnaud SAINT-MARTIN, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

14/09/2021

**Date de l'affichage :**

21/09/2021

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 69

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Julien AGUIN a donné pouvoir à Willy DELPORTE, Gilles BATAIL a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Michaël GUION, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Michel ROBERT, Khaled LAOUITI a donné pouvoir à Nadine LANGLOIS, Jean-Claude LECINSE a donné pouvoir à Philippe CHARPENTIER, Natacha MOUSSARD a donné pouvoir à Dominique MARC, Marilyn RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCH, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Pascale GOMES, Djamilia SMAALI-PAILLE a donné pouvoir à Bénédicte MONVILLE, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Semra KILIC.

**ABSENTS EXCUSES**

Nathalie BEAULNES-SERENI, Sonia DA SILVA, Jérôme GUYARD, Mourad SALAH.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

M. Noël BOURSIN

**OBJET : CONVENTION D'ECHANGE D'EAU EN GROS ENTRE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE ET LA SOCIETE DES EAUX DE  
MELUN POUR LES COMMUNES DE RUBELLES ET DE MAINCY**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** le contrat de délégation de service public d'eau potable de la commune de Rubelles signé le 27 décembre 2002,

**VU** le contrat de délégation de service public d'eau potable de la commune de Maincy signé le 28 décembre 2010,

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 16 Septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que la CAMVS se substitue aux communes de Rubelles et Maincy pour la compétence eau potable,

**CONSIDERANT** qu'une alimentation en eau potable de secours sécurisera le réseau d'eau potable des communes de Rubelles et Maincy,

*Après en avoir délibéré,*

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer la convention (projet ci-annexé) entre la Société des Eaux de Melun et la CAMVS pour l'échange d'eau en gros entre les communes de Rubelles et Maincy, ainsi que toutes les pièces y afférentes, et ses éventuels avenants.

Adoptée à l'unanimité, avec 68 voix Pour et 1 ne participe pas au vote

Fait et délibéré, le lundi 27 septembre 2021, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20210927-44321-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 30 septembre 2021

Publication ou notification : 30 septembre 2021

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

**CONVENTION D'ÉCHANGE D'EAU EN GROS**

**ENTRE**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE,**

**ET**

**LA SOCIETE DES EAUX DE MELUN**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La **Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS)** située au 297, rue Rousseau Vaudran – 77190 Dammarie-lès-Lys représentée par son Président Louis Vogel , agissant en cette qualité, et en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n° , et désignée, ci-après par l'appellation « **la CAMVS** »,

**D'une part**

La **Société des Eaux de Melun**, société en commandite par actions au capital social de 4 903 235,00 euros, dont le siège social est situé à Zone Industrielle 198-398 Rue Foch 77000 Vaux-le-Pénil, immatriculée sous le numéro 785 751 058 R.C.S. Melun, représenté par David AUDUBERTEAU agissant au nom et pour le compte de la Société,

Dénommé ci-après « **le délégataire de la commune de Maincy** »

**D'autre part,**

**Et**

La **Société des Eaux de Melun**, société en commandite par actions au capital social de 4 903 235,00 euros, dont le siège social est situé à Zone Industrielle 198-398 Rue Foch 77000 Vaux-le-Pénil, immatriculée sous le numéro 785 751 058 R.C.S. Melun, représenté par David AUDUBERTEAU agissant au nom et pour le compte de la Société,

Dénommé ci-après « **le délégataire de la commune de Rubelles** »

La CAMVS, le délégataire de la commune de Rubelles et le délégataire de Maincy, ci-après, ensemble dénommés « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** »

Le délégataire de la commune de Maincy et le délégataire de la commune de Rubelles ci-après dénommés ensemble « **Délégataires** »

## **IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

La commune de Rubelles a confié l'exploitation du service de distribution d'eau de la commune de Rubelles à la Société des Eaux de Melun par contrat d'affermage de la commune de Rubelles prenant effet au 27 Décembre 2002.

La commune de Maincy a confié l'exploitation de son service de distribution d'eau à la Société des Eaux de Melun par un contrat d'affermage prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Par l'application de la loi NOTRe de 2015, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine est devenue la seule autorité publique compétente sur son territoire, incluant la commune de Rubelles et de Maincy, en matière d'eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

En conséquence, la CAMVS s'est substituée aux communes dans l'exécution des contrats de concession liés au service public de l'eau potable.

La présente convention est nécessaire à la mise en fonctionnement de l'interconnexion des réseaux des communes de Rubelles et Maincy, permettant ainsi un secours de chacune des communes. Ainsi, la commune de Rubelles fournit de l'eau en secours à la commune de Maincy et la commune de Maincy fournit de l'eau en secours à la commune de Rubelles.

La présente convention définit les termes de l'échange d'eau entre les deux communes.

## **CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités techniques, administratives et financières de fourniture d'eau potable réciproque en cas de secours entre la commune de Rubelles et la commune de Maincy.

### **Article 2 - DISPOSITION TECHNIQUE RELATIVES A LA FOURNITURE D'EAU**

L'eau est délivrée à partir du point suivant :

- interconnexion via le chemin de Praslin, avec une canalisation en DN150, maillée entre des DN60 sur chacun des réseaux.

Le compteur de livraison est situé selon les dispositions des plans ci-joints en annexe. Le délégataire de la commune de Maincy, responsable de l'exploitation du réseau jusqu'aux systèmes de comptage, inclus en assure l'entretien.

Afin d'assurer une livraison d'eau de secours, il sera fait usage des installations d'interconnexion, le compteur permettant le comptage dans les deux sens, et d'identifier les volumes transitant dans un sens et ceux transitant dans l'autre.

## **2.1 Provenance de l'eau**

### **2.1.1 Provenance de l'eau de la commune de Maincy à destination de la commune de Rubelles**

L'eau est délivrée par le délégataire de la commune de Maincy au délégataire de la commune de Rubelles à partir des ressources et des installations de production et de traitement de la CAMVS, dont des achats d'eau au contrat de la ville de Melun.

### **2.1.2 Provenance de l'eau de la commune de Rubelles à destination de la commune de Rubelles**

L'eau est délivrée par le délégataire de la commune de Rubelles au délégataire de la commune de Maincy à partir des ressources et des installations de production et de traitement de la CAMVS, dont des achats d'eau au contrat de la ville de Melun.

## **2.2 Comptage**

### **2.2.1 Fourniture à la commune de Maincy**

L'eau fournie est mesurée à l'aide du compteur mentionné ci-dessus exploité par le délégataire de la commune de Maincy, qui en assurera l'entretien et le renouvellement.

En aval de ce compteur, le délégataire de la commune de Rubelles est dégagé de toute responsabilité quant à la qualité de l'eau.

Les indications du compteur seront relevées par le délégataire de la commune de Maincy en début de chaque semestre afin d'établir la facturation de l'eau au titre du semestre précédent.

En cas d'interruption du fonctionnement du compteur, il sera procédé à une évaluation des volumes de façon contradictoire.

En cas de vérification du compteur demandée par le délégataire de la commune de Rubelles, les frais de dépose, vérification et pose du compteur resteront à la charge du demandeur dans le cas où les indications données par ce dernier sont reconnues exactes, compte tenu des tolérances normales de fonctionnement garanties par le constructeur de l'appareil, et celles admises par les organismes de contrôle agréés. Dans le cas contraire, ils seront à la charge du délégataire de la commune de Maincy.

### **2.2.2 Fourniture à la commune de Rubelles**

L'eau fournie est mesurée à l'aide du compteur mentionné ci-dessus exploité par le délégataire de la commune de Maincy, qui en assurera l'entretien et le renouvellement.

En aval de ce compteur, le délégataire de la commune de Maincy est dégagé de toute responsabilité quant à la qualité de l'eau.

Les indications du compteur seront relevées par le délégataire de la commune de Maincy en début de chaque semestre afin d'établir la facturation de l'eau au titre du semestre précédent.

En cas d'interruption du fonctionnement du compteur, il sera procédé à une évaluation des volumes de façon contradictoire.

En cas de vérification du compteur demandée par le délégataire de la commune de Rubelles, les frais de dépose, vérification et pose du compteur resteront à la charge du demandeur dans le cas où les indications données par ce dernier sont reconnues exactes, compte tenu des tolérances normales de fonctionnement garanties par le constructeur de l'appareil, et celles admises par les organismes de contrôle agréés. Dans le cas contraire, ils seront à la charge du délégataire de la commune de Rubelles.

### **2.3 Qualité de l'eau**

L'eau fournie par les réseaux devra présenter constamment, à ce titre, les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

### **Article 3 - Force Majeure**

L'eau sera mise à la disposition des communes de Rubelles et/ou Maincy uniquement en cas de secours par le délégataire de la commune de Rubelles ou le délégataire de la Maincy selon le cas, sauf interruption en cas de force majeure ou dans les cas spécifiés ci-après :

#### **3.1 Arrêts spéciaux**

Pour les renforcements et extensions dans les conditions à déterminer dans chaque cas particulier, sous réserve d'avoir reçu l'accord de la CAMVS au moins trente (30) jours à l'avance.

#### **3.2 Arrêts d'urgence**

Pour les réparations sur les réseaux des communes de Rubelles ou de Maincy ou en cas d'accident exigeant une intervention immédiate, la CAMVS ou ses Délégués seront alors autorisés à prendre les mesures nécessaires. La CAMVS ou ses Délégués devront toutefois en aviser les communes de Maincy ou de Rubelles sous 2h.

La durée de l'interruption sera toujours limitée au temps strictement indispensable pour effectuer ces travaux et prendre les mesures nécessaires pour la remise en fonctionnement du service.

En cas de force majeure, la CAMVS ou ses Délégués devront :

- Informer immédiatement les communes de Maincy ou de Rubelles en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible ;
- Prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique ;

- Remettre en état de fonctionnement, le plus rapidement possible, ses installations, afin que la durée de l'interruption soit limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées.

Sera considéré comme cas de force majeure au sens de la présente convention, tout fait ou circonstance imprévisible, irréversible, indépendant de la volonté des parties et qui ne pourra être empêché malgré les efforts raisonnablement possibles pour en éviter les conséquences.

Il pourra en être de même, sur instruction des autorités sanitaires en cas de situation de crise.

## **Article 4 - Tarification**

Le maître d'ouvrage étant la CAMVS sur les deux communes, aucune part intercommunale ne sera fixée par la présente convention. Seules les parts délégataires feront l'objet de tarification.

### **4.1 Facturation à la commune de Maincy**

Le délégataire de la commune de Rubelles procédera, chaque semestre à termes échus, à la facturation et au recouvrement des fournitures d'eau selon les conditions définies ci-dessous.

L'eau fournie à la commune de Maincy sera facturée par le délégataire de la commune de Rubelles sur la base des volumes mesurés au compteur et d'un prix P dont la valeur de base  $P_0$  est fixée à 0,5803€/m<sup>3</sup> hors taxes, en valeurs au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Les Parties conviennent d'indexer chaque semestre le tarif de base P définis ci-dessus par application de la formule définie à l'article 4.3 de la présente convention.

Le délégataire de la commune de Maincy s'acquittera des sommes dues auprès du délégataire de la commune de Rubelles dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture. Passé ce délai, le délégataire de la commune de Rubelles sera en droit de demander des intérêts calculés au taux d'intérêt légal augmenté de 8 points.

### **4.2 Facturation à la commune de Rubelles**

Le délégataire de la commune de Maincy procédera, chaque semestre à termes échus, à la facturation et au recouvrement des fournitures d'eau selon les conditions définies ci-dessous.

L'eau fournie à la commune de Rubelles sera facturée par le délégataire de la commune de Maincy sur la base des volumes mesurés au compteur et d'un prix P dont la valeur de base  $P_0$  est fixée à 0,5803€/m<sup>3</sup> hors taxes, en valeurs au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Les Parties conviennent d'indexer chaque semestre le tarif de base P définis ci-dessus par application de la formule définie à l'article 4.3 de la présente convention.

Le délégataire de la commune de Rubelles s'acquittera des sommes dues auprès du délégataire de la commune de Maincy dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Passé ce délai, le délégataire de la commune de Maincy sera en droit de demander des intérêts calculés au taux d'intérêt légal augmenté de 8 points.

### 4.3 Coefficient d'actualisation

Le tarif est actualisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application de la formule suivante :

$$Pveg = Pveg_0 \times K1n$$

Avec

- Pveg : tarif de vente en gros pendant l'année n
- Pveg<sub>0</sub> : tarif de vente en gros de base
- K1n : coefficient de variation représentatif de l'évolution des charges supportées par le Délégataire entre la période 0 et la période n. K1n est composé des paramètres représentatifs des charges figurant au compte d'exploitation prévisionnel, affectés du poids relatif de ces charges

$$K1n = 0,150 + 0,14 \times \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,09 \times \frac{351107}{351107_0} + 0,05 \times \frac{Im}{Im_0} + 0,22 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,35 \times \frac{A}{A_0}$$

ICHT-E est l'indice mensuel ICHT Révision 2009 « production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution » base 100 en décembre 2008 publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment, ICHT-E<sub>0</sub> étant fixé à 108,6.

351107 est l'indice « électricité tarif vert A5 option base » (base 100 année 2010), publié le Moniteur des travaux publics et du bâtiment, 351107<sub>0</sub> étant fixé à 122,80.

Im est l'indice mensuel de variation des prix matériel de chantier, publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment, Im<sub>0</sub> étant fixé à 1,8601.

FSD2 est l'indice mensuel des frais et services divers 2, publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment, FSD2<sub>0</sub> étant fixé à 126,2.

A est la valeur du tarif du m<sup>3</sup> acheté en dehors du périmètre du service, A<sub>0</sub> étant fixé à 0,5103€/m<sup>3</sup>.

Les valeurs de base ICHT-E<sub>0</sub>, 351107<sub>0</sub>, Im<sub>0</sub>, FSD2<sub>0</sub>, A<sub>0</sub> sont les valeurs connues de ces paramètres au 01/07/2013.

### Article 5 - Clauses de révision

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, le niveau du tarif de vente de l'eau des 2 territoires devra être soumis à réexamen sur production par l'un des délégataires des justifications nécessaires et dans les cas suivants :

- 1) Après 5 ans,
- 2) En cas de modification substantielle des ouvrages et des procédés de production et de traitement sur au moins l'un des territoires
- 3) En cas de modification des dispositions législative ou réglementaires, ayant une incidence sur les charges d'au moins l'un des délégataires.

## **Article 6 - Responsabilité et Assurances**

Chaque partie sera responsable des ouvrages et installations dont elle est propriétaire et des conséquences dommageables matérielles directes pouvant résulter des décisions et des activités de son personnel, de ses préposés, de ses mandataires et de ses sous-traitants.

Cependant, la responsabilité d'une partie ne sera pas engagée lorsque les dommages trouveront leur origine dans le non-respect par l'autre Partie de ses obligations.

Chaque Partie souscrira les assurances nécessaires eues égard à leur qualité respective issue de la présente convention. Du fait de leurs obligations et responsabilités, elles seront donc tenues de contracter, auprès de compagnies notoirement solvables, et pour des capitaux suffisants, pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires et, notamment :

- Une police d'assurance « responsabilité civile » garantissant les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans la survenance desquels sa responsabilité est engagée,
- Une police d'assurance garantissant le lieu, les installations et les équipements, objet de la présente convention contre les événements tels que l'incendie, le dégât des eaux, le vol ...

## **Article 7 - Contestations**

Si aucune solution amiable n'est trouvée ou si elle n'est pas acceptée par les deux parties, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu tant pour sa validé que pour son interprétation, son inexécution ou sa résolution, seront réglés par le Tribunal compétent, à savoir, le Tribunal Administratif de Melun. Le droit français est seul applicable.

## **Article 8 - Date d'effet et durée de la présente convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature par les parties.

La durée de la présente convention est fixée à un an, avec une reconduction tacite à date anniversaire.

Les parties pourront dénoncer la présente convention trois mois avant son échéance.

Dans le cas où au l'un ou l'autres des Délégués ne serait plus gestionnaire du service public de l'eau potable sur le périmètre qui lui a été confié comme décrit dans le préambule des présente, le Délégué concerné sera dégagé de ses obligations contractées en application des présentes en tant que délégué de l'un ou l'autre des services. A cette date, la CAMVS pourra substituer un nouveau délégué au délégué présent à la signature de cette convention.

**Article 9 - Modification apportée à la convention**

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé obligatoirement par les parties.

**Article 10 - Annexe**

Sont joint en annexe les plans d'interconnexion des réseaux.

**Pour valoir et servir ce que de droit,**

Fait à Dammarie-lès-Lys,

Le

**Pour la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine**

Le Président,

Louis Vogel  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

**Pour la Société des Eaux de Melun**

Le Gérant du contrat de Maincy,

**Pour la Société des Eaux de Melun**

Le Gérant du contrat de Rubelles,

## **Annexe : Plans d'implantation des compteurs**

## 1. Le chemin de Praslin,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2021.5.20.133**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 27 SEPTEMBRE 2021 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, , sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Hicham AICHI, Patrick ANNE, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Christelle BLAT, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Nadia DIOP, Christopher DOMBA, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Thierry FLESCH, Christian GENET, Pascale GOMES, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Zine-Eddine M'JATI, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Arnaud SAINT-MARTIN, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

14/09/2021

**Date de l'affichage :**

21/09/2021

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 69

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Julien AGUIN a donné pouvoir à Willy DELPORTE, Gilles BATAIL a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Michaël GUION, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Michel ROBERT, Khaled LAOUITI a donné pouvoir à Nadine LANGLOIS, Jean-Claude LECINSE a donné pouvoir à Philippe CHARPENTIER, Natacha MOUSSARD a donné pouvoir à Dominique MARC, Marilyn RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCH, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Pascale GOMES, Djamilia SMAALI-PAILLE a donné pouvoir à Bénédicte MONVILLE, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Semra KILIC.

**ABSENTS EXCUSES**

Nathalie BEAULNES-SERENI, Sonia DA SILVA, Jérôme GUYARD, Mourad SALAH.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

M. Noël BOURSIN

**OBJET : EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) POUR L'ANNEE 2022 SUR LE TERRITOIRE COLLECTE DU SMITOM LOMBRIC**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales '

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine '

VU les articles 1520 et suivants du Code Général des Impôts, et, notamment, son article 1521-II précisant que sont exonérés les usines, les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'État, les Départements, les Communes et les Établissements Publics, scientifique, d'enseignement et d'assistance affectés à un service public '

VU les articles 1521-III 1 et 1521-III 2bis et 3 du Code Général des Impôts '

VU la saisine du Bureau Communautaire du 16 septembre 2021 '

VU l'avis favorable de la commission Cadre de vie et Environnement du 21 septembre 2021 '

**CONSIDERANT** la possibilité d'exonérer de la TEOM les entreprises n'utilisant pas le service public d'enlèvement et d'élimination des déchets et celles ayant signé une convention de redevance spéciale avec le SMITOM LOMBRIC, qui fixe le montant en fonction du service rendu '

*Après en avoir délibéré,*

**DÉCIDE** d'exonérer du paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les entreprises n'utilisant pas le service public d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères (voir liste n°1 « Service Privé » ci-jointe,; ainsi que, les entreprises ayant signé une convention de redevance spéciale (voir liste n°2 « Convention SMITOM LOMBRIC : DIB » ci-jointe,;

**DIT** que les activités de la liste n°1 « Service privé » devront se soumettre à tous contrôles décidés par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine afin de vérifier qu'elles ne font pas appel, en aucune manière, au service intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères et qu'elles respectent les conditions d'hygiène liées au stockage des déchets,

**DIT** que les activités de la liste n°1 « Service Privé » devront justifier, par tous moyens, auprès de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, du recours à un service privé d'enlèvement des ordures ménagères,

**PRECISE** que l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères n'est valable que pour une année.

Adoptée à l'unanimité, avec 69 voix Pour

Fait et délibéré, le lundi 27 septembre 2021, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20210927-44188-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 30 septembre 2021

Publication ou notification : 30 septembre 2021

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

Nom-Producteur	Adresse-Producteur (SIEGE)	Ville-Production	Numéro invariant	Référence cadastrale	Nom-propriétaire	Adresse-propriétaire
INTERMARCHÉ COSMIR	11, allée des Mousquetaires Parc de Tréville	BOISSISE LA BERTRAND	039+00 1336	A247	ITM ALIMENTAIRE RP	11, allée des Mousquetaires Parc de Tréville
CLINIQUE DES 3 SOLEILS	19, rue du Château	BOISSISE LE ROI	0496174W	AI 260	SOLFINE	21, rue du Château
CLINIQUE DES 3 SOLEILS	19, rue du Château	BOISSISE LE ROI	0496174W	AI 271	SOLFINE	21, rue du Château
CLINIQUE DES 3 SOLEILS	19, rue du Château	BOISSISE LE ROI	0496174W	AI 494	SOLAMUR	21, rue du Château
CLINIQUE DES 3 SOLEILS	19, rue du Château	BOISSISE LE ROI	0496174W	AI 263	SOLAMUR	21, rue du Château
AFUL LACARTONNERIE c/o FIGA	CC Pince Vents - Route de Provins	DAMMARRIE LES LYS	Numeros invariants: AK161:0630966U:0630976M:0645080X; 0619938X; 0710911N:0710920L:0619863K:0619864F; 0619934P: 0619865B: 0619917P; 0619919F; 0630988X:0619916U:0619921J:0619924W :0631188W: 0619927H AK166: 0630968K; AK167:0630970N	Parcelles: AK161-AK167-AK168	BDM SAS	14 avenue de l'Europe
CLINIQUE SAINT-JEAN L'ERMITAGE	272 avenue Marc Jacquet	MELUN	0776055D	AB 227 + AB 229	BPI	27-31 Avenue du Général Leclerc
DAM'DIS	544 rue André Ampère	DAMMARRIE LES LYS	152 0345796X/1520653167C	AE 262	DAM'DIS	544 rue André Ampère
DAM DIS CENTRE LECLERC	Avenue Marguerite Perrey	DAMMARRIE LES LYS	152 666665 A/1520666859T	AE 292	SCI PATEAU DE BIERE	ZAC du Plateau de Bière 544, Rue André Ampère
SAS CELTAT (enseigne Distri Center)	ZA La Mottaie	DAMMARRIE LES LYS	1 520 409 209	AE 135	SCI PATEAU DE BIERE	544, Rue André Ampère
SARL HERISSON	Rue Leon Foucault	DAMMARRIE LES LYS	152 065 3043 U/152 0666857B	AE 320/ AE 313	SCI DU PATEAU DE BIERE	544, Rue André Ampère
GUINOT	59, rue Marc Seguin ZAF de Chamlyls – BP 169	DAMMARRIE LES LYS	152 0677845 L / 152 04 20832 Y/152 067 80 30 N	NC	GUINOT	59, rue Marc Seguin ZAF de Chamlyls – BP 169
INITIAL TEXTILES SERVICES	Rue du Port ZI du Clos Saint Louis	DAMMARRIE LES LYS	NC	13 feuille 000 AI 01	INITIAL TEXTILES SERVICES	Rue du Port ZI du Clos Saint Louis
LA VIE CLAIRE	1982, Route Départementale 386	DAMMARRIE LES LYS	NC	190 - Feuille 000 AY01	LA VIE CLAIRE	1982, Route Départementale 386
LABORATOIRES GALENIQUES VERNIN	20, rue Charles Louis Vernin	DAMMARRIE LES LYS	0443706M	NC	LABORATOIRES GALENIQUES VERNIN	20 rue Charles Louis Vernin
LOUIS LAMARQUE	182, rue Charles de Gaulle	DAMMARRIE LES LYS	152 0454 839 N		MONSIEUR ET MADAME JOAQUIM CERDEIRA	40 rue Pasteur
ETABLISSEMENT MONCASSIN	54, rue des Freres Thibault 77190 DAMMARRIE LES LYS	DAMMARRIE LES LYS	152-00529 u		ETABLISSEMENT MONCASSIN	164, rue de Javel
NORAUTO	Rue Leon Foucault	DAMMARRIE LES LYS	152 0426 154 Z	AE 275	SCI DU PATEAU DE BIERE	544, Rue André Ampère
QUICK D.LYS BURGER SARL	Monsieur Erwan PARISELE 824, avenue du Lys	DAMMARRIE LES LYS	NC		KANOPEE SASU - QUICK Madame RIBEAU Annick	824 avenue du Lys
ROLAND SAS	1563, avenue d'Antibes	DAMMARRIE LES LYS	NC	NC	Monsieur ROLAND Denis	Boite 53 Apt 203 bât D 2, vole Florence Arthaud
TOURRET SA	ZI Belle Ombre 121, rue du Port	DAMMARRIE LES LYS	152+00708P 0550 PBBL9X		SCI EVER	ZI Belle Ombre 121, rue du Port
DOCTEUR VIGNAL HERVE CHIRURGIEN DENTISTE	464, Avenue Anatole France	DAMMARRIE LES LYS	152 V 00407 B	000 AN 327 (copropriété)	VIGNAL ROSELINE ET HERVE	464, Avenue Anatole France
BRICOMAN	544, avenue André Ampère	DAMMARRIE LES LYS	152 062 650 3 D	BE 17	SCI DU PATEAU DE BIERE	544 Avenue André Ampère
COVIANETH	ZA BEL AIR 19 rue Benjamin Franklin et rue Claude Bernard	LA ROCHETTE	389+00170U	AD 25	SCI LES PRUNUS	24, rue de la Forêt
FIMAT - DMTP	ZI du Bel Air rue Benjamin Franklin	LA ROCHETTE	389+00083K	AD 17	SCI AC MONSIEUR AGISSON SCI ARTHEO	39, rue de la Forêt
STRADANOVA	ZI du Bel Air 19 rue Benjamin Franklin	LA ROCHETTE	389 + 00204 L	AD 64	MONSIEUR AGISSON SCI ARTHEO	24, rue de la Forêt
ENVIROMAT	ZI du Bel Air 21, rue Franklin	LA ROCHETTE	389+00204M	AD19	MONSIEUR AGISSON	24, rue de la Forêt
ALTI ELEC	ZA BEL AIR 19 rue Benjamin Franklin et rue Claude Bernard	LA ROCHETTE	389 + 00170 U	AD 25	SCI LES PRUNUS	24, rue de la Forêt
MADI BATI	ZA BEL AIR 19 rue Benjamin Franklin et rue Claude Bernard	LA ROCHETTE	389 + 00170 U	AD 25	SCI LES PRUNUS	24, rue de la Forêt
FIMAT - DMTP	ZI du Bel Air 19, rue Franklin	LA ROCHETTE	389+00115 L	AD15	SCI LES PEUPMIERS MONSIEUR AGISSON	39, rue de la Forêt
FIMAT - DMTP	ZA BEL AIR 19 rue Benjamin Franklin et rue Claude Bernard	LA ROCHETTE	389+00170U	AD16	SCI LES PRUNUS	24, rue de la Forêt
JAGIMEX	ZI du Bel Air 19, rue Franklin	LA ROCHETTE	389+00204L	AD 19	SCI ARTHEO MONSIEUR AGISSON	24, rue de la Forêt

Nom-Producteur	Adresse-Producteur (SIEGE)	Ville-Production	Numéro invariant	Référence cadastrale	Nom-propriétaire	Adresse-propriétaire
LOISIRS PLUS	11 quai de Seine	LA ROCHETTE	389+00204L	AD18+46	SCI ARTHEO MONSIEUR AGISSON	24, rue de la Forêt
MONSIEUR MARASCALCHI	113 A rue de l'Adjudant Petit	DAMMARIÉ LES LYS	0738386X		MONSIEUR MARASCALCHI	286 rue de l'Adjudant Petit
FLEURISTE JARDIN DE France	Avenue de Corbeil	LE MEE SUR SEINE	04 56 571 R	BP 55	FLEURISTE JARDIN DE France RE+160/M60SID.FRANCE GESTION1	Avenue de Corbeil
RESID France	1, rue Elisabeth	LE MEE SUR SEINE	NC	NC		1, rue Elisabeth
CARREFOUR MARKET	2, allée du Marché	MELUN	0488900A 0491275H 0491276D 0491277Z	AR 594	CARREFOUR PROPERTY France	93 avenue de Paris
MARKA MARKET( CARREFOUR MARKET)	47, avenue Georges Pompidou	MELUN	288 02 344Y		SCI PARIS INVEST	14, rue Lincoln
CASTORAMA	ZAC du Champ de Foire BP 1940	MELUN	NC	NC	CASTORAMA	ZAC du Champ de Foire BP 1940
LAPEYRE	9004 ZAC du Champ de Foire	MELUN	288+01695 S		LAPEYRE	Les Miroirs 18, avenue d'Alsace
SA MARINELLI CONFORAMA	CC du Champ de Foire Avenue Patton	MELUN	288 0458 201 S et 288 0473729 C		S.J.M.	30, rue de Bellevue
SCI CLN1	30, Boulevard Gambetta	MELUN	0463446C	552 - 532	SCI CLN1	30, Boulevard Gambetta
POINT P IDF MADemoiselle CHAPRON	25, avenue des Guillaeries	MELUN	NC	NC	POINT P IDF	25, avenue des Guillaeries
SA CLINIQUE LES FONTAINES	54, Boulevard Aristide Briand	MELUN	2880174042 S		SA CLINIQUE LES FONTAINES	54, Boulevard Aristide Briand
SCI ROSCOAT	52, rue de Dammarie	MELUN	487+00439Y	244-Feuille 000 AC01	SCI ROSCOAT	52, rue de Dammarie
SNECMA	2 Chemin de Viercy Aérodrome Melun Villaroche BP 1936	MONTEREAU SUR LE JARD	773060443551-773060719366- 773060198474-7730603731764	A3-A5-A267-A200 à A204 - A205p-A206- A207p-A208-A31-A254-A2	SAFRAN AIRCRAFT ENGINES - site Montereau	2 Chemin de Viercy Aérodrome Melun Villaroche BP 1936
ROUTES ET CHANTIERS MODERNES	22 rue des Longues Rales	MONTEREAU SUR LE JARD	306 0811 964C	0571/0556	SCI CG IMMOBILIER	22 bis rue des Longues Rales BP 45
EIFFAGE ENERGIE IDF activité éclairage	3-7 Place de l'Europe	MONTEREAU SUR LE JARD	306 08 11962 L	555	SCI CG IMMOBILIER	22 bis rue des Longues Rales BP 45
EIFFAGE ENERGIE IDF activité tertiaire	3-7 Place de l'Europe	MONTEREAU SUR LE JARD	306 08 11 911 y	553	SCI CG IMMOBILIER	22 bis rue des Longues Rales BP 45
BETON BATIR SUD FRANCIEN	Ferme de Brazeux Ecosite de Vert le Grand	MONTEREAU SUR LE JARD	306 08 199 13P	566	SCI CG IMMOBILIER	22 bis rue des Longues Rales BP 45
McDonald's France	9002, rue Saint Nicolas	RUBELLES	773 940 488 198		McDonald's France	1 rue Gustave Eiffel
CPAM	Rue des Meuniers Rubelles	RUBELLES	394 + 00029 Y	000 ZA 2019	CPAM 77	Département de la Gestion Interne
Mr Christophe GOHIN SORBAT 77	Zac de l'Europe n°295 avenue de l'Europe	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	407 0632480Y	407 2A 0146	SORBAT 77 Mr Christophe GOHIN	Zac de l'Europe n°295 avenue de l'Europe
Société BDE regroupant 3 SCI: SCI BD siren 378 288 856	Hôtel Industriel Leroy 201 rue du 11 Novembre 1918	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	407+00426T	AV 376 lots 402 à 406	SAS BDE Mr Bernard DURAND	Hôtel Industriel Leroy 201 rue du 11 Novembre 1918
SCI PONTIERRY PASTEUR siren 390 795 888	Hôtel Industriel Leroy 201 rue du 11 Novembre 1918	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	407+00321 A	AV 376 lot 407 et 1157	SAS BDE Mr Bernard DURAND	Hôtel Industriel Leroy 201 rue du 11 Novembre 1918
SCI BD2 siren 415 152 016	Hôtel Industriel Leroy 201 rue du 11 Novembre 1918	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	407+00739R	AV376 lots 615 à 616	SAS BDE Mr Bernard DURAND	FSCI
Mme Colette TORRENS BUFFALO GRILL	RD 607, route de Fontainebleau	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	47 40 762 800 158	BE 567 (anciens BE 519-520)	SAS BUFFAPOINT Mme Colette TORRENS	RD 607, route de Fontainebleau
Mr Jean-Philippe PEYRAL COCKTAIL SCANDINAVE	Zac de l'Europe n°230 avenue de l'Europe	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	407 + 00907 X	ZA L05 - BE 598	LOGICOR	134 Boulevard Hausseman
SCANDIPROJECT	Zac de l'Europe n°285 avenue de l'Europe	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	407+00597G 0550P3B942	1677442266061	SCI LES 3G	5, rue du Champ Gauthier 12 place des Etats-Unis CS30002
CONDICHEF	Zac de l'Europe rue de Strasbourg	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	407+00597 G	D0003087100	FINAMUR/CA LEASING	
Mr Gilles LEHELON TRUFFAUT	Avenue Vila Nova de Famalicao	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	407 02 699 77E	BE 360-684-669-686	TRUFFAUT Mr Gilles LEHELON	Avenue Vila Nova de Famalicao
BREMSTAR	ZA de l'Europe - rue de Bruxelles	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	407+00509 G	ZA parcelle 104	PRINCIPAL REAL ESTATE EUROPE Spezialfondsgesellschaft mbh	10 place Vendôme
CASITA	ZA de l'Europe - rue de Bruxelles	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	407 005 09G	ZA 104	PRINCIPAL REAL ESTATE EUROPE Spezialfondsgesellschaft mbh	10 place Vendôme
EBENISTERIE DAGORN	12 rue du Luxembourg	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	RGF 93 CC49	160 - Feuille 000 ZA01	EBENISTE DAGORN	12 rue du Luxembourg
MAISON DE RETRAITE LE GRAND PAVOIS	Allée du Grand Pavois	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	NC	664/662/655/657	MAISON DE RETRAITE LE GRAND PAVOIS	Allée du Grand Pavois

Nom-Producteur	Adresse-Producteur (SIEGE)	Ville-Production	Numéro invariant	Référence cadastrale	Nom-propriétaire	Adresse-propriétaire
ASSOCIATION LES AMIS DU GERMENOY	Impasse Niepce BP 581	MELUN	4870309607H	000 AC 121	ASSOCIATION LES AMIS DU GERMENOY	Impasse Niepce BP 581 ZI Vaux le Penil
BRICO DEPOT	ZAC de Tertre de Cherisy Route de Nangis	VAUX LE PENIL	77 48 70 49 44 09	XA 114	BRICO DEPOT IMMOBILIER	30-32 rue de la Tourelle
MECALAC IDF SAS	ZAC de Tertre de Cherisy Route de Nangis	VAUX LE PENIL	NC	487 + 00707U	MECALAC IDF SAS	ZAC de Tertre de Cherisy Route de Nangis
SA SAVIGNY	938, avenue St Just BP 549	VAUX LE PENIL	487+003439Y	224- Feuille 000 AC01	SCI SAMA Mr Jean-Claude SAVIGNY	14, allée de la Corniche
SARL ICB	65, rue du Général Malterre	VAUX LE PENIL	NC	487+00396H	SCI DU 71 RUE DU GÉNÉRAL MALTERRE	71, rue du Général Malterre
SARL ICB	71, rue du Général Malterre	VAUX LE PENIL	NC	487+00396H	SCI DU 71 RUE DU GÉNÉRAL MALTERRE	71, rue du Général Malterre
TRANS ET CO	399, rue du Maréchal Juin BP 582	VAUX LE PENIL	487 0309 574 17	RGF 93CC49	CRONOS	399, rue du Maréchal Juin BP 582
UTOPIHA	69, rue Pierre et Marie Curie	VAUX LE PENIL	774870309640	Section AC - parcelle 553	UTOPIHA	69, rue Pierre et Marie Curie
SARL VAUX - NOZ	112 route de Nangis	VAUX LE PENIL	0696005F	YA48	SARL VAUX - NOZ	112 route de Nangis
DECATHLON	CC CARREFOUR	VILLIERS EN BIERE	NC	NC	AFUL Société Klépierre	Centre Commercial Villiers en Bière Direction du centre N°110
CARREFOUR VILLIERS EN BIERE	Rue Nationale 7	VILLIERS EN BIERE	0183 774U - 0456643H-0468357Y	A-91	CARREFOUR HYPERMARCHÉ	RN 7 BP 23
GIFI	Zac du champ de foire (lot 12)	MELUN	0469653J	288 + 01396V	SAS TATI MAG	Zone industrielle La Barbière BP 225

Nom- producteur	Adresse- producteur	CP	Ville producteur	Nom-propriétaire	Adresse-propriétaire	CP PRO	Ville-propriétaire	Date de signature convention	Nouveaux redevables en 2021	Résiliations 2021
AAZ DISPLAYS	ZA De l'orme Brisé - Impasse du Bréau	77130	PRINGY	SCI OSCAR	ZA De l'orme Brisé - Impasse du Bréau	77130	PRINGY	23/10/2018		
ABCJ	5 bis rue de la Croix Blanche - ZI de l'Orme Brisé	77310	PRINGY	SCI VOSVES IMMOBILIER	462 rue de la Gare Vosves	77190	DAMMARIE-LES-LYS	26/10/2018		
ACOMEC	3 rue de la Croix Besnard	77000	VAUX LE PENIL	FINAMUR	12 Place des Etats Unis CS 30002	92548	MONTROUGE CEDEX	17/06/2019		
ACTION LOGEMENT	10 rue Mézereaux	77000	MELUN	ACTION LOGEMENT SERVICES	10 rue Mézereaux	77000	MELUN	12/10/2017		
ACTUEL CONCEPT-Enseigne CUISINELLA	273 Avenue André Ampere	77190	DAMMARIE LES LYS	ARKEA-ETCHE-BMF	35 Villa Wagram Saint Honore	75008	PARIS	10/09/2020		
ADAPEI - FOYER LES MEUNIER	28 chemin de Melun à 3 Moulins	77000	MELUN	LOGYRIS	127 Rue Gambetta	92150	SURESNES	08/03/2019		
ADAPEI 77 - CENTRE D'ACCUEIL "LES ORMES"	CAO Les Ormes - 12 rue du Perré - ZA ST NICOLAS	77950	RUBELLES	LOGIRYS - GROUPE POLYLOGIS	127 rue Gambetta BP135	92154	SURESNES	11/08/2017		
ADAPEI77 CUSINE CENTRALE	12 rue du Perré - ZA St Nicolas	77000	RUBELLES	LOGIRYS - GROUPE POLYLOGIS	127 rue Gambetta BP135	92154	SURESNES	15/12/2020	X	
ADSEA 77 LOGIS FORMATION	18 rue de l'Eglise	77950	SAINT GERMAIN LAXIS	ADSEA 77	2 bis rue Saint-Louis	77000	MELUN	03/11/2018		
ADSEA DAIS	11 Avenue Thiers	77000	MELUN	ADSEA77	2 bis Rue saint Louis	77000	MELUN	23/04/2020		
ADSEA FJT François Gomez	6 Avenue Charles Peguy	77000	MELUN	EPIC 77-HABITAT 77	10 Avenue Charles Péguy	77000	MELUN	11/06/2020		
ADSEA FOYER DE VOSVES	150 rue de Boissise	77190	DAMMARIE LES LYS	ADSEA FOYER DES VOVES	2 bis rue Saint-Louis	77000	MELUN	08/11/2018		
ADSEA LE COUDRAY	Chemin du Coudray Menereaux	77950	MAINCY	CENTRE EDUCATIF SPECIALISÉ LE COUDRAY	Chemin du Coudray MENEREUX	77950	MAINCY	13/05/2019		
ADSEA77 LES ROCHETTES	173 rue Pierre Curie	77190	DAMMARIE LES LYS	ADSEA 77	2 bis rue Saint-Louis	77000	MELUN	11/10/2018		
AFEM	306 bis rue Marc Seguin	77190	DAMMARIE LES LYS	SCI DU LYS 3	306 bis rue Marc Seguin	77190	DAMMARIE-LES-LYS	01/12/2018		
AFORPA	170 rue Pasteur	77000	VAUX LE PENIL	AFORPA	150/156 rue du Maréchal Leclerc	94410	SAINT-MAURICE	29/11/2018		
AFP	5 Bis Impasse de la Croix Blanche	77310	PRINGY	SCI VICTOIRE	11 rue des Marinions	77930	PERTHES-EN-GATINAIS	18/12/2018		
AGIR ET VIVRE L'AUTISME	949 avenue Saint-Just	77000	VAUX LE PENIL	SCI FORUM MELUN	2 avenue Christian Doppler - Bâtiment B	77700	SERRIS	26/10/2018		
AIR DECO-Enseigne CUISINES SCHMIDT	255 Avenue André Ampere	77190	DAMMARIE LES LYS	IMMORENTE-SOFIDY	303 Square des Champs Elysees	91026	EVRY	10/09/2020		
ALIZE LE HAMEAU DU MOULIN - FOYER DE L'ENFANCE	123 rue des Meuniers	77950	RUBELLES	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE	Rue des Saints-Pères	77000	MELUN	19/10/2018		
ANPS CENTRE D'EXAMEN DE SANTE	590 C rue des Frères Thibault	77190	DAMMARIE LES LYS	SCI SAINT LOUIS	7 rue des Roses	77950	RUBELLES	20/11/2018		
AQUAPROX	230 rue Robert Schuman	77350	LE MEE SUR SEINE	Arnaud MOORE	6 rue Barbès	92305	LEVALLOIS-PERRET	18/05/2021	X	
API DAMMARIE PIECES AUTO	120 avenue André Ampère	77190	DAMMARIE LES LYS	COPAGIM Administrateur de biens	5 rue d'Ambroise	75002	PARIS	26/07/2021	X	
ARAMIS AUTO	545 Rue des Frères Thibault	77190	DAMMARIE LES LYS	ARA DAMMARIE	23 Av Aristide Briand	94110	ARCUEIL	28/08/2020		
ASSOCIATION DES PARALYSES DE France APF FH IEM - FP Centre du jard	CENTRE DU JARD - 2 rue des Closeaux	77950	VOISENON	ASSOCIATION DES PARALYSES DE France Handicap IEM - FP Centre du jard	CENTRE DU JARD - 2 rue des Closeaux	77950	VOISENON	19/11/2018		
ASSOCIATION EMPREINTES SUD-VAUX LE PENIL	169 rue de la Justice	77000	VAUX LE PENIL	SCI ARTHIMMO	25 rue du Bac	75007	Paris	07/10/2019		
ATELIER CULINAIRE ANSAMBLE	366 Rue Marc Seguin	77190	DAMMARIE LES LYS	ANSAMBLE	Allée Gabriel Lippmann	56000	VANNES	26/08/2020		
AU FORUM DU BATIMENT - SCI YGRA	401 rue Pierre et Marie Curie	77000	VAUX LE PENIL	SCI YGRA représentée par M. Stiv LELLOUCHE	10 Rue Adrien Damalix	94410	SAINT MAURICE	20/09/2019		

AU PAIN DE CRISPA	408 Avenue Jean Jaures	77190	DAMMARIE LES LYS	SCI SOLARI	8 rue Royale	75008	PARIS	05/10/2018		
AUTOCARS DARCHE GROS	52 Quai Joffre	77000	MELUN	CONSORTS GARNIER - OFFICE NOTARIALE CHARRIER	3 place Chapu - BP 12	77004	MELUN CEDEX	05/11/2018		
AUTOMOBILES CDR PEUGEOT	142 avenue de Fontainebleau - RN 7	77130	PRINGY	SCI LA MARCHAUDIÈRE	142 avenue de Fontainebleau - RN 7	77130	PRINGY	05/11/2018		
BANQUE DE France	24 rue St Ambroise	77000	MELUN	BANQUE DE France	1 rue de la Vrillière	75001	PARIS 01	10/10/2018		
BCL DECOR	Rue Jean Baptiste Colbert	77350	LE MEE SUR SEINE	SCI GENERATION MELUN	15 Promenade des Prairies	89240	CHEVANNES-ORGY	20/03/2019		
BDM - ZAC DE LA MARE AUX LOUPS	2 ALEE DES LUTINS	77310	SAINT FARGEAU PONTHIERRY	BDM SAS	14 Avenue de L'Europe	77144	MONTEVRAIN	09/06/2020		
BERARD AUTOMOBILE-RENAULT	46 Quai Hippolyte Rossignol	77000	MELUN	SCI LAUTHISEB	46 Quai Hippolyte Rossignol	77000	MELUN	18/09/2020		
BIOFLUIDES	300 Avenue de L'Europe	77310	SAINT FARGEAU PONTHIERRY	REDSTONE INVEST 1	35 Avenue Victor Hugo	75770	PARIS	30/04/2019		X
BISTRO DE LA GRANDE MAISON	228 route de boissise	77350	LE MEE SUR SEINE	BISTRO DE LA GRANDE MAISON	228 route de boissise	77350	LE MEE SUR SEINE	28/12/2018		
BISTROT REGENT	2 rue du PERRE - ZAC ST Nicolas	77950	RUBELLES	SCI DB PROPERTY	2 bis place des Fêtes	93340	LE RAINCY	16/10/2018		
BOR	21 avenue de Fontainebleau	77310	PRINGY	SCI DEM	21 avenue de Fontainebleau	77310	PRINGY	28/06/2019		
BOUCHERIE DE L'EGLISE	1 Avenue de la Gare	77310	SAINT FARGEAU PONTHIERRY	BOUCHERIE DE L'EGLISE SCI SAINT FARGEAU	1 Avenue de la Gare	77310	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	21/05/2019		
BOUCHERIE DVH	536 avenue des frères Thibault	77190	DAMMARIE LES LYS	M. Hakim DJELLAL	18 B rue de la République	77590	BOIS LE ROI	15/04/2019		
BOULANGERIE AUX DELICES DE LIVRY	2 place de l'Eglise	77000	LIVRY SUR SEINE	EURL GOMES.D	2 place de l'Eglise	77000	LIVRY SUR SEINE	05/02/2019		
Boulangerie BEN BOUBAKER	9 Avenue Maréchal Foch	77190	DAMMARIE LES LYS	Monsieur David CEMOUNY	14 rue du Faubourg Des Chartreux	94520	MANDRES LES ROSES	03/04/2019		
BOULANGERIE BREAD & BIO	22 rue de Meaux	77950	SAINT GERMAIN LAXIS	SCI BLASTIN	22 rue de Meaux	77950	SAINT GERMAIN LAXIS	12/07/2019		
BOULANGERIE BSF ST FARGEAU	4 rue du puits d'eau	77310	SAINT FARGEAU PONTHIERRY	M. Frédéric BAILLY	6 allée des Bouleaux	77310	SAINT FARGEAU PONTHIERRY	01/10/2019		
BOULANGERIE DU MOUSTIER	Centre Commercial du Moustier - Avenue Charles de Gaulle	77000	VAUX LE PENIL	DJELAILI EL HABIB	171 rue du Pont	77000	VAUX-LE-PENIL	10/04/2019		
BOULANGERIE D'LYS	402 rue des Frères Thibault	77190	DAMMARIE LES LYS	SCI CONTINUATION VE SC PARTICULIERE PAR MME COUDERC LILIANE	34 rue Rene Henri Leduc	91251	SAINT GERMAIN LES CORBEIL	02/08/2021		X
BOULANGERIE FIRMIN_Site DLL	401 rue des Frères Thibault	77190	DAMMARIE LES LYS	SCI CONTINUATION VE SC PARTICULIERE PAR MME COUDERC LILIANE	33 rue Rene Henri Leduc	91250	SAINT GERMAIN LES CORBEIL	01/12/2018		X
BOULANGERIE FIRMIN_Site VLP	112 rue de Nangis	77000	VAUX LE PENIL	SCI DU BAS PRINGY M.CHAMPION Gérald	256 quai Etienne Lallia	77350	LA MEE SUR SEINE	22/02/2018		
BOULANGERIE GALPIN	958 avenue du Maréchal Foch	77190	DAMMARIE LES LYS	SCI BD DU LYS	958 avenue du Maréchal Foch	77190	DAMMARIE-LES-LYS	17/01/2019		
Boulangerie LA MIE CALINE	2 rue Paul Doumer	77000	MELUN	Monsieur AUBRY Jules	6 rue Crevoulin	77000	MELUN	30/11/2018		
BOULANGERIE MARIE BLACHERE	255 Rue du Luxembourg	77310	SAINT FARGEAU PONTHIERRY	SCI PIANOSA Monsieur Onorio FRANCHITTI	38/40 Place de la République	90210	DRAVEIL	14/02/2019		
BOULANGERIE MARIE BLACHERE SAS BOULANGERIE BG	273 rue André Ampère - ZAC de Chamlys	77190	DAMMARIE LES LYS	SAS ARKEA CREDIT BAIL - GESTION CBI LE SEXTANT	255 rue Saint Malo	35011	RENNES CEDEX	30/11/2018		
BOULANGERIE O'DELICES - MALICIA	12 Avenue Albert beaufils	77310	SAINT FARGEAU PONTHIERRY	Madame JOUSSET Madeleine	17 Rue Galuani	75017	PARIS	26/04/2019		
BOULANGERIE PINEAU	13 rue du Général de Gaulle	77000	MELUN	M PINEAU Pascal	13 rue du Général de Gaulle	77000	MELUN	20/10/2018		
BRASSERIE DE LA FONTAINE	1 Place Saint Jean	77000	MELUN	M FARID Selmi	5 Rue du Moulin de Poignet	77000	MELUN	20/07/2020		
BRED BANQUE POPULAIRE	33 rue Saint Ambroise	77000	MELUN	BRED BANQUE POPULAIRE	Siège social : 18 quai de la Râpée	75003	PARIS	17/12/2018		

Bridge Résidence	1 Allée Bourette	77310	SAINT FARGEAU PONTIERRY	Bridge Résidence	1 Allée Bourette	77310	SAINT-FARGEAU-PONTIERRY	29/03/2019		
BUREAU VALLEE	443 Av André Ampère	77190	DAMMARIE LES LYS	SCI JALTIMMO	45 Rue Auber	94400	VITRY SUR SEINE	25/09/2020		
Cabinet de notaires SCP GUENOT	36 rue du Général de Gaulle	77000	MELUN	SCI DU CADUCEE	15 rue de Prunelay	77950	SAINT GERMAIN LAXIS	26/05/2021	X	
CABINET FIDELIANCE	949 avenue Saint-Just	77000	VAUX LE PENIL	SCI SAINT JUST	78 rue Paul Jozon	77300	FONTAINEBLEAU	29/10/2018		
Cabinet Notarial Laroche et Associés	3 Boulevard Gambetta	77000	MELUN	SCI LDT	3 Boulevard Gambetta	77000	MELUN	09/05/2019		
CAF DE SEINE-ET-MARNE	21/23 avenue du Général Leclerc	77000	MELUN	CAF DE SEINE-ET-MARNE	30 rue Rosa Bonheur	77000	MELUN	23/10/2018		
CAISSE DES Français DE L'ETRANGER	160 rue des Meuniers CSC 70238 RUBELLES	77052	MELUN CEDEX	CAISSE DES Français DE L'ETRANGER	160 rue des Meuniers	77950	RUBELLES	29/10/2018		
Caisse locale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants – IDF	58 rue de la Fosse aux Anglais	77190	DAMMARIE LES LYS	Caisse locale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants – IDF	58 rue de la Fosse aux Anglais	77190	DAMMARIE-LES-LYS	26/11/2018		
CAMPING LA BELLE ETOILE	1 quai de Seine	77000	LA ROCHETTE	SCI LA BELLE ETOILE	1 quai de Seine	77000	LA ROCHETTE	07/11/2018		
CAMVS	297 rue Rousseau Vaudran	77190	DAMMARIE LES LYS	CAMVS	297 rue Rousseau Vaudran	77190	DAMMARIE-LES-LYS	14/11/2018		
CAMVS "LES ATELIERS DU MILLENAIRE"	61/73 avenue des 3 tilleuls	77000	VAUX LE PENIL	CAMVS	297 rue Rousseau Vaudran	77190	DAMMARIE-LES-LYS	28/02/2019		
CAMVS "UNIVERSITES"	Courtille, Reine Blanche, Fréteau de Saint-Just	77000	MELUN	CAMVS	297 rue Rousseau Vaudran	77190	DAMMARIE-LES-LYS	22/11/2018		
CAMVS_HOTEL DES ARTISANS	7 Rue de la Plaine de la Croix Besnard	77000	VAUX LE PENIL	CAMVS	297 rue Rousseau Vaudran	77190	DAMMARIE-LES-LYS	06/10/2020		
CANON France	225 rue de la Justice	77000	VAUX LE PENIL	SCI JUSTICE 225	Les Bouchats	3210	SOUVIGNY	10/01/2019		X
CARREFOUR CITY - HAKIADA	C.C de la Croix Blanche	77350	LE MEE SUR SEINE	CARREFOUR PROXIMITE	2 avenue du Canada	91842	COURTABOEUF CEDEX	15/10/2018		
CARREFOUR MARKET_Site RBL	4 rue du Perré	77950	RUBELLES	SDC DU CENTRE COMMERCIAL - CARREFOUR MARKET	4 rue du Perré	77950	RUBELLES	18/10/2018		X
CARREFOUR MARKET_Site VLP	Rue des Trois Rôdes	77000	VAUX LE PENIL	SAS CARREFOUR PROPERTY	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	18/12/2018		
CARROSSERIE DU LYS	33 rue Marcel Houdet	77000	MELUN	Mme OULMANNE	45 rue Alfred Maury	77100	MEAUX	18/01/2019		X
CASAGRANDE	1131 AVENUE SAINT JUST	77000	VAUX LE PENIL	SCI LE GUE DE VILLE	8 Av D4eylau	75018	PARIS	28/07/2020		
CENTRE BTP	56 rue Eugène Delaroue	77190	DAMMARIE LES LYS	SOCIETE CIVILE I.A.B.T.P	45 rue Nouvelle	77190	DAMMARIE-LES-LYS	16/10/2018		
CENTRE COMMERCIAL LA CROIX BLANCHE L'ENTRETIEN	Centre commercial la Croix Blanche	77350	LE MEE SUR SEINE	FONTENOY Immobilier	3 rue de la Brasserie Gruber	77000	MELUN	25/04/2019		
Centre commercial la Plaine du Lys	8 bis rue Marc Lanvin	77190	DAMMARIE LES LYS	ESSONNE HABITAT	2 allée Eugène Mouchot B.P 79	91131	RIS ORANGIS CEDEX	26/04/2021	X	
CENTRE DE SEMI-LIBERTE	12 rue du Président Despatys	77000	MELUN	MINISTERE DE LA JUSTICE	/	/	/	29/10/2018		
CERCLE MIXTE EOGN	Avenue du 13ième Dragons	77010	MELUN	GENDARMERIE NATIONALE	Avenue du 13ième Dragons	77000	MELUN	12/11/2018		
CGED	5 rue de la Plaine de la Croix Besnard	77000	VAUX LE PENIL	CGED	5 rue de la Plaine de la Croix Besnard	77000	VAUX-LE-PENIL	20/06/2019		
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE REGION IDF	418 rue Aristide Briand	77350	LE MEE SUR SEINE	LA CHAMBRE D'AGRILTURE DE REGION IDF	418 rue Aristide Briand	77350	LE-MEE-SUR-SEINE	02/12/2018		
CHAMBRE DES METIERS	4 Avenue du Général Leclerc	77000	MELUN	LA CHAMBRE DES METIERS	4 Avenue du Général Leclerc	77000	MELUN	18/07/2019		
Chantier HANNY	Avenue Paul Emile Victor	77000	MELUN	ville de Melun	16 rue Paul Doumer	77000	Melun	16/02/2021	X	
Chantier SNCF	Rue du Port	77190	DAMMARIE LES LYS					02/06/2020		
CHARCUTERIE L'ABBAYE	16 Rue Charles de Gaulle	77190	DAMMARIE LES LYS	Monsieur MARTINEZ José	Rue de la Fontaine Saint Marc	77930	CELY EN BIÈRE	11/02/2019		

CHARCUTERIE TRAITEUR BEATO JEAN LUC	Centre Commercial du Moustier Avenue Charles de Gaulle	77000	VAUX LE PENIL	Monsieur Thibault Gilles	2 Rue des Moulins à Vent	77810	THOMERY	10/06/2019		
CHÂTEAU DE SEINE-PORT	41 rue de la Seine	77240	SEINE PORT	DOMUSVI	1 rue de Saint-Cloud	92150	SURESNES	30/12/2013		
CHIN MUDRA	554 Rue des Trois Tilleuls	77000	VAUX LE PENIL	SAS CHIN MUDRA	6 Rue Foch	77590	CHARTRETTES	02/07/2019		
CIAMT SANTE AU TRAVAIL	9 rue Albert Moreau	77000	MELUN	CIAMT SANTE AU TRAVAIL	9 rue Albert Moreau	77000	MELUN	22/10/2018		
CINEMA LES VARIETES	20 boulevard Chambalin	77000	MELUN	VILLE DE MELUN	16 rue Paul Doumer	77000	MELUN	03/09/2019		
CITE ADMINISTRATIVE DE MELUN	20, quai Hippolyte Rossignol	77000	MELUN	Mr ROQUES Patrick	Gestion Cité - 20 quai Hippolyte Rossignol	77000	MELUN	22/10/2018		
CLINIQUE VETERINAIRES BAILLY	663 avenue Jean Jaurès	77190	DAMMARIE LES LYS	SCI DU 678 AVENUE JEAN JAURES	663 avenue Jean Jaurès	77190	DAMMARIE-LES-LYS	03/12/2018		
CLINIQUE VETERINAIRE DU LYS	663 avenue Jean Jaurès	77190	DAMMARIE LES LYS	BATTAIL Gilles - CLINIQUE VETERINAIRE DU LYS	663 avenue Jean Jaurès	77190	DAMMARIE-LES-LYS	29/11/2018		
CMA-IMA	4 Avenue du Général Leclerc	77000	MELUN	CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE SEINE-ET-MARNE	4 Avenue du Général Leclerc	77000	MELUN	28/10/2019		
COLLAERT	ZI Maison Rouge	77310	SAINT FARGEAU PONTIERRY	SCI LE CEINTURIER	RN7 - ZI Maison Rouge	77310	SAINT-FARGEAU-PONTIERRY	20/08/2019		
COLLEGE ELSA TRIOLET	145 avenue du Marché Marais	77350	LE MEE SUR SEINE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE - HOTEL DU DEPARTEMENT	Rue des St pères	77000	MELUN	20/11/2018		
COLLEGE FRANOIS VILLON	200 Rue Emile Fillée	77310	SAINT FARGEAU PONTIERRY	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE	Rue des Saints-Pères	77000	MELUN	25/06/2019		
COLLEGE FREDERIC CHOPIN	1 rue Robert Schuman	77000	MELUN	CONSEIL GENERAL DE SEINE ET MARNE	Hôtel du département	77000	MELUN	08/11/2018		
COLLEGE GEORGE POLITZER	Rue du Maréchal Juin	77190	DAMMARIE LES LYS	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE	Hôtel du département	77000	MELUN	20/12/2018		
COLLEGE JACQUES AMYOT	67 rue du Général de Gaulle	77000	MELUN	CONSEIL GENERAL DE SEINE ET MARNE	Hôtel du département	77000	MELUN	29/11/2018		
COLLEGE JEAN DE LA FONTAINE	260 rue du Pré Rigot	77350	LE MEE SUR SEINE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE	Hôtel du département	77000	MELUN	05/11/2018		
COLLEGE LA MARE AU CHAMPS	293 rue de la Mare aux Champs	77000	VAUX LE PENIL	MAIRIE DE VAUX-LE-PENIL	8 rue Carouges	77000	VAUX-LE-PENIL	08/11/2018		
COLLEGE LES CAPUCINS	Route de Voisenon	77000	MELUN	CONSEIL GENERAL DE SEINE ET MARNE	Hôtel du département	77000	MELUN	07/12/2018		
COLLEGE NAZARETH - La Salle ASSOCIATION DE L'INSTITUTION	Place du 14 Juillet - Voisenon	77007	MELUN CEDEX	FONDATION DE LA SALLE	78A rue sèvres	75341	PARIS CEDEX 7	22/10/2018		
COLLEGE PIERRE BROSSOLETTE	Avenue Pierre Brossolette	77000	MELUN	CONSEIL DEPARTEMENTALE DE SEINE ET MARNE	Hôtel du département	77000	MELUN	08/02/2019		
COLLEGE ROBERT DOISNEAU	57 avenue Emile Zola	77190	DAMMARIE LES LYS	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	/	77010	MELUN CEDEX	11/02/2019		
CONCEPT BUREAU	532 rue Foch	77000	VAUX LE PENIL	SCI CHAUVIGNE BUREAU	532 rue Foch	77000	VAUX-LE-PENIL	29/11/2018		X
Confort Hôtel Apollonia-PARKHOTEL	27 Rue de la Saussale - RN7	77310	SAINT FARGEAU PONTIERRY	SCI RADHIKA	27 Rue de la Saussale - RN7	77310	SAINT-FARGEAU-PONTIERRY	18/06/2019		
CPAM	Cours de la Reine Blanche	77000	MELUN	CPAM DE SEINE ET MARNE	Rue de Meuniers - Rubelles	77951	MELUN CEDEX	29/10/2018		
CPAM DE SEINE ET MARNE	399 rue Aristide Briand	77350	LE MEE SUR SEINE	CPAM DE SEINE ET MARNE	Rue de Meuniers - Rubelles	77605	MARNE LA VALLEE CEDEX 03	19/10/2018		
CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE	17 avenue Victor Hugo	77000	MELUN	CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE	500 rue Saint Fuscien	80095	AMIENS	10/04/2019		
Crematorium 77	395 Rue du Clos bernard	77310	SAINT FARGEAU PONTIERRY	OGF	1 Route de Chevannes	91750	CHAMPCUEIL	02/04/2019		
CROUS MELUN	Rue du Port	77000	MELUN	CAMVS	297 rue Rousseau Vaudran	77190	DAMMARIE-LES-LYS	26/10/2018		
DDFIP 77	22 Boulevard Chamblain	77000	MELUN	DDFIP 77	38 Avenue Thiers	77011	MELUN	03/06/2020		

DDT 77	288 avenue Georges Clemenceau - ZI	77000	VAUX LE PENIL	DDT DE SEINE ET MARNE	288 avenue Georges Clemenceau - ZI Vaux-le-Pénil	77000	VAUX-LE-PENIL	07/11/2018		
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE N° BC E2866941	Hôtel du Département - CS 50377	77010	MELUN	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	Hôtel du Département - CS 50377	77010	MELUN CEDEX	01/02/2019		
DESTOCK PRICE - SAS GAREDIS	255 avenue de la Gare	77350	LE MEE SUR SEINE	GRUDEN INVESTISSEMENT	65 rue du Faubourg Saint Honoré	75008	PARIS	04/11/2020		
DGFIP	38 Avenue thiers	77000	MELUN	ETAT	-	-	-	01/07/2019		
DIESEL ELECTRICITE SERVICES	239 route de Montereau	77000	MELUN	SCI MELUN PETERHOFF	239 route de Montereau	77000	VAUX LE PENIL	22/10/2018		
DISTRIBUTION CASINO France	65 rue Honoré Daumier	77000	LA ROCHETTE	OPDHLM 77	10 rue Peguy BP 114	77001	MELUN CEDEX	22/11/2018		
DOMUSVI	23 Rue Carnot	77000	MELUN	Monsieur Patrick Pierre LEJONC	10 Rue Champ de la Dame	77220	TOURNAN EN BRIE	17/06/2019		
DOUMBEA	252 rue Marc Seguin	77190	DAMMARIE LES LYS	SCI CINFLO	4 rue des Meuniers	77930	FLEURY-EN-BIERE	02/03/2018		X
EBENE ET TRADITION	3 rue de la Croix Blanche	77310	PRINGY	SCI	3 rue de la Croix Blanche	77310	PRINGY	11/03/2019		
ECOLE DES OFFICIERS DE LA GENDARMERIE NATIONALE - GENDARMERIE 3	Avenue du 13ème Dragons	77000	MELUN	ETAT - GENDARMERIE NATIONALE	Avenue du 13ème Dragons	77010	MELUN CEDEX	28/07/2017		
ECOLE MONTESSORI DE MELUN	949 avenue Saint-Just	77000	VAUX LE PENIL	SCCV FORUM MELUN	2 avenue Christian Doppler Bâtiment B	77700	SERRIS	20/11/2018		
ECOLE SAINTE MARIE	223 rue Pierre Curie	77190	DAMMARIE LES LYS	AISM	15 rue Lantiez	75017	PARIS	11/10/2018		
EDF	199 Avenue Anatole France	77190	DAMMARIE LES LYS	SCI LES 3 LARYTIDOS	8 Avenue de la Seine	77000	LA ROCHETTE	17/01/2019		
EDITIONS GERARD COTTREAU	9 rue de la Croix Blanche	77310	PRINGY	SCI DE VILLIERS	14 rue du Lieutenant boulay	77310	SAINT FARGEAU PONTIERRY	17/10/2019		
EHPAD EDMÉ PORTA	26 chemin de Melun à 3 Moulins	77000	MELUN	LOGIRYS	127 rue Gambetta BP135	92154	SURESNES	10/12/2020		
EIFPAGE CONSTRUCTION	461 rue Georges Clémenceau	77000	VAUX LE PENIL	EFI SAS	163 quai Dervaux	92601	ASNIERES SUR SEINE CEDEX	26/10/2018		
EPALIA	1180 Avenue Saint Just	77000	VAUX LE PENIL	Monsieur CABRIERES	494 Avenue de la Liberté	77190	DAMMARIE-LES-LYS	14/06/2019		
EQUALIS - LA ROSE DES VENTS	591 Avenue Saint Just	77000	VAUX LE PENIL	Monsieur Gilles GAUDU - A PLACE FOR YOU	591 avenue Saint Just	77000	VAUX LE PENIL	05/10/2020		
ESAT APM	7bis avenue de la Libération	77000	MELUN	ESAT APM - AMJ	7bis avenue de la Libération	77000	MELUN	24/10/2018		
ESPACE BTP	200 rue de la Fosse aux Anglais	77190	DAMMARIE LES LYS	SCI ESPACE BTP	45 rue Nouvelle	77190	DAMMARIE-LES-LYS	01/03/2019		
Espace Loisirs - Camping CAR	11 rue du Luxembourg	77310	SAINT FARGEAU PONTIERRY	Espace Loisirs - Camping CAR	11 rue du Luxembourg	77310	SAINT-FARGEAU-PONTIERRY	22/03/2019		X
ESTALU	4 Rue de Montgermont	77310	PRINGY	SCI de Montgermont	BP 59	77983	SAINT-FARGEAU-PONTIERRY	02/04/2019		
EURL GARAGE CITROEN MELUN SENART	32 Avenue du Général Patton	77000	MELUN	MR ET MME SERPE ANIBAL	32 Avenue du Général Patton	77000	MELUN	11/12/2020		
EURO BIKE 77 SAS	51 avenue Georges Pompidou	77000	MELUN	Mme Jeanine ANGELIS née CHABERT	27 rue Crévoulin	77000	MELUN	23/10/2018		
EURO CLEAN SERVICES	ZA Les Uselles - 75 rue Robert Schuman	77350	LE MEE SUR SEINE	SCI ELEURTHERA	ZA Les Uselles - 75 rue Robert Schuman	77350	LE MEE SUR SEINE	15/10/2018		
EVOLUFIT	10 rue Camille Flammarion	77000	MELUN	Foncia	39 avenue Thiers	77000	MELUN	07/03/2020		
EXPOMOTOS 77	27 Rue Saint Barthélémy	77000	MELUN	M Franc Gabriel-Century 21	67 Rue Grande-BP 41	77303	FONTAINEBLEAU	27/08/2020		
FAM LES PRES NEUFS	Chemin Rural des Meuniers	77000	VAUX LE PENIL	LOGIRYS	127 rue Gambetta	92154	SURESNES	14/05/2019		
FIDUCIAL EXPERTISE	7 rue du Perré	77950	RUBELLES	SCI LA DAME VERTE	41 rue du Capitaine Guynemer	92925	LA DEFENSE CEDEX	19/10/2018		

FM LE FROID MELUNAIS	1000 Rue du Maréchal Juin	77000	VAUX LE PENIL	SCI 2 MHT	48 rue Albert Moreau	77000	MELUN	28/03/2019		
FONCIA AMYOT GILLET	39 avenue Thiers	77000	MELUN	INDIVISION GILLET-DEYGARD - DOMAINE DU GRAND DUC	6 avenue WA Mozart	06210	MANDELIEU	29/11/2018		
Fondation ELLEN POIDATZ	1 Rue Ellen Poidatz	77310	SAINT FARGEAU PONTIERRY	Fondation ELLEN POIDATZ	1 Rue Ellen Poidatz	77310	SAINT-FARGEAU-PONTIERRY	08/04/2019		
FOUSSIER QUINCAILLERIE-SAS	ZA de la Croix Besnard	77000	VAUX LE PENIL	SOCIETE ROXANNE	1 rue des Parcs	85190	AIZENAY	26/04/2019		
FRANGO NO CHURRASCO	753 avenue Marguerite Perey	77190	DAMMARIE LES LYS	O'MARCHE DU Portugal	1 RUE DES SABLONS	77210	SAMOREAU	06/12/2018		
FSM	14 Avenue Thiers	77000	MELUN	FSM	14 Avenue Thiers	77000	MELUN	03/07/2020		
FUNECAP IDF - SEINE ET MARNE FUNERAIRE - ROC ECLERC	603 avenue André Ampère	77190	DAMMARIE LES LYS	SCI LES ROCHES MARCEAUX	603 avenue Ampère	77190	DAMMARIE-LES-LYS	12/11/2018		
GARAGE CHRISTOPHE AUTO	65 rue de l'Ecluse	77000	MELUN	SCI IMR RIMOLDI	65 rue de l'Ecluse	77000	MELUN	26/10/2018		
GARAGE DES BORDES	107 avenue de Fontainebleau	77310	SAINT FARGEAU PONTIERRY	M. Jean OVERBEEKE	107 avenue de Fontainebleau	77310	SAINT FARGEAU PONTIERRY	05/07/2019		
GARAGE DES DEUX ROUTES	140 Bis Avenue de Fontainebleau	77310	PRINGY	SA FINANCER	12 place des Etats Unis	92120	MONTRouGE	12/12/2018		
GARAGE DES VIVES EAUX	164 avenue Francis de Pressence	77190	DAMMARIE LES LYS	SARL GARAGE DES VIVES EAUX	164 avenue Francis de Pressence	77190	DAMMARIE-LES-LYS	15/10/2018		
GARAGE DU BEL AIR	838 avenue du Maréchal Juin - Zone Industrielle	77000	VAUX LE PENIL	Mr et Mme MAJOU	7 chemin de la Touffe	77870	VULAINES SUR SEINE	29/10/2018		
GARAGE PEUGEOT LA ROCHETTE	ZAC de Bel Air 15 bis rue Benjamin Franklin	77000	LA ROCHETTE	SCI Franklin	13 rue Benjamin Franklin - ZA Bel Air	77000	LA ROCHETTE	18/09/2019		
GARAGE RENAULT GENNARO	15 Rue de Maison	77310	SAINT FARGEAU PONTIERRY	SCI GEMA	15 RUE DE MAISON ROUGE	77310	SAINT FARGEAU PONTIERRY	24/07/2019		
GDLS GARAGE DE LA SEINE	Rue Albert Rogiez	77000	VAUX LE PENIL					15/11/2019		
GRETA MTI 77	30/32 Boulevard Victor Hugo	77000	MELUN	SCI AUBER	93 Chemin de Turaude	91620	La Ville Du Bois	05/03/2019		
GRUBER FONTENOY IMMOBILIER	3 rue de la Brasserie Gruber	77000	MELUN	SDC	3 rue de la Brasserie Gruber	77000	MELUN	25/04/2019		
GUILBERT	100 Impasse Antoine Lavoisier	77000	VAUX LE PENIL	SCI DDP	17 rue du Grand Pressoir	77000	VAUX-LE-PENIL	23/10/2018		
H CENTER	11 rue Benjamin Franklin	77000	LA ROCHETTE	SCI AD 63	10 bis rue de 8 mai 1945	91470	LIMOURS	13/09/2019		
HALTE DES PETITS	4 Rue Isidore Leroy	77310	SAINT FARGEAU PONTIERRY	Fondation ELLEN POIDATZ	1 Route de la Glandée	77930	CHAILLY EN BIERE	19/04/2019		
HF MARKET	109 Rue GASTON Pluchon	77190	DAMMARIE LES LYS	EPARECA	12 Place Saint Hubert	59043	LILLES	25/06/2019		
HOPITAL DE JOUR PEDOPSYCHIATRIQUE	ZA Bel Air - 3 impasse Claude Bernard	77000	LA ROCHETTE	GHSIF	270 Avenue Marc Jacquet	77000	MELUN	09/05/2019		
HOTEL DES ENTREPRISE SCI AIDEBARAN	1015 Rue Marechal Juin	77000	VAUX LE PENIL	SCI ADELBARAN	29 Rue Vernet	75008	PARIS			
HOTEL DES VENTES JAKOBOWICZ & ASSOCIES	746 rue du Maréchal Juin	77000	VAUX LE PENIL	SCI JAKOBOWITZ - IMMO	746 rue du Maréchal Juin	77000	VAUX-LE-PENIL	29/10/2018		
HOTEL IBIS STYLES - PME HOTELLERIE IDF	CA Saint-Nicolas - 6 rue du Perré	77950	RUBELLES	PME HOTELLERIE IDF	CA Saint-Nicolas - 6 rue du Perré	77950	RUBELLES	15/10/2018		
HOTEL LATOURELLE	32 avenue Ampère	77190	DAMMARIE LES LYS	SCI AMPERE	35 rue Ampère	94500	CHAMPIGNY SUR MARNE	10/09/2019		
HOTEL RESTAURANT CAMPANILE	346 rue du Capitaine Bernard de Porret	77190	DAMMARIE LES LYS	CAMPANILE	346 rue du Capitaine Bernard de Porret	77190	DAMMARIE-LES-LYS	09/10/2018		
HOWDENS CUISINE	Rue de la Croix St Besnard	77000	VAUX LE PENIL	SCPI EPARGNE PIERRE C/O ATLAND	15 place Grangier	21000	DIJON	17/11/2020		
HYDROGYM Enseigne PacifiClub	64 Quai Marechal Joffre	77000	MELUN	BALLESTRERO ODETTE	12 Avenue du Général Leclerc	77920	SAMOIS SUR SEINE	13/06/2019		
IFSI	270 Avenue Marc Jacquet	77000	MELUN	Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France	270 avenue Marc Jacquet	77000	MELUN	09/05/2019		

ILE AUX FLEURS	1 Place Praslin	77000	MELUN	Mr HECHT Simon	52 allée Jules Milhau	34000	MONTPELLIER	21/10/2018		
IME L'ENVOLEE	911 avenue Foch	77190	DAMMARIE LES LYS	IME L'ENVOLEE	911 avenue Foch	77190	DAMMARIE-LES-LYS	11/10/2018		
IMPRIMERIE MM	45 rue Pasteur	77000	VAUX LE PENIL	IMPRIMERIE MM	45 rue Pasteur	77000	VAUX-LE-PENIL	02/11/2017		
INSTITUTION SAINTE MARIE	10 boulevard Gambetta	77000	MELUN	ASSOCIATION DU PATRIMOINE STE MARIE	10 boulevard Gambetta	77000	MELUN	05/11/2018		
INSTIUTION SAINTE JEANNE D'ARC	62 rue du Général de Gaulle	77000	MELUN	INSTITUTION SAINTE JEANNE D'ARC	62 rue du Général de Gaulle	77000	MELUN	07/01/2019		
INTERMARCHÉ VAUX DISTRIBUTION	27 route De Montereau	77000	VAUX LE PENIL	IMMO MOUSQUETAIRES SCI CEVA	1 Allée des Mousquetaires Parc de Treville	91078	Bondoufle cedex	25/10/2018		
IONBOND France	19 rue Robert Schuman - ZI DES USELLES	77350	LE MEE SUR SEINE	SCI	19 rue Robert Schuman - ZA DES USELLES	77350	LE MEE SUR SEINE	26/10/2020		
IRM VAL DE SEINE-GCS IMSP77	164 avenue Marcellin Berthelot	77190	DAMMARIE LES LYS	GCS IMSP77 IRM VAL DE SEINE	270 RUE MARC JACQUET	77000	MELUN	30/01/2019		
IRTS-AFRIS	8, bis rue Eugène Gonon	77000	MELUN	Association AFRIS Paris Parmentier	8bis rue Eugène Gonon	77000	Melun	07/11/2019		
ISEO France	1111 rue du Maréchal Juin	77000	VAUX LE PENIL	SCI DUBERT	1111 RUE DU MARECHAL JUIN CS 90367 VAUX LE PENIL	77006	MELUN CEDEX	11/10/2017		
JARDIN FLEURI	35 rue Pierre Curie	77190	DAMMARIE LES LYS	Mme DORE Sandrine	18 bis rue de la Rochette	77000	MELUN	26/10/2018		
JD AUTOMOBILES	70 Rue Paul Heroult	77190	DAMMARIE LES LYS	S.A.R.L GARAGE-J.D AUTOMOBILES	70 Rue Paul Heroult	77190	DAMMARIE-LES-LYS	04/09/2020		
JPB SYSTEME	Chemin du Bassin	77950	MONTEREAU SUR LE JARD	BRENELIO	Chemin du Bassin	77950	MONTEREAU SUR LE JARD	04/03/2019		
JPC AUTOMOBILES	44 rue du Dr Pouillot	77000	MELUN	JPC AUTOMOBILES	44 rue du Dr Pouillot	77000	MELUN	12/11/2018		
KOMPAN	363 Rue Marc Seguin	77190	DAMMARIE LES LYS	SAS KOMPAN	363 Rue Marc Seguin	77190	DAMMARIE-LES-LYS	26/08/2020		
LA CITADELLE HOTEL LE GRAND MONARQUE	870 avenue du Général Leclerc	77000	LA ROCHETTE	SCI CITADELLE IMMO	870 avenue du Général Leclerc	77000	LA ROCHETTE	24/10/2018		
LA MAISON DU VAL DE SEINE	278 rue de la Fosse aux Anlçais	77190	DAMMARIE LES LYS	LA MAISON DU VAL DE SEINE	278 rue de la Fosse aux Anlçais	77190	DAMMARIE-LES-LYS	29/11/2018		
LA MAREE DE MELUN	3 rue du Miroir	77000	MELUN	SCI ANA	135 Chemin des Postes	93190	LIVRY-GARGAN	30/10/2018		
La Parisienne Logistique 77	ZA Les Florélites 350 Avenue Vila Nova de Famalicao	77310	SAINT FARGEAU PONTIERRY	EKRISOL	ZA Les Florélites 350 Avenue Vila Nova de Famalicao	77310	SAINT-FARGEAU-PONTIERRY	15/04/2019		
LA POSTE DAMMARIE LES LYS	447 rue du Bas Moulin	77190	DAMMARIE LES LYS	CIPOSTE	35 boulevards Romain Rolland	75618	PARIS CEDEX 14	08/09/2017		
LA POSTE LE MEE SUR SEINE	520 avenue de la Libération	77350	LE MEE SUR SEINE	COMMUNE DU MEE SUR SEINE	Avenue de la libération	77350	LE MEE SUR SEINE	05/04/2019		
LA POSTE MELUN	3 place St Jean	77011	MELUN	SCI CELUJO	117 avenue Gustave Courbet	77350	LA MEE SUR SEINE	09/04/2019		
LA POSTE SAINT FARGEAU PONTIERRY	Place du Général Leclerc	77310	SAINT FARGEAU PONTIERRY	DUONG GESTION	28 Avenue du Président Kennedy	92160	ANTONY	25/04/2019		
LA TABLE SAINT JUST	Rue de la Libération	77000	VAUX LE PENIL	SCI JCV	11 rue de la libération	77000	VAUX-LE-PENIL	10/03/2019		
LABORATOIRE D'ESSAIS DE MONTEREAU	9 chemin des Quatres pommiers	77950	MONTEREAU SUR LE JARD	FINANCIERE LMJ	21 rue de l'Europe	89100	MAILLOT	22/11/2018		
LBA - RESIDENCE LUCIE ET EDGAR FAURE	1058 Rue de Seine	77350	BOISSISE LA BERTRAND	SA LOGIRYS STE ANONYME	127 Rue Gambetta - BP 135	92154	SURESNES CEDEX	09/11/2020		
LCL	2 rue Saint Aspais	77000	MELUN	LCL	2 avenue de Paris	94800	VILLEJUIF	04/01/2019		
LE BISTRO Français	21 Rue Paul Doumer	77000	MELUN	SCI Les Glaces	14 Rue des Trois Moulins	77000	MELUN	08/02/2019		

LE BOIS DU LYS ALAVI	380 Chemin du clochet	77190	DAMMARIE LES LYS	LE BOIS DU LYS ALAVI	380 chemin du Clocher	77190	DAMMARIE-LES-LYS	29/11/2018		X
LE PARISIEN LIBERE-SAS	16 bld Chamblain	77000	MELUN	SCPI EFIMMO	303 Square des Champs-Elysées	91026	EVRY	31/10/2018		X
LEADER PRICE	ZAC du Champ de Foire	77000	MELUN	LEADER MELUN - MAGASIN 7130	123 Quai Jules Guesde	94400	VITRY SUR SEINE	17/04/2018		X
LES COMPTOIRS DE LA BIO	12 rue de l'Orme Brisée	77310	PRINGY	SCI BNB PRINGY	4 avenue Victor Hugo	75116	PARIS	09/02/2021	X	
LES COTTAGES DE France	3 Avenue du 31ème Régiment d'Infanterie	77000	MELUN	PMP Alain SALMERON	15 Rue du bois	77990	MAUREGARD	25/02/2020		
LES VIANDES DU LYS	252 rue Marc Seguin	77190	DAMMARIE LES LYS	SCI CINFLO	4 rue des Meuniers	77930	FLEURY-EN-BIERE	10/10/2018		
LOKASE	102 Rue des Trois Tilleuls	77000	VAUX LE PENIL	LOKASE	102 Rue des Trois Tilleuls	77000	VAUX-LE-PENIL	23/01/2019		
LOMBARD ET GUERIN	Marché Balzac - Place de l'Ermitage & Mail Gaillardon	77000	MELUN	VILLE DE MELUN	Hôtel de ville	77000	MELUN	02/04/2019		
LOSAY VOYAGES	24 RUE DES JONCS - AUBIGNY	77950	MONTEREAU SUR LE JARD	SCI AUBIWAY	24 rue des Joncs	77950	MONTEREAU SUR LE JARD	28/01/2020		
LUMINAIRE METAL UNION	136 rue du Général Delestraint	77000	VAUX LE PENIL	SCI RICHE PRASLIN	9 Chaussée de la porte neuve	77160	PROVINS	30/04/2018		
L'USINE	9 route de Nangis	77000	MELUN	SCI JPB - Mr BRUNET	27 rue Martin IV	77390	ANDREZEL	25/10/2018		
LYCEE BENJAMIN FRANKLIN	1 rue de la Forêt	77000	LA ROCHETTE	CONSEIL REGION IDF	33 rue Barbet de Jouy	75007	PARIS	05/11/2018		
LYCEE GEORGE SAND	Rue de la Mare au Diable	77350	LE MEE SUR SEINE	LYCEE GEORGE SAND	Rue de la Mare au Diable	77350	LE MEE SUR SEINE	15/11/2018		
LYCEE JACQUES AMYOT	6 bis rue Edmond Michelet	77000	MELUN	CONSEIL REGIONAL D'ILE DE France	35 boulevard des Invalides	75007	PARIS	18/03/2019		
LYCEE LEONARD DE VINCI	2 bis rue Edouard Branly	77000	MELUN	REGION ILE DE FRANCE	2 rue Simone Veil	93400	SAINT-OUEN	22/11/2018		
LYCEE POLYVALENT JOLIOT CURIE	168 rue Frédéric Joliot-Curie - BP 36	77190	DAMMARIE LES LYS	REGION ILE DE FRANCE	2 rue Simone Veil	93400	SAINT-OUEN	11/10/2018		
LYCEE SIMONE SIGNORET	Place du 4 juillet -BP 534	77000	VAUX LE PENIL	REGION ILE DE France	24 rue du Général Bertrand - CS 40745	75345	PARIS CEDEX 07	08/11/2018		
MAIRIE DE BOISSETTES	3 place Verdun	77350	BOISSETTES	MAIRIE DE BOISSETTES	3 place Verdun	77350	BOISSETTES	03/05/2019		
MAIRIE DE BOISSISE LA BERTRAND	Rue de la Tour Maubourg	77350	BOISSISE LA BERTRAND	MAIRIE DE BOISSISE LA BERTRAND	2 rue François Rolin	77350	BOISSISE LA BERTRAND	30/10/2018		
MAIRIE DE BOISSISE LE ROI	11 rue du Château	77350	BOISSISE LE ROI	MAIRIE DE BOISSISE LE ROI	11 rue du Château	77350	BOISSISE LE ROI	25/03/2019		
MAIRIE DE DAMMARIE LES LYS	26 rue Charles de Gaulle	77190	DAMMARIE LES LYS	MAIRIE DE DAMMARIE LES LYS	26 rue Charles de Gaulle	77190	DAMMARIE-LES-LYS	10/12/2015		
MAIRIE DE LA ROCHETTE	55 rue Rosa Bonheur	77000	LA ROCHETTE	MAIRIE DE LA ROCHETTE	55 rue Rosa Bonheur	77000	LA ROCHETTE	02/11/2018		
MAIRIE DE LE MEE SUR SEINE	Pole santé Hippocrate de cos rue Nelson Mandela	199 77350	LE MEE SUR SEINE	MAIRIE DE LE MEE SUR SEINE	555 route de Boissise	77350	LE MEE SUR SEINE	19/12/2017		
MAIRIE DE LIVRY SUR SEINE	Place de l'Eglise	77000	LIVRY SUR SEINE	COMMUNE DE LIVRY SUR SEINE	Place de l'Eglise	77000	LIVRY SUR SEINE	04/04/2018		
MAIRIE DE MAINCY	3 rue Alfred et Edmé Sommier	77950	MAINCY	MAIRIE DE MAINCY	3 rue Alfred et Edmé Sommier	77950	MAINCY	19/11/2019		
MAIRIE DE MELUN	Hôtel de Ville 16 rue Paul Doumer	77000	MELUN	MAIRIE DE MELUN	16 rue Paul Doumer	77000	MELUN	20/12/2018		
MAIRIE DE MONTEREAU SUR LE JARD	Place de l'Eglise	77950	MONTEREAU SUR LE JARD	MAIRIE DE MONTEREAU SUR LE JARD	Place de l'Eglise	77950	MONTEREAU SUR LE JARD	19/12/2018		
MAIRIE DE PRINGY	1 Bis Rue des Écoles	77310	PRINGY	Mairie de Pringy	1 Bis Rue des Écoles	77310	PRINGY	08/01/2019		
MAIRIE DE RUBELLES	27 rue de la Faïencerie	77310	RUBELLES	MAIRIE DE RUBELLES	27 rue de la Faïencerie	77310	RUBELLES	26/10/2018		

MAIRIE DE SAINT GERMAIN LAXIS	1 Place Emile Piot	77950	SAINT GERMAIN LAXIS	MAIRIE DE SAINT GERMAIN LAXIS	1 Place Emile Piot	77950	SAINT-GERMAIN LAXIS	27/01/2010		
MAIRIE DE SEINE PORT	Rue de Melun	77240	SEINE PORT	MAIRIE DE SEINE PORT	Rue de Melun	77240	SEINE PORT	02/11/2018		
MAIRIE DE VAUX LE PENIL	8 rue des Carouges	77000	VAUX LE PENIL	MAIRIE DE VAUX LE PENIL	8 rue des Carouges	77000	VAUX-LE-PENIL	20/12/2006		
MAIRIE DE VOISENON	8 rue des Ecoles	77950	VOISENON	MAIRIE DE VOISENON	8 rue des Ecoles	77950	VOISENON	28/03/2019		
Mairie Saint Fargeau Ponthierry	185 avenue de Fontainebleau	77310	SAINT FARGEAU PONTIERRY	MAIRIE DE SAINT FARGEAU PONTIERRY	185 avenue de Fontainebleau	77310	SAINT FARGEAU PONTIERRY	27/01/2020		
MAISON DU BTP 77	45 rue Nouvelle	77190	DAMMARIE LES LYS	SOCIETE CIVILE LA MAISON DU BTP	45 rue Nouvelle	77190	DAMMARIE-LES-LYS	15/10/2018		
Maison Médicale de l'Almont	39 Boulevard de l'Almont	77000	MELUN	SCI Maison Médicale de l'Almont	39 Boulevard de l'Almont	77000	MELUN	01/02/2019		
MARIONNAUD ESPACES	9/11 Place Saint Jean	77000	MELUN	SA JACQUES MARINELLI	Conforama -Centre commercial du Champs de Foire - Route Nationale 6 Melun Nord	77007	MELUN CEDEX	16/01/2019		
MATATIE	70 rue Pascal	77000	VAUX LE PENIL	Monsieur François ZEJMA	34 boulevard de la Paix	51100	REIMS	18/02/2021	X	
MAZE	201 Rue du 11 Novembre 1918	77310	SAINT FARGEAU PONTIERRY	SCI CDMI	534 Rue de la Gare	77190	DAMMARIE-LES-LYS	29/03/2019		
MCSA SET	159 rue Louis Charles Vernin - ZAC de Chamlys	77190	DAMMARIE LES LYS	MCSA SET	159 rue Louis Charles Vernin	77190	DAMMARIE-LES-LYS	08/04/2019		
MEDIBIOLAB-MELUN	5 rue Damonville	77000	MELUN	SCI LA GRANDE VALLEE	5 rue Damonville	77000	MELUN	27/11/2018		
MEDIBIOLAB-SFPT	113 Avenue de Fontainebleau	77310	SAINT FARGEAU PONTIERRY	SELAS-MEDIBIOLAB	5 Boulevard de Chinchon	45200	Montargis	28/05/2019		
MELDO CUSINES AVIVA	ZAC des Champs de Foire	77000	MELUN	MELLINVESTZ - H630	123 rue du château	92100	BOULOGNE BILLANCOURT	15/06/2021	X	
MELUN HYDRAULIQUE	435 rue du Maréchal Juin	77000	VAUX LE PENIL	SCI IMMO MH2	9 rue Eugène Moussoir	77250	MORET S/ LOING	06/12/2018		
MELUN IMPRESSIONS	Rue Jean Baptiste Colbert	77350	LE MEE SUR SEINE	PrintBox MELUN	Rue Jean Baptiste Colbert	77350	LE MEE SUR SEINE	15/10/2018		
MENUISERIE DE LA BRIE	1 bis rue des Mariniers	77000	MELUN	Mr GOMEZ Raymond	1 rue Dupuytren	87270	COUZEIX	24/10/2018		
MESANGE	60 Rue de Bruxelles	77310	SAINT FARGEAU PONTIERRY	MESANGE	60 Rue de Bruxelles	77310	SAINT-FARGEAU-PONTIERRY	09/05/2019		
METIS MARKET	1 rue du docteur Pouillot	77000	MELUN	GETRIM 5	02 rue de la Paix	75002	PARIS	29/01/2021	X	X
MIDAS VICOMTE AUTO SERVICES	20 bis avenue Thiers	77000	MELUN	Mme THESSIEUX REPRESENTE PAR FONSLIA AMYOT GILLET	39 avenue Thiers	77004	MELUN	20/10/2018		
MOLD TECH SARL	RN7 - ZA les longues Raies	77310	PRINGY	MOLD TECH SARL	RN7 - ZA les longues Raies	77310	PRINGY	25/04/2019		
MONDIAL PARE-BRISE	55 rue des frères Thibault	77190	DAMMARIE LES LYS	SCI AUTOPLEX	6 place Porte de France	74240	GAILLARD	07/02/2019		
MRT - Mobile Radio Technologie	11 rue de la Libération	77000	VAUX LE PENIL	SCI VAUX SAINT JUST	18 Rue du Bas Samois	77920	SAMOIS SUR SEINE	16/01/2019		
MSPU LE MEE SUR SEINE	199 rue Nelson Mandela	77350	LE MEE SUR SEINE	MAIRIE DU MEE SUR SEINE	555 route de Boissise	77350	LE MEE SUR SEINE	24/10/2018		
MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'IDF	378 rue Aristide Briand	77350	LE MEE SUR SEINE	CAISSE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE IDF	378 rue Aristide Briand	77350	LE MEE SUR SEINE	29/11/2018		
MUTUELLE BLEUE	14 rue René Cassin	77014	MELUN	MUTUELLE BLEUE	68 rue du Rocher	75396	PARIS CEDEX 08	18/12/2018		
NICOLAS MAGASINS	11 RUE SAINT ASPAS	77000	MELUN	Mme Veau (épouse Beney)	4 rue du Receba	33340	GAILLAN-EN-MEDOC	16/09/2019		
OFFI	2 Bis Jean Jaures	77000	MELUN	SCI LAFAYETTE	12 RUE DES PALIS	77140	NEMOURS	28/11/2019		
Office Notarial Etude Legal	3 place Chapu	77000	MELUN	SCI DU CEDRE	3 place Chapu	77000	MELUN	01/12/2020	X	

OGEC SAINT ASPAIS	36 rue St Barthélémy - CS 20179	77007	MELUN	OGEC SAINT ASPAIS	36 rue St Barthélémy - CS 20179	77007	MELUN CEDEX	05/11/2018		
OGF	905 AVENUE SAINT JUST	77000	VAUX LE PENIL	SCI THIAIS VAUX Chez M. DUFILS Michel	4 Chemin des Buttes Brinville	77930	SAIINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE	06/06/2019		
OPH 77	10 avenue Charles Péguy - CS 90074	77002	MELUN	OPH 77	10 avenue Charles Péguy - CS 90074	77002	MELUN CEDEX	07/01/2019		
ORANGE BUREAUX	172 rue Raymond Poincaré	77000	VAUX LE PENIL	SANTSBA TELECOM	19 rue Sigismond	2537	Luxembourg	01/07/2019		
ORANGE CHÂTEAU	24 rue du château	77000	MELUN	ORANGE/SG/DIG/DIT IDF	10 rue de Madrid	75008	PARIS	04/12/2019		
ORANGE MELUN	5 rue André Malraux	77000	MELUN	TECHNICAL SAS	49/53 avenue des Champs Elysées	75008	PARIS	01/07/2019		
ORANGE RESTAURANT	172 rue Raymond Poincaré	77000	VAUX LE PENIL	NITSBA TELECOM	214 avenue de Versailles	75016	PARIS	12/02/2019		
PAIERIE DEPARTEMENTALE-DGFIP	4 rue des Fossés	77000	MELUN	CONSEIL GENERAL DE SEINE ET MARNE	CS 50377	77010	MELUN CEDEX	03/12/2018		
PAM	94 avenue Saint Just	77000	VAUX LE PENIL	SCI JULLEMIER	4 rue du Moulin	77950	MOISENAY	25/04/2019		
PARFUMERIE NOCIBE	52 rue Saint Aspais	77000	MELUN	SOFIDY	303 Square des Champs-Elysées	91026	EVRY	12/11/2018		
PETIT JOUR PARIS	71 rue du Grand Meaulnes BP30006	77310	SAINT FARGEAU PONTIERRY	SCI ST FARGEAU ESPACE	71 rue du Grand Meaulnes BP30006	77310	SAINT-FARGEAU-PONTIERRY	21/06/2019		
PHARMACIE DE LA ROCHETTE	69 rue Honoré Daumier	77000	LA ROCHETTE	SCI LA REINE BLANCHE	35 bis avenue du Général de Gaulle	77590	CHARTRETTES	03/12/2018		
PHARMACIE DE L'ABBAYE-FITOUSSI	Centre Commercial de l'Abbaye Rue Gaston Pluchon	77190	DAMMARIE LES LYS	EPARECA	12 Place Saint Hubert	59043	LILLE	28/06/2019		
PHARMACIE DES BORDES	93 Avenue de Fontainebleau	77310	SAINT FARGEAU PONTIERRY	PHARMACIE DES BORDES	93 Avenue de Fontainebleau	77310	SAINT-FARGEAU-PONTIERRY	26/03/2019		
PHOTOSPACE	214 rue Rousseau Vaudran	77190	DAMMARIE LES LYS	SCI DXLS IMMO	214 rue Rousseau Vaudran	77190	DAMMARIE-LES-LYS	20/10/2020		
PIMKIE Livraison en Sac	9/11 Rue René Pouteau	77000	MELUN	SCI MAJECINE	11 bis avenue de Ferrière	59600	MAUBEUGE	28/11/2018		
PIZZA HUT	20 Avenue Général PATTON	77000	MELUN	Mr LACROIX ALAIN	17 Che Des Baignieres	77670	VERNOU LA CELLE SUR SEINE	02/06/2020		
POLE EMPLOI	187 rue Gaston Pluchon	77190	DAMMARIE LES LYS	POLE EMPLOI IDF - Direction Régionale	3 rue Gaillée	93160	NOISY-LE-GRAND CEDEX	02/04/2019		
POLE SERVICES MOINTAIGU (Gérance par le FSM)	24 Rue du Colonel PICOT	77000	MELUN	FSM	14 AVENUE THIERS	77000	MELUN	10/01/2020		
POMPES FUNEBRES DE LA BRIE	398 avenue Paul Vaillant Couturier	77190	DAMMARIE LES LYS	SCI PVCB + SCI TRISON	398 avenue Paul Vaillant Couturier	77190	DAMMARIE LES LYS	15/01/2021	X	
PREFECTURE DE SEINE ET MARNE Engagement Juridique : 2201 167 318	12 rue des saints pères	77000	MELUN	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE - CONSEIL DEPARTEMENTAL	12 rue des saints pères	77000	MELUN	21/11/2018		
PRESTELEC	32 Bis Rue de la Justice	77000	VAUX LE PENIL	SCI MAHILE	9 Rue Berlioz	77520	GURCY LE CHATEL	24/06/2019		
PUBLICITE BENOIST	880 Rue du Marechal Juin	77000	VAUX LE PENIL	Mr BENOIST Antoine	16 Rue des Mardelles	77000	LIVRY SUR SEINE	16/09/2020		
REGION GENDARMERIE D'ILE DE France 1	54 avenue de Corbeil	77022	MELUN	REGION DE GENDARMERIE D'ILE DE France	Quartier Mohier 4 avenue Busteau	94706	MAISONS-ALFORT	11/12/2018		
REGION GENDARMERIE D'ILE DE France 2	3 rue André Malraux	77011	MELUN	CONSEIL GENERAL DE SEINE ET MARNE	Hôtel du département	77010	MELUN	07/03/2019		
RELAIS DE LA ROCHETTE-TOTAL ACCES - LORENCE RIVET	27 B Avenue du Général de Gaulle	77000	LA ROCHETTE	TOTAL MARKETING France	562 avenue du parc de l'Ile	92000	NANTERRE	22/02/2019		
RELAIS TOTAL ACCESS	936 avenue du Général Leclerc	77190	DAMMARIE LES LYS	RELAIS TOTAL ACCESS	936 avenue du Général Leclerc	77190	DAMMARIE LES LYS	20/04/2021	X	
RELAY France SNC MAGASIN HUBIZ	Gare SNCF 1 place Galliéni	77000	MELUN	GARE SNCF	1 place Galliéni	77000	MELUN	11/03/2019		
Résidence DOMITYS	La Courtine 2 Rue du Capitaine Bastien	77000	MELUN	DOMITYS NORD	42 Avenue Raymond Poincaré	75116	PARIS	23/04/2019		

RESIDENCE LE VILLAGE - GROUPE ORPEA	3 rue du Docteur Limoge	77310	BOISSISE LE ROI	SA ORPEA	18 rue Jean Jaurès	92813	Puteaux	05/11/2018		
RESIDENCE MALKA ORPEA	11 rue Pasteur	77350	BOISSISE LA BERTRAND	ORPEA	12 RUE JEAN JAURES	92813	PUTEAU CEDEX	12/10/2018		
Restaurant A Vos Bocaux	93 Avenue Saint Just	77000	VAUX LE PENIL	SCI Flolyne REZE	93 Avenue Saint Just	77000	VAUX-LE-PENIL	18/07/2019		
RESTAURANT INTERADMINISTRATIF DE LA CITE ADMINISTRATIVE	20 quai Hippolyte Rossignol	77000	MELUN	DDFIP	20 Quai Hippolyte Rossignol	77000	MELUN	22/10/2018		
RESTAURANT LA BODEGA	18 Quai Hippolyte Rossignol	77000	MELUN	M ROTH Frédéric	18 Quai Hippolyte Rossignol	77000	Melun	30/06/2020		
RESTAURANT LA BULLE GOURMANDE	31 rue saint Ambroise	77000	MELUN	Mr JACQUEMARD Antoine	Route de Flasans	83790	PIGNANS	10/12/2019		
RESTAURANT LA STORICA	62 Avenue de Fontainebleau	77310	SAINT FARGEAU PONTIERRY	SCI LIMBADI	60 Bis avenue de Fontainebleau	77310	SAINT-FARGEAU-PONTIERRY	15/06/2019		X
Restaurant le Pressoir	KM43 RN7	77310	BOISSISE LE ROI	SCI HEULIN	5 Rue du Puits Jamet	91000	EVRY	08/03/2019		
RESTAURANT LE ROYAL	11 avenue du Général Patton	77000	MELUN	Mr LOYEZ Guy	251 avenue de la République	59110	LA MADELEINE	21/10/2018		
RESTAURANT LE SOLEIL D'ASIE	478 avenue André Ampère	77190	DAMMARIE LES LYS	SCI FELYS	7 allée des Iris	94260	FRESNE	26/03/2019		
Restaurant LES GRILLADES DE SEINE	27 Place de Fraguier	77350	LE MEE SUR SEINE	LES GRILLADES DE SEINE	27 Place de Fraguier	77350	LE-MEE-SUR-SEINE	26/11/2018		
RESTAURANT L'INEDIT	20 avenue de Fontainebleau	77310	PRINGY	SCI EDDY ET NATHALIE	20 avenue de Fontainebleau	77310	PRINGY	02/11/2018		
RESTAURANT MAJESTIC FOOD	9 bis Place Praslin	77000	MELUN					10/07/2020		
RESTAURANT PHÔ 2	5 Za des Longues Raies	77310	PRINGY	Zhan keke	3 bis Allée du Bois de la Tour	77310	BOISSISE LE ROI	30/06/2020		
RESTAURANTS LES REUNIS PIZZERIA SICILIA	249 quai Voltaire	77190	DAMMARIE LES LYS	SARL LES RESTAURANTS REUNIS PIZZERIA SICILIA	249 quai Voltaire	77190	DAMMARIE-LES-LYS	09/04/2018		
REXEL France	Rue de la Plaine de la Croix Besnard	77000	VAUX LE PENIL	ROXANNE	1 rue des Parcs	85190	AILENAY	13/04/2018		
RGDH	1 rue de la Plaine de la Croix Besnard - ZA de la Croix Besnard	77000	VAUX LE PENIL	SCI IMMOVAL	2 bis rue Leverrier BP 40023	17441	AYTRE CEDEX	25/10/2018		
S2A O'TACOS	29 rue St Barthélémy	77000	MELUN	GETRIM S	22 rue de la Paix	75002	PARIS	07/12/2018		
SAFEGE	444 Av du Général Leclerc	77190	DAMMARIE LES LYS	SCI BSP INVEST	140 Av des CHARMETTES BP 41	77350	LE MEE SUR SEINE	30/09/2020		
SARL AU GERMENOY	338 rue Raymond Hervillard	77000	VAUX LE PENIL	SCI COTA	338 rue Raymond Hervillard	77000	VAUX-LE-PENIL	20/09/2019		
SAS LA MAISON H	9 avenue de fontainebleau	77310	SAINT FARGEAU PONTIERRY	SCI BOUDEL	9 avenue de fontainebleau	77310	SAINT FARGEAU PONTIERRY	21/05/2021	X	
SAS PAILLE	100 avenue André Ampère	77190	DAMMARIE LES LYS	FONCIERE DU PARC	37 rue des Mathurins	75008	PARIS	14/02/2019		
SAS RESIDENCE DE L'ERMITAGE	84 rue Pierre Curie	77190	DAMMARIE LES LYS	SCI ROSCOAT	52 rue Dammarie	77000	MELUN	11/10/2018		
SC SAS CEF YESSS ELECTRIQUE	401 rue Pierre et Marie Curie	77000	VAUX LE PENIL	LCO PROPERTIES	C/O Copnordic a/s 21 Harbour House Sunkrogsgade	DK 2100	COPENHAGEN DANEMARK	27/02/2018		
SCI du Domaine d'Orsonville	FERME D'ORSENVILLE 1 rue d'Orsonville	77190	VILLIERS EN BIERE	SCI du Domaine d'Orsonville	Ferme d'Orsonville 1 rue d'Orsonville	77190	VILLIERS-EN-BIERE	15/10/2018		
SCI HOTEL 77	1 rue du Perré	77950	RUBELLES	HOTEL 77 RUBELLES	1 ru du Perré - ZAC du Grand Ouest	77950	RUBELLES	22/10/2018		
SCI MARJORIC	287 rue Marc Seguin	77190	DAMMARIE LES LYS	SCI MARJORIC	287 rue Marc Seguin	77190	DAMMARIE LES LYS	10/12/2020	X	
SCI MEDICO DENTAIRE JMD	89 chemin de la Chasse	77350	LE MEE SUR SEINE	AHCENE MALIK SCI MEDICO DENTAIRE JMD	89 chemin de la Chasse	77350	LE MEE SUR SEINE	03/12/2020	X	
SCI METAL IMMO	238 Rue de la Justice	77000	VAUX LE PENIL	GIM	34 Av Charles de Gaulle	92200	NEUILLY SUR SEINE	03/03/2020		

SDIS 77 - SERVICE INFRASTRUCTURES - DAMMARIE	94 rue Gallée	77190	DAMMARIE LES LYS	SDIS 77 - GROUPEMENT LOGISTIQUE - SERVICE INFRASTRUCTURES	18 rue du Laiton	77176	SAVIGNY-LE-TEMPLE	06/12/2018		
SDIS 77 - VAUX LE PENIL	109 rue Pascal	77000	VAUX LE PENIL	SDIS 77 - GROUPEMENT LOGISTIQUE - SERVICE INFRASTRUCTURES	18 rue du Laiton	77176	SAVIGNY-LE-TEMPLE	03/12/2018		
SDIS 77 SAINT FARGEAU PONTIERRY	9 Rue Emile FILEE	77310	SAINT FARGEAU PONTIERRY	SDIS 77 - GROUPEMENT LOGISTIQUE - SERVICE INFRASTRUCTURES	18 rue du Laiton	77176	SAVIGNY-LE-TEMPLE	11/01/2021	X	
SEH I MELUN	81 avenue de Meaux	77000	MELUN	SEH I MELUN	81 avenue de Meaux	77000	MELUN	05/11/2018		
SELAS EFEC MELUN	90 rue Pascal	77000	VAUX LE PENIL	SCI EFICROIX	80 rue Saint Honoré	77300	FONTAINEBLEAU	05/11/2018		
SEREC	1220 avenue St Just	77000	VAUX LE PENIL	SCI VLP	3 rue Zenaide-Fleuriot	35700	RENNES	05/11/2018		
SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DU 77	5 rue de la Montagne du Mée	77000	MELUN	SCI MAN USINE	22 rue du Petit Gief	91700	SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	24/10/2018		
SHAHI-QILA PAKWAN	C.Cial "La Vilaubois" Place Paul Gauguin	77190	DAMMARIE LES LYS	Mme SATTI MALYKA	220 rue de la Faisanderie	77176	NANDY	16/03/2018		
SIGF RESIDENCE LA CHESNAIE	1 rue des Uselles	77000	LIVRY SUR SEINE	OPH 77	10 avenue Charles Péguy - CS 90074	77002	MELUN CEDEX	18/10/2018		
SNABEB	608 rue du Maréchal Juin BP 563 ZI de Vaux-le-Pénil	77000	MELUN CEDEX					20/11/2018		
SNC GALLIENI C/O RST BILLON	17 rue de la Libération	77000	MELUN	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES - IMMEUBLE GALLIENI	17 avenue de la Libération	77000	MELUN	08/02/2019		
SNCF GARE LE MEE SUR SEINE	Avenue de la Gare	77350	LE MEE SUR SEINE	SNCF	19/27 rue de l'Industrie	77000	MELUN	09/05/2019		
SNCF GARE PONTIERRY-PRINGY	Rue Isidore Leroy	77310	SAINT FARGEAU PONTIERRY	SNCF	19/27 rue de l'Industrie	77000	MELUN	09/05/2019		
SNCF ALBERT MOREAU	13 bis rue Albert Moreau	77000	MELUN	SCNF IMMOBILIER - DGOI IDF	10 rue Camille Moke - CS 20012	93212	SAINTE DENIS CEDEX	11/01/2019		
SNCF GALLIENI	1 place Gallieni	77000	MELUN	SNCF	1 place Gallieni	77000	MELUN	26/11/2018		
SNCF INDUSTRIE	19/27 rue de l'Industrie	77000	MELUN	SNCF	19/27 rue de l'Industrie	77000	MELUN	19/11/2018		
SOBECA	4 Route du Camp	77950	MONTEREAU SUR LE JARD	SOBECA	Avenue Jean Vacher - BP 23	69480	ANSE	05/07/2019		
SOCIETE DES EAUX DE MELUN	198 rue Foch	77000	VAUX LE PENIL	SOCIETE DES EAUX DE MELUN	198 rue Foch	77000	VAUX-LE-PENIL	30/10/2018		
SOCIETE DES EAUX DE MELUN	rue François Rolin	77350	BOISSISE LA BERTRAND	SOCIETE DES EAUX DE MELUN	199 rue Foch	77001	VAUX-LE-PENIL	27/05/2021	X	
SOCIETE NOUVELLE CONTREJOUR	203 Rue Des Freres Thibault	77190	DAMMARIE LES LYS							
SODARES (Mac Donald's)	494 avenue du Général Leclerc	77190	DAMMARIE LES LYS	MC DONALDS France	1 rue Gustave Eiffel	78045	GUYANCOURT CEDEX	15/10/2018		
SOMATEM	Rue Jean Baptiste Colbert	77350	LE MEE SUR SEINE	SOMATEM	19 route de Witry - CS 50013	51724	REIMS CEDEX	25/10/2018		
SONEPAR CONNECT	136 rue du Général Delestraint	77000	VAUX LE PENIL	SCI RICUF PRASLIN C/O Century 21	96 Rue de Paris	77127	LIEUSAIN	10/02/2020		
SOTRASIGN	153 Rue des Trois Tilleuls	77000	VAUX LE PENIL	SCI NLL Immobilières	153 Rue des Trois Tilleuls	77000	VAUX-LE-PENIL	16/08/2019		
SPEEDY France	19 bld Chamblain	77000	MELUN	SCI DU 19 BLD CHAMBLAIN	342 avenue de la Libération	77350	LE MEE SUR SEINE	04/12/2018		
SPIP 77	135 Rue Rousseau Vaudran	77190	DAMMARIE LES LYS	SCI les Trois Caryatides	8 Av de la Seine	77000	LA ROCHETTE	18/08/2020		
STATION D'EPURATION DES EAUX DE MELUN	119 rue de Seine	77190	DAMMARIE LES LYS	SOCIETE DES EAUX DE MELUN	198 rue Foch	77000	MELUN	12/02/2021	X	
Station service LE TASSILI	5 route de Montereau	77000	MELUN	TOTAL France	5 route de Nangis	77000	MELUN	08/11/2018		
STIL	254 rue Foche - Zone Industrielle	77000	VAUX LE PENIL	NGP CONSEIL	60 rue des vignes	75016	PARIS	24/10/2018		

<b>SUPERMARCHE ASIATIQUE XIONG</b>	347 rue des Frères Thibault	77190	DAMMARIE LES LYS	<b>SCI ZITRO</b>	347 rue des Frères Thibault	77190	DAMMARIE LES LYS	17/10/2020	X	
<b>SUSHI MAIKO &amp; WOK</b>	RN7 - ZA les longues Raies	77310	PRINGY	/	RN7 - ZA les longues Raies	77310	PRINGY	16/10/2019		
<b>TERRA GESTION</b>	259 rue Pierre et Marie Curie	77000	VAUX LE PENIL	<b>SCI DU 259 RUE PIERRE ET MARIE CURIE</b>	259 rue Pierre et Marie Curie	77000	VAUX-LE-PENIL	26/10/2018		
<b>TIMOTION EUROPE Bis</b>	31 Rue de la Justice	77000	VAUX LE PENIL	<b>TIMOTION EUROPE</b>	31 Rue de la Justice	77000	VAUX-LE-PENIL	05/02/2019		
<b>TLM77 SASU</b>	1000 Rue du Maréchal Juin	77000	VAUX LE PENIL	<b>SCI LIEUSAINAIS</b>	1000 Rue du Maréchal Juin	77000	VAUX-LE-PENIL	18/07/2019		
<b>TOP INDUSTRIE</b>	79 rue Hippolyte Marinoni	77000	VAUX LE PENIL	<b>SCI TOP IMMO</b>	79 rue Hippolyte Marinoni	77000	VAUX-LE-PENIL	16/11/2018		
<b>TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN</b>	43 rue du Général de Gaulle	77000	MELUN	<b>CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE</b>	Hôtel du département	77000	MELUN	28/11/2018		
<b>TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MELUN</b>	2 avenue du Général Leclerc	77010	MELUN	<b>MINISTERE DE LA JUSTICE</b>	13 place Vendôme	75001	PARIS	07/11/2018		
<b>TROIS MOULINS HABITAT</b>	60 rue des Meuniers	77950	RUBELLES	<b>TROIS MOULINS HABITAT</b>	60 rue des Meuniers	77950	RUBELLES	17/10/2018		
<b>UDAF</b>	56 Rue Dajot	77000	MELUN	<b>UDAF</b>	56 Rue Dajot	77000	MELUN	16/07/2019		
<b>UNION DES FEDERATIONS ADVENTISTE - UFA</b>	60 avenue Emile Zola	77190	DAMMARIE LES LYS	<b>SOCIETE PHILANTROPIQUE DE LA LIGNIERE</b>	Schosshaldenstrasse 17	3006	BERN - SUISSE	14/12/2020	X	
<b>UNIOR France</b>	166 rue du Général Delestraint	77000	VAUX LE PENIL	<b>SCI RICHE PRASLIN</b>	9 Chaussée de la porte neuve	77160	PROVINS	02/11/2018		
<b>UPROMI</b>	335 rue du Bois Guyot	77350	LE MEE SUR SEINE	<b>CENTRE DE GESTION DE SEINE ET MARNE</b>	10 point de vue - CS 40056	77564	LIEUSAIN CEDEX	16/10/2018		
<b>VELOBLEAU</b>	575 avenue André Ampère	77190	DAMMARIE LES LYS	<b>Mr GLASZIOU</b>	Place des marches	77950	BOIS LE ROI	19/11/2018		
<b>VIVISOL France</b>	1195 avenue Saint Just	77000	VAUX LE PENIL	<b>SOL SPA BRANCH</b>	1195 avenue Saint Just	77000	VAUX-LE-PENIL	13/12/2018		
<b>WURTH France</b>	5 rue de la Plaine de la Croix Besnard	77000	VAUX LE PENIL	<b>DCI VAUX BERNARD</b>	8 chemin de Meyzzieu	69680	CHASSIEU	19/11/2018		

Nouveaux redevables

Résiliations

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2021.5.21.134**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 27 SEPTEMBRE 2021 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, , sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Hicham AICHI, Patrick ANNE, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Christelle BLAT, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Nadia DIOP, Christopher DOMBA, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Thierry FLESCH, Christian GENET, Pascale GOMES, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Zine-Eddine M'JATI, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Arnaud SAINT-MARTIN, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

14/09/2021

**Date de l'affichage :**

21/09/2021

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 69

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Julien AGUIN a donné pouvoir à Willy DELPORTE, Gilles BATAIL a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Michaël GUION, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Michel ROBERT, Khaled LAOUITI a donné pouvoir à Nadine LANGLOIS, Jean-Claude LECINSE a donné pouvoir à Philippe CHARPENTIER, Natacha MOUSSARD a donné pouvoir à Dominique MARC, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCH, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Pascale GOMES, Djamilia SMAALI-PAILLE a donné pouvoir à Bénédicte MONVILLE, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Semra KILIC.

**ABSENTS EXCUSES**

Nathalie BEAULNES-SERENI, Sonia DA SILVA, Jérôme GUYARD, Mourad SALAH.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

M. Noël BOURSIN

**OBJET : APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SIETOM DE LA REGION DE  
TOURNAN-EN-BRIE**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L5211-20, L5211-61 et L5711-1 ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** l'arrêté 2015/DRCL/BCCCL/67 du 24 Juillet 2015, portant transformation du Syndicat Mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la région de Tournan-en Brie (SIETOM) en syndicat mixte à la carte et modification des statuts ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016/DRCL/BCCCL/N°83 du 15 Novembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » aux communes de Limoges Fourches, Lissy, Maincy, et Villiers-en-Bière ;

**VU** la délibération n°2016.11.32.214 du Conseil communautaire du 12 décembre 2016 portant adhésion de l'Agglomération au SIETOM ;

**VU** la délibération n°055/06-2021 du Comité Syndical du SIETOM en date du 29 juin 2021 approuvant les nouveaux statuts ;

**VU** le projet des nouveaux statuts du SIETOM ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 16 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que les communes de Limoges-Fourches et de Lissy sont membres de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine depuis le 1er janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** que la compétence de collecte et de traitement des ordures ménagères est exercée par le SIETOM pour les communes de Limoges-Fourches et de Lissy ;

*Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** les nouveaux statuts (ci-annexés) du SIETOM pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des communes de Lissy et Limoges-Fourches,

**AUTORISE** Monsieur le Président du SIETOM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin d'arrêter les nouveaux statuts du SIETOM par arrêté préfectoral.

Adoptée à l'unanimité, avec 69 voix Pour

Fait et délibéré, le lundi 27 septembre 2021, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20210927-44253-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 30 septembre 2021

Publication ou notification : 30 septembre 2021

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

Envoyé en préfecture le 01/09/2021

Reçu en préfecture le 01/09/2021

Affiché le

ID : 077-257703546-20210629-055B\_06\_2021-DE



Gérer, recycler et valoriser les déchets

SYNDICAT MIXTE D'ENLEVEMENT ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA  
REGION DE TOURNAN-EN-BRIE

(NOUVEAUX) STATUTS DU SIETOM 77

PROJET

## Article 1 – Dénomination

Le Syndicat est désigné sous le nom de Syndicat d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères, dénommé SIETOM 77 de la région de Tournan-en-Brie.

## Article 2 – Forme

Le Syndicat prend la forme d'un syndicat mixte fermé soumis aux dispositions des articles 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) relatifs aux syndicats mixtes fermés.

## Article 3 – Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

## Article 4 – Siège

Le siège du SIETOM 77 se situe au 45 route de Fontenay – 77 220 TOURNAN-EN-BRIE.

## Article 5 – Périmètre du Syndicat – Membres

Les membres du syndicat couvrent le territoire total ou partiel de 7 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), à savoir 4 communautés de communes et 3 communautés d'agglomération, dont la liste suit :

E.P.C.I.	
Communautés d'agglomération	Liste des communes concernées
Marne et Gondoire	Pontcarré
Melun Val de Seine	Limoges-Fourches, Lissy
Paris Vallée de la Marne	Pontault-Combault, Roissy-en-Brie
Communautés de communes	Liste des communes concernées
Brie des Rivières et Châteaux	Andrezel, Argentières, Beauvoir, Champdeuil, Chaumes-en-Brie, Coubert, Courquetaine, Crisenoy, Evry-Grégy-sur-Yerres, Grisy-Suisnes, Ozouër-le-Voulgis, Soignolles-en-Brie, Solers, Yèbles
Orée de la Brie	Chevry-Cossigny, Servon
Les Portes Briardes	Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny, Ozoir-la-Ferrière, Tournan-en-Brie
Le Val Briard	Bernay-Vilbert, Châtres, Courpalay, Crèvecoeur-en-Brie, Favières-en-Brie, Fontenay-Trésigny, La Chapelles-Iger, Les Chapelles-Bourbon, Liverdy-en-Brie, Marles-en-Brie, Neufmoutiers-en-Brie, Presles-en-Brie, Rosay-en-Brie

## Article 6 – Compétences

Le SIETOM 77 assure une mission de service public. Il exerce toutes les compétences relatives à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés produits par les habitants de son territoire.

Pour ce faire, le SIETOM 77 possède ses propres installations qu'il exploite, entretient, modernise et développe.

## Article 7 – Périmètre d'intervention

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes. Par convention, des actions en lien avec les compétences du SIETOM 77 pourront être menées pour le compte de collectivités extérieures (groupement de communes, syndicats, communes...). Dans ce cas, une convention entre le syndicat et la collectivité qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

## Article 8 – Représentation des membres, composition du Comité Syndical

Le syndicat est administré par un Comité Syndical, composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés parmi les assemblées délibérantes des E.P.C.I. membres, conformément à l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation des membres est fixée de la manière suivante :

- Pour les communes dont la population est inférieure à 7500 habitants : **2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants**
- Pour les communes dont la population est comprise entre 7500 et 10 000 habitants : **3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants**
- Pour les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants : **3 délégués titulaires, 2 délégués suppléants et 2 délégués titulaires supplémentaires et 1 délégué suppléant supplémentaire par tranche entamée de 10 000 habitants.**

Il en résulte, la répartition suivante par E.P.C.I. adhérents :

E.P.C.I.	Délégués titulaires	Délégués suppléants	TOTAL
CA Marne et Gondoire	2	2	4
CA Melun Val de Seine	4	4	8
CA Paris Vallée de la Marne	16	9	25
CC Brie des Rivières et Châteaux	28	28	56
CC Orée de la Brie	4	4	8
CC Les Portes Briardes	17	12	29
CC Le Val Briard	26	26	52
<b>TOTAL</b>	<b>97</b>	<b>85</b>	<b>182</b>

- Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance du Comité Syndical et ne pouvant être représenté par un délégué suppléant de son E.P.C.I. peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.
- En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou de toute autre cause, les structures adhérentes au syndicat pourvoient à leur remplacement dans un délai de 3 mois.
- La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires. Ils ne sont pas nominativement rattachés aux personnes des délégués titulaires, mais ils ne peuvent suppléer qu'un délégué titulaire issu de leur E.P.C.I.

#### Article 9 – Rôle et fonctionnement du Comité Syndical

- ◇ Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat.
- ◇ Le Comité Syndical définit la politique du syndicat, vote le budget, décide des investissements et des modalités de gestion du service. Il se prononce sur les demandes d'adhésion et de retrait des collectivités.
- ◇ Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, à un Vice-Président ou au Bureau dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ◇ Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que le Président le juge utile.
- ◇ Le Comité Syndical élit parmi ses délégués, les membres de son Bureau. Le Bureau Syndical est composé d'un Président, des Vice-Présidents dont le nombre est déterminé par l'organe délibérant, et d'un ou de plusieurs autres membres.
- ◇ Le Comité peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires et lui confère à cet effet une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Bureau lui rend compte de ses travaux
- ◇ Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, un Règlement Intérieur du Comité Syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement du Comité et du Bureau. Il est approuvé par le Comité Syndical qui pourra le modifier ultérieurement.

#### Article 10 – Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre, il :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau
- dirige les débats et contrôle les votes
- prépare le budget
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat

- accepte les dons et legs
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code Général des collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice et dans les actes de la vie civile, sous réserve de délégations consenties.

### Article 11 – Budget

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment des dépenses suivantes :

- Exécution des travaux
- Traitement du personnel technique ou administratif nécessaire au fonctionnement du syndicat et à la surveillance des travaux
- Frais de bureau et d'administration
- Dépenses d'études et honoraires
- Dépenses d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages de traitement
- Achat de terrain

Les dépenses mises à la charge des collectivités par le syndicat pour l'accomplissement de sa mission sont des dépenses obligatoires pour E.P.C.I. et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets communautaires. Les collectivités associées pourront affecter à ces dépenses leurs ressources ordinaires ou extraordinaires disponibles.

Les recettes destinées à couvrir toutes les charges du syndicat relèvent des articles L. 5212-19 et L.5212-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les contributions versées par les adhérents seront déterminées en fonction de critères de variabilité adoptés par délibération de l'organe délibérant.

### Article 12 – Adhésion et retrait d'un membre

Le périmètre du SIETOM 77 peut être étendu ou réduit, par adhésion ou retrait de membres, ou parties de membres, dans les conditions suivantes :

- Soit à la demande d'une collectivité souhaitant adhérer ou d'un membre souhaitant se retirer. La modification est alors subordonnée à l'accord du Comité Syndical du SIETOM 77 à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.
- Soit sur l'initiative du Comité Syndical du SIETOM 77 à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. La modification est alors subordonnée à l'accord des membres dont l'admission ou le retrait est envisagé.
- Soit sur l'initiative du représentant de l'État. La modification est alors subordonnée à l'accord du Comité Syndical du SIETOM 77 à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés et des membres dont l'admission ou le retrait est envisagé.

Le retrait des membres du Syndicat s'opérera selon la procédure visée à l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsque la dette a été contractée, postérieurement au transfert de compétences, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée par accord entre le membre sortant et le SIETOM 77 dans un délai de 3 mois à compter de la délibération du SIETOM actant le retrait.

A défaut d'accord dans le 3 mois, le SIETOM 77 saisira le représentant de l'État aux fins que ce dernier statue par arrêté sur les conditions de retrait.

PROJET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2021.5.22.135**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 27 SEPTEMBRE 2021 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, , sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Hicham AICHI, Patrick ANNE, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Christelle BLAT, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Nadia DIOP, Christopher DOMBA, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Thierry FLESCH, Christian GENET, Pascale GOMES, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Zine-Eddine M'JATI, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Arnaud SAINT-MARTIN, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

14/09/2021

**Date de l'affichage :**

21/09/2021

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 69

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Julien AGUIN a donné pouvoir à Willy DELPORTE, Gilles BATAIL a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Michaël GUION, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Michel ROBERT, Khaled LAOUITI a donné pouvoir à Nadine LANGLOIS, Jean-Claude LECINSE a donné pouvoir à Philippe CHARPENTIER, Natacha MOUSSARD a donné pouvoir à Dominique MARC, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCH, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Pascale GOMES, Djamilia SMAALI-PAILLE a donné pouvoir à Bénédicte MONVILLE, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Semra KILIC.

**ABSENTS EXCUSES**

Nathalie BEAULNES-SERENI, Sonia DA SILVA, Jérôme GUYARD, Mourad SALAH.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

M. Noël BOURSIN

**OBJET : POLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL - LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE - APPROBATION DU DOSSIER DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** le Code des Transports ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

**VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 approuvé par délibération du Conseil Régional n°CR 53-15 du 15 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015 ;

**VU** la convention de financement n°16DPI020 des études du pôle d'échanges multimodal de Melun signée par l'Etat, la Région Ile-de-France, le STIF, le Département de Seine-et-Marne et la CAMVS, notifiée le 03 mars 2017 ;

**VU** la délibération du Conseil d'administration du STIF n°2018/285 du 11 juillet 2018, approuvant le bilan de la concertation préalable du pôle d'échanges multimodal de Melun ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 2020.1.38.38 du 03 février 2020, approuvant le schéma de principe du pôle d'échanges multimodal de Melun

**VU** la délibération n°2021.2.5.31 du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2021 définissant l'intérêt communautaire en matière de création et de réalisation d'opérations d'aménagement ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2021.2.37.63 du 29 mars 2021, relative au financement des études d'Avant-Projet du programme SDA de la gare de Melun ;

**VU** la délibération du Conseil d'administration d'IDFM n°20210414-135 du 14 avril 2021, approuvant le schéma de principe du pôle d'échanges multimodal de Melun ainsi que le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 16 septembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Attractivité et Développement du territoire du 20 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que la gare de Melun est un pôle structurant du sud francilien, identifié comme « pôle de niveau 1 » au Plan de Déplacements Urbain d'Île-de-France et au Schéma Directeur d'Accessibilité ;

**CONSIDERANT** que cet espace contraint, qui concentre de nombreux dysfonctionnements (saturation des gares routières et du parc de stationnement régional, pas d'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite, accès peu qualitatifs pour les modes actifs, ...), n'est pas en capacité de répondre convenablement aux besoins actuels et futurs ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de redimensionner le Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de Melun afin de le rendre plus fonctionnel et plus à même de répondre à la croissance du trafic, aux nombreux dysfonctionnements du site et à l'évolution des pratiques de mobilité ;

**CONSIDERANT**, qu'au-delà des objectifs liés à l'intermodalité et à la mobilité, le réaménagement global du PEM doit également permettre de créer une image plus moderne du territoire et d'améliorer son

attractivité, d'accroître la qualité des espaces publics et du cadre de vie, et de faire de cet espace, un lieu propice au développement économique ;

**CONSIDERANT** que des études préalables, menées sous maîtrise d'ouvrage d'Ile-de-France Mobilités et mobilisant de nombreux partenaires, ont été menées pour repenser l'aménagement de ce pôle ;

**CONSIDERANT** que ces études ont permis à la CAMVS et à IDFM d'approuver le schéma de principe d'aménagement du PEM (respectivement en mars et avril 2021), qui vise à définir plus finement la programmation, à affiner les principes d'organisation et d'aménagement du pôle, à préciser les coûts de réalisation ainsi que les financements mobilisables et à identifier les maîtrises d'ouvrage pressenties ;

**CONSIDERANT** que la poursuite du projet nécessite une phase d'enquête publique en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique du projet ;

**CONSIDERANT** que le lancement de cette phase de concertation publique nécessite l'élaboration, par IDFM, d'un dossier d'enquête publique qui doit également être approuvé par la CAMVS, en tant que maître d'ouvrage pressenti des aménagements situés hors périmètre ferroviaire ;

*Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** le dossier d'enquête publique du Pôle d'Echanges Multimodal de Melun.

Adoptée à l'unanimité, avec 69 voix Pour

Fait et délibéré, le lundi 27 septembre 2021, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20210927-44294-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 30 septembre 2021

Publication ou notification : 30 septembre 2021

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2021.5.23.136**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 27 SEPTEMBRE 2021 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, , sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Hicham AICHI, Patrick ANNE, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Christelle BLAT, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Nadia DIOP, Christopher DOMBA, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Thierry FLESCH, Christian GENET, Pascale GOMES, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Zine-Eddine M'JATI, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Arnaud SAINT-MARTIN, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

14/09/2021

**Date de l'affichage :**

21/09/2021

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 69

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Julien AGUIN a donné pouvoir à Willy DELPORTE, Gilles BATAIL a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Michaël GUION, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Michel ROBERT, Khaled LAOUITI a donné pouvoir à Nadine LANGLOIS, Jean-Claude LECINSE a donné pouvoir à Philippe CHARPENTIER, Natacha MOUSSARD a donné pouvoir à Dominique MARC, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCH, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Pascale GOMES, Djamilia SMAALI-PAILLE a donné pouvoir à Bénédicte MONVILLE, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Semra KILIC.

**ABSENTS EXCUSES**

Nathalie BEAULNES-SERENI, Sonia DA SILVA, Jérôme GUYARD, Mourad SALAH.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

M. Noël BOURSIN

**OBJET : TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT RELATIF A LA  
REHABILITATION DU CENTRE-ANCIEN DE MELUN : APPROBATION DU  
COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE 2020**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.303-2,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-1 et L.300-5,

**VU** la loi n°2005-809 du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement,

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,

**VU** la délibération 2015.3.34.59 du Conseil communautaire du 30 mars 2015 confiant à la SPL Melun Val de Seine Aménagement l'opération de restauration immobilière du centre-ville de Melun,

**VU** la délibération 2019.7.38.221 du Conseil communautaire du 16 décembre 2019 approuvant l'avenant n° 1 à la convention Action Cœur de Ville valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) & Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du centre ancien de Melun,

**VU** la délibération 2019.7.37.220 du Conseil communautaire du 16 décembre 2019 approuvant l'avenant n° 1 au traité de concession d'aménagement relatif à la réhabilitation du centre ancien de Melun,

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 16 septembre 2021,

**VU** l'avis favorable de la commission Cohésion du territoire du 20 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** le compte-rendu d'activités liées à cette opération, auquel est annexé notamment le bilan prévisionnel actualisé au 31 décembre 2020 et l'état prévisionnel de la trésorerie

*Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** le compte-rendu d'activités 2020 de la concession relative à la Réhabilitation du centre ancien de Melun annexé à la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité, avec 62 voix Pour et 7 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 27 septembre 2021, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20210927-44336-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 30 septembre 2021

Publication ou notification : 30 septembre 2021

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Louis Vogel'.

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

# COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE

CRAC 2020

*Concession Opération de Restauration Immobilière –  
Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat-  
Renouvellement Urbain CAMVS*

## RAPPORT DE PRESENTATION

<b>CARACTERITQUES DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT</b>	
Nature juridique :	Concession d'aménagement
Titulaire de la concession :	SPL Melun Val De Seine Aménagement
Concédant :	CAMVS
Date d'approbation et de notification de la convention :	7 septembre 2015
Durée initiale :	8 ans, soit jusqu'au 6/09/ 2023
Durée prolongée :	06/09/2025, soit 10 ans
Mode de rémunération :	Forfait 145 000 € / an sur 10 ans Forfait ANAH – Suivi animation OPAH-RU 125 000€ /ans sur 5 ans 3 % sur acquisitions 4 % sur honoraires techniques et travaux 2 % sur commercialisations et loyers
Avenants à la convention d'aménagement :	Avenant n°1 notifié le 17/01/2020 (mise en place du dispositif OPAH-RU – volet copropriétés pour 5 ans)
Dernier CRACL approuvé :	31/12/2019
Budget d'origine :	23 M€
Budget à ce jour :	13 M€
Participation d'origine :	3M€
Participation à ce jour :	3M€
<b>CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT</b>	
Superficie :	Centre-ville de Melun
Vocation :	ORI, dispositif coercitif de réhabilitation de bâtiments et logements dégradés et/ou indignes et/ou insalubres OPAH-RU animation de 50 copropriétés, 67 Propriétaires Bailleurs et 20 Propriétaires Occupants
Programme d'intervention :	Objectif : environ 200 logements réhabilités et 507 logements dans le cadre OPAH -RU

## RENSEIGNEMENTS SUR L'OPÉRATION



### Objet de l'opération

Le traité de concession « Réhabilitation du centre ancien de Melun » passé entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement notifié le 21/09/2015 a pour objet la définition des missions que le concessionnaire prendra en charge et/ou fera réaliser que sont :

- L'organisation de la concertation ;
- La gouvernance et le suivi opérationnel de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) ;
- L'animation du dispositif propre à l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) ;
- MOUS à vocation opérationnelle ;
- L'organisation et le pilotage des études et travaux ;
- La conduite des acquisitions ;
- La réalisation des travaux sur immeubles acquis ;
- La commercialisation des immeubles acquis ;
- La conduite et gestion de l'opération ;
- La clôture de l'opération.

Faisant suite aux discussions avec l'Etat et l'ARS dans le cadre d'un appel à projet en direction des collectivités franciliennes sur la mise en place de stratégies urbaines de lutte contre l'habitat indigne, le principe de cette opération avait été validé lors du Conseil Communautaire du 30 mars 2015.

L'Opération de Restauration Immobilière du centre-ville de Melun est destinée à assurer la rénovation de 29 immeubles dans le périmètre du centre ancien. Définie juridiquement par l'article L.313-4 du Code de l'Urbanisme, cette procédure d'aménagement est un outil coercitif devant permettre la remise en habitabilité de logements très dégradés, occupés ou non, pour lesquels les dispositifs incitatifs de travaux ne suffisent plus.

Cette procédure repose sur une Déclaration d'Utilité Publique notifiant aux propriétaires de ces logements dégradés une liste de travaux obligatoires de remise en habitabilité à réaliser dans un délai de 18 mois. Si ces travaux ne sont pas réalisés, les logements sont destinés à être expropriés par la puissance publique compétente ou par son concédant.

Cette opération se justifie dans le contexte du centre de Melun par la persistance d'un important parc ancien dégradé que les opérations précédentes de lutte contre l'habitat indigne conduites depuis 1990 n'ont pas permis de résorber.

Faisant suite aux discussions avec l'Etat et l'ARS dans le cadre d'un appel à projet en direction des collectivités franciliennes sur la mise en place de stratégies urbaines de lutte contre l'habitat indigne, le principe de cette opération a été validé lors du Conseil Communautaire du 30 mars 2015. La CAMVS a décidé de confier l'ensemble de la réalisation de cette opération à la SPL Melun Val de Seine Aménagement, par le biais d'une concession d'aménagement signée le 7 septembre 2015.

Une première liste d'immeubles a été constituée sur ces priorités d'intervention. Les 12 immeubles retenus à cet effet rassemblent 49 logements et 6 commerces repérés en 2009 par l'étude pré-opérationnelle d'OPAH conduite par la ville de Melun. Cette dernière opération de lutte contre l'habitat indigne n'a pas produit de résultats sur ces logements susceptibles de connaître un état de délabrement avancé pouvant mettre en péril leurs occupants. Une étude pré opérationnelle complémentaire a été réalisée en 2019. Elle a permis la mise en place d'une OPAH-RU en 2020 confiée à la SPL Melun Val de Seine Aménagement par voie d'avenant à la concession objet du présent compte rendu.

A la suite des premières actions coercitives mises en œuvre pour le lancement de cette opération et le recrutement d'un chef de projet dédié, la SPL Melun Val de Seine Aménagement a déposé une demande de Déclaration d'Utilité Publique en janvier 2016 pour la première liste d'immeubles

évoquée ci-dessus auprès de la Préfecture de Seine et Marne. Cette demande de DUP a été avalisée par une délibération du Conseil Communautaire du 18 janvier, au titre de la compétence de la CAMVS en matière de politique de l'habitat.

Si les années 2015 à 2019 ont permis de mettre en place l'outil coercitif qu'est l'opération de restauration immobilière du centre-ville de Melun sur les immeubles les plus dégradés, la situation imposait une poursuite du projet par la mise en place d'aides incitatives.

Un avenant à la concession d'aménagement a donc été signé le 20 décembre 2019 pour la mise en place d'une OPAH-RU pour une durée opérationnelle de 5 années (2020-2024). Il a été notifié à la SPL Melun Val de Seine Aménagement le 17 janvier 2020.

La convention signée le 12 juin 2020 par l'Etat, l'ANAH, la CAMVS et la Ville de Melun rend l'OPAH-RU opérationnelle à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 5 ans sur le même périmètre que l'ORI, à savoir les propriétés des catégories cadastrales AS AV et AT. Elle a pour objet, la réhabilitation de 35 immeubles grâce à son volet copropriétés (représentant environ 350 logements), ainsi que l'accompagnement à l'amélioration de 67 logements locatifs et de 20 logements occupés par leurs propriétaires.

La SPL Melun Val de Seine Aménagement, en tant qu'opérateur, assure le suivi animation de l'OPAH-RU qui consiste à accompagner les propriétaires à la définition des travaux à réaliser ainsi qu'à l'obtention des aides financières mobilisables auprès de l'ANAH et de la CAMVS. Un accompagnement renforcé des copropriétés en coordination avec les partenaires vise l'élaboration des stratégies de redressement des situations les plus complexes préalablement à la mobilisation des aides financières nécessaires à la réalisation des travaux.

### **Montant estimé de l'opération**

Le bilan prévisionnel de cette opération est estimé au 31 décembre 2020 à 13 442 467 €.

Le présent CRAC arrêté au 31 décembre 2020 prend en compte l'ensemble des coûts d'acquisition, d'études et de travaux pour une dizaine d'immeubles qui ne feraient pas l'objet de réhabilitation de la part de leurs propriétaires malgré les dispositifs ORI et OPAH-RU mis en place.

## Durée de la concession

Elle est de 10 ans à compter de sa prise d'effet. Un premier avenant signé en septembre 2019 proroge la concession jusqu'en septembre 2025.

## Le projet d'aménagement : échelle d'intervention et principes

Au-delà de la remise en état d'habitabilité des logements, l'Opération de Restauration Immobilière et l'OPAH-RU sont destinées à s'inscrire dans un projet d'aménagement plus global du centre-ville. En effet, elles viennent compléter les effets escomptés du projet urbain melunais pour le centre ancien, tel que défini dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et l'Aire de Mise en Valeur du Patrimoine.

D'une manière générale, ce projet d'aménagement doit permettre la résorption des poches d'habitat dégradé et indigne tout en redynamisant le centre historique à l'échelle de l'agglomération.

Les principes de ce projet d'aménagement s'appuient sur :

- La prise en compte de la lutte contre l'habitat dégradé et indigne, dans le contexte d'une trame bâtie ancienne, dense, à l'architecture remarquable et comportant une mixité sociale et fonctionnelle à préserver.
- La mise à niveau des espaces publics pour remodeler complètement la desserte et les circulations du centre ancien mais au-delà les liaisons entre la gare, le centre et les quartiers périphériques de Melun en direction de Lieusaint.
- La mise en valeur de l'histoire et de la centralité d'un quartier essentiel pour l'image et l'attractivité de l'agglomération.

Ce projet d'aménagement est l'objet d'une mission spécifique conduite dans le cadre de la présente concession par la SPL Melun Val de Seine Aménagement et de l'appel à projet pour la mise en place d'une stratégie de lutte contre l'habitat indigne. Il est amené à évoluer en lien avec les projets d'aménagement en œuvre sur le territoire communautaire.

# NOTE DE CONJONCTURE

## Développements opérationnels jusqu'au 31 décembre 2020

### Le suivi-animation

Plusieurs visites d'immeubles ont été organisées avec SOLIHA, prestataire désigné dans le cadre de la concession pour la réalisation de diagnostics techniques et sociaux.

Sur les 12 immeubles ciblés dans le cadre de la DUP de 2016 :

- Les travaux sont terminés/en cours d'achèvement pour 3 d'entre eux
- Les travaux sont en cours pour 3 d'entre eux
- 2 immeubles sont en phase de diagnostic
- 3 immeubles ont partiellement réalisé les travaux
- 1 est en attente d'animation

Par la suite, la phase d'animation auprès des propriétaires (tant en mono-propriété qu'en copropriété) a permis de favoriser le lancement de travaux d'ampleur tant dans les parties privatives que sur la façade et les parties communes de 5 immeubles.



Restructuration et ravalement 34 de Gaulle



Restructuration et ravalement du 6 rue d'Abeillard



Restructuration et ravalement du 4 rue Saint Ambroise

Il a été décidé par les membres du comité de pilotage du 27 novembre 2020 de proroger la Déclaration d'Utilité Publique d'opération de restauration immobilière sur neuf des douze immeubles pour 5 ans, trois ayant fait l'objet de l'intégralité des travaux.

La mise en place de l'OPAH-RU du centre-ville de Melun est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Des contacts avaient déjà été pris au cours de l'année 2019. Vingt-deux propriétaires bailleurs/occupants et vingt-sept copropriétés via syndicats et copropriétaires sont venus s'ajouter à cette liste au cours de l'année 2020.

Onze syndicats de copropriétaires ont adhéré à l'OPAH-RU en initiant la phase de diagnostic préalable financée par la Communauté d'Agglomération Melun Val de seine : sept syndicats de copropriété ont missionné le maître d'œuvre de leur choix pour la réalisation des diagnostics préalables aux travaux dont trois ont été restitués en 2020 (1 rue du Presbytère et le 50 rue René Pouteau tous deux sous DUP, ainsi que le 31 rue du Général de Gaulle sous arrêté de péril).

## Les perspectives sur l'exercice 2021

### L'animation auprès des propriétaires

Au cours de l'année 2021, l'amplification de la restitution des diagnostics techniques préalables initiés en 2020 permettra aux premiers syndicats de copropriétaires de se saisir d'un projet de travaux cohérent et complet qui pourra être financé dans le cadre de l'OPAH-RU. Pour cela, la SPL Melun Val de Seine Aménagement présentera les simulations des aides mobilisables en Assemblée Générale afin d'amener les copropriétaires à s'engager sur les travaux globaux chiffrés en vue du démarrage des travaux.

Parallèlement, le ciblage des contacts à développer par la SPL s'opèrera par une identification des potentiels porteurs de projet renforcée, notamment dans le cadre des procédures de veille sur les DIA et sur les demandes d'autorisation d'urbanisme qui seront transmises par les services de la ville de Melun. La SPL Melun Val de Seine Aménagement assurera également une permanence physique à l'Hôtel de Ville de Melun afin de renseigner les porteurs de projets qui s'y présenteront. La présence hebdomadaire de la SPL Melun Val de Seine Aménagement en Mairie a également pour objectif de fluidifier les échanges entre les services.

Après un an de suivi animation du dispositif permettant d'apporter des aides financières très conséquentes, il apparait que peu de résultats opérationnels sont observés sur trois adresses pourtant placées sous DUP :

- 12 avenue Victor Hugo (monopropriété)
- 34 rue Saint Aspais (mise en copropriété/ VIR)
- 50 rue René Pouteau (copropriété)

Ces immeubles résiduels de la première liste de DUP, restés à l'état de blocage malgré la mise en place des aides incitatives, feront l'objet de proposition d'arbitrage en comité de suivi afin d'établir les demandes d'enquêtes parcellaires.

La mobilisation des propriétaires pour la restauration de leur patrimoine dans le cadre d'une adhésion à l'OPAH-RU, sous menace d'expropriation, reste donc le principal chantier de l'année 2021 et concernera principalement les immeubles repérés dans le cadre de l'animation, potentiellement inscriptibles dans une seconde liste de DUP. C'est notamment le cas de l'immeuble en copropriété situé au 11 et 13 rue du Four, sous arrêté de péril, pour lequel aucun contact n'a pu être établi par la SPL Melun Val de Seine Aménagement avec le syndic professionnel.

Par ailleurs, une consultation sera lancée par la SPL Melun Val de Seine Aménagement en vue de désigner l'AMO qui accompagnera le concessionnaire au développement de la communication de cette opération. Il est d'ores et déjà envisagé d'organiser un point de présentation et d'échanges autour du dispositif avec les syndics de copropriété et les maîtres d'œuvre voire les entreprises du secteur.

#### Les autorisations administratives

Une seconde liste d'ORI sera envisagée courant de l'année 2021 ciblant des immeubles repérés dans l'étude pré-opérationnelle à l'OPAH de 2019 et dans le cadre du suivi animation de l'OPAH-RU ainsi que sur les recommandations du service Hygiène et Prévention, de l'ARS et plus généralement de la ville de Melun.

L'enquête publique pourrait intervenir d'ici la fin de l'année 2021 pour un arrêté en 2022.

#### Les démarches avec les partenaires financiers

L'Agence Nationale de l'Habitat a validé le principe de l'intervention sur le centre-ville de Melun lors de la commission THIRORI en démarrage de dispositif de l'ORI. Cette commission a validé l'éligibilité des 12 immeubles concernés par la première liste de DUP à l'attribution de subventions mais a conditionné leur versement à une demande ultérieure de subvention. Les premières demandes de subvention de syndicats de copropriétaires seront déposées au cours de l'année 2021 suite à la restitution des diagnostics préalables financés par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

L'ANAH sera sollicitée pour avis préalable sur la deuxième liste de DUP dans les mêmes conditions d'intervention.

En l'absence d'OPAH-RU, des financements liés au plan d'action Cœur de Ville avaient été sollicités auprès de l'ANAH et de la Caisse des dépôts et Consignations. Une démarche partenariale a été amorcée dans le cadre d'Action Cœur de Ville avec Action Logement dans le but de financer par des prêts et/ou subvention la réservation de logements conventionnés dans le parc privé. Un premier dossier bailleur a été transmis. Il est en cours d'instruction par Action Logement en lien avec la SPL Melun Val de Seine Aménagement qui déposera parallèlement auprès de la CAMVS les demandes de subventions éligibles.

Désormais avec la mise en place de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat par la CAMVS, les collectivités sont les interlocuteurs de la Banque des Territoires et de l'ANAH.

### **Synthèse et perspectives pour les années à venir**

L'exercice 2020 a été une année charnière pour l'opération. En effet, la mise en place de l'OPAH-RU a permis une accélération de l'action des (co)propriétaires en vue de la mise en travaux qui s'opérera, pour les premiers, courant 2021. Le bilan prévisionnel a donc été affiné, compte tenu des options prises par les propriétaires : certains immeubles seront rénovés par leurs propriétaires, avec l'assistance du concessionnaire, d'autres pourront être acquis par le concessionnaire lui-même ou par des opérateurs immobiliers sous contrôle de la SPL Melun Val de Seine Aménagement.

L'exercice 2021 sera une étape déterminante. Des études techniques et enquêtes sociales seront à opérer sur les biens qui seront acquis par la SPL Melun Val de Seine Aménagement dans le cadre de la veille sur les DIA, d'acquisition(s) amiables ou d'expropriation(s).

L'immeuble du 41 rue saint Aspais sera prochainement acquis à l'amiable par la SPL Melun Val de Seine Aménagement.

# ANALYSE DES VARIATIONS BUDGETAIRES

## Budget prévisionnel au 31.12.2020 au titre des dépenses

### Etudes :

Désignation lignes budgétaires En Euros	HT CRACL 2019	HT CRACL 2020	HT ECARTS
B : 804/0120-Etudes Opérationnelles	-200 000	-200 000	0
B : 804/0130-Frais de Géomètre	-50 000	-50 000	0
010-Etudes	-250 000	-250 000	0

Ce poste demeure sans changement.

### Acquisitions :

Désignation lignes budgétaires En Euros	HT CRACL 2019	HT CRACL 2020	HT ECARTS
B : 804/0210-Provisions pour Aquisitions Hors TVA	-5 000 000	-5 000 000	0
B : 804/0230-Frais de Relogement	-250 000	-250 000	0
B : 804/0240-Frais d'Acquisition Notaire	-180 000	-180 000	0
B : 804/0250-Frais Juridiques et Divers (Foncier)	-50 000	-50 000	0
B : 804/0255-Divers Acquisitions	-350 000	-350 000	0
020-Acquisitions	-5 830 000	-5 830 000	0

Ce poste demeure sans changement.

Le budget dédié aux acquisitions prend en compte des provisions nécessaires à l'acquisition d'une dizaine d'immeubles sur le périmètre d'intervention opérationnel, en cas de défaillance définitive des propriétaires à engager les travaux prescrits sur leurs biens.

### Démolition et travaux :

Désignation lignes budgétaires En Euros	HT CRACL 2019	HT CRACL 2020	HT ECARTS
B : 804/0314-Démolition	-100 000	-100 000	0
030-Mise en État des Terrains	-100 000	-100 000	0
B : 804/0510-Travaux de Construction	-3 300 000	-3 300 000	0
B : 804/0560-Honoraires Travaux Construction	-396 000	-396 000	0
B : 804/0595-Révisions et Aléas	-258 720	-258 720	0
050-Travaux Superstructure	-3 954 720	-3 954 720	0

Ce poste demeure sans changement.

Les démolitions ainsi que le montant des travaux qui s'avèreraient nécessaires si les immeubles n'étaient pas pris en charge par leurs propriétaires ont été évalués en cohérence avec l'avancement opérationnel actuel et les prix du marché.

### Impôts et assurances :

Désignation lignes budgétaires En Euros	HT CRACL 2019	HT CRACL 2020	HT ECARTS
B : 804/0710-Impôts Fonciers	-168 000	-168 000	0
B : 804/0763-Assurances	-67 500	-67 500	0
070-Impôts et Assurances	-235 500	-235 500	0

Ce poste demeure sans changement.

### Frais divers :

Désignation lignes budgétaires En Euros	HT CRACL 2019	HT CRACL 2020	HT ECARTS
B : 804/1010-Frais de Communication	-234 100	-234 100	0
B : 804/1015-Divers Communication	-60 086	-60 086	0
B : 804/1020-Frais Divers	-71 583	-71 583	0
B : 804/1040-Frais Juridiques (Hors Foncier)	-65 000	-65 000	0
100-Frais Divers	-430 769	-430 769	0

Ce poste demeure sans changement.

Les frais de commercialisation ont été supprimés, leur prise en charge étant faite par l'acquéreur.

Le budget dédié aux frais de communication permettra de porter et de promouvoir le déploiement du dispositif OPAH-RU.

#### Frais financiers :

Désignation lignes budgétaires En Euros	HT CRACL 2019	HT CRACL 2020	HT ECARTS
B : 804/1120-Intérêts Court Terme	-20 000	-20 000	0
B : 804/1140-Gestion Bancaire	-3 036	-3 036	0
B : 804/1150-Commission de Mouvements	-8 357	-8 357	0
110-Frais Financiers	-31 393	-31 393	0

Ces divers postes, ajustés au plus près de la réalité comptable constatée au cours des précédents exercices et des besoins de trésorerie projetés, restent sans changement.

#### Rémunérations société :

Désignation lignes budgétaires En Euros	HT CRACL 2019	HT CRACL 2020	HT ECARTS
B : 804/1230-Mission de Clôture	-15 000	-15 000	0
B : 804/1240-Rémunération Acquisition	-155 400	-155 400	0
B : 804/1250-Rémunération Forfaitaire	-1 450 000	-1 450 000	0
B : 804/1270-Rémunération Cessions	-185 149	-185 149	0
B : 804/1280-Rémunération Gestion Marchés	-179 534	-179 534	0
B : 804/1290-Rémunération Animation Opah-Ru - Part ANAH	-625 000	-625 000	0
120-Rémunération Société	-2 610 083	-2 610 083	0

Ce poste demeure sans changement.

## Budget prévisionnel au 31.12.2020 au titre des recettes

### Ventes de charges foncières :

Désignation lignes budgétaires En Euros	HT CRACL 2019	HT CRACL 2020	HT ECARTS
A : 804/0130-Logements Accession Libre	8 357 467	8 357 467	0
A : 804/0150-Activités, Commerces	900 000	900 000	0
010-Ventes Charges Foncières	9 257 467	9 257 467	0

Pas d'évolution pour ces postes.

### Subventions :

Désignation lignes budgétaires En Euros	HT CRACL 2019	HT CRACL 2020	HT ECARTS
A : 804/0320-Subventions non Taxables	500 000	500 000	0
A : 804/0330-Subvention Anah-Animation Dispositif Opah-Ru	625 000	625 000	0
030-Subventions	1 125 000	1 125 000	0

Pas d'évolution pour ces postes.

### Gestion :

Désignation lignes budgétaires En Euros	HT CRACL 2019	HT CRACL 2020	HT ECARTS
A : 804/0510-Loyers	60 000	60 000	0
050-Produits de Gestion	60 000	60 000	0

Les recettes provenant des loyers sont calibrées au regard du volume d'immeubles restant potentiellement à acquérir dans le cadre de l'opération. Ce poste ne présente aucune évolution.

Participations :

Désignation lignes budgétaires En Euros	HT CRACL 2019	HT CRACL 2020	HT ECARTS
A : 804/0410-Participation de la Collectivité à l'Opération d'Aménagement	3 000 000	3 000 000	0
040-Participations	3 000 000	3 000 000	0

La participation de la collectivité reste inchangée, et sera mobilisée en tant que de besoin.

# ANNEXE 1 : BILAN FINANCIER ET TRESORERIE PREVISIONNELLE

Echéancier prévisionnel réglé TTC : 804-OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE CENTRE-VILLE DE MELUN-1-Concession - établi le 07/06/2021 à 14:11

Désignation lignes budgétaires	HT	HT	TVA	TTC	A fin 2020	2021	2022	2023	2024	2025
En Euros	CRACL 2019	CRACL 2020								
B : 804/0120-Etudes Operationnelles	-200 000	-200 000	-38 625	-238 625	-150 324		-22 500	-22 500	-22 500	-20 802
B : 804/0130-Frais de Géomètre	-50 000	-50 000	-10 000	-60 000		-7 662	-15 324	-15 324	-15 324	-6 385
010-Etudes	-250 000	-250 000	-48 625	-298 625	-150 324	-7 662	-37 824	-37 824	-37 824	-27 187
B : 804/0210-Provisions pour Acquisitions Hors TVA	-5 000 000	-5 000 000		-5 000 000		-550 000	-1 500 000	-1 500 000	-1 449 996	
B : 804/0211-Acq 12 Victor Hugo Hors TVA										
B : 804/0230-Frais de Relogement	-250 000	-250 000	-50 000	-300 000			-75 000	-75 000	-75 000	-75 000
B : 804/0240-Frais d'Acquisition Notaire	-180 000	-180 000		-180 000		-11 316	-56 232	-56 232	-56 232	
B : 804/0250-Frais Juridiques et Divers (Foncier)	-50 000	-50 000	-9 995	-59 995	-2 343	-9 882	-19 764	-19 764	-8 235	
B : 804/0255-Divers Acquisitions	-350 000	-350 000	-69 622	-419 622	-8 073	-70 554	-141 108	-141 108	-58 795	
B : 804/0260-Aléas sur Foncier										
020-Acquisitions	-5 830 000	-5 830 000	-129 617	-5 959 617	-10 416	-641 752	-1 792 104	-1 792 104	-1 648 258	-75 000
B : 804/0314-Démolition	-100 000	-100 000	-20 000	-120 000			-39 996	-39 996	-39 996	
030-Mise en Etat des Terrains	-100 000	-100 000	-20 000	-120 000			-39 996	-39 996	-39 996	
B : 804/0510-Travaux de Construction	-3 300 000	-3 300 000	-660 000	-3 960 000			-360 000	-1 200 000	-1 200 000	-1 200 000
B : 804/0511-Travaux 12 Victor Hugo										
B : 804/0560-Honoraires Travaux Construction	-396 000	-396 000	-79 200	-475 200				-158 400	-158 400	-158 400
B : 804/0595-Revisions et Aléas	-258 720	-258 720	-51 744	-310 464				-103 488	-103 488	-103 488
050-Travaux Superstructure	-3 954 720	-3 954 720	-790 944	-4 745 664			-360 000	-1 461 888	-1 461 888	-1 461 888
B : 804/0710-Impôts Fonciers	-168 000	-168 000		-168 000			-42 000	-42 000	-42 000	-42 000
B : 804/0763-Assurances	-67 500	-67 500		-67 500	-19 298	-22 866	-6 784	-6 784	-6 784	-4 985
070-Impôts et Assurances	-235 500	-235 500		-235 500	-19 298	-22 866	-48 784	-48 784	-48 784	-46 985
B : 804/1010-Frais de Communication	-234 100	-234 100	-46 820	-280 920	-90 839		-64 081	-42 000	-42 000	-42 000
B : 804/1015-Divers Communication	-60 086	-60 086	-5 508	-65 594	-44 112		-5 376	-5 376	-5 376	-5 376
B : 804/1020-Frais Divers	-71 583	-71 583	-12 486	-84 069	-37 765	-5 910	-11 820	-11 820	-11 820	-4 925
B : 804/1030-Frais de Commercialisation										
B : 804/1040-Frais Juridiques (Hors Foncier)	-65 000	-65 000	-13 000	-78 000	-19 267	-10 596	-14 088	-14 088	-14 088	-5 870
100-Frais Divers	-430 769	-430 769	-77 814	-508 583	-191 983	-16 506	-95 365	-73 284	-73 284	-58 171
B : 804/1110-Intérêts sur Emprunts										
B : 804/1120-Intérêts Court Terme	-20 000	-20 000		-20 000		-1 152	-6 852	-6 852	-5 139	
B : 804/1140-Gestion Bancaire	-3 036	-3 036	-10	-3 046	-113	-372	-744	-744	-744	-310
B : 804/1150-Commission de Mouvements	-8 357	-8 357	-12	-8 369	-51	-1 076	-2 124	-2 124	-2 124	-885
110-Frais Financiers	-31 393	-31 393	-22	-31 415	-164	-2 600	-9 720	-9 720	-8 007	-1 195
B : 804/1220-Réimputation de Charges Forfaitaire										
B : 804/1230-Mission de Clôture	-15 000	-15 000		-15 000						-15 000
B : 804/1240-Rémunération Acquisition	-155 400	-155 400		-155 400			-20 400	-68 920	-66 069	
B : 804/1250-Rémunération Forfaitaire	-1 450 000	-1 450 000		-1 450 000	-870 000	-145 000	-145 000	-145 000	-145 000	
B : 804/1270-Rémunération Cessions	-185 149	-185 149		-185 149			-2 460	-60 896	-60 896	-60 897
B : 804/1280-Rémunération Gestion Marchés	-179 534	-179 534		-179 534	-8 467		-5 720	-57 714	-57 714	-49 920
B : 804/1290-Rémunération Animation Opah-Ru-Part Anah	-625 000	-625 000		-625 000		-250 000	-125 000	-125 000	-125 000	
120-Rémunération Société	-2 610 083	-2 610 083		-2 610 083	-878 467	-395 000	-298 580	-457 530	-454 679	-125 817
<b>Sous-total dépenses</b>	<b>-13 442 465</b>	<b>-13 442 465</b>	<b>-1 067 022</b>	<b>-14 509 487</b>	<b>-1 250 652</b>	<b>-1 086 386</b>	<b>-2 682 373</b>	<b>-3 921 130</b>	<b>-3 772 720</b>	<b>-1 796 243</b>
A : 804/0130-Logements Accession Libre	8 357 467	8 357 467	1 671 493	10 028 960			147 600	3 293 784	3 293 784	3 293 784
A : 804/0131-Vente 12 Victor Hugo										
A : 804/0150-Activités, Commerces	900 000	900 000	180 000	1 080 000				360 000	360 000	360 000
010-Ventes Charges Foncières	9 257 467	9 257 467	1 851 493	11 108 960			147 600	3 653 784	3 653 784	3 653 784
A : 804/0320-Subventions non Taxables	500 000	500 000		500 000	36 250		115 932	115 932	115 932	115 932
A : 804/0330-Subvention Anah-Animation Dispositif Opah-Ru	625 000	625 000		625 000	125 000		166 667	166 667	166 667	
030-Subventions	1 125 000	1 125 000		1 125 000	161 250		282 599	282 599	282 599	115 932
A : 804/0410-Participation de la Collectivité à l'Opération d'Aménagement	3 000 000	3 000 000		3 000 000	1 615 000	300 000	300 000	300 000	300 000	185 000
040-Participations	3 000 000	3 000 000		3 000 000	1 615 000	300 000	300 000	300 000	300 000	185 000
A : 804/0510-Loyers	60 000	60 000		60 000				30 000	30 000	
050-Produits de Gestion	60 000	60 000		60 000				30 000	30 000	
<b>Sous-total recettes</b>	<b>13 442 467</b>	<b>13 442 467</b>	<b>1 851 493</b>	<b>15 293 960</b>	<b>1 776 250</b>	<b>300 000</b>	<b>730 199</b>	<b>4 266 383</b>	<b>4 266 383</b>	<b>3 954 716</b>
D : 804/1320-TVA Payée	-1	-1	-54 475	-838 949				-152 537	-261 492	-370 444
<b>Sous-total trésorerie transitoire</b>	<b>-1</b>	<b>-1</b>	<b>-54 475</b>	<b>-838 949</b>				<b>-152 537</b>	<b>-261 492</b>	<b>-370 444</b>
<b>Trésorerie brute</b>					<b>525 598</b>	<b>-260 788</b>	<b>-2 212 962</b>	<b>-2 020 246</b>	<b>-1 788 075</b>	

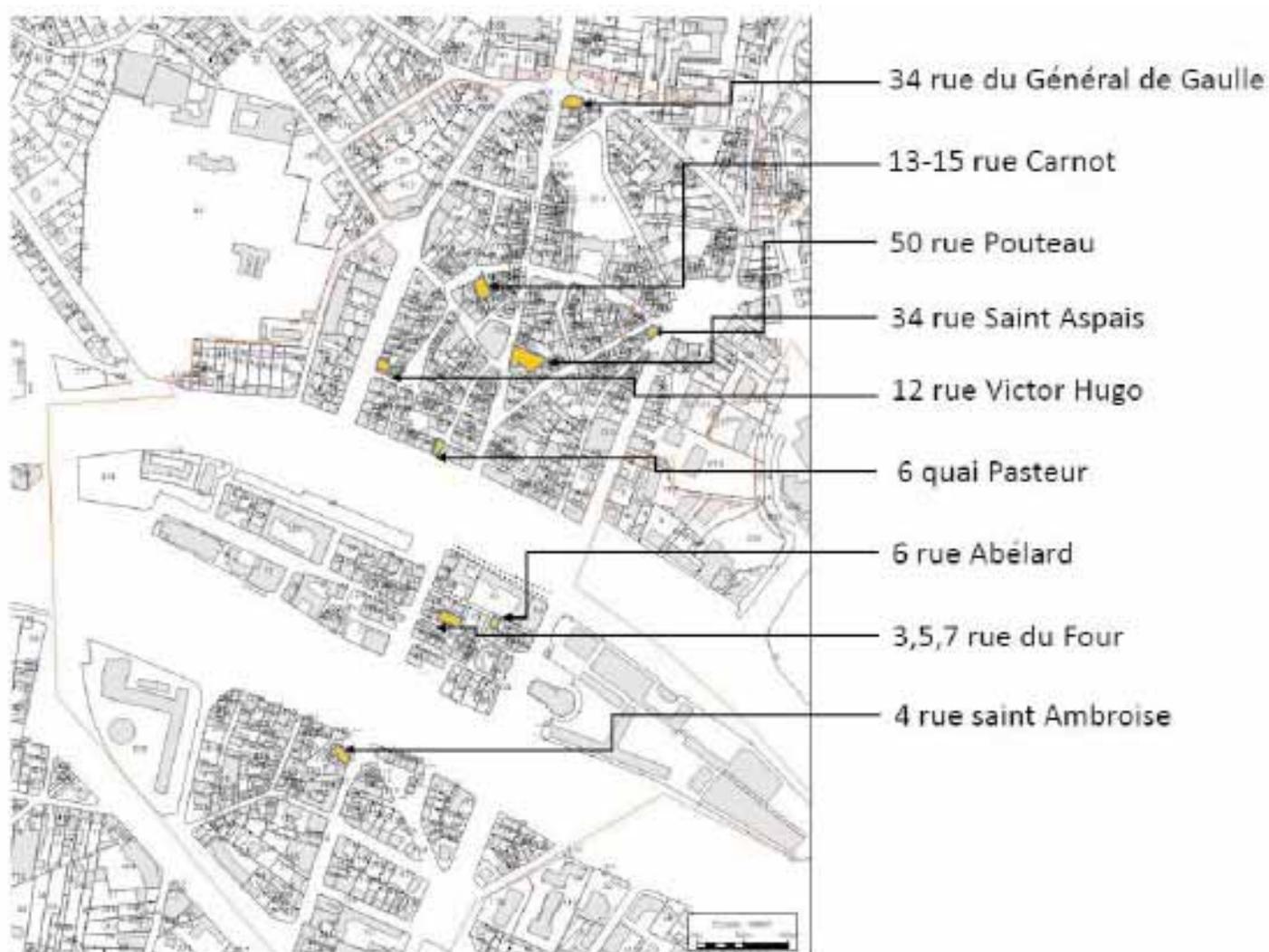
## ANNEXE 2 : TABLEAU DES ECARTS

Désignation lignes budgétaires En Euros	HT CRACL 2019	HT CRACL 2020	HT ECARTS
B : 804/0120-Etudes Opérationnelles	-200 000	-200 000	0
B : 804/0130-Frais de Géomètre	-50 000	-50 000	0
<b>010-Etudes</b>	<b>-250 000</b>	<b>-250 000</b>	<b>0</b>
B : 804/0210-Provisions pour Aquisitions Hors TVA	-5 000 000	-5 000 000	0
B : 804/0230-Frais de Relogement	-250 000	-250 000	0
B : 804/0240-Frais d'Acquisition Notaire	-180 000	-180 000	0
B : 804/0250-Frais Juridiques et Divers (Foncier)	-50 000	-50 000	0
B : 804/0255-Divers Acquisitions	-350 000	-350 000	0
<b>020-Acquisitions</b>	<b>-5 830 000</b>	<b>-5 830 000</b>	<b>0</b>
B : 804/0314-Démolition	-100 000	-100 000	0
<b>030-Mise en État des Terrains</b>	<b>-100 000</b>	<b>-100 000</b>	<b>0</b>
B : 804/0510-Travaux de Construction	-3 300 000	-3 300 000	0
B : 804/0560-Honoraires Travaux Construction	-396 000	-396 000	0
B : 804/0595-Révisions et Aléas	-258 720	-258 720	0
<b>050-Travaux Supers structure</b>	<b>-3 954 720</b>	<b>-3 954 720</b>	<b>0</b>
B : 804/0710-Impôts Fonciers	-168 000	-168 000	0
B : 804/0763-Assurances	-67 500	-67 500	0
<b>070-Impôts et Assurances</b>	<b>-235 500</b>	<b>-235 500</b>	<b>0</b>
B : 804/1010-Frais de Communication	-234 100	-234 100	0
B : 804/1015-Divers Communication	-60 086	-60 086	0
B : 804/1020-Frais Divers	-71 583	-71 583	0
B : 804/1040-Frais Juridiques (Hors Foncier)	-65 000	-65 000	0
<b>100-Frais Divers</b>	<b>-430 769</b>	<b>-430 769</b>	<b>0</b>
B : 804/1120-Intérêts Court Terme	-20 000	-20 000	0
B : 804/1140-Gestion Bancaire	-3 036	-3 036	0
B : 804/1150-Commission de Mouvements	-8 357	-8 357	0
<b>110-Frais Financiers</b>	<b>-31 393</b>	<b>-31 393</b>	<b>0</b>
B : 804/1230-Mission de Clôture	-15 000	-15 000	0
B : 804/1240-Rémunération Acquisition	-155 400	-155 400	0
B : 804/1250-Rémunération Forfaitaire	-1 450 000	-1 450 000	0
B : 804/1270-Rémunération Cessions	-185 149	-185 149	0
B : 804/1280-Rémunération Gestion Marchés	-179 534	-179 534	0
B : 804/1290-Rémunération Animation Opah-Ru - Part ANAH	-625 000	-625 000	0
<b>120-Rémunération Société</b>	<b>-2 610 083</b>	<b>-2 610 083</b>	<b>0</b>
<b>Sous-total dépenses</b>	<b>-13 442 465</b>	<b>-13 442 465</b>	<b>0</b>
A : 804/0130-Logements Accession Libre	8 357 467	8 357 467	0
A : 804/0150-Activités, Commerces	900 000	900 000	0
<b>010-Ventes Charges Foncières</b>	<b>9 257 467</b>	<b>9 257 467</b>	<b>0</b>
A : 804/0320-Subventions non Taxables	500 000	500 000	0
A : 804/0330-Subvention Anah-Animation Dispositif Opah-Ru	625 000	625 000	0
<b>030-Subventions</b>	<b>1 125 000</b>	<b>1 125 000</b>	<b>0</b>
A : 804/0410-Participation de la Collectivité à l'Opération d'A	3 000 000	3 000 000	0
<b>040-Participations</b>	<b>3 000 000</b>	<b>3 000 000</b>	<b>0</b>
A : 804/0510-Loyers	60 000	60 000	0
<b>050-Produits de Gestion</b>	<b>60 000</b>	<b>60 000</b>	<b>0</b>
<b>Sous-total recettes</b>	<b>13 442 467</b>	<b>13 442 467</b>	<b>0</b>

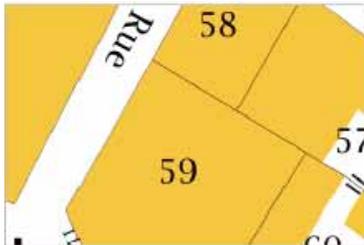
## ANNEXE 3 : ETAT DES ACQUISITIONS ET CESSION DE L'ANNEE

Il n'y a pas eu d'acquisition ni de cession au cours de l'exercice 2020 sur cette opération.

## ANNEXE 4 : PERIMETRE DE L'OPERATION (DUP DE JUIN 2016)



# ANNEXE 5 : EXEMPLE DE DIAGNOSTIC A L'IMMEUBLE

	<h2>6 rue d'Abeilard 77000 MELUN</h2>	
<p><b>PARCELLE AV59</b></p>	<p>Catégorie d'immeuble : Immeuble de rapport Affectation : Habitation</p>	<p>Nombre de niveaux : R+2+combles Superficie habitable : 177m<sup>2</sup></p>
<p>VISITE DU 13/10/2016</p>	<p>Légende PLU : UAa Règlement de l'AVAP : Bâti d'intérêt architectural ou urbain à conserver et à restaurer</p>	<p>Composition : 6 logements Occupation : 3 logements</p>

ETAT DES LIEUX

### DIAGNOSTIC ARCHITECTURAL ET URBAIN

Les fronts de rues d'Abeilard et du Franc Mûrier se caractérisent par un bâti dense, implanté à l'alignement entre limites séparatives. Le bâti s'y élève généralement sur deux niveaux et combles au-dessus du rez-de-chaussée. La composition urbaine est ponctuellement rompue : les continuités sont la plupart du temps respectées selon les alignements mais les scissions de gabarits-hauteurs déstructurent le rythme des façades et les proportions de l'ilot.

L'immeuble située au numéro 6 de la rue d'Abeilard est bâti en angle de rues sur une parcelle quadrangulaire. Il comprend six travées: trois vers la rue du Franc Mûrier et trois vers la rue d'Abeilard. On y accède par la rue d'Abeilard.

La façade enduite de plâtre et de chaux a conservé ses ornements remarquables : Encadrements des baies rectangulaires, agrafes en saillie des linteaux, corniches, bandeaux et chaînages en faux appareil structurent la façade. La verticalité est accentuée par la superposition des baies des étages axées sur celles du rez-de-chaussée. Un soubassement assoit l'ensemble.

La plupart des volets persiennes sont en place mais toutes les fenêtres bois à grands carreaux ont été remplacées par des menuiseries PVC. Les garde-corps en fonte ont été conservés lorsque les baies n'ont pas été modifiées.

La couverture de tuiles plates a été conservée.

Deux logements (B et C) n'ont pas fait l'objet de la visite technique. Les parties communes et quatre locaux d'habitation (A, D, E et F) de l'immeuble font l'objet de la présente fiche technique.

**Evolutions et altérations visibles:**

- Remplacement des fenêtres bois à grands carreaux par des menuiseries PVC
- Modification des proportions ou obstruction des ouvertures
- R
- P



## INFORMATIONS

### Contacts :

OPAH : [juliette.arakelyan@spl-mvsa.fr](mailto:juliette.arakelyan@spl-mvsa.fr)

ORI : [antoine.bilaud@spl-mvsa.fr](mailto:antoine.bilaud@spl-mvsa.fr)

Société Publique Locale Melun Val De Seine Amenagement  
297 rue Rousseau Vaudran  
77190- Dammarie-les-Lys



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2021.5.24.137**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 27 SEPTEMBRE 2021 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, , sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Hicham AICHI, Patrick ANNE, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Christelle BLAT, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Nadia DIOP, Christopher DOMBA, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Thierry FLESCHE, Christian GENET, Pascale GOMES, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Zine-Eddine M'JATI, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Arnaud SAINT-MARTIN, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

14/09/2021

**Date de l'affichage :**

21/09/2021

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 69

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Julien AGUIN a donné pouvoir à Willy DELPORTE, Gilles BATAILLON a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Michaël GUION, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Michel ROBERT, Khaled LAOUITI a donné pouvoir à Nadine LANGLOIS, Jean-Claude LECINSE a donné pouvoir à Philippe CHARPENTIER, Natacha MOUSSARD a donné pouvoir à Dominique MARC, Maryline RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCHE, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Pascale GOMES, Djamilia SMAALI-PAILLE a donné pouvoir à Bénédicte MONVILLE, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Semra KILIC.

**ABSENTS EXCUSES**

Nathalie BEAULNES-SERENI, Sonia DA SILVA, Jérôme GUYARD, Mourad SALAH.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

M. Noël BOURSIN

**OBJET : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE RENOUELEMENT DE LA  
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET  
L'EXPLOITATION DE LA PATINOIRE COMMUNAUTAIRE**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 7 septembre 2021 ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 16 septembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Cohésion du territoire du 20 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** les préconisations du rapport ci-annexé présentant les modes de gestion envisageables pour la patinoire ainsi que les caractéristiques principales du service ;

*Après en avoir délibéré ;*

**APPROUVE** la reconduction du principe de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la patinoire communautaire, à l'issue du contrat arrivant à échéance le 31 mai 2022 ;

**AUTORISE** le Président ou son représentant à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L 3120-1 et suivants du Code de la commande publique.

Adoptée à la majorité, avec 62 voix Pour, 4 voix Contre et 3 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 27 septembre 2021, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20210927-44308-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 30 septembre 2021

Publication ou notification : 30 septembre 2021

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional



DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA  
PATINOIRE COMMUNAUTAIRE

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## ***1. Le contexte et la genèse***

---

En 2009, la CAMVS a réalisé une nouvelle patinoire au sein du complexe de loisirs de la Cartonnerie, incluant une large offre culturelle, de divertissements et de restaurant. La patinoire est composée d'une double piste (56x26 m et anneau ludique de près de 300 m<sup>2</sup>), dispose d'un gradin fixe d'un peu plus de 400 places, de vestiaires, d'un bar intérieur et de locaux administratifs.

Sept enjeux, qui étaient autant de défis à relever, ont présidé à ce projet :

1. Remplacer la patinoire de Dammarie-lès-Lys devenue obsolète, seul équipement du genre en Seine-et-Marne ;
2. Répondre à une attente forte du grand public en offrant une ouverture de glace 12 mois sur 12 et des conditions de pratique adaptées aux loisirs et aux associations sportives ;
3. Proposer un équipement convivial, accessible financièrement et géographiquement, propice à une pratique familiale du patinage et favoriser le développement des sports de glace dès le plus jeune âge (3 ans) ;
4. Accompagner les associations sportives ;
5. Compléter l'offre du complexe de loisirs et culturel ;
6. Garantir un coût d'investissement mesuré et créer les conditions d'une exploitation rentable ;
7. S'inscrire dans une démarche de Haute qualité environnementale (HQE) en matière de gestion de l'énergie, de confort hygrométrique, d'entretien et de maintenance, d'acoustique et de qualité de l'air.

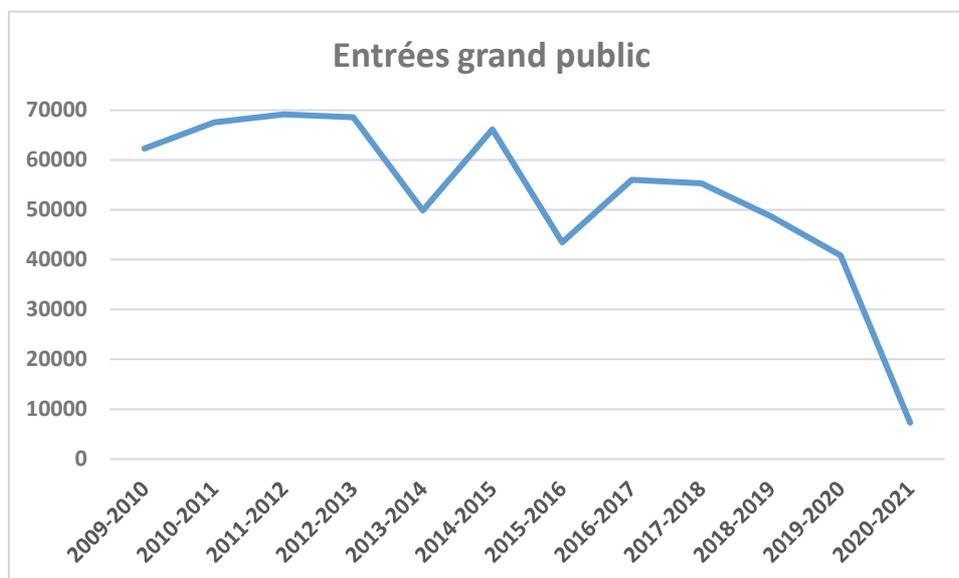
Depuis son ouverture, la patinoire est gérée par S-PASS (anciennement CARILIS), entreprise privée spécialiste de l'exploitation d'équipements sportifs, dans le cadre de contrats de délégation de service public successifs. Un premier contrat a été conclu de 2009 à 2015 puis un second, en cours, qui prendra fin le 31 mai 2022.

Préalablement à un éventuel renouvellement du contrat, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine s'interroge sur les différents modes de gestion susceptibles d'être mis en œuvre pour exploiter son équipement communautaire.

C'est dans ce contexte, et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), que le Conseil Communautaire est amené à se prononcer sur le choix du mode de gestion de la patinoire et, dans l'hypothèse d'une délégation de service public, à définir les caractéristiques du service délégué conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du CGCT.

## 2. Observations préalables issues des données d'exploitation

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution de la fréquentation grand public (hors clubs et scolaires) depuis l'ouverture de la patinoire en 2009 :



Pour mémoire, le prévisionnel de fréquentation grand public élaboré par le délégataire dans le cadre du premier contrat de DSP (2009-2015) était basé sur 108 000 entrées grand public annuelles, volume particulièrement ambitieux qui n'a jamais été atteint.

Sur la base de cette expérience, le délégataire a élaboré son prévisionnel d'exploitation pour le contrat de DSP en cours (2015-2022) sur la base d'environ 67 500 entrées grand public annuelles, soit un volume correspondant globalement aux moyennes constatées de 2009 à 2015.

Avant l'impact de la crise sanitaire qui a fait lourdement chuter les fréquentations au cours de l'exercice 2020-2021, il peut être constaté que le délégataire n'a jamais atteint ses prévisions. En effet, les meilleurs exercices (2016-2017 et 2017-2018) ont à peine permis de dépasser légèrement les 55 000 entrées annuelles.

De manière plus générale, la fréquentation grand public de la patinoire apparaît en baisse régulière depuis son ouverture, ce qui illustre les difficultés du délégataire à attirer et fidéliser le grand public.

Le graphique figurant page suivante rapproche l'équilibre économique prévisionnel de la délégation des résultats constatés depuis le début du contrat actuellement en vigueur (octobre 2015).

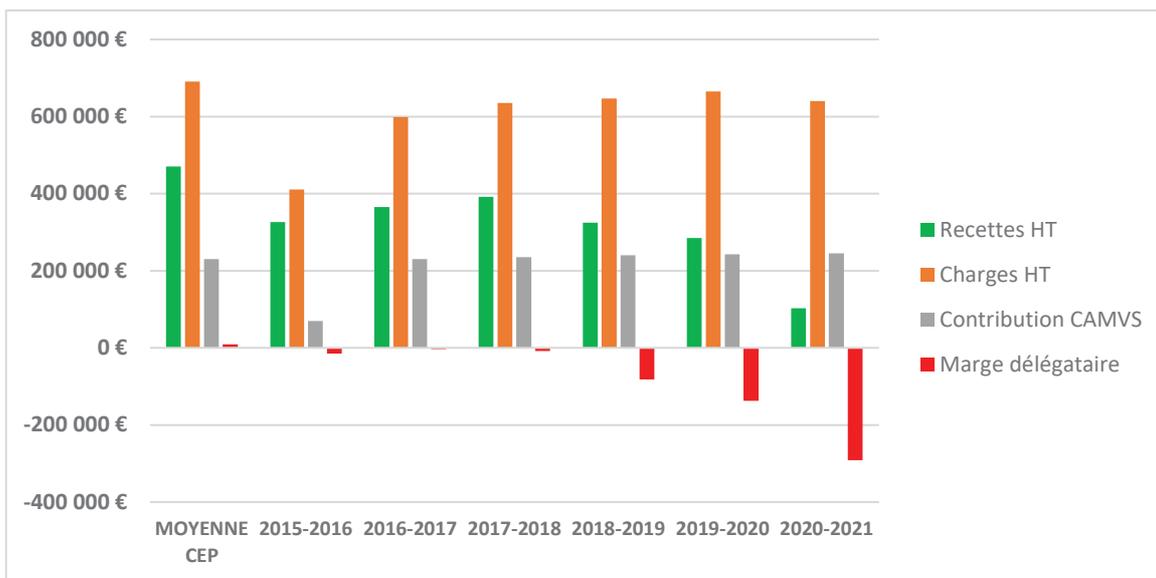
Ce graphique montre qu'en l'absence d'évolution tarifaire (la dernière hausse des tarifs remontant au 1<sup>er</sup> janvier 2014), la non-atteinte des objectifs de fréquentation a induit un écart sensible entre les recettes prévisionnelles du délégataire et les recettes réellement perçues. Ainsi, les recettes perçues auprès des usagers sur cette période s'élèvent à 1 796 k€ HT (contre un prévisionnel de 2 714 k€ HT), ce qui, en incluant la contribution versée par la CAMVS, représente un chiffre d'affaires cumulé de 3 060 k€ HT (contre un prévisionnel de 3 934 k€ HT).

Afin de limiter l'impact de cette non-atteinte de ses objectifs de fréquentation et de recettes, le délégataire a cherché à réaliser des économies sur ses charges d'exploitation, dans une proportion toutefois insuffisante pour compenser l'écart sur les recettes, ce qui l'a amené à supporter des déficits d'exploitation croissants au cours des derniers exercices.

Au final, le délégataire, qui avait établi son prévisionnel d'exploitation sur un résultat brut d'exploitation (marge prévisionnelle) de 43 k€ cumulé de 2015 à 2021, a subi une perte cumulée de 537 k€ sur cette période.

En neutralisant l'exercice 2020-2021, fortement marqué par l'impact de la crise sanitaire et ayant engendré un déséquilibre d'exploitation dont les modalités de partage entre la CAMVS et le délégataire sont en cours de discussion, la perte cumulée du délégataire s'élève malgré tout à plus de 245 k€, ce qui illustre l'importance de la dérive par rapport au prévisionnel d'exploitation.

Cette dérive résultant de la réalisation du risque transféré au délégataire, aucune compensation supplémentaire n'a été versée par la Communauté d'Agglomération.



En revanche, dans l'hypothèse d'une amélioration de son résultat prévisionnel par rapport au résultat réel, la convention entre la Communauté d'Agglomération et le délégataire prévoit un mécanisme d'intéressement au bénéfice de l'agglomération. En effet, le délégataire s'engage à verser à l'autorité délégante 30% du résultat d'exploitation réalisé pour la part comprise entre 0 et 20 k€, 40% pour la part comprise entre 20 k€ et 40 k€ et 50% au-delà. Le délégataire n'ayant réalisé aucun exercice bénéficiaire, aucun intéressement n'a été versé à la CAMVS dans le cadre du contrat actuel.

### ***3. Les modes de gestion envisageables pour l'avenir***

---

Sauf si le législateur impose un mode de gestion spécifique, il appartient à la collectivité – un Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dans notre cas particulier – d'arrêter les conditions de gestion qui garantissent les missions de service public et une gestion équilibrée. L'EPCI choisira alors entre gérer ce service public lui-même (régie directe dotée ou non de l'autonomie financière, établissement public), créer une structure publique ou semi-publique ou en confier la gestion à un tiers dans un cadre conventionnel (marché public, délégation de service public).

#### ***3.1 La gestion dans le cadre d'une structure publique***

---

Deux grandes catégories de structures peuvent être envisagées :

- La première catégorie correspond aux structures dites des régies (2.1.1) ;
- La seconde catégorie, plus récente, répond à la volonté du législateur de mettre à la disposition des collectivités territoriales et leurs groupements une nouvelle forme d'entreprise, présentant les avantages de la notion communautaire de « prestations intégrées » (également appelée « in house » ou « quasi-régie ») : la société publique locale. Nous présenterons également l'hypothèse d'une externalisation via une SEM ou une SEMOP (2.1.2).

##### ***3.1.1 La gestion dans le cadre d'une régie***

---

L'EPCI peut décider librement d'assurer l'exploitation d'un service public. Dans ce cas, il prend directement en charge l'ensemble de la gestion de ce service, avec des moyens matériels et humains propres ou par l'intermédiaire d'un organe autonome qui est son émanation.

Une exploitation en régie n'est toutefois pas exclusive de l'intervention d'un tiers dans le fonctionnement du service. En effet, la régie peut recourir à des prestataires de service pour l'assister (mission de conseil en gestion, en animation...) ou réaliser des prestations (conduite des installations techniques, entretien et maintenance du bâtiment par exemple), à l'instar d'un exploitant privé.

Trois formes de régies existent : la régie simple, la régie dotée de la seule autonomie financière et l'établissement public (régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale).

Au cas d'espèce, le service public considéré étant qualifié de service public industriel et commercial, la réglementation en vigueur impose (article L.2221-4 du CGCT) que les régies soient dotées soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soit de la seule autonomie financière, ce qui exclut de fait la régie simple.

##### ***1. La régie dotée de la seule autonomie financière***

Cette régie dénuée de personnalité morale est un service de l'autorité délégante mais dispose d'une organisation particulière en termes :

- Budgétaire : les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget annexe de celui de la communauté d'agglomération,
- Institutionnel : la régie comprend un conseil d'exploitation, un président du conseil d'exploitation (et non de la régie) et un directeur.

L'essentiel des prérogatives incombe au Président (représentant légal et ordonnateur) et au Conseil Communautaire (autorité budgétaire). Le conseil d'exploitation est consultatif et force de propositions.

Il résulte de l'articulation (assez complexe) des dispositions des articles L.2221-14 R. 2221-5 et R.2221-67 du Code Général des Collectivités Territoriales que le directeur est désigné par le Conseil Communautaire (après avis du conseil d'exploitation) sur proposition du Président.

## **2. La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (l'établissement public)**

Cette régie constitue un véritable établissement public disposant d'un budget propre et d'instances de gestion. Elle est administrée par un conseil d'administration, un président et un directeur.

Son représentant légal est le directeur lorsqu'il s'agit d'une régie chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial. L'autorité budgétaire est le conseil d'administration (Conseil Communautaire dans la régie dotée de la seule autonomie financière).

### **3.1.2 SEML/SPL/SEMOP : une alternative à la régie ?**

---

**Nota** : Les SPL/SEM ou SEMOP (cf. développement ci-après) sont des outils structurels que les collectivités peuvent également créer. Nous rappellerons pour chacune de ces structures les obligations ou non de mise en concurrence, étant entendu que ces structures sont susceptibles de gérer l'équipement dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public.

Si la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) est généralement bien appréhendée par les collectivités territoriales, il convient de relever qu'au-delà de la constitution d'une telle société, une telle création n'exonérera pas la Communauté d'Agglomération d'initier une procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

L'hypothèse de la création d'une Société Publique Locale (SPL) impliquerait un actionariat exclusivement public et nécessiterait par conséquent la constitution d'une société entre la Communauté d'Agglomération et une autre structure publique. A cet effet, les collectivités et leurs groupements peuvent créer des SPL uniquement dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, et sont donc limitées par leur propre champ de compétence lorsqu'elles souhaitent mettre en place ce type de structure.

Dans un arrêt en date du 14 novembre 2018 (req. n°405628), le Conseil d'État a apporté un éclairage sur la possibilité, ou non, pour une collectivité, d'être membre d'une société publique locale (SPL). Adoptant une interprétation particulièrement stricte des dispositions de l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil d'État a jugé qu'une collectivité pouvait être actionnaire d'une SPL sous réserve qu'elle exerce, non pas quelques-unes, mais l'ensemble des compétences constituant l'objet social de la SPL, ce qui limitait la constitution d'une telle structure au cas d'espèce.

Compte tenu de l'arrêt du Conseil d'Etat précité, le législateur est rapidement intervenu afin de modifier les conditions nécessaires pour la création d'une société publique locale (loi n° 2019-463 du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionariat des entreprises publiques locales) et de disposer, au-delà de la complémentarité des activités, que « *la réalisation de l'objet de ces sociétés concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacune des collectivités territoriales et de chacun des groupements de collectivités territoriales qui en sont actionnaires.* ».

Si les conditions de création d'une SPL s'assouplissent, il n'en demeure pas moins que la création d'une telle structure nécessiterait que la Communauté d'Agglomération se rapproche d'une autre collectivité territoriale pour l'exploitation de la patinoire, ce qui ne correspond pas à l'organisation envisagée.

Enfin, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2014 a créé un nouveau statut de société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) dont les dispositions sont codifiées aux articles L.1541-1 à L.1541-3 dans le Code Général des Collectivités Territoriales qui peuvent être synthétisés comme suit :

- Une société à objet unique notamment pour la gestion d'un service public, y compris la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service.
- Une société limitée dans le temps : La SEMOP est constituée pour une durée limitée, et uniquement pour la conclusion et l'exécution d'un contrat concernant une opération d'intérêt général.
- Un seuil de capitalisation variable selon l'objet mais qui au cas d'espèce est similaire à celui d'une SEM de services.
- La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales détient entre 34 % et 85 % du capital de la société et au moins 34 % des voix dans les organes délibérants. La part de capital de l'ensemble des actionnaires opérateurs économiques ne peut être inférieure à 15 %. Contrairement à une SEM, l'actionnaire public d'une SEMOP peut être minoritaire puisque l'opérateur privé peut détenir jusqu'à 66% du capital.
- Un fonctionnement similaire à celui d'une SEM : Il convient de relever, malgré l'existence possible d'un actionariat public minoritaire, que la présidence de la SEMOP est de droit attribuée à un représentant de la collectivité.

L'intérêt d'une SEMOP au cas d'espèce est limité. La constitution d'une telle société s'inscrivant dans un schéma et une procédure lourde n'aurait qu'un intérêt dans l'hypothèse où des investissements lourds seraient portés par la SEMOP et impliqueraient par conséquent une durée de contrat longue (20 / 25 ans).

Or, qu'il s'agisse d'un marché ou d'une concession, leur durée est nécessairement limitée :

- Pour les marchés publics (article L. 2112-5 du Code de la commande publique) : « *La durée du marché est définie en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, sous réserve des dispositions du présent livre relatives à la durée maximale de certains marchés* ».
- Pour les concessions (DSP) (article L. 3114-7 du Code de la commande publique) : « *La durée du contrat de concession est limitée. Elle est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire* ».

L'article R. 3114-2 du CCP précise que « *Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat* ».

Sans préjuger de la nature et du montant des investissements résiduels que porteraient les candidats à une future concession (matériel pédagogique, matériel d'animation, matériel d'entretien, matériel de bureau...), l'amortissement de ces biens se ferait sur des durées courtes (5 ou 6 ans). Par conséquent, la création d'une SEMOP pour une durée correspondant à la durée du contrat (5 ou 6 ans) n'apparaît pas appropriée à ce stade.

## **3.2 La gestion contractuelle**

---

L'exploitation d'un équipement public peut faire l'objet d'une gestion conventionnelle auprès d'un tiers (SPL, SEM, SEMOP, autres opérateurs) qui relève, soit d'un marché public de services, soit d'une concession (délégation de service public) et dont les dispositions sont, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, codifiées au Code de la commande publique.

### **3.2.1 Le marché public**

---

La passation d'un marché public implique un quasi fonctionnement en régie. En effet, la collectivité confie une prestation de services à un tiers sans lui transférer l'exploitation du service.

Le prestataire est rémunéré sur la base d'un prix pour les prestations qui lui sont demandées par l'autorité organisatrice. Quel que soit le résultat de son activité, le prestataire ne subira pas les conséquences financières d'une bonne ou mauvaise gestion et sera rémunéré à hauteur du prix contractuellement défini.

Le prix du marché peut toutefois être assorti d'un intéressement sur la base d'un certain nombre de paramètres à définir contractuellement (fréquentation, maîtrise des charges, qualité du service...). Néanmoins, les risques inhérents à l'exploitation de ce type d'équipements relèveront de la responsabilité de la Communauté d'Agglomération.

Toutefois, il convient d'être vigilant sur la mise en œuvre d'un tel système afin que le marché public ne soit pas susceptible de faire l'objet d'une requalification de convention de délégation de service public, s'il s'avérait que la rémunération du prestataire était substantiellement assurée par les résultats d'exploitation.

Par ailleurs, la passation d'un tel contrat implique la mise en place d'une organisation comptable particulière pour la perception et la gestion des recettes du service.

En effet, dans le cadre d'un marché public, les recettes encaissées par le prestataire auprès des usagers sont reversées dans les comptes de la collectivité. Considérées comme des fonds publics, leur encaissement est soumis aux règles de la comptabilité publique. Une régie de recettes doit alors être créée pour l'encaissement de fonds publics, conformément aux dispositions du décret du 29 décembre 1997 relatif aux régies d'avances et de recettes.

Le prestataire a l'obligation de reverser la recette au comptable public et de transmettre l'ensemble des justificatifs à la collectivité. Le prestataire doit par ailleurs produire une reddition des comptes avec les justificatifs comptables au minimum une fois par mois.

#### ***L'allotissement : la question se pose***

Contrairement à la passation d'une convention de délégation de service public qui implique généralement que le délégataire se voie confier une mission complète et combine un ensemble de moyens (humains et techniques) pour atteindre les objectifs qui lui sont contractuellement assignés, la gestion d'un équipement public dans le cadre d'un marché public suscite une interrogation sur la nécessité d'allotir ou non les prestations et notamment la gestion de l'animation et la gestion technique des installations de l'équipement.

A cet effet, il convient de relever que l'article L. 2113-10 du Code de la commande publique dispose que « *les marchés sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.* », l'article L. 2113-11 du même code ajoutant que : « *L'acheteur peut décider de ne pas allotir un marché dans l'un des cas suivants :*

*1° Il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;*

*2° La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.*

*Lorsqu'un acheteur décide de ne pas allouer le marché, il motive son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision. »*

La passation d'un marché global (exception au principe de l'allotissement) devra par conséquent être préalablement justifiée par la Communauté d'Agglomération conformément à l'article L. 2113-11 du CCP. Il convient de préciser que la segmentation des activités (plusieurs marchés) au sein d'un même site est susceptible de générer un risque de fractionnement du service et des responsabilités entre le ou les prestataires et la Communauté d'Agglomération.

### **3.2.2 La délégation de service public**

---

Dans sa conception traditionnelle, l'objet d'une délégation de service public implique un véritable transfert de gestion du service vers le cocontractant. En d'autres termes, le cocontractant de la collectivité se substitue à cette dernière pour assumer « à ses risques et périls » l'exécution du service public, dont il est responsable, alors que dans le cadre d'un marché public, l'administration conserve le contrôle et la responsabilité du fonctionnement du service, tout en concluant des marchés pour les besoins qu'elle ne peut satisfaire elle-même.

La délégation de service public implique que le délégataire se voie confier une mission globale et complète, qui ne saurait être assimilée à une prestation de service. La délégation de service public est un mode de gestion qui permet à la Communauté d'Agglomération, tout en finançant le cas échéant une partie du service, de transférer tout ou partie du risque d'exploitation à une personne privée ou publique dans le cadre d'un contrat.

L'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales est rédigé comme suit, dans sa version au 1<sup>er</sup> avril 2019 (entrée en vigueur du Code de la commande publique) : « *Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code* ».

L'article L. 1121-3 du CCP dispose que : « *Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service. La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales* ».

Enfin, l'article L. 1121-1 du CCP dispose que : « *Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés* ».

Trois éléments fondamentaux caractérisent une convention de délégation de service public :

- Le délégant est une personne morale de droit public,
- Le contrat a pour objet la gestion d'un service public (caractère d'intérêt général de l'activité doublé, soit d'un contrôle étroit par la collectivité, soit de la détention de prérogatives de puissance publique),

- Une délégation de service public implique l'existence d'un transfert de risque, lequel implique une réelle exposition aux aléas liés à son activité. L'existence du versement d'une contribution financière par la Communauté d'Agglomération n'est pas antinomique avec la qualification de délégation de service pour autant que sa participation n'affecte pas le risque d'exploitation du service délégué.

### ***3.2.3 Distinction entre marché public et délégation de service public***

---

L'exécution d'un service public dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public fait ressortir 3 éléments :

- La nature du risque délégué : délégation du risque sur les charges dans le marché public, délégation du risque sur les recettes et du risque sur les recettes dans la DSP. Le gestionnaire assume en théorie toutes les conséquences des difficultés financières qui pourraient intervenir en cours de contrat, y compris, dans les cas les plus extrêmes, d'un redressement ou d'une liquidation résultant d'une cessation de paiement.

La gestion déléguée implique une prise de risque par l'entreprise délégataire. Cette dernière gère, en effet et selon une expression traditionnelle, le service public « à ses risques et périls » dans un cadre contractuellement arrêté d'un commun accord.

- L'étendue du pouvoir de gestion : exécution du service demandé dans le marché public, autonomie de direction et de gestion du service public par le délégataire dans la DSP. Dans sa conception traditionnelle, l'objet d'une délégation de service public conduit à un véritable transfert de gestion du service vers le cocontractant.

Ainsi, dans le cas de la DSP, le délégataire se substitue à la collectivité pour assumer l'exécution et la responsabilité du service public. Dans le cas du marché public, la collectivité territoriale conserve le contrôle et la responsabilité du fonctionnement du service ; le marché n'étant que le moyen de répondre aux besoins qu'elle ne peut satisfaire elle-même.

- La nature du contrôle exercé par la collectivité territoriale : contrôle de l'exécution de la prestation de service dans le marché public et contrôle du respect des engagements contractuels, des résultats et de la qualité de service dans la DSP.

### ***3.3 Le choix du mode de gestion***

---

Au regard des modes de gestion présentés, la CAMVS bénéficie d'une alternative entre : « faire » (exploiter) ou « faire-faire » (contrôler). Chacun des modes de gestion présente des avantages et des inconvénients.

L'analyse comparative et objective de l'impact financier potentiel d'un mode de gestion par rapport à un autre suppose en premier lieu le rappel des conditions suivantes :

- Il n'y a aucune raison que le projet d'exploitation de la patinoire dans le cadre d'une délégation de service public soit différent de celui d'une gestion en régie. Les caractéristiques de l'équipement à gérer, la nature des activités et usages développés sont strictement identiques et n'ont guère vocation à évoluer. L'exploitation (amplitude d'ouverture selon les périodes, volonté d'ouvrir largement au public, contraintes de service public en matière d'accueil et d'encadrement des scolaires, du secteur associatif, des usagers des clubs sportifs et autres types d'usagers spécifiques, politique tarifaire et sociale de la collectivité, etc.) ne varie pas selon le mode de gestion, mais plutôt en fonction de la réflexion stratégique que la collectivité doit mener pour atteindre les objectifs d'exploitation (fréquentation, techniques,...) ayant conditionné la réalisation de la patinoire et justifié les investissements.

Rappelons que, dans le cadre de la délégation actuelle, la CAMVS a imposé aux candidats des heures d'ouverture ainsi que sa mise à disposition des deux clubs dammariens (le club de patinage artistique - Clubs des Sports de Glace - et le club de hockey-sur-glace - Les Caribous de Seine-et-Marne), selon des modalités similaires à celles qui seraient appliquées en régie directe.

- L'évolution d'un compte d'exploitation prévisionnel dépend davantage de la variation des conditions et hypothèses du projet d'exploitation que de la nature du contrat ou du mode de gestion lui-même.
- Le périmètre de gestion à prendre en compte doit être identique.

S'agissant des recettes, l'analyse du marché montre qu'une gestion externalisée permet le plus souvent de développer une stratégie commerciale et des actions de communication plus volontaristes.

Ce constat repose essentiellement sur le fait qu'en DSP, il y a une obligation de résultat (exception faite de certains contrats de régie intéressée) qui incite davantage les délégataires à mettre tous les moyens en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par la collectivité.

Les frais de gestion de la société délégataire ou les frais de structure de la régie (moins importants mais ils existent) représentent en général moins de 5 % du total des charges. Souvent omis, ils doivent être intégrés dans les charges d'exploitation. Dans le cadre du contrat actuel, le délégataire valorise des charges de structure comprises entre 4,5% et 5% des charges d'exploitation.

S'il est acquis que le mode de gestion n'a qu'une influence limitée sur la variation des charges et des recettes, il reste comme élément de différenciation la rémunération du délégataire.

À cet effet, la marge prévisionnelle avant impôts représente généralement au moins 5% du chiffre d'affaires, qui est constitué des produits d'exploitation et de la contribution forfaitaire de fonctionnement. Cette marge est neutralisée dans l'hypothèse d'une gestion en régie.

Le critère essentiel de choix entre gestion internalisée ou externalisée est donc celui du transfert de risque qui, dans ce secteur d'activité, se caractérise par le risque commercial résultant de la fréquentation, le risque « technique » (la qualité de la conduite des installations) et le risque « social » (gestion du personnel – polyvalence des postes – adaptation).

Le choix entre la gestion contractuelle et l'exploitation en régie dépend du niveau de gestion ou de contrôle que la collectivité entend exercer :

- Internalisation plus ou moins importante dans le cadre d'une régie avec la passation de marchés publics d'une ampleur limitée,
- Délégation de la gestion du service à un tiers : la collectivité reporte dans un cadre défini au préalable le risque de l'exploitation et le risque commercial sur un tiers extérieur dans le cadre d'un contrat.

En principe, la gestion en régie est destinée à permettre une meilleure maîtrise du service par la collectivité. Un tel choix suppose que la collectivité dispose dans une large mesure des outils de cette maîtrise (moyens humains, compétences techniques et financières).

D'un point de vue technique, en régie la collectivité a toujours la possibilité de conclure des marchés publics pour confier à un prestataire la réalisation de missions comme la conduite des installations techniques, qui est indispensable pour assurer l'ensemble des opérations préventives et curatives.

La délégation de service public permet de faire supporter les risques techniques et commerciaux à un tiers tout en le responsabilisant au titre de la qualité globale du service public rendu.

Dans le cadre de l'exploitation actuelle, le délégataire n'a d'ailleurs pas atteint ses objectifs de fréquentation mais en a assumé les conséquences financières.

L'un des objectifs majeurs de l'équipement étant de parvenir à l'équilibre d'exploitation, il apparaît que la dynamique d'animation et de promotion de l'équipement est un élément déterminant qui conforte l'intérêt du transfert de sa gestion à un professionnel.

En ce sens, la formule de la délégation de service public paraît plus adaptée que celle d'un marché public de prestations de services ou de la gestion en régie (les risques commerciaux relevant en marché de la Communauté d'agglomération).

En outre, compte tenu de la nature de l'équipement et de son implantation au sein d'un ensemble unique dédié aux sports/loisirs, la délégation de service public sous forme d'affermage apparaît, une nouvelle fois, pleinement adaptée.

#### **4. Définition des principales caractéristiques du service délégué**

Ces caractéristiques constituent a minima, les prescriptions de base qui seront formulées à l'ensemble des candidats admis à présenter une offre.

##### **4.1 Nature et étendue des prestations déléguées**

Le Délégataire assurerait la gestion du service public délégué au travers des missions suivantes :

- **Les activités :**
  - L'accueil du public tout au long de l'année et l'organisation des activités de la patinoire selon un planning d'ouverture au public cohérent avec les autres activités de sport et de loisirs proposées à La Cartonnerie ;
  - L'accueil des deux clubs sportifs résidents et des scolaires provenant en priorité de la communauté (notamment le 1<sup>er</sup> degré) sur des horaires réservés ou partagés entre les deux clubs ;
  - L'accueil des associations, centres de loisirs, comités d'entreprise, etc. ;
  - La définition et l'organisation d'un planning d'animations événementielles à la fois diversifiées, ludiques et qualitatives ;
  - L'accueil des scolaires provenant en priorité de la Communauté d'Agglomération (notamment le 1<sup>er</sup> degré) et l'encadrement pédagogique des séances ;
  - L'organisation d'activités annexes (organisation de leçons particulières ou collectives) ;
  - La gestion d'un service de bar / snack et d'une boutique spécialisée en matériel de patinage, y compris la valorisation de la terrasse intérieure avec cheminée pour entretenir la convivialité du lieu.
- **La gestion du service, des locaux et équipements mis à sa disposition :**
  - La gestion technique, incluant le respect des engagements de la CAMVS en matière de développement durable selon les priorités suivantes :
    - En cibles très performantes :
      - Cible 4 : gestion de l'énergie ;

- Cible 6 : gestion des déchets d'activité ;
- En cibles performantes :
  - Cible 7 : entretien et maintenance ;
  - Cible 8 : confort hygrothermique ;
  - Cible 9 : confort acoustique ;
  - Cible 13 : qualité de l'air.

La collectivité précisera aux candidats la nature et les caractéristiques des installations techniques et des outils mis à sa disposition pour atteindre les objectifs de développement durable visés par les cibles HQE précitées.

L'attention des candidats sera plus particulièrement attirée sur les dispositions constructives liées à la cible 4 : gestion de l'énergie, qui vont nécessiter de sa part des compétences particulières afin que les performances recherchées soient atteintes.

L'évaluation de ce niveau de compétence constituera un critère déterminant du choix du délégataire par la collectivité.

La collectivité vérifiera ainsi que le délégataire dispose des deux niveaux de formation et de compétences suivants :

- Le premier niveau permettant de comprendre le fonctionnement théorique des installations et d'effectuer la manipulation et la maintenance de premier niveau des machines de production de froid et de traitement d'air ;
- Le second niveau justifiant des compétences et du niveau de formation opérationnel et témoignant de sa capacité à piloter les installations techniques de la patinoire dans les règles de l'art, par l'utilisation de la gestion technique centralisée, le réglage des consignes, l'adaptation des températures ou encore la maîtrise de l'hygrométrie en fonction des situations d'exploitation et d'occupation de l'équipement (types et nombre d'utilisateurs, conditions météorologiques...)

La collectivité effectuera les contrôles suffisants et récurrents permettant de vérifier le respect de ces prescriptions techniques et se dotera, le cas échéant, des moyens d'intervenir en lieu et place du délégataire et à ses frais en cas de non-respect de ces obligations.

- L'entretien et le maintien du plan de glace au niveau de qualité requis par les usagers, en particulier un surfaçage de qualité avant chaque créneau différencié sur le planning d'occupation (clubs, scolaires, public) et une bonne anticipation de la température du plan de glace selon les usages planifiés par la prise en compte des apports thermiques attendus (niveau de fréquentation, chauffage, surfaçage, fermeture ...) ;
- La gestion administrative, financière et commerciale de la patinoire ;
- L'entretien courant des locaux (intérieur et extérieur), la maintenance, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des équipements, des installations et du matériel ;
- La réalisation de tous les contrôles (en interne ou externalisés) prévus par la réglementation (établissement recevant du public) ;
- L'animation de l'équipement et la communication vers le public, l'organisation d'activités et d'événements dépassant le cadre du service courant offert aux usagers, et propices à la renommée de l'équipement ;
- Le recrutement, la formation et l'encadrement de son personnel.

Le délégataire aura la faculté de faire toute proposition pour l'évolution et l'amélioration des activités qui lui seront confiées ou l'aménagement d'activités accessoires, sous réserve d'un accord de la Communauté d'agglomération.

#### **4.2 Les conditions d'accueil des usagers**

Les candidats proposeront les horaires hebdomadaires d'ouverture au public sur la base d'un planning prévisionnel proposé par la CAMVS :

- Imposant d'une part des contraintes de service public : conditions d'accueil du public, des scolaires et des associations sportives ;
- Visant d'autre part à garantir l'équilibre de l'exploitation commerciale de cet équipement.

Certains créneaux d'ouverture donneront lieu à un partage du plan de glace entre les deux associations sportives dammariennes (Club des Sports de Glace et Caribous de Seine-et-Marne), dès lors que les effectifs des catégories d'usagers amenées à cohabiter permettront leur accueil simultané, en toute sécurité (possibilité de séparation physique de la piste principale, utilisation de la piste ludique...). Ainsi et sur les bases actuelles de réflexion dans l'optique de l'élaboration du futur planning d'occupation, le volume prévisionnel des créneaux d'exploitation et d'utilisation s'élèvera à un peu moins de 4 500 heures annuelles, qui seront réparties entre le grand public, les scolaires et les associations.

Les candidats seront invités à formaliser des partenariats avec les autres exploitants du site et ce afin d'optimiser l'exploitation de l'équipement et garantir les recettes d'exploitation générées par la patinoire.

#### **4.3 Répartition des investissements**

Le suivi patrimonial de l'équipement a conduit la CAMVS à identifier un certain nombre d'investissements à réaliser relatifs notamment :

- Aux revêtements de sols souples dans toutes les zones accessibles aux usagers se déplaçant patins aux pieds ;
- Aux dalles horizontales et verticales acoustiques installées dans la « halle de glace » ;
- Aux installations techniques si nécessaires ;
- A la surfaceuse (renouvellement ou reconditionnement).

Le dossier de consultation transmis aux candidats identifiera les travaux pris en charge par la CAMVS à l'issue du contrat actuel ainsi que leur impact sur les conditions d'exploitation de la patinoire. En effet, l'exécution de ces travaux nécessitera la fermeture de la patinoire pour travaux pour une durée envisagée de 3 mois de juin à septembre 2022.

Le dossier de consultation identifiera donc précisément les dates de fermeture et de réouverture de la patinoire à l'issue des travaux et un engagement sera demandé aux candidats sur les conditions financières applicables au cours de la période de fermeture (compte prorata sur les fluides notamment).

Sans préjudice de la réalisation de ces investissements, la CAMVS mettra à la disposition du délégataire l'ensemble du bâtiment et des biens, ouvrages et équipements actuellement affectés à la patinoire, y compris patins, matériel d'animation... dont la liste sera annexée au contrat.

Le délégataire assurera le renouvellement de l'ensemble de ces biens, qui feront retour, gratuitement et en bon état d'entretien et de fonctionnement, au terme du contrat à la Communauté d'agglomération.

En complément, le délégataire pourra apporter au service deux types de biens et équipements : des biens de reprise nécessaires à l'exploitation du service (en l'espèce : patins, billetterie et contrôle d'accès, ou autres), qui pourront être acquis, à titre onéreux, par la CAMVS, en fin de contrat ; des biens propres, non indispensables à la continuité du service (ex. : matériel de bureau, de nettoyage...), que le délégataire aura la liberté de récupérer au terme du contrat.

#### ***4.4 Durée envisagée de la future délégation***

---

Le délégataire n'ayant pas à assurer la réalisation des travaux de premier établissement, la durée de la convention sera courte. Afin de permettre au délégataire de mettre en place son projet d'animation permettant une fidélisation des futurs usagers, la durée proposée pour le contrat est de cinq (5) ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, incluant donc une période de fermeture pour travaux de 3 mois suivie de 4 années et 9 mois d'exploitation.

#### ***4.5 Économie du futur contrat***

---

Les candidats devront présenter une politique tarifaire tenant compte de l'environnement socio-économique du bassin de vie, de la qualité des prestations et des tarifs appliqués dans le secteur concurrentiel public afin de garantir une égalité d'accès.

La tarification devra avoir pour objectif de proposer des tarifs concourant à l'accessibilité de la patinoire au plus grand nombre tout en permettant par ailleurs l'équilibre économique du contrat.

Concernant la grille tarifaire, la CAMVS imposera aux candidats les prescriptions minimales suivantes :

- La CAMVS souhaite fixer un tarif préférentiel pour les habitants de la CAMVS ;
- La mise à disposition gratuite des créneaux aux deux associations dammariennes citées à l'article 4.2 du présent rapport. Le coût de cette mise à disposition sera intégré dans l'économie globale de l'exploitation.

Nonobstant ces prescriptions tarifaires, les candidats seront invités à faire toute proposition complémentaire et/ou alternative sur la grille tarifaire qu'ils estiment pertinente au regard de la mise en œuvre de leur projet d'exploitation, du contexte socio-économique et de l'optimisation de l'équilibre économique du contrat de délégation de service public.

Les candidats proposeront une formule d'évolution des tarifs ainsi que les paramètres ou indices qui déterminent leur évolution.

Dans le cadre d'une délégation de service public par voie d'affermage, le délégataire perçoit directement les recettes auprès des usagers et supporte directement les charges du service.

Sa rémunération doit être substantiellement liée aux résultats de l'exploitation afin de garantir la qualification de délégation de service public, et sera conforme aux dispositions tarifaires arrêtées avec la CAMVS sur la base des principes définis ci-dessus.

Il lui appartiendra donc d'établir l'équilibre prévisionnel de la délégation de façon à ce que l'économie du service lui assure une rémunération adéquate.

Des cas de révision des conditions financières seront toutefois prévus dans le futur contrat afin de tenir compte de l'impact d'une évolution des contraintes imposées par la CAMVS (impact des travaux pris en charge en début de contrat, modalités d'accueil des associations...).

La Communauté d'Agglomération imposant au délégataire un certain nombre de contraintes particulières de fonctionnement découlant de la mission de service public qui lui est confiée, elle versera annuellement au délégataire une contribution forfaitaire.

La convention prévoira les modalités d'un intéressement de l'agglomération aux résultats de l'exploitation du service délégué, dans l'hypothèse où le résultat dégagé serait supérieur aux prévisions du délégataire. Les modalités de détermination de cet intéressement seront fixées contractuellement sur la base des échanges intervenus au cours des négociations.

En contrepartie de la mise à disposition par l'agglomération de l'ouvrage, le délégataire versera à l'agglomération une redevance d'occupation du domaine public.

#### **4.6 Répartition des charges d'entretien et de renouvellement**

La patinoire étant intégrée dans un complexe de loisirs comprenant plusieurs exploitants, il a été constitué une Association foncière Urbaine Libre (AFUL) pour gérer les charges afférentes à l'entretien des parties communes du site. La CAMVS, en sa qualité de propriétaire de la patinoire, siège aux assemblées générales de l'AFUL.

Le délégataire intégrera dans son compte d'exploitation les charges correspondantes, basées sur l'emprise de la patinoire par rapport à l'ensemble des surfaces de planchers et des surfaces commerciales du complexe de loisirs. Le délégataire pour se faire communiquer, sur simple demande de sa part, les budgets prévisionnels, les budgets réalisés ainsi que les régularisations relatives aux charges de copropriété du site.

En ce qui concerne la patinoire, le délégataire sera responsable du nettoyage, de l'entretien courant et des grosses réparations des installations, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service de manière à maintenir les biens en parfait état de fonctionnement.

Les opérations d'entretien et de maintenance sont notamment les suivantes :

- L'entretien courant et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux, surfaces et ensemble des composantes de l'équipement ainsi que des abords et des zones affectées à l'évacuation des déchets ;
- Le nettoyage, l'entretien et le maintien en état de tous les mobiliers, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service ;
- La conduite et l'entretien des installations techniques, selon les prescriptions communiquées par les fournisseurs, et, dans l'hypothèse où ces prescriptions n'existeraient pas, selon les règles et usages en vigueur de la profession ;
- L'entretien et le maintien en parfait état de fonctionnement de l'ensemble des installations et équipements, notamment sanitaires, traitement de l'air, groupe froid, surfaceuse, circuits d'alimentation électrique, ventilation, distribution d'eau sanitaire, installations d'évacuation des eaux usées, dispositifs de sécurité et extincteurs ;
- L'entretien et le nettoyage des espaces et des voies d'accès situés dans le périmètre délégué.

La Communauté d'Agglomération, en sa qualité de propriétaire de l'ouvrage, assumera les éventuelles grosses réparations de l'équipement (clos, couvert, structure...). Les autres réparations ou renouvellements incombent au délégataire.

Le renouvellement et le gros entretien des installations techniques, dont le délégataire fera usage dans le cadre de l'exécution de sa mission, sont à sa charge. La fourniture des pièces et les réparations seront à la charge du délégataire sans conditions de montant.

Cette catégorie comprendra les interventions des niveaux 4 et 5 de la norme X 60-000. Pour faire face à ses obligations, le délégataire tiendra dans sa comptabilité, à compter de l'Année N+1, un

compte dit de Gros entretien et de renouvellement intitulé « GER » dans le compte prévisionnel. Ce compte sera doté d'une provision annuelle dont le montant sera fixé dans le cahier des charges et qui fonctionnera en transparence.

L'utilisation de la provision ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable de la CAMVS, sauf cas d'urgence, qui nécessiterait que le délégataire prenne des mesures conservatoires. Le compte GER sera apuré lors de chaque échéance annuelle de la convention comme suit :

- Si, à l'issue de la période annuelle de référence, le compte est positif (montant provisionné sur la période annuelle (R) supérieur aux dépenses cumulées sur la même période (D)), le délégataire rétrocédera à la CAMVS la différence  $R - D$  au plus tard dans le mois qui suit la fin de la période de référence, après acceptation par les parties du décompte GER ;
- Si, à l'issue de la période annuelle de référence, le compte est négatif (montant provisionné sur la période annuelle (R) inférieur aux dépenses cumulées sur la même période (D)), la CAMVS versera au délégataire la différence  $D - R$ , au plus tard dans le mois qui suit la fin de la période de référence, après acceptation par les parties du décompte GER.

À l'issue du contrat, et pour quelque raison que ce soit, le compte GER fait l'objet d'un apurement définitif dans le mois qui précède la fin de la convention.

Toute utilisation ou affectation de la provision à des dépenses autres que celles du « GER » ou sans l'accord préalable requis de la communauté d'agglomération sera interdite. Tout manquement fera l'objet d'une pénalité.

\*\*\*\*\*

À l'issue de la présente délibération, les principales étapes du renouvellement de la procédure de délégation sont présentées dans le calendrier prévisionnel ci-après :

- **Septembre 2021** : délibération du Conseil communautaire autorisant le Président de la CAMVS à lancer la procédure de DSP ;
- **Début octobre 2021** : Lancement de l'appel à candidature ;
- **Novembre 2021** : Agrément des candidats et envoi du cahier des charges pour réception des offres ;
- **Janvier à mars 2022** : Analyse des offres et négociations avec le ou les candidats ;
- **Avril 2022** : Choix du futur délégataire, finalisation du contrat et rapport au Conseil communautaire pour choix définitif de l'attributaire du nouveau contrat ;
- **Mai 2022** : signature du contrat pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2022.

Dans ces conditions, il est demandé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- Approuver le principe de la Délégation de service public comme mode de gestion de la patinoire communautaire ;
- Approuver le présent rapport arrêtant les principales caractéristiques quantitatives et qualitatives du service délégué ;
- Autoriser le Président à lancer la procédure de délégation de service public.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2021.5.25.138**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 27 SEPTEMBRE 2021 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, , sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Hicham AICHI, Patrick ANNE, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Christelle BLAT, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Nadia DIOP, Christopher DOMBA, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Thierry FLESCH, Christian GENET, Pascale GOMES, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Zine-Eddine M'JATI, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Arnaud SAINT-MARTIN, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

14/09/2021

**Date de l'affichage :**

21/09/2021

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 69

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Julien AGUIN a donné pouvoir à Willy DELPORTE, Gilles BATAIL a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Michaël GUION, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Michel ROBERT, Khaled LAOUITI a donné pouvoir à Nadine LANGLOIS, Jean-Claude LECINSE a donné pouvoir à Philippe CHARPENTIER, Natacha MOUSSARD a donné pouvoir à Dominique MARC, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCH, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Pascale GOMES, Djamilia SMAALI-PAILLE a donné pouvoir à Bénédicte MONVILLE, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Semra KILIC.

**ABSENTS EXCUSES**

Nathalie BEAULNES-SERENI, Sonia DA SILVA, Jérôme GUYARD, Mourad SALAH.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

M. Noël BOURSIN

**OBJET : DELIBERATION FIXANT LES CONDITIONS DE RECRUTEMENT SUR CERTAINS EMPLOIS PERMANENTS**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment les articles 3-3-2, 34 et 136 ;

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;

**VU** les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 relatifs à la procédure de recrutement sur emploi permanent,

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** les délibérations du Conseil Communautaire n° 2017.9.43.235 du 11 décembre 2017, n° 2018.8.41.253 du 10 décembre 2018 et n°2020.4.36.160 du 21 septembre 2020 relatives à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ou RIFSEEP ;

**VU** la délibération n° 2021.4.19.109 du Conseil Communautaire du 28 juin 2021 relative à la modification du tableau des effectifs,

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 16 septembre 2021,

**VU** l'avis favorable de la Commission Finances et Administration générale du 21 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** les Lignes Directrices de Gestion 2021-2026 adoptées par l'Autorité Territoriale,

**CONSIDERANT** les vacances de postes et la nécessité de lancer les procédures de recrutement,

**CONSIDERANT** qu'en cas de recherche infructueuse sur ces emplois permanents, ceux-ci pourront être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article 3-3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

**CONSIDERANT** qu'il convient de préciser chaque emploi permanent concerné, et pour chacun d'eux les niveaux de recrutement et de rémunération,

*Après en avoir délibéré,*

**DÉCIDE** d'ouvrir le recrutement à des contractuels au regard des besoins du service et de la nature des fonctions sur la base de l'article 3-3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, sur les emplois permanents à temps complet listés ci-dessous,

**PRECISE** pour chacun d'entre eux les niveaux de recrutement et de rémunération selon le tableau ci-dessous :

<b>Nombre de postes</b>	<b>Emploi</b>	<b>Grade de recrutement</b>	<b>Niveau de recrutement</b>	<b>Niveau de Rémunération</b>
<b>1</b>	<b>Chargé de mission ingénierie financière,</b>	Attaché Territorial	De formation supérieure en comptabilité en gestion financière, comptabilité et	En référence au cadre d'emploi des attachés

	<b>prospective, fiscalité</b>		/ou fiscalité (bac + 2 avec 5 ans d'expérience ou niveau bac + 3 minimum si 1 à 3 ans d'expérience), vous disposez d'une expérience similaire en collectivités territoriales de 1 à 5 ans et appréciez l'environnement public.	
<b>1</b>	<b>Technicien informatique en milieu scolaire</b>	Adjoint technique ou principal de deuxième ou de première classe Agent de maîtrise, Technicien ou technicien principal de deuxième ou de première classe	Diplôme Bac + 2 et plus en Systèmes d'Information et/ou 5 ans d'expérience dans des fonctions similaires.	En référence aux cadres d'emploi des adjoints techniques, agents de maîtrise et des techniciens
<b>1</b>	<b>Chef de projet Systèmes d'Information</b>	Technicien ou technicien principal de deuxième ou de première classe ou Ingénieur	Diplôme Bac +2 ou plus en Systèmes d'Information et/ou 5 à 10 ans d'expérience dans des fonctions similaires	En référence au cadre d'emploi des techniciens, des ingénieurs
<b>1</b>	<b>Gestionnaire comptable et budgétaire</b>	Rédacteur	Formation en comptabilité demandée (bac comptabilité avec 3 ans d'expérience ou niveau bac + 2 comptabilité minimum si 1 an d'expérience)	En référence au cadre d'emploi des rédacteurs
<b>1</b>	<b>Technicien Régisseur</b>	Technicien ou technicien principal de deuxième ou de première classe	Habilitation et qualification (travail en hauteur, travaux et sécurité électriques, etc.) et Diplômes SSIAP et CACES souhaités et Permis B exigé. 3 à 5 ans d'expérience dans des fonctions similaires	En référence au cadre d'emploi des techniciens
<b>1</b>	<b>Appariteur</b>	Adjoint technique et Adjoint technique principal de deuxième ou de première classe	3 à 5 ans d'expérience professionnelle sur des fonctions techniques Diplôme de niveau V souhaité et Permis B exigé.	En référence au cadre d'emploi d'adjoint technique
<b>1</b>	<b>Agent d'accueil et de surveillance</b>	Adjoint technique et Adjoint technique principal de deuxième ou de première classe	Diplômes SSIAP et SST, Habilitation H0B0 à jour et 3 à 5 ans d'expérience dans des fonctions similaires	En référence au cadre d'emploi d'adjoint technique

**PRECISE** que ces emplois bénéficieront des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Adoptée à la majorité, avec 60 voix Pour, 2 voix Contre et 7 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 27 septembre 2021, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20210927-44301-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 30 septembre 2021

Publication ou notification : 30 septembre 2021

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2021.5.26.139**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 27 SEPTEMBRE 2021 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, , sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Hicham AICHI, Patrick ANNE, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Christelle BLAT, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Nadia DIOP, Christopher DOMBA, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Thierry FLESCH, Christian GENET, Pascale GOMES, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Zine-Eddine M'JATI, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Arnaud SAINT-MARTIN, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

14/09/2021

**Date de l'affichage :**

21/09/2021

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 69

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Julien AGUIN a donné pouvoir à Willy DELPORTE, Gilles BATAIL a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Michaël GUION, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Michel ROBERT, Khaled LAOUITI a donné pouvoir à Nadine LANGLOIS, Jean-Claude LECINSE a donné pouvoir à Philippe CHARPENTIER, Natacha MOUSSARD a donné pouvoir à Dominique MARC, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCH, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Pascale GOMES, Djamilia SMAALI-PAILLE a donné pouvoir à Bénédicte MONVILLE, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Semra KILIC.

**ABSENTS EXCUSES**

Nathalie BEAULNES-SERENI, Sonia DA SILVA, Jérôme GUYARD, Mourad SALAH.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

M. Noël BOURSIN

**OBJET : MISE EN OEUVRE D'UN SERVICE CIVIQUE AU SEIN DU DISPOSITIF  
ALTERNATIVE SUSPENSION**

Le Conseil Communautaire,

**VU** la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique ;

**VU** la délibération n° 2019.4.29.124 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 mettant en place un service civique sur l'action Micro-Folies ;

**VU** l'avis du Bureau Communautaire dans sa séance du 16 septembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Finances et Administration générale du 21 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que le service civique a pour objectif de proposer aux jeunes âgés de 16 à 25 ans l'opportunité de s'engager au service de collectivité ;

**CONSIDERANT** que le service civique est un engagement volontaire au service de l'intérêt général permettant notamment de répondre aux besoins de la population et des territoires et une mission complémentaire de l'action des salariés, des stagiaires et des bénévoles ;

**CONSIDERANT** le besoin sur le dispositif Alternative Suspension de compléter l'action de l'intervenante et le croisement des regards et observations sur les élèves ;

**CONSIDERANT** que le volontaire pourra développer des ateliers spécifiques en lien avec le soutien aux aptitudes scolaires et/ou les problématiques rencontrées par les élèves accueillis ;

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE** d'étendre le dispositif du service civique au sein de la Communauté d'Agglomération Melun au sein du dispositif Alternative Suspension.

**AUTORISE** le Président à demander l'extension de l'agrément nécessaire auprès de l'Agence du Service Civique.

**AUTORISE** le Président à verser une indemnité mensuelle à hauteur de 7,43 % de l'indice brut 244.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

Adoptée à l'unanimité, avec 69 voix Pour

Fait et délibéré, le lundi 27 septembre 2021, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20210927-44305-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 30 septembre 2021

Publication ou notification : 30 septembre 2021

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional